



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

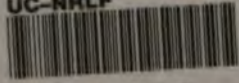
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

UC-NRLF



QB 64 027







BERKELEY

LIBRARY

UNIVERSITY OF

CALIFORNIA

1373/24



COURS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE
INSTITUT DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

EXPOSITION

DE LA

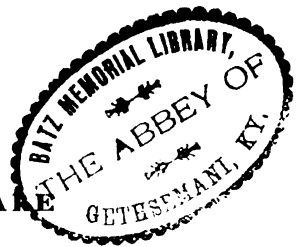
DOCTRINE CHRÉTIENNE

PAR

UN PROFESSEUR DE SÉMINAIRE

COURS MOYEN

II^e PARTIE. — MORALE



PARIS

PROCURE GÉNÉRALE
DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

RUE OUDINOT, 27

—
1894

Tous droits réservés.

LOAN STACK

BX1751
B7
v. 2

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MAURIENNE

J'ai lu attentivement le deuxième tome de l'*Exposition de la Doctrine chrétienne*, et je suis heureux de pouvoir dire de lui ce que j'ai dit du premier. C'est un livre excellent, qui répond parfaitement à son titre. La doctrine chrétienne y est exactement et solidement exposée, avec un parfum de piété. Ce tome renferme les principes des actes humains, les commandements de Dieu et de l'Église, les béatitudes et les conseils évangéliques. Il est de nature à former une conscience droite au lecteur, qui se pénétrera de la doctrine qui y est exposée. Les congréganistes et les gens du monde eux-mêmes tireront un grand profit de sa lecture assidue. Il sera aussi très utile aux ecclésiastiques, qui trouveront dans ce tome, comme dans le premier, des choses qu'ils chercheraient en vain dans leur manuel de théologie du séminaire.

† MICHEL, Évêque de Maurienne.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 29 août 1894.

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE TARENTEISE

L'Exposition de la *Morale* chrétienne fait dignement suite à l'Exposition de la *Doctrine* chrétienne, qui a reçu les approbations les plus flatteuses. Définitions nettes, explications claires et solides, résumés et tableaux synoptiques parfaitement présentés : autant de qualités qui révèlent la main du professeur rompu à l'enseignement.

Ce livre substantiel se termine heureusement par un excellent commentaire des Béatitudes, trop peu connues, parce qu'elles sont trop peu prêchées.

Nourris de cet enseignement, les fils du Bienheureux de la Salle pourront mieux que jamais donner à leurs élèves la science religieuse.

Nous souhaitons vivement que les autres Congrégations enseignantes profitent, elles aussi, d'un livre qui vient si à propos, au moment où la foi a besoin d'être fortifiée dans l'âme des enfants.

† PIERRE-EMMANUEL, Évêque de Tarentaise.

Montiers, le 16 août 1894.

Imprimatur.

† GUILLAUME-RENÉ, Cardinal MEIGNAN,
ARCHEVÊQUE DE TOURS

Tours, le 11 septembre 1894.

BX1751
B7
v. 2

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

MORALE OU ŒUVRES A PRATIQUER

INTRODUCTION : De la morale chrétienne. 1

SECTION I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA MORALE

CHAPITRE I. — DES ACTES HUMAINS.	6
Nature des actes humains	6
Principes des actes humains	8
Moralité des actes humains.	16
Rapport des actes humains à la fin dernière.	21
CHAPITRE II. — DE LA CONSCIENCE	28
De la conscience en général	28
Diverses espèces de conscience.	29
Règles de la conscience	32
CHAPITRE III. — DE LA LOI MORALE.	39
Nature de la loi.	39
Division de la loi. — La loi divine	40
La loi humaine	45
De l'interprétation des lois.	53
De l'obligation des lois.	54
Le devoir et le droit.	62
Sanction de la loi morale.	64

SECTION II. — DES VERTUS ET DES PÉCHÉS

CHAPITRE IV. — DES VERTUS EN GÉNÉRAL	71
Nature de la vertu	71
Diverses espèces de vertus	72
Vertus théologiques et vertus morales	73
Augmentation, diminution, perte des vertus	75
CHAPITRE V. — DE LA FOI	79
Nature de la foi	79
Motif de la foi	80
La règle de foi	82
Nécessité de la foi	83
Péchés contre la foi	87
Moyens de conserver la foi	89
CHAPITRE VI. — DE L'ESPÉRANCE	95
Nature de l'espérance	95
Motifs de l'espérance	96
Nécessité de l'espérance	97
Péchés contre l'espérance	98
CHAPITRE VII. — DE LA CHARITÉ	103
De la charité en général	103
ARTICLE I. — CHARITÉ ENVERS DIEU	105
Sa nature. Ses diverses formes	105
Sa nécessité	108
Caractère de la charité envers Dieu	108
Péchés contre la charité envers Dieu	109
ART. II. — CHARITÉ ENVERS SOI-MÊME	110
Sa nécessité. Ses caractères	110
ART. III. — CHARITÉ ENVERS LE PROCHAIN	111
Sa nécessité	111
Mesure et motif de la charité fraternelle	112
Exercice de la charité fraternelle	113
Ordre à suivre dans l'exercice de la charité	117
Conduite à l'égard des ennemis	120
Péchés contre la charité fraternelle	122
CHAPITRE VIII. — DES VERTUS MORALES	134
La prudence	134
La justice	138
La force	142
La tempérance	145

CHAPITRE IX. — DU PÉCHÉ EN GÉNÉRAL	154
De la nature du péché.	154
Des causes du péché.	156
Des effets du péché	159
De la gravité du péché.	160
Du péché mortel.	161
Du péché véniel.	165
Des péchés de malice	168
Différentes manières de commettre le péché.	169
De la distinction des péchés	173
CHAPITRE X. — DES PÉCHÉS CAPITAUX	181
Des péchés capitaux en général	181
De l'orgueil.	182
De l'avarice.	186
De la gourmandise	189
De l'envie.	192
De la colère	194
De la paresse	196
CHAPITRE XI. — DE LA TENTATION	203
Nature de la tentation.	203
Nécessité et utilité de la tentation.	206
Combat des tentations.	210

SECTION III. — DES COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE

CHAPITRE XII. — DES COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE EN GÉNÉRAL	216
ARTICLE I. — DES COMMANDEMENTS DE DIEU.	216
Historique du Décalogue.	216
Raison des dix commandements	219
Nécessité d'observer les commandements de Dieu.	220
ART. II. — DES COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE	222
Pouvoir législatif de l'Église.	222
Fin des commandements de l'Église	224
CHAPITRE XIII. — PREMIER COMMANDEMENT	228
ARTICLE I. — CE QUE PRESCRIT LE PREMIER COMMANDEMENT	228
De la vertu de religion en général	228
Culte de Dieu.	232
Culte des saints	235

Culte de la très sainte Vierge.	240
Culte des reliques et des images	240
ART. II. — CE QUI EST DÉFENDU PAR LE PREMIER COMMANDEMENT	243
De la superstition	243
De l'irrégion.	249
CHAPITRE XIV. — DEUXIÈME COMMANDEMENT.	260
De l'abus du saint nom de Dieu	260
Du blasphème	261
Du serment.	264
Du vœu.	271
CHAPITRE XV. — TROISIÈME COMMANDEMENT.	287
Du troisième précepte en général.	287
De la défense de travailler le dimanche.	290
De l'assistance à la messe	294
Des œuvres de conseil à pratiquer le dimanche	299
CHAPITRE XVI. — QUATRIÈME COMMANDEMENT.	304
ARTICLE I. — DEVOIRS DES INFÉRIEURS ENVERS LES SUPÉRIEURS.	305
Devoirs des enfants	306
Devoirs des élèves.	312
Devoirs des serviteurs	313
Devoirs des citoyens.	314
Devoirs des fidèles.	316
ART. II. — DEVOIRS DES SUPÉRIEURS ENVERS LES INFÉRIEURS.	318
Devoirs des parents	318
Devoirs des maîtres envers leurs élèves.	325
Devoirs des maîtres envers leurs serviteurs.	326
Devoirs des supérieurs civils	327
Devoirs des pasteurs.	328
ART. III. — DEVOIRS DES OUVRIERS ET DES PATRONS	329
Causes du conflit entre les ouvriers et les patrons.	329
Remède à l'antagonisme social.	330
CHAPITRE XVII. — CINQUIÈME COMMANDEMENT.	339
De l'homicide	339
Du suicide	343
Du duel.	345
Des actes nuisibles à l'intégrité ou à la santé du corps.	347
Des péchés qui conduisent à l'homicide.	348
CHAPITRE XVIII. — SIXIÈME ET NEUVIÈME COMMANDEMENTS	352
De la vertu de chasteté	352
Péchés contraires à la chasteté.	355
Moyens de conserver la chasteté.	357

CHAPITRE XIX. — SEPTIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENTS	361
ARTICLE I. — DU DROIT DE PROPRIÉTÉ	362
Légitimité du droit de propriété	362
Des adversaires de la propriété.	364
Modes d'acquisition en dehors des contrats	364
Modes d'acquisition par les contrats	365
ART. II. — DE LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ	371
Du vol	371
De l'injuste détention	376
Du dommage injuste.	376
De la réparation de l'injustice.	377
De l'injuste désir du bien d'autrui.	382
CHAPITRE XX. — HUITIÈME COMMANDEMENT	389
ARTICLE I. — RESPECT DU A LA VÉRITÉ.	389
Du mensonge en général.	390
Des mensonges joyeux, officieux et pernicieux.	391
Du parjure et du faux témoignage	393
De la restriction mentale et de l'équivoque	394
L'hypocrisie, la flatterie, la jactance, la dissimulation	396
De l'indiscrétion. Le secret.	398
ART. II. — RESPECT DU A LA RÉPUTATION.	400
De la détraction.	401
Du jugement et du soupçon téméraires	408
ART. III. — RESPECT DU A L'HONNEUR	410
De l'injure	410
CHAPITRE XXI. — I ^{er} ET II ^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.	417
ARTICLE I. — PREMIER COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.	417
Fêtes de l'Église.	417
Fêtes d'obligation	419
Sanctification des fêtes.	420
ART. II. — DEUXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.	421
De l'assistance à la messe	421
CHAPITRE XXII. — III ^e ET IV ^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.	425
ARTICLE I. — TROISIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE	425
La confession annuelle.	425
Gravité du précepte de la confession annuelle.	427
ART. II. — QUATRIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE	428
La communion pascale.	428
Gravité du précepte de la communion pascale.	433

CHAPITRE XXIII. — V ^e ET VI ^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.	435
ARTICLE I. — CINQUIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.	435
Jours de jeûne.	435
Nature du jeûne.	437
Obligation du jeûne.	442
Utilité du jeûne.	445
ART. II. — SIXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.	446
De l'abstinence en dehors du jeûne.	446
Obligation de l'abstinence	448
Utilité de l'abstinence	449

SECTION IV. — DES CONSEILS ET BÉATITUDES ÉVANGÉLIQUES

CHAPITRE XXIV. — DES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES.	453
Nature des conseils	453
Principaux conseils évangéliques.	454
Raison des conseils. Leur récompense	457
CHAPITRE XXV. — DE L'ÉTAT RELIGIEUX	460
Nature de l'état religieux.	460
Diverses formes de l'état religieux	461
Vocation à l'état religieux	464
Obligations générales de la vie religieuse.	465
Légitimité de l'état religieux	468
Utilité de l'état religieux.	469
CHAPITRE XXVI. — DES BÉATITUDES ÉVANGÉLIQUES	473
Nature des béatitudes	473
Les huit béatitudes selon saint Matthieu.	474
Les quatre béatitudes selon saint Luc.	481

ÉPILOGUE. — PERFECTION DE LA MORALE CHRÉTIENNE	485
--	-----

EXPOSITION
DE LA
DOCTRINE CHRÉTIENNE

DEUXIÈME PARTIE
MORALE OU ŒUVRES A PRATIQUER

INTRODUCTION

De la morale chrétienne.

SOMMAIRE. — La morale chrétienne. — Insuffisance de la morale naturelle. Impuissance de la morale indépendante. Variations de la morale dite évangélique. Excellence de la morale chrétienne. — Division de la morale.

1. Suffit-il, pour acquérir la vie éternelle, de croire les vérités du Symbole ?

Non, il faut encore pratiquer les devoirs de la morale chrétienne. Car Jésus-Christ n'est pas seulement la *vérité* que nous devons croire, il est aussi la *voie* que nous devons suivre pour arriver à la vie.

*La foi, si elle n'a pas les œuvres, est morte en elle-même*¹. — *Celui-là seulement entrera dans le royaume des cieux, qui fait la volonté de mon Père*².

2. Qu'est-ce que la Morale chrétienne ?

La *Morale chrétienne* est la science pratique qui règle nos mœurs d'après les principes de la révélation, afin que nous parvenions à notre fin dernière, qui est la vision béatifique de Dieu.

¹ Jacq., II, 17. — ² Matth., VII, 21.

3. En quoi diffèrent la morale chrétienne et la morale purement naturelle ?

Elles diffèrent entre elles : 1° Sous le rapport des *principes* d'après lesquels elles procèdent : la morale chrétienne procède d'après les principes de la foi, interprétés par le magistère infailible de l'Église; et la morale naturelle, d'après les principes de la raison, laquelle est faillible.

2° Sous le rapport de leur *objet* : la morale chrétienne embrasse, outre les préceptes de la morale naturelle, les préceptes positifs que Dieu a imposés à l'homme.

3° Sous le rapport de la *fin* : la morale chrétienne a une fin surnaturelle, la vision béatifique de Dieu; la morale naturelle a une fin naturelle, la connaissance et la possession de Dieu par l'intermédiaire de la création.

4. La morale naturelle suffit-elle à l'homme ?

Non, elle ne suffit pas : 1° Parce que cette morale, chez ceux qui ont voulu la formuler ou la pratiquer en dehors de la révélation, est toujours restée défectueuse sur beaucoup de points. Sans doute la raison peut absolument, par ses propres forces, constituer un code complet de morale naturelle; mais, de fait, elle n'y est jamais parvenue. Les plus beaux génies de l'antiquité, Socrate, Platon, Aristote, Zénon, Cicéron, Sénèque, sont tombés à ce sujet dans de grossières erreurs. Si les philosophes spiritualistes modernes ne se sont pas trompés aussi gravement, c'est qu'ils ont vécu en plein christianisme et appris le catéchisme dans leur enfance.

« Je ne sais pourquoi, dit Rousseau, l'on veut attribuer au progrès de la philosophie la belle morale de nos livres. Cette morale, tirée de l'Évangile, était chrétienne avant d'être philosophique. »

2° Parce que la morale naturelle n'embrasse pas tous les devoirs que l'homme est tenu de pratiquer : il ne lui suffit pas, en effet, d'être honnête, il doit encore s'acquitter des obligations que la foi impose.

3° Parce que cette morale ne mène pas l'homme à la fin que Dieu lui a fixée. Cette fin, qui est surnaturelle, exige nécessairement comme moyen la pratique des vertus surnaturelles.

5. Que faut-il penser de la morale dite indépendante ?

La morale *indépendante*, qu'on appelle aussi morale *civique* ou morale *laïque*, et qui est prêchée par les athées et les matérialistes de nos jours, est une morale chimérique, la négation de toute morale.

6. Quel est le principe de la morale indépendante ?

Le principe des moralistes soi-disant indépendants est que la morale doit se séparer, non seulement de la religion chrétienne, mais de la religion naturelle elle-même : en d'autres termes, que l'homme dans sa conduite ne dépend pas de Dieu, qu'il ne relève que de lui-même, de sa conscience ; qu'il n'a point de récompense à espérer ou de châtement à craindre dans une autre vie, que la seule sanction de la morale est la dignité même du devoir, la joie ou le remords de la conscience, l'estime ou le mépris de nos semblables.

Pareille morale est un édifice en l'air, sans base et sans sommet, c'est-à-dire qu'elle n'a point de force vraiment obligatoire, point de sanction sérieusement efficace.

7. La conscience personnelle ne peut donc pas suffire à établir une loi ?

La conscience personnelle, à elle seule, est absolument impuissante à établir une loi. Nul, en effet, en dehors d'un principe suprême d'obligation, ne peut s'obliger et se lier soi-même, ou bien, s'il se lie, il peut se délier, au gré de ses passions et de ses intérêts, puisqu'il est son propre maître.

8. Pourquoi la morale indépendante ne peut-elle pas avoir une sanction suffisante ?

Cette morale ne peut avoir aucune sanction efficace et sérieuse ; car, s'il n'y a pas une autre vie où chacun reçoit suivant ses œuvres, s'il n'y a pas une éternité de bonheur pour les bons, une éternité de malheur pour les pervers, ce ne sera ni le respect de soi-même, ni les joies ou les remords de la conscience, ni l'estime ou le mépris d'autrui, qui pourront apporter une barrière à la violence des passions.

Celui donc qui ne croit point en Dieu et à la vie future n'aura d'autre règle de conduite que son intérêt ou son bon plaisir, et ne redoutera d'autre sanction que celle du code pénal.

La morale indépendante n'est, en réalité, que la licence accordée à toutes les passions : libres penseurs, libres faiseurs.

9. La morale évangélique, que les protestants opposent à la morale catholique, est-elle la vraie morale chrétienne ?

La morale évangélique, telle que l'entendent les protestants, ne peut être et n'est point la vraie morale chrétienne, attendu que le libre examen, qui est leur règle de foi, livre la vérité pratique comme la vérité spéculative à tous les caprices de la raison individuelle. Chacun, ayant le droit d'interpréter la Bible à sa façon, s'y taillera une morale à son goût.

Aussi voit-on, dès le principe, les chefs de la réforme, Luther, Zwingle, Calvin, soit autoriser la polygamie et le divorce, soit soutenir que l'homme n'est pas libre dans ses actes, que Dieu pousse l'homme à violer ses lois, que le péché ne peut damner pourvu qu'on croie en Jésus-Christ, que les bonnes œuvres sont inutiles et même nuisibles pour le salut, que nous pouvons sans crainte pécher fortement pendant que nous sommes en ce monde, et autres horribles blasphèmes.

10. Qu'est-ce qui fait l'excellence de la morale chrétienne telle que l'enseigne l'Église catholique ?

C'est que : 1° Elle a Dieu pour principe et pour fin. Elle nous fait accomplir le devoir parce que l'Autorité souveraine l'ordonne, et en vue de la Bonté souveraine : deux vérités fondamentales méconnues par la morale indépendante.

2° Elle est complète et parfaite. Elle renferme à la fois tous les préceptes naturels qu'impose la raison, sans aucun mélange d'erreur, et les préceptes positifs que Dieu nous a donnés, soit pour nous faire accomplir plus facilement les préceptes naturels, soit pour nous faire parvenir à notre fin surnaturelle, qualités qui la mettent infiniment au-dessus de la morale purement philosophique.

3° Elle est fixe, immuable, toujours pure et intacte, à l'abri des fluctuations et des erreurs de la raison individuelle, des extravagances du libre examen, parce qu'elle est sous la sauvegarde d'une autorité enseignante infaillible.

11. Quels sont les sujets que comprend un traité de morale chrétienne ?

Ces sujets sont : 1° les principes généraux de la morale ; 2° les vertus et les péchés ; 3° les commandements de Dieu et de l'Église ; 4° les conseils et les béatitudes évangéliques.

RÉSUMÉ

La morale chrétienne. — Il ne suffit pas de croire les vérités du Symbole, il faut encore pratiquer les devoirs de la *morale chrétienne*. Cette morale est la science pratique qui règle nos mœurs d'après les principes de la révélation, afin que nous parvenions à la vision béatifique de Dieu.

Insuffisance, erreurs des autres morales. — La morale *naturelle* est défectueuse sur beaucoup de points. Bien que la raison puisse absolument, par ses propres forces, constituer un code complet de morale naturelle, elle n'y est de fait jamais parvenue. La morale naturelle n'embrasse pas les obligations

que la foi impose à l'homme, et auxquelles il est tenu de se conformer. Elle ne mène pas l'homme à la fin surnaturelle que Dieu lui a fixée.

La morale *indépendante* se sépare de toute religion, même de la religion naturelle. Elle est ainsi uniquement basée sur la conscience personnelle, qui à elle seule est absolument impuissante à établir une loi. Elle ne peut avoir aucune sanction efficace et sérieuse.

La morale dite *évangélique*, étant basée sur le libre examen, est nécessairement capricieuse et variable. Plusieurs de ses partisans ont professé les plus monstrueuses doctrines, touchant les devoirs que l'homme est tenu de pratiquer.

Excellence de la morale chrétienne. — La morale *chrétienne*, telle que l'enseigne l'Église catholique, est excellente et parfaite, car : 1° elle a Dieu pour principe et pour fin ; elle nous fait accomplir le devoir, parce que l'Autorité souveraine l'ordonne, et en vue de la Bonté souveraine ; 2° elle est complète, renfermant à la fois tous les préceptes naturels de la raison, sans mélange d'erreur, et les préceptes positifs que Dieu nous a donnés ; 3° elle est fixe et immuable, toujours pure et intacte, parce qu'elle est sous la sauvegarde d'une autorité enseignante infaillible.

Division de la morale chrétienne. — Elle comprend : 1° les principes généraux de la morale ; 2° les vertus et les péchés ; 3° les commandements de Dieu et de l'Église ; 4° les conseils et les béatitudes évangéliques.

TABLEAU SYNOPTIQUE

LA MORALE CHRÉTIENNE	Définition de la morale chrétienne.	Morale naturelle	}	Elle est défectueuse sur beaucoup de points. Elle n'embrasse pas tous les devoirs que l'homme est tenu de pratiquer. Elle ne mène pas l'homme à sa fin surnaturelle.
		Morale indépendante	}	Uniquement basée sur la conscience personnelle, elle est impuissante à établir une loi. Elle n'a aucune sanction efficace.
		Morale dite évangélique	}	Elle est basée sur le libre examen. Par suite, elle est capricieuse et variable. Plusieurs de ses partisans ont professé de monstrueuses doctrines.
	Insuffisance, erreurs des autres morales	}		
LA MORALE CHRÉTIENNE	Excellence de la morale chrétienne	}		Elle a Dieu pour principe et pour fin. Elle est complète et parfaite. Elle est fixe et immuable.
	Division	}		Principes généraux de la morale. Vertus et péchés. Commandements de Dieu et de l'Église. Conseils et béatitudes évangéliques.

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA MORALE

La morale a pour but de diriger les actes humains vers la fin dernière. Or ces actes ont pour règle intérieure la conscience, et pour règle extérieure la loi morale.

Cette section comprend donc trois chapitres, qui ont pour objet : 1^o les Actes humains ; 2^o la Conscience ; 3^o la Loi morale.

CHAPITRE I

DES ACTES HUMAINS

SOMMAIRE. — 1. Nature des actes humains. Définition. Division des actes humains. — 2. Principes des actes humains. Le volontaire. Diverses espèces de volontaire. Obstacles à la volonté libre : l'ignorance ; la concupiscence ; la crainte ; la violence. L'imputabilité et la responsabilité. — 3. Moralité des actes humains. Sources de la moralité : l'objet, les circonstances, la fin. — 4. Rapport des actes humains à la fin dernière.

1. Nature des actes humains.

Définition.

1. Qu'est-ce que l'acte humain ?

L'*acte humain* est celui qui procède de l'homme avec advertance de la raison et avec liberté ; en d'autres termes, celui que l'homme produit en agissant en homme, c'est-à-dire sciemment et librement.

2. Comment appelle-t-on l'acte qui se produit sans advertance de la raison ou sans liberté ?

On l'appelle un *acte de l'homme*, ou acte irréfléchi, indélébé, instinctif. Tels sont les premiers mouvements de la passion, les attraites et les répugnances involontaires, les actes accomplis dans le sommeil, dans le délire ou la folie, les sentiments inhérents à notre nature, comme le désir de vivre, la crainte de la mort, etc.

Division des actes humains.

3. Comment divise-t-on les actes humains ?

On les divise : 1^o en actes élicites ou commandés ; 2^o en actes intérieurs ou extérieurs ; 3^o en actes bons, mauvais ou indifférents ; 4^o les actes bons se divisent eux-mêmes en actes naturels ou surnaturels.

4. Qu'est-ce qu'un acte *élicite* ?

Un acte *élicite* est celui que la volonté accomplit immédiatement par elle seule, sans le secours d'une autre puissance. Aimer, haïr, désirer, sont des actes élicites.

5. Qu'est-ce qu'un acte *commandé* ?

Un acte *commandé* est celui qui, sous l'empire de la volonté, est produit par quelque autre puissance. Méditer, écrire, marcher, sont des actes commandés.

6. Qu'est-ce qu'un acte *intérieur* ?

Un acte *intérieur* est celui qui est produit au dedans de l'âme et ne se manifeste point au dehors ; comme penser, désirer, espérer.

7. Qu'est-ce qu'un acte *extérieur* ?

Un acte *extérieur* est celui qui se manifeste au dehors ; comme parler, chanter, marcher.

8. Qu'est-ce qu'un acte *bon* ?

Un acte *bon* est celui qui est conforme à la loi morale ; tels sont la prière, l'aumône.

9. Qu'est-ce qu'un acte *mauvais* ?

Un acte *mauvais* est celui qui est contraire à la loi morale ; tels sont le vol, le mensonge.

10. Qu'est-ce qu'un acte *indifférent* ?

Un acte *indifférent* est celui qui, pris en lui-même, est sans rapport avec la loi morale ; comme se promener, se reposer.

11. Qu'est-ce qu'un acte *naturel* ?

Un acte *naturel* est celui qui est produit par les seules forces de la nature et sans le secours de la grâce ; comme une aumône faite uniquement par un sentiment d'humanité.

12. Qu'est-ce qu'un acte *surnaturel* ?

Un acte *surnaturel* est celui qui est produit avec le secours de la grâce ; comme l'aumône faite par amour de Dieu.

2. Principes des actes humains.

13. Quels sont les principes des actes humains ?

Ce sont les facultés qui les produisent, savoir : l'intelligence et la volonté libre.

14. Comment ces facultés concourent-elles dans la production de l'acte humain ?

L'*intelligence* conçoit l'acte à exécuter, avec ses diverses circonstances; elle compare et juge les raisons d'agir ou de s'abstenir; en un mot, elle délibère. La délibération terminée, la *volonté* se résout, se détermine, en faisant son choix, en donnant son consentement ou son refus.

15. Peut-on vouloir une chose sans la connaître ?

Non, la connaissance, bien que distincte de la volition, en est une condition nécessaire. C'est un axiome en morale qu'*on ne peut vouloir ce qu'on ne connaît pas*.

Le volontaire. — Ses diverses espèces.

16. Qu'entend-on par volontaire ?

Le *volontaire* est ce qui émane de la volonté de l'homme, agissant avec la connaissance de ce qu'il fait et de la fin pour laquelle il agit.

Un être intelligent n'agit comme tel qu'autant qu'il connaît la nature de ses actes. Il ne peut donc y avoir d'acte volontaire de la part de celui qui n'a point l'usage de la raison.

17. Combien peut-on distinguer d'espèces de volontaire ?

On peut distinguer : 1° le volontaire parfait ou imparfait; 2° le volontaire nécessaire ou libre; 3° le volontaire exprès ou tacite; 4° le volontaire direct ou indirect; 5° le volontaire actuel, virtuel, habituel ou interprétatif.

18. Quand le volontaire est-il parfait ?

Le volontaire est *parfait*, quand on agit avec pleine connaissance et plein consentement.

19. Quand le volontaire est-il imparfait ?

Le volontaire est *imparfait*, quand on agit avec une connaissance obscure ou avec un consentement incomplet.

20. Qu'est-ce que le volontaire nécessaire ?

Le volontaire *nécessaire* est celui qui a pour objet une chose qu'on ne peut pas ne pas vouloir; comme le bien en général, le bonheur.

21. Qu'est-ce que le volontaire libre ?

Le volontaire *libre* est celui qui a pour objet un bien particulier qu'on peut à son gré vouloir ou ne pas vouloir.

Par *volontaire* en morale, on entend ordinairement le *volontaire libre*.

22. Qu'est-ce que le volontaire exprès ?

Le volontaire *exprès* est celui que l'on manifeste extérieurement par des paroles ou par des signes.

23. Qu'est-ce que le volontaire tacite ?

Le volontaire *tacite* est celui qui a lieu quand le silence peut être regardé comme preuve ou comme signe du consentement. On est, en effet, censé consentir à une chose lorsqu'on se tait, si l'on est par devoir obligé de parler.

24. Quand le volontaire est-il direct ?

Le volontaire est *direct* quand on veut l'acte en lui-même, quand la volonté se porte directement, sans intermédiaire, à cet acte.

25. Quand le volontaire est-il indirect ?

Le volontaire est *indirect*, quand l'acte n'est volontaire que dans sa cause ; quand il est voulu, non en lui-même, mais dans un autre acte ou l'omission d'un acte, dont il est une conséquence nécessaire prévue. Ainsi, l'homme qui s'enivre volontairement veut directement l'ivresse, et indirectement les actes accomplis dans l'état d'ivresse.

26. Quand est-ce que le volontaire est actuel ?

Le volontaire est *actuel*, quand il procède actuellement de la volonté; par exemple, l'acte de contrition que l'on fait en recevant l'absolution.

27. Quand le volontaire est-il virtuel ?

Le volontaire est *virtuel*, quand il procède d'un acte antérieur de la volonté, lequel persévère moralement dans l'agent; par exemple, la contrition dans le pénitent qui s'y est excité avant la confession, et qui, au moment de l'absolution, ne pense pas à en produire l'acte.

28. Quand le volontaire est-il habituel ?

Le volontaire est dit *habituel*, quand il s'agit d'un acte posé antérieurement qui n'a pas été rétracté, mais qui, par suite d'une interruption notable, n'influe sur la volonté ni actuellement ni virtuellement. Par exemple, un acte de contrition fait il y a plusieurs jours et qui ne serait pas renouvelé dans une préparation à la confession.

29. Quand est-ce que le volontaire est dit interprétatif ?

Le volontaire est dit *interprétatif*, quand on présume qu'un acte serait fait si l'agent pouvait le faire. C'est ainsi qu'un malade qui ne peut se faire comprendre est présumé vouloir être administré lorsqu'il a vécu chrétiennement.

Obstacles à la volonté libre.

30. Y a-t-il des causes qui détruisent ou qui atténuent le volontaire ?

Il y en a quatre : l'ignorance, la concupiscence, la crainte et la violence.

L'ignorance.

31. Qu'est-ce que l'ignorance ?

L'ignorance est, au point de vue moral, un défaut de science en matière d'obligation.

32. Combien distingue-t-on de sortes d'ignorance ?

On distingue : 1^o l'ignorance du droit et l'ignorance du fait ; 2^o l'ignorance invincible et l'ignorance vincible ; 3^o l'ignorance antécédente, concomitante et conséquente.

33. Qu'est-ce que l'ignorance du droit ?

L'ignorance *du droit* est celle qui a pour objet la loi ou l'extension de la loi.

34. Qu'est-ce que l'ignorance du fait ?

L'ignorance *du fait* est celle qui a pour objet un fait particulier ou quelque circonstance de ce fait. — On ignore si, un jour d'abstinence, il est défendu d'apprêter avec de la graisse : c'est l'ignorance du droit ; si tel aliment a été apprêté avec de la graisse : c'est l'ignorance du fait.

35. Qu'est-ce que l'ignorance invincible ?

L'ignorance *invincible* est celle qu'on n'a pu surmonter par les moyens ordinaires, eu égard à la position du sujet.

36. Qu'est-ce que l'ignorance vincible ?

L'ignorance *vincible* est celle qu'on peut et qu'on doit surmonter par une diligence ordinaire, vu l'importance ou la gravité de ses obligations.

37. Qu'est-ce que l'ignorance antécédente ?

L'ignorance *antécédente* est celle qui précède l'acte de la volonté et qui entraîne cet acte, de telle sorte que, si on connaissait la nature de l'acte, on ne le ferait pas. Exemple, celui qui, croyant tuer une bête fauve, tue son ami.

38. Qu'est-ce que l'ignorance concomitante ?

L'ignorance *concomitante* est celle qui porte sur un acte qu'on accomplit actuellement, mais qu'on accomplirait de la même manière, si on savait ce qu'on ignore. Tel est le cas de celui qui, étant disposé à tuer son ennemi, le tue, croyant tuer une bête fauve.

39. Qu'est-ce que l'ignorance conséquente ?

L'ignorance *conséquente* est celle qui est voulue, soit directement, soit indirectement. Elle est toujours vincible.

L'ignorance voulue indirectement, et qui provient d'une négligence grave, est dite ignorance *crasse* ou *grossière*.

L'ignorance voulue directement, dans le but de pouvoir pécher plus facilement, s'appelle *affectée*.

L'impie *n'a pas voulu s'instruire pour faire le bien*¹. — *Retirez-vous de nous ; nous ne voulons pas connaître vos voies*².

40. Quelles sont les choses que chacun est tenu de savoir ?

Ce sont celles dont la connaissance est nécessaire pour nous acquitter de tous nos devoirs.

L'instruction n'est pas nécessaire à tous au même degré : autre est la science que doit avoir le simple citoyen, le simple fidèle ; autre est la science que doit avoir le magistrat, le prêtre. Mais il est des obligations dont la connaissance est nécessaire à tous : ainsi, tous sont tenus de savoir les principaux articles de foi et les préceptes généraux de la morale, et chacun doit connaître les obligations particulières de son office ou de son état.

41. Quels sont les effets de l'ignorance ?

1^o L'ignorance antécédente et *invincible* rend l'acte involontaire et exempt de toute faute. Ainsi celui qui fait une chose qu'invinciblement il croit permise, ne pèche pas ; de même celui qui

¹ Ps. xxxv, 2. — ² Job, xxi, 14.

ignore la malice spéciale de l'acte, ne se rend pas coupable de cette malice spéciale.

2° L'ignorance vincible *affectée* augmente le volontaire et la malice du péché.

3° L'ignorance vincible *crasse* ne supprime pas le volontaire ; elle peut toutefois le diminuer.

4° L'ignorance concomitante n'exclut pas tout volontaire, puisque l'acte est conforme au désir de la volonté ; elle empêche toutefois qu'il soit actuellement volontaire, puisqu'on ne peut vouloir que ce que l'on connaît.

La concupiscence.

42. Qu'entend-on ici par concupiscence ?

Par *concupiscence*, on entend ici, non le foyer du péché qui est en nous par suite du péché originel, mais la passion, c'est-à-dire ce mouvement de l'appétit sensitif qui porte l'âme à rechercher le plaisir ou à fuir la douleur.

43. Combien distingue-t-on de sortes de concupiscence ?

Deux : la concupiscence *antécédente*, qui prévient le consentement de la volonté ; et la concupiscence *conséquente*, qui est excitée par la volonté elle-même.

44. Quels sont les effets de la concupiscence ?

1° La concupiscence *antécédente* peut avoir deux effets : ou elle enlève complètement l'usage de la raison, comme il peut arriver dans un violent transport de colère ; ou elle ne fait que troubler l'esprit, comme cela se voit dans un moment de vive émotion. Dans le premier cas, l'acte n'est point imputable, à moins que la concupiscence ne soit volontaire dans sa cause. Dans le second cas, elle n'enlève pas le volontaire, elle ne fait que le diminuer.

2° La concupiscence *conséquente*, celle qui est voulue, excitée, entretenue, rend l'acte plus volontaire, parce que la volonté y consent avec plus de force ; elle accroît par conséquent le mérite ou la malice de l'acte.

La crainte.

45. Qu'est-ce que la crainte ?

La *crainte* est un trouble de l'esprit que fait naître un danger présent ou futur.

46. Combien distingue-t-on d'espèces de crainte ?

On distingue : 1° La crainte qui provient d'une cause *intérieure*. Telle est celle d'un homme qui, étant malade, fait un vœu par crainte de la mort.

2° La crainte qui provient d'une cause *extérieure*, soit *nécessaire*, comme un fléau, une tempête sur mer ; soit *libre*, comme une menace de mort de la part d'un ennemi.

A cette crainte, on peut rattacher la crainte *révérentielle*, qui a lieu quand on redoute d'offenser un père, un supérieur.

47. Que peut être la crainte qui vient d'une cause externe ?

Elle peut être grave ou légère. Elle est *grave*, quand elle a pour objet un mal considérable ; telle est la crainte d'une mort probable et imminente.

La crainte est *légère* lorsque son objet n'est pas un mal considérable, ou qu'on ne craint ce mal que faiblement, parce qu'on ne semble pas en être sérieusement menacé.

Il faut tenir compte des circonstances personnelles ; ainsi le mal qui ne causera qu'une crainte légère à un homme courageux, pourra produire une crainte grave sur un enfant, ou une femme, ou une personne très impressionnable.

48. Quels sont les effets de la crainte ?

1° La crainte qui provient d'une cause intérieure n'empêche pas l'acte d'être volontaire. Il en est de même de la crainte extérieure légère.

2° La crainte extérieure grave peut excuser du péché, si ce qu'on fait par suite de cette crainte n'est pas intrinsèquement mauvais ; comme manger de la viande le vendredi, à moins que cela ne parût être un mépris de la religion.

3° La crainte extérieure, même grave, n'excuse pas de péché, si l'acte est intrinsèquement mauvais. Voilà pourquoi on a toujours considéré comme des apostats ceux qui ont renié leur foi dans les tourments.

Toutefois, si la crainte diminuait notablement l'usage de la raison, elle diminuerait d'autant la liberté de l'acte ; elle détruirait même le volontaire, si elle faisait perdre complètement l'usage de la raison.

La violence.

49. Qu'est-ce que la violence ?

La *violence* est une contrainte qu'une cause extérieure et libre emploie contre quelqu'un, pour le forcer à faire ce qui répugne à sa volonté.

La contrainte peut être plus ou moins grande, comme aussi la résistance de la volonté plus ou moins forte, plus ou moins faible.

50. La volonté peut-elle être violentée ?

Elle ne peut pas l'être dans les actes élicites, tels que les actes d'intention, de choix, de consentement, d'amour ; mais seulement dans les actes commandés, principalement les actes corporels.

51. Quels sont les effets de la violence par rapport aux actes extérieurs ?

La violence absolue, et à laquelle on résiste autant que possible, soustrait complètement à la volonté les actes extérieurs, et fait que, la volonté n'y prenant aucune part, ils ne sont point imputables. La violence, dans ce cas, excuse de tout péché.

Mais si la violence n'est que partielle, ou si, étant absolue, on n'y résiste pas autant qu'on peut et qu'on doit le faire, elle diminue le volontaire sans le détruire. Celui par conséquent qui, à la suite de cette violence commet un acte mauvais, pèche, et son péché peut être mortel en matière grave. Cependant ce péché est moins grave que s'il agissait sans contrainte.

L'imputabilité et la responsabilité.

52. Qu'est-ce que l'imputabilité ?

L'*imputabilité* est ce qui fait qu'un acte libre est attribué à quelqu'un comme l'effet à sa cause.

53. Que suit-il de l'imputabilité ?

De l'imputabilité naît, dans les actes humains, la raison de louange ou de blâme. En effet, louer ou blâmer quelqu'un n'est autre chose que lui imputer la bonté ou la malice de l'acte.

54. Qu'est-ce que la responsabilité ?

La *responsabilité* est l'obligation de rendre compte de ses actes et d'en subir les conséquences. Elle est le premier et principal effet de l'acte humain.

55. Quelle différence y a-t-il entre la responsabilité et l'imputabilité ?

L'imputabilité se rapporte à l'acte ; la responsabilité, à l'agent moral. Un acte est imputable ; celui qui le produit est responsable.

56. Que faut-il pour rendre un acte imputable et l'agent responsable ?

Il faut les deux conditions essentielles de l'acte humain : 1° la connaissance de la bonté ou de la malice de l'acte ; 2° la liberté de le faire ou de ne pas le faire.

57. Quand le volontaire est indirect, que faut-il pour le rendre imputable ?

Il faut trois conditions : 1° que l'acte directement voulu influe sur l'effet indirect d'une manière efficace ; 2° que cet effet ait pu être prévu au moins confusément ; 3° qu'il ait dû être prévu.

58. Que suit-il de là au point de vue de la responsabilité ?

Il suit de là que l'homme est responsable non seulement de ses actions, mais aussi de leurs conséquences.

59. Une action bonne ou indifférente est-elle permise quand elle a des conséquences fâcheuses ?

Non, à moins qu'elle ne soit obligatoire. Ainsi il n'est pas permis de faire galoper un cheval, au risque de blesser les passants.

60. Une action non mauvaise en elle-même, mais qui a deux sortes d'effets, les uns bons, les autres mauvais, est-elle licite ?

Elle est licite, et même quelquefois obligatoire, si on n'a en vue que les bons effets, et que ceux-ci surpassent ou compensent les mauvais effets.

C'est en vertu de ce principe qu'une guerre juste est permise.

61. Y a-t-il des degrés dans la responsabilité ?

Oui, suivant que le volontaire est plus ou moins parfait.

62. Quelles sont les causes qui suppriment ou diminuent la responsabilité ?

Ce sont : 1° les causes signalées plus haut, savoir : la violence, la crainte, la concupiscence et l'ignorance ; 2° certains états, tels que l'idiotisme, la folie, le délire dans la maladie, le sommeil, le somnambulisme naturel, les dispositions fâcheuses provenant de l'hérédité.

63. Quels sont, relativement à la responsabilité, les effets de cette deuxième catégorie de causes ?

1° Dans l'idiotisme, la folie, le délire, le sommeil, le somnambulisme naturel, la responsabilité est nulle, parce que ces états ne sont pas compatibles avec le discernement et le libre arbitre.

Il faut toutefois excepter le cas où, dans ces causes, il y a quelque chose d'indirectement voulu.

2° Ceux qui se livrent volontairement au somnambulisme artificiel ou à l'hypnotisme, ne sont point exempts de responsabilité.

La même règle s'applique à l'ivresse volontaire. L'homme ivre est responsable de tous les actes coupables qu'il a pu et dû prévoir, en se décidant à perdre momentanément la raison.

3° Quant à l'hérédité, laquelle consiste ici dans certaines dispositions au bien ou au mal transmises par génération avec le tem-

pérament, elle ne détruit pas le libre arbitre, mais elle peut le diminuer.

64. *L'habitude est-elle une cause d'irresponsabilité ?*

Non ; car, comme elle est contractée librement, avec une certaine prévision des conséquences, les actions bonnes ou mauvaises qu'on fait par habitude sont imputables, et par suite méritoires ou déméritoires, en vertu de ce principe : *qui veut la cause veut l'effet.*

65. *L'habitude augmente-t-elle le volontaire ?*

Oui, parce que dans les actes faits par habitude, le consentement de la volonté est plus intense. D'où il suit que l'habitude augmente le mérite ou le démérite.

66. *Dans quel cas est-on irresponsable quand on agit par habitude ?*

C'est dans le cas où, après avoir rétracté l'habitude, on travaille sérieusement à s'en défaire. L'acte commis alors avec inadvertance, par suite de cette habitude, est involontaire et ne tombe pas sous la responsabilité.

3. Moralité des actes humains.

67. *Qu'entend-on par la moralité des actes humains ?*

On entend leur rapport, c'est-à-dire leur conformité ou leur opposition aux lois qui les régissent.

68. *Quelles lois régissent nos actes ?*

Il y en a deux : l'une *extérieure et éloignée*, c'est la loi de Dieu ; l'autre *intérieure et prochaine*, c'est la conscience ou droite raison.

69. *Quand est-ce qu'un acte est moralement bon ?*

Un acte est moralement *bon* quand il est conforme à la loi de Dieu et à la droite raison.

70. *Quand est-ce qu'un acte est moralement mauvais ?*

Un acte est moralement *mauvais* quand il est contraire à la loi de Dieu et à la droite raison.

71. *Y a-t-il des actes humains indifférents ?*

Certains actes, si on les considère spéculativement, sont indifférents, comme marcher, se reposer. Mais, pratiquement, il n'y a pas d'acte humain indifférent ; car l'acte humain, procédant d'une volonté délibérée, tend nécessairement à une fin bonne ou mauvaise : il est donc nécessairement bon ou mauvais.

Je vous déclare que les hommes rendront compte au jour du jugement

de toute parole inutile qu'ils auront dite¹. — Faites tout pour la gloire de Dieu².

72. L'acte extérieur augmente-t-il la bonté ou la malice de l'acte intérieur ?

Par lui-même, non, car toute la moralité de l'acte se tire de la volonté libre. Dieu, ainsi que nous l'apprend la sainte Écriture, regarde le cœur³ et récompense les désirs, comme les œuvres.

Parce que tu n'as pas épargné ton fils unique à cause de moi, dit le Seigneur à Abraham, je te bénirai⁴.

Mais, par accident, l'acte extérieur augmente le plus souvent la moralité de l'acte intérieur, soit parce qu'il lui donne plus d'intensité ou plus de durée, soit parce qu'il en résulte la bonne édification du prochain ou bien le scandale ou le dommage.

Sources de la moralité des actes humains.

73. Quelles sont les sources de la moralité ?

Il y en a trois : l'objet, les circonstances et la fin.

L'objet.

74. Qu'est-ce qu'on entend par l'objet d'où se tire la moralité ?

C'est l'objet considéré en soi sous le rapport moral, c'est-à-dire en tant que bon ou mauvais. Ainsi adorer Dieu est une chose bonne; s'approprier le bien d'autrui est une chose mauvaise.

Par conséquent, au point de vue de l'objet, l'action sera moralement bonne ou moralement mauvaise, suivant que la chose qu'on fait est en soi, indépendamment des circonstances, conforme ou non à la droite raison. Si l'objet ne répugne ni ne convient à la droite raison, on l'appelle indifférent.

75. Comment divise-t-on les objets intrinsèquement mauvais ?

On les divise : 1° En objets absolument mauvais; comme la haine de Dieu, le blasphème, etc. ;

2° En objets qui sont mauvais en raison du domaine de Dieu ou de l'homme, et qui peuvent quelquefois devenir licites; comme découvrir les défauts d'autrui en cas de nécessité;

3° En objets mauvais en raison du danger qu'ils font courir, et qu'une cause raisonnable rend licites; comme l'assistance à un discours impie qu'un théologien écoute en vue de le combattre.

¹ Matth., XII, 36. — ² I Cor., X, 31. — ³ I Rois, XVI, 7. — ⁴ Gen., XXII, 16, 17.

Les circonstances.

76. Qu'est-ce qu'on entend par *circonstances* d'un acte ?

On entend des accidents de l'acte qui, sans affecter son essence, en modifient cependant la moralité.

77. Quelles sont les circonstances d'une action ?

Il y en a sept^a, qui sont : la personne, la chose, le lieu, les moyens, le motif^b, la manière, le temps.

La personne. — Qui a fait l'action ? Un prêtre ? un laïque ? un fonctionnaire ? une personne liée par un vœu ? etc.

La chose. — Qu'est-ce qui a été fait précisément ? Quelle est la qualité ou la quantité de l'objet ? Un petit vol ou un vol considérable ? le vol d'une chose sacrée ? etc.

Le lieu. — Où la chose a-t-elle été faite ? Dans une église ? sur une place publique ?

Les moyens. — Quels sont-ils ? Justes ou injustes ? superstitieux ou diaboliques ?

La manière. — Comment la chose a-t-elle été faite ? Par malice ? par faiblesse ? par ignorance ? par crainte ? de bonne ou de mauvaise foi ?

Le temps. — Quand a-t-elle été faite ? Un dimanche ? un jour de jeûne ? A-t-elle duré longtemps ?

78. Comment divise-t-on les circonstances ?

On les divise en circonstances qui changent ou multiplient l'espèce, en circonstances aggravantes et en circonstances atténuantes.

1° Les circonstances qui *changent l'espèce* ou la *multiplient* font qu'une action passe d'une espèce à une autre, ou qu'une seule action renferme plusieurs péchés. Ainsi une aumône, faite uniquement par vaine gloire, devient un acte de vanité ; le vol d'un vase sacré renferme le péché de vol et le péché de sacrilège.

2° Les circonstances *aggravantes* rendent plus grave la malice de l'action. Ainsi, c'est un plus grand péché de voler un pauvre qu'un riche, une grosse somme qu'une petite.

^a Ces sept circonstances sont exprimées dans l'école par ce vers latin :
Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

^b Circonstance de la *fin*, qui, à cause de son importance, est considérée à part.

3° Les circonstances *atténuantes* diminuent la malice de l'acte. Ainsi, tuer quelqu'un dans un transport de grande colère est moins grave que le tuer de sang-froid.

79. Y a-t-il des circonstances qui peuvent rendre mauvaise une action indifférente ou même une action bonne ?

Oui, par exemple, faire du négoce dans une église, rendre un service dont on sait que l'obligé abusera.

La fin.

80. Qu'est-ce que la *fin* dans un acte humain ?

C'est ce pour quoi une chose se fait.

81. Quelles sont les principales espèces de fin ?

On distingue : 1° la fin intrinsèque ou de l'œuvre, et extrinsèque ou de l'agent ; 2° la fin prochaine, éloignée ou dernière ; 3° la fin principale ou accessoire ; 4° la fin bonne ou mauvaise, qu'on appelle encore la bonne ou la mauvaise intention ; 5° la fin naturelle ou surnaturelle.

82. Qu'est-ce que la fin intrinsèque ?

La fin *intrinsèque* est celle à laquelle l'œuvre tend de sa nature. Ainsi la fin de l'aumône est le soulagement du pauvre.

83. Qu'est-ce que la fin extrinsèque ?

La fin *extrinsèque* est la fin à laquelle tend celui qui opère. Ainsi, faire l'aumône pour obtenir la rémission de ses péchés.

La fin extrinsèque peut être prochaine, intermédiaire ou dernière.

84. Qu'est-ce qu'on entend par fin prochaine, fin intermédiaire et fin dernière ?

La fin *prochaine* est celle qu'on se propose tout d'abord.

La fin *intermédiaire* est celle qu'on a en vue pour arriver à la fin dernière.

La fin *dernière* est celle à laquelle l'esprit s'arrête définitivement.

Ainsi, pour celui qui économise en vue de faire l'aumône et d'obtenir par là le pardon de ses fautes : économiser est la fin prochaine ; faire l'aumône est la fin intermédiaire ; obtenir le pardon de ses fautes est la fin dernière.

85. Qu'est-ce qu'on entend par fin principale et fin accessoire ou secondaire ?

La fin *principale* est celle qui détermine l'action ; la fin *secondaire* est celle qui ne fait que favoriser l'action. Ainsi, pour celui

qui jeûne afin de satisfaire au précepte, et qui en même temps est bien aise d'être remarqué : satisfaire au précepte est la fin principale; vouloir être remarqué est la fin accessoire, qui ne suffirait pas pour déterminer à jeûner.

86. Quand est-ce que la fin ou l'intention est dite bonne ou mauvaise ?

La fin est *bonne* quand le bien qu'on poursuit est un bien honnête; elle est dite *mauvaise* quand le but à atteindre est un faux bien que réprouve la loi morale.

87. Quand est-ce que la fin est dite naturelle ou surnaturelle ?

La fin est *naturelle* quand le but qu'on se propose ne sort pas de l'ordre naturel. Exemple, se promener uniquement pour se délasser.

La fin est *surnaturelle* quand le but qu'on se propose est de l'ordre surnaturel. Exemple, se promener pour obéir à ses parents en tant que représentants de l'autorité de Dieu.

88. La fin concourt-elle à la moralité d'une action ?

Oui, car la fin étant tout à la fois le terme de l'action et le motif qui détermine la volonté, elle atteint vraiment et efficacement l'action.

Prenez garde à ne pas faire votre justice devant les hommes, pour être vu d'eux; autrement vous n'en recevrez point de récompense de votre Père qui est dans les cieux¹. — La lampe de votre corps est votre œil. Si votre œil est simple, tout votre corps sera lumineux. Si votre œil est mauvais, tout votre corps sera ténébreux².

89. Quels sont les effets de la fin sur l'acte bon ?

1^o Si la fin est *bonne*, l'acte est doublement bon. Exemple, faire l'aumône pour l'expiation de ses péchés.

2^o Si la fin est *gravement mauvaise*, qu'elle soit principale ou accessoire, l'acte est mauvais. Exemple, faire l'aumône pour entraîner quelqu'un au meurtre.

Si la fin est *légèrement mauvaise* et *accessoire*, elle diminue, mais ne détruit pas le mérite de l'action. Exemple, faire l'aumône principalement par charité, et secondairement en vue de passer pour une personne généreuse.

90. Quels sont les effets de la fin sur l'acte indifférent ?

Elle rend cet acte bon ou mauvais, suivant qu'elle est *bonne* ou *mauvaise*. Exemple, se promener afin de se disposer à mieux remplir ensuite ses fonctions, ou se promener par ostentation.

¹ Matth., VI, 1. — ² Matth., VI, 22, 23.

91. Quels sont les effets de la fin sur l'acte *mauvais*?

1° Si la fin est *mauvaise*, l'acte est doublement *mauvais*.
Exemple, voler pour satisfaire son penchant à l'ivrognerie.

2° Si la fin est *bonne*, elle n'enlève pas la malice à l'acte.
Exemple, voler pour donner à un pauvre. Dans ce cas cependant, la fin peut diminuer la malice du péché.

92. Que faut-il donc pour qu'une action soit moralement bonne?

Il faut qu'elle le soit dans son objet, dans ses circonstances et dans sa fin.

« Il est de la nature du bien de l'être sous tous ses aspects. » (S. THOMAS.)

93. Que suffit-il pour qu'une action soit moralement mauvaise?

Il suffit qu'elle soit défectueuse, ou dans son objet, ou dans ses circonstances, ou dans sa fin.

« Le bien suppose que la cause entière est bonne; il suffit d'un défaut pour produire le mal. » (S. DENIS.)

4. Rapport des actes humains à la fin dernière.

94. Quelle est notre fin dernière?

Dieu est notre fin *absolument* dernière, parce qu'il est le bien suprême et l'unique source de toute félicité. C'est donc à Dieu seul que nous devons rapporter toutes nos actions.

*Je suis le principe et la fin, dit Dieu le Seigneur*¹.

95. Comment nos actions peuvent-elles être rapportées à Dieu?

Elles peuvent lui être rapportées de différentes manières :

1° *Actuellement*, lorsque nous les lui offrons par un acte exprès de la volonté;

2° *Virtuellement*, lorsque, après avoir offert à Dieu une action en particulier ou toutes nos actions en général, nous agissons en vertu de l'intention première, qui n'a été ni révoquée ni interrompue par un trop grand laps de temps;

3° *Implicitement*, lorsque la volonté fait une action uniquement parce qu'elle est bonne, sans y mêler aucune circonstance, aucune fin qui puisse en vicier la vertu. Ainsi honorer ses père et mère, exercer l'hospitalité, remplir ses engagements, parce que cela est conforme à l'ordre, ce sont autant d'actions qui, sans être rapportées formellement à Dieu, s'y rapportent néanmoins d'elles-mêmes d'une manière implicite.

¹ Apoc., I, 8.

96. Toutes nos actions doivent-elles être rapportées à Dieu comme à notre fin dernière ?

L'apôtre saint Paul nous dit : « Faites tout pour la gloire de Dieu ¹. Quelque chose que vous fassiez, soit en parlant, soit en agissant, faites tout au nom du Seigneur Jésus-Christ, rendant grâces par lui à Dieu le Père ². »

97. Cette parole de l'Apôtre n'est-elle pas un conseil ?

Elle n'est pas un conseil, mais un précepte à la fois négatif et positif.

Négatif : elle défend tout ce qui est contraire à la loi de Dieu ; on ne peut lui offrir ce qu'il condamne.

Positif : elle nous prescrit de rapporter à Dieu toutes nos actions. Toutefois ce précepte n'oblige pas à tout instant. Il n'est donc pas nécessaire que toutes nos actions soient rapportées à Dieu avec une intention actuelle ; une intention virtuelle ou même implicite suffit.

Dans la pratique, il convient d'offrir chaque matin ses actions à Dieu d'une manière générale, avec l'intention au moins virtuelle de tout faire pour sa gloire, et il est bon de renouveler cette intention de temps en temps pendant la journée.

*Sept fois le jour, je vous ai adressé ma louange*³.

98. Toutes nos actions, pour être bonnes, doivent-elles être faites avec la charité, c'est-à-dire en état de grâce ?

Certaines actions peuvent être bonnes, même d'une bonté surnaturelle, quoique faites sans la charité : telles sont les œuvres par lesquelles le pécheur, aidé de la grâce, se dispose à la justification. Mais si la charité n'est pas nécessaire pour rendre ces actions agréables à Dieu, elle est indispensable pour les rendre méritoires d'un mérite surnaturel proprement dit.

*Comme le serment ne peut porter de fruit par lui-même, s'il ne demeure uni à la vigne ; ainsi vous non plus, si vous ne demeurez en moi*⁴.

99. Peut-il y avoir des actions bonnes d'une bonté naturelle, sans être faites par un motif de foi ou de charité ?

Il peut y avoir des actions moralement bonnes, bien qu'elles soient faites indépendamment de tout motif suggéré par la foi. Un païen, par exemple, qui, touché de compassion, fait l'aumône à un pauvre, fait une action bonne, quoiqu'elle n'ait qu'une *bonté naturelle*.

¹ I Cor., x, 31. — ² Coloss., iii, 17. — ³ Ps. cxviii, 164. — ⁴ Jean, xv, 4.

L'Église a condamné l'erreur qui soutenait que toutes les actions des infidèles étaient des péchés, et que toutes les vertus des philosophes étaient des vices.

RÉSUMÉ

Nature des actes humains. — L'*acte humain* est celui qui procède de l'homme avec advertance de la raison et avec liberté. Les actes irréfléchis et instinctifs sont appelés *actes de l'homme*.

Les actes humains sont : 1° *élicites* ou *commandés*, suivant qu'ils procèdent de la volonté seule, ou que sous l'empire de la volonté ils sont produits par une autre puissance ; 2° *intérieurs* ou *extérieurs*, suivant qu'ils se manifestent ou ne se manifestent pas au dehors ; 3° *bons*, *mauvais* ou *indifférents*, suivant qu'ils sont conformes ou contraires à la loi morale, ou n'ont aucun rapport avec elle ; 4° les actes bons se divisent en actes *naturels* et en actes *surnaturels*, selon qu'ils sont produits par les seules forces de la nature ou avec le secours de la grâce.

Principes des actes humains. — L'*intelligence* et la *volonté libre* sont les principes des actes humains. L'intelligence conçoit l'acte à exécuter ; la volonté donne son consentement ou son refus.

Le *volontaire* est ce qui émane de la volonté de l'homme, agissant avec la connaissance de ce qu'il fait et de la fin pour laquelle il agit. Il peut être : 1° *parfait* ou *imparfait* ; 2° *nécessaire* ou *libre* ; 3° *expres* ou *tacite* ; 4° *direct* ou *indirect* ; 5° *actuel*, *virtuel*, *habituel* ou *interprétatif*.

Les causes qui détruisent ou atténuent le volontaire sont : l'ignorance, la concupiscence, la crainte et la violence.

L'*ignorance* est un défaut de science en matière d'obligation. — On en distingue plusieurs sortes. 1° L'ignorance du *droit*, qui a pour objet la loi ou l'extension de la loi ; et l'ignorance du *fait*, qui a pour objet un fait particulier ou quelque circonstance de ce fait. 2° L'ignorance *invincible*, ou celle qu'on n'a pu surmonter par les moyens ordinaires, eu égard à la position du sujet ; et l'ignorance *vincible*, ou celle qu'on peut et qu'on doit surmonter par une diligence ordinaire. 3° L'ignorance *antécédente*, qui précède l'acte de la volonté ; l'ignorance *concomitante*, qui porte sur un acte qu'on accomplit actuellement, mais qu'on accomplirait aussi si on savait ce qu'on ignore ; et l'ignorance *conséquente*, ou celle qui est voulue, soit directement, soit indirectement. Quand elle est voulue indirectement, on l'appelle ignorance *crasse* ou *grossière* ; si elle est voulue directement, elle est dite *affectée*. — L'ignorance antécédente et invincible rend l'acte involontaire et exempt de toute faute ; l'ignorance affectée augmente la malice du péché ; l'ignorance crasse, sans supprimer le volontaire, peut le diminuer ; l'ignorance concomitante n'exclut pas tout volontaire, mais elle empêche qu'il soit actuellement volontaire.

La *concupiscence*, ou la passion, est ce mouvement de l'appétit sensitif qui porte l'âme à rechercher le plaisir ou à fuir la douleur. — On distingue la concupiscence *antécédente*, qui prévient le consentement de la volonté, et la concupiscence *conséquente*, qui est excitée par la volonté elle-même. — La concupiscence antécédente, suivant le cas, détruit ou diminue le volontaire; la concupiscence conséquente, au contraire, l'augmente.

La *crainte* est un trouble de l'esprit que fait naître un danger présent ou futur. On distingue : 1° la crainte qui provient d'une cause intérieure; 2° la crainte qui provient d'une cause extérieure, soit nécessaire, soit libre. Celle-ci peut être grave ou légère. — La crainte qui provient d'une cause intérieure et la crainte extérieure légère n'empêchent pas l'acte d'être volontaire; la crainte extérieure grave peut excuser de péché, si l'acte n'est pas intrinsèquement mauvais.

La *violence* est une contrainte qu'une cause extérieure et libre emploie contre quelqu'un, pour le forcer à faire ce qui répugne à sa volonté. — Si l'on résiste autant que possible à une violence absolue, les actes extérieurs ne sont point imputables; mais, si la violence n'est que partielle, le volontaire est diminué, sans être détruit.

L'*imputabilité* est ce qui fait qu'un acte libre est attribué à quelqu'un comme l'effet à sa cause. La *responsabilité* est l'obligation de rendre compte de ses actes et d'en subir les conséquences. L'une se rapporte à l'acte, l'autre à l'agent moral. — L'homme est responsable non seulement de ses actions, mais aussi de leurs conséquences. Suivant que le volontaire est plus ou moins parfait, on est plus ou moins responsable. Les causes qui suppriment ou diminuent la responsabilité sont : 1° la violence, la crainte, la concupiscence et l'ignorance; 2° l'idiotisme, la folie, le délire dans la maladie, le sommeil, le somnambulisme naturel, les dispositions fâcheuses provenant de l'hérédité. — L'habitude n'est pas une cause d'irresponsabilité; elle augmente au contraire le mérite ou le démérite.

Moralité des actes humains. — La *moralité* des actes humains consiste dans leur conformité ou leur opposition avec les lois qui les régissent, c'est-à-dire avec la loi de Dieu ou loi extérieure et éloignée, et avec la conscience ou loi intérieure et prochaine. Un acte est moralement *bon*, s'il est conforme à la loi de Dieu et à la conscience; il est moralement *mauvais*, s'il leur est contraire.

Les *sources* de la moralité des actes humains sont : l'objet, les circonstances et la fin.

Au point de vue de l'*objet*, l'action sera moralement bonne ou moralement mauvaise, suivant que la chose qu'on fait est en soi, indépendamment des circonstances, conforme ou non à la droite raison.

Les *circonstances* sont des accidents de l'acte qui, sans affecter son essence, en modifient cependant la moralité. — On en compte sept principales : la personne, la chose, le lieu, les moyens, le motif, la manière et le temps. On distingue : 1° les circonstances qui *changent* ou *multiplient* l'espèce du péché; 2° les circonstances *aggravantes*, qui en augmentent la malice; 3° les circonstances *atténuantes*, qui la diminuent.

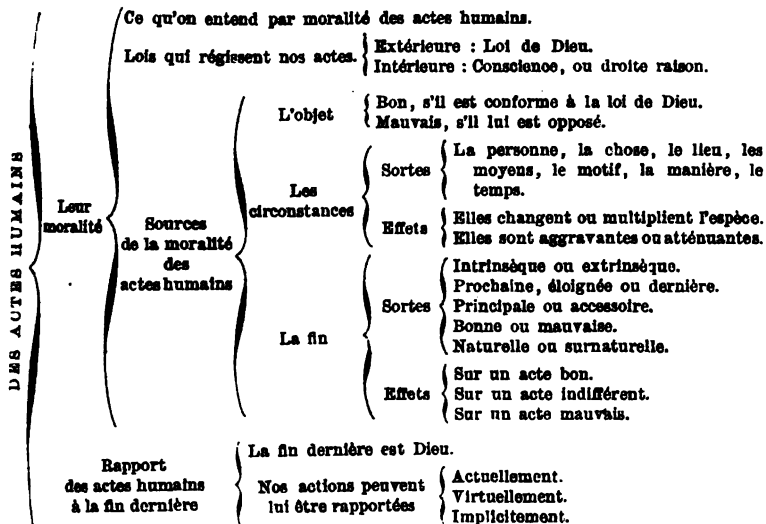
La *fin*, dans un acte humain, est ce pour quoi une chose se fait. — On en distingue plusieurs espèces. 1° La *fin intrinsèque*, ou celle à laquelle l'œuvre tend de sa nature; et la *fin extrinsèque*, ou celle à laquelle tend celui qui agit. 2° La *fin prochaine*, ou celle qu'on se propose tout d'abord; la *fin intermédiaire*, ou celle qu'on a en vue pour arriver à la fin dernière; la *fin dernière*, ou celle à laquelle l'esprit s'arrête définitivement. 3° La *fin principale*, ou celle qui détermine l'action; et la *fin secondaire*, ou celle qui ne fait que la favoriser. 4° La *fin bonne*, ou celle qui poursuit un bien honnête; la *fin mauvaise*, ou celle qui poursuit un faux bien que réprouve la morale. 5° La *fin* est dite *naturelle*, quand le but qu'on se propose ne sort pas de l'ordre naturel, et *surnaturelle*, quand le but est d'ordre surnaturel. — La *fin*, étant tout à la fois le terme de l'action et le motif qui détermine la volonté, concourt vraiment et efficacement à la moralité de l'acte humain. Si l'acte est *bon*, une fin bonne rend l'acte doublement bon; tandis qu'une fin gravement mauvaise rend cet acte mauvais. Si l'acte est *indifférent*, la fin le rend bon ou mauvais, suivant qu'elle est bonne ou mauvaise. Si l'acte est *mauvais*, une fin mauvaise le rend doublement mauvais; une fin bonne, sans enlever la malice de l'acte, peut cependant la diminuer.

Pour qu'une action soit *moralement bonne*, il faut qu'elle le soit dans son objet, dans ses circonstances et dans sa fin. Pour qu'elle soit *moralement mauvaise*, il suffit qu'elle soit défectueuse, ou dans son objet, ou dans ses circonstances, ou dans sa fin.

Rapport des actes humains à la fin dernière. — Dieu est notre *fin* absolument dernière, parce qu'il est le bien suprême et l'unique source de toute félicité. C'est donc à Dieu seul que nous devons rapporter toutes nos actions. — Elles peuvent s'y rapporter de différentes manières : 1° *actuellement*, quand elles sont offertes par un acte exprès de notre volonté; 2° *virtuellement*, lorsqu'on agit en vertu d'une intention première qui n'a été ni révoquée ni interrompue par un trop grand laps de temps; 3° *implicitement*, quand la volonté fait une action uniquement parce qu'elle est bonne. — Il est très utile d'offrir chaque matin ses actions à Dieu avec l'intention au moins virtuelle de tout faire pour sa gloire. — Il y a des actions qui, même sans l'état de grâce, peuvent être bonnes d'une bonté surnaturelle; mais l'état de grâce est indispensable pour les rendre méritoires d'un mérite surnaturel proprement dit. Il peut y avoir des actions bonnes d'une bonté naturelle, sans être faites par un motif de foi ou de charité.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES ACTES HUMAINS	Leur nature	Définition				
		Division	Actes élicites, commandés. Actes intérieurs, extérieurs. Actes bons, mauvais, indifférents. Actes naturels, surnaturels.			
	Leurs principes	La volonté se détermine à exécuter l'acte	L'Intelligence conçoit l'acte.			
			Nature du volontaire.			
			Espèces de volontaire	Parfait ou imparfait. Nécessaire ou libre. Exprès ou tacite. Direct ou indirect. Actuel, virtuel, habituel ou interprétatif.		
					Ignorance	Sortes { Ignorance du droit ou du fait. Ignorance invincible ou vincible. Ignorance antécédente, concomitante ou conséquente. Effets { L'ignorance invincible exclut le volontaire. L'ignorance affectée augmente le volontaire. L'ignorance crasse peut diminuer le volontaire. L'ignorance concomitante n'exclut pas tout volontaire.
			Concupiscence	Sortes { Concupiscence antécédente. Concupiscence conséquente. Effets { L'antécédente, si elle enlève l'usage de la raison, empêche l'acte d'être imputable. La conséquente rend l'acte plus volontaire.		
					Crainte	Sortes { Celle qui provient d'une cause intérieure. Celle qui provient d'une cause extérieure. Effets { La première ne détruit pas le volontaire. La seconde, quand elle est grave, excuse de péché, si l'acte n'est pas mauvais en soi.
			Violence	Sortes : Elle est absolue ou partielle. Effets { La violence absolue et à laquelle on résiste autant qu'on peut excuse de péché. La violence partielle diminue le volontaire sans le détruire.		
					Conséquences	Imputabilité de l'acte. Responsabilité de l'agent { Quant à l'acte. Degrés de cette responsabilité. { Quant aux conséquences. Causes qui modifient la responsabilité.



CHAPITRE II

DE LA CONSCIENCE

SOMMAIRE. — 1. De la conscience en général. Sa nature. Ses fonctions. — 2. Diverses espèces de conscience : conscience droite, conscience erronée, conscience perplexe, conscience scrupuleuse, conscience relâchée, conscience certaine, conscience douteuse, conscience probable, conscience improbable. — 3. Règles de la conscience. Importance de bien former sa conscience. Moyens de la perfectionner.

1. De la conscience en général.

Sa nature.

1. Qu'est-ce que la conscience ?

La *conscience* * est le jugement pratique qui prononce sur la bonté ou la malice de l'acte qu'on doit faire ou éviter dans la circonstance particulière où l'on se trouve. C'est la règle intérieure et prochaine des mœurs.

2. Quel rapport y a-t-il entre la conscience et la loi morale ?

La conscience applique les préceptes de la loi morale aux cas particuliers.

On peut considérer sa décision comme la conclusion d'un syllogisme dont la majeure est un principe général de la loi morale, et la mineure un cas de cette loi.

Ex. : On ne doit pas garder ce qui appartient à autrui ; or cet argent que j'ai trouvé appartient à autrui ; donc je ne dois pas le garder.

3. Pourquoi la conscience est-elle une règle des mœurs ?

Parce qu'elle nous fait connaître les prescriptions de la loi et ses rapports avec nos actes.

4. Pourquoi est-elle la règle intérieure et prochaine des mœurs ?

Parce qu'elle est en nous et que c'est elle qui nous dicte immédiatement ce que nous avons à faire ou à éviter.

* *Conscience*. — Il s'agit ici de la conscience *morale*, et non de la conscience *psychologique*, qui est la connaissance immédiate que l'âme a d'elle-même, de ses états et de ses opérations.

Ses fonctions.

5. Quelles sont les fonctions de la conscience ?

1° Avant l'action, la conscience prononce que l'acte qu'on se dispose à accomplir est licite ou illicite, et prescrit, conseille ou permet de l'exécuter ou de s'en abstenir. — La conscience porte alors le nom de conscience *antécédente*.

2° Après l'action, elle absout ou condamne, loue ou blâme, suivant que l'action est bonne ou mauvaise. — La conscience porte alors le nom de conscience *conséquente*.

6. De quels sentiments le jugement de la conscience est-il accompagné ?

Le jugement de la conscience est accompagné de divers sentiments qu'on appelle *moraux*. Les uns précèdent l'action, et les autres la suivent.

1° Avant l'action, c'est un sentiment d'amour et de respect pour le bien ; de crainte, de répugnance, quelquefois d'horreur pour le mal.

2° Après l'action, c'est la satisfaction ou le remords, si nous sommes acteurs ; et, si nous sommes témoins, l'estime ou le mépris, l'admiration ou l'indignation.

7. Quel est donc, en résumé, le rôle de la conscience ?

Avant l'action, la conscience est un législateur, un code qui parle, un aiguillon qui stimule au bien ; après l'action, elle est un juge inexorable, un tribunal qui acquitte ou condamne, et en même temps récompense par la joie du cœur ou châtie par le tourment des remords.

2. Diverses espèces de conscience.

8. Comment divise-t-on la conscience ?

On divise la conscience : 1° en conscience droite, conscience erronée et conscience perplexe ; 2° en conscience scrupuleuse et conscience relâchée ; 3° en conscience certaine et conscience douteuse ; 4° en conscience probable et conscience improbable.

9. Qu'est-ce que la conscience droite ?

La conscience *droite*, ou *vraie*, est celle qui juge les choses morales telles qu'elles sont, c'est-à-dire bien ce qui est réellement bien, mal ce qui est mal, permis ce qui est permis.

10. Qu'est-ce que la conscience erronée ?

La conscience *erronée*, ou *fausse*, est celle qui juge bonne une chose mauvaise, ou mauvaise une chose bonne ; qui regarde

comme permis ce qui ne l'est pas, comme de précepte ce qui est de conseil, ou réciproquement.

11. Comment se divise la conscience erronée ?

Elle se divise en conscience *vinciblement erronée* et en conscience *invinciblement erronée*.

12. Qu'est-ce que la conscience vinciblement erronée ?

C'est celle dont l'erreur aurait pu et dû être corrigée, si on y avait mis la diligence nécessaire.

13. Qu'est-ce que la conscience invinciblement erronée ?

C'est celle dont l'erreur n'a pu être réformée par aucun moyen ordinaire.

14. Quelle différence y a-t-il entre l'erreur vincible et l'erreur invincible ?

Il y a cette différence capitale que la première est volontaire et coupable, tandis que la seconde est involontaire et exempte de toute faute ¹.

15. Qu'est-ce que la conscience perplexe ?

La conscience *perplexe* est celle qui, en présence de deux préceptes qui ne peuvent s'observer en même temps, craint de mal faire, quel que puisse être son choix. Tel est le cas d'un garde-malade qui le dimanche se croirait également obligé de soigner son malade et d'assister à la messe.

16. Qu'est-ce que la conscience scrupuleuse * ?

La conscience *scrupuleuse* est celle qui appréhende avec trouble, et en s'appuyant sur des motifs futiles, qu'il n'y ait du mal dans un acte bon ou indifférent.

17. Quelles sont les causes du scrupule ?

Le scrupule a deux sortes de causes : les unes intérieures, les autres extérieures.

18. Quelles sont les causes intérieures du scrupule ?

Les causes intérieures du scrupule sont : 1^o l'ignorance, l'étroitesse d'esprit, qui ne saisit une idée qu'à demi, ne sait pas discerner le consentement de la tentation, le péché véniel du péché mortel ; 2^o une imagination vive et féconde en difficultés ; 3^o un tempérament mélancolique, porté au soupçon et à la crainte ; 4^o une surexcitation de nerfs produite par la maladie, par des travaux excessifs, des veilles ou des abstinences immodérées ;

* **Scrupule**, du latin *scrupulus*, petite pierre dans la chaussure, qui blesse le pied durant la marche.

¹ Voir p. 11, n^o 41.

5° un secret orgueil, l'obstination de l'esprit, le désir d'une perfection chimérique.

19. Quelles sont les causes extérieures du scrupule ?

Les causes extérieures de scrupule sont : 1° la fréquentation des personnes scrupuleuses ; 2° la lecture imprudente d'ouvrages empreints de rigorisme, ou traitant de la prédestination, de la persévérance finale, de la grâce efficace ; 3° le démon qui trouble les sens, l'imagination, la raison, pour ôter au joug de Dieu sa suavité et pousser l'âme au désespoir ; 4° la permission de Dieu, qui fait servir le scrupule à éprouver l'humilité des âmes mortifiées, à retenir sur la pente du vice celles qui ont la conscience trop large, à faire expier leurs offenses passées à celles qui ont vécu dans le désordre, car le scrupule est un véritable tourment.

20. Qu'est-ce que la conscience relâchée ?

La conscience *relâchée*, ou *large*, est celle qui, sur de faibles raisons, regarde comme permis ce qui ne l'est pas, ou comme légères les fautes graves.

21. Quelles sont les causes du laxisme de la conscience ?

Les principales causes du laxisme^a sont : 1° une vie molle, qui énerve l'âme ; 2° le dégoût et l'abandon de la prière ; 3° une attache exagérée à ses aises et aux choses de la terre ; 4° l'habitude de pécher et de mépriser le remords ; 5° la fréquentation de gens vicieux ; 6° les fautes contre la pureté.

22. Qu'est-ce que la conscience certaine ?

La conscience *certaine* est celle qui juge, sans crainte raisonnable de se tromper, qu'une action est prescrite, défendue ou permise.

23. Est-il nécessaire que la certitude soit parfaite, c'est-à-dire qu'elle exclue toute possibilité d'erreur ?

Non, il suffit qu'elle s'appuie sur des motifs assez solides pour qu'il n'y ait pas de doute raisonnable sur la valeur morale de l'action. Dans les choses pratiques, la certitude absolue est le plus souvent impossible ; on doit se contenter d'une certitude morale, qui équivaut à une très grande probabilité.

24. Qu'est-ce que la conscience douteuse ?

La conscience *douteuse* est celle qui hésite, qui reste en suspens sur la bonté ou la malice d'une action.

25. Combien distingue-t-on de sortes de doute ?

On distingue : 1° le doute *positif* et le doute *négatif* : le premier

^a Laxisme, du latin *laxus*, large.

naît d'une égalité de raisons de part et d'autre; le second, d'un égal défaut de raisons de part et d'autre. Le doute négatif n'est proprement que l'état d'ignorance; on ne doute alors que parce qu'on n'est pas instruit.

2° Le doute *spéculatif* et le doute *pratique*. Le premier porte sur la licéité d'une action envisagée d'une manière générale; par exemple, est-il permis de chasser le dimanche? Le second porte sur la licéité d'une action individuelle et présente; par exemple, m'est-il permis à moi de chasser aujourd'hui dimanche?

3° Le doute de *droit* et le doute de *fait*, suivant qu'on doute si le précepte existe, ou si telle action tombe sous le précepte.

26. Qu'est-ce que la conscience probable?

La conscience *probable* est celle qui juge de la moralité d'un acte d'après une opinion qui paraît fondée aux hommes prudents, quoiqu'elle n'exclue pas toute crainte d'erreur.

27. Qu'est-ce que l'opinion?

C'est l'assentiment que donne l'esprit à une proposition pour des raisons qui la lui font tenir pour vraie, bien qu'il ne soit pas assuré qu'elle soit telle.

28. Quand est-ce qu'une opinion est probable?

Quand elle est fondée sur des raisons assez fortes et sur des autorités assez graves pour entraîner l'assentiment d'un homme prudent, sans lui ôter toutefois la crainte de se tromper.

29. Qu'est-ce que la conscience improbable?

La conscience *improbable* est celle qui juge de la moralité d'un acte d'après une opinion qui ne paraît pas fondée aux hommes prudents.

3. Règles de la conscience.

30. Quelles sont les règles de la conscience?

Il y a des règles générales pour la conscience quelle qu'elle soit, et des règles particulières pour chaque espèce de conscience.

31. Quelles sont les règles générales?

1° Il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience, quelle qu'elle soit, fût-elle même erronée, quand elle commande ou défend une chose. Celui, en effet, qui agit contre sa conscience, en ne faisant pas ce qu'elle lui commande ou en faisant ce qu'elle lui défend, croit commettre une faute, il a l'intention de mal

faire. Il commet donc réellement dans son cœur cette faute, qui sera grave ou légère suivant le plus ou moins de gravité qu'il lui attribue.

2° On ne doit agir selon sa conscience que lorsqu'elle est moralement certaine de l'honnêteté de l'action; autrement on s'expose sciemment et volontairement au péril prochain de faire une action mauvaise et d'offenser Dieu.

Tout ce qui ne se fait pas de bonne foi (c'est-à-dire, suivant les interprètes, avec la persuasion qu'on fait bien) est péché¹.

32. Quelle est la règle particulière relativement à la conscience droite ?

1° On doit obéir à la conscience *droite*, soit en faisant ce qu'elle prescrit, soit en évitant ce qu'elle défend, soit en respectant ce qu'elle conseille comme moyen de perfection.

On n'est pas tenu de suivre les inspirations de la conscience lorsqu'elles n'ont pour objet qu'un conseil évangélique, mais il n'est pas permis de les mépriser.

33. Quelle est la règle par rapport à la conscience invinciblement erronée ?

On doit obéir à la conscience *invinciblement erronée* quand elle prescrit; on peut la suivre quand elle permet. — Celui qui ment, par exemple, dans la persuasion qu'il doit le faire pour sauver un homme, non seulement ne pèche pas formellement, mais il mérite même par les dispositions de sa volonté. Le péché dans ce cas n'est que matériel.

34. Quelle est la règle pour la conscience vinciblement erronée ?

On ne peut suivre la conscience *vinciblement erronée*, attendu que l'erreur ici est volontaire et coupable. On doit agir dans ce cas comme il sera dit plus loin pour le doute².

35. Quelles sont les règles de la conscience perplexe ?

La *conscience perplexe* est ou vinciblement, ou invinciblement erronée. Dans le premier cas, on doit rectifier l'erreur; dans le second, on doit choisir ce qui paraît le moindre mal, et, si les choses paraissent également mauvaises, on est libre de choisir.

« Il n'y a pas de péché en une chose qu'on ne peut nullement éviter. »
(S. AUGUSTIN.)

36. Peut-on suivre la conscience scrupuleuse et la conscience relâchée ?

On ne peut suivre la conscience *scrupuleuse* ni la conscience *relâchée*, parce que ces consciences sont improbables et imprudentes, vu qu'elles s'appuient sur des raisons vaines et futiles. On

¹ Rom., XIV, 23. — ² Voir p. 34, n° 40.

doit les rectifier, en usant des remèdes dont l'efficacité a été constatée par l'expérience.

37. Quel est le principal remède pour la conscience scrupuleuse ?

Pour le scrupuleux, le remède souverain, après la prière, c'est de ne pas se fier à lui-même, mais d'obéir en tout, absolument, à un directeur prudent, de suivre aveuglément ses conseils aussi bien que ses ordres. Le scrupuleux ne pèche jamais en obéissant, dans le doute, contre son opinion personnelle.

38. Quels sont les remèdes recommandés pour la conscience relâchée ?

Pour celui qui a la conscience relâchée, les remèdes les plus recommandés sont les suivants : 1° La retraite annuelle.

*Je l'amènerai dans la solitude, et je lui parlerai au cœur*¹.

2° L'examen de conscience quotidien.

*Rentrez dans votre cœur, violateurs de ma loi*².

3° La prière fréquente et la méditation des fins dernières.

*Souvenez-vous dans toutes vos actions de vos fins dernières, et jamais vous ne pécherez*³.

4° La lecture de certains ouvrages de piété propres à inspirer la crainte de Dieu et la terreur de ses jugements.

5° La fréquentation des sacrements.

*Allons donc avec confiance au trône de la grâce, afin d'obtenir miséricorde et de trouver grâce dans un secours opportun*⁴.

6° La société des gens de bien et la fuite des mauvaises compagnies.

*Celui qui marche avec les sages deviendra sage ; l'ami des insensés leur deviendra semblable*⁵.

39. Doit-on suivre la conscience certaine ?

On doit suivre la conscience *certaine* ; elle est la véritable règle des actes humains.

40. Quelles sont les règles de la conscience douteuse ?

Il n'est jamais permis d'agir dans le *doute pratique* sur la bonté ou la malice morale d'un acte, qu'on doit faire dans le moment.

Celui en effet qui agit, dans le doute s'il fait bien ou mal, veut l'action, qu'elle soit bonne ou mauvaise, et par conséquent fait mal, puisqu'il est disposé à mal faire.

Celui donc qui doute pratiquement de la valeur morale d'un acte doit, ou *résoudre* le doute en se démontrant à lui-même, par

¹ Osée, II, 14. — ² Isaïe, XLVI, 8. — ³ Eccl., VII, 40. — ⁴ Hébr., IV, 16. — ⁵ Prov., XIII, 20.

des principes directs, la licéité de l'action; ou *déposer* le doute, soit en consultant des personnes droites et prudentes, soit en usant de principes réflexes; ou enfin, s'il ne peut faire ni l'un ni l'autre, s'abstenir d'agir; et, s'il est obligé d'agir, prendre le parti le *plus sûr*, c'est-à-dire celui qui éloigne le plus du danger de violer la loi.

41. Qu'entend-on par principes réflexes ?

On entend par *principes réflexes* des principes extrinsèques à la proposition qu'il s'agit de résoudre, et qui permettent de passer du doute à une conscience pratiquement certaine. Tels sont, par exemple, les principes suivants :

1° *Une loi douteuse n'oblige pas*. C'est d'après ce principe qu'il est permis dans le doute de suivre une opinion solidement probable.

2° *Dans le doute, on doit se déclarer en faveur de celui qui est en possession*. Ainsi, celui qui doute s'il a bu avant ou après minuit, peut communier, parce que sa liberté possède.

3° *Un fait ne se présume pas, il doit être prouvé*. Ainsi, dans le doute, on ne doit point croire avoir encouru une peine, si on n'est pas sûr d'avoir commis la faute à laquelle la peine est infligée.

4° *La présomption est pour la validité d'un acte jusqu'à preuve du contraire*. C'est d'après ce principe que, dans le doute, une confession doit être présumée valide.

5° *Dans le doute, on doit présumer en faveur du supérieur*. Ainsi, dans le cas où la légitimité d'un ordre du supérieur est douteuse, l'inférieur doit obéir.

42. Quelles sont les règles de la conscience probable ?

La conscience *probable*, étant une conscience douteuse, ne peut être prise pour guide, à moins que le doute ne soit déposé et que la conscience, de probable qu'elle était d'abord, ne soit devenue pratiquement certaine. On se forme la conscience, c'est-à-dire on acquiert la certitude que l'on agit comme on doit, soit par des principes directs, soit par des principes réflexes.

Il est des cas cependant où il n'est pas permis de suivre une opinion probable. Ainsi, en matière de foi et dans les choses nécessaires de nécessité de moyen, ou lorsqu'il s'agit de la validité des sacrements à administrer, ou encore lorsqu'il s'agit d'un intérêt du prochain qu'on est tenu de sauvegarder, on doit prendre le parti le plus sûr.

43. Est-il permis d'agir d'après une opinion improbable ?

Il n'est point permis de suivre la conscience, lorsqu'elle ne s'appuie que sur une opinion improbable ou faiblement probable.

44. Est-il important d'avoir une conscience éclairée ?

C'est de la plus haute importance pour la bonne conduite de la vie. Comment remplir parfaitement son devoir, si l'on ne sait point attribuer à chaque action sa véritable valeur morale ?

45. Quels sont les moyens de perfectionner la conscience ?

Ce sont : 1^o une étude suffisante de la morale, chacun suivant sa condition ^a; 2^o la répression des passions dont l'effet est d'obscurcir la conscience; 3^o l'imitation des bons exemples que nous avons sous les yeux; 4^o la prière à Dieu Père des lumières¹; 5^o le recours à des conseillers prudents.

Je m'efforcerai d'avoir toujours ma conscience sans reproche devant Dieu et devant les hommes ².

RÉSUMÉ

De la conscience en général. — La conscience est le jugement pratique qui prononce sur la bonté ou la malice de l'acte qu'on doit faire ou éviter dans la circonstance particulière où l'on se trouve. Elle est une application des préceptes de la loi morale aux cas particuliers, et une règle intérieure et prochaine de nos actions.

Avant l'action, la conscience prononce que l'acte qu'on se dispose à accomplir est licite ou illicite; elle s'appelle alors conscience *antécédente*. Après l'action, elle absout ou condamne, suivant que l'acte est bon ou mauvais; elle s'appelle alors conscience *conséquente*. Divers sentiments moraux accompagnent le jugement de la conscience. Avant l'action, ce sont des sentiments d'amour pour le bien, de répugnance pour le mal; après l'action, la joie ou le remords.

Diverses espèces de conscience. — On divise la conscience : 1^o en conscience droite, conscience erronée et conscience perplexe; 2^o en conscience scrupuleuse et conscience relâchée; 3^o en conscience certaine et conscience douteuse; 4^o en conscience probable et conscience improbable.

La conscience *droite* juge les choses morales telles qu'elles sont. — La conscience *erronée* juge bonne une chose mauvaise, et réciproquement. Elle est dite *vinciblement* erronée, si l'erreur a pu et dû être corrigée, moyennant une diligence suffisante; et *invinciblement* erronée, si l'erreur n'a pu être

^a Autre est l'étude de la morale, telle que doit la faire le prêtre, chargé par son ministère de diriger les consciences; autre est l'étude que doivent en faire les simples fidèles. Il suffit généralement à ceux-ci de bien connaître les règles communes de la vie chrétienne, et les règles particulières propres à la condition de chacun. Pour l'ordinaire même, il y a plus d'inconvénients que d'avantages, pour les simples fidèles, à vouloir approfondir l'étude de la théologie morale. Il leur convient mieux d'étudier à cette fin les livres écrits pour leur usage, et, dans les cas difficiles, de s'en rapporter simplement aux règles pratiques que leur donne un directeur de conscience sage et prudent.

¹ Jacq., I, 17. — ² Actes, XXIV, 16.

réformée par aucun moyen ordinaire. — La conscience *perplexe*, en présence de deux préceptes qui ne peuvent s'observer en même temps, craint de mal faire, quel que puisse être son choix.

La conscience *scrupuleuse* appréhende avec trouble, et en s'appuyant sur des motifs futiles, qu'il n'y ait du mal dans un acte bon ou indifférent. L'ignorance, une imagination vive, la mélancolie, un orgueil secret, sont les causes ordinaires du scrupule. — La conscience *relâchée* est celle qui, sur de faibles raisons, regarde comme permis ce qui ne l'est pas, ou comme légères les fautes graves. Le laxisme de la conscience provient principalement d'une vie molle, de l'abandon de la prière, d'une trop grande attache aux biens terrestres et surtout de l'habitude du péché.

La conscience *certaine* juge, sans crainte raisonnable de se tromper, qu'une action est prescrite, défendue ou permise. — La conscience *douteuse* hésite et reste en suspens sur la bonté ou la malice d'une action. On distingue : 1^o le doute *positif*, qui naît d'une égalité de raisons de part et d'autre, et le doute *négalif*, qui provient d'un égal défaut de raisons de part et d'autre ; 2^o le doute *spéculatif*, qui porte sur la licéité d'une action envisagée d'une manière générale, et le doute *pratique*, qui porte sur la licéité d'une action individuelle et présente ; 3^o le doute de *droit* et le doute de *fait*, suivant qu'on doute si le précepte existe, ou si telle action tombe sous le précepte.

La conscience *probable* juge de la moralité d'un acte d'après une opinion qui paraît fondée aux hommes prudents, quoiqu'elle n'exclue pas toute crainte d'erreur. — La conscience *improbable* juge de la moralité d'un acte d'après une opinion qui ne paraît pas fondée aux hommes prudents.

Règles de la conscience. — Il y a des règles générales et des règles particulières propres à chaque espèce de conscience.

Les règles *générales* se réduisent à deux. 1^o Il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience. 2^o On ne doit agir selon sa conscience que lorsqu'elle est moralement certaine de l'honnêteté de l'action.

Les règles *particulières* sont les suivantes. 1^o On doit obéir à la conscience droite. 2^o On doit obéir à la conscience invinciblement erronée quand elle prescrit ; on peut la suivre quand elle permet. 3^o On ne peut suivre la conscience vinciblement erronée, attendu que l'erreur ici est volontaire et coupable. 4^o Si la conscience perplexe est vinciblement erronée, on doit rectifier l'erreur ; on doit choisir ce qui paraît le moindre mal dans le cas où elle serait invinciblement erronée. 5^o On ne peut suivre la conscience scrupuleuse ni la conscience relâchée, parce que ces consciences, s'appuyant sur des raisons futiles, sont improbables et imprudentes. On guérit le scrupule, surtout par une obéissance aveugle à un directeur prudent ; on corrige le relâchement, surtout par la prière, la méditation et les sacrements. 6^o On doit suivre la conscience certaine, qui est la véritable règle des actes humains. 7^o Quand la conscience est douteuse, on doit ou résoudre le doute en se démontrant à soi-même par des principes directs la licéité de l'action, ou déposer le doute soit en consultant des personnes droites et prudentes, soit en usant de principes réflexes. 8^o La règle de la conscience probable est analogue à celle de la conscience douteuse. Il est des cas où l'on doit prendre le parti le plus sûr. Il n'est point permis de suivre une opinion improbable ou faiblement probable.

Il est de la plus haute importance, pour la bonne conduite de la vie, d'avoir une conscience éclairée. On perfectionne la conscience par une étude suffisante de la morale, par la répression des passions, par l'imitation des bons exemples, par la prière et le recours à des conseillers prudents.

CHAPITRE III

DE LA LOI MORALE

SOMMAIRE. — 1. Définition. — 2. Division de la loi. — De la loi divine. La loi éternelle. La loi naturelle. La loi divine positive. — De la loi humaine. La loi ecclésiastique. La loi civile. Les concordats. Le droit international. La coutume ou loi non écrite. — 3. De l'interprétation des lois. — 4. De l'obligation des lois. Nature de cette obligation. Manière d'accomplir l'obligation de la loi. Du sujet de la loi. Causes qui excusent ceux qui n'observent pas la loi. Dispense de l'obligation de la loi. Cessation de la loi. — 5. Le devoir et le droit. Du devoir. Du droit. Des rapports du droit et du devoir. — 6. Sanction de la loi morale.

1. Définition.

1. Quelle est la règle extérieure des actes humains ?

C'est la *loi*, par laquelle Dieu détermine immédiatement ou médiatement ce qu'il ordonne, ce qu'il défend, ce qu'il conseille ou ce qu'il permet aux créatures raisonnables.

2. Comment peut-on définir la loi ?

On peut la définir, avec saint Thomas : Une ordonnance de la raison, tendant au bien commun, et promulguée par celui qui est chargé du soin de la communauté.

3. Qu'entend-on en disant que la loi est une *ordonnance* ?

On entend par là que la loi est un commandement qui oblige, et non un simple conseil.

4. Qu'entend-on en disant que la loi est une ordonnance de la *raison* ?

On entend par là qu'il appartient à la raison de diriger sagement la volonté du législateur, pour que ses prescriptions soient raisonnables ^a.

^a La loi n'est donc pas, comme la définit Jean-Jacques Rousseau, l'expression de la volonté générale. Elle a pour principe la sage raison, faculté législative, et non la volonté, faculté exécutive. La formule : *Ainsi je veux, ainsi j'ordonne, que ma volonté tienne lieu de raison*, n'est pas conforme au vrai concept de la loi.

5. Qu'est-ce qu'on entend en disant que la loi *tend au bien commun* ?

On entend que la loi doit avoir pour but, non l'utilité particulière du supérieur ou de quelques-uns de ses sujets, mais le bien de la communauté tout entière.

6. Qu'est-ce qu'on entend en disant que la loi doit être *promulguée* ?

On entend que la loi n'oblige qu'autant qu'elle est portée à la connaissance de ceux à qui elle est imposée.

7. Qu'est-ce qu'on entend en disant que la loi est promulguée par *celui qui est chargé* du soin de la communauté ?

On entend que le pouvoir de faire et de publier la loi n'appartient qu'à ceux qui ont le droit de régir la société.

2. Division de la loi.

8. Quel est le suprême législateur ?

C'est Dieu; lui seul a le droit souverain de commander, parce qu'il est le créateur unique et le maître absolu de toutes choses.

9. Dieu exerce-t-il toujours son autorité par lui-même ?

Non, il l'exerce aussi par les hommes. Comme l'homme a été fait pour vivre en société, et qu'il n'y a pas de société sans autorité, ceux qui sont investis de l'autorité dans la société ont reçu de Dieu le pouvoir de faire des lois.

*Sur chaque nation il a préposé un chef*¹.

10. D'après cela, comment se divise la loi ?

Elle se divise en loi divine et en loi humaine, suivant que Dieu exerce immédiatement son droit de commander, ou qu'il l'exerce par le moyen des hommes.

DE LA LOI DIVINE.

11. Qu'est-ce que la loi divine ?

C'est la loi qui émane immédiatement de Dieu, et qu'on appelle encore, suivant le cas, loi éternelle, loi naturelle ou loi positive.

La loi éternelle.

12. Qu'est-ce que la loi éternelle ?

La *loi éternelle* est la règle voulue par la divine Sagesse, en tant qu'elle dirige vers la fin qui leur est propre les actes et les mouvements des créatures. (S. THOMAS.)

¹ Eccli., xvii, 14.

13. Qui est soumis à la loi éternelle ?

Toute créature, soit raisonnable, soit irraisonnable.

*Louez le Seigneur... feu, grêle, neige, glace, vents de tempête, qui exécutez sa parole*¹.

14. Toutes les créatures y sont-elles soumises de la même manière ?

Les créatures raisonnables sont soumises à la loi éternelle, en tant qu'elle commande ou défend, et les créatures irraisonnables, en tant qu'elle les meut vers leurs fins, parce qu'elles ne sont pas capables d'obéissance.

*Les étoiles ont été appelées, et elles ont dit : Nous voici*².

15. Toutes les lois dérivent-elles de la loi éternelle ?

Oui, la loi naturelle en dérive par l'intermédiaire de la raison, la loi positive par une révélation extérieure que Dieu lui-même a donnée, et les lois humaines par l'intermédiaire de l'autorité que Dieu a communiquée aux hommes.

La loi naturelle.

16. Qu'est-ce que la loi naturelle ?

La loi naturelle est la loi éternelle imprimée dans la créature raisonnable, qu'elle a pour effet d'incliner vers la fin et les actes qui conviennent à sa nature. (S. THOMAS.)

17. Quel rapport y a-t-il entre la loi éternelle et la loi naturelle ?

La loi éternelle, c'est la loi de l'ordre considérée en Dieu, c'est la raison divine prescrivant d'observer l'ordre et de ne pas le troubler. La loi naturelle, c'est la loi de l'ordre considérée dans la raison humaine, c'est une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable.

La loi naturelle s'applique exclusivement à l'homme, tandis que la loi éternelle s'applique à toutes choses.

18. Comment la loi naturelle émane-t-elle de Dieu ?

Elle en émane nécessairement, comme la loi éternelle elle-même, parce qu'elle a son principe dans l'essence même de Dieu. Ainsi Dieu ne peut pas ne pas prescrire à l'homme de l'adorer, de l'aimer, d'éviter le parjure, le mensonge, etc.

19. Quels sont donc les caractères de la loi naturelle ?

La loi naturelle est universelle, immuable et absolue.

20. Qu'est-ce à dire que la loi naturelle est universelle ?

La loi naturelle est *universelle*, c'est-à-dire qu'elle s'impose

¹ Ps. CXLVIII, 7, 8. — ² Baruch, III, 35.

à tous les êtres raisonnables, qu'elle embrasse tous leurs actes libres et qu'elle s'étend à tous les temps et à tous les lieux, parce qu'étant fondée sur la nature de l'être raisonnable, partout où subsiste la même nature subsiste la même loi.

21. Qu'est-ce à dire que la loi naturelle est immuable ?

Elle est *immuable*, c'est-à-dire qu'elle ne peut changer, être supprimée en tout ou en partie, ni souffrir de dispense.

22. Qu'est-ce à dire que la loi naturelle est absolue ?

La loi naturelle est *absolue*, c'est-à-dire qu'elle doit être observée à tout prix, quoi qu'il en coûte.

Elle renferme deux sortes de préceptes : des préceptes négatifs et des préceptes positifs.

Les premiers défendent le péché, ils obligent toujours, et l'on ne peut jamais faire ce qu'ils défendent. C'est ainsi qu'en aucun cas il n'est permis de violer le précepte qui défend le blasphème.

Les seconds prescrivent le bien et obligent seulement quand le cas où on doit les accomplir se présente. Une nécessité extrême ou grave peut exempter de leur accomplissement, pourvu que cette exemption n'entraîne pas la transgression d'un précepte négatif. C'est ainsi qu'on a vu des saints cacher leur religion pour ne pas perdre leur vie, qu'ils savaient être utile au bien de l'Église.

23. Par quoi l'existence de la loi naturelle est-elle attestée ?

1° Par le consentement universel. Tous les peuples, dans tous les temps, dans tous les lieux, ont eu les mêmes idées fondamentales de justice et d'honnêteté, les mêmes notions du bien et du mal. C'est sur cette base qu'ils ont établi toute leur législation.

2° Par le témoignage de notre propre conscience, qui juge que telle action est essentiellement bonne, telle autre essentiellement mauvaise, commande de faire ce qui est bien, d'éviter ce qui est mal ; nous loue ou nous blâme suivant que nous avons bien ou mal agi.

« Il y a une loi qui n'est point écrite, mais née avec nous. Nous ne l'avons point apprise, nous ne l'avons point reçue, nous ne l'avons point lue ; mais nous la tenons de la nature : c'est la nature qui nous l'a inspirée, c'est elle qui l'a gravée en nous. » (CICÉRON.)

Lorsque les Gentils, qui n'ont pas la loi, font naturellement ce qui est selon la loi, n'ayant point la loi, ils sont à eux-mêmes la loi, puis-

*qu'ils font voir que ce que la loi ordonne est écrit dans leur cœur, leur propre conscience tenant lieu de témoin à leur égard*¹.

24. La loi naturelle est-elle également connue de tous les hommes ?

Tous les hommes n'en ont pas une égale connaissance; cette connaissance est plus ou moins parfaite, suivant qu'on a plus ou moins d'intelligence ou d'instruction. De plus, souvent les passions, les préjugés, les habitudes invétérées, troublent l'esprit et l'empêchent de voir.

25. Que peut-on distinguer dans la loi naturelle ?

On peut y distinguer : 1° les premiers principes de la loi elle-même; 2° les conséquences prochaines qui en découlent immédiatement; 3° les conséquences éloignées, dont on ne saisit que difficilement le rapport avec les principes.

26. Peut-on ignorer invinciblement la loi naturelle ?

Les premiers principes et les conséquences qui en découlent immédiatement sont des vérités qui sont à la portée de tous, et ne peuvent être ignorés invinciblement. Il n'est personne, s'il n'est privé de l'usage de ses facultés, qui puisse ignorer invinciblement, par exemple, qu'il est mal de faire tort à quelqu'un, et que c'est lui faire tort que de le calomnier et lui prendre son bien injustement.

Quant aux conséquences éloignées, elles peuvent certainement être ignorées d'une ignorance invincible, qui excuse de tout péché.

27. Ne connaissons-nous la loi naturelle que par les lumières de la raison ?

Nous la connaissons encore par la révélation que Dieu en a faite.

*Écoutez, Israël, et ayez grand soin de faire ce que le Seigneur vous a commandé, afin que vous soyez heureux et que vous croissiez de plus en plus*².

28. Pourquoi Dieu a-t-il voulu révéler la loi naturelle ?

Bien que la loi naturelle puisse être connue par les lumières de la raison, Dieu a voulu la révéler aux hommes afin d'en rendre la connaissance plus facile et plus parfaite.

29. Où se trouve contenue la révélation de la loi naturelle ?

Elle se trouve contenue dans une foule de passages des Livres saints, particulièrement dans le *Décalogue* donné à Moïse, et dans le *Sermon sur la montagne*.

¹ Rom. II, 14, 15. — ² Deut., VI, 8.

La loi divine positive.

30. Qu'est-ce que la loi divine positive ?

La loi divine *positive* est celle que Dieu a établie librement, en vue de la fin surnaturelle de l'homme.

Cette loi émane de la volonté libre du Créateur. Ainsi Dieu pouvait à son gré prescrire à son peuple d'observer telle fête plutôt que telle autre.

31. En quoi la loi divine positive diffère-t-elle de la loi naturelle ?

En ce que : 1° Elle ne peut être connue, comme la loi naturelle, par la lumière de la seule raison, mais uniquement par une révélation extérieure et sensible.

2° Parce qu'elle n'est pas universelle, immuable et absolue, comme la loi naturelle. Ainsi, la loi positive mosaïque ne s'étendait pas à tous les hommes ; elle a été supprimée à la venue de Notre-Seigneur ; elle n'obligeait pas les Juifs eux-mêmes, en certains cas où elle devenait trop difficile à observer, comme il arriva pour David et ses gens, quand, pressés par la faim, ils mangèrent des pains de proposition réservés aux seuls prêtres.

32. Comment se divise la loi divine positive ?

Elle se divise ordinairement en loi ancienne et en loi nouvelle^a ; en d'autres termes, en loi mosaïque et en loi chrétienne.

33. Qu'y a-t-il de commun entre la loi ancienne et la loi nouvelle ?

1° L'une et l'autre furent promulguées le jour de la Pentecôte : la loi mosaïque sur le mont Sinaï, et la loi évangélique sur le mont Sion, où se trouvait le Cénacle.

2° Dans l'une et dans l'autre, la dispense ne peut être accordée que par Dieu, qui n'a communiqué ce pouvoir à aucun mortel.

34. Quelles différences y a-t-il entre la loi ancienne et la loi nouvelle ?

1° La loi ancienne devait être abrogée ; la loi nouvelle doit durer jusqu'à la fin du monde.

2° La loi ancienne était écrite sur des tables de pierre ; la loi évangélique fut promulguée de vive voix, et gravée dans les cœurs par l'Esprit-Saint.

*Vous faites voir que vous êtes la lettre du Christ, écrite par notre ministère, non avec de l'encre, mais avec l'Esprit du Dieu vivant ; non sur des tables de pierre, mais sur des tables de chair qui sont vos cœurs*¹.

^a Abstraction faite de la loi primitive, qui renfermait quelques préceptes positifs, et qui a duré depuis Adam jusqu'à Moïse.

¹ II Cor., III, 3.

3^e La loi ancienne n'obligeait que les Juifs; la loi nouvelle est faite pour tous les hommes.

*Allez, enseignez toutes les nations, ... leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées*¹.

4^e La loi ancienne était une loi de crainte, la loi des esclaves; la loi nouvelle est une loi d'amour, la loi des enfants.

*Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais d'amour*². — *Vous n'avez point reçu l'esprit de servitude, pour vous conduire encore par la crainte; mais vous avez reçu l'esprit d'adoption des enfants, par lequel nous crions : Abba (Père)*³.

5^e La loi ancienne était l'ombre de la loi nouvelle; la loi nouvelle est la perfection et le complément de la loi ancienne.

*Toutes ces choses n'ont été que l'ombre de celles qui devaient arriver*⁴.

6^e La loi ancienne ne justifiait pas, si ce n'est par la foi en Jésus-Christ; la loi nouvelle a la vertu de justifier par elle-même.

*La loi de l'Esprit de vie, qui est en Jésus-Christ, m'a affranchi de la loi du péché et de la mort*⁵.

35. Quand est-ce que la loi ancienne a cessé d'être obligatoire ?

La loi ancienne renfermait trois sortes de préceptes : des préceptes *moraux*, des préceptes *cérémoniaux* et des préceptes *judiciaires*.

Les premiers, fondés sur la loi naturelle, sont immuables.

*Ne pensez pas que je sois venu pour abolir la loi ou les prophètes, mais pour les accomplir*⁶.

Les autres préceptes étaient transitoires; leur obligation a cessé après la venue de Jésus-Christ.

DE LA LOI HUMAINE

36. Qu'est-ce que la loi humaine ?

La *loi humaine* est la règle promulguée par l'autorité, soit ecclésiastique, soit civile, avec l'intention d'obliger les sujets.

37. Comment la loi humaine vient-elle de Dieu ?

Elle vient de Dieu médiatement, en tant qu'il rend les hommes participants de son autorité.

*Par moi, les rois règnent et les législateurs ordonnent ce qui est juste*⁷.

38. En quoi la loi humaine diffère-t-elle de la loi naturelle ?

En ce qu'elle n'est point, comme la loi naturelle, universelle, immuable et absolue.

¹ Matth., xxviii, 19, 20. — ² II Tim., I, 7. — ³ Rom., viii, 15. — ⁴ Colosa., II, 17. — ⁵ Rom., viii, 2. — ⁶ Matth., v, 17. — ⁷ Prov., viii, 16.

Elle n'est point *universelle* : elle diffère suivant la condition des personnes, suivant la nature et l'étendue du pouvoir législatif.

Elle n'est point *immuable* : elle peut être abrogée par le législateur, comporter des dispenses, des exceptions.

Elle n'est point *absolue* : elle n'oblige point en général, lorsqu'il y a un grave dommage à l'observer.

39. Comment divise-t-on la loi humaine ?

On la divise en loi *ecclésiastique* et en loi *civile*, suivant qu'elle est établie par l'Église ou par l'État.

A ces lois se rattachent les *concordats* et le *droit international*.

La loi ecclésiastique.

40. Qu'est-ce que la loi ecclésiastique ?

La loi *ecclésiastique* est celle qui est établie par l'Église pour le bien spirituel des fidèles.

41. A qui appartient le pouvoir ecclésiastique dans l'Église ?

Il appartient au Pape et aux évêques¹.

42. Les lois de l'Église obligent-elles en conscience ?

Oui, car il a été dit aux Apôtres et à leurs successeurs : « Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel². — Qui vous méprise, me méprise³. »

43. Où se trouvent contenues les lois ecclésiastiques ?

Dans le droit canon, dans les actes du saint-siège, dans les statuts diocésains.

44. Qu'est-ce que le droit canon ?

Le *droit canon* est la collection des lois imposées par l'Église aux chrétiens, concernant la foi, les mœurs, la discipline⁴.

⁴ Le droit canon se compose de six parties, qui sont :

1^o Le *Décret de Gratien*, qui contient les décrets recueillis par Gratien, moine bénédictin, et publiés vers l'an 1150.

2^o Les *Décrétales*, recueillies en 1230 sur l'ordre du pape Grégoire IX, par saint Raymond de Pennafort, troisième général des Dominicains.

3^o Le *Sexte*, ou sixième livre, ajouté aux cinq livres des *Décrétales* de Grégoire IX par Boniface VIII, en 1298.

4^o Les *Clémentines*, qui contiennent les constitutions du pape Clément V et du concile de Vienne (1311). Elles furent promulguées en 1317 par le pape Jean XXII.

5^o Les *Extravagantes* de Jean XXII, ainsi appelées parce qu'elles sont en dehors du corps du droit publié jusque-là. Elles contiennent les constitutions que ce pape publia durant les premières années de son pontificat.

6^o Les *Extravagantes communes*, qui contiennent d'autres décrétales du pape Jean XXII et de plusieurs de ses successeurs.

¹ Voir I^{re} Partie, Ch. XVIII, *Autorité gouvernementale dans l'Église*, p. 385. — ² Matth., xviii, 18. — ³ Luc, x, 16.

45. Toutes les constitutions de l'Église sont-elles insérées dans le corps du droit canon ?

Non, il en est un grand nombre d'autres qui n'y sont point insérées, et qui sont également obligatoires. Tels sont les décrets du concile de Trente, du concile du Vatican, les actes du Saint-Siège, les déclarations des Congrégations romaines.

46. Sous quelles formes sont publiés les actes du saint-siège ?

Sous les diverses formes de bulles, d'encycliques, de brefs, de rescrits, d'indults.

47. Qu'est-ce qu'une bulle ?

La *bulle* est un acte émané du Pape, ordonnance, canon, règle ou décret, ainsi appelé de la boule de plomb employée comme sceau et qui reste attachée à l'acte. C'est la forme la plus solennelle que puissent revêtir les lettres apostoliques.

On distingue les *grandes bulles*, dont les dispositions doivent être perpétuelles; les *petites bulles*, renfermant les nominations d'évêques et les dispenses; les bulles d'*excommunication*; les bulles pour le *jubilé*; les bulles *doctrinales* adressées à tous les fidèles.

Les bulles sont en général écrites en ronde, scellées de cire verte, avec le sceau de plomb. La date en est empruntée au calendrier romain. Le Pape y prend le titre de *Serviteur des serviteurs de Dieu*. On les distingue d'ordinaire par les mots qui les commencent : ainsi, la bulle *In cœna Domini*, la bulle *Unigenitus*, la bulle *Ineffabilis*, etc.

48. Qu'est-ce qu'une encyclique ?

L'*encyclique* est une lettre circulaire du Pape aux évêques, sur un point de dogme ou de discipline.

49. Qu'est-ce qu'un bref ?

Le *bref* est une lettre du Pape moins solennelle que la bulle. Elle est ainsi appelée à cause de sa brièveté.

Le bref est scellé en rouge de l'anneau du pêcheur, c'est-à-dire du sceau représentant saint Pierre qui jette les filets dans la mer. Il est ordinairement en écriture italique. La date en est empruntée au calendrier moderne. Le souverain pontife, dans la suscription, prend le titre de *Pape*, en marquant son rang parmi ceux qui ont porté le même nom.

50. Qu'est-ce qu'un rescrit ?

Un *rescrit* est une réponse à une supplique.

Il est *gracieux*, s'il a pour objet une faveur; *judiciaire*, s'il décide un procès, s'il tranche un conflit; *mixte*, s'il participe à la nature des deux précédents.

Le rescrit est nul : 1° par *obreption*, si dans la supplique on a fait valoir des motifs faux pour l'obtenir; 2° par *subreption*, si on a omis de dire ce qu'il fallait nécessairement exprimer.

51. Qu'est-ce qu'un indult ?

Un *indult* est un privilège accordé par lettre du Pape.

52. Qu'est-ce qu'on entend par les déclarations des Congrégations romaines ?

On entend des actes par lesquels ces Congrégations¹, suivant l'autorité dont les investit le souverain pontife, développent une loi, l'interprètent ou l'appliquent à des cas concrets, ou même édictent une loi nouvelle.

La loi civile.

53. Qu'est-ce que la loi civile ?

La loi *civile* est celle qui est établie par le gouvernement pour le bien temporel de la société.

54. Où se trouvent contenues les lois civiles ?

Dans les différents codes qui régissent les nations.

55. Les lois civiles obligent-elles en conscience ?

Oui, les lois proprement dites, portées et publiées conformément aux constitutions de l'État, obligent en conscience, quelle que soit la forme du gouvernement.

*Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été établies par Dieu... Or ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation*².

56. A quelles conditions les lois civiles obligent-elles ?

A la condition : 1° Que le pouvoir soit compétent sur la matière qui est l'objet de la loi. Il ne peut, par exemple, légiférer sur les matières strictement ecclésiastiques.

2° Que le pouvoir n'édicte rien de contraire à la loi naturelle ni à une loi divine positive; sinon la loi civile est nulle de plein droit et ne doit pas être observée.

*Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*³.

¹ Voir I^{re} Partie, Ch. XVIII. *L'Église*, p. 375, nota. — ² Rom., XIII, 1, 2. — ³ Actes, v, 29.

Les concordats.

57. Qu'appelle-t-on concordat ?

On appelle *concordat* la législation qui règle quelquefois les rapports de l'Église et de l'État. Tel est en France le concordat conclu en 1801, entre le pape Pie VII et Napoléon Bonaparte, alors premier consul.

58. Quelle est la nature des concordats ?

Parmi les théologiens et canonistes catholiques, les uns disent que les concordats sont des conventions internationales, soumises comme les autres aux règles communes du droit des gens, entraînant de part et d'autre des obligations de même nature. Les autres, considérant la supériorité de l'Église sur le pouvoir civil en matière spirituelle, définissent le concordat : Une législation particulière sous forme de convention solennelle entre le Pape et un gouvernement, législation émanée du Pape pour une portion déterminée de l'Église, à la demande du prince qui la régit au temporel, et que celui-ci sanctionne par l'obligation spéciale qu'il contracte de s'y tenir fidèlement.

59. Le Pape est-il lié par les concordats ?

Oui, tant que le bien de l'Église ne demande pas qu'il reprenne sa liberté d'action. De fait, jamais les souverains pontifes n'ont porté la moindre atteinte aux concordats qu'ils ont passés, depuis plusieurs siècles.

60. Que faut-il penser des gouvernements qui violent ouvertement ou d'une manière détournée les concordats ?

Qu'ils commettent un odieux abus de la force ^a.

Le droit international.

61. Qu'est-ce que le droit international ou droit des gens ?

Le *droit international*, ou droit des gens, est la législation qui règle les rapports réciproques des nations entre elles.

62. Sur quel principe est fondé le droit des gens ?

Sur le principe de la personnalité morale de la société. Les

^a Proposition condamnée dans le Syllabus : « La puissance civile peut rescinder, déclarer et rendre nulles les conventions solennelles appelées vulgairement concordats, conclues avec le saint-siège, au sujet de l'usage du droit de l'immunité ecclésiastique, et cela sans le consentement du saint-siège, et malgré ses réclamations. »

nations doivent être considérées comme des personnes morales, qui, comme les individus, ont des droits et des devoirs.

63. Comment peut-on diviser les devoirs des nations les unes envers les autres ?

En deux classes : les devoirs naturels et les devoirs qui résultent d'un pacte.

64. Quels sont les devoirs naturels ?

Ce sont les devoirs de justice et de charité ; les premiers consistent à ne porter aucune atteinte aux droits d'une nation, à respecter sa liberté, son indépendance, sa réputation ; les autres consistent à lui venir en aide en cas de nécessité.

65. Quels sont les devoirs qui résultent d'un pacte ?

Ce sont ceux qui ont pour objet l'observation loyale et fidèle des conventions, des traités, passés avec une nation.

66. Sur quoi portent principalement les traités internationaux ?

1° Sur la paix mutuelle et la prospérité intérieure ; 2° sur la conservation de l'unité et de l'indépendance contre les ennemis extérieurs.

Par les premiers, deux ou plusieurs nations conviennent, soit d'entretenir entre elles des relations d'amitié, de s'envoyer réciproquement des ambassadeurs, soit d'échanger leurs marchandises (traités de commerce), ou de livrer des malfaiteurs (traités d'extradition), etc.

Par les seconds, elles s'engagent à se prêter un mutuel secours et à unir leurs forces contre un injuste agresseur (traités d'alliance offensive et défensive).

67. Quelles sont les conditions requises pour qu'une guerre soit juste ?

Il faut : 1° Qu'elle soit entreprise par l'autorité publique.

2° Qu'elle ait une cause juste et s'appuie sur un droit au moins moralement certain. Par cause juste, il faut entendre une raison grave, comme repousser une grave injustice, réprimer une révolte, défendre la religion, recouvrer un territoire usurpé, etc. ; raison que, dans le cas présent, on ne peut faire valoir que par les armes. De plus, il faut un droit au moins moralement certain : on ne peut sur de simples probabilités exposer les peuples à tous les maux qu'entraîne la guerre.

3° Qu'elle soit faite dans une intention droite, c'est-à-dire dans l'intention de procurer un bien ou d'éviter un mal, et d'arriver à la paix.

68. Comment doit se faire la guerre ?

1^o *Avant la guerre*, la partie lésée doit épuiser d'abord toutes les voies pacifiques, et, si la réparation convenable n'est point offerte, faire une déclaration de guerre suivant les règles reçues chez les nations civilisées.

2^o *Pendant la guerre*, les belligérants doivent s'abstenir de tout acte d'inhumanité et de cruauté; respecter les personnes étrangères aux combats, les établissements dont la ruine n'est point nécessaire pour la victoire, comme les églises, les maisons religieuses, les hôpitaux, les bibliothèques, les musées, etc.; éviter les tromperies, les fraudes, les meurtres, que répriment l'honnêteté; en un mot, ne faire que ce qui tend à la défense du droit et de la patrie.

3^o *Après la guerre*, le vainqueur peut exiger le paiement de tous les frais de guerre et la réparation de tous les dommages que lui a causés injustement l'ennemi; mais il n'a point le droit de lui enlever son autonomie et son territoire, à moins que la sécurité de l'avenir n'exige cette mesure, qui en soi est inhumaine et cruelle, puisqu'elle a pour effet de dépouiller un peuple de sa vie nationale.

69. Quels sont les faux principes que l'on a tenté au XIX^e siècle d'introduire dans le droit des gens ?

Ce sont principalement le principe de *non-intervention* et le principe des *faits accomplis*.

70. Qu'est-ce que le principe de *non-intervention* ?

C'est le principe qui autoriserait les gouvernements à se tenir à l'écart des luttes des autres peuples, si ce n'est lorsque leur propre intérêt l'exige absolument.

Ce principe, déjà appliqué à propos du démembrement de la Pologne, puis hypocritement invoqué pour laisser envahir impunément les États du Pape, après la guerre d'Italie (1859), est faux, immoral et antisocial : il est fondé uniquement sur l'égoïsme, et prétend dégager les nations de la solidarité qui doit les lier entre elles ^a.

71. Qu'est-ce que le principe des *faits accomplis* ?

C'est le principe, non moins faux, immoral et antisocial, d'après lequel une guerre injuste, la violation d'un droit, devient légitime par le fait qu'elle a réussi ^b.

^a Proposition condamnée dans le Syllabus : « On doit proclamer et observer le principe que l'on nomme de non-intervention. »

^b Proposition condamnée dans l'encyclique *Quanta cura* : « Dans l'ordre politique, les faits accomplis, par là même qu'ils sont accomplis, ont force de droit. »

La coutume ou loi non écrite.

72. Qu'est-ce que la coutume ?

La *coutume* est un mode d'agir introduit par les actes fréquents de toute la communauté ou de la majeure partie de ses membres.

73. La coutume peut-elle acquérir force de loi ?

La coutume, pourvu qu'elle soit revêtue des conditions requises, peut acquérir force de loi, soit en introduisant une loi nouvelle, soit en abrogeant ou modifiant ou interprétant une loi ancienne.

74. Quelles sont les conditions requises pour que la coutume ait force de loi ?

Il faut : 1° *Du côté de l'objet*, qu'elle soit raisonnable, c'est-à-dire possible, honnête et utile à la communauté, car c'est là le caractère de toute loi légitime.

2° *Du côté de la communauté*, qu'elle ait été introduite par des actes libres, publics; car la communauté, faisant dans ce cas office de législateur, doit comme le législateur lui-même agir librement, au vu et au su de tous.

3° *Du côté du législateur*, qu'elle soit confirmée par son consentement exprès ou tacite; car c'est du législateur seul que la coutume peut tirer sa force obligatoire.

4° *Du côté du temps*, qu'elle ait acquis une légitime prescription; car la coutume étant un droit fondé sur l'usage, cet usage doit être constaté par la répétition des mêmes actes durant plus ou moins de temps, afin que le législateur puisse juger s'il est dans l'intérêt général des sujets. — Il est difficile de déterminer avec précision, pour chaque cas, le temps nécessaire pour qu'une coutume ait force de loi. D'une manière générale, on peut dire qu'il faut plus ou moins de temps, suivant qu'on a plus ou moins de raisons de présumer que le législateur approuve l'usage et le ratifie.

75. Pourquoi le législateur laisse-t-il s'établir des coutumes qui ont force de loi ?

C'est en vue d'un plus grand bien de la communauté. La loi écrite, surtout quand elle régit une société répandue dans tout l'univers, ne peut ni prévoir ni prévenir les inconvénients qui résultent de la diversité des esprits, des conditions particulières des pays et de la différence des temps. Lorsqu'ici ou là, à telle ou telle époque, la loi devient défectueuse ou impossible, des coutumes raisonnables s'introduisent pour la changer, y ajouter ou en retrancher quelque chose, et prennent ainsi, pour le bien

général ou celui d'une portion de la communauté, avec le consentement du législateur, le caractère de lois non écrites.

76. Une coutume peut-elle être empêchée ou abrogée ?

Elle peut être empêchée par la clause de la loi qui défend toute coutume contraire, et être abrogée soit par une nouvelle loi universelle, soit par une coutume universelle.

Il faut remarquer toutefois : 1° que, suivant plusieurs auteurs, une coutume peut encore être introduite malgré la clause de la loi ; 2° qu'une nouvelle loi universelle abroge une coutume universelle, mais non une coutume particulière, à moins qu'elle ne porte cette clause : *nonobstant toute coutume contraire*.

3. De l'interprétation des lois.

77. Qu'est-ce que l'interprétation d'une loi ?

C'est une explication de la loi qui en expose plus clairement le sens, suivant l'esprit du législateur.

78. Combien distingue-t-on d'espèces d'interprétations de la loi ?

On distingue trois espèces d'interprétations : l'interprétation *authentique*, l'interprétation *usuelle* et l'interprétation *doctrinale*.

79. Qu'est-ce que l'interprétation authentique ?

C'est celle qui est faite par le législateur lui-même, ou par son supérieur, ou par son successeur. Si elle est publiée de la même manière que la loi, elle a force de loi elle-même, soit qu'elle étende, soit qu'elle restreigne le sens de la loi.

80. Qu'est-ce que l'interprétation usuelle ?

C'est celle qui est consacrée par la coutume. Il suffit de constater cette coutume, qui devient alors une interprétation sûre.

81. Qu'est-ce que l'interprétation doctrinale ?

C'est celle qui est faite par les hommes doctes et expérimentés. Elle devient moralement certaine lorsqu'ils s'accordent dans un sentiment commun.

L'interprétation doctrinale est de deux sortes : l'une, improprement dite, consiste à expliquer en termes plus clairs le texte de la loi ; l'autre, proprement dite, ne s'arrête pas à la lettre, à l'écorce des mots, mais va à l'esprit de la loi, soit pour expliquer les cas qu'elle comprend, soit pour l'étendre à des cas que ne renferme point le texte, soit pour en restreindre la portée, d'après la pensée et l'intention du législateur.

82. N'y a-t-il pas encore une autre espèce d'interprétation de la loi ?

Il y a une interprétation *bénigne* qu'on appelle *épikie*, d'un mot grec qui signifie *équité*; et en vertu de laquelle on juge prudemment qu'un cas particulier, que la loi n'exempte pas, n'est cependant pas compris dans la loi, parce que l'observation en serait trop onéreuse ou nuisible. Ainsi, la défense de porter des armes ne comprend pas le cas où l'on se trouverait, si on avait besoin d'être armé contre un ennemi.

83. Quelles sont les principales règles à suivre dans l'interprétation des lois ?

1° On doit prendre le texte de la loi dans son sens propre, à moins qu'il n'en résulte quelque chose d'absurde ou d'injuste.

2° Dans le doute sur le vrai sens de la loi, on doit faire attention à la pensée du législateur, à la fin de la loi et aux circonstances antécédentes ou conséquentes.

3° Une loi pénale et odieuse doit, dans le doute, être interprétée *strictement*; une loi favorable, *largement*.

4° La loi doit s'étendre d'un cas à un autre, lorsqu'il y a identité de raison. Ainsi celui qui peut tester peut léguer; celui qui un jour d'abstinence peut user des œufs, peut également user du laitage, etc.

4. De l'obligation des lois.

Nature de cette obligation.

84. Toute loi est-elle obligatoire ?

Oui, toute loi oblige à quelque chose, au moins à subir une peine; autrement elle ne serait pas une loi, mais un simple conseil.

85. Comment la loi humaine peut-elle obliger ?

Elle peut obliger de quatre manières : 1° sous peine de faute seulement, et alors elle est *purement morale*; 2° sous peine de faute et de châtement tout à la fois, et alors elle est *morale et pénale*; 3° sous peine de châtement seulement, et alors elle est *purement pénale*; 4° sous peine d'annulation de l'acte qui est fait contrairement à la loi, et alors elle est *irritante*.

86. Quelle est la gravité de la faute commise quand on viole une loi *morale* ?

La faute est grave en matière grave, et légère en matière légère. Toutefois le législateur peut, en matière grave, n'obliger que sous peine de faute légère; mais il ne peut, en matière légère, obliger sous peine de faute grave, excepté le cas où la fin qu'il se propose est grave.

87. Comment apprécie-t-on la gravité de la matière ?

1° Par le texte même de la loi ; 2° par son objet, sa fin et ses circonstances ; 3° par la gravité de la peine infligée ; 4° par la coutume.

88. Y a-t-il faute grave à violer par mépris une loi en matière légère ?

Oui, s'il y a mépris formel de l'autorité ; non, si le mépris n'a pour objet que la matière elle-même que l'on considère comme peu importante, ou la personne du supérieur qui déplaît.

89. A quoi oblige la loi purement pénale ?

Elle oblige en conscience, ou à exécuter ce qui est prescrit, ou à subir une peine si on viole la prescription.

90. Y a-t-il des lois purement pénales ?

Il n'y en a pas dans le droit canon, si l'on excepte un grand nombre de règles dans les ordres religieux. Mais certaines lois civiles, comme celles qui interdisent la chasse, la pêche, le transport de certaines marchandises, le port d'armes sans permission, etc., sont considérées par la coutume comme purement pénales.

91. Comment reconnaît-on qu'une loi est purement pénale ?

1° Lorsque la loi est conçue de telle sorte, qu'elle donne en quelque sorte à choisir entre l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une amende ;

2° Lorsqu'elle ne se rapporte en aucune façon à la moralité ou à la conservation de l'ordre social ;

3° Lorsqu'elle déclare qu'elle n'est point obligatoire sous peine de péché, comme cela se voit dans les règles de plusieurs ordres religieux.

92. Quelle obligation impose la loi irritante ?

Si la loi irritante est en même temps prohibitive, elle oblige en conscience à ne pas accomplir l'acte qu'elle annule ; si elle statue que l'acte peut être annulé, elle n'oblige qu'après la sentence du juge.

L'ignorance invincible ou un grave dommage n'empêchent pas ordinairement les effets de l'irritation.

Manière d'accomplir l'obligation de la loi.

93. Quelle intention est requise pour satisfaire à l'obligation de la loi ?

Si le précepte est négatif, aucune intention n'est requise. S'il est positif, il suffit d'avoir l'intention de faire ce qui est prescrit ; mais il n'est point nécessaire d'avoir en vue l'accomplissement

de la loi ou la fin de la loi, à moins que cette fin ne soit expressément ordonnée. On satisfait donc au précepte, en accomplissant sciemment et librement ce qui est commandé, sans autre intention que celle de faire l'acte. Bien plus, en faisant l'acte commandé, on accomplit la loi, lors même qu'on applique l'œuvre à une autre fin, parce que le législateur n'exige que l'acte prescrit.

Mais s'il s'agissait d'un vœu, comme il vient de la volonté de celui qui l'a fait, l'intention de ne pas l'accomplir, en faisant l'acte voué, empêcherait l'exécution du vœu.

94. L'état de grâce est-il requis pour satisfaire à l'obligation de la loi ?

Non, à moins que l'état de grâce n'appartienne à la substance de l'acte, comme dans la communion.

95. Quand on accomplit un précepte en état d'ivresse ou par contrainte, satisfait-on à l'obligation ?

Non, à moins que le précepte ne regarde un bien extérieur, comme le paiement d'une dette.

96. Celui qui pèche dans l'accomplissement de la loi satisfait-il à l'obligation ?

Non, si le péché corrompt la substance de l'acte, comme dans la communion sacrilège à Pâques; oui, si le péché n'atteint que le mode d'action: ainsi, celui qui en carême jeûne par avarice satisfait au précepte de l'Église.

97. Peut-on par un acte unique accomplir divers préceptes ?

Oui, si ces préceptes ont la même matière et le même motif, comme un jeûne de vigile qui tomberait aux quatre-temps; non, si la matière est diverse, ou que, la matière étant la même, les motifs soient divers, comme seraient un jeûne imposé par pénitence et un jeûne prescrit par l'Église.

98. Peut-on par des actes divers accomplir en même temps divers préceptes ?

Oui, si ces actes sont compatibles; ainsi on peut pendant la messe d'obligation réciter son office, faire la pénitence sacramentelle.

99. Que doit-on faire dans le concours de deux préceptes qui ne peuvent s'accomplir en même temps ?

On doit observer celui qui l'emporte en excellence, l'autre cessant alors d'être obligatoire.

Le précepte naturel l'emporte sur le précepte purement positif, le précepte naturel négatif sur le précepte naturel affirmatif, le précepte divin sur le précepte humain, le précepte ecclésiastique sur le précepte civil, etc.

100. L'obligation cesse-t-elle quand on n'y a pas satisfait au temps déterminé ?

Non, si le temps a été fixé pour urger l'obligation, comme la communion au temps pascal ; oui, si le temps a été fixé pour marquer la limite de l'obligation, comme le jeûne un jour de vigile, l'office divin qui doit se réciter dans une journée.

Du sujet de la loi.

101. Qu'appelle-t-on sujet de la loi ?

Celui qui est tenu d'accomplir l'obligation qu'elle impose.

102. Quels sont les sujets de la loi naturelle ?

La loi naturelle oblige tous les hommes. Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ne pèchent pas en la violant ; mais c'est un péché de porter les enfants ou les insensés à la violer.

103. Quels sont les sujets des lois divines positives ?

Tous ceux qui les connaissent.

104. Quels sont les sujets des lois ecclésiastiques ?

Tous ceux qui sont baptisés et qui ont l'usage de la raison.

105. Les enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison et les insensés perpétuels ne sont donc pas soumis à ces lois ?

Non ; ainsi on peut leur donner de la viande à manger les jours défendus.

106. Les enfants qui ont l'usage de la raison avant sept ans, sont-ils tenus d'observer les lois de l'Église ?

Ils n'y sont pas tenus, suivant le sentiment le plus probable. Mais un enfant qui a péché mortellement, avant sept ans, est certainement tenu de se confesser, conformément au décret du concile de Latran.

107. Les infidèles sont-ils soumis aux lois de l'Église ?

Ils n'y sont point soumis, parce qu'ils n'ont point reçu le baptême, par lequel on devient sujet de l'Église ; mais ils sont obligés d'entrer dans le sein de l'Église dès qu'ils la connaissent.

108. Les hérétiques et les schismatiques sont-ils sujets de l'Église ?

Oui, lors même que leur baptême serait douteux ; ils sont donc tenus d'observer ses lois, bien que pratiquement, à cause de leur ignorance, il semble qu'ils ne pèchent pas en les violant.

109. A quoi sont tenus les étrangers et les vagabonds qui n'ont, dans les lieux où ils se trouvent, ni domicile ni quasi domicile ?

S'il s'agit des lois générales de l'Église, ils sont tenus de les observer partout. Mais ils ne sont point soumis aux lois, ni ne

jouissent point des privilèges de leur territoire propre, qu'ils ont quitté. Quant aux lois particulières aux pays par lesquels ils passent, ils ne sont tenus d'observer, suivant une opinion plus probable, que celles qui concernent les contrats et les choses nécessaires au bien commun, à moins qu'il n'y ait scandale à violer les autres.

Causes qui excusent ceux qui n'observent pas la loi.

110. Quelles sont les causes qui excusent ceux qui n'observent pas la loi ?

Elles sont de deux sortes : les unes exemptent de la loi, les autres empêchent de l'accomplir.

111. Quelles sont les causes qui exemptent de la loi ?

C'est : 1^o s'il s'agit d'une loi locale, le passage dans un territoire où la loi n'existe point ; 2^o le privilège.

112. Pourquoi est-on exempt de la loi dans un territoire où elle n'existe point ?

Les lois locales affectent le territoire : celui donc qui sort d'un territoire où une loi oblige, pour passer dans un autre où elle n'oblige pas, ne pèche point. Il faut en excepter certains cas déterminés par le législateur lui-même, en vue d'empêcher qu'on ne fraude la loi ; ce qui a lieu, par exemple, pour les cas réservés.

113. Qu'est-ce que le privilège ?

C'est une faveur permanente, accordée par le supérieur, et qui dispense de la loi ou accorde quelque grâce particulière.

Le privilège est personnel, local ou réel, suivant qu'il est accordé à la personne même, ou qu'il est attaché au lieu, au territoire, ou qu'il est attaché à une chose, comme une église, une chapelle.

114. Les étrangers peuvent-ils jouir des privilèges des lieux qu'ils traversent ?

Oui, d'après la coutume générale ; ainsi les Français peuvent en Espagne user d'aliments gras le samedi ; les Italiens, en France, ne sont pas obligés d'assister à la messe les jours de fêtes supprimées.

115. Quelles sont les causes qui empêchent d'accomplir la loi ?

Ce sont : 1^o l'ignorance invincible de la loi, même de la loi divine et naturelle ; car personne ne peut être obligé à une chose qu'il ne connaît pas ; 2^o l'impuissance physique, car à l'impossible nul n'est tenu ; 3^o l'impuissance morale, car le législateur est censé n'avoir pas intention d'obliger lorsque de graves inconvénients résultent de l'observation de la loi ; à moins qu'il ne s'agisse d'un précepte naturel négatif.

Dans le doute, si on a une raison suffisante de ne pas observer la loi, on doit en demander régulièrement la dispense.

116. Celui qui ne peut accomplir toute la loi est-il tenu de l'accomplir en partie ?

Oui, si la matière de la loi est divisible; celui qui, par exemple, ne peut jeûner pendant le carême doit, s'il le peut, faire abstinence.

117. Est-il permis de poser volontairement une cause qui exempte de la loi ou en empêche l'accomplissement ?

S'il s'agit d'une cause qui exempte de la loi, il est permis de la poser; ainsi on a le droit de se soustraire à la loi d'un pays, en s'établissant dans un lieu où cette loi n'est pas en vigueur.

Mais s'il s'agit d'une cause qui empêche l'accomplissement de la loi, cela n'est point permis, excepté : 1^o dans le cas où, sans vouloir directement enfreindre la loi, on a une grave raison de poser cette cause; ainsi de celui qui entreprendrait un voyage le samedi soir, prévoyant qu'il ne pourra pas entendre la messe le dimanche, mais qui ne pourrait, sans un grave inconvénient, différer son départ; 2^o dans le cas où la cause posée est éloignée et n'influe qu'indirectement sur l'inobservation de la loi, comme, par exemple, quand on part le jeudi prévoyant qu'on ne pourra entendre la messe le dimanche.

Dispense de l'obligation de la loi.

118. En quoi consiste la dispense ?

Elle consiste à enlever pour un temps, dans un cas particulier, l'obligation d'observer la loi.

119. A qui appartient le pouvoir de dispenser ?

Ce pouvoir appartient aux supérieurs. Le supérieur principal peut dispenser de ses propres lois, de celles de ses prédécesseurs et de ses inférieurs. Le supérieur secondaire ne peut dispenser des lois de ses supérieurs, à moins qu'il ne soit délégué par le supérieur lui-même, ou par le droit, ou par la coutume.

120. Le Pape peut-il dispenser des préceptes de droit divin ?

Oui, lorsqu'il s'agit d'obligations qui résultent de la volonté humaine, comme des vœux et des serments. Pour le reste, il est controversé s'il peut dispenser ou seulement déclarer qu'une obligation de droit divin cesse dans certaines circonstances. Il est évident que le Pape peut dispenser de toutes les lois de l'Église.

121. De quelles lois peuvent dispenser les évêques ?

De droit ordinaire, ils peuvent accorder des dispenses pour tout ce qui concerne les statuts épiscopaux et synodaux, pour les cas particuliers qui se présentent relativement aux vœux non réservés, au jeûne, à l'abstinence, à l'observation des fêtes, etc.

De droit extraordinaire, les évêques peuvent dispenser des autres lois de l'Église, en cas de nécessité, ou bien en vertu d'un privilège ou d'une coutume légitime.

122. Les curés ont-ils le droit d'accorder des dispenses ?

Oui, dans des cas particuliers, pour le jeûne, l'abstinence, l'observation des dimanches et des fêtes. Toutefois, le plus souvent il y a, dans ces cas, plutôt interprétation de la loi que dispense proprement dite.

123. Quelles sont les conditions requises pour que la dispense soit valide ?

Du côté de celui qui l'accorde, il faut qu'il ait le pouvoir et la volonté de le faire, et, s'il est inférieur et délégué, qu'il ait une raison de dispenser.

Du côté de celui qui la demande, il faut qu'il n'y ait ni obreption ni subreption essentielle portant sur la cause qui motive la dispense.

124. Quand est-ce que la demande est obreptice ou subreptice ?

La demande est *obreptice*, quand on la fait reposer sur un faux exposé. Elle est *subreptice*, quand elle omet ce qui doit être exprimé sous peine de nullité.

125. Quelles sont les conditions requises pour que la dispense soit licite ?

Il faut qu'il y ait des causes légitimes de dispense, comme la nécessité, l'utilité, la piété ou la dignité du suppliant, etc.

126. Quel usage peut-on faire de la dispense, selon qu'elle est locale ou personnelle ?

Si elle est *locale*, elle affecte le territoire, et les étrangers peuvent en bénéficier ; si elle est *personnelle*, celui qui l'a obtenue peut en user partout, lorsque la loi dont il est dispensé est une loi universelle.

127. Comment doit s'interpréter la dispense ?

La dispense, étant contraire à la discipline, doit s'interpréter strictement, à moins qu'elle n'ait été accordée sans qu'on l'ait demandée, ou qu'elle ne soit en faveur d'une communauté, ou qu'elle ne soit exprimée dans le droit.

128. Comment cesse la dispense ?

1° Par la cessation totale de la cause qui l'a fait accorder ; 2° par la révocation expresse du supérieur principal, mais non par la révocation du supérieur secondaire, si celui-ci révoque la dispense sans raison ; 3° par la renonciation expresse ou tacite du dispensé, pourvu que cette renonciation ait été acceptée par celui qui a accordé la dispense.

Cessation de la loi.

129. Quelles sont les causes qui font cesser la loi ?

Il y en a de deux sortes : l'une intrinsèque, l'autre extrinsèque.

130. Quand est-ce que la loi cesse pour une cause intrinsèque ?

Lorsque, d'une manière durable, elle devient nuisible, ou trop difficile, ou inutile, non à un particulier, mais à la communauté ; car dès lors elle n'a plus de raison d'être.

131. Que doit-on faire, dans ce cas, s'il y a doute ?

On doit se déclarer pour la loi, parce qu'elle est en possession.

132. La loi demeure-t-elle si la fin ne cesse que pour un cas particulier ?

Oui, à moins que dans ce cas la loi ne devienne nuisible ou moralement impossible.

133. La loi cesse-t-elle pour un particulier si elle lui devient inutile ?

Elle ne cesse pas, au jugement de saint Liguori et de la plupart des théologiens.

Il est à noter que pour la loi relative à la lecture des livres défendus, elle demeure certainement obligatoire pour tous, bien que telle ou telle personne en particulier croie certain que cette lecture ne saurait lui être nuisible ; car la fin adéquate de la prohibition n'a point cessé. La lecture, dans ce cas, n'est licite qu'autant qu'on a l'autorisation spéciale requise.

134. Comment la loi cesse-t-elle pour une cause extrinsèque ?

De deux manières : 1° par la *dérogation*, qui atténue la loi de manière qu'elle n'oblige plus qu'en partie ; 2° par l'*abrogation*, qui abolit complètement la loi.

135. Comment peuvent se faire la dérogation ou l'abrogation ?

Elles peuvent se faire, soit par le législateur, soit par la coutume.

136. Que doit-on faire dans le doute si la coutume a modifié ou abrogé la loi ?

On doit agir comme si la loi était encore en vigueur, parce qu'elle est en possession.

5. Le devoir et le droit.

137. Qu'est-ce qui résulte de la loi morale ?

Des devoirs à remplir et aussi des droits à exercer. En effet, la loi, en même temps qu'elle impose ou permet une chose, donne la faculté ou le pouvoir de prendre les moyens de faire cette chose.

Le devoir.

138. Qu'est-ce que le devoir ?

Le *devoir*, ou l'obligation, est la nécessité morale qui astreint notre volonté à faire ce que la loi commande et à éviter ce qu'elle défend.

139. Comment divise-t-on les devoirs ?

1° En devoirs *naturels* et en devoirs *positifs*, suivant qu'ils sont imposés par la loi naturelle ou par une loi positive.

2° En devoirs *négatifs* et en devoirs *affirmatifs*, suivant qu'ils défendent ou qu'ils commandent d'agir.

3° En devoirs *juridiques* et *non juridiques*, suivant qu'ils correspondent ou non à un droit d'autrui strict et manifeste.

Tous les devoirs négatifs, exprimés dans cette formule générale : *Ne nuis à personne*, sont juridiques. Parmi les devoirs affirmatifs, les uns sont juridiques, les autres non juridiques. Ils sont juridiques, quand on ne peut les violer sans cesser d'être honnête, comme les devoirs envers Dieu, envers la patrie ; et non juridiques, quand ils contribuent à une plus grande honnêteté, mais qu'on peut ne pas les remplir sans cesser d'être honnête, comme le refus d'une aumône.

4° En devoirs de *justice* et devoirs de *charité*, suivant qu'ils obligent de ne pas nuire au prochain ou de lui faire du bien.

5° En devoirs envers *Dieu*, envers *soi-même* et envers le *prochain*.

Le droit.

140. Qu'est-ce que le droit ?

Le *droit* est le pouvoir moral, la faculté légitime, d'avoir, de faire ou d'exiger certaines choses.

141. Comment divise-t-on le droit, en général ?

On le divise suivant qu'on le considère dans son origine, dans son sujet, dans son étendue, dans sa transmission.

142. Comment divise-t-on le droit considéré dans son origine ?

Considéré dans son *origine* et dans son *titre*, le droit se divise en droit *naturel* et en droit *positif*, selon qu'il dérive de la loi naturelle ou de la loi positive. Le droit du père sur ses enfants est naturel ; le droit d'être électeur est positif.

143. Comment divise-t-on le droit considéré dans son sujet ?

Considéré dans son *sujet*, le droit est *personnel* ou *réel*, selon qu'il est attaché immédiatement à une personne ou à une chose. Le droit de liberté individuelle est un droit personnel ; les servitudes réelles font partie des droits réels.

144. Comment divise-t-on le droit considéré dans son étendue ?

Considéré dans son *étendue*, le droit est *parfait* ou *imparfait*, suivant que le possesseur peut légitimement en exiger l'exécution, même par l'emploi de la force^a, ou qu'il n'a point ce pouvoir. Les droits qui concernent la propriété, les créances, la liberté individuelle, la vie, etc., sont des droits parfaits. Ceux auxquels correspondent des devoirs d'humanité, de bienfaisance, etc., sont des droits imparfaits.

145. Comment divise-t-on le droit considéré dans sa transmission ?

Considéré dans sa *transmission*, le droit est : 1° *personnel* ou *non personnel*, selon que celui qui le possède peut seul l'exercer ou qu'il peut le faire exercer par un autre ; 2° *aliénable* ou *non aliénable*, selon qu'on peut ou non y renoncer légitimement.

Rapports du droit et du devoir.

146. Quels sont les rapports du droit et du devoir ?

1° Le droit est plus étendu que le devoir : il est, en effet, des choses qu'on a le droit de faire sans qu'on ait le devoir de les faire ; par exemple, le droit d'exercer telle ou telle profession.

2° Dans une même personne, à tout devoir correspond nécessairement un droit ; ainsi, le devoir de travailler, de rendre un culte à Dieu, en donne le droit.

3° Le devoir dans une personne ne correspond pas toujours au droit dans une autre personne ; ainsi, le devoir de l'aumône ne donne pas au pauvre le droit de l'exiger. Le plus souvent cependant, le droit et le devoir sont corrélatifs ; ils le sont même tou-

^a Dans l'état social, le droit de contrainte physique n'est pas exercé par l'individu ; il est mis aux mains de la société, qui l'exerce par l'intermédiaire des juges et des agents de la justice.

jours au regard de Dieu, qui a le droit d'exiger que nous remplissions tous nos devoirs.

147. Quel est le principe suprême du devoir et du droit ?

C'est Dieu.

Si, en effet, nous avons des devoirs à remplir, c'est parce que Dieu, qui est l'ordre et la loi suprêmes, veut que nous observions l'ordre naturel et obéissions à l'autorité des supérieurs légitimes.

Si, en second lieu, nous avons des droits individuels, c'est parce que Dieu, souverain maître du monde, nous donne sur notre propre personne et sur notre propriété un domaine analogue à celui qu'il exerce sur l'univers.

Si, parmi les hommes, quelques-uns ont le droit de commander en imposant à leurs subordonnés le devoir d'obéir, c'est parce que Dieu, ayant créé l'homme social, a voulu qu'il y eût des supérieurs et des inférieurs.

6. Sanction de la loi morale.

148. Quelles sont les conséquences qu'entraîne l'accomplissement ou la violation du devoir ?

Le *mérite*, c'est-à-dire ce par quoi un acte a droit à une récompense ; ou le *démérite*, c'est-à-dire ce par quoi un acte est digne de châtement.

149. Comment appelle-t-on l'ensemble des récompenses et des peines attachées à l'observation ou à la violation de la loi ?

On l'appelle *sanction* de la loi.

150. Pourquoi la sanction est-elle nécessaire ?

Parce que : 1^o la loi qui n'aurait pas de sanction serait une loi inefficace ; 2^o l'ordre des choses demande que la vertu conduise au bonheur, et le vice au malheur.

151. Les lois humaines ont-elles une sanction ?

Oui, il y a des peines édictées contre les violateurs des lois ecclésiastiques et des lois civiles. De plus, en tant qu'elles obligent la conscience, elles participent à la sanction de la loi divine elle-même.

152. Quelle est la sanction de la loi divine ?

La loi divine, soit naturelle, soit positive, a une sanction d'abord ici-bas, dans les joies et les remords de la conscience, dans les récompenses et les châtements terrestres que distribue souvent la Providence. Mais comme cette sanction est insuffisante et incomplète, il y a une autre vie, où chacun reçoit selon ses œuvres. De là, le purgatoire, le ciel et l'enfer.

RÉSUMÉ

Nature de la loi. — La loi est la règle extérieure des actes humains. Saint Thomas la définit : Une ordonnance de la raison, tendant au bien commun et promulguée par celui qui est chargé du soin de la communauté.

Division de la loi. — Dieu est le suprême législateur, parce que seul il a le droit souverain de commander; mais il communique son autorité aux hommes qui l'exercent en son nom. De là, la loi *divine* et la loi *humaine*, suivant que Dieu exerce immédiatement son droit de commander, ou qu'il l'exerce par le moyen des hommes.

De la loi divine. — La loi divine est celle qui émane immédiatement de Dieu. Elle s'appelle, suivant le cas, loi éternelle, loi naturelle ou loi positive.

La loi *éternelle* est la règle voulue par la divine Sagesse, en tant qu'elle dirige vers la fin qui leur est propre les actes et les mouvements des créatures. Tous les êtres, quoique d'une manière différente, sont soumis à cette loi. — De la loi éternelle dérivent : 1° la loi naturelle, par l'intermédiaire de la raison; 2° la loi divine positive, par une révélation extérieure que Dieu lui-même a donnée; 3° les lois humaines, par l'intermédiaire de l'autorité que Dieu a communiquée aux hommes.

La loi *naturelle* est la loi éternelle imprimée dans la créature raisonnable, qu'elle a pour effet d'incliner vers la fin et les actes qui conviennent à sa nature. — Les préceptes de la loi naturelle émanent nécessairement du Créateur, parce qu'elle a son principe dans l'essence même de Dieu. — Les caractères de la loi naturelle sont d'être : 1° *universelle*, c'est-à-dire qu'elle s'impose à tous les êtres raisonnables; 2° *immuable*, c'est-à-dire qu'elle ne peut changer ni souffrir aucune dispense; 3° *absolue*, c'est-à-dire qu'elle doit être observée à tout prix, quoi qu'il en coûte. La loi naturelle renferme deux sortes de préceptes : 1° des préceptes *négatifs*, qui défendent le péché, et obligent toujours; 2° des préceptes *positifs*, qui prescrivent le bien, et obligent seulement quand le cas où l'on doit les accomplir se présente. — L'existence de la loi naturelle nous est attestée par le consentement général des peuples aussi bien que par le témoignage de notre propre conscience. Les premiers principes de cette loi et leurs conséquences immédiates ne peuvent pas être invinciblement ignorés; il n'en est pas de même des conséquences éloignées. Nous connaissons cette loi par les lumières de la raison et aussi par la révélation que Dieu nous en a faite, particulièrement dans le *Décalogue* et dans le *Sermon sur la montagne*.

La loi divine *positive* est celle que Dieu a établie librement, en vue de la fin surnaturelle de l'homme. A la différence de la loi naturelle, elle ne peut être connue que par révélation, et elle n'est pas universelle, immuable et absolue. — On la divise ordinairement en loi mosaïque et loi chrétienne. A la différence de la loi mosaïque, qui n'était que pour le peuple juif et pour un temps, la loi chrétienne est pour tous les siècles et pour tous les hommes; la loi ancienne était l'ombre de la nouvelle, la loi nouvelle est la perfection de la loi ancienne.

De la loi humaine. — La loi humaine est la règle promulguée par l'autorité, soit ecclésiastique, soit civile, avec l'intention d'obliger les sujets. Elle diffère

de la loi naturelle en ce qu'elle n'est point universelle, immuable et absolue. — On la divise en loi ecclésiastique et en loi civile, suivant qu'elle est établie par l'Église ou par l'État.

La loi *ecclésiastique* est la loi établie par l'Église pour le bien spirituel des fidèles. Elle est contenue : 1° dans le droit canon, qui est la collection des lois imposées par l'Église, concernant la foi, les mœurs, la discipline ; 2° dans les actes du saint-siège ; 3° dans les statuts diocésains.

La loi *civile* est la loi établie par le gouvernement pour le bien temporel de la société. Les lois civiles se trouvent contenues dans les différents codes qui régissent les nations. Elles obligent à la condition que le pouvoir qui les établit soit compétent sur la matière qui est l'objet de la loi, et qu'il n'édicte rien de contraire à la loi naturelle ni à une loi divine positive.

La législation qui règle les rapports de l'Église et de l'État s'appelle *concordat*. — Les gouvernements qui violent les concordats commettent un odieux abus de la force.

La législation qui règle les rapports réciproques des nations s'appelle *droit international* ou *droit des gens*. Elle repose sur le principe de la personnalité morale de la société. — Les devoirs réciproques des nations peuvent se diviser en deux classes : les devoirs naturels ou devoirs de justice et de charité, et les devoirs particuliers qui résultent d'un pacte.

Les *traités* internationaux portent principalement sur la paix mutuelle et la prospérité intérieure, ou sur la conservation de l'unité et de l'indépendance contre les ennemis extérieurs. — Les nations peuvent faire la *guerre* quand elles n'ont pas d'autre moyen de défendre ou de revendiquer leurs droits. Pour que la guerre soit juste, il faut : 1° qu'elle soit entreprise par l'autorité publique ; 2° qu'elle ait une cause juste et s'appuie sur un droit moralement certain ; 3° qu'elle soit faite dans une intention droite. — Au XIX^e siècle, on a tenté d'introduire dans le droit des gens les principes de *non-intervention* et des *faits accomplis*. Ces principes sont faux et condamnés par l'Église.

La *coutume* est un mode d'agir introduit par les actes fréquents de toute la communauté ou de la majeure partie de ses membres. Elle peut acquérir force de loi, si elle est revêtue de certaines conditions particulières requises du côté de l'objet, du côté de la communauté, du côté du législateur ou du côté du temps. Une coutume peut être empêchée par la clause d'une loi qui défend toute coutume contraire, et abrogée par une nouvelle loi universelle.

Interprétation des lois. — L'interprétation d'une loi est une explication qui en expose plus clairement le sens, suivant l'esprit du législateur. — On distingue : 1° l'interprétation *authentique*, faite par le législateur lui-même, ou par son supérieur, ou par son successeur ; 2° l'interprétation *usuelle*, ou celle qui est consacrée par la coutume ; 3° l'interprétation *doctrinale*, ou celle qui est faite par les hommes doctes et expérimentés. — Les lois doivent s'interpréter suivant les règles communément reçues et autorisées par le droit.

Obligation des lois. — Toute loi *oblige* à quelque chose. La loi humaine peut obliger de quatre manières : 1° sous peine de faute seulement, si elle est purement morale ; 2° sous peine de faute et de châtement, si elle est morale et

pénale; 3° sous peine de châtement seulement, si elle est purement pénale; 4° sous peine d'annulation de l'acte fait contrairement à la loi, si elle est irritante. — La loi morale oblige gravement en matière grave, légèrement en matière légère. La gravité de la matière s'apprécie par le texte même de la loi, par son objet, sa fin et ses circonstances, par la gravité de la peine infligée et par la coutume.

Aucune intention n'est requise pour l'accomplissement de la loi, si le précepte est négatif; il suffit d'avoir l'intention de faire l'acte commandé, si le précepte est positif. — L'état de grâce n'est pas requis, à moins qu'il n'appartienne à la substance de l'acte comme dans la communion. — Celui qui pèche dans l'accomplissement d'une loi accomplit néanmoins le précepte, à moins que le péché ne corrompe la substance même de l'acte. — Dans le concours de deux préceptes qui s'excluent, il faut observer celui qui l'emporte en excellence.

Le *sujet* de la loi est celui qui est tenu d'accomplir l'obligation qu'elle impose. La loi naturelle oblige tous les hommes. Les lois divines positives obligent tous ceux qui les connaissent. Les lois de l'Église obligent tous ceux qui sont baptisés et qui ont l'usage de la raison.

Les causes qui excusent ceux qui n'observent pas la loi sont de deux sortes : les unes en exemptent, les autres empêchent de l'accomplir.

Les causes qui *exemptent* de la loi sont : 1° le passage dans un territoire où la loi n'existe point, parce que les lois locales affectent seulement le territoire; 2° le privilège, ou faveur permanente accordée par le supérieur et qui dispense de la loi ou accorde quelque grâce particulière. Le privilège est personnel, local ou réel, suivant qu'il est accordé à une personne, à un lieu ou à une chose.

Les causes qui *empêchent* d'accomplir une loi sont : 1° l'ignorance invincible, car personne ne peut être obligé à une chose qu'il ne connaît pas; 2° l'impuissance physique, car à l'impossible nul n'est tenu; 3° l'impuissance morale, car le législateur est censé n'avoir pas intention d'obliger lorsque de graves inconvénients résultent de l'observation de la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'un précepte naturel négatif. — Quand la matière d'une loi est divisible, celui qui ne peut accomplir toute la loi est tenu de l'accomplir en partie.

La *dispense* d'une loi consiste à enlever pour un temps, dans un cas particulier, l'obligation d'observer la loi. — Le pouvoir de dispenser appartient seulement aux supérieurs. Le Pape peut dispenser de toutes les lois de l'Église et aussi des obligations qui résultent de la volonté humaine, comme des vœux et des serments; les évêques peuvent, de droit ordinaire, accorder des dispenses pour tout ce qui concerne les statuts épiscopaux et synodaux, pour certains cas particuliers relatifs aux vœux, au jeûne, etc., et de droit extraordinaire, pour les autres lois de l'Église, en cas de nécessité, ou bien en vertu d'un privilège ou d'une coutume légitime; les curés peuvent dispenser, en certains cas particuliers, pour le jeûne, l'abstinence, etc.; mais le plus souvent c'est alors moins une dispense qu'une interprétation de la loi. — Le pouvoir et la volonté d'accorder la dispense, de la part de celui qui la donne, et un exposé exact et complet de la part de celui qui la sollicite, sont les conditions requises pour la *validité* de la dispense. Les principales causes *légitimes* de dispense sont : la nécessité, l'utilité, la piété ou la dignité du suppliant. — La dispense prend fin par la ces-

sation totale de la cause qui l'a fait accorder, par la révocation expresse du supérieur qui en a le droit, par la renonciation expresse ou tacite du dispensé.

Il y a deux sortes de causes qui font *cesser* la loi : l'une intrinsèque, lorsque d'une manière durable la loi devient nuisible, ou trop difficile, ou inutile, non à un particulier, mais à la communauté; l'autre extrinsèque, qui se produit de deux manières, ou par la dérogation qui atténue la loi de manière qu'elle n'oblige plus qu'en partie, ou par l'abrogation qui l'abolit complètement.

Le devoir et le droit. — Il résulte de la loi morale des devoirs à remplir et aussi des droits à exercer.

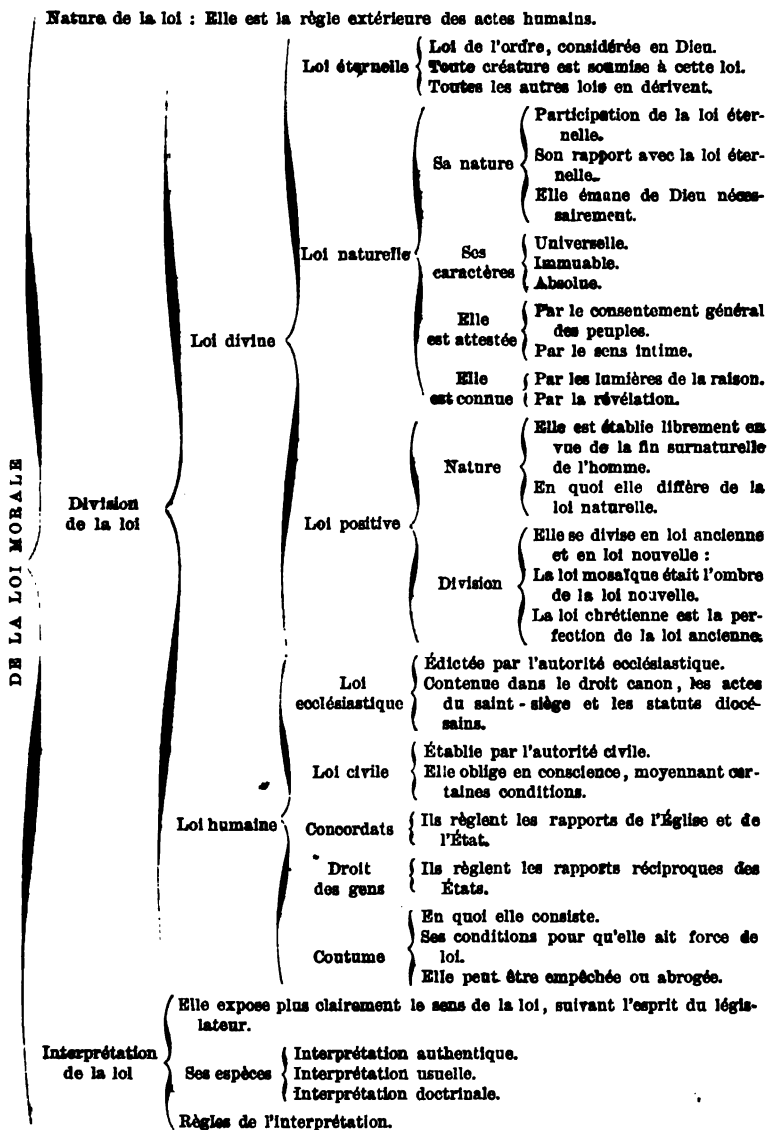
Le *devoir* est la nécessité morale qui astreint notre volonté à faire ce que la loi commande et à éviter ce qu'elle défend. — Les devoirs se divisent : 1° en devoirs *naturels* ou *positifs*, suivant qu'ils sont imposés par une loi naturelle ou par une loi positive; 2° en devoirs *négatifs* ou *affirmatifs*, suivant qu'ils défendent ou qu'ils commandent; 3° en devoirs *juridiques* ou *non juridiques*, suivant qu'ils correspondent ou non à un droit d'autrui strict et manifeste; 4° en devoirs de *justice* ou de *charité*, suivant qu'ils obligent de ne pas nuire au prochain ou de lui faire du bien; 5° en devoirs envers *Dieu*, envers *soi-même* et envers le *prochain*.

Le *droit* est le pouvoir moral, la faculté légitime, d'avoir, de faire ou d'exiger certaines choses. Le droit se divise suivant qu'on le considère dans son origine, dans son sujet, dans son étendue, dans sa transmission. — Considéré dans son *origine*, le droit est *naturel* ou *positif*, selon qu'il dérive de la loi naturelle ou de la loi positive. — Considéré dans son *sujet*, le droit est *personnel* ou *réel*, selon qu'il est attaché immédiatement à une personne ou à une chose. — Considéré dans son *étendue*, le droit est *parfait* ou *imparfait*, suivant que le possesseur peut légitimement en exiger l'exécution, ou qu'il n'a point ce pouvoir. — Considéré dans sa *transmission*, le droit est : 1° *personnel* ou *non personnel*, selon que celui qui le possède peut seul l'exercer ou qu'il peut le faire exercer par un autre; 2° *aliénable* ou *non aliénable*, selon qu'on peut ou non y renoncer légitimement.

Le droit est plus étendu que le devoir. Dans une même personne, à tout devoir correspond nécessairement un droit. Quoique le plus souvent le droit et le devoir soient corrélatifs, cependant le devoir dans une personne ne correspond pas toujours au droit dans une autre. — Dieu est le principe suprême du devoir et du droit.

Sanction de la loi. — Le *mérite* est ce par quoi un acte a droit à une récompense; le *démérite*, ce par quoi il est digne de châtement. On appelle *sanction* de la loi l'ensemble des récompenses et des peines attachées à l'observation de la loi ou à sa violation. — La sanction est nécessaire pour que la loi ne soit point inefficace, et parce que l'ordre des choses demande que la vertu conduise au bonheur et le vice au malheur. — Les lois humaines ont une sanction dans les peines édictées contre ceux qui les violent. La loi divine, soit naturelle, soit positive, a une sanction d'abord ici-bas dans les joies et les remords de la conscience, puis une plus complète et définitive dans l'autre vie, où chacun reçoit selon ses œuvres.

TABLEAU SYNOPTIQUE



Obligation de la loi	Nature de cette obligation	<ul style="list-style-type: none"> La loi purement morale oblige sous peine de faute seulement. La loi morale et pénale, sous peine de faute et de châtement. La loi purement pénale, sous peine de châtement. La loi irritante, sous peine d'annulation de l'acte contraire. 		
	Manière d'accomplir l'obligation	<ul style="list-style-type: none"> Aucune intention n'est requise, si le précepte est négatif. L'intention de faire l'acte prescrit suffit ordinairement pour un précepte positif. L'état de grâce n'est pas requis en général. Dans le concours de deux préceptes qui s'excluent, on doit observer celui qui l'emporte en excellence. 		
	Sujet de la loi	<ul style="list-style-type: none"> La loi naturelle oblige tous les hommes. Les lois divines positives obligent tous ceux qui les connaissent. Les lois de l'Église obligent tous ceux qui sont baptisés et qui ont l'usage de la raison. 		
	Causes qui exoncent de l'obligation	Celles qui exemptent	<ul style="list-style-type: none"> Le passage dans un territoire où la loi n'existe point. Le privilège personnel, local ou réel. 	
		Celles qui empêchent	<ul style="list-style-type: none"> L'ignorance invincible de la loi. L'impuissance physique. L'impuissance morale. 	
	Dispense	<ul style="list-style-type: none"> Elle enlève l'obligation pour un temps, dans un cas particulier. Elle doit être accordée par les supérieurs légitimes. Pouvoir du Pape et des évêques. Conditions pour la validité et la licéité de la dispense. Comment cesse la dispense. 		
	Cessation de la loi	Causes intrinsèques	<ul style="list-style-type: none"> Quand la loi devient nuisible, trop difficile, inutile. La loi ne cesse point quand la fin cesse pour un cas particulier. 	
		Causes extrinsèques	<ul style="list-style-type: none"> La dérogation, qui l'atténue. L'abrogation, qui l'abolit. 	
	Le devoir et le droit	Devoir	Définition.	<ul style="list-style-type: none"> Naturels ou positifs. Négatifs ou affirmatifs.
			Division	<ul style="list-style-type: none"> Juridiques ou non juridiques. De justice ou de charité. Envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain.
Droit		Définition.	<ul style="list-style-type: none"> Suivant l'origine. — Naturel ou positif. Suivant le sujet. — Personnel ou réel. Suivant l'étendue. — Parfait ou imparfait. 	
		Division	<ul style="list-style-type: none"> Suivant la transmission Personnel ou non personnel. Alliéable ou non aliéable. 	
Rapports du droit et du devoir	<ul style="list-style-type: none"> Le droit est plus étendu que le devoir. Le plus souvent le droit et le devoir sont corrélatifs. Dieu principe suprême du devoir et du droit. 			
Sanction de la loi morale	Nécessité	<ul style="list-style-type: none"> Pour l'efficacité de toute loi. Pour récompenser le mérite et punir le démérite. 		
	Sanction des lois	<ul style="list-style-type: none"> Humaines : Peines édictées contre ceux qui les violent. Divines En cette vie Jote ou remords de la conscience. Récompenses ou châtements terrestres. En l'autre : Purgatoire, ciel, enfer. 		

SECTION II

DES VERTUS ET DES PÉCHÉS

Cette section traite des actes humains, suivant qu'ils sont conformes ou opposés à la loi, c'est-à-dire des vertus ou des péchés. Elle comprend six chapitres, qui ont pour objet : 1^o les vertus en général ; 2^o les vertus théologiques ; 3^o les vertus morales ; 4^o le péché en général ; 5^o les péchés capitaux ; 6^o la tentation.

CHAPITRE IV

DES VERTUS EN GÉNÉRAL

SOMMAIRE. — 1. Nature de la vertu. — 2. Diverses espèces de vertus. — 3. Vertus théologiques et vertus morales. — 4. Augmentation, diminution et perte des vertus.

1. Nature de la vertu.

1. Qu'est-ce que la vertu ?

La *vertu*^a est l'habitude du bien. Elle est opposée au *vice*, qui est l'habitude du mal.

2. Qu'est-ce que l'habitude ?

L'*habitude*, prise en général, est une qualité stable qui dispose le sujet en bien ou en mal, soit en lui-même, comme la santé ou la maladie ; soit par rapport à l'opération, comme le courage ou la lâcheté.

3. Quel est donc le propre de la vertu en tant qu'habitude ?

C'est de porter au bien et de le faire pratiquer facilement.

4. Quelle différence y a-t-il entre une vertu et un acte de cette vertu ?

Une *vertu* est une disposition ferme et permanente de pratiquer

^a *Vertu*, du latin *vir*, homme, signifie quelque chose de fort ou de viril, en tant que la force est attribuée à l'homme.

les actes de cette vertu, tandis que l'*acte* n'est qu'un fait passer. Il suit de là qu'on peut faire un acte de vertu, de patience par exemple, sans posséder cette vertu, comme aussi on peut posséder cette vertu bien qu'on fasse quelquefois des actes qui lui sont contraires.

2. Diverses espèces de vertus.

5. Comment se divisent les vertus ?

D'après leur *objet*, les vertus se divisent en vertus théologiques et en vertus morales ; d'après leur *origine*, ou leur cause efficiente, en vertus infuses et en vertus acquises ; d'après leur *fin*, en vertus surnaturelles et vertus naturelles ; d'après leur *degré*, en vertus héroïques et vertus communes ^a.

6. Quel est l'objet des vertus théologiques ?

Les vertus *théologiques* ont pour objet immédiat Dieu, considéré soit comme vérité suprême, c'est la foi ; soit comme notre bien suprême, c'est l'espérance ; soit comme bonté suprême infiniment aimable pour elle-même, c'est la charité.

7. Quel est l'objet des vertus morales ?

Les vertus *morales* ont pour objet immédiat une chose créée qui sert de moyen pour arriver à Dieu, notre fin dernière ; telles sont la prudence, la force, etc.

8. Qu'entend-on par vertus infuses ?

Les vertus *infuses* sont celles que Dieu par sa grâce produit immédiatement en nous.

Les vertus théologiques sont infuses. Les vertus morales sont infuses ou acquises.

9. Qu'entend-on par vertus acquises ?

Les vertus *acquises* sont celles que nous acquérons par nos actes.

10. Comment les vertus sont-elles surnaturelles ou naturelles ?

Les vertus sont *surnaturelles* ou *naturelles* suivant qu'elles appartiennent ou non à l'ordre de la grâce.

^a On ne parle pas ici des vertus *intellectuelles*, qui résident dans l'intelligence, et dont les principales sont la sagesse, l'intelligence et la science. Ces vertus sont surtout *spéculatives* ; c'est pourquoi, dans le langage ordinaire, on ne leur donne pas le nom de vertus.

Les vertus théologiques sont surnaturelles. Les vertus morales sont surnaturelles ou naturelles, suivant que leur objet tend à une fin surnaturelle ou naturelle.

11. Comment les vertus sont-elles héroïques ou communes ?

Les vertus sont *héroïques* ou *communes*, suivant qu'elles dépassent ou non la mesure ordinaire de la bonne volonté humaine. Donner son superflu aux pauvres est un acte de charité commune; leur distribuer tous ses biens est un acte de charité héroïque.

3. Vertus théologiques et vertus morales.

12. Quelles sont les vertus théologiques ?

Ce sont : la foi, l'espérance et la charité.

Ces trois vertus, la foi, l'espérance, la charité, demeurent maintenant; mais la plus excellente des trois est la charité¹.

13. Pourquoi appelle-t-on ces vertus théologiques ?

On les appelle *théologiques*², ou divines, parce qu'elles ont Dieu pour objet immédiat. C'est en Dieu, en effet, que nous croyons, en Dieu que nous espérons, et c'est Dieu que nous aimons.

Elles sont théologiques, non seulement dans leur *objet*, qui est Dieu connu par la révélation; mais encore dans leur *principe*, qui est la grâce de Dieu; dans leur *motif*, qui est tiré, ou de la véracité, ou de la fidélité, ou de la bonté de Dieu; dans leur *fin*, qui est la vision béatifique de Dieu.

Vous qui craignez le Seigneur, croyez en lui... Vous qui craignent le Seigneur, espérez en lui... Vous qui craignent le Seigneur, aimez-le³.

14. Qu'entend-on par vertus morales ?

On entend par vertus *morales* celles qui règlent les mœurs, c'est-à-dire les actes libres de l'homme.

15. En quoi différent-elles des vertus théologiques ?

En ce que : 1^o elles n'ont pas pour objet immédiat Dieu lui-même, comme les vertus théologiques, mais l'honnêteté des mœurs; 2^o en ce qu'elles ne sont pas, comme les vertus théologiques nécessairement infuses et surnaturelles, mais peuvent être acquises et naturelles.

² Vertus théologiques, du grec *Theos*, Dieu; *logos*, discours, doctrine.

¹ I Cor., XIII, 13. — ² Eccl., II, 8-10.

16. Ces vertus peuvent-elles mériter la récompense éternelle ?

Oui, si elles sont pratiquées dans l'état de grâce sanctifiante et par un motif de foi.

17. Quelles sont les principales vertus morales ?

Ce sont : la prudence, la justice, la force et la tempérance, qu'on appelle vertus cardinales.

La Sagesse enseigne la sobriété et la prudence, la justice et la force d'âme, choses qui sont les plus utiles à l'homme dans la vie¹.

18. Pourquoi appelle-t-on ces vertus cardinales ?

On les appelle *cardinales* ^a parce qu'elles sont comme les quatre gonds sur lesquels tourne toute vie honnête.

19. Pourquoi y a-t-il quatre vertus cardinales ?

Parce qu'il y a quatre puissances à régler dans notre âme : la raison, la volonté, les passions de l'appétit concupiscible et les passions de l'appétit irascible.

20. Qu'est-ce que l'appétit concupiscible ?

L'appétit *concupiscible* est l'inclination de la sensibilité qui nous porte à rechercher le bien et à éviter le mal.

21. Quelles sont les passions de l'appétit concupiscible ?

Ce sont l'amour et la haine, le désir et l'aversion, la joie et la tristesse.

22. Qu'est-ce que l'appétit irascible ?

L'appétit *irascible* est l'inclination de la sensibilité, qui a pour objet un bien ou un mal ardu, c'est-à-dire difficiles à obtenir ou à éloigner.

23. Quelles sont les passions de l'appétit irascible ?

Ce sont l'espérance et le désespoir, la crainte et l'audace, la colère.

24. Quelle est la vertu cardinale qui règle la raison ?

C'est la prudence.

Bienheureux l'homme qui a trouvé la sagesse, et qui est riche en prudence ².

25. Quelle est celle qui règle la volonté ?

C'est la justice.

La justice du simple dirigera sa voie ³.

^a Vertus cardinales, du latin *cardo*, gond. Toutes les vertus morales doivent en quelque sorte tourner autour des quatre vertus cardinales, comme une porte sur ses gonds.

¹ Sag., viii, 7. — ² Prov., iii, 13. — ³ Prov., xi, 5.

26. Quelle est celle qui règle les passions de l'appétit irascible ?

C'est la force.

La main des forts dominera ; la main relâchée sera assujettie à payer le tribut ¹.

27. Quelle est celle qui règle les passions de l'appétit concupiscible ?

C'est la tempérance.

Usez comme un homme tempérant de ce qui vous est servi ².

4. Augmentation, diminution, perte des vertus.

28. Les vertus sont-elles susceptibles d'accroissement ?

Oui, toutes les vertus, de quelque nature qu'elles soient, peuvent s'accroître indéfiniment dans une âme.

Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait ³.

29. Comment s'accroissent les vertus morales naturelles ?

Les vertus morales naturelles s'accroissent par la répétition fréquente des actes qui les ont produites.

30. Comment s'accroissent les vertus théologiques et les vertus morales infuses ?

Les vertus théologiques et les vertus morales infuses s'accroissent par l'augmentation dans l'âme de la grâce divine. Par conséquent, tout ce qui augmente la grâce, soit les sacrements, soit les œuvres méritoires, augmente les vertus infuses.

« Donnez-nous, Seigneur, l'accroissement de la foi, de l'espérance et de la charité ⁴. »

Le sentier des justes est comme une lumière éclatante, qui s'avance et qui croît jusqu'au jour parfait ⁵.

31. Devons-nous nous efforcer sans cesse d'avancer dans les vertus ?

Oui, car la droite raison nous fait un devoir de perfectionner en nous les dons naturels, et l'Esprit-Saint lui-même nous recommande d'avancer sans cesse dans la voie de la perfection.

Que celui qui est juste devienne plus juste encore ; que celui qui est saint se sanctifie encore ⁶. — Ne cessez point de vous avancer dans la justice, jusqu'à la mort ⁷.

32. Les vertus sont-elles susceptibles de diminution ?

Non seulement les vertus peuvent diminuer, mais elles peuvent même se perdre.

¹ Prov., XII, 24. — ² Eccl., XXXI, 19. — ³ Matth., V, 48. — ⁴ Collecte du XIII^e Dim. après la Pentecôte. — ⁵ Prov., IV, 18. — ⁶ Apoc., XXII, 11. — ⁷ Eccl., XVIII, 22.

33. Comment diminuent ou se perdent les vertus morales naturelles?

Comme ces vertus sont acquises, elles diminuent :

1^o Directement, par la répétition des actes qui leur sont contraires; ce qui peut non seulement les diminuer, mais encore les ruiner et les remplacer par le vice opposé.

2^o Indirectement, par la cessation des actes qui ont produit ces vertus et les entretiennent : faute d'exercice, la bonne habitude languit et meurt.

34. Comment diminuent les vertus infuses ?

Elles diminuent indirectement, par la cessation de leurs actes propres ou par les péchés véniels qui leur sont contraires, en ce sens que la volonté a moins de facilité d'user de l'habitude infuse et plus de disposition au vice opposé à ces habitudes. Mais elles ne diminuent pas directement, par le défaut d'exercice ou par des fautes vénielles, parce qu'elles ne dépendent que de Dieu, ainsi que la grâce sanctifiante qui en est la source.

35. Comment se perdent les vertus infuses ?

Les vertus infuses se perdent :

1^o Directement, lorsqu'on commet contre elles des péchés graves; ainsi, l'incrédulité fait perdre la foi; le désespoir, l'espérance; tout péché mortel fait perdre la charité et les vertus morales infuses.

2^o Indirectement, lorsqu'on perd une vertu qui est le fondement d'autres vertus; ainsi la perte de la foi entraîne celle de l'espérance et de la charité; mais la perte de la charité n'entraîne pas celle de la foi et de l'espérance, comme le montrent ces paroles de saint Paul : « Quand j'aurais toute la foi, jusqu'à transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien ¹. »

« Si quelqu'un dit que la grâce étant perdue par le péché, la foi est toujours perdue en même temps, ou que la foi qui reste n'est pas une vraie foi, bien qu'elle ne soit pas vivante; ou que celui qui a la foi sans la charité n'est pas chrétien : qu'il soit anathème ². »

¹ I Cor., XIII, 2. — ² Concile de Trente, Sess. VI, can. 28.

RÉSUMÉ

Nature de la vertu. — La vertu est l'habitude du bien. Le propre de la vertu est de porter au bien et de le faire pratiquer facilement. — La vertu est une disposition ferme et permanente; l'acte de vertu n'est qu'un fait passager.

Diverses espèces de vertus. — Les vertus se divisent : 1° d'après leur objet, en vertus *théologiques*, lesquelles ont Dieu pour objet immédiat; et en vertus *morales*, lesquelles ont pour objet immédiat une chose créée qui sert de moyen pour arriver à Dieu; 2° d'après leur origine, en vertus *infuses*, ou celles que Dieu par sa grâce produit immédiatement en nous; et en vertus *acquises*, ou celles que nous acquérons par nos actes; 3° d'après leur fin, en vertus *sur-naturelles* ou *naturelles*, suivant qu'elles appartiennent ou non à l'ordre de la grâce; 4° d'après leur degré, en vertus *héroïques* ou en vertus *communes*, suivant qu'elles dépassent ou non la mesure ordinaire de la bonne volonté humaine.

Vertus théologiques et vertus morales. — Les vertus *théologiques* sont la foi, l'espérance et la charité. Elles sont théologiques non seulement dans leur objet, mais encore dans leur principe, dans leur motif et dans leur fin. — Les vertus *morales* sont celles qui règlent les mœurs, c'est-à-dire les actes libres de l'homme. Elles diffèrent des vertus théologiques en ce qu'elles ont pour objet l'honnêteté des mœurs et qu'elles ne sont pas, comme les vertus théologiques, nécessairement infuses et surnaturelles, mais peuvent être acquises et naturelles. Comme il y a quatre puissances à régler dans notre âme, il y a quatre vertus cardinales correspondantes : la raison est réglée par la prudence, la volonté par la justice, l'appétit irascible par la force, l'appétit concupiscible par la tempérance.

Augmentation, diminution, perte des vertus. — Toutes les vertus peuvent *augmenter* indéfiniment dans une âme : les vertus morales naturelles s'accroissent par la répétition fréquente des actes qui les ont produites; les vertus théologiques et les vertus morales infuses s'accroissent par l'augmentation dans l'âme de la grâce divine. — Non seulement les vertus peuvent *diminuer*, mais elles peuvent même *se perdre*. Les vertus morales naturelles, étant acquises, diminuent directement, par la répétition des actes qui leur sont contraires, et indirectement, par la cessation des actes qui ont produit ces vertus et les entretiennent. Les vertus infuses diminuent indirectement, par la cessation de leurs actes propres ou par les péchés véniels qui leur sont contraires; elles se perdent directement ou indirectement, suivant qu'on commet contre elles des péchés graves, ou qu'on perd une vertu qui est le fondement d'autres vertus.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES VERTUS EN GÉNÉRAL	Nature	{ Définition. Différence entre une vertu et un acte de vertu.
	Diverses espèces de vertus	{ D'après l'objet { Théologiques, si elles ont Dieu pour objet immédiat. Morales, si elles ont pour objet immédiat une chose créée qui sert pour arriver à Dieu.
		{ D'après l'origine { Infuses, si elles sont produites en nous immédiatement par la grâce. Acquises, si elles sont le résultat d'actes répétés.
		{ D'après la fin { Surnaturelles, si elles appartiennent à l'ordre de la grâce. Naturelles, si elles appartiennent à l'ordre naturel.
		{ D'après le degré { Héroïques, si elles dépassent la bonne volonté ordinaire. Communes, si elles ne dépassent pas la bonne volonté ordinaire.
	Vertus théologiques	{ Définition. Ces vertus sont : la foi, l'espérance et la charité. Elles sont théologiques { Dans leur objet. { Dans leur principe. { Dans leur motif. { Dans leur fin.
	Vertus morales	{ Définition. En quoi elles diffèrent des vertus théologiques. Les principales sont : la prudence, la justice, la force et la tempérance. Ces quatre vertus sont appelées cardinales. Rôle des vertus cardinales { La prudence règle la raison. { La justice règle la volonté. { La force règle l'appétit irascible. { La tempérance règle l'appétit concupiscible.
	Augmentation des vertus	{ Elles peuvent s'accroître indéfiniment. Les vertus morales naturelles, par la répétition des actes. Les vertus théologiques et morales infuses, par l'augmentation de la grâce. Il faut travailler sans cesse à cet accroissement. Les vertus peuvent diminuer et même se perdre. Les vertus morales naturelles { Par la répétition des actes opposés. { Par la cessation des actes propres.
	Diminution et perte des vertus	{ Les vertus infuses { Diminuent indirectement { Par la cessation des actes propres. { Se perdent { Directement. { Par un péché grave qu'on commet contre elles. { Indirectement { Indirectement { Par la perte d'une vertu qui est le fondement d'autres vertus.

CHAPITRE V

DE LA FOI

SOMMAIRE. — 1. Nature de la foi. Définition. Division. — 2. Motif de la foi. Motifs de crédibilité. — 3. La règle de foi. — 4. Nécessité de la foi. De la foi habituelle. De la foi actuelle. Vérités qui demandent une foi explicite. Actes de foi intérieurs. Actes de foi extérieurs. — 5. Péchés contre la foi. — 6. Moyens de conserver la foi.

1. Nature de la foi.

1. Qu'est-ce que la foi ?

La *foi* est une vertu surnaturelle par laquelle nous croyons fermement, à cause de la véracité divine, toutes les vérités que Dieu nous a révélées et qu'il nous enseigne par son Église.

2. Pourquoi dit-on que la foi est une vertu surnaturelle ?

Parce qu'elle a : 1° pour principe, la grâce divine; 2° pour objet, les vérités révélées; 3° pour fin, le salut éternel.

3. Comment divise-t-on la foi ?

1° En foi habituelle et foi actuelle; 2° en foi implicite et foi explicite; 3° en foi vivante et foi morte.

4. Qu'est-ce que la foi habituelle ?

La foi *habituelle* est l'habitude, divinement infuse, de faire des actes de foi, avec le secours de la grâce actuelle.

5. Qu'est-ce que la foi actuelle ?

La foi *actuelle* est l'acte par lequel l'intelligence, sous l'impulsion de la volonté mue par la grâce, donne un assentiment ferme aux vérités révélées par Dieu, à cause de l'autorité de Dieu qui les révèle.

6. Qu'est-ce que la foi implicite ?

La foi *implicite* est celle par laquelle nous croyons en général à toutes les vérités révélées par Dieu et proposées par l'Église, sans détermination de quelque article particulier, ou par laquelle nous

croions implicitement à une vérité contenue dans une autre vérité révélée; par exemple, croire à l'Incarnation de Notre-Seigneur, c'est croire implicitement à la Maternité divine de la très sainte Vierge.

7. Qu'est-ce que la foi explicite ?

La foi *explicite* est celle par laquelle nous croyons à un article de foi spécial et déterminé; par exemple, l'Incarnation du Verbe.

8. Qu'est-ce que la foi vivante ?

La foi *vivante* est celle qu'accompagne l'observation des commandements; c'est la foi opérant par la charité¹.

9. Qu'est-ce que la foi morte ?

La foi *morte* est celle que n'accompagne point l'observation des commandements; c'est la foi sans les œuvres de charité².

2. Motif de la foi.

10. Qu'est-ce que le motif de la foi ?

Le motif de la foi est la raison de croire vraies les choses que Dieu nous a révélées.

Cette raison est l'autorité de Dieu lui-même, qui nous révèle ces choses, et non leur vérité intrinsèque perçue par la lumière naturelle de la raison.

« Si quelqu'un dit que la foi divine ne se distingue pas de la science naturelle sur Dieu et les choses de la morale, et que, par conséquent, il n'est pas requis pour la foi divine que la vérité révélée soit crue à cause de l'autorité de Dieu qui révèle : qu'il soit anathème³. »

11. Pourquoi l'autorité de Dieu est-elle un motif de croire vraies les choses qu'il nous révèle ?

Parce que Dieu ne peut ni se tromper ni nous tromper : sa science et sa véracité sont infinies.

12. Sommes-nous plus certains des vérités de la foi que de celles que notre raison nous fait connaître ?

Oui, parce que Dieu est absolument infaillible, au lieu que notre raison est faillible.

Motifs de crédibilité.

13. Pouvons-nous savoir d'une manière certaine ce que Dieu a révélé ?

Oui, Dieu nous a donné pour cela des motifs de crédibilité, ou des preuves extérieures de sa révélation.

¹ Gal., v, 6. — ² Jacq., II, 26. — ³ Concile du Vatican, Const. *Dei Filius*, ch. III.

14. En quoi le motif de la foi diffère-t-il des motifs de crédibilité ?

1° Le motif de la foi a pour objet la vérité révélée elle-même ; les motifs de crédibilité ont pour objet le fait de la révélation.

2° Le motif de la foi est unique et le même pour tous, c'est l'autorité divine ; les motifs de crédibilité sont multiples et n'entrent pas nécessairement tous d'une façon explicite dans tout acte de foi.

Exemple. Je crois à la vie éternelle, parce que Dieu l'a révélée, et qu'il est infiniment véridique. Voilà le motif de ma foi.

Je suis certain que Dieu a révélé ce dogme, parce que l'Église catholique me l'enseigne comme ayant été révélé, et que l'Église se montre à moi comme une institution divine par les miracles qui se sont accomplis en elle. Voilà un motif de crédibilité.

15. Quels sont les motifs de crédibilité ?

Il y en a huit principaux : 1° l'accomplissement en Jésus-Christ des prophéties de l'Ancien Testament ; 2° la sainteté de Jésus-Christ, ses miracles et ses prophéties ; 3° l'excellence et la sainteté de sa doctrine ; 4° la conversion rapide et éclatante du monde au christianisme ; 5° les effets merveilleux qu'a produits dans le monde la doctrine chrétienne ; 6° la constance et le témoignage de millions de martyrs ; 7° la sainteté divine de l'Église, attestée par les vertus héroïques d'une foule de ses enfants, et par les miracles innombrables qui se sont accomplis dans son sein ; 8° la conservation miraculeuse de l'Église au milieu d'un monde acharné à sa perte.

16. Notre foi est-elle raisonnable ?

Rien de plus raisonnable que notre foi, car les motifs de crédibilité rendent indubitable le fait de la révélation, et font que les mystères de la religion, s'ils ne sont pas évidents en eux-mêmes, sont évidemment croyables.

« Afin que la soumission de notre esprit à la foi fût conforme à la raison, Dieu a voulu qu'aux secours intérieurs du Saint-Esprit fussent jointes des preuves de sa révélation divine, c'est-à-dire des faits divins, et surtout les miracles et les prophéties, qui, étant des marques claires de la toute-puissance et de l'infinie science de Dieu, sont des signes très certains de la révélation divine et à la portée de l'intelligence de tous ¹. »

17. Comment le chrétien le moins instruit peut-il se rendre compte de sa croyance ?

Il se rend compte de sa croyance en se disant à lui-même : Je crois à tel mystère, parce que Dieu l'a révélé, et que Dieu ne peut

¹ Conc. du Vatican, Constit. *Dei Filius*, ch. III.

ni se tromper ni me tromper ; je crois que Dieu a révélé ce mystère, parce que l'Église me l'enseigne ; je crois que l'Église est infaillible dans son enseignement, parce qu'elle est d'institution divine ; je crois que l'Église est d'institution divine, parce qu'elle ne se soutient dans le monde que par la puissance de Dieu, qu'il s'y fait continuellement des miracles, etc.

3. La règle de foi.

18. Qu'est-ce que la règle de foi ?

C'est le moyen de connaître et de conserver infailliblement la doctrine chrétienne.

19. Quelles qualités doit avoir la règle de foi ?

Elle doit être accessible à tous, claire et infaillible.

20. Quelle est la vraie règle de foi ?

La règle de foi éloignée, c'est la parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition. La règle de foi prochaine, c'est l'autorité de l'Église, gardienne fidèle et interprète infaillible de l'Écriture et de la Tradition.

21. Cette règle a-t-elle les qualités requises ?

Oui : 1^o elle est *accessible* à tous, puisqu'il suffit de prêter l'oreille au pasteur légitime qui enseigne ; 2^o elle est *claire*, car l'Église présente, sous forme de propositions précises et faciles à saisir, les vérités contenues dans le dépôt de la révélation ; 3^o elle est *infaillible*, car l'Église de Jésus-Christ est douée du privilège de l'infaillibilité.

22. Pourquoi la Bible, interprétée par la raison individuelle, n'est-elle pas, comme le prétendent les protestants, l'unique et vraie règle de foi ?

Elle n'est pas la règle de foi éloignée, parce que la vérité révélée n'est pas contenue tout entière dans la Bible ; elle ne saurait être la règle de foi prochaine, parce qu'il n'est pas donné à chaque fidèle de pouvoir lire la Bible, de la comprendre et de l'interpréter infailliblement.

23. Comment l'Église propose-t-elle à la foi des fidèles la vérité révélée ?

Elle la propose de deux manières : 1^o par un jugement solennel ; tels sont les articles des symboles, les définitions des conciles œcuméniques, les définitions *ex cathedra* des souverains pontifes ; 2^o par le magistère ordinaire et universel, qui consiste

principalement dans la prédication unanime et constante des pasteurs de l'Église dans le monde entier.

24. Toutes les vérités révélées sont-elles proposées par l'Église à la foi des fidèles ?

Non, car il y a des vérités révélées que l'Église ne juge pas nécessaire ou utile de définir. On les appelle *vérités de foi divine* ou définissables.

Celui qui les nie pèche gravement contre la foi, mais il n'est pas hérétique devant l'Église.

25. Dans quelles circonstances l'Église juge-t-elle nécessaire ou utile de définir ces vérités ?

1^o Lorsque ces vérités sont obscurcies ou niées. Par exemple, la consubstantialité du Verbe, contre les ariens ; la nécessité de la grâce, contre les pélagiens ; de nos jours, l'existence de Dieu, sa distinction d'avec le monde, la spiritualité de l'âme, la révélation, contre les athées, les panthéistes, les matérialistes, les rationalistes, qu'a condamnés le concile du Vatican.

2^o Lorsqu'elles donnent lieu à de fâcheuses controverses. Par exemple, la nécessité de la grâce pour le commencement de la foi et des bonnes œuvres, contre les semi-pélagiens ; l'infailibilité et la pleine puissance du Pape, contre les gallicans.

3^o Lorsque, pour des causes diverses, elles ont besoin de recevoir un plus grand éclat ; par exemple, l'immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie.

26. Comment appelle-t-on les vérités définies par l'Église ?

On les appelle *vérités de foi divine et catholique*, ou simplement *vérités de foi*.

On ne peut les nier sans être hérétique.

4. Nécessité de la foi.

27. La foi est-elle une vertu nécessaire ?

La foi est une vertu absolument nécessaire. Personne, en effet, ne peut se sauver sans la grâce sanctifiante ; or la grâce sanctifiante n'existe pas sans la foi habituelle.

*Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu*¹.

¹ Hébr., xi, 6.

28. La foi habituelle suffit-elle ?

La foi habituelle, communiquée par le baptême, suffit à ceux qui sont privés de l'usage de la raison, mais non à ceux qui sont capables de faire des actes de foi. Pour ceux-ci la foi actuelle est nécessaire.

Voici son commandement : c'est que nous croyions au nom de son Fils Jésus-Christ¹.

29. Est-il nécessaire, à ceux qui sont capables d'actes de foi, de savoir et de croire d'une foi explicite chaque vérité révélée ?

Non, car ces vérités sont en si grand nombre que plusieurs échappent même aux savants.

30. Quelles sont les vérités qui demandent une foi explicite ?

Elles sont de deux sortes : celles dont la croyance est nécessaire de nécessité de moyen, et celles dont la croyance est nécessaire de nécessité de précepte.

31. Qu'est-ce qu'une croyance nécessaire de nécessité de moyen ?

C'est celle sans laquelle un adulte ne peut être sauvé, tellement qu'il n'est pas même excusé par l'ignorance invincible.

32. Qu'est-ce qu'une croyance nécessaire de nécessité de précepte ?

C'est celle qui est imposée par un commandement, de manière qu'on ne peut l'ignorer volontairement sans péché mortel, mais qu'on serait excusé par l'ignorance invincible.

33. Quelles sont les vérités de foi dont la croyance explicite est nécessaire de nécessité de moyen ?

Il y en a certainement deux : 1° L'existence de Dieu.

Il faut que celui qui s'approche de Dieu croie qu'il est².

2° L'existence d'une récompense surnaturelle accordée aux bonnes œuvres.

Il faut croire... que Dieu récompensera ceux qui le cherchent³.

34. N'y a-t-il pas d'autres vérités de foi dont la croyance explicite est nécessaire de nécessité de moyen ?

Parmi les théologiens, les uns soutiennent que la croyance explicite aux mystères de la très sainte Trinité et de l'Incarnation est nécessaire de nécessité de moyen. Les autres soutiennent le contraire : Avant Jésus-Christ, disent ceux-ci, la foi implicite à ces mystères était suffisante ; elle doit donc suffire après son avène-

¹ I Jean, III, 23. — ² Hébr., XI, 6.

ment, car Jésus-Christ n'a pas changé les moyens de salut. Cette dernière opinion est probable ¹.

35. Quelles sont les vérités de foi dont la croyance est nécessaire de nécessité de précepte ?

Il faut de nécessité de précepte croire explicitement, au moins quant à la substance : 1^o le *Symbole des Apôtres*, 2^o le *Décatalogue*, 3^o les *commandements de l'Église*, 4^o l'*Oraison dominicale*, 5^o ce qui concerne les *sacrements* de Baptême, de Pénitence et d'Eucharistie. Ainsi tout adulte qui néglige de s'instruire de ces vérités et d'y adhérer, se rend coupable de péché mortel.

Quant aux autres sacrements, la foi explicite n'est nécessaire qu'à celui qui les reçoit.

36. Quelle est l'obligation relative aux autres vérités ?

Il n'est pas nécessaire de les connaître ou de les croire explicitement, il suffit de les croire *implicitement*, ce que l'on fait en croyant tout ce que l'Église croit et enseigne.

On peut toutefois, par situation ou par devoir professionnel, être obligé de savoir et de croire explicitement plus que ce qui est prescrit pour la généralité des fidèles.

37. Y a-t-il obligation de croire les révélations privées qui ont été faites après la mort des Apôtres ?

Non, car elles n'appartiennent point au dépôt de la foi, qui n'est contenu que dans la sainte Écriture et dans les traditions apostoliques. L'Église, quand elle approuve ces révélations privées, entend seulement déclarer qu'elles ne contiennent rien de contraire à la foi ou aux mœurs. Elles peuvent être l'objet d'une croyance pieuse, mais non obligatoire.

38. Combien y a-t-il de sortes d'actes de foi ?

Il y en a de deux sortes : les actes de foi *intérieurs* et les actes de foi *extérieurs*.

On croit de cœur pour être justifié, et on confesse de bouche pour obtenir le salut ².

39. Quand y a-t-il obligation de faire des actes de foi intérieurs ?

Il y a obligation de faire des actes de foi intérieurs :

1^o Dès qu'on arrive à l'âge de raison et qu'on connaît suffisamment les vérités révélées, s'il s'agit des enfants; et dès qu'ils ont appris ces vérités, s'il s'agit des infidèles.

¹ Voir p. 85, n^o 42. — ² Rom., x, 10.

2° Souvent pendant la vie, au moins une fois par an, et suivant plusieurs, quelquefois dans l'année.

3° A l'article de la mort.

4° Dans certaines circonstances particulières; par exemple, quand on ne peut vaincre autrement une forte tentation, quand on doit remplir un précepte qui demande un acte de foi.

40. Est-il nécessaire pour remplir cette obligation de faire des actes explicites de foi ?

Cela n'est pas nécessaire; les actes implicites suffisent généralement. Il n'y a donc pas obligation de se servir des formules qui contiennent des actes explicites. Ceux qui, ayant une connaissance suffisante des vérités du salut, prient, ou entendent la sainte messe, ou adorent l'Eucharistie, ou font le signe de la croix, etc., font par là même autant d'actes de foi.

41. Quels préceptes avons-nous à remplir relativement à la foi extérieure ?

Relativement à la foi extérieure, il y a deux préceptes divins :

1° Un précepte négatif, qui défend de jamais renier extérieurement sa foi.

*Celui qui m'aura renié devant les hommes, moi aussi, je le renierai devant mon Père, qui est dans les cieux*¹.

2° Un précepte positif, qui oblige à la professer extérieurement en certaines circonstances.

*Si vous confessez de bouche que Jésus est le Seigneur, ... vous serez sauvés*².

La raison de ce précepte est que l'Église est une société visible, dont le lien et le fondement consistent dans la profession extérieure de la même foi.

42. Quand le précepte de professer extérieurement la foi nous oblige-t-il ?

Il nous oblige toutes les fois que le silence équivaldrait à une apostasie ou serait un grave scandale pour le prochain.

43. Dans quel cas est-on tenu de confesser la foi, même au péril de sa vie ?

Quand on est interrogé sur sa foi par le pouvoir public.

Si l'interrogation est faite par un homme privé, on n'est tenu de répondre qu'autant que le silence tournerait au mépris de la religion, au scandale, etc.

*Si quelqu'un rougit de moi et de mes paroles, le Fils de l'homme rougira aussi de lui, lorsqu'il viendra dans sa majesté*³.

¹ Matth., x, 33. — ² Rom., x, 9. — ³ Luc, ix, 26.

44. Est-il permis en quelques circonstances de dissimuler sa foi, quand on n'est pas interrogé juridiquement ?

Oui, lorsqu'on a des raisons graves de le faire ; par exemple, pour échapper à la mort ou pour conserver ses biens.

45. Y a-t-il même quelquefois obligation de dissimuler sa foi ?

Oui : 1° Lorsque, en s'exposant témérairement au péril des tourments, on s'exposerait par là même au péril de renier sa foi.

*Lors donc qu'ils vous persécuteront dans une ville, fuyez dans une autre*¹.

2° Lorsque la profession de la foi serait une occasion de la faire mépriser.

*Gardez-vous bien de donner les choses saintes aux chiens, et ne jetez pas vos perles devant les pourceaux, de peur qu'ils ne les foulent aux pieds, et que, se tournant, ils ne vous déchirent*².

46. A quelle condition néanmoins la dissimulation de la foi est-elle permise ?

A la condition : 1° qu'il n'y ait pas précepte urgent de professer sa foi ; 2° qu'en dissimulant, on ne simule pas une foi fausse.

*Il n'est pas digne de notre âge de feindre, en sorte que beaucoup de jeunes gens, s'imaginant qu'Éléazar, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, aurait passé à la manière de vivre des païens, seraient eux-mêmes trompés par cette ruse*³.

5. Péchés contre la foi.

47. Comment pèche-t-on contre la foi ?

On pèche contre la foi par excès ou par défaut.

48. Comment pèche-t-on contre la foi par excès ?

Lorsque, par une crédulité téméraire, on prend pour des vérités de foi des choses qui ne le sont pas. Dans ce cas, le péché est grave, si on s'expose au danger de perdre la foi.

*Mes bien-aimés, ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvez si les esprits sont de Dieu*⁴.

49. Comment pèche-t-on contre la foi par défaut ?

S'il s'agit des baptisés, ils peuvent pécher contre la foi, ou par des omissions, ou par des actes qui impliquent la négation de la

¹ Matth., x, 23. — ² Matth., vii, 6. — ³ II Mach., vi, 24, 25. — ⁴ Jean, iv, 1.

foi. S'il s'agit des non baptisés, ils peuvent pécher contre la foi par l'*infidélité*, soit privative, soit positive.

50. Comment pèche-t-on contre la foi par omission ?

1° En négligeant d'apprendre les vérités qu'il y a obligation de connaître.

Si quelqu'un veut l'ignorer, il sera lui-même ignoré¹.

2° En n'accomplissant pas les actes de foi, soit intérieurs, soit extérieurs, qui sont prescrits.

Il faut croire de cœur pour être justifié, et confesser de bouche pour obtenir le salut².

51. Quels sont les péchés contre la foi qui impliquent sa négation ?

Ce sont l'hérésie et l'apostasie.

52. Quels sont ceux qui se rendent coupables du péché d'hérésie ?

Ceux qui nient opiniâtrément une vérité révélée, ou qui en doutent volontairement en jugeant qu'elle n'est pas certaine.

C'est là un péché très grave; et si l'hérésie intérieure est manifestée extérieurement, on encourt les censures de l'Église.

53. Que doit-on faire quand on s'aperçoit d'un doute qui naît dans l'esprit sur une vérité révélée ?

On doit y renoncer aussitôt comme à une tentation, et recourir à celui qui est l'auteur et le consommateur de notre foi.

54. Celui qui est dans l'erreur de bonne foi est-il hérétique ?

Celui qui se trompe de bonne foi et qui est prêt à se soumettre au jugement de l'Église lorsqu'il aura reconnu la vérité n'est pas hérétique *formel*, mais seulement *matériel*, et il est exempt de faute.

55. Celui qui nie extérieurement la foi par crainte de la mort, tout en la gardant intérieurement, est-il hérétique ?

Il pèche gravement contre le précepte de confesser sa foi, mais il n'est pas proprement hérétique.

56. Quels sont ceux qui se rendent coupables du péché d'apostasie ?

Ce sont ceux qui abandonnent complètement la foi chrétienne, pour passer à une fausse religion ou n'en pratiquer aucune.

57. Quelles sont les principales causes de l'apostasie ?

Ces causes sont : l'orgueil de l'esprit, l'ignorance et souvent la corruption du cœur.

¹ I Cor., xiv, 22. — ² Rom., x, 10.

58. Comment les infidèles pèchent-ils contre la foi par infidélité *privative*?

Lorsqu'ils ignorent par leur faute les vérités de la foi. Tel est le cas de ceux qui négligent de s'instruire auprès des missionnaires catholiques.

59. Comment les infidèles pèchent-ils contre la foi par infidélité *positive*?

Lorsque, connaissant les vérités de la foi, ils refusent de les croire.

60. L'infidélité *négative*, c'est-à-dire celle qui est l'effet d'une ignorance invincible, est-elle un péché?

Elle n'est pas un péché, parce qu'elle n'est nullement volontaire.

*Si je n'étais pas venu, et que je ne leur eusse point parlé, ils n'auraient point de péché*¹. C'est-à-dire que les Juifs n'auraient point été coupables du péché d'infidélité, si Jésus-Christ ne leur avait point annoncé l'Évangile. Par conséquent, ce péché n'existe point pour ceux qui ignorent invinciblement la foi.

61. Est-il permis de prendre part au culte religieux des hérétiques ou des infidèles?

Non; c'est un péché grave contre la foi, par exemple, d'assister à la cène des protestants, à leurs baptêmes, à leurs mariages au moins comme témoin, de fléchir le genou devant une idole, etc. On peut toutefois, par pure curiosité, visiter les temples des hérétiques ou des infidèles, prendre part à certains actes qui ne se rapportent pas à la foi, mais sont considérés plutôt comme civils; par exemple, les repas de noces, etc.

6. Moyens de conserver la foi.

62. La foi est-elle un don précieux?

De tous les dons de Dieu, la foi est un des plus précieux, puisqu'elle est le commencement du salut de l'homme, le fondement et la racine de toute justification².

63. Ce don peut-il se perdre?

Il se perd par tout péché grave d'incrédulité.

64. Quelles sont les causes de l'incrédulité?

Trois choses sont nécessaires à l'acte de foi, savoir : la *grâce de Dieu*, qui meut la volonté; la *volonté*, qui détermine l'intelligence;

¹ Jean, xv, 22. — ² Conc. de Trente. Sess. VI, can. 8.

et l'intelligence, qui donne son assentiment à la vérité révélée. D'où il suit qu'il y a trois causes à l'incrédulité : 1° l'abus de la grâce ; 2° les désordres de la volonté ; 3° les erreurs de l'intelligence.

65. Quels sont les effets de l'abus de la grâce ?

Ce sont l'aveuglement de l'esprit et l'endurcissement du cœur. Les chefs d'hérésie, les apostats les plus célèbres, étaient des hommes qui avaient reçu de grands dons de la libéralité divine, et qui en ont abusé.

Or un certain homme du nom de Simon... séduisait le peuple de Samarie, se disant être quelqu'un de grand. Et tous, du plus petit jusqu'au plus grand, l'écoutaient, disant : Celui-là est la grande vertu de Dieu¹.

66. Pourquoi la volonté infidèle à la grâce se révolte-t-elle contre la foi ?

Parce que la grâce la sollicite à pratiquer des vertus qu'impose la foi et qui coûtent à la nature, comme l'humilité, le désintéressement, la pureté, etc.

Quoi qu'il eût fait tant de miracles devant eux, ils ne croyaient pas en lui².

67. Quelle est l'influence des passions mauvaises sur l'intelligence ?

C'est de la porter aux erreurs qui flattent l'orgueil, de l'absorber dans les intérêts temporels, de la couvrir d'une fumée impure qui lui cache le ciel.

Dites aux conviés :... Tout est prêt, venez aux noces. Mais ils n'en tinrent compte, et ils s'en allèrent, l'un à sa maison des champs, et l'autre à son négoce³.

68. Quels sont les moyens de conserver la foi ?

Les moyens de conserver la foi sont : 1° Être fidèle à la grâce, particulièrement à la grâce de la prière.

Seigneur, augmentez en nous la foi⁴.

2° Combattre l'orgueil, la cupidité, la volupté.

C'est pour avoir rejeté la bonne conscience que quelques-uns ont fait naufrage dans la foi⁵. — Quiconque fait mal, hait la lumière⁶.

3° Faire de la foi chrétienne une étude approfondie.

Votre parole est une lampe qui éclaire mes pieds, et une lumière qui me fait voir les sentiers où je dois marcher⁷.

¹ Ac:es, VIII, 9, 10. — ² Jean, XII, 37. — ³ Matth., XXII, 4, 5. — ⁴ Luc, XVII, 5. — ⁵ I Tim., I, 19. — ⁶ Jean, III, 20. — ⁷ Ps. CXVIII, 105.

4^o Fuir la compagnie des hérétiques ou des incroyants.

Les discours qu'ils tiennent sont comme une gangrène qui répand insensiblement sa corruption¹. — Fuyez celui qui est hérétique².

5^o S'interdire la lecture de toute publication impie ou suspecte.

Beaucoup apportèrent leurs livres et les brûlèrent en présence de tous³.

69. Que nous défend l'Église à ce sujet ?

Elle nous défend, sous peine d'excommunication, de lire et de garder sans autorisation : 1^o les livres des apostats et des hérétiques écrits en faveur de l'hérésie ; 2^o les livres d'un auteur quelconque nommément prohibés par lettres apostoliques.

Il est également défendu, sous peine de péché grave, de lire et de garder sans autorisation un livre mis à l'*Index*^a.

70. L'Église défend-elle la lecture de la Bible ?

L'Église ne défend pas cette lecture ; mais, afin de prémunir ses enfants contre tout danger d'erreur, elle ne permet de lire la Bible, en langue vulgaire, que dans une traduction approuvée et accompagnée de notes.

TRAITS HISTORIQUES

Foi d'Abraham. (Gen., xxii, 1-18.) — Foi du centenier. (Matth., viii, 5-13.) — Foi de l'hémorroïsse. (Matth., ix, 20-22.) — Foi de la Chanaïenne. (Matth., xv, 22-28.) — Foi des premiers chrétiens à la prédication de saint Pierre. (Actes, ii, 37-42.)

Trois jeunes Hébreux préfèrent la mort plutôt que d'adorer la statue de Nabuchodonosor. (Daniel, iii, 14-18.) — Le martyr des Machabées. (II Mach., vii.)

RÉSUMÉ

Nature de la foi. — La *foi* est une vertu surnaturelle par laquelle nous croyons fermement, à cause de la vérité divine, toutes les vérités que Dieu nous a révélées et qu'il nous enseigne par son Église.

^a L'*Index* est la liste de tous les ouvrages condamnés et proscrits par la sainte Église.

¹ II Tim., ii, 17. — ² Tite, iii, 10. — ³ Actes, xix, 19.

La foi peut se diviser : 1° En foi *habituelle* et *actuelle*, suivant que l'on considère l'habitude, divinement infuse, de faire des actes de foi, avec le secours de la grâce actuelle; ou l'acte par lequel l'intelligence, sous l'impulsion de la volonté, mue par la grâce, adhère aux vérités révélées. 2° En foi *implicite* et *explicite*, suivant que nous croyons en général à toutes les vérités révélées par Dieu et proposées par l'Église; ou bien à un article de foi spécial et déterminé. 3° En foi *vivante* et *morte*, suivant qu'elle est accompagnée ou non de l'observation des commandements.

Motif de la foi. — Le motif de la foi est la raison de croire vraies les choses que Dieu nous a révélées. La foi s'appuie sur l'autorité de Dieu lui-même, dont la science et la véracité sont infinies.

Les motifs de crédibilité sont les preuves extérieures de la révélation divine. — Il y a huit principaux motifs de crédibilité : 1° l'accomplissement en Jésus-Christ des prophéties de l'Ancien Testament; 2° la sainteté, les miracles et les prophéties de Jésus-Christ; 3° l'excellence et la sainteté de sa doctrine; 4° la conversion rapide et éclatante du monde au christianisme; 5° les effets merveilleux qu'a produits dans l'univers la doctrine chrétienne; 6° le témoignage de millions de martyrs; 7° la sainteté divine de l'Église; 8° sa conservation miraculeuse. Ces divers motifs de crédibilité rendent la foi des chrétiens éminemment raisonnable.

La règle de foi. — La règle de foi est le moyen de connaître et de conserver infailliblement la doctrine chrétienne. — Ses qualités sont d'être accessible à tous, claire et infaillible. — La règle de foi est éloignée ou prochaine. La règle de foi *éloignée*, c'est la parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition; la règle de foi *prochaine*, c'est l'autorité de l'Église. L'interprétation de la Bible par la raison individuelle ne peut être, comme le prétendent les protestants, l'unique et vraie règle de foi.

L'Église propose la vérité révélée à la foi des fidèles, soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel. — L'Église ne propose pas à la foi des fidèles toutes les vérités révélées. Il en est qu'elle ne juge pas nécessaire ou utile de définir; on les appelle *vérités de foi divine* ou *définissables*. Celui qui les nie pèche gravement contre la foi, mais il n'est pas hérétique devant l'Église. — Les principales circonstances dans lesquelles l'Église juge nécessaire ou utile de définir les vérités révélées sont : 1° lorsque ces vérités sont obscurcies ou niées; 2° lorsqu'elles donnent lieu à de fâcheuses controverses; 3° lorsque, pour des causes diverses, elles ont besoin de recevoir un plus grand éclat. Après leur définition, ces vérités sont appelées *vérités de foi divine et catholique*. On ne peut les nier sans être hérétique.

Nécessité de la foi. — La foi est une vertu absolument nécessaire. La foi *habituelle*, communiquée par le baptême, suffit à ceux qui sont privés de l'usage de la raison, mais non à ceux qui sont capables de faire des actes de foi. — Ceux-ci doivent savoir et croire d'une foi *explicite* les vérités dont la croyance est nécessaire, soit de nécessité de moyen, soit de nécessité de précepte. Il y a certainement deux vérités dont la croyance est nécessaire de nécessité de moyen : l'existence de Dieu et l'existence d'une récompense surnaturelle accordée aux bonnes œuvres. Il est de nécessité de précepte de croire explicitement, au moins quant à la substance : le Symbole des Apôtres, le Décalogue, les commandements de l'Église, l'Oraison dominicale, et ce qui concerne les sacrements de Baptême, de Pénitence et d'Eucharistie. — Pour les autres vérités, il suffit de

les croire *implicitement*, ce que l'on fait en croyant tout ce que l'Église croit et enseigne.

On distingue les actes de foi intérieurs et les actes de foi extérieurs. Il y a obligation de faire des actes de foi *intérieurs* : 1° dès qu'on arrive à l'âge de raison et qu'on connaît suffisamment les vérités révélées ; 2° souvent pendant la vie ; 3° à l'article de la mort ; 4° dans certaines circonstances particulières. Cette obligation est suffisamment remplie par des actes *implicites* de foi, pour ceux qui ont une connaissance suffisante des vérités du salut. — Relativement aux actes de foi *extérieurs*, il y a un double précepte : un précepte négatif, qui défend de jamais renier extérieurement sa foi ; et un précepte positif, qui oblige à la professer extérieurement, quand le silence équivaldrait à une apostasie ou serait un grave scandale pour le prochain. — Lorsqu'il y a des raisons graves et qu'on n'est pas interrogé juridiquement, il est permis, moyennant certaines conditions, de dissimuler sa foi. C'est même un devoir de le faire lorsqu'on s'exposerait témérairement au péril de renier sa foi, ou lorsque cette profession de foi serait une occasion de la faire mépriser. Mais dans aucun cas il n'est permis de simuler une foi fausse.

Péchés contre la foi. — On pèche contre la foi par excès ou par défaut. — On pèche par *excès* quand, par une crédulité téméraire, on prend pour des vérités de foi des choses qui ne le sont pas. — On pèche par *défaut*, ou par des omissions, ou par des actes qui impliquent la négation de la foi. Les non baptisés peuvent pécher contre la foi par infidélité, soit *privative*, soit *positive*. — On se rend coupable d'*omission* en négligeant d'apprendre les vérités qu'il y a obligation de connaître, ou bien en n'accomplissant pas les actes de foi, soit intérieurs, soit extérieurs, qui sont prescrits. — Les actes qui impliquent la *négation* de la foi sont : l'hérésie et l'apostasie. On se rend coupable d'*hérésie*, en niant opiniâtrément une vérité révélée, ou lorsqu'on en doute volontairement en jugeant qu'elle n'est pas certaine. On se rend coupable d'*apostasie*, en abandonnant complètement la foi chrétienne, pour passer à une fausse religion ou n'en pratiquer aucune. — Les infidèles pèchent contre la foi par *infidélité privative*, lorsqu'ils ignorent par leur faute les vérités qu'il faut croire ; et par *infidélité positive*, lorsque, connaissant les vérités de la foi, ils refusent de les croire. L'*infidélité négative*, c'est-à-dire celle qui provient d'une ignorance invincible, n'est pas un péché, parce qu'elle n'est nullement volontaire. — C'est un péché grave contre la foi de prendre part au culte religieux des hérétiques ou des infidèles.

Moyens de conserver la foi. — La foi est un don des plus précieux, parce qu'elle est le commencement du salut de l'homme, le fondement et la racine de toute justification. — Ce don *se perd* par tout péché grave d'incrédulité. On tombe dans l'incrédulité par l'abus de la grâce, les désordres de la volonté et les erreurs de l'intelligence. — Les moyens de *conserver* la foi sont : 1° d'être fidèle à la grâce, particulièrement à la prière ; 2° de combattre l'orgueil, la cupidité et la volupté ; 3° de faire de la foi chrétienne une étude approfondie ; 4° de fuir la compagnie des hérétiques et des incroyants ; 5° de s'interdire la lecture de toute publication impie ou suspecte.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DE LA FOI	Nature	Définition.	Division	{	Foi actuelle et habituelle.
					Foi explicite et implicite.
	Motifs de la foi	Motif de la foi. — C'est la vérité divine.	Motifs de crédibilité	{	Leur différence avec le motif de la foi.
					Il y en a huit principaux.
	La règle de foi	C'est le moyen de connaître et de conserver infailliblement la doctrine chrétienne.	Ses qualités	{	Accessible à tous.
					Claire.
					Infaillible.
					La vraie règle
	Comment l'Église propose la vérité révélée	{	Prochaine. — C'est l'autorité infaillible de l'Église.		
			Par un jugement solennel.		
Nécessité de la foi	{	Par le magistère ordinaire et universel des pasteurs de l'Église.			
		Par la fidélité à la grâce.			
Les actes de foi	{	Par la répression des passions.			
		Par l'étude approfondie des vérités chrétiennes.			
Péchés contre la foi	{	Par la fuite des mauvaises compagnies.			
		Par l'abstention des lectures impies ou suspectes.			

CHAPITRE VI

DE L'ESPÉRANCE

SOMMAIRE. — 1. Nature de l'espérance. Division. Objet. — 2. Motifs de l'espérance. — 3. Nécessité de l'espérance. — 4. Péchés contre l'espérance. Désespoir. Présomption.

1. Nature de l'espérance.

1. Qu'est-ce que l'espérance ?

C'est une vertu surnaturelle par laquelle nous attendons, avec une ferme confiance, à cause de la fidélité de Dieu dans ses promesses, la vie éternelle et les moyens d'y parvenir.

*Espérez au Seigneur et faites le bien*¹.

2. Pourquoi dit-on que l'espérance est une vertu surnaturelle ?

Parce qu'elle nous est donnée de Dieu par grâce, et pour nous faire attendre de sa bonté un bonheur éternel, auquel nous n'avons par nous-mêmes aucun droit naturel.

3. Comment divise-t-on l'espérance ?

On la divise : 1^o en espérance *habituelle* et en espérance *actuelle* ; 2^o en espérance *vive* et en espérance *morte*.

4. Qu'est-ce que l'espérance *habituelle* et l'espérance *actuelle* ?

L'espérance *habituelle* est l'habitude divinement infuse de faire des actes d'espérance avec le secours de la grâce.

L'espérance *actuelle* est l'acte par lequel la volonté, excitée par la grâce, attend avec une confiance certaine la béatitude éternelle.

5. Qu'est-ce que l'espérance *vive* et l'espérance *morte* ?

L'espérance *vive* est celle qui est unie à la charité. L'espérance *morte* est celle qui n'est pas unie à la charité; ce qui a lieu dans l'état de péché mortel.

6. Quels rapports y a-t-il entre la foi et l'espérance ?

L'espérance suit naturellement la foi. Dès que l'intelligence

¹ Ps. XXXVI, 3.

croit aux biens éternels promis à la foi, aussitôt naît dans la volonté le désir, l'attente, l'espérance de ces biens.

*La foi est le fondement des choses qu'on doit espérer*¹.

7. Quel est l'objet de l'espérance ?

L'espérance a un objet *principal*, c'est-à-dire le bien espéré pour lui-même, et un objet *secondaire*, c'est-à-dire les biens espérés en vue du bien principal.

8. Quel est l'objet *principal* de l'espérance ?

C'est la *béatitude* éternelle, c'est-à-dire Dieu lui-même, vu et possédé dans le ciel.

*Je suis votre récompense infiniment grande*².

9. Quel est l'objet *secondaire* de l'espérance ?

Ce sont les *moyens* de parvenir à la béatitude éternelle, savoir : la grâce sanctifiante, les grâces actuelles, et même les biens temporels, en tant qu'utiles au salut.

*Allons donc avec confiance au trône de la grâce, afin d'obtenir miséricorde et de trouver grâce pour être secourus dans nos besoins*³.

2. Motifs de l'espérance.

10. D'où se tirent les motifs de l'espérance ?

Les motifs principaux de l'espérance se tirent des perfections de Dieu. Les motifs secondaires se tirent des mérites de Jésus-Christ, de l'intercession de la très sainte Vierge et de nos propres mérites.

11. Quels sont, du côté de Dieu, nos motifs d'espérance ?

1^o Sa fidélité, si nous considérons la promesse qu'il a faite de nous sauver par les mérites de Jésus-Christ.

*Reste la couronne de justice qui m'est réservée, que le Seigneur, juste juge, me rendra*⁴. — *Je sais qui est celui à qui je me suis confié, et je suis persuadé qu'il est assez puissant pour garder mon dépôt jusqu'à ce jour*⁵.

2^o Son infinie bonté à notre égard, si nous considérons l'espérance comme l'amour et le désir de notre béatitude éternelle.

*Dieu veut que tous les hommes soient sauvés et qu'ils viennent à la connaissance de la vérité*⁶.

3^o Sa toute-puissance auxiliairice, si nous considérons l'espérance comme une tendance efficace de notre âme vers cette béatitude, qui ne s'obtient qu'au prix de grands efforts.

¹ Hébr. xi, 1. — ² Gen., xv, 1. — ³ Hébr., iv, 16. — ⁴ II Tim., iv, 8. — ⁵ II Tim., i, 12. — ⁶ I Tim., ii, 4.

Nous demeurons victorieux par celui qui nous a aimés¹.

12. Quels sont, du côté de Jésus-Christ, nos motifs d'espérance ?

1° L'étendue et l'efficacité de ses mérites.

Il est lui-même propitiation pour nos péchés, non seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux de tout le monde².

2° Notre titre de frères et de cohéritiers de Jésus-Christ.

Si nous sommes enfants, nous sommes aussi héritiers, héritiers de Dieu et cohéritiers de Jésus-Christ³.

3° La toute-puissance de ses prières sur le cœur de son Père.

Mon Père, je veux que là où je suis, ceux que vous m'avez donnés y soient aussi avec moi⁴.

13. Comment notre espérance s'appuie-t-elle sur l'intercession de la très sainte Vierge ?

Parce qu'au témoignage des saints Pères, cette intercession de Marie a une sorte de toute-puissance auprès de son Fils.

Demandez ma mère ; car il ne serait pas juste de vous renvoyer mécontente⁵.

14. Quels motifs d'espérance pouvons-nous trouver en nous-mêmes ?

1° Notre ressemblance avec Jésus-Christ, par l'application de ses mérites.

Si nous mourons avec Jésus-Christ, nous vivrons avec lui ; si nous souffrons avec lui, nous régnerons avec lui⁶.

2° Nos propres mérites.

Chacun recevra sa récompense particulière selon son travail⁷.

3. Nécessité de l'espérance.

15. La vertu d'espérance est-elle nécessaire ?

Comme la vertu de foi, l'espérance est nécessaire :

1° De nécessité de moyen ; sans elle, il n'y a pas de justification.

Nous sommes sauvés par l'espérance⁸.

2° De nécessité de précepte.

Espérez dans le Seigneur⁹. — Ordonnez aux riches de ce siècle... de ne point mettre leur espérance dans des richesses incertaines, mais dans le Dieu vivant¹⁰.

16. L'espérance habituelle suffit-elle pour le salut ?

L'espérance habituelle, communiquée par le baptême, suffit à ceux qui sont privés de l'usage de la raison, mais non à ceux qui

¹ Rom., VIII, 37. — ² I Jean, II, 2. — ³ Rom., VIII, 17. — ⁴ Jean, XVII, 24. — ⁵ III Rois, II, 20. — ⁶ II Tim., II, 11, 12. — ⁷ I Cor., III, 8. — ⁸ Rom., VIII, 24. — ⁹ Ps. IV, 6. — ¹⁰ I Tim., VI, 17.

sont capables de faire des actes d'espérance. Pour ceux-ci, l'espérance *actuelle* est nécessaire.

17. Quand y a-t-il obligation de faire des actes d'espérance ?

Il y a obligation de faire des actes d'espérance :

1^o Dès qu'on arrive à l'âge de raison et qu'on connaît suffisamment la béatitude que Dieu nous a promise.

2^o Souvent pendant la vie, comme pour les actes de foi.

3^o A l'article de la mort.

4^o Dans certaines circonstances particulières; par exemple, quand on est tenté de désespoir, quand on doit remplir un précepte qui demande un acte d'espérance.

18. Est-il nécessaire, pour satisfaire au précepte, de faire des actes d'espérance explicites ?

Les actes implicites suffisent généralement. On satisfait donc au précepte par l'accomplissement d'un acte religieux quelconque.

4. Péchés contre l'espérance.

19. Comment pèche-t-on contre l'espérance ?

Comme l'espérance renferme le désir de la béatitude éternelle et la ferme confiance de l'obtenir avec l'aide de la grâce, on peut pécher soit contre ce *désir*, soit contre cette *confiance*.

20. Quels sont ceux qui pèchent contre le *désir* de la béatitude éternelle ?

Ceux qui sont tellement attachés aux biens terrestres qu'ils souhaiteraient de vivre perpétuellement en ce monde. Ce souhait est un péché grave, parce qu'il est un renoncement à la béatitude éternelle, qui est notre fin dernière.

21. Pèche-t-on contre l'espérance en souhaitant la mort ?

On ne pèche pas contre l'espérance, parce que ce souhait n'implique pas par lui-même l'exclusion de la fin dernière. Le désir de la mort n'en serait pas moins un désir coupable, s'il renfermait une révolte expresse contre l'ordre de la Providence.

22. Le désir de la mort est-il quelquefois licite ?

Oui, quand il a pour but d'éviter le péché ou quelque autre grand mal, et qu'on est d'ailleurs soumis à la volonté divine. Le désir de la mort est même saint et méritoire, lorsqu'il est inspiré par l'amour de Dieu et le désir de le posséder plus tôt dans le ciel.

*Je désire d'être dégagé des liens du corps et d'être avec Jésus-Christ*¹.

¹ Philip., 1, 23.

23. Comment pèche-t-on contre la *confiance* d'obtenir la vie éternelle ?

On pèche contre cette confiance soit par défaut, soit par excès, c'est-à-dire par *désespoir* et par *présomption*.

Désespoir.

24. Quand pèche-t-on par désespoir ou défaut d'espérance ?

Quand on renonce à l'espérance de parvenir à la béatitude éternelle, et d'obtenir de Dieu les moyens nécessaires d'y arriver, tels que la rémission des péchés, la grâce de vaincre les mauvaises habitudes, etc.

25. Le désespoir est-il un péché grave ?

Il est un péché grave de sa nature, parce qu'il est une grave injure à la bonté divine.

26. Quelles sont les causes du désespoir ?

Ce sont : 1^o le dégoût des biens spirituels, qui fait trouver la vie chrétienne trop pénible ; 2^o l'habitude invétérée du mal, qui rend la conversion de plus en plus difficile.

On peut encore être conduit au désespoir par le scrupule et le penchant à la mélancolie, si on n'a soin de les combattre.

27. Quels sont les principaux remèdes du désespoir ?

Ce sont : 1^o la considération de la bonté et de la miséricorde infinies de Dieu ; 2^o le souvenir des grandes conversions opérées par la grâce ; 3^o la dévotion envers la très sainte Vierge, refuge des pécheurs ; 4^o la confiance en Notre-Seigneur, mort pour nous sur la croix.

28. A quel signe reconnaît-on qu'on ne succombe pas à la tentation de désespoir ?

Lorsque, malgré les répugnances et les dégoûts, on a la ferme volonté d'accomplir tous les devoirs de la vie chrétienne.

29. Que faut-il penser du découragement ?

Le découragement, lors même qu'il ne va pas jusqu'au désespoir, est très nuisible à l'âme, dont il abat les forces et l'élan. Il est le principe de bien des fautes et peut facilement nous conduire à notre perte. On doit le combattre avec énergie et constance.

Présomption.

30. Qu'est-ce que la présomption ?

La *présomption* est l'attente téméraire de la béatitude éternelle ou des moyens d'y parvenir.

31. Quand pêche-t-on par présomption ?

1° Quand on espère se sauver par ses propres forces, sans le secours de la grâce de Dieu : c'est la présomption des pélagiens.

2° Quand on espère se sauver par la foi sans les œuvres, obtenir la rémission de ses péchés sans pénitence : c'est la présomption des luthériens.

3° Quand, par une vaine espérance en la miséricorde de Dieu, on reste dans le péché et l'on renvoie à la fin de la vie pour se convertir : c'est la présomption des mauvais chrétiens.

4° Quand on s'enhardit à pécher à cause de la facilité avec laquelle Dieu pardonne.

5° Quand on s'expose aux occasions de pécher, en se disant à soi-même qu'on saura bien résister.

6° Quand on espère de Dieu des dons extraordinaires, comme seraient, par exemple, ceux qui ont été faits à la très sainte Vierge.

32. La présomption est-elle un péché grave ?

Elle est un péché grave de sa nature, parce qu'elle est un grave mépris de l'ordre divin dans l'économie du salut.

33. Quelles sont les causes de la présomption ?

Ce sont principalement l'orgueil et le défaut de crainte de Dieu.

34. Quels sont les remèdes de la présomption ?

Ce sont : 1° l'humilité ; 2° la méditation fréquente de la justice de Dieu et de ses jugements.

35. Pourquoi, selon la parole de saint Paul, devons-nous *opérer notre salut avec crainte et tremblement* ?

Parce que, si le salut est certain du côté de Dieu, il est incertain de notre côté. Le salut dépend, en effet, pour nous, d'une condition, celle de coopérer jusqu'à la fin à la grâce divine. Or nous ne sommes pas certains de cette condition, et nous ne pouvons l'être sans une révélation spéciale.

*L'homme ne sait s'il est digne d'amour ou de haine*². — *Que celui donc qui croit être ferme, prenne garde de tomber*³.

TRAITS HISTORIQUES

David confiant en Dieu tue le géant Goliath. (I Rois, xvii, 45-52.) — Espérance de Tobie. (Tobie, ii, 11-18.) — Au milieu de ses épreuves, le saint homme Job espère toujours en Dieu. (Job, xiii, 13-19.)

¹ Philip., ii, 12. — ² Ecol., ix, 1. — ³ I Cor., x, 12.

Présomption de saint Pierre. (Matth., xxvi, 33-35.)

Désespoir de Caïn, de Saül et de Judas. (Gen., iv, 13-15. — I Rois, xxxi, 4-7. — Matth., xxvii, 3-5.)

RÉSUMÉ

Nature de l'espérance. — L'espérance est une vertu surnaturelle par laquelle nous attendons, avec une ferme confiance, à cause de la fidélité de Dieu dans ses promesses, la vie éternelle et les moyens d'y arriver. — On divise l'espérance : 1° En espérance *habituelle* ou *actuelle*, suivant qu'on la considère ou comme une habitude divinement infuse de faire des actes d'espérance avec le secours de la grâce ; ou comme l'acte par lequel la volonté, excitée par la grâce, attend avec une confiance certaine la béatitude éternelle. 2° En espérance *vive* ou *morte*, suivant qu'on l'envisage comme étant unie ou non à la charité. — L'objet principal de l'espérance est la béatitude éternelle ; son objet secondaire consiste dans les moyens de parvenir à cette béatitude.

Motifs de l'espérance. — Les motifs *principaux* se tirent des perfections de Dieu ; les motifs *secondaires* se tirent des mérites de Jésus-Christ, de l'intercession de la très sainte Vierge et de nos propres mérites. Les motifs qui se tirent du côté de Dieu sont : sa fidélité, son infinie bonté et sa toute-puissance auxiliaire. Les motifs qui se tirent du côté de Jésus-Christ sont : l'étendue et l'efficacité de ses mérites, notre titre de frères et de cohéritiers de Jésus-Christ, et la toute-puissance de ses prières sur le cœur de son Père. Notre espérance s'appuie encore sur l'intercession de la très sainte Vierge, intercession qui a une sorte de toute-puissance auprès de Jésus-Christ. Nous pouvons enfin trouver des motifs d'espérance en nous-mêmes, ce sont : notre ressemblance avec Jésus-Christ par l'application de ses mérites, et nos mérites propres.

Nécessité de l'espérance. — Comme la foi, l'espérance est nécessaire de nécessité de moyen et de nécessité de précepte. — L'espérance *habituelle*, communiquée par le baptême, suffit à ceux qui ne sont pas capables de faire des actes d'espérance ; l'espérance *actuelle* est nécessaire à tous les autres. Il y a obligation de faire des actes d'espérance : 1° dès qu'on connaît suffisamment la béatitude que Dieu nous a promise ; 2° souvent pendant la vie ; 3° à l'article de la mort ; 4° dans certaines circonstances particulières. — Les actes *implicites* d'espérance suffisent en général pour l'accomplissement de ce précepte.

Péchés contre l'espérance. — On peut pécher soit contre le désir de la béatitude éternelle, soit contre la ferme confiance de l'obtenir. — On pèche contre le *désir* de la béatitude éternelle, si l'on souhaite de vivre perpétuellement en ce monde. Le souhait de la mort, n'impliquant pas par lui-même l'exclusion de la fin dernière, n'est pas un péché contre l'espérance. Ce souhait est licite, quand il a pour but d'éviter le péché ou quelque autre grand mal, et qu'on est d'ailleurs soumis à la volonté divine. Il est même saint et méritoire, s'il est inspiré par l'amour de Dieu. — On pèche contre la *confiance* d'obtenir la béatitude éternelle par défaut ou par excès, c'est-à-dire par désespoir ou par présomption.

On se rend coupable de *désespoir*, lorsqu'on perd volontairement l'espérance de parvenir à la béatitude éternelle et d'obtenir de Dieu les moyens nécessaires

pour y arriver. — Le désespoir a pour causes : le dégoût des biens spirituels, l'habitude invétérée du mal, quelquefois le scrupule et le penchant à la mélancolie. — Ses remèdes sont : la considération de la bonté et de la miséricorde infinies de Dieu, le souvenir des grandes conversions opérées par la grâce, la dévotion envers la très sainte Vierge et la confiance en Notre-Seigneur.

On se rend coupable de *présomption*, par l'attente téméraire de la béatitude éternelle ou des moyens d'y parvenir. — La présomption provient principalement de l'orgueil et du défaut de crainte de Dieu. — On y remédie par l'humilité et la méditation fréquente de la justice de Dieu et de ses jugements.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DE L'ESPÉRANCE	Nature	Définition.		
		Division	{ Espérance habituelle ou actuelle. Espérance vive ou morte.	
		Objet	{ Objet principal. — La béatitude éternelle. Objet secondaire. — Les moyens d'y parvenir.	
		Motifs	Les principaux se tirent	{ Des perfections de Dieu { Sa fidélité. Son infinie bonté. Sa toute-puissance auxiliaire.
	Les secondaires se tirent		{ Des mérites de Jésus-Christ { Étendue et efficacité de ses mérites. Notre titre de frères et de cohéritiers de Jésus-Christ. Toute-puissance de ses prières. De l'intercession de Marie, qui a une sorte de toute-puissance. De nous-mêmes { Notre ressemblance avec Jésus-Christ. Nos propres mérites.	
	Nécessité	La vertu	Elle est nécessaire	{ De nécessité de moyen. De nécessité de précepte.
			L'espérance habituelle infuse suffit à ceux qui sont privés de l'usage de la raison. L'espérance actuelle est nécessaire à ceux qui en peuvent produire les actes.	
		Les actes	Nécessaires dès qu'on connaît suffisamment la béatitude que Dieu a promise. Souvent pendant la vie. À l'article de la mort. Dans certaines circonstances particulières. Les actes implicites d'espérance suffisent ordinairement.	
			Contre le désir du ciel. — En souhaitant de vivre toujours.	
	Péchés opposés	Contre la confiance d'obtenir le ciel	Par défaut : Désespoir	{ Ses causes { Dégoût des trésors spirituels. Habitude invétérée du mal. Scrupule, mélancolie. Ses remèdes { Considération de la bonté divine. Dévotion à Marie. Confiance en Notre-Seigneur.
Par excès : Présomption			{ Ses causes { Orgueil. Défaut de crainte de Dieu. Ses remèdes { Humilité. Méditation des jugements de Dieu.	

CHAPITRE VII

DE LA CHARITÉ

SOMMAIRE. — *De la charité en général.* — Nature de la charité. Motif de la charité. Son excellence.

I. *De la charité envers Dieu.* — 1. Sa nature. Ses diverses formes : amour de bienveillance ; amour de concupisence. — 2. Nécessité de la charité. — 3. Caractère de la charité. — 4. Péchés opposés.

II. *De la charité envers soi-même.* — Ses caractères. Remède à l'amour désordonné de soi-même.

III. *De la charité envers le prochain.* — 1. Sa nécessité. — 2. Mesure et motif de la charité fraternelle. — 3. Exercice de la charité fraternelle. Œuvres de miséricorde spirituelle. La correction fraternelle. Œuvres de miséricorde corporelle. L'aumône. — 4. Ordre à suivre dans l'exercice de la charité. — 5. Conduite à tenir à l'égard des ennemis. — 6. Péchés contre la charité fraternelle. Haine. Discorde. Contention. Scandale. Danger de perversion. Coopération au péché d'autrui.

DE LA CHARITÉ EN GÉNÉRAL

Nature de la charité.

1. Quelle est la plus excellente des vertus théologiques ?

C'est la charité, qui est la reine des vertus, la vertu par excellence.

Maintenant toutes les trois demeurent, la foi, l'espérance, la charité ; mais la plus grande des trois est la charité¹.

2. Qu'est-ce que la charité ?

La charité^a est une vertu surnaturelle par laquelle nous aimons Dieu pour lui-même et par-dessus toutes choses, à cause de sa bonté infinie, et le prochain comme nous-mêmes pour Dieu.

3. Pourquoi la charité est-elle une vertu surnaturelle ?

1^o Parce qu'elle a pour principe la grâce de Dieu. Sans cette grâce, nous pouvons seulement aimer Dieu comme notre Créa-

^a Charité, amour d'un bien qui est *cher*, c'est-à-dire d'un grand prix.

¹ I Cor., XIII, 13.

teur, notre bienfaiteur ; mais non comme un Père, qui nous a adoptés pour ses enfants.

*Parce que vous êtes enfants, Dieu a envoyé dans vos cœurs l'esprit de son Fils, criant : Abba, Père*¹.

2° Parce qu'elle a pour objet Dieu, nous-mêmes et le prochain, considérés au point de vue de la foi.

3° Parce qu'elle a pour fin le salut éternel, qui consiste à voir Dieu et à l'aimer de l'amour dont il s'aime lui-même.

4. Comment divise-t-on la charité ?

On la divise en charité habituelle et en charité actuelle.

La charité *habituelle* est l'habitude de la charité, « répandue dans nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné ».

La charité *actuelle* est l'exercice de cette habitude.

5. Quel est l'objet de la charité ?

La charité a un objet principal et un objet secondaire.

Son objet principal est Dieu ; son objet secondaire est nous-mêmes et le prochain.

6. Suit-il de là que la charité soit une double vertu ?

Non, la charité est une seule et même vertu : 1° parce que c'est par un seul et même amour, l'amour de bienveillance, que nous aimons Dieu, nous-mêmes et le prochain ; 2° parce que le motif de la charité est unique.

Motif de la charité.

7. Quel est le motif de la charité ?

Le motif de la charité est Dieu, en tant qu'on le considère lui-même comme souverainement bon et infiniment aimable, et tout le reste comme aimable à cause de lui.

8. C'est donc pour la même raison que la charité nous fait aimer Dieu, nous-mêmes et le prochain ?

C'est pour la même raison, c'est-à-dire pour la bonté infinie^a ou l'infinie perfection de Dieu.

Quand nous aimons Dieu, nous considérons cette infinie bonté en elle-même. Quand nous nous aimons nous-mêmes et le prochain, nous considérons cette même bonté comme communicable ou communicable à nous et au prochain.

^a Par *bonté*, on entend ici l'ensemble de toutes les perfections divines qui rendent Dieu infiniment aimable.

¹ Galat., iv, 6. — ² Rom., v, 5.

Son excellence.

9. Pourquoi la charité est-elle la vertu par excellence ?

1^o Parce qu'elle est la plénitude de la loi.

Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur... Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Toute la loi et les prophètes sont renfermés dans ces deux commandements¹.

2^o Parce qu'elle établit entre Dieu et l'homme une véritable amitié.

Dieu est charité ; et qui demeure dans la charité demeure en Dieu, et Dieu en lui².

3^o Parce qu'elle justifie le pécheur ; en effet, elle suffit à elle seule à effacer tous les péchés, même avant la confession et l'absolution, dont elle doit cependant renfermer le désir.

La charité couvre toutes les fautes³.

4^o Parce qu'elle est la forme de toutes les autres vertus, en ce sens que par elle leurs actes méritent la vie éternelle, et que sans elle les vertus sont informes, imparfaites et mortes.

Quand j'aurais toute la foi jusqu'à transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien. Et quand je distribuerais tout mon bien pour nourrir les pauvres, et que je livrerais mon corps pour être brûlé, si je n'ai point la charité, tout cela ne me sert de rien⁴.

5^o Parce qu'elle fait tourner toutes choses au salut éternel.

Nous savons que tout contribue au bien de ceux qui aiment Dieu⁵.

6^o Parce qu'elle est éternelle.

La charité ne finira jamais, pas même lorsque les prophéties s'anéantiront, que les langues cesseront, et que la science sera détruite⁶.

ARTICLE I. — CHARITÉ ENVERS DIEU

1. Sa nature. — Ses diverses formes.

10. Qu'est-ce que l'amour de Dieu ?

L'amour de Dieu est cette inclination du cœur par laquelle nous nous attachons à Dieu comme au souverain bien et à notre fin dernière.

¹ Matth., xxii, 37-40. — ² I Jean, iv, 16. — ³ Prov., x, 12. — ⁴ I Cor., xiii, 2, 3. — ⁵ Rom., viii, 28. — ⁶ I Cor., xiii, 8.

11. Pour combien de motifs pouvons-nous aimer Dieu ?

Nous pouvons aimer Dieu pour deux motifs, pour lui-même ou pour notre propre intérêt, d'où résulte la distinction de l'amour de *bienveillance* et de l'amour de *concupiscence*.

12. Qu'est-ce que l'amour de *bienveillance* ?

C'est un amour par lequel nous aimons Dieu, parce qu'il est la souveraine perfection et qu'il est bon en lui-même. Cet amour veut le bien de l'aimé plutôt que le bien de celui qui aime.

13. Qu'est-ce que l'amour de *concupiscence* ?

C'est un amour fondé sur les bienfaits de Dieu.

Il revêt deux formes principales : la *reconnaissance* pour les bienfaits déjà reçus, et l'*espérance* pour les bienfaits à venir.

14. Quelles différences y a-t-il entre l'amour de bienveillance et l'amour de concupiscence ?

Par le premier, nous aimons Dieu *pour lui-même*, parce qu'il est infiniment bon et infiniment aimable; c'est la *charité parfaite*.

Qu'y a-t-il pour moi dans le ciel, et que désire-je sur la terre, sinon vous, Seigneur ?

Par le second, nous aimons Dieu *pour nous*, à cause des bienfaits que nous en avons reçus ou que nous en espérons; c'est la *charité imparfaite*.

J'ai incliné mon cœur à accomplir éternellement vos ordonnances pleines de justice, à cause de la récompense ?

15. Qu'est l'acte d'amour, si on regarde les bienfaits de Dieu comme un effet de sa bonté, si on les aime pour Dieu ?

Si on regarde les bienfaits de Dieu comme un effet de sa bonté, si on les aime pour Dieu et non pour soi-même, c'est alors un acte d'amour parfait, parce que dans ce cas ce ne sont point les bienfaits qu'on aime, mais la bonté divine, source de tout bien.

16. L'amour de concupiscence est-il mauvais ?

Non seulement il n'est pas mauvais, comme l'ont soutenu certains hérétiques, mais il est bon et louable, puisque Dieu nous fait un devoir de la reconnaissance et de l'espérance.

« Si quelqu'un dit que le justifié pèche en faisant le bien en vue de la récompense éternelle, qu'il soit anathème³. »

¹ Ps. LXXII, 25. — ² Ps. CXVIII, 112. — ³ Conc. de Trente, Sess. VI, can. 21.

17. L'amour de concupiscence suffit-il pour accomplir le précepte de la charité?

Il ne suffit pas, car Dieu veut que nous l'aimions de *tout notre cœur*, c'est-à-dire pour lui-même. Sa souveraine perfection doit être le motif principal de notre amour, et la récompense le motif secondaire.

*Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit*¹.

18. Quelles sont les diverses formes que revêt la charité parfaite?

La charité, ou l'amour qui consiste à aimer Dieu pour lui-même, revêt les diverses formes d'amour de complaisance, d'amour de bienveillance, d'amour d'obéissance, d'amour de zèle, d'amour douloureux.

19. Quand est-ce que l'amour de Dieu est de complaisance?

L'amour de Dieu est de *complaisance*, quand on fait sa joie de l'excellence de l'Être divin.

*Notre Dieu est grand, et grande est sa force, et sa sagesse n'a point de bornes*².

20. Quand est-ce que l'amour de Dieu est de bienveillance?

L'amour de Dieu est de *bienveillance*³, quand on désire ardemment qu'il soit de plus en plus glorifié par les créatures.

*Que votre nom soit sanctifié! Que votre règne arrive! Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel*³!

21. Quand est-ce que l'amour de Dieu est d'obéissance?

L'amour de Dieu est d'*obéissance*, quand cet amour nous fait observer la loi divine.

*J'ai levé mes mains vers vos commandements, que j'ai toujours aimés*⁴.

22. Quand est-ce que l'amour de Dieu est un amour de zèle?

L'amour de Dieu est de *zèle*, quand on travaille à faire observer par autrui cette même loi.

*Le zèle de votre maison m'a dévoré*⁵.

23. Quand est-ce que l'amour de Dieu est un amour douloureux?

L'amour de Dieu est un amour *douloureux*, quand notre âme s'attriste des offenses faites à Dieu.

¹ Comme on le voit, l'amour de *bienveillance* est pris ici dans le sens particulier de l'amour qui veut procurer à Dieu toute la gloire extérieure possible.

² Matth., XXII, 37. — ³ Ps. CXLVI, 5. — ⁴ Matth., VI, 9, 10. — ⁵ Ps. CLVIII, 9.

*Mon Père, j'ai péché contre le ciel et contre vous*¹. — *J'ai vu les prévaricateurs, et je séchais de douleur, parce qu'ils n'ont pas gardé vos paroles*².

2. Sa nécessité.

24. La charité envers Dieu est-elle nécessaire ?

Elle est nécessaire, soit de nécessité de moyen, soit de nécessité de précepte.

25. A qui la charité habituelle est-elle nécessaire de nécessité de moyen ?

La charité *habituelle* est nécessaire de nécessité de moyen à tous, soit aux adultes, soit aux enfants, car elle est inséparable de la grâce sanctifiante, et, sans l'infusion de cette grâce, il n'y a pas rémission du péché, ni par conséquent possibilité de mériter la vie éternelle.

*Celui qui n'aime pas demeure dans la mort*³.

26. A qui la charité actuelle est-elle nécessaire de nécessité de précepte ?

La charité actuelle est nécessaire de nécessité de précepte aux adultes. La loi divine en fait un commandement formel.

*Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit. C'est là le plus grand et le premier commandement*⁴.

27. Quand y a-t-il obligation de faire des actes de charité ?

Aussi souvent que des actes de foi et d'espérance et dans les mêmes circonstances; particulièrement quand on est tenu d'avoir la contrition de ses péchés et qu'on n'a pas de confesseur à sa disposition.

28. Est-il nécessaire, pour satisfaire au précepte, de faire des actes de charité explicites ?

Bien que ce soit très utile, ce n'est pas nécessaire. On satisfait au précepte quand on vit chrétiennement, quand on prie et surtout quand on récite l'Oraison dominicale.

3. Caractère de la charité envers Dieu.

29. Quel est le principal caractère de la charité envers Dieu ?

C'est d'être un amour *prédominant, souverain*, c'est-à-dire un amour tel que nous estimions Dieu plus que tous les autres

¹ Luc, xv, 21. — ² Ps. cxviii, 168. — ³ I Jean, iii, 14. — ⁴ Matth., xxii, 37, 38.

biens, que nous soyons disposés à tout perdre plutôt que de l'offenser; en un mot, que nous l'aimions par-dessus toutes choses.

*Qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi, et celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi n'est pas digne de moi*¹.

30. De combien de manières l'amour peut-il être souverain ?

De deux manières : appréciativement et intensivement.

La charité est souveraine dans son *appréciation*, lorsqu'elle fait que nous estimons Dieu plus que tout et le préférons à tout. Elle est souveraine dans son *intensité*, lorsqu'elle excite dans notre sensibilité une tendresse d'affection qui l'emporte sur toute autre tendresse.

31. Lequel de ces deux amours est de précepte ?

C'est l'amour appréciativement souverain. Il est toujours possible avec la grâce de Dieu.

La charité souverainement intense, bien qu'excellente et très souhaitable, n'est pas de précepte, parce qu'il ne dépend pas toujours de nous de régler à volonté les mouvements affectifs de notre âme.

32. La charité parfaite exclut-elle l'amour d'espérance ?

Non seulement elle ne l'exclut pas, comme il a été dit plus haut², mais elle le renferme. Aimer Dieu parfaitement, c'est vouloir ce qu'il veut. Or Dieu veut que nous désirions, que nous espérons le posséder dans le ciel.

33. A quelle marque certaine reconnaît-on qu'on aime Dieu par-dessus tout ?

A l'observation de tous ses commandements.

*Celui qui a mes commandements et qui les garde, c'est celui-là qui m'aime*³.

3. Péchés contre la charité envers Dieu.

34. Comment pèche-t-on contre la charité envers Dieu ?

On pèche contre la charité envers Dieu :

1^o Par l'omission de l'acte de charité en temps voulu.

2^o Par la haine formelle de Dieu. Soit la haine d'*inimitié*, qui consiste à vouloir du mal à Dieu, considéré en lui-même; à s'attrister, par exemple, de ses perfections, à se réjouir des offenses qui lui sont faites. Soit la haine d'*abomination*, qui consiste à détester Dieu, considéré par rapport à nous; à désirer, par

¹ Matth., x, 37. — ² Voir n^o 16. — ³ Jean, xiv, 21.

exemple, qu'il n'existât pas, qu'il ne fût pas juste, tout-puissant, afin de pouvoir se livrer impunément au vice. — La haine formelle de Dieu est le plus grand de tous les péchés : c'est le péché de Satan.

3° Par tout péché mortel. Le péché mortel, quel qu'il soit, renferme toujours quelque haine de Dieu, mais non pas nécessairement une haine formelle.

ARTICLE II. — CHARITÉ ENVERS SOI-MÊME

35. Comment doit-on s'aimer soi-même ?

On doit s'aimer d'un amour saint, juste et vrai.

D'un amour *saint*, c'est-à-dire qu'on doit s'aimer pour Dieu.

D'un amour *juste*, c'est-à-dire qu'on doit s'aimer de telle sorte qu'on n'exerce sa volonté que dans la sphère du bien.

D'un amour *vrai*, c'est-à-dire qu'on doit s'aimer, non en vue de l'intérêt et du plaisir, mais en vue du bien véritable, qui est le bien honnête.

36. Quel est le remède à l'amour désordonné de soi-même ?

C'est le renoncement à soi-même, résumé de toute la morale évangélique.

Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même¹. — Celui qui aime son âme la perdra, mais celui qui hait son âme en ce monde la conserve pour la vie éternelle².

37. En quoi consiste la pratique du renoncement à soi-même ?

Elle consiste dans un combat perpétuel contre la triple concupiscence :

Contre l'*orgueil*, en obéissant humblement à toute autorité légitime.

Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures³.

Contre la *volupté*, en refusant aux sens tous les plaisirs illi-cites.

Ceux qui sont à Jésus-Christ ont crucifié leur chair avec ses passions et ses désirs déréglés⁴.

Contre la *cupidité*, en détachant son cœur des biens de ce monde.

Vous ne pouvez servir Dieu et l'argent⁵.

¹ Matth., xvi, 24. — ² Jean, xii, 25. — ³ Rom., xiii, 1. — ⁴ Gal., v, 24. — ⁵ Matth., vi, 24.

ARTICLE III. — CHARITÉ ENVERS LE PROCHAIN

1. Sa nécessité.

38. Y a-t-il obligation d'aimer le prochain ?

Dieu nous en fait une obligation spéciale.

*Vous aimerez votre prochain comme vous-même*¹. — *Voici mon commandement : C'est que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés*². — *Qui aime le prochain a accompli la loi*³.

39. Peut-on aimer Dieu sans aimer le prochain ?

Non, Jésus-Christ nous déclare que le précepte qui nous ordonne d'aimer le prochain est semblable à celui qui nous ordonne d'aimer Dieu.

*Voici le second commandement, qui est semblable au premier : Vous aimerez votre prochain comme vous-même*⁴. — *Si nous nous aimons les uns les autres, Dieu demeure en nous, et son amour est parfait en nous... Si quelqu'un dit : J'aime Dieu, et qu'il hâisse son frère, c'est un menteur. Car comment celui qui n'aime point son frère qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas*⁵ ?

40. L'amour du prochain ne nous est-il pas prescrit aussi par la raison ?

Oui, la raison nous prescrit l'amour naturel du prochain. Elle nous dit, en effet, que les autres hommes ayant la même nature que nous, nous devons vouloir pour eux les mêmes biens que nous voulons pour nous-mêmes.

*Tout animal aime son semblable ; ainsi tout homme aime celui qui lui est proche*⁶.

41. Quels devoirs découlent de l'amour du prochain ?

Du précepte d'aimer le prochain comme nous-mêmes découlent des devoirs négatifs et des devoirs positifs. Les premiers se traduisent par cette maxime : « Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'on te fasse à toi-même. » Les seconds s'expriment par cette autre maxime : « Fais aux autres ce que tu veux qu'on te fasse à toi-même. »

42. Que faut-il entendre par prochain ?

Par prochain il faut entendre tous ceux qui sont capables de la béatitude éternelle ou qui en jouissent déjà, par conséquent tous les hommes vivant sur la terre, les âmes du purgatoire, les anges et les saints.

¹ Matth., xxii, 39. — ² Jean, xv, 12. — ³ Rom., xiii, 8. — ⁴ Matth., xxii, 39. — ⁵ I Jean, iv, 19, 20. — ⁶ Eccl., xiii, 19.

43. Pourquoi les démons et les damnés sont-ils exclus de la charité fraternelle ?

Parce qu'ils se sont pour toujours séparés volontairement de Dieu, qui est le centre de la charité.

2. Mesure et motif de la charité fraternelle.

44. Comment devons-nous aimer notre prochain ?

Nous devons l'aimer comme nous-mêmes et pour l'amour de Dieu.

45. Que signifie cette expression : *comme nous-mêmes* ?

Elle signifie que la charité envers le prochain doit être *semblable* à la charité envers soi-même, mais non qu'elle doive être *égale* et moins encore *supérieure*.

46. En quoi l'amour du prochain doit-il être semblable à celui que nous avons pour nous-mêmes ?

En ce qu'il doit être, lui aussi :

1° *Saint* dans son motif, c'est-à-dire qu'on doit aimer le prochain pour l'amour de Dieu.

2° *Juste* dans sa règle, c'est-à-dire qu'on doit aimer le prochain pour l'aider à faire le bien, jamais à faire le mal.

3° *Vrai* dans sa fin, c'est-à-dire qu'on doit aimer le prochain, non en vue d'un intérêt ou d'un plaisir personnel, mais en vue du bien même du prochain ; autrement l'amour du prochain ne serait qu'un égoïsme déguisé.

47. Est-il permis d'exposer sa vie pour sauver celle du prochain ?

Oui ; c'est là quelquefois un devoir imposé par la justice. Le plus souvent, ce n'est qu'un conseil de charité, mais charité héroïque et très méritoire.

48. Est-il permis d'exposer le salut de son âme pour sauver celle du prochain ?

Non, parce que ce serait alors aimer le prochain plus que soi-même, ce qui n'est pas dans l'ordre.

49. Qu'est-ce qu'aimer le prochain pour l'amour de Dieu ?

C'est l'aimer parce qu'il est, comme nous, créé à l'image de Dieu, racheté du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ et appelé à la béatitude éternelle.

3. Exercice de la charité fraternelle.

50. Par quelles sortes d'actes s'exerce la charité fraternelle ?

Par deux sortes d'actes : par des actes intérieurs et par des actes extérieurs.

Que chacun ait pour son prochain une charité fraternelle¹. — Portez la plus grande attention à vous aimer les uns les autres d'un cœur simple². — Mes petits enfants, n'aimons point de parole ni de langue, mais par œuvres et en vérité³.

51. En quoi consistent les actes intérieurs de charité envers le prochain ?

Ils consistent principalement à lui vouloir du bien par un motif surnaturel, c'est-à-dire par amour de Dieu.

52. Sommes-nous tenus de faire des actes intérieurs de charité envers le prochain ?

Nous sommes tenus de faire des actes intérieurs de charité envers tous les hommes, même envers nos ennemis. Ce précepte oblige de la même manière que la charité envers Dieu.

Avant toutes choses, ayez les uns pour les autres une charité persévérante ; car la charité couvre la multitude des péchés⁴.

53. Quels sont les actes extérieurs de charité fraternelle ?

Ce sont les œuvres de miséricorde spirituelle et les œuvres de miséricorde corporelle.

Œuvres de miséricorde spirituelle.

54. Quelles sont les œuvres de miséricorde spirituelle ?

Ce sont :

1^o L'instruction des ignorants, qui a surtout pour objet les vérités de la foi.

Les lèvres du juste instruisent un grand nombre d'hommes⁵.

2^o Les bons conseils dans les situations difficiles ou pénibles où se trouve le prochain.

La science du sage se répandra comme une eau qui se déborde ; et son conseil subsistera comme une source de vie⁶.

3^o Les consolations aux affligés.

Consolez-vous mutuellement et édifiez-vous les uns les autres⁷.

4^o La correction fraternelle.

Reprenez votre ami, de peur qu'il n'ait pas compris, et qu'il ne dise : Je ne l'ai pas fait ; ou, s'il l'a fait, afin qu'il ne le fasse plus à l'ave-

¹ Rom., XII, 10. — ² I Pierre, I, 22. — ³ I Jean, III, 18. — ⁴ I Pierre, IV, 8. — ⁵ Prov., X, 21. — ⁶ Eccl., XXI, 16. — ⁷ I Thèse, V, 11.

nir¹. — Si votre frère a péché contre vous (en votre présence, à votre connaissance), allez, et reprenez-le en particulier entre vous et lui; s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frère².

5° Le pardon des injures.

Pardonnez, et on vous pardonnera... On usera pour vous de la même mesure dont vous aurez usé pour les autres³.

6° Le support des défauts.

Je vous conjure... de marcher d'une manière digne de la vocation à laquelle vous avez été appelés, avec toute humilité et toute mansuétude, avec toute patience, vous supportant les uns les autres avec charité, appliqués à conserver l'unité d'esprit, par le lien de la paix⁴.

7° La prière pour les vivants et les morts.

Priez les uns pour les autres, afin que vous soyez sauvés⁵.

La correction fraternelle.

55. Quelle est la plus importante et la plus délicate des œuvres de miséricorde spirituelle ?

C'est la *correction fraternelle*, qui consiste à reprendre le prochain de ses défauts et de ses péchés par un motif de charité.

56. Quels sont ceux qu'oblige le précepte de la correction fraternelle ?

Il oblige tous les hommes : les inférieurs et les égaux à titre de charité; les supérieurs, à titre de charité et de justice.

Dieu a ordonné à chacun d'eux de veiller sur son prochain⁶. — Si quelqu'un n'a pas soin des siens et surtout de ceux de sa maison, il a renoncé à la foi, et il est pire qu'un infidèle⁷.

57. Que faut-il pour qu'on soit tenu à la correction ?

Il faut : 1° qu'on soit moralement certain qu'il y a péché, surtout péché mortel; 2° qu'on soit moralement certain que le pécheur n'est pas revenu à résipiscence; 3° qu'il y ait espérance probable d'amendement; 4° qu'il ne se trouve personne autre plus apte qui puisse et veuille reprendre le délinquant; 5° qu'il n'y ait pas lieu de différer la correction à un moment plus opportun, où elle serait plus facile et plus utile.

58. Que suit-il de ces conditions ?

C'est que le précepte de la correction fraternelle oblige rarement les particuliers, plus rarement les inférieurs et presque jamais les scrupuleux.

¹ Eccl., XIX, 13. — ² Matth., XVIII, 16. — ³ Luc, VI, 37, 38. — ⁴ Eph., IV, 1-3. — ⁵ Jacques, V, 16. — ⁶ Eccl., XVII, 12. — ⁷ I Tim., V, 8.

59. Ce précepte oblige-t-il à s'enquérir de la vie et des mœurs d'autrui ?

Non, à moins qu'on ne soit supérieur. De la part des particuliers, ce genre d'inquisition serait odieux et engendrerait des scandales, des haines, des dissensions.

60. La certitude morale du péché est-elle nécessaire au supérieur pour cette recherche ?

Non, de sérieuses présomptions suffisent pour qu'il soit tenu de voir s'il n'y a pas lieu à correction.

61. Un supérieur est-il quelquefois tenu de reprendre les fautes légères ?

Il y est tenu sous peine de péché quand ces fautes, surtout si elles sont générales, tendent à détruire la discipline.

62. Les simples particuliers ont-ils quelquefois une obligation analogue ?

Oui, surtout les religieux, lorsque l'omission de ce devoir causerait un grave préjudice soit à la communauté, soit au délinquant lui-même. Mais, en général, il est plus avantageux d'avertir le supérieur que de reprendre directement le coupable.

63. Comment doit se faire la correction ?

Elle doit se faire paternellement à l'égard des inférieurs, amicalement à l'égard des égaux, respectueusement à l'égard des supérieurs.

Si un homme est tombé par surprise dans quelque péché, vous autres qui êtes spirituels, ayez soin de le relever dans un esprit de douceur, chacun de vous faisant réflexion sur soi-même, et craignant d'être tenté aussi bien que lui¹. — Ne reprenez point durement les vieillards, mais avertissez-les comme vos pères, les jeunes hommes comme vos frères².

64. Est-il nécessaire, en certains cas, de faire connaître la faute aux supérieurs ?

Oui, lorsque l'admonition secrète ne peut se faire ou serait sans fruit, et que l'intervention des supérieurs est nécessaire pour corriger le mal ou le prévenir efficacement.

Œuvres de miséricorde corporelle.

65. Quelles sont les œuvres de miséricorde corporelle ?

Il y en a sept : 1^o donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif ; 2^o revêtir ceux qui sont sans vêtements ; 3^o donner l'hospitalité à ceux qui sont sans abri ; 4^o assister les malades ; 5^o visiter les prisonniers ; 6^o racheter les captifs ; 7^o ensevelir les morts.

¹ Gal., vi, 1. — ² I Tim., v, 1.

66. A quel précepte se ramènent la plupart de ces œuvres ?

Au précepte de l'aumône.

Que votre main ne soit point ouverte pour recevoir et fermée pour donner¹.

L'aumône.

67. Qu'est-ce que l'aumône ?

L'aumône proprement dite est un secours temporel qu'on donne au prochain indigent.

68. Y a-t-il une obligation grave de faire l'aumône ?

Oui, quand on est en état de la faire. Cette obligation découle de la charité qui nous prescrit d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, de faire pour autrui ce que nous voudrions raisonnablement qu'il fit pour nous. Aussi Notre-Seigneur déclare-t-il dans l'Évangile que le feu éternel sera réservé à ceux qui n'auront pas fait l'aumône.

Retirez-vous de moi, maudits, ... car j'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger...². — Si quelqu'un a des biens de ce monde, et que, voyant son frère dans le besoin, il lui ferme ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeurerait-il en lui³ ? — Les pauvres ne manqueront pas dans la terre de votre habitation; c'est pour cela que moi, je vous ordonne d'ouvrir votre main à votre frère indigent et pauvre⁴.

69. Avec quels biens doit se faire l'aumône ?

Avec les biens superflus, c'est-à-dire avec les biens qui ne sont pas nécessaires pour vivre et garder les bienséances de son état.

70. Dans quelle proportion doit se faire l'aumône ?

Il est difficile de le préciser. On peut dire en général que l'aumône doit être en rapport avec les ressources dont on peut disposer et avec les besoins des pauvres.

Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup; si vous avez peu, ayez soin de donner de bon cœur, même de ce peu⁵.

71. Quelles sont les qualités que doit avoir l'aumône ?

L'aumône doit être juste, discrète, libérale, prompte, aimable, modeste, exempte de hauteur et de dédain.

1^o Elle doit être juste, c'est-à-dire être faite avec notre propre bien, et non avec le bien d'autrui ou le bien mal acquis.

Honorez le Seigneur de votre bien⁶.

¹ Eccl., iv, 36. — ² Matth., xxv, 41, 42. — ³ I Jean, iii, 17. — ⁴ Deut., xv, 11. — ⁵ Tobie, iv, 9. — ⁶ Prov., iii, 9.

2° Elle doit être discrète, c'est-à-dire faite à ceux qui sont vraiment indigents, et non à ceux qui, pouvant travailler, s'y refusent.

*Celui qui ne veut point travailler ne doit point manger*¹.

3° Elle doit être libérale.

*Que celui qui a deux habits en donne un à celui qui n'en a point, et que celui qui a de quoi manger fasse de même*².

4° Elle doit être prompte.

*Ne dites pas à votre ami : Allez et revenez, demain je vous donnerai, lorsque vous pouvez lui donner à l'heure même*³.

5° Elle doit être aimable.

*Faites tous vos dons avec un visage gai*⁴. — *Dieu aime celui qui donne avec joie*⁵.

6° Elle doit être modeste.

*Lorsque vous donnez l'aumône, ne faites point sonner la trompette devant vous, comme font les hypocrites... En vérité je vous le dis, ils ont reçu leur récompense*⁶.

7° Elle doit être exempte de hauteur et de dédain.

*Celui qui méprise le pauvre outrage celui qui l'a créé*⁷.

72. Quels sont les avantages de l'aumône ?

1° L'aumône est une source de bénédictions et de prospérité.

*Donnez, et on vous donnera ; on vous versera dans le sein une bonne mesure pressée, entassée et débordante*⁸. — *Les uns partagent leurs propres biens et deviennent plus riches*⁹. — *Celui qui donne au pauvre ne tombera pas dans l'indigence, celui qui méprise un suppliant tombera lui-même dans la pénurie*¹⁰.

2° Elle nous obtient le pardon de nos péchés et la vie éternelle.

*L'aumône délivre de tout péché et de la mort, et elle ne laissera point l'âme aller dans les ténèbres. L'aumône sera le sujet d'une grande confiance devant le Dieu suprême pour tous ceux qui l'auront faite*¹¹. — *L'aumône délivre de la mort, et c'est elle qui lave les péchés et qui fait trouver la miséricorde et la vie éternelle*¹².

4. Ordre à suivre dans l'exercice de la charité.

73. Y a-t-il un ordre à suivre dans l'exercice de la charité envers le prochain ?

Oui, car il ne suffit pas d'être charitable, il faut l'être comme le demande la droite raison.

¹ II Thess., III, 10. — ² Luc, III, 11. — ³ Prov., III, 28. — ⁴ Eccli., XXXV, 11. — ⁵ II Cor., IX, 7. — ⁶ Matth., VI, 2. — ⁷ Prov., XVII, 8. — ⁸ Luc, VI, 88. — ⁹ Prov., XI, 24. — ¹⁰ Prov., XXVIII, 27. — ¹¹ Tobie, IV, 11, 12. — ¹² Tobie, XII, 8.

Dieu a réglé en moi la charité¹.

74. Comment l'ordre de la charité doit-il être réglé ?

Il doit être réglé selon les personnes, selon les biens et selon les nécessités.

75. Quel est l'ordre relatif aux personnes ?

Nous devons aimer les personnes dans l'ordre suivant : nous-mêmes d'abord : la charité bien ordonnée commence par soi ; puis ceux auxquels nous sommes liés par le sang, par l'amitié, par la reconnaissance, par l'obéissance, par la communauté de religion, de patrie ; enfin les étrangers, les hérétiques, les infidèles.

76. Quel est l'ordre relatif aux biens ?

Nous devons préférer les biens spirituels aux biens temporels, la vie à la réputation, la réputation à la fortune.

77. Quel est l'ordre relatif aux nécessités ?

Nous devons subvenir d'abord à la nécessité extrême, puis à la nécessité grave et enfin à la nécessité commune.

78. Quand la nécessité est-elle extrême ?

La nécessité est *extrême* quand on se trouve dans un danger imminent de damnation ou de mort, ou d'un autre mal presque égal à la mort, danger qu'on ne peut éviter sans le secours d'autrui.

79. Quand la nécessité est-elle grave ?

La nécessité est *grave* quand elle expose à un mal grave, auquel on ne peut échapper sans une grande difficulté.

80. Quand la nécessité est-elle commune ?

La nécessité est *commune* quand on peut y pourvoir soi-même sans une grande difficulté. Tel est, dans l'ordre spirituel, le cas des pécheurs qui, s'ils faisaient quelque effort, sortiraient de leur triste état ; et, dans l'ordre temporel, le cas des pauvres qui mendient de maison en maison, alors qu'un travail diligent pourrait les tirer de la misère.

81. Quelles sont les règles particulières qui découlent de ces principes par rapport aux personnes ?

Chacun est tenu de s'aimer lui-même plus que le prochain dans le même genre de biens et dans la même nécessité.

Par conséquent : 1° On doit aimer plus son âme que celle du prochain, et il n'est pas permis de pécher même vénielement, ni

¹ Cant., II, 4.

de s'exposer au péril prochain de péché, fût-ce pour le salut du monde entier.

2° On doit conserver sa vie de préférence à celle du prochain, à moins que le bien commun n'en demande le sacrifice. Toutefois il est permis en bien des cas d'exposer sa vie pour sauver celle du prochain ¹.

3° A nécessités égales et dans le même genre de biens, on doit, dans les œuvres de charité, suivre l'ordre des personnes.

82. Quelles règles doit-on suivre dans les cas de nécessité spirituelle?

1° Dans le cas de nécessité spirituelle *extrême*, on est tenu, au péril de sa vie, de secourir l'âme du prochain, pourvu qu'il y ait une espérance moralement certaine de la sauver, que personne autre ne puisse et ne veuille la secourir, et qu'il n'en résulte pas un mal plus grave, par exemple, la damnation de plusieurs autres. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de procurer le baptême à un enfant qui va mourir, de faire produire à un ignorant un acte de contrition parfaite, d'administrer ou de faire administrer les sacrements à un moribond, en temps de guerre, de peste, etc.

La raison de ce précepte est que nous devons nous aimer les uns les autres comme Jésus-Christ nous a aimés. Or Jésus-Christ nous a aimés jusqu'à donner sa vie pour nous.

Nous aussi, nous devons donner notre vie pour nos frères ².

2° Si la nécessité spirituelle n'est que *grave*, l'obligation de secourir le prochain au péril de sa vie concerne seulement le pasteur de cette âme. Les autres n'y sont tenus que s'ils espèrent le faire avec succès et sans grave inconvénient.

Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis ³.

83. Quelles règles doit-on suivre dans les cas de nécessité corporelle?

1° Dans le cas de nécessité corporelle *extrême*, on est tenu de venir en aide au prochain même avec les biens nécessaires à la bienséance de son état ⁴, car la vie du prochain vaut plus que nos biens.

2° Si la nécessité corporelle n'est que *grave*, on est tenu, au moins sous peine de faute légère, de venir en aide au prochain avec le superflu, dût-on pour cela subir un inconvénient médiocre.

3° Si la nécessité corporelle n'est que *commune*, on doit faire

⁴ On entend par là les biens dont on a besoin pour vivre selon sa condition, élever convenablement sa famille, nourrir ses serviteurs.

¹ Voir n° 47. — ² I Jean, III, 16. — ³ Jean, X, 11.

l'aumône de son superflu, mais sans qu'on soit obligé de donner aux pauvres tout son superflu ni de venir en aide à tous les nécessiteux, ce qui serait impossible.

5. De la conduite à l'égard des ennemis.

84. Le précepte de la charité fraternelle s'étend-il à nos ennemis ?

Oui, il s'étend à nos ennemis, c'est-à-dire à ceux qui sans raison nous ont causé du déplaisir ou ont été injustes à notre égard, ou bien nous poursuivent de leur haine.

85. Par qui nous est imposé le précepte d'aimer nos ennemis ?

Ce précepte nous est imposé par Jésus-Christ lui-même, qui nous prescrit formellement dans son Évangile d'aimer nos ennemis.

Il nous est imposé aussi par la loi naturelle, qui nous commande d'aimer le prochain, non à cause de son mérite individuel, mais à cause de la dignité et de la ressemblance de notre commune nature.

Vous avez entendu qu'il a été dit : Vous aimerez votre prochain et vous haïrez votre ennemi. Et moi je vous dis : Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et qui vous calomnient, afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et pleuvoir sur les justes et sur les injustes¹.

86. Devois-nous aimer nos ennemis en tant qu'ennemis ?

Non, mais en tant que créatures faites à l'image et à la ressemblance de Dieu, rachetées par le sang de Jésus-Christ et appelées à la vie éternelle.

Les aimer en tant qu'ennemis ce serait aimer leur haine, ce qui répugne à la charité.

87. A quoi nous oblige l'amour de nos ennemis ?

Il nous oblige : 1° A leur remettre de bon cœur leur offense.

Si vous ne pardonnez point aux hommes, votre Père céleste ne vous pardonnera point non plus vos péchés².

2° A les secourir dans leurs besoins, si nous pouvons le faire sans grand inconvénient.

Si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger ; s'il a soif, donnez-lui de l'eau à boire³.

¹ Matth., v, 43-45. — ² Matth., vi, 15. — ³ Prov., xxv, 21.

88. Doit-on donner à ses ennemis les marques communes de bienveillance ?

On doit leur donner les marques communes de bienveillance qu'on a coutume de donner aux personnes de même condition, à moins qu'on ait une raison de les différer pour un temps : par exemple, pour les corriger, pour produire un effet salutaire sur les inférieurs, pour éviter des rixes, etc.

D'après cette règle, on ne doit pas les exclure de ses prières, de ses aumônes, des affaires qu'on traite avec le public; on ne doit pas sans raison éviter leur société, leur entretien; on doit leur rendre le salut, répondre à leurs interrogations, etc.

89. Doit-on donner à ses ennemis des marques particulières de bienveillance ?

On doit leur donner même des marques particulières de bienveillance; par exemple, les visiter dans leurs maladies, les consoler dans leurs afflictions, les saluer le premier, les recevoir chez soi ou les inviter, si c'est là un moyen de les réconcilier avec soi-même et avec Dieu; ou bien si, ayant donné ces marques de bienveillance avant l'offense, on avait à craindre que leur omission ne devint ensuite un scandale, ou un signe de haine ou de mépris, ou une cause d'accroissement dans l'inimitié.

Hors de ces cas, on n'est pas tenu d'avoir pour ses ennemis des égards particuliers. Cependant, s'ils demandent pardon, on doit, même aussitôt après l'injure, leur donner des signes extérieurs et particuliers de bienveillance, à moins que de bonnes raisons n'obligent, même alors, à différer ces signes extérieurs; par exemple, si ce délai était le moyen de mieux corriger des inférieurs.

90. L'amour des ennemis enlève-t-il le droit de se faire rendre justice ?

Non; tout en aimant ses ennemis et en leur pardonnant leurs offenses, on conserve le droit d'exiger d'eux, s'il y a lieu, réparation des dommages qu'ils nous ont causés dans notre honneur, dans notre réputation ou dans notre fortune, et, dans ce but, on a le droit et quelquefois le devoir de les poursuivre en justice, pourvu qu'on ne le fasse point par haine et par vengeance. La raison en est que la revendication des droits n'est point contraire à la charité.

91. Quel ordre doit-on suivre dans la réconciliation ?

1° Celui qui a fait une grave injure au prochain est tenu de demander pardon ou de présenter des excuses; ou du moins, s'il est supérieur en dignité ou que la demande de pardon ne paraisse pas devoir apaiser l'offensé, il doit prendre des moyens convenables de réconciliation, tels que des services, des bienfaits.

2° Si l'offense est mutuelle et égale, c'est celui qui a offensé le premier qui doit commencer les démarches de réconciliation ; si elle est inégale, c'est celui dont l'offense est plus grave. On doit d'ailleurs tenir compte des circonstances.

6. Péchés contre la charité fraternelle.

92. Quels sont les péchés contre la charité fraternelle ?

Les péchés intérieurs sont principalement : la *haine*, l'*envie*¹, la *discorde*. Les péchés extérieurs sont principalement : la *contention*, le *scandale* et la *coopération* aux péchés d'autrui.

La haine.

93. Qu'est-ce que haïr le prochain ?

C'est lui vouloir du mal, soit parce qu'il est notre ennemi, soit parce que ses qualités nous inspirent de l'aversion.

94. Combien distingue-t-on d'espèces de haine ?

On distingue la haine d'inimitié et la haine d'abomination.

95. En quoi consiste la haine d'inimitié ?

La haine d'*inimitié* consiste à vouloir du mal au prochain, en tant que ce mal lui est nuisible.

96. La haine d'inimitié est-elle un grave péché ?

La haine d'*inimitié* est un péché grave de sa nature. Le péché ne serait que véniel, si le mal qu'on souhaite est léger.

*Quiconque hait son frère est homicide ; et vous savez qu'aucun homicide n'a la vie éternelle demeurant en lui*².

97. Y a-t-il des cas où il est permis de souhaiter du mal à quelqu'un ?

Oui, quand ce mal a pour but de corriger ou de procurer le bien commun.

98. En quoi consiste la haine d'abomination ?

La haine d'*abomination* consiste à détester, non la personne elle-même du prochain, mais ses qualités.

99. Cette haine est-elle un péché ?

Elle est un péché grave de sa nature, analogue au péché d'*envie*, s'il s'agit des bonnes qualités du prochain, de sa piété par exemple.

¹ Pour l'*Envie*, voir Ch. X, p. 193. — ² I Jean, III, 15.

Mais s'il s'agit des qualités mauvaises, de l'impiété, de l'orgueil, etc., cette haine n'est pas un péché. Il faut seulement prendre garde de passer de là au mépris ou à la haine de la personne. On ne doit pas non plus considérer comme une faute l'aversion naturelle et invincible qu'on éprouve pour les défauts de quelqu'un, si du reste on observe à son égard tous les devoirs de la charité.

La discorde et la contention.

100. Qu'est-ce que la discorde ?

Le mot *discorde*, pris dans un sens général, signifie toute dissension qui divise les esprits et rompt le lien de la charité. Pris dans son sens rigoureux, ce mot exprime la division des volontés, concernant une chose que l'un veut et qu'un autre ne veut pas.

101. Qu'est-ce que la contention ?

La *contention* est la contrariété des opinions qui est accompagnée d'opiniâtreté, d'aigreur et de paroles offensantes.

102. Dans quel cas la contention est-elle un péché ?

La contention, ou dispute, est un péché qui devient grave quand, pour le besoin de contredire, on attaque une vérité importante.

*C'est gloire à l'homme de se séparer des contestations*¹. — *Je vous conjure... d'être tous unis ensemble dans un même esprit et dans les mêmes sentiments*².

103. Que produit la discorde quand elle passe à l'action ?

Elle produit les rixes, les querelles, les séditions, les guerres, les schismes.

*Ceux qui font de telles actions n'obtiendront point le royaume de Dieu*³. — *Son âme déteste... celui qui sème des discordes entre des frères*⁴.

Le scandale.

104. Qu'est-ce que le scandale ?

Le *scandale*^a est une parole, une action, une omission, mauvaise en soi ou en apparence, qui fournit au prochain une occasion de ruine spirituelle.

105. Comment divise-t-on le scandale ?

On le divise en scandale actif et en scandale passif.

^a Scandale, du latin *scandalum*, pierre d'achoppement.

¹ Prov., xx, 3. — ² I Cor., I, 10. — ³ Gal., v, 21. — ⁴ Prov., vi, 16, 19.

Le scandale *actif*, ou donné, est tout ce qui peut fournir au prochain l'occasion de tomber dans le péché.

Le scandale *passif*, ou reçu, est la ruine spirituelle ou le péché du prochain dont le scandale actif a été l'occasion; c'est, en d'autres termes, l'effet du scandale.

Le scandale peut être actif sans être passif, et passif sans être actif. Dans le premier cas, il n'est pas suivi d'effet; dans le second, le péché n'est imputable qu'à l'ignorance, à l'imagination ou à la malice du scandalisé.

106. Comment divise-t-on le scandale actif?

On le divise en scandale direct et en scandale indirect.

Le scandale *direct* est celui par lequel on se propose expressément de faire pécher quelqu'un. Ce scandale s'appelle *diabolique*, si l'on a en vue la perte de l'âme du prochain.

Le scandale *indirect* est celui par lequel, sans avoir l'intention de faire pécher, on pose un acte, en prévoyant au moins confusément qu'il pourra induire quelqu'un à pécher.

107. Comment se divise le scandale passif?

Il se divise en scandale pharisaïque^b et en scandale des faibles.

Le scandale *pharisaïque* est la ruine spirituelle qui a pour cause la propre malice du scandalisé, et non le fait dont il se scandalise.

Le scandale *des faibles* est la ruine spirituelle qui a pour cause l'ignorance et l'infirmité du scandalisé, et non le fait, bon en soi ou indifférent, qui donne occasion à ce scandale.

108. Le scandale est-il un péché grave?

Le scandale, même indirect, est un péché grave de sa nature; car c'est évidemment pécher gravement contre la charité que de porter le prochain au mal. Le péché de scandale n'est que véniel, s'il y a légèreté de matière.

*Malheur au monde, à cause des scandales;... malheur à l'homme par qui le scandale arrive*¹.

109. Quelle règle doit-on suivre par rapport au scandale passif?

1° Pour éviter le scandale passif, il n'est jamais permis de rien faire qui soit contraire aux préceptes négatifs de la loi naturelle.

^b Le scandale pharisaïque est ainsi appelé des pharisiens, qui, par leur propre malice, tiraient occasion de pécher des paroles et des actions de Notre-Seigneur.

¹ Matth., XVIII, 7.

Ainsi il n'est pas permis de mentir même véniellement pour faire éviter un péché mortel. Il n'est pas permis non plus d'omettre ce qui est nécessaire de nécessité de moyen pour le salut, car nous devons plus aimer notre salut spirituel que celui du prochain.

2^o Pour éviter le scandale pharisaïque, qui est un scandale méprisable, on n'est tenu régulièrement ni d'omettre aucune bonne œuvre, ni de sacrifier aucun intérêt temporel.

Savez-vous bien, dirent à Jésus ses disciples, que les pharisiens se sont scandalisés de cette parole?... Laissez-les, leur répondit-il, ce sont des aveugles qui conduisent des aveugles¹.

3^o Pour éviter le scandale des faibles, on doit s'abstenir des actes indifférents, et même omettre ou différer les bonnes œuvres qui ne sont que de conseil, jusqu'à ce que l'occasion du scandale ait cessé.

Si ce que je mange scandalise mon frère, je ne mangerai plutôt jamais de chair, afin de ne point scandaliser mon frère².

110. Y a-t-il obligation de sacrifier un bien temporel pour éviter le scandale?

Ordinairement non, parce que la charité envers le prochain n'oblige pas, lorsqu'elle ne peut s'accomplir sans un grave inconvénient; ainsi on n'est pas tenu de payer des ouvriers ou des conducteurs de voiture plus qu'on ne leur doit, pour empêcher leurs blasphèmes.

111. Est-il permis de conseiller à quelqu'un de faire un péché moins grave pour le détourner d'un péché plus grave, qu'il est prêt à commettre?

Oui, si le péché moins grave est contenu de quelque manière dans le péché plus grave; par exemple, blesser au lieu de tuer.

112. Est-il permis de laisser faire le mal, en vue de corriger le coupable?

Oui, parce que dans ce cas on n'induit pas au péché et l'on a pour agir une raison suffisante. Ainsi un maître peut ne pas ôter l'occasion de voler à un serviteur, afin qu'après l'avoir pris en flagrant délit, il puisse le corriger; un garde peut se cacher pour surprendre un malfaiteur et le faire châtier.

113. Est-il permis de fournir une occasion de péché par un acte licite en soi?

Oui, d'après un sentiment probable, lorsqu'on a une grave raison de le faire; ainsi un maître peut laisser les clefs à une

¹ Matth., xv, 12, 14. — ² I Cor., viii, 13.

armoire ou exposer de l'argent dans un appartement pour éprouver la fidélité d'un domestique.

114. Quels sont les scandales les plus pernicieux ?

Ce sont : 1° les blasphèmes ; 2° les rapports faits à quelqu'un de ce qu'un autre a dit contre lui, et qui font naître des haines, des désirs de vengeance, des inimitiés irréconciliables ; 3° les paroles ou chansons lascives ; 4° les parures immodestes ; 5° l'introduction dans les écoles d'un enseignement ou de livres dangereux ; 6° l'exposition en public de statues ou d'images obscènes ; 7° la composition, la divulgation, la vente, le prêt de livres, de journaux, de chansons, de gravures, de photographies contraires à la religion ou aux bonnes mœurs ; 8° la composition et la représentation de pièces de théâtre, où la religion, la vertu, la sainteté du mariage, ne sont point respectées.

115. Y a-t-il obligation de réparer le scandale ?

Oui, car c'est un devoir de charité de tirer ou de détourner son prochain du mal ; à plus forte raison est-ce un devoir de ramener au bien ceux qu'on a portés à pécher ou qu'on a mis en péril de pécher par de mauvais exemples.

116. Comment répare-t-on le scandale ?

On répare le scandale : 1° en faisant tout ce qu'il est possible pour arrêter ses funestes effets : par exemple, en rétractant les propos scandaleux, en retirant de la circulation les mauvais livres, gravures obscènes, etc. ; 2° en changeant de vie, en donnant de bons exemples, en substituant, en un mot, le bien au mal, selon le scandale qu'on a donné.

Coopération au péché d'autrui.

117. Que peut-on rapprocher du scandale ?

On peut rapprocher du scandale le danger de perversion et la coopération au péché d'autrui.

118. D'où résulte le danger de perversion ?

Le *danger de perversion* résulte des rapports liés par les fidèles avec des sectes dont le contact est un péril pour la foi et les mœurs.

119. Existe-t-il des prescriptions de l'Église à cet égard ?

Il en existe de particulières touchant les Juifs. Pour conserver

la dignité de la religion chrétienne et éviter tout danger de perversion, l'Église défend aux chrétiens :

1° D'habiter avec les Juifs ; 2° d'assister à leurs repas ; 3° de se mettre en service chez eux ; 4° de manger de leur pain azyme ; 5° aux femmes chrétiennes, d'allaiter leurs enfants.

Toutefois, s'il n'y a pas péril de scandale et de perversion, ces défenses n'obligent pas sous peine de péché grave, et il n'y a pas de péché en cas de raison légitime.

120. En quoi consiste la coopération au péché d'autrui ?

La *coopération au péché d'autrui* consiste à prêter son concours à l'agent principal d'une mauvaise action.

121. Comment divise-t-on la coopération ?

On la divise en coopération formelle et en coopération matérielle.

122. Qu'est-ce que la coopération formelle ?

La coopération *formelle* est une action qui, par elle-même ou dans l'intention du coopérateur, se rapporte prochainement au péché. Ainsi, on coopère formellement à la propagation de l'impie soit en fournissant des articles à un journal impie, soit en le subventionnant.

La coopération formelle est dite *positive*, quand elle consiste dans une action qui influe sur le péché d'autrui ; par exemple, aider à accomplir un vol. Elle est dite *negative*, quand l'omission d'une action obligatoire devient cause du péché d'autrui ; par exemple, lorsqu'un père, par sa négligence, laisse manquer à son fils la messe du dimanche.

123. Qu'est-ce que la coopération matérielle ?

La coopération *matérielle* est une action bonne ou indifférente qui, en dehors de l'intention du coopérateur, se rapporte au péché d'autrui d'une manière éloignée ; par exemple, emprunter de l'argent à un usurier.

124. Est-il permis de coopérer formellement au péché ?

Il n'est jamais permis, pour aucune raison, même pour éviter la mort, de coopérer *formellement* au péché d'autrui, parce que cette coopération est en soi un péché.

125. Est-il permis de coopérer matériellement au péché ?

On peut coopérer *matériellement* au péché, à la condition : 1° de ne pas partager l'intention coupable de l'agent principal ; 2° d'avoir une juste raison de faire cette action, bonne en elle-

même ou indifférente; raison qui devra être d'autant plus grave, que le péché d'autrui est plus grave lui-même, et que la coopération influe davantage sur l'exécution du péché. Il est permis, par exemple, de donner du vin à un ivrogne pour l'empêcher de blasphémer; de rendre un poignard à quelqu'un qui veut se tuer, si on a la mort à craindre en ne le rendant pas, etc.

Dans ces cas, en effet, on ne pèche pas contre la charité, car la charité n'oblige qu'autant qu'il n'y a pas un grave inconvénient à l'accomplir. Le péché d'autrui ne provient pas alors de la coopération, mais de la malice qui en abuse.

TRAITS HISTORIQUES

CHARITÉ ENVERS DIEU. — Fidélité de Job dans sa prospérité. (Job, XXXI.) — David glorifie le Seigneur. (I Paralip., XXIX, 10-21.) — Tobie bénit Dieu. (Tob., XIII.) — Zèle de Mathathias pour la gloire de Dieu. (I Mach., II.) — Amour parfait de Marie Madeleine. (Luc, VII, 36-50.) — Les Apôtres souffrent avec joie pour Jésus-Christ. (Actes, V, 18-41.)

CHARITÉ ENVERS LE PROCHAIN. — Esther s'expose à la mort pour le salut de sa nation. (Esth., IV, 13-16.) — Bénédictions accordées à Tobie et à sa famille, en considération de ses aumônes. (Tobie, XII, 6-16.) — Résurrection de Tabithe. (Actes, IX, 36-43.) — Vocation de Corneille à la foi de Jésus-Christ, fruit de ses aumônes. (Actes, X.) — Charité du samaritain. (Luc, X, 30-38.) — Le mauvais riche est puni pour n'avoir pas assisté Lazare. (Luc, XVI, 19-31.)

AMOUR DES ENNEMIS. — Sur la croix, Jésus-Christ prie pour ses bourreaux. (Luc, XXIII, 34.) — David refuse de tuer Saül, qui le persécute. (I Rois, XXIV, 4-16.) — Saint Étienne recommande à Dieu ceux qui le font souffrir. (Actes, VII, 56-59.)

ŒUVRES DE MISÉRICORDE SPIRITUELLE. — Prédication de saint Jean-Baptiste sur les bords du Jourdain. (Jean, I, 19-37.) — Jéthro, beau-père de Moïse, lui conseille de nommer des juges pour apaiser les différends du peuple. (Exode, XVIII, 13-24.) — Jonathas allait voir David dans le désert et pleurait avec lui. (I Rois, XXIII, 15-18.) — Néhémie s'efforce d'adoucir la captivité des Juifs à Babylone. (II Esdras, I.) — Judas Machabée pria et faisait offrir des sacrifices pour ses soldats morts dans les combats. (II Mach., XII, 43-46.)

ŒUVRES DE MISÉRICORDE CORPORELLE. — Conduite de Ruth envers sa belle-mère. (Ruth, II.) — Charité de la veuve de Sarepta envers le prophète Élie. (III Rois, XVII, 10-24.) — Abraham va au-devant des trois étrangers qui venaient à lui. (Gen., XVIII, 1-8.) — Jonathas donne des

vêtements à David. (I Rois, XVIII, 4.) — Tobie ensevelit les morts abandonnés. (Tobie, I, 19-22.)

SCANDALE. — Éléazar préfère perdre la vie que de scandaliser ses frères. (II Mach., VI, 18-31.) — Doctrine de Jésus-Christ sur le scandale. (Matth., XVIII, 6-11.)

RÉSUMÉ

De la charité en général. — La charité est la reine des vertus. On la définit Une vertu surnaturelle par laquelle nous aimons Dieu pour lui-même et par-dessus toutes choses, à cause de sa bonté infinie, et le prochain comme nous-mêmes pour Dieu. — La charité est *habituelle* ou *actuelle*, suivant qu'elle est l'habitude de la charité répandue dans nos cœurs par l'Esprit-Saint, ou simplement l'exercice de cette habitude. — L'*objet* principal de la charité est Dieu; son objet secondaire est nous-mêmes et le prochain.

Le *motif* de la charité est Dieu, en tant qu'on le considère lui-même comme souverainement bon et infiniment aimable, et tout le reste comme aimable à cause de lui.

La charité est la vertu par excellence : elle est la plénitude de la loi ; elle établit entre Dieu et l'homme une véritable amitié, et justifie le pécheur ; elle est la forme de toutes les autres vertus ; elle fait tourner toutes choses au salut éternel, et elle n'aura point de fin.

I. Charité envers Dieu. — Sa nature. Ses diverses formes. — L'amour de Dieu est cette inclination du cœur, par laquelle nous nous attachons à Dieu comme au souverain bien et à notre fin dernière. Aimer Dieu parce qu'il est la souveraine perfection et qu'il est bon en lui-même, c'est l'*amour de bienveillance*, ou la charité parfaite ; aimer Dieu à cause des bienfaits que nous avons reçus ou que nous espérons de lui, c'est l'*amour de concupiscence*, ou la charité imparfaite. — L'amour de concupiscence peut revêtir deux formes : ou la *reconnaissance* pour les bienfaits déjà reçus, ou l'*espérance* pour les bienfaits à venir. L'amour de concupiscence, quoiqu'il soit bon et louable, ne suffit pas pour accomplir le précepte de la charité. — La charité parfaite peut revêtir aussi diverses formes : 1^o l'amour de *complaisance*, lorsqu'on fait sa joie de l'excellence de l'Être divin ; 2^o l'amour de *bienveillance*, si l'on désire ardemment que Dieu soit de plus en plus glorifié par les créatures ; 3^o l'amour d'*obéissance*, quand cet amour nous fait observer la loi divine ; 4^o l'amour de *zèle*, lorsqu'on travaille à faire observer par autrui cette même loi ; 5^o l'amour *doux*, si notre âme s'attriste des offenses faites à Dieu.

Sa nécessité. — La charité envers Dieu est nécessaire de nécessité de moyen et de nécessité de précepte. La charité habituelle, ou la grâce sanctifiante, est nécessaire à tous de nécessité de moyen ; la charité actuelle est nécessaire aux adultes de nécessité de précepte. Les *actes* au moins implicites de charité sont d'obligation, tout comme les actes de foi et d'espérance.

Son caractère. — Le principal caractère de la charité envers Dieu est d'être un amour prédominant, souverain, c'est-à-dire tel que nous estimions Dieu plus que tous les autres biens. La charité est souveraine *appréciativement*, lorsqu'elle fait que nous estimons Dieu plus que tout et le préférons à tout; et *intensivement*, lorsqu'elle excite dans notre sensibilité une tendresse d'affection qui l'emporte sur toute autre tendresse. L'amour appréciativement souverain, toujours possible avec la grâce, est seul de précepte. — La charité parfaite n'exclut pas l'amour d'espérance. — On reconnaît avec certitude qu'on aime Dieu par-dessus tout, lorsqu'on observe bien ses commandements.

Péchés contraires. — On pèche contre la charité envers Dieu : par l'*omission* de l'acte de charité en temps voulu, et par la *haine formelle* de Dieu, qui est le plus grand de tous les péchés.

II. Charité envers soi-même. — On doit s'aimer soi-même : 1° d'un amour saint, c'est-à-dire pour Dieu ; 2° d'un amour juste, c'est-à-dire dans la sphère du bien ; 3° d'un amour vrai, c'est-à-dire en vue du bien véritable, qui est le bien honnête. — Le remède à l'amour désordonné de soi-même consiste dans le renoncement à soi-même ou le combat perpétuel contre la triple concupiscence.

III. Charité envers le prochain. — Sa nécessité. — L'amour du prochain est obligatoire. Dieu nous en fait un devoir spécial. — De cette obligation d'aimer le prochain comme nous-mêmes découlent : 1° des devoirs négatifs, qui se résument dans cette maxime : Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'on te fasse à toi-même ; 2° des devoirs positifs, qui se réduisent à ce principe : Fais aux autres ce que tu veux qu'on te fasse à toi-même. — Par prochain, il faut entendre tous ceux qui sont capables de la béatitude éternelle ou qui en jouissent déjà.

Mesure et motif de la charité fraternelle. — Nous devons aimer notre prochain comme nous-mêmes et pour l'amour de Dieu. — Aimer notre prochain *comme nous-mêmes*, signifie que la charité envers le prochain doit être semblable à la charité envers soi-même, mais non qu'elle doive être égale, encore moins supérieure. Cet amour doit être saint dans son motif, juste dans sa règle, vrai dans sa fin. — Aimer le prochain *pour l'amour de Dieu*, c'est l'aimer parce qu'il est, comme nous, créé à l'image de Dieu, racheté du sang de Jésus-Christ et appelé à la béatitude éternelle.

Exercice de la charité fraternelle. — La charité fraternelle s'exerce : par des *actes intérieurs*, qui consistent principalement à vouloir du bien au prochain par un motif surnaturel; et par des *actes extérieurs*, ou les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle.

Les *œuvres de miséricorde spirituelle* sont : 1° l'instruction des ignorants ; 2° les bons conseils ; 3° les consolations aux affligés ; 4° la correction fraternelle ; 5° le pardon des injures ; 6° le support des défauts ; 7° la prière.

La *correction fraternelle*, la plus importante et la plus délicate des œuvres de miséricorde spirituelle, consiste à reprendre le prochain de ses défauts et de ses péchés, par un motif de charité. Les inférieurs et les égaux sont obligés à la correction fraternelle, à titre de charité ; et les supérieurs, à titre de charité et de justice. Des conditions nécessaires pour qu'on soit tenu à la correction fraternelle, il résulte que ce précepte oblige rarement les particuliers, plus rarement les inférieurs et presque jamais les scrupuleux. La correction doit se faire

paternellement à l'égard des inférieurs, amicalement à l'égard des égaux, respectueusement à l'égard des supérieurs.

Les œuvres de miséricorde corporelle sont : 1° donner à manger à ceux qui ont faim ; 2° revêtir ceux qui sont sans vêtements ; 3° donner l'hospitalité à ceux qui sont sans abri ; 4° assister les malades ; 5° visiter les prisonniers ; 6° racheter les captifs ; 7° ensevelir les morts.

La plupart de ces œuvres se ramènent au précepte de l'aumône, qui est un secours temporel donné au prochain indigent. L'aumône devient une obligation grave quand on est en état de la faire. Elle doit être : juste, discrète, libérale, prompte, aimable, modeste, exempte de hauteur et de dédain. — L'aumône est une source de bénédictions et de prospérité ; elle nous obtient le pardon de nos péchés et la vie éternelle.

Ordre à suivre dans l'exercice de la charité. — Il y a un ordre à suivre en faisant la charité. Cet ordre doit se régler : 1° selon les personnes, c'est-à-dire nous-mêmes d'abord, puis les personnes qui nous sont liées par le sang, l'amitié, la reconnaissance, l'obéissance, la communauté de religion ou de patrie, etc. ; 2° selon les biens, préférant les biens spirituels aux biens temporels, la vie à la réputation, la réputation à la fortune ; 3° selon les nécessités, faisant passer d'abord la nécessité extrême, puis la nécessité grave et enfin la nécessité commune. — Des règles particulières s'imposent suivant l'ordre des personnes à secourir, et suivant les divers cas de nécessité spirituelle ou corporelle.

Conduite à l'égard des ennemis. — Le précepte de la charité fraternelle s'étend jusqu'aux ennemis. Ce devoir nous est imposé par Jésus-Christ lui-même et aussi par la loi naturelle. — L'amour de nos ennemis nous oblige : 1° à leur remettre de bon cœur leur offense ; 2° à les secourir dans leurs besoins, si nous pouvons le faire sans grand inconvénient. Toutefois l'amour des ennemis n'enlève pas le droit de se faire rendre justice, car la revendication des droits n'est point contraire à la charité.

Péchés contre la charité fraternelle. — Les péchés intérieurs contre la charité fraternelle sont principalement : la haine, l'envie, la discorde. Les péchés extérieurs sont : la contention, le scandale, la coopération aux péchés d'autrui.

On distingue : la haine d'inimitié, qui consiste à vouloir du mal au prochain, en tant que ce mal lui est nuisible ; et la haine d'abomination, qui consiste à détester, non la personne elle-même du prochain, mais ses qualités. L'une et l'autre sont un péché grave de leur nature.

La discorde est la division des volontés. — La contention est la contrariété des opinions, accompagnée d'opiniâtreté, d'aigreur et de paroles offensantes.

Le scandale est une parole, une action, une omission, mauvaise en soi ou en apparence, qui fournit au prochain une occasion de ruine spirituelle. — On le divise en scandale actif ou donné, et en scandale passif ou reçu. Le scandale actif est direct ou indirect. Le scandale passif se divise en scandale pharisaïque et en scandale des faibles. — Le scandale, même indirect, est un péché grave de sa nature. — Il y a obligation rigoureuse de faire tout ce qui est possible pour la réparation du scandale, soit en arrêtant ses funestes effets, soit en donnant de bons exemples.

La coopération au péché d'autrui consiste à prêter son concours à l'agent principal d'une mauvaise action. On distingue : 1° la coopération formelle, qui a lieu quand on coopère à une action qui se rapporte prochainement au péché ;

Son caractère. — Le principal caractère de la charité envers Dieu est d'être un amour prédominant, souverain, c'est-à-dire tel que nous estimions Dieu plus que tous les autres biens. La charité est souveraine *appréciativement*, lorsqu'elle fait que nous estimons Dieu plus que tout et le préférons à tout ; et *intensivement*, lorsqu'elle excite dans notre sensibilité une tendresse d'affection qui l'emporte sur toute autre tendresse. L'amour appréciativement souverain, toujours possible avec la grâce, est seul de précepte. — La charité parfaite n'exclut pas l'amour d'espérance. — On reconnaît avec certitude qu'on aime Dieu par-dessus tout, lorsqu'on observe bien ses commandements.

Péchés contraires. — On pèche contre la charité envers Dieu : par l'omission de l'acte de charité en temps voulu, et par la *haine formelle* de Dieu, qui est le plus grand de tous les péchés.

II. Charité envers soi-même. — On doit s'aimer soi-même : 1° d'un amour saint, c'est-à-dire pour Dieu ; 2° d'un amour juste, c'est-à-dire dans la sphère du bien ; 3° d'un amour vrai, c'est-à-dire en vue du bien véritable, qui est le bien honnête. — Le remède à l'amour désordonné de soi-même consiste dans le renoncement à soi-même ou le combat perpétuel contre la triple concupiscence.

III. Charité envers le prochain. — Sa nécessité. — L'amour du prochain est obligatoire. Dieu nous en fait un devoir spécial. — De cette obligation d'aimer le prochain comme nous-mêmes découlent : 1° des devoirs négatifs, qui se résument dans cette maxime : Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'on te fasse à toi-même ; 2° des devoirs positifs, qui se réduisent à ce principe : Fais aux autres ce que tu veux qu'on te fasse à toi-même. — Par prochain, il faut entendre tous ceux qui sont capables de la béatitude éternelle ou qui en jouissent déjà.

Mesure et motif de la charité fraternelle. — Nous devons aimer notre prochain comme nous-mêmes et pour l'amour de Dieu. — Aimer notre prochain *comme nous-mêmes*, signifie que la charité envers le prochain doit être semblable à la charité envers soi-même, mais non qu'elle doive être égale, encore moins supérieure. Cet amour doit être saint dans son motif, juste dans sa règle, vrai dans sa fin. — Aimer le prochain *pour l'amour de Dieu*, c'est l'aimer parce qu'il est, comme nous, créé à l'image de Dieu, racheté du sang de Jésus-Christ et appelé à la béatitude éternelle.

Exercice de la charité fraternelle. — La charité fraternelle s'exerce : par des *actes intérieurs*, qui consistent principalement à vouloir du bien au prochain par un motif surnaturel ; et par des *actes extérieurs*, ou les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle.

Les *œuvres de miséricorde spirituelle* sont : 1° l'instruction des ignorants ; 2° les bons conseils ; 3° les consolations aux affligés ; 4° la correction fraternelle ; 5° le pardon des injures ; 6° le support des défauts ; 7° la prière.

La *correction fraternelle*, la plus importante et la plus délicate des œuvres de miséricorde spirituelle, consiste à reprendre le prochain de ses défauts et de ses péchés, par un motif de charité. Les inférieurs et les égaux sont obligés à la correction fraternelle, à titre de charité ; et les supérieurs, à titre de charité et de justice. Des conditions nécessaires pour qu'on soit tenu à la correction fraternelle, il résulte que ce précepte oblige rarement les particuliers, plus rarement les inférieurs et presque jamais les scrupuleux. La correction doit se faire

paternellement à l'égard des inférieurs, amicalement à l'égard des égaux, respectueusement à l'égard des supérieurs.

Les œuvres de miséricorde corporelle sont : 1° donner à manger à ceux qui ont faim ; 2° revêtir ceux qui sont sans vêtements ; 3° donner l'hospitalité à ceux qui sont sans abri ; 4° assister les malades ; 5° visiter les prisonniers ; 6° racheter les captifs ; 7° ensevelir les morts.

La plupart de ces œuvres se ramènent au précepte de l'aumône, qui est un secours temporel donné au prochain indigent. L'aumône devient une obligation grave quand on est en état de la faire. Elle doit être : juste, discrète, libérale, prompte, aimable, modeste, exempte de hauteur et de dédain. — L'aumône est une source de bénédictions et de prospérité ; elle nous obtient le pardon de nos péchés et la vie éternelle.

Ordre à suivre dans l'exercice de la charité. — Il y a un ordre à suivre en faisant la charité. Cet ordre doit se régler : 1° selon les personnes, c'est-à-dire nous-mêmes d'abord, puis les personnes qui nous sont liées par le sang, l'amitié, la reconnaissance, l'obéissance, la communauté de religion ou de patrie, etc. ; 2° selon les biens, préférant les biens spirituels aux biens temporels, la vie à la réputation, la réputation à la fortune ; 3° selon les nécessités, faisant passer d'abord la nécessité extrême, puis la nécessité grave et enfin la nécessité commune. — Des règles particulières s'imposent suivant l'ordre des personnes à secourir, et suivant les divers cas de nécessité spirituelle ou corporelle.

Conduite à l'égard des ennemis. — Le précepte de la charité fraternelle s'étend jusqu'aux ennemis. Ce devoir nous est imposé par Jésus-Christ lui-même et aussi par la loi naturelle. — L'amour de nos ennemis nous oblige : 1° à leur remettre de bon cœur leur offense ; 2° à les secourir dans leurs besoins, si nous pouvons le faire sans grand inconvénient. Toutefois l'amour des ennemis n'enlève pas le droit de se faire rendre justice, car la revendication des droits n'est point contraire à la charité.

Péchés contre la charité fraternelle. — Les péchés intérieurs contre la charité fraternelle sont principalement : la haine, l'envie, la discorde. Les péchés extérieurs sont : la contention, le scandale, la coopération aux péchés d'autrui.

On distingue : la haine d'inimitié, qui consiste à vouloir du mal au prochain, en tant que ce mal lui est nuisible ; et la haine d'abomination, qui consiste à détester, non la personne elle-même du prochain, mais ses qualités. L'une et l'autre sont un péché grave de leur nature.

La discorde est la division des volontés. — La contention est la contrariété des opinions, accompagnée d'opiniâtreté, d'aigreur et de paroles offensantes.

Le scandale est une parole, une action, une omission, mauvaise en soi ou en apparence, qui fournit au prochain une occasion de ruine spirituelle. — On le divise en scandale actif ou donné, et en scandale passif ou reçu. Le scandale actif est direct ou indirect. Le scandale passif se divise en scandale pharisaïque et en scandale des faibles. — Le scandale, même indirect, est un péché grave de sa nature. — Il y a obligation rigoureuse de faire tout ce qui est possible pour la réparation du scandale, soit en arrêtant ses funestes effets, soit en donnant de bons exemples.

La coopération au péché d'autrui consiste à prêter son concours à l'agent principal d'une mauvaise action. On distingue : 1° la coopération formelle, qui a lieu quand on coopère à une action qui se rapporte prochainement au péché ;

2^e la coopération *matérielle*, qui se rapporte au péché d'autrui d'une manière éloignée. — Il n'est jamais permis de coopérer formellement au péché d'autrui. La coopération matérielle est permise, si elle est faite sans intention coupable et pour une juste raison.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DE LA CHARITÉ	De la charité en général	Nature de la charité	Définition.	Division	Objet	Charité habituelle et charité actuelle.
						Charité envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain.
		Motif	Principal : Dieu.			
			Secondaire : Nous-mêmes et le prochain.			
	Excellence	Motif	La souveraine bonté et amabilité de Dieu.			
			La bonté des créatures en tant qu'elle leur vient de Dieu.			
			Excellence	Elle est la plénitude de la loi.		
				Elle établit une vraie amitié entre Dieu et l'homme.		
	Elle justifie le pécheur.					
	Elle est la forme des autres vertus.					
Charité envers Dieu	Nature	Amour de bienveillance ou charité parfaite	Amour de Dieu pour lui-même.	Il revêt cinq formes	Amour de complaisance.	
					Amour de bienveillance.	
	Amour de concupiscence ou charité imparfaite	Amour de Dieu fondé sur ses bienfaits.	Il revêt deux formes	Amour de zèle.		
				Amour douloureux.		
	Nécessité	Nécessité	Amour de Dieu fondé sur ses bienfaits.			
			Il revêt deux formes			
	Caractère	Caractère	Amour de reconnaissance.			
			Amour d'espérance.			
	Péchés contraires	Nécessité	La charité habituelle est nécessaire à tous de nécessité de moyen.			
			La charité actuelle est nécessaire aux adultes de nécessité de précepte.			
Charité envers soi-même	Caractères	Péchés contraires	Amour souverain	La charité parfaite n'exclut pas l'amour d'espérance.	Appréciativement.	
					Intensivement.	
	Péchés contraires	Caractères	Omission des actes de charité en temps voulu.			
			Haine formelle de Dieu, qui est le plus grand des péchés.			
Remède	Péchés contraires	Caractères	Sainte, c'est-à-dire pour Dieu.			
			Juste, c'est-à-dire dans la sphère du bien.			
Remède	Péchés contraires	Caractères	Vraie, c'est-à-dire en vue du bien véritable.			
			Péché contraire : Amour désordonné de soi.			
				Remède : Combat constant contre la triple concupiscence.		

DE LA CHARITÉ

Charité
vers
le
prochain

Nécessité	{	Précepte formel de Jésus-Christ. La raison prescrit l'amour naturel du prochain.	
Mesure	{	Comme soi-même { D'un amour semblable. D'un amour saint, juste, vrai.	
Motif	{	Pour l'amour de Dieu { Il est créé à l'image de Dieu. Il est racheté du sang de Jésus-Christ. Il est appelé au bonheur du ciel.	
Exercice de la charité fraternelle	Actes intérieurs	{ Ils consistent à vouloir du bien au prochain. Obligation de ces actes.	
	Actes extérieurs	Œuvres de miséricorde spirituelle	{ L'instruction des ignorants. Les bons conseils. Les consolations aux affligés. La correction fraternelle. Le pardon des injures. Le support des défauts. La prière.
		Correction fraternelle	{ Précepte obligatoire pour tous. Conditions pour qu'il oblige. Ses caractères.
	Aumône	Œuvres de miséricorde corporelle	{ Donner à manger à ceux qui ont faim. Vêtir ceux qui sont sans vêtements. Donner l'hospitalité. Assister les malades. Visiter les prisonniers. Racheter les captifs. Ensevelir les morts.
			{ Obligatoire quand on est en état de la faire. Ses qualités : juste, discrète, libé- rale, prompte, aimable, modeste. Ses avantages.
Ordre à suivre	Relativement aux personnes	{ Soi-même d'abord. Puis ses parents, ses amis, ses bien- faiteurs, ses confrères, ses conci- toyens, etc.	
	Relativement aux biens	{ Préférer les biens spirituels aux biens temporels, la vie à la réputa- tion, la réputation à la fortune.	
	Relativement aux nécessités	{ Secourir d'abord la nécessité ex- trême, puis la nécessité grave, enfin la nécessité commune.	
Conduite à l'égard des ennemis		{ Précepte imposé par Jésus-Christ et par la loi naturelle.	
	Obligations	{ Remettre leur offense. Les secourir dans leurs besoins.	
Péchés contraires à la charité chrétienne		{ L'amour des ennemis n'exclut pas le droit de se faire rendre justice.	
		{ Haine. — Discorde. — Contention.	
	Scandale	{ Actif : direct et indirect. Passif : scandale pharisaïque, scandale des faibles. Obligation rigoureuse de réparer le scandale.	
		{ Danger de perversion.	
	Coopération au péché	{ Formelle { Elle est positive ou négative. Elle n'est jamais permise. Matérielle : Elle est permise en certains cas.	

CHAPITRE VIII

DES VERTUS MORALES

SOMMAIRE. — 1. La prudence. Vertus annexes. Péchés opposés. — 2. La justice. Vertus annexes. Péchés opposés. — 3. La force. Vertus annexes. Péchés opposés. — 4. La tempérance. Vertus annexes. Péchés opposés.

1. La prudence.

1. Qu'est-ce que la prudence ?

La *prudence* est la vertu morale qui nous fait décider d'une manière juste ce qu'il convient de faire dans chaque cas particulier.

2. La prudence est-elle nécessaire ?

La prudence est tellement nécessaire, que sans elle il n'y a pas de vertu. Comment, en effet, agir vertueusement, si l'on n'a pas la connaissance pratique de ce qu'il faut faire ou éviter ? C'est la prudence qui éclaire la voie des autres vertus morales ; c'est elle qui les conseille et les dirige, qui fait éviter les extrêmes, qui fait choix du temps, du lieu, des moyens, et qui agit sur les facultés de l'âme en vue d'atteindre sûrement la fin qu'on se propose.

*La science des saints est la prudence*¹. — *Soyez donc prudents comme les serpents*².

3. Quelles sont les fonctions de la prudence ?

La prudence remplit trois fonctions : 1^o elle *délibère* sur les moyens et les circonstances nécessaires pour que l'action soit bonne ; 2^o elle *juge* si ces moyens et ces circonstances ont la bonté et la convenance voulues ; 3^o elle *commande* efficacement à la volonté de prendre le parti qu'elle lui propose.

¹ Prov., ix, 10. — ² Matth., x, 16.

4. Quelles sont les parties constitutives de la prudence ?

Ce sont principalement :

1^o La mémoire du passé, pour conserver fidèlement le souvenir des règles pratiques qu'on doit suivre, des périls contre lesquels il faut se prémunir.

Qu'est-ce qui a été autrefois ? C'est ce qui doit être à l'avenir... Rien de nouveau sous le soleil¹. — Elle sait les choses passées et juge de l'avenir².

2^o L'intelligence du présent.

Soyez attentifs, afin que vous connaissiez la prudence³.

3^o La prévoyance de l'avenir, pour découvrir par avance les moyens à prendre, les difficultés à surmonter.

Que vos yeux regardent droit devant vous, et que vos paupières précèdent vos pas⁴. — Comment trouverez-vous dans votre vieillesse ce que vous n'aurez point amassé dans votre jeunesse⁵ ?

4^o Le discernement, pour prendre au besoin sur-le-champ le parti que commande la sagesse.

Faites promptement tout ce que votre main pourra faire⁶.

5^o La défiance de soi-même, qui prend volontiers conseil et s'y conforme docilement.

Le conseil vous gardera, et la prudence vous conservera⁷. — Inclinez votre cœur pour connaître la prudence⁸.

6^o La circonspection, qui considère attentivement les circonstances, et ne néglige aucune précaution utile.

La folie est la joie de l'insensé, et l'homme prudent mesure tous ses pas⁹. — Apprenez avant que de parler, usez de remèdes avant la maladie¹⁰.

5. Comment peut-on diviser la prudence ?

On distingue : 1^o La prudence *personnelle*, qui se propose seulement le bien de celui qui agit.

2^o La prudence de *gouvernement*, qui se propose le bien des autres, et qui se subdivise en prudence *économique*, *politique*, *militaire*, suivant qu'elle a pour objet la conduite d'une maison, d'un état ou d'une armée.

La bouche de l'homme prudent est recherchée dans les assemblées, et les hommes repasseront ses paroles dans leur cœur¹¹. — La sagesse repose dans le cœur de l'homme prudent, et il instruira tous les ignorants¹².

¹ Eccl., I, 9, 10. — ² Sag., VIII, 8. — ³ Prov., IV, 1. — ⁴ Prov., IV, 25. — ⁵ Eccl., XXV, 5, — ⁶ Eccl., IX, 10. — ⁷ Prov., II, 11. — ⁸ Prov., II, 2. — ⁹ Prov., XV, 21. — ¹⁰ Eccl., XVIII, 19, 20. — ¹¹ Eccl., XXI, 20. — ¹² Prov., XIV, 33.

3° La prudence *naturelle*, qui juge d'après les lumières de la raison.

Le cœur de l'homme prudent possédera la science¹. — La sagesse reluit sur le visage de l'homme prudent².

4° La prudence *surnaturelle*, qui juge d'après les lumières de la foi.

Vous m'avez rendu plus prudent que mes ennemis par vos préceptes³. — Mon fils, soyez attentif à ma sagesse, et prêtez l'oreille à ma prudence⁴.

Vertus annexes de la prudence.

6. Quelles sont les vertus annexes de la prudence ?

Il y en a trois : 1° Le bon conseil, qui incline à prendre avis dans les choses douteuses ou embarrassantes.

L'homme habile fait tout avec conseil⁵. — Ne négligez point les entretiens des vieillards, parce qu'ils disent ce qu'ils ont appris de leurs pères ; car vous apprendrez d'eux l'intelligence, et à répondre lorsqu'il en sera temps⁶.

2° Le bon sens, qui fait juger des choses d'après les règles communes des actions.

Affermissez votre cœur dans la droiture d'une bonne conscience, car vous n'aurez point de plus fidèle conseiller. L'âme d'un homme saint découvre quelquefois mieux la vérité que sept sentinelles assises dans un lieu élevé pour contempler tout ce qui se passe⁷.

3° Le bon jugement, qui, éclairé par des principes plus élevés, se détermine moins selon la lettre de la loi que selon l'esprit du législateur.

L'intelligence de celui qui possède ce qu'il sait est une source de vie⁸.

Péchés opposés à la prudence.

7. Comment pèche-t-on contre la prudence ?

On pèche contre la prudence, soit par défaut, soit par excès.

8. Quels sont les vices opposés à la prudence, par défaut ?

Le défaut de prudence, ou l'*imprudence*, comprend quatre vices :

1° La précipitation, qui entreprend une œuvre sans délibération suffisante sur les moyens.

¹ Prov., XVIII, 15. — ² Prov., XVII, 24. — ³ Ps. CXXVIII, 98. — ⁴ Prov., V, 1. — ⁵ Prov., XIII, 16. — ⁶ Ecoll., VIII, 11, 12. — ⁷ Ecoll., XXXVII, 17, 18. — ⁸ Prov., XVI, 22.

*Où n'est point la science de l'âme, il n'y a pas de bien ; et celui qui va trop vite tombera*¹.

2° L'inconsidération, qui juge des moyens sans les avoir examinés.

*Les lèvres des imprudents raconteront des choses insensées ; mais les paroles des hommes prudents seront pesées dans la balance*².

3° L'inconstance, qui change de sentiment sans raison ou pour une raison légère.

*Ne tournez pas à tout vent, et n'allez pas par toute sorte de routes... Soyez ferme dans la voie du Seigneur, dans la vérité de vos sentiments et dans votre science*³.

4° La négligence, qui est l'omission de la diligence requise pour presser l'exécution de la chose délibérée.

*J'ai passé par le champ du paresseux et par la vigne de l'homme insensé. Et j'ai trouvé que tout était plein d'orties et que les épines en couvraient toute la surface*⁴.

9. Quels sont les vices opposés à la prudence, par excès ?

Ce sont : 1° La prudence de la chair, ou prudence terrestre, animale, qui n'a en vue que les choses temporelles.

*La prudence de la chair est morte ; mais la prudence de l'esprit est vie*⁵. — *Il n'y a pas de sagesse, il n'y a pas de prudence, il n'y a pas de conseil, contre le Seigneur*⁶.

2° L'astuce, qui tend à ses fins par des voies tortueuses et perverses. Si l'astuce se borne aux paroles, c'est le dol ; si elle passe aux actes, c'est la fraude.

*La sagesse de ce siècle est folie devant Dieu*⁷. — *Il surprend les sages dans leur propre finesse*⁸.

3° La sollicitude excessive des biens temporels, qui se préoccupe outre mesure d'acquérir ou de conserver ses biens.

*Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses vous seront données par surcroît*⁹. — *Ne travaillez pas à vous enrichir... ; ne levez pas les yeux vers les richesses que vous ne pouvez avoir*¹⁰.

4° La sollicitude immodérée de l'avenir, qui implique une défiance de la divine Providence.

*Ne vous inquiétez point où vous trouverez de quoi manger..., ni d'où vous aurez des vêtements pour couvrir votre corps*¹¹.

¹ Prov., XIX, 2. — ² Eccl., XXI, 28. — ³ Eccl., V, 11, 12. — ⁴ Prov., XXIV, 30, 31. — ⁵ Rom., VIII, 6. — ⁶ Prov., XXI, 30. — ⁷ I Cor., III, 19. — ⁸ Job, V, 13. — ⁹ Matth., VI, 33. — ¹⁰ Prov., XXIII, 4, 5. — ¹¹ Matth., VI, 25.

2 La justice.

10. Quels sont les divers sens du mot justice ?

Le mot *justice* signifie : 1° La grâce sanctifiante, ou la charité.

*La justice de Dieu par la foi en Jésus-Christ est pour tous ceux... qui croient en lui*¹.

2° L'ensemble de toutes les vertus.

*Prenez garde de ne pas faire votre justice devant les hommes pour en être considérés, autrement vous n'en recevrez point la récompense de votre Père qui est dans les cieux*².

3° Une des quatre vertus cardinales.

11. Qu'est-ce que la justice considérée comme vertu cardinale ?

La *justice* est une vertu particulière qui dispose constamment la volonté à rendre à chacun ce qui lui est dû.

12. Quel est donc l'objet de cette vertu ?

C'est le droit d'autrui auquel nous devons satisfaire, pour qu'il y ait égalité entre ce droit et notre devoir³.

13. Que suppose la justice ?

La justice suppose qu'on fait le bien, en le considérant comme une dette envers le prochain, et qu'on évite le mal opposé, c'est-à-dire le mal nuisible au prochain.

Il appartient en effet à la justice, dit saint Thomas, d'établir l'égalité dans les choses qui regardent le prochain. Mais l'égalité de la justice se constitue par là même qu'on fait le bien, c'est-à-dire qu'on rend aux autres ce qui leur est dû; et cette égalité se conserve par là même qu'on évite le mal, c'est-à-dire qu'on ne porte aucun préjudice à son prochain.

*Si quelqu'un désire que ses jours soient heureux,... qu'il se détourne du mal et fasse le bien*³.

14. Comment divise-t-on la justice ?

En justice commutative, justice distributive, justice légale et justice vindicative.

15. Qu'est-ce que la justice commutative ?

La justice *commutative*, ainsi appelée parce qu'elle règle prin-

¹ On appelle *juste* ce qui est conforme à une certaine mesure, ce qui *égale* sa mesure. Le *droit* d'autrui est la mesure de notre *devoir*. La justice consiste donc dans une conformité, dans une égalité entre notre devoir et le droit d'autrui. — Je dois 100 francs; si je les paye, je suis juste; si je ne veux donner à mon créancier que 90 francs, je suis injuste.

² Rom., III, 22. — ³ Matth., VI, 1. — ³ I Pierre, III, 10, 11.

ci¹palement les échanges et les contrats, est la vertu qui incline à rendre à chacun ce qui lui est dû rigoureusement, en gardant une égalité absolue entre la chose rendue et la chose reçue, entre la récompense et le travail.

16. Qu'est-ce que la justice distributive ?

La justice *distributive* est la vertu qui incline les représentants de l'autorité à répartir les honneurs, les emplois, les charges communes, suivant les mérites et les facultés de chacun.

17. Qu'est-ce que la justice légale ?

La justice *légale* est la vertu qui incline, soit les sujets, soit les supérieurs, à observer tout ce qui est prescrit par les lois en vue du bien public.

18. Qu'est-ce que la justice vindicative ?

La justice *vindicative* est la vertu qui incline les magistrats à punir les délits et les crimes conformément aux lois. Cette justice se rattache à la justice légale.

19. De ces différentes espèces de justice, quelle est celle qui mérite le nom de justice strictement dite ?

C'est la justice commutative, parce que seule elle oblige à rendre à un autre ce qui lui est dû en rigueur de droit. C'est la seule, par suite, dont la violation entraîne l'obligation de restituer. Les autres espèces de justice n'obligent à la restitution qu'autant qu'elles sont associées à la justice commutative; par exemple, lorsqu'une condamnation injuste est une cause de dommages.

Vertus annexes de la justice.

20. Quelles sont les vertus que comprend la justice ?

Parmi les vertus annexes de la justice : 1^o certaines imposent une stricte obligation et sont exigibles par l'ayant droit; 2^o d'autres imposent une obligation, sans être exigibles; 3^o d'autres enfin n'imposent pas une obligation proprement dite.

21. Quelles sont les vertus de la première catégorie ?

Ce sont : 1^o La religion, qui a pour objet le culte dû à Dieu.

*Servez le Seigneur dans la vérité, cherchez à faire ce qui lui est agréable*¹.

2^o La piété filiale envers les parents et la patrie.

*Que votre père et votre mère soient dans l'allégresse, et que celle qui vous a mis au monde tressaille de joie*²! — *Celui qui honore son père trouvera sa joie dans ses fils, et au jour de sa prière il sera exaucé*³.

¹ Tobie, XIV, 10. — ² Prov., XXIII, 26. — ³ Eccl., III, 6.

3° La vertu d'observance, qui nous fait rendre un juste tribut d'honneur et d'obéissance à nos supérieurs.

*Obéissez à ceux qui sont établis pour vous gouverner, et soyez-leur soumis; car ce sont eux qui veillent, comme devant rendre compte de vos âmes*¹.

Ces vertus diffèrent de la justice strictement dite, parce qu'on ne peut pas rendre à Dieu, aux parents, etc., tout ce qui leur est dû.

22. Quelles sont les vertus qui imposent un devoir non corrélatif à un droit rigoureux?

Ce sont : 1° La véracité, qui nous porte à dire toujours la vérité, et à laquelle se ramènent la bonne foi, ou fidélité à ses promesses, et la simplicité, qui consiste à se montrer extérieurement, dans ses paroles et dans ses actes, tel qu'on est intérieurement.

*La lèvres véridique sera ferme à perpétuité*². — *Lorsqu'une parole sera sortie de votre bouche, vous l'observerez et vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu*³. — *Celui qui marche simplement, marche en assurance*⁴.

2° La reconnaissance, qui nous porte à récompenser un bienfait reçu, soit par l'affection du cœur, soit par des paroles de remerciement, soit par des actes.

*Bénissez le Seigneur, ô mon âme, et gardez-vous d'oublier jamais ses bienfaits*⁵. — *Que rendrai-je au Seigneur pour tous ses bienfaits*⁶? — *Mon père, quelle récompense lui donnerons-nous?... Je vous prie, mon père, de le supplier de vouloir bien accepter la moitié de tout le bien que nous avons apporté*⁷.

3° La vindication, ou sévérité, qui porte à réprimer le mal, non par vengeance, mais pour recouvrer ce qui a été injustement ravi, et infliger au malfaiteur le châtement qu'il mérite. A la sévérité se ramène la pénitence, qui porte à réparer l'injure faite à Dieu par le péché.

*Celui qui épargne la verge hait son fils; mais celui qui l'aime s'applique à le corriger*⁸. — *Faites de dignes fruits de pénitence*⁹.

Ces vertus diffèrent de la justice strictement dite, parce que le devoir qu'elles imposent n'est pas corrélatif à un droit strict et rigoureux.

23. Quelles sont les vertus qui n'imposent pas ordinairement d'obligation proprement dite?

Ce sont : 1° La libéralité, qui porte à donner beaucoup et avec

¹ Hébr., XIII, 17. — ² Prov., XII, 19. — ³ Dent., XXIII, 23. — ⁴ Prov., X, 9. — ⁵ Ps. CII, 2. — ⁶ Ps. CXV, 3. — ⁷ Tobie, XII, 2, 4. — ⁸ Prov., XIII, 24. — ⁹ Luc, III, 8.

discernement. A la libéralité se rapporte la miséricorde, qui porte à avoir compassion des misères d'autrui et à les soulager.

Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir¹. — Les uns partagent leurs propres biens et deviennent plus riches². — Soyez miséricordieux comme votre Père est miséricordieux³.

2° L'affabilité, par laquelle nous recevons et écoutons avec bonté ceux qui ont affaire à nous. A l'affabilité se rapportent : l'amitié, qui est un attachement réciproque fondé sur l'estime ; et l'urbanité, qui est une exquise politesse.

Prévenez-vous les uns les autres par des témoignages d'honneur⁴. — Un ami fidèle est une protection puissante, et celui qui l'a trouvé a trouvé un trésor⁵.

3° La bienveillance, qui est une disposition favorable envers quelqu'un.

Le fruit de la lumière consiste en toute sorte de bonté, de justice et de vérité⁶.

Ces vertus diffèrent : 1° de la justice strictement dite, en ce qu'elles ne correspondent pas à un droit rigoureux ; 2° de la vérité, de la reconnaissance et de la sévérité, en ce que leurs œuvres, n'étant pas directement obligatoires, peuvent ordinairement être omises sans qu'il y ait faute.

Péchés opposés à la justice.

24. Comment pèche-t-on contre la justice ?

On pèche : 1° Contre la justice *commutative*, par la violation des droits relatifs à la vie, à la liberté, à l'honneur, à la réputation, à la propriété d'autrui.

2° Contre la justice *distributive*, par l'acceptation ou préférence partielle des personnes.

3° Contre la justice *légale*, par la transgression des lois sociales, par la satisfaction des intérêts particuliers au détriment du bien public.

4° Contre la justice *vindicative*, par la transgression des lois pénales.

25. Quels sont les vices opposés aux vertus annexes de la justice ?

Ce sont : 1° L'irrégion, l'inobservation des devoirs envers les

¹ Actes, xx, 36. — ² Prov., xi, 24. — ³ Luc, vi, 36. — ⁴ Rom., xii, 10. — ⁵ Eccl., vi, 14.
— ⁶ Ephés., v, 9.

parents et la patrie, l'irrévérence et la désobéissance à l'égard des supérieurs ;

2° Le mensonge, l'infidélité à ses promesses, l'hypocrisie, l'ingratitude, la cruauté ou une trop grande indulgence.

3° La prodigalité ou l'avarice, la dureté de cœur à l'égard des pauvres, l'âpreté du langage ou la flatterie, l'inconstance ou l'infidélité dans l'amitié, le manque d'urbanité, le défaut de bienveillance.

3. La force.

26. Qu'est-ce que la force ?

La *force* est une vertu morale qui nous fait entreprendre pour le bien des choses très difficiles, ou souffrir de grands maux, même la mort.

27. La force est-elle une vertu nécessaire ?

Oui, la force est une vertu nécessaire : 1° Pour dominer notre nature déchue.

*Votre concupiscence sera sous vous, et vous la dominerez*¹.

2° Pour accomplir les devoirs de notre état.

*Soyez ferme et courageux... Prenez courage et armez-vous d'une grande fermeté, pour observer et accomplir toute la loi... Ne craignez point et ne vous épouvantez point ; car en quelque lieu que vous alliez, le Seigneur, votre Dieu, sera avec vous*².

3° Pour triompher de l'ennemi de nos âmes.

*Résistez-lui, en demeurant fermes dans la foi*³. — *Je vous écris, jeunes gens, parce que vous êtes forts, que la parole de Dieu demeure en vous, et que vous avez vaincu le malin esprit*⁴.

4° Pour opérer notre salut.

*Le royaume des cieux souffre violence, et les violents l'emportent*⁵.

28. Contre quelles passions la force nous est-elle surtout nécessaire ?

La force nous est surtout nécessaire contre certaines passions de l'appétit irascible :

1° Contre la crainte, qu'elle chasse.

*Que le cœur de personne ne s'épouvante... ; moi, votre serviteur, j'irai et je combattrai contre le Philistin*⁶.

2° Contre l'audace, qu'elle modère.

Ils trouvèrent Saül couché et dormant dans sa tente... Abisaï dit à

¹ Gen., iv, 7. — ² Josué, I, 6, 7, 9. — ³ I Pierre, v, 9. — ⁴ I Jean, II, 14. — ⁵ Matth., xi, 12.
— ⁶ I Rois, xvii, 32.

*David : Dieu vous livre aujourd'hui votre ennemi entre les mains... Dieu me garde, répondit David, de porter la main sur l'oint du Seigneur. Prenez seulement sa lance qui est à son chevet et sa coupe, et allons-nous-en*¹.

3^o Contre la colère, qu'elle réprime ou dont elle se sert comme d'un utile aiguillon.

*Si vous vous mettez en colère, gardez-vous de pécher*². — *Que chacun de vous soit prompt à écouter, lent à parler et lent à se mettre en colère*³.

29. Comment devons-nous pratiquer la force ?

En présence des choses difficiles ou terribles, nous devons suivre la raison, qui nous défend de nous laisser entraîner outre mesure par l'audace ou de trop céder à la crainte.

Vertus annexes de la force.

30. De quelles vertus la force doit-elle être accompagnée pour atteindre ce double but ?

Elle doit être accompagnée de quatre vertus, dont deux regardent l'action difficile à entreprendre et deux regardent la souffrance. Ces vertus sont :

1^o La magnanimité, ou grandeur d'âme, qui incline aux actes héroïques, en toutes sortes de vertus.

*En quelque lieu que vous soyez,... soit en la mort, soit en la vie, là sera votre serviteur*⁴.

2^o La magnificence, qui incline à faire de grandes choses et à grands frais.

*Il a loué le Seigneur de tout son cœur ; il a aimé Dieu qui l'avait créé... Il a rendu les fêtes plus célèbres, et il a orné les jours sacrés jusqu'à la fin de sa vie*⁵.

3^o La patience, qui fait qu'on se conserve dans la paix et qu'on ne succombe pas sous le poids de l'affliction.

*C'est par votre patience que vous posséderez vos âmes*⁶.

4^o La persévérance, qui poursuit jusqu'à la fin le bien commencé, malgré les obstacles les plus nombreux et les plus insurmontables.

*Celui qui aura persévéré jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé*⁷.

¹ I Rois, xxvi, 7, 8, 11. — ² Ephés., iv, 26. — ³ Jacq., i, 19. — ⁴ II Rois, xv, 21. — ⁵ Eccli., xlvii, 10, 12. — ⁶ Luc, xxi, 19. — ⁷ Matth., x, 22.

31. Quel est l'acte le plus héroïque de la force ?

C'est le martyr, c'est-à-dire la mort violente courageusement subie comme témoignage de la vérité chrétienne.

*Personne ne peut avoir un plus grand amour que de donner sa vie pour ses amis*¹.

Péchés opposés à la force.

32. Comment pèche-t-on contre la vertu de force ?

On pèche contre la vertu de force par excès et par défaut.

L'excès de la vertu de force, c'est la *témérité*, ou audace excessive, qui précipite dans le péril, contrairement à la raison, quand il ne faut pas, où il ne faut pas, comme il ne faut pas.

*Le téméraire dans sa parole sera odieux*².

Le défaut de la vertu de force, c'est la *lâcheté* ou timidité excessive, qui fuit le péril auquel on peut et doit s'exposer.

*Pourquoi êtes-vous timides, hommes de peu de foi*³ ?

33. Quels sont les vices opposés à la magnanimité ?

A la magnanimité sont opposées par excès :

1° La présomption, qui est une estime excessive de ses propres forces dans l'entreprise de choses qui les dépassent.

*O présomption criminelle, d'où as-tu pris ton origine, pour venir couvrir la terre de ta malice et de ta perfidie*⁴ ?

2° L'ambition, qui est un appétit désordonné des honneurs.

*Ne demandez pas au Seigneur la charge de conduire les autres, ni au roi une chaire d'honneur*⁵.

3° La vaine gloire, qui est un appétit désordonné de la réputation, de la louange et de la gloire.

*Que le sage ne se glorifie point dans sa sagesse; que le fort ne se glorifie point dans sa force; que le riche ne se glorifie point dans ses richesses; mais que celui qui se glorifie, se glorifie de me connaître et de savoir que c'est moi qui suis le Seigneur, qui fais miséricorde et jugement et justice sur la terre*⁶.

Le vice opposé à la magnanimité par défaut, est la pusillanimité, petitesse d'âme qui fait reculer devant des choses qui ne sont pas au-dessus de nos forces.

*Ne soyez pas pusillanime en votre cœur*⁷.

¹ Jean, xv, 13. — ² Eccl., ix, 26. — ³ Matth., viii, 26. — ⁴ Eccl., xxxvii, 3. — ⁵ Eccl., vii, 4. ⁶ Jérém., ix, 23, 24. — ⁷ Eccl., vii, 9.

34. Quels vices sont opposés à la magnificence ?

A la magnificence sont opposées :

Par excès, la profusion, qui est une excessive somptuosité.

Il y avait un homme riche, qui était vêtu de pourpre et de lin, et faisait chaque jour de splendides repas;... il mourut et fut enseveli dans l'enfer¹.

Par défaut, la parcimonie, qui incite à moins dépenser que ne le comporte la dignité de l'œuvre.

Qui sème peu, moissonnera peu².

35. Quels vices sont opposés à la patience ?

A la patience sont opposées :

Par excès, l'insensibilité, qui, par suite de la stupeur de l'esprit, n'est touché ni de ses propres maux ni des maux d'autrui.

Soyez compatissants, vous aimant en frères, miséricordieux, modestes, humbles³.

Par défaut, l'impatience, qui porte à s'affliger plus qu'il ne convient des maux que l'on endure.

L'impatient fera des actions de folie⁴.

36. Quels vices sont opposés à la persévérance ?

A la persévérance sont opposées :

Par excès, l'opiniâtreté, qui est une fermeté d'âme désordonnée, c'est-à-dire déployée quand il ne faut pas ou plus qu'il ne faut.

Par défaut, l'inconstance, qui porte, sans une juste cause, à se désister de son bon propos.

4. La tempérance.

37. Qu'est-ce que la tempérance ?

La *tempérance* est une vertu qui fait que l'on use conformément à la raison des choses qui flattent les sens.

38. Quelles sont les passions que modère cette vertu ?

Ce sont les passions de l'appétit concupiscible qui nous portent aux délectations corporelles, particulièrement à celles du goût et du toucher.

39. Quelles sont les parties constitutives de la tempérance ?

Ce sont : 1^o La pudeur, qui nous porte à avoir horreur de ce qu'il y a de honteux dans l'intempérance.

Marchons honnêtement, non dans les excès de table et les ivrogne-

¹ Luc, XVI, 19, 22. — ² II Cor., IX, 6. — ³ I Pierre, III, 8. — ⁴ Prov., XIV, 17.

*ries, non dans les dissolutions et les impudicités;... mais résérez-vous de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et ne cherchez pas à contenter la chair dans ses convoitises*¹.

2° L'honnêteté, qui nous fait aimer ce qu'il y a de beau dans la tempérance.

*Que tout se fasse dans la bienséance et avec ordre*².

40. Comment peut-on diviser la tempérance ?

On distingue : 1° L'abstinence, qui retranche à la nourriture, pour le bien spirituel de l'âme.

*Apportez aussi tous vos soins pour joindre à votre foi la vertu ; à la vertu, la science ; à la science, l'abstinence*³.

2° La sobriété, qui règle le désir et l'usage des aliments et des boissons.

*Soyez sobres et veillez, car votre adversaire, le diable, comme un lion rugissant, rôde autour de vous, cherchant qui il pourra dévorer*⁴.

3° La chasteté, qui soumet la concupiscence à la loi de la raison, dans les divers états de virginité, de mariage et de viduité.

*Oh ! qu'elle est belle une génération chaste !... sa mémoire est immortelle, et elle est en honneur devant Dieu et devant les hommes*⁵. — *Tout le prix de l'or n'est rien en comparaison d'une âme vraiment chaste*⁶.

A la chasteté se rattache la *pudicité*, ou retenue, qui règle les actes extérieurs capables d'exciter aux plaisirs déshonnêtes.

*Que tout ce qui est honnête..., tout ce qui est louable dans les mœurs, soit l'objet de vos pensées*⁷.

Vertus annexes de la tempérance.

41. Quelles sont les vertus annexes de la tempérance ?

Ce sont : la mansuétude, la clémence, la modestie, la modération dans l'amour de l'étude, l'humilité.

42. Qu'est-ce que la mansuétude ?

La mansuétude est une vertu qui modère la colère et fait qu'on ne se fâche que quand il faut, autant qu'il faut et comme il faut. Quand la colère est nécessaire pour infliger une correction ou une punition méritée, elle ne doit paraître qu'à l'extérieur, l'âme conservant pendant ce temps-là sa patience et sa bienveillance.

*Mon fils, conservez votre âme dans la mansuétude*⁸.

¹ Rom., XIII, 13, 14. — ² I Cor., XIV, 40. — ³ II Pierre, I, 5, 6. — ⁴ I Pierre, V, 8. — ⁵ Sag., IV, 1. — ⁶ Eccl., XXVI, 20. — ⁷ Phil., IV, 8. — ⁸ Eccl., X, 31.

43. Qu'est-ce que la clémence ?

La clémence est une vertu qui adoucit ou remet la peine du coupable, autant que le permettent la justice, la discipline, le salut du coupable lui-même et l'édification publique.

*La clémence ouvre le chemin à la vie*¹.

44. Qu'est-ce que la modestie ?

La modestie est une vertu qui consiste à se maintenir dans la mesure et les limites convenables pour les mouvements intérieurs et extérieurs. La modestie extérieure règle les mouvements du corps, le port des vêtements, ce qui concerne l'habitation, le train de vie, etc.

*Que votre modestie soit connue de tous les hommes, le Seigneur est proche*².

45. Qu'est-ce que la modération dans l'amour de l'étude ?

La modération dans l'amour de l'étude est une vertu qui tempère le trop grand désir de savoir.

*La science ense, mais la charité édifie*³.

46. Qu'est-ce que l'humilité ?

L'humilité est une vertu qui fait que, se connaissant parfaitement soi-même, on est vil à ses propres yeux.

*Mon être est comme rien devant vous*⁴. — *Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu ? Que si vous l'avez reçu, pourquoi vous en glorifiez-vous, comme si vous ne l'aviez pas reçu*⁵ ? — *Si quelqu'un s'estime être quelque chose, il se trompe lui-même, parce qu'il n'est rien*⁶.

47. Combien l'humilité a-t-elle de degrés ?

L'humilité a trois degrés principaux : 1^o se reconnaître méprisable ; 2^o souffrir patiemment d'être traité avec mépris ; 3^o aimer le mépris.

48. Quand la tempérance prend-elle le nom de *mortification chrétienne* ?

C'est lorsqu'elle nous porte à nous livrer volontairement à des actes pénibles à la nature, par désir d'imiter les humiliations et les souffrances de Jésus-Christ, et de satisfaire, en union avec lui, à la justice divine.

*Nous qui vivons, nous sommes à toute heure livrés à la mort pour l'amour de Jésus, afin que la vie de Jésus se manifeste aussi dans notre chair mortelle*⁷.

¹ Prov., xi, 19. — ² Philip., iv, 5. — ³ I Cor., viii, 1. — ⁴ Ps. xxxviii, 5. — ⁵ I Cor., iv, 7. — ⁶ Gal., vi, 3. — ⁷ II Cor., iv, 11.

49. Quelles sont les principales pratiques de mortification chrétienne ?

Les principales pratiques de mortification chrétienne sont :

1^o La privation d'aliments.

Sachez que le Seigneur vous exaucera, si vous persévérez toujours dans les jeûnes et les prières devant le Seigneur¹.

2^o La privation de sommeil.

Au jour de mon affliction, ... j'ai tenu toute la nuit mes mains étendues vers Dieu². — Jésus se retira sur la montagne pour prier, et y passa toute la nuit à prier Dieu³.

3^o L'infliction de douleurs corporelles.

J'ai pris pour mon vêtement un cilice⁴. — Pour moi, je combats, mais non comme frappant l'air; mais je châtie mon corps et le réduis en servitude⁵. — Je porte sur mon corps les stigmates du Seigneur Jésus⁶.

Péchés opposés à la tempérance.

50. Comment pèche-t-on contre la tempérance ?

On pèche contre la tempérance par excès et par défaut.

Le défaut de tempérance, c'est l'*intempérance*, qui porte à rechercher les plaisirs sensuels d'une manière désordonnée. Le résultat de ce vice est d'affaiblir l'intelligence et de faire perdre à l'homme sa dignité.

L'homme animal ne conçoit point les choses qui sont de l'Esprit de Dieu : elles lui paraissent une folie, et il ne peut les comprendre⁷.

L'excès de tempérance, c'est l'*insensibilité*, qui fait détester et repousser toutes les délectations corporelles, même nécessaires; comme si, par exemple, on refusait de prendre la nourriture indispensable à l'entretien de la vie.

51. Quels sont les vices opposés aux diverses espèces de tempérance ?

Ce sont : 1^o la gourmandise, opposée à l'abstinence et à la sobriété; 2^o la luxure, opposée à la chasteté.

52. Quels sont les vices opposés aux vertus annexes de la tempérance ?

Ce sont : 1^o En opposition à la mansuétude : par défaut, la colère; par excès, l'excessive indulgence.

2^o En opposition à la clémence : par défaut, la cruauté ou une trop grande sévérité; par excès, la faiblesse dans la répression du mal.

3^o En opposition à la modestie : par défaut, la politesse exagérée.

¹ Judith, IV, 12. — ² Ps. LXXVI, 2. — ³ Luc, VI, 12. — ⁴ Ps. LXXIII, 11. — ⁵ I Cor., IX, 26, 27. — ⁶ Gal., VI, 17. — ⁷ I Cor., II, 14.

l'excès de la parure, le luxe déraisonnable; par excès, la rusticité, la négligence dans la tenue, la sordidité.

4° En opposition à la modération dans l'amour de l'étude : par défaut, la négligence à s'instruire des choses qu'on est tenu par devoir de connaître; par excès, la curiosité désordonnée.

5° En opposition à l'humilité : par défaut, l'orgueil; par excès, un trop grand mépris de soi, qui porterait à négliger quelque devoir, ou à se mettre, à leur détriment, au-dessous des inférieurs qu'on doit gouverner.

53. Quel est le vice opposé à la mortification chrétienne?

C'est l'immortification, vice de ceux « qui se conduisent en ennemis de la croix du Christ, qui n'ont de goût que pour les choses de la terre ¹. »

TRAITS HISTORIQUES

PRUDENCE. — Prudence de Jacob allant à la rencontre d'Ésaü. (Gen., xxxiii, 1-9.) — Prévoyance de Joseph, ministre du roi Pharaon. (Gen., xli, 33-37.) — Prudence du prophète Nathan devant David. (II Rois, xii, 1-15.)

JUSTICE. — Châtiment d'Adonibézec. (Juges, i, 5-7.) — Jugement de Salomon. (III Rois, iii, 16-28.) — Daniel délivre Susanne injustement accusée. (Daniel, xiii, 42-62.)

FORCE. — David terrassant Goliath. (I Rois, xvii, 32-51.) — Judith tranchant la tête d'Holopherne. (Judith, xiii, 1-12.) — Longanimité de Job dans les souffrances. (Job, xvi.)

TEMPÉRANCE. — Dieu ordonne à Gédéon de choisir les soldats qui surent se priver. (Juges, vii, 4-7.) — Daniel et ses compagnons à la cour de Babylone. (Dan., i, 3-21.) — Jean-Baptiste dans le désert. (Matth., iii, 1-6.)

RÉSUMÉ

La prudence. — La *prudence* est la vertu morale qui nous fait décider d'une manière juste ce qu'il convient de faire dans chaque cas particulier. La prudence est tellement nécessaire, que sans elle il n'y a pas de vertu. — Elle remplit trois fonctions : elle délibère sur les moyens et les circonstances nécessaires pour que l'action soit bonne ; elle juge si ces moyens et ces circonstances ont la

¹ Phil'p., iii, 18, 19.

bonté et la convenance voulues ; elle commande efficacement à la volonté de prendre le parti qu'elle lui propose. — Les parties constitutives de la prudence sont : la mémoire du passé, l'intelligence du présent, la prévoyance de l'avenir, le discernement, la défiance de soi-même et la circonspection. — On distingue : 1^o la prudence *personnelle*, qui se propose le bien de celui qui agit ; 2^o la prudence de *gouvernement*, qui se propose le bien des autres ; et se subdivise en prudence économique, politique, militaire ; 3^o la prudence *naturelle*, qui juge d'après les lumières de la raison ; 4^o la prudence *supernaturelle*, qui juge d'après les lumières de la foi.

Les *vertus annexes* de la prudence sont : 1^o le *bon conseil*, qui incline à prendre avis dans les choses douteuses ; 2^o le *bon sens*, qui fait juger des choses d'après les règles communes des actions ; 3^o le *bon jugement*, qui se détermine moins selon la lettre de la loi que selon l'esprit du législateur.

Les vices opposés à la prudence par défaut, sont : la précipitation, l'inconsidération, l'inconstance et la négligence. — Les vices opposés à la prudence par excès sont : la prudence de la chair, l'astuce, la sollicitude excessive des biens temporels et la sollicitude immodérée de l'avenir.

La justice. — Considérée comme vertu cardinale, la *justice* est une vertu particulière qui dispose constamment la volonté à rendre à chacun ce qui lui est dû. — Son objet consiste dans le droit d'autrui auquel nous devons satisfaire, pour qu'il y ait égalité entre ce droit et notre devoir. La justice suppose qu'on fait le bien en le considérant comme une dette envers le prochain, et qu'on évite le mal opposé, parce qu'il lui est nuisible. — On distingue : 1^o la justice *commutative*, ou celle qui incline à rendre à chacun ce qui lui est dû rigoureusement, en gardant une égalité absolue entre la chose rendue et la chose reçue ; 2^o la justice *distributive*, qui porte les représentants de l'autorité à répartir les honneurs, les emplois et les charges communes, suivant les mérites de chacun ; 3^o la justice *légale*, qui incline à observer tout ce qui est prescrit par les lois en vue du bien public ; 4^o la justice *vindicative*, qui incline les magistrats à punir les délits et les crimes conformément aux lois. Seule, la justice commutative mérite le nom de justice strictement dite.

Parmi les *vertus annexes* de la justice : 1^o certaines imposent une stricte obligation et sont exigibles par l'ayant droit : ce sont la religion, la piété filiale et la vertu d'observance ; 2^o d'autres imposent une obligation, sans être exigibles : ce sont la véracité, la reconnaissance et la vindication ; 3^o d'autres enfin n'imposent pas une obligation proprement dite : ce sont la libéralité, l'affabilité et la bienveillance.

On pèche : 1^o contre la justice commutative, par la violation des droits d'autrui ; 2^o contre la justice distributive, par la préférence partielle des personnes ; 3^o contre la justice légale, par la satisfaction des intérêts particuliers au détriment du bien public ; 4^o contre la justice vindicative, par la transgression des lois pénales. — Les vices opposés aux vertus annexes de la justice sont : 1^o l'irréligion, l'inobservation des devoirs envers les parents et la patrie, l'irrévérence et la désobéissance ; 2^o le mensonge, l'infidélité à ses promesses, l'hypocrisie, l'ingratitude, la cruauté ou une trop grande indulgence ; 3^o la prodigalité ou l'avarice, la dureté de cœur, l'âpreté du langage ou la flatterie, l'inconstance dans l'amitié, le manque d'urbanité, le défaut de bienveillance.

La force. — La *force* est une vertu morale qui nous fait entreprendre pour le bien des choses très difficiles. La force est nécessaire pour dominer notre nature déchuë, pour accomplir les devoirs de notre état, pour triompher de

l'ennemi de nos âmes et pour opérer notre salut. La force nous est surtout nécessaire contre certaines passions de l'appétit irascible : contre la crainte, qu'elle chasse ; contre l'audace, qu'elle modère ; contre la colère, qu'elle réprime ou dont elle se sert comme d'un utile aiguillon.

Les *vertus annexes* dont la force doit être accompagnée sont : 1^o la *magnanimité*, qui incline aux actes héroïques ; 2^o la *magnificence*, qui incline à faire de grandes choses et à grands frais ; 3^o la *patience*, qui fait qu'on se conserve dans la paix ; 4^o la *persévérance*, qui poursuit jusqu'à la fin le bien commencé. — Le *martyre* est l'acte le plus héroïque de la force.

On pèche contre la vertu de force par la témérité, qui en est l'excès, et par la lâcheté, qui en est le défaut. — La présomption, l'ambition et la vaine gloire, ainsi que la pusillanimité, sont les vices opposés à la magnanimité. La profusion et la parcimonie sont opposées à la magnificence ; l'insensibilité et l'impatience sont opposées à la patience ; l'opiniâtreté et l'inconstance sont opposées à la persévérance.

La tempérance. — La *tempérance* est une vertu qui fait que l'on use conformément à la raison des choses qui flattent les sens. — Les parties constitutives de la tempérance sont : la *pudeur*, qui nous porte à avoir horreur de ce qu'il y a de honteux dans l'intempérance ; et l'*honnêteté*, qui nous fait aimer ce qu'il y a de beau dans la tempérance. — La tempérance se divise en trois vertus : 1^o l'*abstinence*, qui retranche à la nourriture, pour le bien spirituel de l'âme ; 2^o la *sobriété*, qui règle le désir et l'usage des aliments et des boissons ; 3^o la *chasteté*, qui soumet la concupiscence à la loi de la raison, et à laquelle se rattache la *pudicité*, qui règle les actes extérieurs capables d'exciter aux plaisirs déshonnés.

Les *vertus annexes* de la tempérance sont : 1^o la *mansuétude*, qui modère la colère ; 2^o la *clémence*, qui adoucit ou remet la peine du coupable ; 3^o la *modestie*, qui nous fait maintenir dans la mesure et les limites convenables pour les mouvements intérieurs et extérieurs ; 4^o la *modération dans l'amour de l'étude*, qui tempère le trop grand désir de savoir ; 5^o l'*humilité*, qui fait que, se connaissant parfaitement soi-même, on est vil à ses propres yeux. — La tempérance prend le nom de *mortification chrétienne*, lorsqu'elle nous porte à nous livrer volontairement à des actes pénibles à la nature, pour imiter les souffrances de Jésus-Christ, et satisfaire, en union avec lui, à la justice divine. Les principales pratiques de la mortification chrétienne sont : la privation d'aliments, la privation de sommeil et l'infliction de douleurs corporelles.

Le défaut de tempérance est l'intempérance, ou la recherche désordonnée des plaisirs sensuels. On pèche par excès contre cette vertu en se montrant d'une trop grande insensibilité. — La *gourmandise*, qui est en opposition à l'abstinence et à la sobriété, et la *luxure*, opposée à la chasteté, sont les vices directement contraires à la tempérance. — Ceux qui sont opposés à ses vertus annexes, soit par défaut, soit par excès, sont : 1^o la colère et l'excessive indulgence, opposées à la mansuétude ; 2^o la cruauté et la faiblesse, opposées à la clémence ; 3^o la politesse exagérée, l'excès de la parure, le luxe déraisonnable, et la rusticité, la négligence dans la tenue, la sordidité, opposés à la modestie ; 4^o la négligence à s'instruire et la curiosité désordonnée, opposées à la modération dans l'amour de l'étude ; 5^o l'orgueil et le trop grand mépris de soi, opposés à l'humilité. Le vice opposé à la mortification chrétienne est l'immortification, qui consiste à fuir la souffrance et à n'avoir de goût que pour les choses de la terre.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES VERTUS MORALES	Prudence	Vertu de prudence	Définition.		
			Ses fonctions	{ Elle délibère sur les moyens et les circonstances. Elle juge de leur bonté et de leur convenance. Elle commande à la volonté le parti à prendre.	
			Ses parties constitutives	{ La mémoire du passé. L'intelligence du présent. La prévoyance de l'avenir. Le discernement pour le choix du parti opportun. La défiance de soi-même. La circonspection qui étudie les circonstances.	
		Division.	{ Prudence personnelle. Prudence gouvernementale. Prudence naturelle. Prudence surnaturelle.		
			Vertus annexes	{ Le bon conseil, qui fait prendre avis dans les cas embarrassants. Le bon sens, qui juge d'après les règles communes des actions. Le bon jugement, qui se détermine selon l'esprit du législateur.	
	Justice	Péchés opposés	Péchés opposés	Par défaut	{ La précipitation. L'inconsidération. L'inconstance. La négligence.
				Par excès	{ La prudence de la chair. L'astuce. La sollicitude excessive des biens temporels. La sollicitude immodérée de l'avenir.
		Vertu de justice	Division.	Définition.	
				{ Justice commutative. Justice distributive. Justice légale. Justice vindicative.	
		Péchés opposés	Vertus annexes	Vertus annexes	Ne pouvant rendre tout ce qui est dû
Imposant un devoir non corrélatif à un droit rigoureux	{ La vérité, la bonne foi, la simplicité. La reconnaissance. La vindication, ou sévérité.				
A la justice	Aux vertus annexes		N'imposant pas d'obligation proprement dite	{ La libéralité et la miséricorde. L'affabilité, l'amitié et l'urbanité. La bienveillance.	
			{ La violation des droits d'autrui. L'acception des personnes. La transgression des lois sociales. La transgression des lois pénales.		
Péchés opposés	Aux vertus annexes	Aux vertus annexes	{ L'irrégion. La transgression des devoirs envers les parents et la patrie. L'irrévérence et la désobéissance. Le mensonge, l'infidélité, l'hypocrisie. L'ingratitude. La cruauté, l'indulgence trop grande. La prodigalité, l'avarice, la dureté du cœur. L'âpreté du langage, la flatterie. Le manque de bienveillance.		

DES VERTUS MORALES	Force	Vertu de force	Sa nécessité	Définition.	<ul style="list-style-type: none"> Pour vaincre la concupiscence. Pour accomplir nos devoirs. Pour triompher du démon. Pour opérer le salut. Pour réprimer les passions de l'appétit irascible.
				Vertus annexes	<ul style="list-style-type: none"> Pour l'action à entreprendre { La magnanimité. { La magnificence. Pour la souffrance à supporter { La patience. { La persévérance.
		Péchés opposés	A la force	<ul style="list-style-type: none"> Par excès : la témérité. Par défaut : la lâcheté. 	
			Aux vertus annexes	<ul style="list-style-type: none"> La présomption, l'ambition, la vaine gloire et la pusillanimité. La profusion et la parcimonie. L'insensibilité et l'impatience. L'opiniâtreté et l'inconstance. 	
		Tempérance	Vertu de tempérance	Division	Définition.
	Ses parties constitutives				<ul style="list-style-type: none"> L'abstinence, qui retranche à la nourriture. La sobriété, qui règle l'usage des aliments. La chasteté et la pudicité, qui soumettent la concupiscence à la raison.
	Vertus annexes			<ul style="list-style-type: none"> La mansuétude modère la colère. La clémence tempère la justice. La modestie règle les mouvements intérieurs et extérieurs. La modération dans l'amour de l'étude tempère le trop grand désir de savoir. L'humilité nous rend vils à nos propres yeux. 	
			Mortification	<ul style="list-style-type: none"> Privation d'aliments. Privation de sommeil. Infliction de douleurs corporelles. 	
	Péchés opposés		A la tempérance	<ul style="list-style-type: none"> Par défaut : Intempérance { Gourmandise. { Luxure. Par excès : Insensibilité. 	
			Aux vertus annexes	<ul style="list-style-type: none"> La colère et l'excessive indulgence. La cruauté et la faiblesse. La politesse exagérée, la parure, le luxe, et la rusticité, la sordidité. La négligence à s'instruire et la curiosité désordonnée. L'orgueil et le trop grand mépris de soi. 	
			A la mortification : L'immortification.		

CHAPITRE IX

DU PÉCHÉ EN GÉNÉRAL

SOMMAIRE. — 1. De la nature du péché. Division. — 2. Des causes du péché. De l'occasion. — 3. Des effets du péché. — 4. De la gravité du péché. — 5. Du péché mortel. Effets du péché mortel. — 6. Du péché véniel. Effets du péché véniel. — 7. Des péchés de malice. Péchés qui crient vengeance. Péchés contre le Saint-Esprit. — 8. Différentes manières de commettre le péché. — 9. De la distinction des péchés. Distinction spécifique. Distinction numérique.

1. De la nature du péché.

1. Qu'est-ce que le péché ?

Le *péché* est une transgression volontaire de la loi de Dieu.

2. Qu'entend-on en disant que le péché est une transgression ?

Le péché est une *transgression* ^a, c'est-à-dire un acte par lequel on franchit la limite imposée à la liberté.

3. Que veut-on dire par ces mots : *transgression volontaire* ?

Le péché est une *transgression volontaire*, c'est-à-dire commise sciemment et librement. S'il n'y a pas, dans l'acte contraire à la loi divine, advertance de la raison et consentement de la volonté, le péché n'est que matériel.

4. Que faut-il entendre ici par ces mots : *de la loi de Dieu* ?

Par *loi de Dieu* il faut entendre ici, non seulement la loi naturelle et la loi divine positive, mais toute loi, tout commandement, qui émane de l'autorité légitime, par conséquent les lois ecclésiastiques, les lois civiles et les justes prescriptions des parents et des supérieurs.

*Qui résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu*¹.

5. Quelle différence y a-t-il entre le péché et le vice ?

Le *péché* est un acte ; le *vice* est une habitude. D'où il suit

^a *Transgression*, du latin *trans*, au delà ; *gressum*, de *gradi*, marcher : action de contrevenir à un ordre, à une loi.

¹ Rom., XIII, 2.

qu'on peut commettre un péché contre une vertu, sans avoir le vice contraire à cette vertu. Comme aussi on peut être vicieux, sans être actuellement en état de péché.

Division.

6. Comment se divise le péché ?

D'après son principe, le péché se divise en péché originel et en péché personnel.

Le péché *originel* a pour principe la désobéissance d'Adam ; il se transmet par voie de génération à toute sa postérité.

Le péché *personnel* a pour principe la volonté propre de chacun.

7. Comment se divise le péché personnel ?

Le péché personnel se divise en péché actuel et en péché habituel.

Le péché *actuel* est un acte, une omission, non conformes à la règle des mœurs.

Le péché *habituel* est la tache qui demeure dans l'âme par suite du péché actuel.

8. Comment divise-t-on le péché actuel ?

On peut le diviser en raison du précepte violé, de la cause qui l'excite, du mode, de l'objet, de l'effet, ou enfin suivant qu'il est ou n'est pas la racine d'autres péchés.

9. Comment divise-t-on le péché actuel en raison du précepte violé ?

En péché de commission et en péché d'omission.

Le péché de *commission* est celui qui viole un précepte négatif ; par exemple, le vol, le mensonge.

Le péché d'*omission* est celui qui viole un précepte affirmatif ; par exemple, l'omission de la messe un jour de fête de précepte.

10. Comment divise-t-on le péché actuel d'après la cause qui l'excite ?

En péché d'ignorance, en péché de faiblesse et en péché de malice.

Le péché d'*ignorance* provient d'une ignorance coupable antécédente qui diminue le volontaire.

Le péché de *faiblesse* est celui dans lequel une passion antécédente entraîne la volonté au consentement.

Le péché de *malice* est celui qui procède d'une volonté pleinement délibérée.

11. Comment divise-t-on le péché d'après le mode ?

En péché intérieur et en péché extérieur.

Le péché *intérieur* est le péché du cœur.

Le péché *extérieur* est le péché de parole et le péché d'action.

12. Comment divise-t-on le péché d'après l'objet ?

En péché contre *Dieu*, contre le *prochain* et contre *soi-même*, suivant qu'il attente spécialement aux droits de Dieu, ou aux droits du prochain, ou à notre dignité personnelle.

13. Comment divise-t-on le péché d'après l'effet ?

En péché *mortel* et en péché *vénial*, suivant qu'il donne ou non la mort à l'âme.

14. Comment divise-t-on le péché suivant qu'il est ou qu'il n'est pas la racine d'autres péchés ?

En péché *capital* et en péché *non capital*.

2. Des causes du péché.

15. Quelles sont les diverses causes du péché ?

Ce sont : 1^o la cause matérielle ; 2^o la cause formelle ; 3^o la cause finale ; 4^o la cause efficiente ; 5^o les causes excitantes ; 6^o les causes occasionnelles.

16. Quelle est la cause matérielle du péché ?

La cause *matérielle*, ou le matériel du péché, est l'acte humain considéré dans son entité réelle ; par exemple, l'action d'ôter la vie à son semblable.

17. Quelle est la cause formelle du péché ?

La cause *formelle*, ou le formel du péché, est la privation de la rectitude que l'acte doit avoir ou son opposition avec la loi de Dieu ; par exemple, l'injustice que renferme l'action d'ôter la vie à son semblable sans raison légitime.

18. Quelle est la cause finale du péché ?

La cause *finale*, ou la fin du péché, est le but que se propose le pécheur dans l'acte du péché ; par exemple, tuer son semblable pour le plaisir de le tuer, ou bien le tuer pour le voler.

19. Quelle est la cause efficiente du péché ?

La cause *efficiente* du péché est la volonté libre de l'homme. C'est de la volonté que naît le péché ; c'est à la volonté qu'il est immédiatement et réellement imputable.

C'est du cœur que viennent les mauvaises pensées, les homicides, les

*adultères, les fornications, les vols, les faux témoignages, les blasphèmes*¹.

20. Pourquoi la volonté humaine est-elle capable de pécher ?

Parce qu'étant naturellement imparfaite, elle peut abuser de sa liberté, en préférant les faux biens aux vrais biens.

21. Pourquoi la volonté seule est-elle la cause efficiente du péché ?

Parce qu'il n'appartient qu'à elle seule de disposer librement de ses actes.

22. Quelles sont les causes excitantes du péché ?

Les causes *excitantes* du péché sont en nous : l'ignorance, la concupiscence et la malice; et en dehors de nous : le monde et le démon.

23. Comment l'ignorance est-elle une cause de péché ?

L'*ignorance*, lorsqu'elle est vincible, ou volontaire, est une cause indirecte du péché, en écartant la connaissance qui aurait empêché de le commettre.

*Ne vous souvenez pas, Seigneur, des fautes de ma jeunesse ni de mes ignorances*².

24. Comment la concupiscence est-elle une cause de péché ?

La *concupiscence* est une cause de péché, en inclinant la volonté à s'attacher désordonnément aux plaisirs des sens, aux richesses, aux honneurs; mais elle n'est point un péché, non plus que ses mouvements, tant que la volonté n'y consent point, ainsi que l'a défini le concile de Trente contre Luther et Calvin.

25. Comment la malice est-elle une cause de péché ?

La *malice* est une cause de péché, en dérégulant la volonté jusqu'à lui faire préférer un bien inférieur à un bien supérieur.

*De propos délibéré, ils se sont retirés de Dieu, et n'ont pas voulu comprendre toutes ses voies*³.

26. Comment le monde est-il une cause de péché ?

Le *monde* est une cause de péché, par ses scandales, ses préjugés et ses maximes, par les terreurs qu'il inspire ou par ses charmes séducteurs.

Par le monde, il ne faut entendre, ni l'univers, qui est l'œuvre de Dieu⁴; ni l'humanité, dont il forme son Église de la terre et du ciel, et pour laquelle il a donné son Fils unique⁵; mais cette foule dont Satan est le prince⁶, dont la triple concupiscence est

¹ Matth., xv, 19. — ² Ps. xxiv, 7. — ³ Job, xxxiv, 27. — ⁴ Jean, I, 10. — ⁵ Jean, III, 16. — ⁶ Jean, xiv, 30.

l'âme¹, qui, oublieuse de son origine et de ses immortelles destinées, fait de la fortune, des honneurs et des plaisirs, l'objet de son culte et sa fin dernière.

Il était dans le monde, ... et le monde ne l'a pas connu². — Je ne prie pas pour le monde³. — N'aimez point le monde, ni rien de ce qui est dans le monde. Si quelqu'un aime le monde, la charité du Père n'est point en lui⁴. — Ne vous conformez point à ce siècle, mais reformez-vous par le renouvellement de votre esprit⁵.

27. Comment le démon est-il une cause de péché ?

Le démon est une cause de péché, en excitant la volonté au mal, par son action sur l'imagination et sur l'appétit sensitif.

Soyez sobres et veillez, car votre adversaire le diable, comme un lion rugissant, rôde autour de vous, cherchant qui il pourra dévorer⁶.

28. Dieu peut-il être une cause de péché ?

Dieu, étant la sainteté même, n'est en aucune manière une cause de péché. Il le laisse commettre en n'arrêtant pas l'effort de ceux qui sont disposés à mal agir.

Le péché est un acte défectueux. Tout ce qu'il a d'être vient de Dieu, car la puissance d'agir, qu'elle s'applique au bien ou au mal, est la même en tant que puissance et principe d'action. Mais ce qui dans le péché est *défectueux*, vient de la volonté dérégulée du pécheur. C'est ainsi que dans le boiteux, on peut considérer le mouvement et la claudication ; le mouvement vient de l'homme, et la claudication vient de la jambe infirme.

29. Qu'entend-on par cause occasionnelle de péché ?

Par *cause occasionnelle*, ou occasion de péché, on entend toute chose extérieure qui porte au péché ; comme une mauvaise compagnie, le cabaret, le théâtre, la danse, un livre ou un journal mauvais.

De l'occasion.

30. Quelles sont les diverses sortes d'occasions de péché ?

On distingue : 1^o L'occasion *prochaine* et l'occasion *éloignée*, suivant que le péril de pécher est certain ou même probable, ou bien que le péril n'est que léger.

2^o L'occasion *absolue* et l'occasion *relative*, suivant qu'elle porte au péché par elle-même ou par suite de la fragilité de celui qui se trouve dans cette occasion.

¹ I Jean, II, 16. — ² Jean, I, 10. — ³ Jean, XVII, 9. — ⁴ I Jean, II, 16. — ⁵ Rom., XII, 2. — ⁶ I Pierre, V, 8.

3° L'occasion *volontaire* et l'occasion *involontaire*, ou nécessaire, suivant qu'on peut ou non la quitter sans une grande difficulté.

4° L'occasion *présente* ou *absente*, suivant qu'on l'a avec soi, sans la chercher, ou bien qu'elle est loin de soi.

31. Est-on obligé d'éviter l'occasion éloignée ?

Il n'y a pas obligation d'éviter l'occasion éloignée, à moins qu'on ne prévoie qu'elle devienne bientôt prochaine. La raison en est qu'il est moralement impossible d'éviter toutes les occasions de ce genre, puisque toutes les créatures sont une occasion éloignée de péché, et qu'il n'y a pas danger probable de pécher dans ces occasions.

Je vous ai écrit dans une lettre : N'ayez point de commerce avec des fornicateurs. Ce que je n'entends pas de ce qu'il y a de fornicateurs en ce monde, ou d'avares, ou de gens qui vivent de rapines, ou d'idolâtres; autrement il faudrait que vous sortissiez de ce monde¹.

32. Y a-t-il obligation d'éviter l'occasion prochaine ?

Il y a obligation d'éviter l'occasion prochaine volontaire, qu'elle soit absolue ou relative, présente ou absente.

Celui qui aime le péril y périra².

33. Quelles sont les obligations relatives à l'occasion nécessaire ?

L'occasion nécessaire peut l'être *physiquement* ou *moralement*, suivant qu'il est impossible de l'éviter ou qu'on ne peut l'éviter sans une grande difficulté.

Dans le premier cas, on est tenu de rendre éloignée l'occasion par la haine du mal, par la résistance à la tentation, par les moyens de persévérer dans la vertu.

Dans le second cas, on est tenu d'abord de rendre l'occasion éloignée, comme dans le cas précédent; mais si l'on retombe toujours dans le péché, on est tenu de la quitter à tout prix.

3. Des effets du péché.

34. Quels sont les effets du péché ?

Le péché a des effets par rapport à Dieu et par rapport au pécheur.

35. Quel est l'effet du péché par rapport à Dieu ?

Tout péché est de quelque manière une préférence de la créa-

¹ I Cor., v, 9, 10. — ² Eccl., III, 27.

ture au Créateur, et par là constitue une injure, une offense envers Dieu. Cette offense est telle qu'elle constitue un mal plus grand que tous les maux des êtres créés, mal plus grand que le bouleversement de la nature entière.

36. Quels sont les effets du péché par rapport à celui qui le commet ?

Tout péché a, par rapport au pécheur, deux effets : il le rend coupable et lui mérite une peine.

La *culpé* consiste dans le blâme mérité par le pécheur et dans l'obligation de réparer l'injure faite à Dieu.

La *peine* consiste dans la privation d'un bien, imposée au pécheur contre sa volonté, par suite de son péché, privation qui, l'affligeant, rétablit au point de vue de la justice divine l'ordre qu'il a troublé.

*Par où quelqu'un a péché, c'est par là qu'il est tourmenté*¹.

4. De la gravité du péché.

37. Qu'est-ce que la gravité du péché ?

C'est la mesure de la malice par laquelle le péché offense plus ou moins Dieu, et mérite en conséquence une peine plus ou moins grande.

38. Tous les péchés sont-ils égaux ou également graves ?

Non, tous les péchés ne sont pas égaux, car : 1° Ainsi l'a défini l'Église contre l'hérétique Jovinien (IV^e siècle).

*Celui qui m'a livré à vous a commis un plus grand péché*².

2° Il est de foi que tous les péchés ne sont pas mortels, comme l'ont soutenu Wicleff, Luther et Calvin, et qu'il y a des péchés véniels.

*Le juste tombera sept fois, et se relèvera*³. — *Si quelqu'un sait que son frère a commis un péché qui ne va pas à la mort, qu'il prie, et la vie sera accordée à celui dont le péché ne va pas à la mort. Il y a un péché qui va à la mort*⁴.

39. D'où se tire l'inégalité des péchés ?

Elle se tire, soit de l'objet, qui fait l'espèce du péché, soit des circonstances, qui dans la même espèce augmentent ou diminuent la malice du péché.

Ainsi, au point de vue de l'objet, les péchés contre Dieu sont plus graves que les péchés contre le prochain ; l'homicide, plus

¹ Sag., XI, 17. — ² Jean, XIX, 11. — ³ Prov., XXIV, 16. — ⁴ I Jean, V, 16.

grave que le vol; le péché contre le représentant de l'autorité, plus grave que le péché contre un simple particulier, etc.

Au point de vue des *circonstances*, un péché de malice ou commis par suite d'une habitude qu'on n'a pas soin de corriger, est plus grave qu'un péché d'ignorance, de faiblesse, ou qu'un péché commis sous l'influence de la crainte, d'une violente tentation. Le péché d'une personne plus instruite, ou qui a reçu de Dieu de plus grands bienfaits, ou qui est tenue à cause de sa position plus élevée de donner le bon exemple, est un péché plus grave que la même faute commise par une personne qui n'est pas dans les mêmes conditions. Le péché est plus grave s'il fait un tort plus considérable au prochain. Le péché par défaut contre une vertu est plus grave que le péché par excès : le désespoir, par exemple, est plus grave que la présomption ; l'avarice, que la prodigalité, etc.

40. Quel nom donne-t-on au péché suivant qu'il est grave ou léger ?

On lui donne le nom de péché *mortel* ou de péché *véniel*.

5. Du péché mortel.

41. Qu'est-ce que le péché mortel ?

Le péché *mortel* est une offense de Dieu qui nous fait perdre son amitié et mérite la peine éternelle.

42. Pourquoi l'appelle-t-on *mortel* ?

Parce qu'il donne la mort à l'âme, en lui enlevant la grâce sanctifiante, qui est le principe de la vie spirituelle.

43. Quelles conditions sont nécessaires pour que le péché soit mortel ?

Il y en a trois : 1° la gravité de la matière ; 2° l'avertance de l'esprit pleine et entière ; 3° le plein consentement de la volonté.

44. De combien de manières la matière peut-elle être grave ?

La matière peut être grave, soit *en elle-même*, soit *à raison des circonstances*.

45. Quand est-ce que la matière d'un péché est grave en elle-même ?

C'est lorsque la loi a pour objet une chose importante.

46. Comment connaît-on la gravité de la matière d'un péché ?

On connaît cette gravité : 1° par la sainte Écriture ; 2° par les définitions de l'Église ; 3° par le témoignage des Pères de l'Église, des docteurs et des théologiens ; 4° par la persuasion générale des fidèles ; 5° par la raison éclairée des lumières de la foi.

47. Quels sont en général les péchés considérés comme graves ?

Ce sont : 1° Tous les péchés qui attaquent directement Dieu ou quelqu'une de ses perfections.

2° Tous les péchés de luxure.

3° Tous les péchés commis contre un précepte dont la transgression atteint gravement la fin importante que s'est proposée le législateur ; comme l'omission du jeûne, de la messe, de la communion pascale, etc.

4° Tous les péchés qui blessent gravement le prochain dans les biens de la vie, de la fortune, de la réputation ; comme l'homicide, un vol notable, etc.

48. Quand est-ce qu'un péché est dit mortel de tout son genre ?

Un péché est dit mortel *de tout son genre*, lorsqu'il n'admet pas de légèreté de matière ; comme le parjure, la luxure, le blasphème.

Il est dit mortel *de son genre*, lorsqu'il peut devenir véniel par la légèreté de la matière ; comme le vol, la médisance, la violation de l'abstinence.

49. Quand est-ce que les circonstances font qu'un péché véniel de sa nature devient accidentellement mortel ?

Un péché, bien que véniel de sa nature, devient mortel :

1° Si l'on pense ou si l'on doute par erreur qu'on pèche mortellement.

2° Si l'on se propose une fin gravement mauvaise.

3° Si l'on a pour la chose défendue une affection telle, qu'on soit disposé à offenser Dieu gravement.

4° Si l'on agit avec un mépris formel de la loi ou du législateur.

5° Si l'on produit, le sachant, un grave scandale.

6° Si l'on s'expose au péril prochain ou probable de pécher mortellement.

7° Si l'on commet plusieurs péchés véniels qui, étant unis entre eux moralement, constituent une matière grave ; par exemple, de petits vols qu'on fait avec l'intention d'arriver à une somme considérable.

50. Quelle est la seconde condition nécessaire pour que le péché soit mortel ?

C'est la pleine advertance de l'entendement.

51. Combien distingue-t-on de sortes d'advertance ?

On en distingue deux sortes : l'advertance *matérielle*, qui est l'application de l'esprit à l'action que l'on fait ; et l'advertance *for-*

melle, qui est l'application de l'esprit à la bonté ou à la malice morale de l'action.

52. Quelle advertance faut-il pour le péché mortel ?

C'est l'advertance *formelle*, ou actuelle, car si l'advertance est nulle actuellement, c'est-à-dire si l'on ne pense ni à la négligence qu'on a mise autrefois à s'instruire, ni à l'ignorance où l'on se trouve présentement, le péché n'est que matériel, bien qu'auparavant on ait pu pécher gravement en négligeant de s'instruire.

53. Quelle est la troisième condition nécessaire pour que le péché soit mortel ?

C'est l'entier consentement de la volonté.

54. Est-il nécessaire pour le péché mortel que le plein consentement soit actuel ?

Oui, il est également nécessaire que le plein consentement soit actuel, pour que le péché soit actuellement mortel.

55. A quels signes peut-on reconnaître, en cas de doute, qu'on n'a pas pleinement consenti au péché ?

C'est : 1^o Lorsqu'on sait par expérience qu'étant maître complètement de soi-même, on résiste à la suggestion mauvaise.

2^o Lorsqu'on a une conscience timorée et qu'on est habituellement disposé à mourir plutôt que d'offenser Dieu.

3^o Lorsque, remarquant la tentation, on en a été effrayé et qu'on l'a repoussée.

4^o Lorsqu'on ignore si l'on était endormi ou éveillé, capable ou non de disposer de ses actes.

56. Pourquoi faut-il, pour le péché mortel, une matière grave, la pleine advertance et le plein consentement ?

Parce que, si l'une de ces trois conditions fait défaut, on ne veut pas abandonner Dieu pour mettre sa fin dernière dans la créature.

57. Est-il toujours facile de déterminer les limites qui séparent le péché mortel du péché véniel ?

Non, c'est souvent très difficile, à cause des éléments multiples qui concourent à l'acte du pécheur.

Effets du péché mortel.

58. Quels sont les effets du péché mortel ?

Il en produit d'effroyables, soit par rapport à Dieu, soit par rapport à l'homme.

59. Quels sont les effets du péché mortel par rapport à Dieu ?

Relativement à Dieu, le péché mortel est :

1^o Une révolte audacieuse : le Tout-Puissant ordonne, l'homme résiste.

Vous avez brisé mon joug dès le commencement, vous avez rompu mes liens, vous avez dit : Je ne servirai pas¹.

2^o Un mépris de son adorable majesté : tout péché est une préférence donnée à la créature sur le Créateur.

A qui m'avez-vous égalé ? A qui m'avez-vous comparé ? Qui avez-vous rendu semblable à moi² ? — Cieux, écoutez ; et toi, terre, prête l'oreille ; car c'est le Seigneur qui a parlé : J'ai nourri des enfants, et je les ai élevés, et ils m'ont méprisé³.

3^o Une ingratitude monstrueuse : c'est avec ses propres bienfaits que Dieu est outragé.

Qu'ai-je dû faire de plus à ma vigne que je n'aie pas fait⁴ ? — J'ai fait devant vous beaucoup de bonnes œuvres, ... pour laquelle est-ce que vous me lapidez⁵ ?

4^o Une véritable impiété. « Tout péché, dit saint Bernard, attaque quelque attribut divin : la colère sa douceur, le mensonge sa vérité, la haine sa charité, le plaisir sensuel sa pureté... »

Le pécheur méconnaît Dieu en tant qu'autorité suprême, le méprise en tant que bien suprême, et s'en détourne pour mettre sa fin dernière dans la créature, qui, comparée à Dieu, n'est qu'un néant.

O cieux ! frémissiez d'étonnement ; et vous, portes du ciel, soyez dans la plus grande désolation, ... car mon peuple a fait deux maux : ils m'ont abandonné, moi, qui suis une source d'eau vive, et ils se sont creusé des citernes entr'ouvertes, qui ne peuvent retenir l'eau⁶.

60. L'offense que le péché mortel fait à Dieu est-elle donc bien grande ?

Le péché mortel est une offense de Dieu infinie, non du côté de celui qui le commet, mais du côté de celui qui est offensé. De manière que, si c'était possible, le péché mortel détruirait Dieu en lui causant une tristesse infinie.

Cette offense est telle, qu'aucun être créé ne pourrait, par ses satisfactions, la compenser équivalement.

L'insensé a dit dans son cœur : Il n'y a point de Dieu⁷.

61. Quels sont les effets du péché mortel par rapport à l'homme ?

Le péché mortel : 1^o défigure l'âme et la souille. Il lui imprime

¹ Jérém., II, 20. — ² Isaïe, XLVI, 5. — ³ Isaïe, I, 2. — ⁴ Isaïe, V, 4. — ⁵ Jean, X, 32 — ⁶ Jérém., II, 12, 13. — ⁷ Ps. XIII, 1.

une tache, qui consiste pour elle à perdre l'éclat qui lui vient de la lumière naturelle de la raison et de la lumière surnaturelle de la grâce.

Vous êtes souillée par votre iniquité devant moi, dit le Seigneur¹. — Leur esprit et leur conscience sont souillés².

2° Il lui donne la mort, en lui enlevant la grâce sanctifiante. « Dieu est la vie de l'âme, dit saint Augustin, comme l'âme est la vie du corps ; et de même que le corps meurt aussitôt que l'âme en est séparée, ainsi l'âme meurt aussitôt qu'elle est séparée de Dieu. »

Je connais vos œuvres, vous avez la réputation d'être vivant, et vous êtes mort³. — Fuyez le péché comme un serpent ; car si vous en approchez, il se saisira de vous. Ses dents sont des dents de lion qui tuent les âmes des hommes⁴.

3° Il fait perdre à l'âme les mérites acquis, la capacité actuelle d'en acquérir, la participation aux mérites satisfactives des autres membres de l'Église et ses droits au ciel.

Si le juste se détourne de sa justice et qu'il commette l'iniquité, ... toutes les œuvres de justice qu'il avait faites seront oubliées⁵. — Quand j'aurais le don de prophétie, que je pénétrerais tous les mystères, et que j'aurais une parfaite science de toutes choses, et quand j'aurais encore toute la foi, jusqu'à transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien⁶.

4° Il mérite la peine éternelle.

Allez loin de moi, maudits, au feu éternel⁷.

62. Les effets du péché mortel sont-ils irréparables ?

Non, car une conversion sincère peut rétablir l'âme dans l'amitié de Dieu.

Est-ce que je veux la mort de l'impie, dit le Seigneur Dieu, et ne veux-je pas plutôt qu'il se convertisse, et qu'il se retire de sa mauvaise voie, et qu'il vive⁸ ?

6. Du péché véniel.

63. Qu'est-ce que le péché véniel ?

Le *péché véniel* est une offense de Dieu qui ne fait point perdre son amitié et ne mérite qu'une peine temporelle.

64. Pourquoi l'appelle-t-on *véniel* ?

On l'appelle *véniel*^a, parce qu'il se pardonne plus facilement que le péché mortel.

^a *Véniel*, du latin *venia*, pardon.

¹ Jérém., II, 22. — ² Tite, I, 15. — ³ Apoc., III, 1. — ⁴ Eccl., XXI, 3, 3. — ⁵ Ézéch., XVIII, 24. — ⁶ I Cor., XIII, 2, 3. — ⁷ Matth., XXV, 41. — ⁸ Ézéch., XVIII, 23.

65. Quelle principale différence y a-t-il entre le péché mortel et le péché véniel ?

La première et principale différence entre ces deux péchés, c'est que l'âme, par le péché mortel, se détourne de Dieu, de telle sorte qu'elle place, au moins virtuellement, sa fin dernière dans la créature, qu'elle préfère ainsi à Dieu; tandis que par le péché véniel, elle ne se détourne pas de Dieu, elle l'aime réellement plus que la créature, bien qu'elle ne tende pas à lui avec cette affection que Dieu mérite et à laquelle elle est tenue.

66. Quelles autres différences dérivent de la première ?

1° Le péché mortel offense gravement Dieu : il est un mépris au moins virtuel de Dieu; le péché véniel n'offense Dieu que légèrement et n'implique pas le mépris de Dieu.

2° Le péché mortel éteint la charité; le péché véniel en diminue seulement la ferveur.

3° Le péché mortel arrête complètement la marche de l'homme vers la fin dernière; le péché véniel l'embarrasse seulement.

4° Le péché mortel entraîne la privation de la grâce sanctifiante et de l'amitié de Dieu, effet que ne produit point le péché véniel.

5° Le péché mortel mérite la peine éternelle; le péché véniel ne fait encourir qu'une peine temporelle.

67. Que faut-il pour qu'il y ait péché véniel ?

Il faut et il suffit qu'il y ait : 1° quelque advertance, si petite soit-elle, de la malice d'une action; 2° quelque consentement, si imparfait soit-il, de la volonté à un acte mauvais.

68. Quand est-ce qu'un péché est véniel *de son genre* ?

Lorsque le désordre est, non dans l'objet, mais dans la tendance de la volonté; comme l'amour-propre, la gourmandise.

69. Quand est-ce qu'un péché mortel de son genre devient accidentellement véniel ?

1° Un péché mortel *de son genre* est accidentellement véniel quand la matière est légère; par exemple, un petit vol.

2° Un péché mortel *de tout son genre*, n'admettant point de légèreté de matière, ne devient accidentellement véniel que lorsqu'on croit, par suite d'une erreur invincible, ne pécher que véniellement, ou que la connaissance de la malice de l'acte ou le consentement de la volonté sont imparfaits.

70. L'imperfection est-elle un péché véniel ?

L'imperfection n'est pas par elle-même un péché véniel, car elle consiste, soit à ne pas faire ce qui est purement de conseil,

soit à transgresser un précepte sans le vouloir; par exemple, des distractions pleinement involontaires dans la prière.

71. Un grand nombre de péchés véniels peuvent-ils rendre aussi coupable qu'un seul péché mortel?

Non, parce qu'il n'y a que le péché mortel qui nous fasse perdre l'amitié de Dieu et nous détourne complètement de lui; et qu'ainsi un seul péché mortel surpasse tous les péchés véniels, si nombreux soient-ils.

Effets du péché véniel.

72. Quels sont les effets du péché véniel?

Bien qu'incomparablement moins grave que le péché mortel, le péché véniel est néanmoins un grand mal, soit qu'on le considère par rapport à Dieu, soit qu'on l'envisage par rapport à l'homme.

73. Quelle offense le péché véniel fait-il à Dieu?

Il est impossible à l'homme d'exprimer exactement l'offense que le péché véniel fait à Dieu. Tout péché véniel, quelque léger qu'il paraisse, est une injure faite à la majesté divine; aussi les saints n'ont-ils pas hésité à dire qu'il vaudrait mieux laisser périr l'univers que de commettre un seul péché véniel pour le conserver.

74. Quel préjudice le péché véniel fait-il à l'homme?

1° Il diminue les lumières de l'intelligence et les forces de la volonté.

2° Il ternit la beauté de l'âme, et rend ses œuvres moins agréables à Dieu et moins dignes de récompense.

3° Il le prive de nombreux degrés de grâce et de gloire.

*Vous n'êtes ni froid ni chaud, ... et vous ne savez pas que vous êtes malheureux et misérable, et pauvre, et aveugle, et nu*¹.

4° Il dispose et conduit au péché mortel, soit en en faisant perdre peu à peu l'horreur, soit en amenant la diminution et même la privation des grâces spéciales qui préservent des grandes fautes.

*Celui qui méprise les petites choses tombera peu à peu*². — *Celui qui est injuste dans les petites choses le sera aussi dans les grandes*³.

5° Il attire dès cette vie de sévères châtiments, comme le prouvent plusieurs exemples tirés de l'Écriture sainte; et, en

¹ Apoc., III, 15, 17. — ² Eccl., XIX, 1. — ³ Luc, XVI, 10.

l'autre, s'il n'a pas été expié ici-bas, les tourments du purgatoire.

Il ne laissera pas d'être sauvé, mais comme en passant par le feu¹.

7. Des péchés de malice.

75. Quels sont les péchés que l'on considère particulièrement comme péchés de malice ?

Ce sont : 1^o les péchés qui crient vengeance vers le ciel ; 2^o les péchés contre le Saint-Esprit.

Péchés qui crient vengeance.

76. Quels sont les péchés qui crient vengeance vers le ciel ?

Il y en a quatre : 1^o L'homicide volontaire.

La voix du sang de votre frère crie de la terre jusqu'à moi².

2^o L'impureté contre nature.

La clameur de Sodome et de Gomorrhe s'est multipliée, et leur péché est monté jusqu'à son comble³.

3^o L'oppression des pauvres, des veuves et des orphelins.

Si vous les offensez, ils crieront vers moi, et j'écouterai leurs cris⁴.

4^o La soustraction du salaire de l'ouvrier.

Voilà que le salaire des ouvriers qui ont moissonné vos champs, et dont vous les avez frustrés, élève la voix, et leur clameur a pénétré jusqu'aux oreilles du Seigneur⁵.

77. Pourquoi dit-on que ces péchés crient vengeance ?

Parce que leur malice est tellement manifeste, qu'elle provoque plus fortement que les autres péchés la vengeance divine.

Péchés contre le Saint-Esprit.

78. Quels sont les péchés contre le Saint-Esprit ?

Ce sont : 1^o Le désespoir de son salut.

L'impie, lorsqu'il est venu au plus profond des péchés, il méprise ; mais l'ignominie et l'opprobre le suivent⁶.

2^o La présomption, qui consiste à espérer le salut sans bonnes œuvres, ou à escompter la miséricorde divine pour s'enhardir dans le péché.

Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements⁷. —

¹ I Cor., III, 15. — ² Gen., IV, 10. — ³ Gen., XVIII, 20. — ⁴ Exode, XXII, 23. — ⁵ Jacq., V, 4. — ⁶ Prov., XVIII, 3. — ⁷ Matth., XIX, 17.

Sur un péché pardonné ne soyez pas sans crainte, et n'ajoutez pas péché sur péché. Et ne dites pas : La miséricorde du Seigneur est grande; il aura pitié de la multitude de mes péchés¹.

3° Le combat persévérant contre les vérités connues de la foi.

Celui qui me méprise et ne reçoit pas mes paroles, a un juge qui doit le juger : ce sera la parole que j'ai annoncée qui le jugera au dernier jour².

4° L'envie, qui s'attriste des dons spirituels du prochain.

Je veux donner à ce dernier autant qu'à vous. Ne m'est-il pas permis de faire ce que je veux? Et votre œil est-il mauvais parce que je suis bon³?

5° L'obstination dans le péché.

L'impie vit longtemps dans sa malice⁴. — L'homme impie affermit effrontément son visage⁵.

6° L'impénitence finale.

Le cœur dur sera accablé de maux à la fin de sa vie⁶. — Le pécheur le verra, et en sera irrité, il grincera des dents et séchera de dépit; mais le désir des pécheurs périra⁷.

79. Pourquoi ces péchés sont-ils contre le Saint-Esprit?

Parce qu'ils renferment une résistance opiniâtre à ses inspirations et un mépris formel de ses dons.

80. Les péchés contre le Saint-Esprit sont-ils irrémissibles?

Il n'y a aucun péché absolument irrémissible; mais ordinairement ceux qui pèchent contre le Saint-Esprit résistent opiniâtrement à la grâce et ne veulent pas se repentir; et dès lors leur péché ne peut leur être remis.

Si quelqu'un a parlé contre le Saint-Esprit, il ne lui sera remis ni en ce siècle ni dans le siècle à venir⁸.

8. Différentes manières de commettre le péché.

81. De combien de manières peut-on commettre le péché?

On peut commettre le péché : par pensée, par désir, par parole, par action et par omission.

82. Comment pêche-t-on par pensée?

En entretenant volontairement dans son esprit la pensée d'une chose défendue.

¹ Eccl., v, 5, 6. — ² Jean, xii, 48. — ³ Matth., xx, 14, 15. — ⁴ Eccl., vii, 16. — ⁵ Prov., xxi, 29. — ⁶ Eccl., iii, 27. — ⁷ Ps. cxi, 10. — ⁸ Matth., xii, 32.

83. Pourquoi Dieu défend-il les mauvaises pensées ?

Dieu défend les mauvaises pensées : 1^o Parce qu'elles blessent son regard.

*Les pensées mauvaises sont en abomination au Seigneur*¹. — *Otez le mal de vos pensées de devant mes yeux*².

2^o Parce qu'elles souillent notre âme, qui est son temple.

*Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra*³.

3^o Parce que les mauvaises pensées conduisent aux mauvais désirs, et que les mauvais désirs conduisent aux mauvaises actions.

*La terre sera désolée à cause de ses habitants et à cause du fruit de leurs pensées*⁴.

84. Combien distingue-t-on de péchés de pensée ?

On en distingue deux sortes : la joie ou la complaisance du péché et la délectation morose.

85. En quoi consiste la joie du péché ?

La *joie du péché* consiste à se réjouir, avec une complaisance approbatrice, d'un péché passé, qu'il ait été commis par nous ou par d'autres.

A ce péché se rapportent la tristesse du bien qu'on a fait, le regret du mal qu'on n'a pas fait, l'occasion étant donnée.

86. Quelle espèce de malice revêt la joie d'un péché ?

Elle revêt la malice particulière de l'objet et des circonstances de ce péché.

87. Est-il permis de se réjouir d'un péché matériel ?

Non, parce que, bien qu'on ne soit pas coupable, l'objet est mauvais en lui-même ; ce serait donc un péché de se réjouir, par exemple, d'avoir omis involontairement le jeûne, l'abstinence.

88. Est-il permis de se réjouir des avantages qui résultent d'un péché ?

Oui, mais à condition qu'il n'y ait aucun danger de se réjouir du péché lui-même. C'est ainsi que l'Église proclame heureuse la faute d'Adam, laquelle nous a valu un si grand Rédempteur.

89. En quoi consiste le péché de délectation morose ?

La *délectation morose*^a consiste à se complaire volontairement

^a *Morose*, du latin *mora*, retard ; parce que la volonté met du retard à repousser, comme elle peut et doit le faire, la délectation mauvaise, dès qu'elle est aperçue.

¹ Prov., xv, 26. — ² Isaïe, I, 16. — ³ I Cor., III, 17. — ⁴ Michée, VII, 13.

dans la représentation actuelle du mal, sans l'intention de le faire.

*Ils sont devenus abominables comme les choses qu'ils ont aimées*¹.

A ce péché se rattache le déplaisir qu'on éprouve du bien : déplaisir qui est la haine de Dieu, s'il a pour objet le bien divin ; la haine du prochain, ou l'envie, s'il a pour objet le bien du prochain.

90. Quelle espèce de malice revêt la délectation morose ?

Elle revêt la malice de l'objet dont on se délecte, blasphème, impureté, etc. ; mais, d'après un sentiment probable, elle ne revêtirait pas la malice des circonstances de cet objet.

91. La délectation morose est-elle un péché, quand elle a pour objet, non la chose mauvaise elle-même, mais sa connaissance ou la manière dont la chose s'est faite ?

La délectation, dans ce cas, n'est pas par elle-même un péché. Il n'y a pas de faute, par exemple, à se délecter de la science qu'on a de la magie ou de la manière ridicule dont quelqu'un s'est gravement blessé en tombant. Mais, par accident, la délectation peut devenir alors un péché, si elle expose au danger de consentir au mal.

92. La délectation est-elle un péché si elle a pour objet une chose défendue par la loi humaine ?

Non, si elle n'est point accompagnée de désir. Il n'y a pas de mal, par exemple, à se représenter le plaisir qu'on aurait de manger de la viande un jour prohibé ou de ne pas payer ses impôts.

93. Comment pèche-t-on par désir ?

On pèche par *désir* en se complaisant volontairement dans le mal, avec l'intention de le faire si on le peut.

*Ne vous laissez point aller à vos mauvais désirs, et détournes-vous de votre volonté propre*².

94. Que peut être le désir ?

Le désir peut être efficace ou inefficace : *efficace*, si on prend les moyens de commettre le péché ; *inefficace*, si, sans prendre le moyen de commettre le péché, on est disposé à pécher à l'occasion.

*Si vous contentez votre âme dans ses désirs déréglés, elle vous rendra la joie de vos ennemis*³.

¹ Osée, ix, 10. — ² Eccl. xviii, 30. — ³ Eccl. xviii, 31.

95. Quelle malice revêt le désir du péché ?

Qu'il soit efficace ou inefficace, il revêt la malice de l'objet et des circonstances de ce péché.

96. Le désir de faire une chose coupable, si elle n'était pas défendue, est-il permis ?

Cela dépend de la nature de l'action.

1° Si l'action est défendue précisément parce qu'elle est mauvaise en soi, ce désir n'est pas permis. Ainsi on pèche en disant : Je voudrais que ce ne fût pas un mal de tuer un homme, pour pouvoir tuer cet ennemi.

2° Mais, si l'action n'est coupable que parce qu'elle est défendue, ce désir est permis. Ainsi on ne pèche pas en disant : Je voudrais bien faire gras, si ce n'était pas vendredi.

97. Quelle est la raison de cette différence ?

La raison de cette différence, c'est que la chose défendue parce qu'elle est mauvaise, est contraire à la loi naturelle, mauvaise donc par elle-même et intrinsèquement ; tandis que la chose mauvaise parce qu'elle est défendue, n'est contraire qu'à la loi positive, qui peut prohiber, pour de graves raisons, des choses qui ne sont pas mauvaises en soi.

98. Est-il permis de désirer le mal du prochain à cause des avantages temporels qu'on en peut tirer ?

Non, cela n'est pas permis. Ainsi, on ne peut désirer la mort du prochain à cause de l'héritage qui en reviendra, parce qu'on doit préférer la vie du prochain aux avantages que sa mort peut procurer.

99. Y a-t-il des cas où il soit permis de désirer un mal temporel à quelqu'un ?

Il est permis de désirer un mal temporel à quelqu'un quand c'est pour son plus grand bien, ou pour le bien général de l'Église, de l'État, ou pour procurer à un homme innocent un bien d'un ordre supérieur au mal qu'on désire à un autre.

100. Comment pèche-t-on par parole ?

On pèche par *parole* en tenant des discours contre la foi, la religion, la charité, la pudeur, etc.

Les péchés de parole sont mortels en matière grave, s'ils sont commis avec une pleine advertance.

101. Comment pèche-t-on par action ou par omission ?

On pèche par *action* quand on fait ce qui est défendu, et par *omission* quand on ne fait pas ce qui est commandé.

L'omission, toutefois, pour être un péché, doit être volontaire ou en elle-même ou dans sa cause.

9. De la distinction des péchés.

102. Comment les péchés se distinguent-ils les uns des autres ?

Ils se distinguent sous le rapport de l'espèce et sous le rapport du nombre. De là, la distinction *spécifique* et la distinction *numérique*.

103. La distinction des péchés est-elle une chose importante ?

Oui, parce qu'il y a obligation d'accuser en confession les espèces, les circonstances qui changent l'espèce, et de déclarer aussi le nombre des péchés.

Distinction spécifique des péchés.

104. En quoi consiste la distinction spécifique des péchés ?

Elle consiste en ce que leur malice et leur opposition à la loi sont de nature diverse ; ainsi l'homicide diffère spécifiquement du vol.

105. D'où se tire la distinction spécifique des péchés ?

Elle se tire de l'objet, de la fin et des circonstances, dont la malice est spécifiquement diverse. Ce qui donne, en effet, à l'acte humain sa malice morale spéciale, c'est son objet, sa fin, ses circonstances. Si donc l'objet, la fin et les circonstances ont une malice spécifiquement différente, il en sera de même de l'acte humain.

106. Quelles sont les règles qui permettent de connaître la distinction spécifique des péchés, d'après leur objet, leur fin et leurs circonstances ?

Ce sont les quatre règles suivantes :

1° Les péchés sont spécifiquement différents, lorsqu'ils sont contraires à des vertus d'espèce différente. Ainsi, l'hérésie, le désespoir, la haine de Dieu, le vol, ne sont pas des péchés de même espèce, parce que l'hérésie est contraire à la foi, le désespoir à l'espérance, la haine de Dieu à la charité, le vol à la justice.

Un seul et même acte peut renfermer plusieurs espèces de péchés. Ainsi, l'assassinat d'un père blesse à la fois la justice et la piété filiale, celui d'un prêtre ou d'un religieux dans une église est une injustice et un double sacrilège.

2° Les péchés sont spécifiquement distincts, lorsqu'ils sont contraires d'une manière différente à la même vertu. Ainsi, le vol, l'homicide, la détraction, diffèrent spécifiquement, parce qu'ils sont diversement opposés à la vertu de justice.

3° Les péchés sont spécifiquement distincts, lorsqu'ils sont contraires à la même vertu, mais d'une façon opposée, par excès ou par défaut. Ainsi, la présomption et le désespoir sont opposés à la vertu d'espérance; la prodigalité et l'avarice, à la libéralité.

4° Les péchés sont spécifiquement distincts, lorsqu'ils sont contraires à des préceptes moralement différents, soit parce que l'objet de ces préceptes n'est pas le même, soit parce qu'étant le même, le motif est différent. Ainsi, l'omission de la messe un jour de fête, l'omission du jeûne prescrit, l'omission de la communion pascale, sont des péchés d'espèce différente. Omettre le jeûne prescrit par l'Église un jour où l'on est déjà obligé au jeûne pour accomplir un vœu, constitue un double péché, parce qu'ici les motifs de l'obligation sont différents.

Distinction numérique des péchés.

107. D'où se tire la distinction numérique des péchés ?

1° Elle se tire de la distinction spécifique des péchés, puisqu'il y a évidemment autant de péchés commis que de préceptes différents violés.

2° Relativement au même précepte, elle se tire de la multiplicité des objets et de la multiplicité des actes de la volonté.

108. Quand est-ce que le péché se multiplie avec les objets ?

Lorsque chaque objet est complet en lui-même, distinct des autres, de manière à former un tout moral. Celui, par exemple, qui tue successivement plusieurs personnes, ou qui désire d'un désir efficace en tuer successivement plusieurs, commet autant de péchés d'homicide qu'il y a de personnes.

Mais si l'objet fait partie d'un tout, s'il n'est qu'un moyen d'exécution, il ne donne pas lieu à un péché distinct. Ainsi, les actes par lesquels on prépare un homicide, les coups multiples dont on frappe celui qu'on tue, ne constituent pas plusieurs péchés distincts, mais un seul péché d'homicide.

109. Y a-t-il plusieurs péchés, lorsque par un seul et même acte, on atteint plusieurs objets différents ?

La question est controversée. Suivant les uns, on ne commettrait probablement qu'un seul péché, par exemple, en blessant par une même médisance plusieurs personnes, en tuant d'un seul coup de fusil plusieurs hommes, en donnant un scandale public par une même parole, en dérobant une bourse dont le contenu appartient à plusieurs, etc.; pourvu toutefois qu'on n'ait pas l'intention formelle de léser la réputation de plusieurs per-

sonnes, de tuer plusieurs hommes, etc. Ceux qui tiennent pour l'affirmative disent qu'il y a autant de péchés qu'il y a de personnes lésées dans leur réputation, ou tuées, ou scandalisées, etc.

110. Que faut-il pour que le péché se multiplie avec les actes de la volonté ?

Il faut que les actes soient complets en eux-mêmes et qu'il y ait une interruption morale entre eux ; autrement ils ne constituent qu'un seul péché. Celui, par exemple, qui à plusieurs reprises interrompues donne un coup à quelqu'un ou commet un vol, fait autant de péchés qu'il y a de coups donnés ou de vols accomplis ; mais il ne commettrait qu'un seul péché, s'il frappait plusieurs fois de suite dans un même mouvement de colère, ou s'il volait à plusieurs reprises, pour ne pas être découvert, une somme déterminée qu'il a l'intention de s'approprier.

111. Comment les actes de la volonté sont-ils interrompus ?

Ils sont interrompus : 1^o lorsque la volonté du premier acte est révoquée par une volonté contraire ou le repentir ; 2^o lorsque la volonté se tourne délibérément vers une chose qui est incompatible avec le mal qu'on voulait d'abord ; 3^o lorsque la volonté du premier acte ne persévère ni actuellement ni virtuellement, soit par suite du sommeil, soit par l'application à une autre chose qui dure assez longtemps.

Si donc, après avoir rétracté explicitement ou implicitement le mauvais vouloir, ou après avoir cessé involontairement l'acte mauvais, on revient à sa première volonté, on commet de nouveau le péché.

112. Quels sont les péchés qui se multiplient le plus facilement ou le plus fréquemment ?

Ce sont les péchés intérieurs. Comme ces actes ne dépendent pas l'un de l'autre et qu'il n'y a rien qui les fasse persévérer moralement, l'interruption morale entre eux est beaucoup plus facile.

TRAITS HISTORIQUES

TERRIBLES CHATIMENTS DU PÉCHÉ MORTEL. — Adam et Ève. (Gen., III, 9-24.) — Le déluge. (Gen., VII.) — Châtiment des Israélites pour avoir adoré le veau d'or. (Exode, XXXII, 19-29.) — Punition du murmure des Israélites. (Nombres, XXI, 4-10.) — Mort de l'impie Antiochus. (II Mach., IX.)

PUNITION DU PÉCHÉ VÉNIEL. — Femme de Loth changée en une statue de sel. (Gen., XIX, 26.) — Moïse repris et puni de sa défiance. (Nombres,

xx, 7-12.) — Cinquante mille Bethsamites frappés de mort. (I Rois, vi, 19.) — Soixante-dix mille hommes moissonnés par la peste. (II Rois, xxiv, 10-25.)

RÉSUMÉ

Nature du péché. — Le *péché* est une transgression volontaire de la loi de Dieu. Le *péché* est un acte; le *vice* est une habitude.

Le péché se divise, d'après son principe, en péché *originel* et en péché *personnel*. Le péché personnel se subdivise en péché *actuel* et en péché *habituel*.

On peut diviser le péché actuel : 1° en raison du précepte violé, en péché de *commission* et en péché d'*omission*; 2° d'après la cause qui l'excite, en péché d'*ignorance*, ou de *faiblesse*, ou de *malice*; 3° d'après le mode, en péché *intérieur* et en péché *extérieur*; 4° d'après l'objet, en péché contre *Dieu*, contre le *prochain* et contre *soi-même*; 5° d'après l'effet, en péché *mortel* et en péché *vénial*; 6° suivant qu'il est ou qu'il n'est pas la racine d'autres péchés, en péché *capital* et en péché *non capital*.

Causes du péché — Les diverses *causes* du péché sont : 1° la cause *matérielle*, ou l'acte humain considéré dans son entité réelle; 2° la cause *formelle*, ou la privation de la rectitude que l'acte doit avoir; 3° la cause *finale*, ou le but que se propose le pécheur dans l'acte du péché; 4° la cause *efficiente*, ou la volonté libre de l'homme; 5° les causes *excitantes*, qui sont en nous : l'ignorance, la concupiscence et la malice; et en dehors de nous : le monde et le démon; 6° les causes *occasionnelles*, ou toutes les choses extérieures qui portent au péché.

L'occasion est *prochaine* ou *éloignée*, suivant que le péril de pécher est certain ou même probable, ou bien que le péril n'est que léger. Elle est *absolue* ou *relative*, suivant qu'elle porte au péché par elle-même ou par suite de la fragilité de celui qui se trouve dans cette occasion. Elle est *volontaire* ou *involontaire*, suivant qu'il est facile ou non de la quitter. Enfin elle est *présente* ou *absente*, suivant qu'on l'a avec soi ou bien qu'elle est loin de soi. — Il n'y a pas obligation d'éviter l'occasion éloignée, à moins qu'on ne prévoie qu'elle devienne bientôt prochaine. Il y a obligation d'éviter l'occasion prochaine volontaire, qu'elle soit absolue ou relative, présente ou absente.

Effets du péché. — Le péché a des effets par rapport à Dieu et par rapport au pécheur. — Tout péché est de quelque manière une préférence de la créature au Créateur. C'est là une offense envers Dieu, qui constitue un mal plus grand que tous les maux des êtres créés. — Tout péché a, par rapport au pécheur, deux effets : la *coulpe*, qui consiste dans le blâme mérité et dans l'obligation de réparer l'injure faite à Dieu; et la *peine*, qui consiste dans la privation d'un bien, imposée au pécheur contre sa volonté.

Gravité du péché. — La *gravité* du péché est la mesure de la malice par laquelle le péché offense plus ou moins Dieu, et mérite en conséquence une peine plus ou moins grande. Tous les péchés ne sont pas également graves. Il est de foi qu'ils ne sont pas tous mortels, comme certains hérétiques l'ont soutenu. L'inégalité des péchés se tire, soit de l'objet, qui fait l'espèce du

péché; soit des circonstances, qui, dans la même espèce, augmentent ou diminuent la malice du péché.

Le péché mortel. — Le péché *mortel* est une offense de Dieu qui nous fait perdre son amitié et mérite la peine éternelle. — Trois conditions sont nécessaires pour que le péché soit mortel : 1° la gravité de la matière; 2° l'avertance de l'esprit pleine et entière; 3° le plein consentement de la volonté.

La *matière* peut être grave, soit en elle-même, soit à raison des circonstances. — La matière est grave en *elle-même*, lorsque la loi a pour objet une chose importante. Ainsi en est-il des péchés qui attaquent directement Dieu, de tous les péchés de luxure, de ceux qui sont commis contre un précepte dont la transgression atteint gravement la fin importante que s'est proposée le législateur, de ceux qui blessent gravement le prochain dans ce qui lui appartient. — Les *circonstances* font qu'un péché véniel de sa nature devient accidentellement mortel : 1° si l'on doute par erreur qu'on pèche mortellement; 2° si l'on se propose une fin gravement mauvaise; 3° si l'on a pour la chose défendue une affection telle qu'on soit disposé à offenser Dieu gravement; 4° si l'on agit avec un mépris formel de la loi ou du législateur; 5° si l'on produit un grave scandale; 6° si l'on s'expose au péril prochain ou probable de pécher mortellement; 7° si l'on commet plusieurs péchés véniels qui, étant unis entre eux moralement, constituent une matière grave.

L'*advertance* de l'esprit peut être matérielle ou formelle. L'*advertance matérielle* est l'application de l'esprit à l'action que l'on fait; l'*advertance formelle* est l'application de l'esprit à la bonté ou à la malice morale de l'action. — L'*advertance formelle* ou actuelle est requise pour le péché mortel.

Il est nécessaire aussi que le plein *consentement* soit actuel, pour que le péché soit actuellement mortel. En cas de doute, on peut reconnaître aux signes suivants qu'on n'a pas pleinement consenti : 1° lorsqu'on sait qu'habituellement on résiste à la suggestion mauvaise; 2° lorsqu'on est habituellement disposé à mourir plutôt que d'offenser Dieu; 3° lorsque, remarquant la tentation, on en a été effrayé et qu'on l'a repoussée; 4° lorsqu'on ignore si l'on était endormi ou éveillé, capable ou non de disposer de ses actes.

Le péché mortel produit d'effroyables *effets* par rapport à Dieu et par rapport à l'homme. — Relativement à Dieu, le péché mortel est une révolte audacieuse, un mépris de son adorable majesté, une ingratitude monstrueuse et une véritable impiété. — Relativement à l'homme, le péché mortel défigure l'âme et la souille; il lui donne la mort, en lui enlevant la grâce sanctifiante; il lui fait perdre les mérites acquis, la capacité actuelle d'en acquérir, la participation aux mérites satisfaisants des autres membres de l'Église et ses droits au ciel; enfin il lui mérite la peine éternelle.

Le péché véniel. — Le péché *véniel* est une offense de Dieu qui ne fait point perdre son amitié et ne mérite qu'une peine temporelle. La principale différence entre le péché véniel et le péché mortel consiste en ce que, par le péché mortel, l'âme place au moins virtuellement sa fin dernière dans la créature, tandis que, par le péché véniel, elle ne se détourne pas de Dieu, bien qu'elle ne tende pas à lui avec l'affection qu'il mérite. — Pour qu'il y ait péché véniel, il faut et il suffit que dans l'acte mauvais il y ait quelque advertance et quelque consentement, si imparfaits soient-ils. — Un péché mortel *de son genre* est accidentellement véniel quand la matière est légère. Un péché mortel *de tout son genre*, n'admettant point de légèreté de matière, ne devient accidentellement véniel que lorsqu'on croit par suite d'une erreur invincible ne pécher que véniellement, ou que l'advertance ou le consentement sont imparfaits.

Les effets du péché véniel doivent nous en inspirer une grande horreur. — Par rapport à Dieu, tout péché véniel, quelque léger qu'il paraisse, est une injure faite à sa divine majesté. — Par rapport à l'homme, le péché véniel diminue les lumières de l'intelligence et les forces de la volonté; il ternit la beauté de l'âme, et rend ses œuvres moins agréables à Dieu; il le prive de nombreux degrés de grâce et de gloire; il le dispose et le conduit au péché mortel; enfin il lui attire dès cette vie de sévères châtimens, et en l'autre, s'il n'a pas été expié, les tourmens du purgatoire.

Les péchés de malice. — On considère particulièrement comme péchés de malice : 1° les péchés qui *crient vengeance*, c'est-à-dire l'homicide volontaire, l'impureté contre nature, l'oppression des pauvres, des veuves et des orphelins, la soustraction du salaire de l'ouvrier; 2° les péchés *contre le Saint-Esprit*, c'est-à-dire le désespoir de son salut, la présomption, qui espère le salut sans bonnes œuvres, le combat persévérant contre les vérités connues de la foi, l'envie qui s'attriste des dons spirituels du prochain, l'obstination dans le péché et l'impénitence finale. — Les péchés contre le Saint-Esprit ne sont pardonnés ni en ce monde ni en l'autre, parce que ceux qui s'en rendent coupables ne veulent pas s'en repentir.

Différentes manières de commettre le péché. — On peut commettre le péché par pensée, par désir, par parole, par action et par omission. — On pèche par *pensée*, en entretenant volontairement dans son esprit la pensée d'une chose défendue. On distingue deux sortes de péchés de pensée : la *joie du péché*, qui consiste à se réjouir avec une complaisance approbatrice d'un péché passé; et la *délectation morose*, qui consiste à se complaire volontairement dans la représentation actuelle du mal, sans l'intention de le faire. — On pèche par *désir* en se complaisant volontairement dans le mal, avec l'intention de le faire si on le peut. Le désir peut être *efficace* ou *inefficace*, suivant qu'on prend ou non les moyens de commettre le péché. — On pèche par *parole*, en tenant des discours contre la foi, la religion, la charité, la pudeur, etc. — On pèche par *action*, quand on fait ce qui est défendu. — On pèche par *omission*, quand volontairement on ne fait pas ce qui est commandé.

Distinction des péchés. — Les péchés se distinguent les uns des autres sous le rapport de l'*espèce* et sous le rapport du *nombre*. Il y a nécessité de les distinguer, parce qu'il y a obligation d'accuser les espèces, les circonstances qui changent l'espèce, et de déclarer aussi le nombre des péchés.

La distinction *spécifique* des péchés consiste en ce que leur malice et leur opposition à la loi est de nature diverse. Elle se tire de l'objet, de la fin et des circonstances, dont la malice est spécifiquement diverse. — Les péchés sont spécifiquement différents : 1° lorsqu'ils sont contraires à des vertus d'espèce différente; 2° lorsqu'ils sont contraires d'une manière différente à la même vertu; 3° lorsqu'ils sont contraires à la même vertu, mais d'une façon opposée, par excès ou par défaut; 4° lorsqu'ils sont contraires à des préceptes moralement différents, soit quant à l'objet, soit quant au motif.

La distinction *numérique* se tire de la distinction spécifique des péchés, et relativement au même précepte, de la multiplicité des objets et de celle des actes de la volonté. — Le péché se multiplie avec les *objets*, lorsque chaque objet est complet en lui-même, distinct des autres, de manière à former un tout moral. — Le péché se multiplie avec les *actes* de la volonté, quand les actes sont complets en eux-mêmes et qu'il y a une interruption morale entre eux.

DU PÉCHÉ	Péché véniel	Définition.		
		En quoi il diffère du péché mortel.		
	Effets du péché véniel	Conditions requises pour qu'il y ait péché véniel.	Par rapport à Dieu	Injure faite à la majesté divine. Mal plus grand que l'anéantissement de toutes les créatures.
		Par rapport à l'homme	Diminue les lumières de l'intelligence et les forces de la volonté. Ternit la beauté de l'âme. Prive de beaucoup de degrés de grâce et de gloire. Dispose et conduit au péché mortel. Mérite de sévères châtimens.	
	Péchés de malice	Péchés qui orientent vengeance	L'homicide volontaire. L'impureté contre nature. L'oppression des pauvres, des veuves, des orphelins. La soustraction du salaire de l'ouvrier.	
		Péchés contre le Saint-Esprit	Le désespoir de son salut. La présomption, qui espère le salut sans bonnes œuvres. Le combat persévérant contre les vérités de la foi. L'envie qui s'attriste des dons spirituels d'autrui. L'obstination dans le péché. L'impénitence finale.	
	Manières de commettre le péché	Par pensée	Jolie du péché, consistant à se réjouir d'un péché passé. Déléctation morose, consistant à se complaire dans la représentation du mal.	
		Par désir	Se complaisant dans le mal avec intention de le faire si on le peut.	
		Par parole	Tenant des discours contre la religion, la charité, la pudeur, etc.	
		Par action	Faisant ce qui est défendu.	
Distinction des péchés	Distinction spécifique	Par omission	Ne faisant pas ce qui est commandé.	
		En quoi elle consiste. Elle se tire de l'objet, de la fin et des circonstances.		
	Ses règles	Lorsque les péchés sont contraires à des vertus d'espèce différente.		
		Lorsqu'ils sont contraires d'une manière différente à la même vertu.		
Distinction numérique	Lorsqu'ils sont contraires par excès ou par défaut à la même vertu.			
	Lorsqu'ils sont contraires à des préceptes moralement différents.			
		En quoi elle consiste.		
		Elle se tire	De la distinction spécifique. De la multiplicité des objets et des actes de la volonté.	

CHAPITRE X

DES PÉCHÉS CAPITAUX

SOMMAIRE. — 1. Des péchés capitaux en général. Définition. Division. — 2. De l'orgueil. Nature et gravité de l'orgueil. Vices qu'il engendre. Remèdes. — 3. De l'avarice. Nature et gravité de l'avarice. Vices qu'elle engendre. Remèdes. — 4. De la gourmandise. Nature et gravité de la gourmandise. Effets de la gourmandise. Remèdes. — 5. De l'envie. Nature et gravité de l'envie. Péchés qu'elle engendre. Remèdes. — 6. De la colère. Nature et gravité de la colère. Péchés qu'elle engendre. Remèdes. — 7. De la paresse. Nature et gravité de la paresse. Vices qu'elle engendre. Remèdes.

1. Des péchés capitaux en général.

Définition. — Division.

1. Qu'entend-on par péchés capitaux ?

Par péchés ou vices *capitaux*^a, on entend des inclinations perverses d'où sortent, comme de leur source, de leur racine, tous les actes mauvais.

2. Pourquoi les appelle-t-on des *vices* ?

Parce que l'on considère en eux plutôt l'habitude du mal, la tendance à pécher, que le péché actuel qui en dérive.

3. Pourquoi les appelle-t-on *capitaux* ?

On les appelle capitaux, parce qu'ils sont comme la tête, la racine, le principe de tous les autres péchés.

4. Les péchés capitaux n'ont-ils pas une racine commune ?

Oui, c'est l'amour déréglé de soi-même.

S'aimer soi-même, c'est-à-dire désirer et rechercher son propre bien, haïr et repousser son propre mal, n'a rien que de légitime, quand on se contient dans les limites assignées par la raison et par la foi. Mais, si l'on dépasse ces limites, on tombe dans le désordre.

5. Comment juge-t-on de la gravité des péchés capitaux ?

En règle générale, ces péchés sont graves quand ils portent à

^a **Capitaux**, du latin *caput*, tête, principe, origine, source.

blessier gravement la charité envers Dieu, envers le prochain ou envers soi-même.

6. Combien y a-t-il de péchés capitaux ?

Il y a sept péchés capitaux : l'orgueil, l'avarice, la gourmandise, la luxure¹, l'envie, la colère et la paresse.

7. Sur quoi est fondée cette division ?

Elle est fondée sur ce fait, que la volonté désordonnée, ou recherche un bien apparent au détriment d'un bien réel, ou repousse un mal apparent pour s'engager dans un mal réel.

8. Quels sont les péchés capitaux que fait naître la recherche d'un bien apparent ?

Ce sont : l'orgueil, l'avarice, la gourmandise et la luxure, suivant que le bien recherché est notre propre excellence, les richesses ou les plaisirs des sens.

9. Quels sont les péchés capitaux que fait naître la répulsion d'un mal apparent ?

Ce sont : l'envie, la colère et la paresse, suivant que le mal repoussé est le bien d'autrui qui nous offusque, ou un obstacle qui nous irrite, ou la peine attachée au travail.

2. De l'orgueil.

Nature et gravité de l'orgueil.

10. Qu'est-ce que l'orgueil ?

L'orgueil est un amour déréglé de notre propre excellence.

Le principe de tout péché est l'orgueil².

11. Pourquoi dit-on que l'orgueil est un amour déréglé ?

Parce qu'il y a un amour réglé et légitime de nous-mêmes, lequel est dans l'ordre. Ainsi le désir d'exceller, d'arriver au premier rang, loin d'être un vice, devient la vertu de magnanimité, lorsqu'on a pour but de faire servir à glorifier Dieu ses talents, sa science, ses vertus, les succès légitimes qu'on obtient, l'autorité qu'on peut être appelé à exercer.

12. Combien y a-t-il de sortes d'orgueil ?

Deux sortes : l'orgueil parfait et l'orgueil imparfait.

13. En quoi consiste l'orgueil parfait ?

L'orgueil *parfait* consiste à se complaire tellement en soi-même,

¹ Pour la Luxure, voir Ch. XVIII, 6^e et 9^e Commandement, p. 356. — ² Eccl., x, 15.

qu'on est disposé par suite à transgresser gravement la loi plutôt que d'obéir aux ordres d'un supérieur.

*L'orgueil est haï de Dieu et des hommes*¹. — *Comme il sort une haleine corrompue de celui qui a l'estomac gâté, ... ainsi est le cœur des superbes*².

14. En quoi consiste l'orgueil imparfait ?

L'orgueil imparfait consiste dans une estime et une complaisance exagérées, sans qu'il y ait mépris formel de l'autorité.

*Si quelqu'un s'estime être quelque chose, il se trompe lui-même, parce qu'il n'est rien*³.

15. Quelle est la gravité du péché d'orgueil ?

L'orgueil parfait est un péché mortel de son genre.

*Je déteste l'arrogance et l'orgueil*⁴. — *Tout homme arrogant est en abomination au Seigneur*⁵.

L'orgueil imparfait n'est que véniel de son genre, à moins qu'il n'entraîne un tort grave au prochain. Par exemple, si on cherche sa propre excellence par la détraction ou la calomnie.

16. Pourquoi l'orgueil parfait est-il un péché très grave ?

1° Parce qu'il consiste dans le refus formel de soumission à Dieu ou à sa loi.

*L'impie s'enorgueillit, ... il a porté sa main contre Dieu*⁶.

2° Parce qu'il méconnaît Dieu comme source de tout bien.

*Qu'avez-vous que vous n'avez reçu ? — Sans moi, vous ne pouvez rien faire*⁷.

3° Parce qu'il donne entrée à tous les autres péchés.

*Ne laissez jamais l'orgueil dominer dans votre esprit ou dans votre parole ; car c'est par l'orgueil que toute perdition a pris commencement*⁸.

4° Parce qu'il est le plus dangereux de tous les péchés ; il s'alimente de tout, du vice et surtout des bonnes œuvres.

*L'assemblée des superbes sera sans guérison ; car la tige du péché s'enracinera en eux*¹⁰.

Vices engendrés par l'orgueil.

17. Quels sont les vices qu'engendre l'orgueil ?

Ce sont la présomption, l'ambition et la vaine gloire.

18. Qu'est-ce que la présomption ?

La présomption est le vice qui porte à entreprendre des choses au-dessus de ses forces.

¹ Eccl., x, 7. — ² Eccl., xi, 32. — ³ Gal., vi, 8. — ⁴ Prov., viii, 13. — ⁵ Prov., xvi, 5. — ⁶ Job, xv, 25. — ⁷ I Cor., iv, 7. — ⁸ Jean, xv, 5. — ⁹ Tobie, iv, 14. — ¹⁰ Eccl., iii, 20.

19. Quand la présomption est-elle un péché grave ?

1^o Lorsqu'il en résulte une grave injure à Dieu; comme fit Lucifer en disant : « Je serai semblable au Très-Haut ¹. »

2^o Quand elle expose à faire un tort grave à soi-même ou au prochain, en voulant exercer ou briguer un emploi important sans les aptitudes suffisantes.

Gardez-vous du désir qui fait que plusieurs veulent devenir maîtres, sachant que cette charge vous expose à un jugement plus sévère ².

3^o Quand elle expose au péril de pécher gravement, en se jetant sans nécessité dans les occasions où l'on sait, par l'expérience de sa fragilité, que l'on est exposé à succomber.

Je garderai mes voies, afin que je ne pêche point par ma langue ³.

20. Qu'est-ce que l'ambition ?

L'ambition est le désir immodéré des dignités, des places, des honneurs.

21. Quand l'ambition est-elle un péché grave ?

1^o Lorsqu'on est disposé à pécher mortellement plutôt que de ne pas obtenir une dignité ou de la perdre; 2^o lorsqu'on emploie des moyens gravement injustes; 3^o lorsqu'il en résulte un grave détriment pour le prochain; comme si on aspirait, par exemple, à un office de juge, sans posséder la science du droit.

Ce qui est grand aux yeux des hommes est en abomination devant Dieu ⁴. — Vous savez que les princes des nations dominant sur elles, et que ceux qui sont les plus puissants parmi eux les traitent avec empire. Il n'en sera pas ainsi parmi vous; mais que celui qui voudra devenir le plus grand parmi vous soit votre serviteur, et que celui qui voudra être le premier parmi vous, soit votre esclave ⁵.

22. Qu'est-ce que la vaine gloire ?

La vaine gloire, ainsi appelée parce qu'on met sa gloire où il ne faut pas, est un amour désordonné de la louange humaine.

Fils des hommes, ... pourquoi aimez-vous la vanité et cherchez-vous le mensonge ⁶.

23. Quand la vaine gloire est-elle un péché grave ?

1^o Lorsqu'on se propose la gloire humaine pour fin dernière.

Prenez garde de ne pas faire votre justice devant les hommes pour en être considérés; autrement vous n'en recevrez point la récompense de votre Père qui est dans les cieux ⁷.

¹ Isale, xiv, 14. — ² Jacq., iii, 1. — ³ Ps. xxxviii, 1. — ⁴ Luc, xvi, 16. — ⁵ Matth., xx, 26-27. — ⁶ Ps. iv, 8. — ⁷ Matth., vi, 1.

2° Quand on tire vanité d'un péché grave.

*Il y en a beaucoup... qui mettent leur gloire dans leur propre honte et qui n'ont de pensées et d'affections que pour la terre*¹.

24. La vaine gloire n'engendre-t-elle pas à son tour certains vices ?

Oui, la vaine gloire engendre : 1° La désobéissance formelle par laquelle on viole les ordres d'un supérieur.

*Il y aura des hommes s'aimant eux-mêmes, ... glorieux, superbes, ... n'obéissant pas à leurs parents, ingrats, couverts de crimes*².

2° La jactance, qui vante sottement sa propre excellence, comme le pharisien de l'Évangile.

*Je ne suis pas comme le reste des hommes, qui sont voleurs, injustes et adultères; ni même comme ce publicain*³.

3° L'hypocrisie, qui affecte une vertu qu'on n'a pas.

*Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites*⁴.

4° La contention ou dispute désordonnée au sujet de la vérité⁵.

*Où est l'envie et l'esprit de contention, il y a aussi du trouble et toute sorte de mal*⁶.

5° La discorde, division désordonnée de la volonté au sujet du bien⁷.

*On connaît aisément les œuvres de la chair, qui sont... les inimitiés, ... les dissensions*⁸.

6° L'opiniâtreté, qui persévère dans son sentiment, malgré la vérité connue ou suffisamment proposée.

*Ils se sont attachés au mensonge, et ils ne veulent point revenir*⁹.

25. Peut-on rattacher à l'orgueil le respect humain ?

Oui, car le respect humain n'est que l'hypocrisie renversée. C'est par orgueil que l'hypocrite cache son vice sous le manteau de la vertu. De même c'est par orgueil, pour éviter le faux mépris des hommes, leurs moqueries, que celui qui cède à la lâcheté du respect humain dissimule sa foi, ne remplit point ses devoirs de chrétien.

*Quiconque me confessera devant les hommes, moi aussi, je le confesserai devant mon Père, qui est dans les cieux; mais quiconque me renoncera devant les hommes, moi aussi, je le renoncerai devant mon Père, qui est dans les cieux*¹⁰.

¹ Philip., III, 18, 19. — ² II Tim., III, 2. — ³ Luc, XVIII, 11. — ⁴ Matth., XXIII, 27.
 — ⁵ Voir p. 123, n° 101. — ⁶ Jacq., III, 16. — ⁷ Voir p. 123, n° 100. — ⁸ Gal., V, 19, 20.
 — ⁹ Jéré., VIII, 5. — ¹⁰ Matth., X, 32, 33.

Remèdes contre l'orgueil.

26. Quels sont les remèdes de l'orgueil ?

Les principaux remèdes de l'orgueil sont :

1^o La connaissance intime de soi-même. Il n'est pas possible, en effet, de ne pas s'humilier et se confondre, quand on examine sincèrement devant Dieu sa misère comme créature et comme pécheur.

*Pour moi, je suis indigent et pauvre. O Dieu, aidez-moi*¹.

2^o La méditation de la brièveté et de la vanité des choses dont on a coutume de s'enorgueillir. Si grand que l'on soit sur la terre, on est poussière et on retournera en poussière².

*J'ai vu l'impie extrêmement élevé et qui égalait en hauteur les cèdres du Liban. J'ai passé, et voilà qu'il n'était plus : je l'ai cherché, mais l'on n'a pu trouver le lieu où il était*³.

3^o La méditation des châtiments de l'orgueil et des récompenses de l'humilité.

*Quiconque s'exaltera sera humilié, et quiconque s'humiliera sera exalté*⁴.

4^o L'imitation de Jésus-Christ, modèle d'humilité parfaite.

*Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur*⁵. — *Il s'est humilié lui-même, s'étant fait obéissant jusqu'à la mort, et à la mort de la croix*⁶.

5^o L'acceptation et la recherche des plus humbles fonctions.

« N'ayez point de honte de servir les autres, pour l'amour de Jésus-Christ, et de paraître pauvre en ce monde⁷. »

3. De l'avarice.

Nature et gravité de l'avarice.

27. Qu'est-ce que l'avarice ?

L'avarice est l'amour déréglé des biens temporels.

*La cupidité est la racine de tous les maux*⁸. — *Rien n'est plus détestable que l'avare*⁹.

^a Comment concilier ce texte avec celui-ci de l'Écclésiastique : *Le commencement de tout péché est l'orgueil*¹⁰. Saint Thomas répond : « L'orgueil est le commencement de tout péché, sous le rapport de la séparation d'avec le Bien incréé ; et la cupidité, sous le rapport de l'inclination vers le bien périssable. »

¹ Ps. LXXIX, 6. — ² Gen., III, 19. — ³ Ps. XXXVI, 35, 36. — ⁴ Matth., XXIII, 12. — ⁵ Matth., XI, 29. — ⁶ Philipp., II, 8. — ⁷ Imitation de Jésus-Christ, I, VII, 1. — ⁸ I Tim., VI, 10. — ⁹ Eccl., X, 9. — ¹⁰ Eccl., X, 15.

28. Pourquoi dit-on que l'avarice est un amour *dérégé* ?

Parce qu'il y a un amour réglé et légitime des biens temporels, et qu'on peut aimer, acquérir et conserver ces biens, en vue d'une bonne fin : l'homme en a besoin pour vivre honnêtement; il a même le devoir de se les procurer, s'il a une famille à entretenir.

Ne me donnez ni la pauvreté ni les richesses, accordez-moi seulement les choses nécessaires à ma vie : de peur que, rassasié, je ne sois tenté de vous renier et de dire : Qui est le Seigneur? ou que, poussé par la détresse, je ne dérobe et ne parjure le nom de mon Dieu¹.

29. Quand l'amour des biens temporels devient-il un péché ?

1^o Quand on met sa fin dans les richesses.

Faites mourir... l'avarice, qui est une idolâtrie².

2^o Quand on les entasse sans mesure et sans bornes.

Malheur à vous qui joignez maison à maison, et qui ajoutez terres à terres, jusqu'à ce qu'enfin le lieu vous manque³.

3^o Quand on convoite le bien d'autrui.

Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain, et tu ne désireras point... aucune des choses qui sont à lui⁴.

30. Quelle est la gravité du péché d'avarice ?

L'avarice est un péché mortel de son genre.

Ni les voleurs, ni les avares, ... ni les rapaces, ne posséderont le royaume de Dieu⁵.

31. Quel est le péché opposé à l'avarice ?

C'est la prodigalité, qui porte à faire plus de dépenses qu'il ne faut.

32. Quand la prodigalité est-elle un péché grave ?

Lorsqu'elle a des conséquences gravement mauvaises; par exemple, l'incapacité de payer ses dettes, la misère à laquelle on réduit sa famille, les scandales d'un luxe effréné, l'abandon des pauvres, etc.

Vices engendrés par l'avarice.

33. Quels sont les vices qu'engendre l'avarice ?

Les vices qu'engendre l'avarice sont : 1^o l'inquiétude de l'esprit, qui fait négliger l'accomplissement du devoir.

¹ Prov., XXX, 8-9. — ² Col., III, 5. — ³ Isaïe, V, 8. — ⁴ Exode, XX, 17. — ⁵ I Cor., VI, 10.

Il est une maladie très malheureuse que j'ai vue sous le soleil : des richesses conservées pour le malheur de leur maître¹.

2° L'endurcissement du cœur, qui étouffe toute pitié pour le pauvre.

Il y avait aussi un mendiant nommé Lazare, lequel était étendu à sa porte tout couvert d'ulcères, désirant se rassasier des miettes qui tombaient de la table du riche, et personne ne lui en donnait ; mais les chiens venaient et léchaient ses ulcères².

3° La violence, ou l'usurpation du bien d'autrui par des voies injustes.

Ceux qui veulent devenir riches tombent dans la tentation et dans le piège du diable, et en divers désirs inutiles et pernicieux, qui plongent les hommes dans l'abîme de la perte et de la damnation³.

4° La fraude, qui trompe le prochain par une action injuste.

Le double poids et la double mesure sont deux choses abominables devant Dieu⁴.

5° Le dol, qui trompe par des paroles équivoques ou menteuses.

Ils ont instruit leurs langues à débiter le mensonge, et ils se sont étudiés à faire des injustices⁵.

6° Le parjure, qui trompe par un faux serment.

Qui montera sur la montagne du Seigneur?... Celui qui n'a pas fait de serment trompeur à son prochain⁶.

Remèdes contre l'avarice.

34. Quels sont les remèdes de l'avarice ?

Les principaux remèdes de l'avarice sont :

1° La pensée qu'il faudra tout quitter à la mort et laisser ses biens à des héritiers souvent ingrats, dissipateurs, pour qui ces biens seront une cause de damnation.

Insensé, cette nuit même on va te redemander ton âme ; et pour qui sera ce que tu as amassé⁷ ?

2° La considération de la grande difficulté du salut pour ceux qui attachent leur cœur aux richesses.

Malheur à vous, riches, parce que vous avez votre consolation⁸. — Je vous le dis encore : il est plus facile à un chameau de passer par le trou d'une aiguille, qu'à un riche d'entrer dans le royaume des cieux⁹.

¹ Eccl., v, 12. — ² Luc, xvi, 20, 21. — ³ I Tim., vi, 9. — ⁴ Prov., xx, 10. — ⁵ Jérém., ix, 5. — ⁶ Ps. xxiii, 3, 4. — ⁷ Luc, xii, 20. — ⁸ Luc, vi, 24. — ⁹ Matth., xix, 24.

3^o La méditation de la pauvreté de Jésus-Christ.

Notre-Seigneur Jésus-Christ s'est fait pauvre pour nous, bien qu'il fût riche¹. — Les renards ont des tanières, et les oiseaux du ciel, des nids; mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête².

4. De la gourmandise.

Nature et gravité de la gourmandise.

35. Qu'est-ce que la gourmandise ?

La *gourmandise* est un amour déréglé du boire et du manger.

36. Pourquoi dit-on un amour *déréglé* ?

Parce que manger pour apaiser sa faim et boire pour calmer sa soif est dans l'ordre; c'est un devoir pour l'homme de prendre les aliments nécessaires à l'entretien de la vie corporelle.

37. Est-il permis de jouir des sensations agréables qui accompagnent le manger et le boire ?

Oui, parce que la saveur agréable des aliments leur vient de Dieu. Par conséquent, il n'est pas illicite de choisir la nourriture ou la boisson qui peut satisfaire le goût

38. Est-il permis de manger ou de boire jusqu'à satiété pour le seul plaisir ?

Non, cela n'est pas permis.

Innocent XI a condamné cette proposition : « Il n'y a point de péché à manger et à boire jusqu'à se rassasier, uniquement par le seul plaisir qu'on y trouve, parce que l'appétit naturel a droit de jouir de tous ses actes. »

39. Comment peut-on pécher par gourmandise ?

1^o En mangeant ou buvant avec excès plus que la nature ne le demande.

Le vin bu avec excès produit la colère et l'emportement, et attire de grandes ruines³.

2^o En le faisant avec avidité, en vue du plaisir.

Usez comme un homme tempérant de ce qui vous est servi, de peur que mangeant beaucoup vous ne vous rendiez odieux⁴.

3^o En recherchant des aliments d'un trop grand prix, vu sa condition et ses besoins.

¹ II Cor., VIII, 9. — ² Matth., VIII, 20. — ³ Eccli., XXXI, 38. — ⁴ Eccli., XXXI, 19.

Beaucoup sont morts à cause de l'intempérance; mais celui qui est sobre prolongera sa vie ¹.

40. Quelle est la gravité du péché de gourmandise ?

En soi, la gourmandise est un péché véniel. Elle devient un péché mortel :

1° Lorsqu'on met sa fin dernière dans le manger et le boire; que l'on fait un dieu de son ventre ², suivant l'expression de l'Apôtre; qu'on est disposé à violer la loi divine pour se livrer à ce vice.

2° Lorsqu'elle rend incapable de remplir ses devoirs; par exemple, de payer ses dettes, de soutenir sa famille, de venir en aide aux malheureux qui se trouveraient dans une grave nécessité.

3° Lorsqu'on viole les lois du jeûne ou de l'abstinence.

4° Lorsqu'elle expose au danger de pécher mortellement.

5° Lorsqu'elle nuit gravement et prochainement à la santé.

6° Lorsque l'excès dans le boire va jusqu'à l'ivresse et prive de l'usage de la raison.

41. Combien y a-t-il de degrés dans l'ivresse ?

Trois degrés : au premier, c'est un léger trouble dans la raison; au second, en outre, une perturbation dans les organes; au troisième, une privation totale de l'usage de la raison.

42. Quels sont les signes de l'ivresse au troisième degré, ou de l'ivresse complète ?

Ce sont : 1° l'incapacité de discerner le bien du mal; 2° l'oubli de ce que l'on a dit ou fait dans l'ivresse; 3° une manière d'agir insolite ou insensée.

43. Quelle est la gravité du péché d'ivresse ?

L'ivresse au troisième degré, ou totale, est un péché mortel de son genre.

L'ivresse imparfaite n'est en soi qu'un péché véniel; à moins que les circonstances, par exemple, le danger de blasphème, de pensées mauvaises, de rixes graves, ne la rendent mortelle.

Ne vous enivrez pas de vin, qui renferme la luxure ³.

44. Est-on responsable des péchés commis dans une ivresse coupable ?

Oui, si on a prévu qu'on les commettrait; car alors ils sont volontaires : qui veut la cause veut l'effet.

Mais si on n'en a pas eu une prévision au moins confuse, il n'y a pas de responsabilité.

¹ Eccl., xxxvii, 34. — ² Philip., iii, 19. — ³ Ephés., v, 18.

45. Est-ce un péché de provoquer les autres à l'ivresse ?

C'est un péché mortel ; comme aussi de ne pas empêcher quelqu'un de s'enivrer, quand on le peut commodément ; ou, si on est cabaretier, de servir sans raison grave du vin aux ivrognes.

Effets de la gourmandise.

46. Quels sont les effets de la gourmandise ?

La gourmandise, et particulièrement l'ivrognerie, produit les effets les plus funestes.

1^o Elle abrutit l'esprit.

L'ivrognerie inspire l'audace, elle fait tomber l'insensé¹.

2^o Elle fait négliger les devoirs de la religion.

L'homme animal ne conçoit point les choses qui sont de l'esprit de Dieu ; elles lui paraissent une folie, et il ne peut les comprendre².

3^o Elle engendre l'impureté et la paresse.

Voici quelle a été l'iniquité de Sodome... : l'orgueil, l'excès de nourriture... et l'oisiveté³.

4^o Elle produit des querelles et des dissensions.

C'est une chose luxurieuse que le vin, et l'ivresse est tumultueuse⁴.

5^o Elle ruine la fortune et la santé, et abrège la vie. C'est ainsi que de nos jours l'alcoolisme est devenu un fléau des plus désastreux.

L'insomnie, la colique et les tranchées seront le partage de l'homme intempérant⁵.

Remèdes contre la gourmandise.

47. Quels sont les remèdes de la gourmandise ?

Ce sont : 1^o La prière avant le repas.

2^o La méditation des exemples de mortification donnés par Jésus-Christ et par les saints.

3^o La considération des effets si funestes de ce vice, au triple point de vue intellectuel, moral et physique.

4^o La pensée de la mort et de la prochaine corruption du corps.

5^o La fuite des occasions.

6^o La pratique de la sobriété.

¹ Eccl., xxxi, 40. — ² I Cor., ii, 14. — ³ Ézécl., xvi, 49. — ⁴ Prov., xx, 1. —

⁵ Eccl., xxxi, 28.

5. De l'envie.

Nature et gravité de l'envie.

48. Qu'est-ce que l'envie ?

L'*envie* est la tristesse que l'on éprouve du bien d'autrui, en tant que l'on considère ce bien comme une perte pour soi-même.

49. Y a-t-il péché d'envie, lorsqu'on s'attriste du bien d'autrui pour un autre motif ?

Non, il n'y a péché d'envie que lorsque ce sentiment provient d'un défaut de charité.

Ainsi : 1^o Il n'y a pas envie, mais haine, lorsqu'on s'attriste du bien du prochain parce qu'il est notre ennemi.

2^o Il n'y a pas envie, mais juste indignation, lorsqu'on s'attriste du bien du prochain parce qu'il en fait un mauvais usage.

3^o Il n'y a pas envie, mais zèle déréglé, lorsqu'on s'attriste du bien temporel du prochain parce qu'il en est indigne. Nous devons, dans ce cas, adorer les décrets de la divine Providence.

4^o Il n'y a pas envie, mais juste crainte, lorsqu'on s'attriste du bien du prochain parce que ce bien tournera à notre détriment ou à celui des autres; par exemple, si c'est un emploi dont le titulaire abusera pour commettre des injustices.

5^o Il n'y a pas envie, mais émulation, lorsqu'on s'attriste du bien du prochain, non pas parce qu'il le possède, mais parce qu'on ne l'a pas soi-même, de telle sorte qu'on ne désire point qu'il en soit privé.

6^o Il n'y a pas envie, mais jalousie, lorsqu'on a une crainte exagérée de voir son bien devenir le bien d'un autre.

50. Quelle est la gravité du péché d'envie ?

L'envie est de son genre un péché grave, parce qu'elle est opposée à la charité fraternelle, qui nous fait un devoir de nous réjouir du bonheur des autres et de nous affliger de leur malheur. Saint Paul compte ce vice parmi les péchés qui excluent du royaume de Dieu ¹.

Si la matière est légère, l'envie n'est qu'un péché véniel.

La santé du cœur est la vie de la chair; l'envie est la carie des os². — Je ne cheminerai pas avec celui qui dessèche d'envie, parce qu'un tel homme ne participera pas à la sagesse³. — L'envie fait mourir le jeune enfant⁴.

¹ Gal., v, 21. — ² Prov., xiv, 30. — ³ Sag., vi, 25. — ⁴ Job, v, 2.

Péchés engendrés par l'envie.

51. Quels sont les péchés qu'engendre l'envie ?

Les péchés qu'engendre l'envie sont : 1° La haine du prochain.

*La charité n'est point envieuse*¹.

2° La joie dans ses adversités.

*La charité ne se réjouit point de l'iniquité*².

3° L'affliction dans ses prospérités.

*Les femmes d'Israël chantaient... : Saül a tué mille Philistins, et David dix mille. Mais Saül fut très irrité, et cette parole déplut à ses yeux;... depuis ce jour-là, il ne regarda jamais plus David de bon œil*³.

4° La médisance, la calomnie, les murmures contre les supérieurs.

*Les autres prêchent le Christ par un esprit de contention et non sincèrement, croyant me causer de l'affliction dans mes liens*⁴.

5° La rivalité et la discorde parmi les égaux.

*Puisque parmi vous il y a des jalousies et des disputes, n'est-il pas visible que vous êtes charnels et que vous vous conduisez selon l'homme*⁵.

Remèdes contre l'envie.

52. Quels sont les remèdes de l'envie ?

Ce sont les suivants : 1° Considérer que par ce vice odieux l'homme se rend semblable au démon.

*La mort est entrée dans le monde par l'envie du diable; et ceux qui se rangent à son parti deviennent ses imitateurs*⁶.

2° Considérer la vanité des honneurs de ce monde.

*Ne devenons pas avides d'une vaine gloire, nous provoquant les uns les autres, envieux les uns des autres*⁷.

3° Penser que l'envieux se tourmente cruellement sans aucune utilité; car l'envie ne dépouille pas l'envié et n'enrichit pas l'envieux.

« L'envie est comme un poignard caché qui déchire le sein. » (S. GRÉGOIRE.)

4° Partager chrétiennement les joies et les peines de nos frères.

*Portez les fardeaux les uns des autres*⁸. — *Réjouissez-vous avec ceux qui se réjouissent, pleurez avec ceux qui pleurent*⁹.

¹ I Cor., XIII, 4. — ² I Cor., XIII, 6. — ³ I Rois, XVIII, 7-9. — ⁴ Philp., I, 17. — ⁵ I Cor., III, 3. — ⁶ Sag., II, 24, 25. — ⁷ Gal., V, 26. — ⁸ Gal., VI, 2. — ⁹ Rom., XII, 15.

5° Bénir Dieu du bien qui s'opère, quel qu'en soit l'instrument.

Qu'importe? pourvu que Jésus-Christ soit annoncé en quelque manière que ce soit, ou par occasion ou par un vrai zèle, je m'en réjouis et je continuerai à m'en réjouir¹.

6. De la colère.

Nature et gravité de la colère.

53. Qu'est-ce que la colère?

La colère est un mouvement dérégulé de l'âme qui nous fait repousser avec violence ce qui nous déplaît et nous porte à nous venger.

La colère et la fureur sont l'une et l'autre exécrables; et l'homme pécheur les conservera en lui².

54. Pourquoi dit-on qu'elle est un mouvement dérégulé?

Parce qu'il n'y a point péché, mais au contraire acte de vertu, lorsqu'on s'irrite pour une juste cause et avec modération, comme Jésus-Christ le fit en chassant avec colère les vendeurs du temple.

Mettez-vous en colère, et ne péchez pas³.

55. De quelle manière pêche-t-on par colère?

Il peut y avoir péché de colère, soit du côté de l'objet, soit du côté de la mesure.

Il y a péché du côté de l'objet: 1° Si on exerce la vengeance contre quelqu'un qui ne l'a pas méritée, ou au delà de ce qu'il a mérité, ou sans autorité légitime.

2° Si, en exerçant une juste vengeance, on n'a pas en vue la justice, mais la satisfaction d'un sentiment malveillant.

Ne vous laissez pas vaincre par le mal⁴. — Ne rendez point le mal pour le mal⁵. — Que toute aigreur... soit bannie d'entre vous⁶. — La colère tue l'insensé⁷.

Il y a péché du côté de la mesure, s'il y a excès d'ardeur, soit intérieurement, soit extérieurement.

D'où vient donc qu'il y a de l'ivraie?... Voulez-vous que nous allions l'arracher⁸? — Que le soleil ne se couche pas sur votre colère⁹.

¹ Philip., I, 18. — ² Eccl., xxvii, 23. — ³ Ps. IV, 5; Éphés., IV, 26. — ⁴ Rom., XII, 21. — ⁵ I Pierre, III, 9. — ⁶ Éphés., IV, 31. — ⁷ Job, V, 2. — ⁸ Matth., XIII, 27, 28. — ⁹ Éphés., IV, 26.

56. Quelle est la gravité du péché de colère ?

La colère désordonnée du côté de l'objet est un péché mortel, quand elle blesse gravement la charité ou la justice. Saint Paul la compte parmi les péchés qui excluent du royaume de Dieu ¹.

Quiconque se met en colère contre son frère, sera soumis au jugement ².

La colère désordonnée du côté de la mesure n'est que vénielle, parce qu'elle n'est ni contre la charité ni contre la justice, mais qu'elle détruit seulement la douceur.

57. Quel est le vice opposé à la colère ?

C'est la pusillanimité, qui fait que, par faiblesse, on ne s'indigne pas à la vue du mal, et qu'ayant le devoir de le punir, on ne le punit pas.

Ses sentinelles sont toutes aveugles, ... des chiens muets qui ne peuvent aboyer ³.

Péchés engendrés par la colère.

58. Quels sont les péchés dont la colère est la source ?

La colère est la source d'une foule de péchés; les principaux sont :

1° L'indignation, qui, à cause d'une injure reçue, porte à refuser à quelqu'un les devoirs communs.

Le superbe et arrogant est appelé ignorant, parce que dans la colère il agit avec orgueil ⁴.

2° L'enflure du cœur, qui porte à la vengeance.

Que vous appreniez, par notre exemple, ... à ne pas vous enfler d'orgueil l'un contre l'autre pour autrui ⁵.

3° Les paroles outrageantes pour Dieu et pour le prochain.

Ils le payent en injures et en outrages, et ils lui rendent le mal pour la grâce et le bien qu'il leur a faits ⁶.

4° Les rixes et les querelles.

L'homme colère excite des querelles, celui qui est patient apaise celles qui étaient déjà nées ⁷.

¹ Gal., v, 20. — ² Matth., v, 22. — ³ Isaïe, LVI, 10. — ⁴ Prov., XXI, 24. — ⁵ I Cor., iv, 6. — ⁶ Eccl., xxix, 9. — ⁷ Prov., xv, 18.

Remèdes contre la colère.

59. Quels sont les remèdes de la colère ?

Ce sont : 1° La méditation de la douceur de Jésus-Christ.

Quand on l'a chargé d'injures, il n'a point répondu par des injures ; quand on l'a maltraité, il n'a point fait de menaces, mais il s'est livré entre les mains de celui qui le jugeait injustement¹.

2° La considération des effets funestes de la colère, qui a causé tant de violences, de meurtres, de guerres, etc.

La pierre est lourde et le sable est pesant ; mais la colère de l'insensé pèse plus encore que l'un et l'autre. La colère n'a point de miséricorde, ni la fureur qui éclate ; et qui pourra soutenir la violence d'un homme emporté² ?

3° L'habitude de ne jamais agir sous l'empire de la colère, mais d'attendre qu'elle soit passée.

L'insensé découvre d'abord sa colère, mais celui qui dissimule l'injure est habile³.

4° La pratique des vertus qui sont les plus contraires à la colère, c'est-à-dire de la charité, de l'humilité, de la patience, de la mansuétude.

Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur, et vous trouverez le repos de vos âmes⁴.

7. De la paresse.

Nature et gravité de la paresse.

60. Qu'est-ce que la paresse ?

La paresse est un amour dérégulé du repos, qui nous porte à omettre ou à négliger nos devoirs.

Elle peut s'appliquer aux choses divines, c'est-à-dire à l'amitié de Dieu et à la félicité éternelle, qu'elle fait prendre en dégoût, à cause de l'effort et de la peine que ces biens demandent de notre part.

La crainte abat le paresseux⁵. — Le royaume des cieux souffre violence, et ce sont des violents qui le ravissent⁶.

61. Quelle est la gravité du péché de paresse ?

La paresse est un péché plus ou moins grave, suivant que le

¹ I Pierre, II, 23. — ² Prov., XXVII, 3, 4. — ³ Prov., XII, 16. — ⁴ Matth., XI, 29. — ⁵ Prov., XVIII, 8. — ⁶ Matth., XI, 12.

devoir qu'elle fait négliger est plus ou moins important, suivant qu'elle cause ou non un grave scandale.

*Les désirs tuent le paresseux; car ses mains ne veulent rien faire*¹.

La paresse qui a pour objet les biens divins est un péché mortel de son genre, car elle blesse gravement la charité envers Dieu, dont elle fait mépriser l'amitié et la possession dans le ciel. Il faut toutefois, pour qu'elle soit mortelle, qu'elle nous fasse manquer à une obligation grave.

*Jetez ce serviteur inutile dans les ténèbres extérieures*².

62. Le dégoût involontaire du devoir est-il un péché ?

Il est, au contraire, une occasion de mérite quand on le surmonte courageusement.

*Ils s'en allaient en pleurant, jetant la semence; mais ils reviendront avec des transports de joie, en portant les gerbes de leur moisson*³.

Vices engendrés par la paresse.

63. Quels sont les vices qu'engendre la paresse ?

Ce sont : 1° La torpeur, qui engourdit l'âme, produit l'inaction ou fait accomplir négligemment le devoir.

*Comme une porte tourne sur ses gonds, ainsi fait le paresseux dans son lit*⁴. — *Jusques à quand, paresseux, dormiras-tu? quand sortiras-tu de ton sommeil*⁵ ?

2° La lâcheté, qui est un manque de courage dans l'accomplissement des devoirs, même faciles.

*Ne soyez pas pusillanime en votre cœur*⁶.

3° La divagation dans la prière et autres exercices de piété.

*Vous dormirez un peu, vous somnerez un peu, vous mettrez un peu les mains l'une dans l'autre pour vous reposer, et l'indigence vous viendra surprendre*⁷.

4° La rancune contre ceux qui nous excitent aux choses spirituelles.

5° Le désespoir, qui abat le courage à la vue des difficultés qu'on estime insurmontables.

*Et vous avez dit : J'ai perdu tout espoir, je n'en ferai rien*⁸.

¹ Prov., XXI, 25. — ² Matth., XXV, 30. — ³ Pa. CXXV, 6. — ⁴ Prov., XXVI, 14. — ⁵ Prov., VI, 9. — ⁶ Eccl., VII, 9. — ⁷ Prov., VI, 10, 11. — ⁸ Jér., II, 25.

Remèdes contre la paresse.

64. Quels sont les remèdes de la paresse ?

Les principaux sont : 1° La conviction que le travail est un devoir impérieux.

L'homme naît pour le travail, et l'oiseau pour voler¹. — Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange point².

2° La conviction que la paresse est un danger et une honte.

Celui qui aspire à l'oisiveté se trouvera dans une détresse complète³. — C'est avec une pierre couverte de boue qu'a été lapidé le paresseux, et tous parleront de lui avec mépris⁴.

3° La pensée de la mort prochaine, qui est « la nuit pendant laquelle personne ne peut agir⁵. »

Tandis que nous avons le temps, faisons du bien à tous⁶. — Déjà la cognée a été mise à la racine des arbres. Tout arbre donc qui ne produit pas de bon fruit sera coupé et jeté au feu⁷.

4° La considération des peines, des travaux, des sollicitudes des enfants du siècle pour obtenir un bonheur éphémère. Que ne doit-on pas faire et souffrir en vue de la gloire éternelle ?

Amassez-vous des trésors dans le ciel, où ni la rouille ni les vers ne rongent, et où les voleurs ne fouillent ni ne dérobent⁸.

5° La méditation des travaux et des souffrances de Jésus-Christ. Celle aussi des travaux et des souffrances des saints, de leur brièveté et des joies éternelles qui en sont la récompense.

Les tribulations si courtes et si légères de la vie présente produisent en nous le poids éternel d'une sublime et incomparable gloire⁹.

TRAITS HISTORIQUES

ORGUEIL. — Tour de Babel. (Gen., XI, 1-9.) — Aman expie son orgueil. (Esther, VII.) — Nabuchodonosor est réduit pendant sept ans au rang des bêtes, en punition de son orgueil. (Dan., IV, 26-30.)

AVARICE. — Châtiment de l'avarice d'Achan, du roi Achab, de Giézy. (Josué, VII. — III Rois, XXI. — IV Rois, V, 20-27.) — Judas vend son divin Maître par avarice. (Matth., XXVI, 14-16.)

¹ Job, V, 7. — ² II Thess., III, 10. — ³ Prov., XXVIII, 19. — ⁴ Eccli., XXII, 1. — ⁵ Jean, IX, 4. — ⁶ Gal., VI, 10. — ⁷ Matth., III, 10. — ⁸ Matth., VI, 20. — ⁹ II Cor., IV, 17.

GOURMANDISE. — Punition des Israélites pour avoir désiré de la chair. (Nomb., XI, 4-34.) — Amnon tué dans un festin. (II Rois, XIII, 27-29.) — Holopherne mis à mort dans l'ivresse. (Judith, XIII, 1-10.)

ENVIE. — Caïn tue son frère Abel. (Gen., IV, 3-8.) — Joseph vendu par la jalousie de ses frères. (Gen., XXXVII, 3-28.) — Coré, Dathan et Abiron révoltés contre Moïse, à cause de leur envie. (Nombres, XVI, 1-21.) — Jalousie de Saül. (I Rois, XVIII, 6-15.)

COLÈRE. — Saül, dans un moment de colère, fait tuer tous les prêtres de la ville de Nobé. (I Rois, XXII, 12-19.) — David et Nabal. (I Rois, XXV, 2-22.) — Colère de Joram contre Élisée. (IV Rois, VI, 31-33.)

PARESSE. — Nos premiers parents condamnés au travail. (Gen., III, 17-19.) — Samson n'est plus vainqueur dès qu'il devient oisif. (Juges, XVI, 18-21.) — Salomon, s'étant livré au repos, devient l'esclave de ses passions. (III Rois, XI, 1-4.) — Condamnation du serviteur paresseux. (Matth., XXV, 24-30.)

RÉSUMÉ

Des péchés capitaux en général. — Par péchés ou vices *capitaux*, on entend des inclinations perverses d'où sortent, comme de leur source, tous les actes mauvais. On les appelle *vices*, parce que l'on considère en eux plutôt l'habitude du mal que le péché actuel qui en dérive; et *capitaux*, parce qu'ils sont comme le principe de tous les autres péchés. — L'amour déréglé de soi-même est la racine commune des péchés capitaux. — Il y a sept péchés capitaux : l'orgueil, l'avarice, la gourmandise, la luxure, l'envie, la colère et la paresse.

L'orgueil. — L'*orgueil* est un amour déréglé de notre propre excellence. — On distingue l'orgueil parfait et l'orgueil imparfait. L'orgueil *parfait* consiste à se complaire tellement en soi-même, qu'on est disposé par suite à transgresser gravement la loi plutôt que d'obéir aux ordres d'un supérieur. L'orgueil *imparfait* consiste dans une estime et une complaisance exagérées, sans qu'il y ait mépris formel de l'autorité. L'orgueil parfait est un péché très grave, parce qu'il consiste dans le refus formel de soumission à Dieu ou à sa loi.

Les *vices* qu'engendre l'orgueil sont : la *présomption*, qui porte à entreprendre des choses au-dessus de ses forces; l'*ambition*, ou le désir immodéré des places et des honneurs; la *vaine gloire*, ou l'amour désordonné de la louange humaine. — La vaine gloire engendre à son tour : la désobéissance, la jactance, l'hypocrisie, la contention, la discorde et l'opiniâtreté. — Le respect humain peut se rattacher à l'orgueil, parce qu'il n'est que l'hypocrisie renversée.

Les principaux *remèdes* de l'orgueil sont : la connaissance intime de soi-même, la méditation de la brièveté de la vie, des châtiments de l'orgueil et des récompenses de l'humilité, l'imitation de Jésus-Christ, l'acceptation et la recherche des plus humbles fonctions.

L'avarice. — L'*avarice* est l'amour déréglé des biens temporels. — L'amour des biens temporels est un péché, quand on met sa fin dans les richesses, ou qu'on les entasse sans mesure et sans bornes, ou que l'on convoite le bien

d'autrui. — L'avarice est un péché mortel de son genre. — La *prodigalité*, qui porte à faire plus de dépenses qu'il ne faut, est le péché opposé à l'avarice.

Les *vices* qu'engendre l'avarice sont : l'inquiétude de l'esprit, l'endurcissement du cœur, l'usurpation du bien d'autrui, la fraude, le dol et le parjure.

Les *remèdes* de l'avarice sont : la pensée qu'il faudra tout quitter à la mort, la considération de la grande difficulté du salut pour ceux qui attachent leur cœur aux richesses, la méditation de la pauvreté de Jésus-Christ.

La gourmandise. — La *gourmandise* est un amour déréglé du boire et du manger. — On pêche par gourmandise : en mangeant ou buvant avec excès ou avec avidité, en vue du plaisir, et en recherchant des aliments d'un trop grand prix. — En soi, la gourmandise est un péché véniel. Elle devient un péché mortel : lorsqu'on met sa fin dernière dans le manger et le boire ; lorsqu'elle rend incapable de remplir ses devoirs ; lorsqu'on viole les lois du jeûne ou de l'abstinence ; lorsqu'elle nuit gravement à la santé, ou quand l'excès dans le boire va jusqu'à l'ivresse totale. — On est responsable des péchés commis dans une ivresse coupable, si on a pu les prévoir au moins d'une manière confuse.

La gourmandise, et particulièrement l'ivrognerie, produit les *effets* les plus funestes : elle abrutit l'esprit, fait négliger les devoirs de la religion, engendre l'impureté et la paresse, produit des querelles et des dissensions, enfin elle ruine la fortune et la santé, et abrège la vie.

Les *remèdes* à la gourmandise sont : la prière avant le repas ; la méditation des exemples de mortification donnés par Jésus-Christ et par les saints ; la considération des effets si funestes de ce vice, au triple point de vue intellectuel, moral et physique ; la pensée de la mort et de la prochaine corruption du corps ; la fuite des occasions et la pratique de la sobriété.

L'envie. — L'*envie* est la tristesse que l'on éprouve du bien d'autrui, en tant que l'on considère ce bien comme une perte pour soi-même. Il ne faut pas la confondre avec la haine, la juste indignation, l'émulation, la jalousie, etc. — L'envie est un péché grave de son genre.

Les *péchés* qu'engendre l'envie sont : la haine du prochain, la joie dans ses adversités et l'affliction dans ses prospérités ; la médisance, la calomnie, les murmures contre les supérieurs ; la rivalité et la discorde parmi les égaux.

Les *remèdes* de l'envie sont les suivants : considérer que par ce vice odieux, l'homme se rend semblable au démon ; considérer la vanité des honneurs de ce monde ; penser que l'envieux se tourmente cruellement sans aucune utilité ; partager chrétiennement les joies et les peines de nos frères ; bénir Dieu du bien qui s'opère, quel qu'en soit l'instrument.

La colère. — La *colère* est un mouvement déréglé de l'âme qui nous fait repousser avec violence ce qui nous déplaît et nous porte à nous venger. — Il y a péché de colère : 1^o lorsqu'on exerce la vengeance contre quelqu'un qui ne l'a pas méritée, ou au delà de ce qu'il a mérité, ou sans autorité légitime ; 2^o lorsque, en exerçant une juste vengeance, on n'a en vue que la satisfaction d'un sentiment malveillant ; 3^o lorsqu'on l'exerce avec excès d'ardeur. — La colère désordonnée du côté de l'objet est un péché mortel, quand elle blesse gravement la charité et la justice ; mais elle n'est que vénielle, si elle n'est désordonnée que du côté de la mesure. — Le vice opposé à la colère est la *pusillanimité*, c'est-à-dire la faiblesse qui fait qu'on ne s'indigne pas à la vue du mal, et qu'ayant le devoir de le punir, on ne le punit pas.

Les *péchés* dont la colère est la source sont : l'indignation, l'enflure du cœur, les paroles outrageantes et les rixes.

Les *remèdes* de la colère sont : la méditation de la douceur de Jésus-Christ ; la considération des effets funestes de la colère ; l'habitude de ne jamais agir sous l'empire de la colère ; la pratique des vertus qui sont les plus contraires à la colère.

La *paresse*. — La *paresse* est un amour déréglé du repos, qui nous porte à omettre ou à négliger nos devoirs. — La paresse est un péché plus ou moins grave, suivant que le devoir qu'elle fait négliger est plus ou moins important, suivant qu'elle cause ou non un grave scandale. — Il ne faut point confondre la paresse avec le dégoût involontaire du devoir, qui est une occasion de mérite quand on le surmonte courageusement.

Les *vices* qu'engendre la paresse sont : la torpeur, la lâcheté, la divagation dans la prière, la rancune contre ceux qui nous excitent aux choses spirituelles et le désespoir de surmonter les difficultés.

Les principaux *remèdes* de la paresse sont : la conviction que le travail est un devoir impérieux, et que la paresse est un danger et une honte ; la pensée de la mort prochaine ; la considération des sollicitudes des enfants du siècle pour obtenir un bonheur éphémère ; la méditation des travaux et des souffrances de Jésus-Christ et des saints.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES PÉCHÉS CAPITAUX	Péchés capitaux en général	} Définition. Leur racine commune : l'amour déréglé de soi. Division.	Nature	} Définition. Deux sortes { Orgueil parfait. Orgueil imparfait. Gravité de l'orgueil.	} Présomption : Entreprise de choses au-dessus de ses forces. Ambition : Désir immodéré des dignités, des honneurs.	} Amour désordonné de la louange humaine.	} Elle engendre	} La désobéissance. La jactance. L'hypocrisie. La contention. La discorde. L'opiniâtreté.
	Avarice	} Nature	} Définition. Cas où l'amour des biens temporels devient un péché. Gravité de l'avarice.	} Vices engendrés	} Inquiétude de l'esprit. Endurcissement du cœur. Usurpation du bien d'autrui. Fraude, dol et parjure.	} Remèdes	} Pensée qu'il faudra tout quitter à la mort. Difficulté du salut pour ceux qui s'attachent aux richesses. Méditation de la pauvreté de Jésus-Christ.	

DES PÉCHÉS CAPITAUX	Gourmandise	Nature	Définition. Diverses manières de pécher par gourmandise. Gravité de la gourmandise.	
		Ivresse	Il y a trois degrés dans l'ivresse. Gravité du péché d'ivresse. Responsabilité des fautes commises dans une ivresse coupable.	
		Effets de la gourmandise	Elle abrutit l'esprit. Elle fait négliger les devoirs de la religion. Elle engendre l'impureté et la paresse. Elle produit les querelles et les dissensions. Elle ruine la fortune et la santé, et abrège la vie.	
		Remèdes	Prière avant le repas. Méditation de la mortification de Jésus-Christ et des saints. Considération des funestes effets de ce vice. Pensée de la mort. Fuite des occasions et pratique de la sobriété.	
		Envie	Nature	Définition. En quoi elle diffère de la haine, de la juste indignation, de l'émulation, de la jalousie, etc. Gravité de l'envie.
			Péchés engendrés	Haine du prochain. Jolie dans ses adversités et affliction dans ses prospérités. Médisance, calomnie. Murmures contre les supérieurs. Rivalité et discorde parmi les égaux.
	Remèdes		Considération de l'extrême laidure de ce vice. Mépris des honneurs de ce monde. Pensée des tourments qu'engendre l'envie. Partager les joies et les peines de nos frères. Bénir Dieu du bien qui s'opère, quel qu'en soit l'instrument.	
	Colère	Nature	Définition. On peut pécher du côté de l'objet ou du côté de la mesure. Gravité de la colère.	
		Péchés engendrés	L'indignation. L'enflure du cœur. Les paroles outrageantes, les rixes.	
		Remèdes	Méditation de la douceur de Jésus-Christ. Considération des funestes effets de la colère. Ne point agir sous l'empire de la colère. Pratique des vertus contraires.	
	Paresse	Nature	Définition. Appliquée aux biens divins, elle les fait prendre en dégoût. Gravité de la paresse.	
		Vices engendrés	Torpeur, lâcheté, divagation dans la prière. Rancune, désespoir.	
Remèdes		Considération que le travail est un devoir impérieux. Pensée de la mort. Considération des sollicitudes des enfants du siècle. Méditation des travaux de Jésus-Christ et des saints.		

CHAPITRE XI

DE LA TENTATION

SOMMAIRE. — 1. Nature de la tentation. Ses sources. Ses phases. — 2. Nécessité et utilité de la tentation. — 3. Combat des tentations. Moyens pour combattre les tentations. Règles à suivre dans les tentations.

1. Nature de la tentation.

1. Que signifie le mot *tentation* ?

Le mot *tentation* a deux sens dans la sainte Écriture : tantôt il signifie épreuve et tantôt excitation au mal.

2. En quoi consiste la tentation d'épreuve ?

Elle consiste, de la part de Dieu, à mettre quelqu'un en des difficultés ou des souffrances qui lui donnent occasion de témoigner sa fidélité. C'est ainsi que Dieu a tenté la foi d'Abraham, la patience de Job, la charité de Tobie.

*Après quelques tribulations, les justes seront placés au milieu d'une multitude de biens, parce que Dieu les a tentés et les a trouvés dignes de lui*¹.

3. La tentation qui vient de Dieu peut-elle être une incitation au mal ?

Loin de là. Dieu n'éprouve que pour porter au bien, fortifier la vertu et accroître les mérites.

*Que nul, lorsqu'il est tenté, ne dise que c'est Dieu qui le tente; car Dieu est incapable de tenter et de pousser personne au mal*².

4. La tentation d'excitation au mal est-elle un péché ?

Pour celui qui est tenté, elle n'est pas un péché; elle est, au contraire, une occasion de mérite quand il y résiste.

*Il faut que vous soyez affligés par diverses tentations, afin que votre foi ainsi éprouvée... se trouve digne de louange, d'honneur et de gloire, à l'avènement glorieux de Jésus-Christ*³.

¹ Sag., III, 5. — ² Jacq., I, 18. — ³ I Pierre, I, 6, 7.

Sources de la tentation.

5. Quelles sont les sources de la tentation ?

Il y en a trois : le démon, le monde et notre propre concupiscence.

*Le diable, comme un lion rugissant, rôde autour de vous, cherchant qui il pourra dévorer*¹. — *Les créatures de Dieu sont devenues... un sujet de tentation aux hommes, et un filet où les pieds des insensés se sont pris*². — *Chacun est tenté par sa propre concupiscence, qui l'emporte et le sollicite*³.

6. Comment le démon nous tente-t-il ?

Il nous tente principalement en agissant sur les facultés sensibles de l'âme, telles que l'imagination et l'appétit sensitif.

*Le diable montra à Jésus tous les royaumes du monde et leur gloire*⁴. — *Le diable mit dans le cœur de Judas... de trahir Jésus*⁵.

7. Comment le monde nous tente-t-il ?

Le monde, c'est-à-dire la société de ceux qui pratiquent les maximes du démon, nous tente par les terreurs qu'il nous inspire ou par les charmes trompeurs dont il fascine les sens.

*Tous ceux qui veulent vivre pieusement en Jésus-Christ seront persécutés*⁶. — *N'aimez point le monde ni rien de ce qui est dans le monde... Parce que tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie*⁷.

8. Comment la concupiscence nous tente-t-elle ?

Elle nous tente en inclinant la volonté au mal par l'amour déréglé des plaisirs sensuels, du luxe et des richesses, ou des dignités et des honneurs.

*Les sentiments et les pensées du cœur de l'homme sont inclinés au mal dès sa jeunesse*⁸.

Phases de la tentation.

9. Quelles sont les diverses phases de la tentation ?

La tentation suit trois phases : la suggestion, la délectation et le consentement.

« D'abord une simple pensée s'offre à l'esprit, puis une vive image que se forme l'imagination, ensuite le plaisir et le mouvement déréglé, et enfin le consentement. Ainsi l'ennemi entre peu à peu dans l'âme, lorsqu'on ne le repousse pas dès le commencement⁹. »

¹ I Pierre, v, 8. — ² Sag., xiv, 11. — ³ Jacq., i, 14. — ⁴ Matth., iv, 8. — ⁵ Jean, xiii, 2. — ⁶ II Tim., iii, 12. — ⁷ I Jean, ii, 16, 18. — ⁸ Gen., viii, 21. — ⁹ Imitation de Jésus-Christ, I, xiii.

10. En quoi consiste la suggestion ?

La *suggestion* consiste dans une pensée, dans une image qui est de nature à présenter comme agréable ce qui est mal, et comme désagréable ce qui est bien.

Dans la tentation du Fils de Dieu, le démon ne put aller qu'à la suggestion.

11. En quoi consiste la délectation ?

La *délectation* consiste dans le plaisir spirituel ou sensuel que détermine la suggestion.

12. En quoi consiste le consentement ?

Le *consentement* consiste dans l'acquiescement que donne la volonté à la suggestion et à la délectation ; il est un acte de complaisance volontaire dans le mal, l'acte par lequel on préfère sa propre satisfaction à l'accomplissement de la loi divine.

La concupiscence, lorsqu'elle a conçu (c'est-à-dire lorsque le consentement de la volonté est venu s'y joindre), *enfante le péché ; et le péché, étant accompli, engendre la mort*¹.

13. Combien y a-t-il de sortes de consentement à la délectation ?

Trois sortes : le consentement positif, le consentement négatif, et le consentement virtuel.

14. Qu'est-ce que le consentement positif ?

Le consentement *positif*, qu'on appelle aussi *exprès*, *formel*, *direct*, est celui par lequel la volonté approuve expressément la délectation mauvaise que propose l'intelligence.

15. Qu'est-ce que le consentement négatif ?

Le consentement *négatif*, qu'on appelle aussi *interprétatif*, est celui par lequel la volonté n'approuve pas, il est vrai, positivement la délectation, mais ne la repousse pas, lorsqu'elle en voit la malice, et se tient à son égard dans une sorte de neutralité.

16. Qu'est-ce que le consentement virtuel ?

Le consentement *virtuel*, ou *indirect*, est celui par lequel la volonté n'approuve pas la délectation en elle-même, mais dans la cause volontaire qui la produit, par exemple, quand on lit un livre dangereux. Ce consentement est coupable, car qui veut la cause veut l'effet.

17. Le consentement négatif est-il un péché ?

Il est un péché : 1^o parce qu'il expose au péril de consentir positivement.

¹ Jacq., I, 15.

2^o Parce que la délectation qui n'est pas désapprouvée, au moins par un acte de déplaisir, est indirectement volontaire.

D'après le sentiment commun, le consentement négatif n'est que véniel, s'il n'y a pas péril de consentir positivement. Toutefois, lorsqu'il s'agit de délectations charnelles, on est obligé, sous peine de péché grave, de résister positivement, parce qu'elles peuvent facilement entraîner le consentement de la volonté.

18. Pouvons-nous toujours refuser notre consentement à la suggestion ou à la délectation mauvaise ?

Oui, si nous le voulons : 1^o Parce que notre volonté libre est une force incoercible, une forteresse inexpugnable à toutes les attaques du démon, de la chair et du monde ; elle dispose essentiellement d'elle-même, et, au milieu des plus violentes tentations, elle peut toujours implorer le secours divin, qui ne lui fera pas défaut.

2^o Parce que Dieu ne permettra pas que nous soyons tentés au delà de nos forces, mais il nous fera tirer parti de la tentation même, afin que nous puissions persévérer ¹.

2. Nécessité et utilité de la tentation.

19. La tentation est-elle inévitable ?

L'homme, tant qu'il vit, n'est jamais entièrement à l'abri des tentations ².

La vie de l'homme sur la terre est une guerre continuelle ³. — *Mon fils, entrant au service de Dieu, soyez ferme dans la justice et dans la crainte, et préparez votre âme à la tentation* ⁴.

20. Pourquoi la tentation est-elle inévitable ?

Parce que les causes qui la produisent ne cessent jamais pour l'homme sur la terre :

1^o Le démon ne dort jamais, ne désarme jamais.

2^o Toujours nous aurons à fuir la corruption de la concupiscence qui est dans le monde ⁵.

3^o Constamment nous portons en nous la concupiscence, le germe des tentations.

¹ I Cor., x, 13. — ² *Imitation de Jésus-Christ*, I, xliii. — ³ Job, vii, 1. — ⁴ Eccl., ii, 1. — ⁵ II Pierre, i, 4.

Je sais que le bien ne se trouve pas en moi, c'est-à-dire dans ma chair... Je vois dans mes membres une autre loi, qui combat la loi de mon esprit et me captive sous la loi du péché... Malheureux homme que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort ¹ ?

21. Rien ne peut donc nous préserver entièrement de la tentation ?

Non ; ni la plus complète *solitude*, puisque nous sommes toujours avec nous-mêmes et que nous ne pouvons échapper aux esprits de malice répandus dans l'air² ; ni la *pénitence* la plus austère ; ni la *sainteté* la plus parfaite, car la sainteté excite particulièrement la rage du démon.

L'homme aura pour ennemis ceux de sa propre maison ³. — *Simon, Simon, voici que Satan vous a demandé pour vous cribler comme le froment* ⁴.

22. Pourquoi les serviteurs de Dieu sont-ils plus tentés que les pécheurs ?

Les raisons de ce fait se tirent, soit des causes des tentations, soit de la fin que Dieu se propose en permettant les tentations.

23. Comment ce fait s'explique-t-il par les causes des tentations ?

Les causes des tentations sont le démon, le monde et notre propre concupiscence.

Or : 1° Le démon n'a pas d'intérêt à tenter les pécheurs ; il les a, dit saint Jérôme ; ceux qu'il veut, ceux qu'il cherche à prendre, ce sont les membres vivants de l'Église, ce sont les justes.

« Les démons sont comme les pirates, qui s'élancent avec une fureur d'autant plus grande que le vaisseau est plus richement chargé. » (S. JEAN CHRYSOSTOME.)

2° Le monde ne persécute que ceux dont la vertu condamne ses vices.

Vous serez haïs de toutes les nations à cause de mon nom ⁵. — *Si vous étiez du monde, le monde aimerait ce qui serait à lui ; mais parce que vous n'êtes point du monde, et que je vous ai choisis du milieu du monde, c'est pour cela que le monde vous hait* ⁶.

3° « Dans les bons, dit saint Augustin, la chair convoite contre l'esprit, mais, dans les méchants, contre qui pourrait-elle convoiter ? l'esprit n'habite pas en eux. »

24. Quel but Dieu se propose-t-il en permettant les tentations ?

Il se propose sa propre gloire et notre sanctification.

¹ Rom., VII, 18-24. — ² Éph., VI, 12. — ³ Matth., X, 26. — ⁴ Luc, XXII, 31. — ⁵ Matth., XXIV, 9. — ⁶ Jean, XV, 19.

25. Comment la tentation procure-t-elle la gloire de Dieu ?

En manifestant sa puissance, sa sagesse, sa bonté et sa justice.

1^o Sa *puissance*. C'est par la seule grâce de Dieu qu'on triomphe de la tentation.

*Je puis tout en celui qui me fortifie*¹.

2^o Sa *sagesse*. La tentation varie suivant les personnes, les temps, les lieux et autres circonstances; or elle est toujours merveilleusement adaptée aux besoins de l'âme fidèle.

« Il y en a qui souffrent les tentations les plus fâcheuses au commencement de leur conversion; d'autres les éprouvent à la fin; il y en a même qui en souffrent durant presque toute leur vie. Quelques-uns ne sont que légèrement tentés, selon l'ordre de la sagesse et de la justice de Dieu, qui pèse l'état et les mérites des hommes, et qui dispose toutes choses pour le salut de ses élus². »

3^o Sa *bonté*. Dieu n'éprouve ses serviteurs et ne permet qu'ils soient tentés que pour les rendre dignes de lui et leur faire mériter la couronne éternelle.

*Dieu les a tentés et les a trouvés dignes de lui*³. — *Celui qui combat dans l'arène n'est point couronné, s'il n'a légitimement combattu*⁴.

4^o Sa *justice*. La tentation est l'épreuve d'après laquelle Dieu jugera les bons et les méchants.

*Le Seigneur votre Dieu vous tente, afin qu'il paraisse clairement si vous l'aimez ou non de tout votre cœur et de toute votre âme*⁵.

26. Comment la tentation contribue-t-elle à notre sanctification ?

Elle y contribue de diverses manières : 1^o elle nous détache de nous-mêmes ; 2^o elle nous attache à Dieu ; 3^o elle purifie notre âme ; 4^o elle perfectionne notre vertu ; 5^o elle nous forme à la lutte spirituelle ; 6^o elle augmente nos mérites, et par suite notre gloire future.

27. Comment la tentation nous détache-t-elle de nous-mêmes ?

En nous révélant notre faiblesse. Pour se détacher de soi-même, il faut avant tout se connaître, sentir son impuissance, se bien persuader qu'on ne peut vaincre le mal sans le secours de Dieu. C'est ce que nous apprenons à l'école de la tentation.

*L'or et l'argent s'épurent par le feu, et les hommes que Dieu veut recevoir au nombre des siens s'éprouvent dans le creuset de l'humiliation*⁶. — *De peur que la grandeur de mes révélations ne me causât de l'orgueil, il m'a été mis dans la chair un aiguillon, l'ange de Satan, pour me souffleter*⁷.

¹ Philip., iv, 13. — ² *Imitation de Jésus-Christ*, I, xiii. — ³ Sag., iii, 5. — ⁴ II Tim., ii, 5. — ⁵ Deut., xii, 3. — ⁶ Eccl., ii, 5. — ⁷ II Cor., xii, 7.

28. Comment la tentation nous attache-t-elle à Dieu ?

En même temps qu'elle humilie, la tentation fait qu'on se défie de soi-même, et que, mettant sa confiance en Dieu seul, on s'attache à lui de toute la force de son âme et l'on ne cesse d'implorer son secours.

Seigneur, je souffre violence, répondez pour moi¹. — Mon Dieu, venez à mon aide; Seigneur, hâtez-vous de me secourir².

29. Comment la tentation nous purifie-t-elle ?

La tentation nous purifie : 1° Parce que, repoussée avec courage et persévérance, elle est une pénitence très méritoire.

Vous avez mis mon cœur à l'épreuve, ... vous m'avez éprouvé par le feu, et il ne s'est pas trouvé en moi d'iniquité³.

2° Parce qu'elle consume dans l'âme tout ce que les vices y avaient déposé d'impuretés et de scories.

Je les épurerai comme on épure l'argent, et je les éprouverai comme on éprouve l'or⁴.

30. Comment la tentation perfectionne-t-elle notre vertu ?

On ne surmonte une tentation que par la vertu opposée. Plus on est tenté, plus on multiplie les actes de vertu. Par ces victoires répétées, la vertu se fortifie et jette dans l'âme des racines profondes, comme il arrive aux arbres battus par la tempête.

C'est pourquoi je me complais dans mes faiblesses, dans les outrages, dans les nécessités, dans les persécutions, dans les angoisses pour Jésus-Christ, car lorsque je suis faible, c'est alors que je suis fort⁵.

31. Comment la tentation nous forme-t-elle à la lutte spirituelle ?

Elle nous éclaire sur les ruses du tentateur et nous rend habiles au maniement des armes spirituelles.

Celui qui n'a pas été tenté, que sait-il⁶ ? — Prenez toutes les armes de Dieu... : que la vérité soit la ceinture de vos reins, la justice votre cuirasse; que vos pieds aient une chaussure qui vous dispose à suivre l'Évangile de paix. Servez-vous surtout du bouclier de la foi, afin de pouvoir éteindre tous les traits enflammés du malin. Prenez aussi le casque du salut et l'épée spirituelle qui est la parole de Dieu⁷.

32. Comment la tentation augmente-t-elle nos mérites et notre gloire future ?

Chaque victoire sur la tentation est un mérite, et à chaque mérite est due une récompense. Autant de tentations surmontées, autant de victoires remportées, autant de degrés de gloire dans le ciel.

¹ Luc, xxi, 14. — ² Ps. lxxix, 1. — ³ Ps. xvi, 3. — ⁴ Zach., xiii, 9. — ⁵ II Cor., xii, 10. — ⁶ Eccl., xxxiv, 9. — ⁷ Éphés., vi, 13-17.

*J'ai combattu le bon combat, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi. Reste la couronne de justice qui m'est réservée, que le Seigneur, juste juge, me rendra en ce jour*¹.

3. Combat des tentations.

Moyens pour combattre les tentations.

33. Quels sont les moyens à prendre pour combattre les tentations ?

Il y a des moyens généraux qu'il faut prendre contre toutes les tentations, et des moyens particuliers qui varient suivant la nature des tentations.

34. Quels sont les moyens généraux ?

Ce sont principalement :

1^o L'habitude de se défier de soi-même et de mettre sa confiance en Dieu.

*Il est le protecteur de tous ceux qui espèrent en lui*². — *Sachez que nul n'a espéré dans le Seigneur, et n'a été confondu*³. — *Ayez pitié de moi, ô Dieu, ayez pitié de moi, parce que mon âme a mis en vous sa confiance; et à l'ombre de vos ailes j'espérerai, jusqu'à ce que l'iniquité soit passée*⁴.

2^o La vie de prière et d'union à Dieu.

*Mes yeux sont toujours élevés vers le Seigneur, parce que c'est lui qui retirera mes pieds du piège*⁵.

3^o La fuite de l'oisiveté.

« Que le diable vous trouve toujours occupés, » disait Cassien à ses disciples. — *L'oisiveté enseigne beaucoup de malice*⁶.

4^o L'attention à éviter les jugements téméraires, les médisances et les railleries; car Dieu punit souvent le mépris qu'on fait des autres, en permettant qu'on tombe dans les mêmes fautes.

*Vous, qui êtes spirituels, instruisez votre frère en esprit de douceur. Prenant garde chacun à vous-même, de peur que, vous aussi, vous ne soyez tentés*⁷.

35. Quels sont les moyens particuliers de combattre la tentation ?

1^o Il est de toute importance de connaître son côté faible, sa passion dominante. C'est par là que l'ennemi nous attaque. C'est donc là qu'il faut porter son attention et ses efforts, et se prémunir contre les tentations.

¹ 11 Tim., IV, 7, 8. — ² Ps. XVII, 30. — ³ Ecol., II, 11. — ⁴ Ps. LVI, 1. — ⁵ Ps. XXIV, 15. — ⁶ Ecoll., XXXIII, 29. — ⁷ Gal., VI, 1.

*Moi, votre serviteur, j'irai et je combattrai contre ce Philistin... Il frappa le Philistin au front... Or les Philistins, voyant que le plus fort d'entre eux était mort, s'enfuirent*¹.

2° Il faut se défier des tentations qui se présentent sous l'apparence du bien. Le démon se transforme en ange de lumière pour séduire les serviteurs de Dieu.

*Dans cette voie où je marchais, ils m'ont tendu un piège en secret*².

3° Il est des tentations qu'on peut attaquer de front, en se prenant même corps à corps avec elles. Ce sont celles qui nous causent de l'amertume, comme la colère, l'envie, la haine, la vengeance. Toutefois, pour la colère, il est souvent plus utile d'employer la fuite, en évitant de penser à ce qui peut nous y exciter.

4° Quant aux tentations qui flattent l'imagination et les sens, comme celles d'impureté, il faut éviter de s'exposer à leur séduction³.

Règles à suivre dans les tentations.

36. Quelles sont les règles à suivre au sujet de la tentation ?

Il y en a de trois sortes : avant, pendant et après la tentation.

37. Que faut-il faire avant la tentation ?

Avant la tentation : 1° Il faut fuir toute occasion qui peut présenter le moindre danger, et, si elle ne peut être évitée, agir avec la plus grande réserve et la plus grande modestie, ne présumant jamais de soi-même, sous prétexte qu'on ne cède pas d'ordinaire à la tentation ; car la tentation peut en un moment faire tomber dans un péché grave qu'on a évité pendant des années.

*Celui qui aime le péril y périra*⁴.

2° Contre l'impétuosité des sens, on doit employer la pratique de la mortification, mais toujours conformément aux règles de la discrétion et de l'obéissance.

*Si par l'esprit vous mortifiez les œuvres de la chair, vous vivrez*⁵.

¹ « Il faut remarquer ici qu'on triomphe des autres vices en leur résistant, parce que plus l'homme les considère, les apprécie en particulier, moins il trouve en eux de délectation, et plus au contraire il y trouve d'angoisses. Mais on ne triomphe pas de l'impureté de la même manière, parce que plus l'homme y réfléchit, plus il s'enflamme ; le moyen de vaincre, c'est la fuite ; il faut éviter absolument les pensées impures et toutes les occasions, suivant ce mot du prophète Zacharie : *Ah ! fuyez de la terre de l'aiglon, dit le Seigneur*⁵. (Saint Thomas, I Cor. VI, 16.)

² I Rois, XVII, 32, 49, 51. — ³ Ps. CXXI, 3. — ⁴ Eccl., III, 27. — ⁵ Rom., VIII, 13. — ⁶ Zach., II, 16.

38. Que faut-il faire pendant la tentation ?

1^o Dès le début, il faut écarter immédiatement la cause si on le peut, protester à Dieu qu'on veut lui demeurer fidèle et réclamer son secours.

Contre les mauvaises pensées, il faut faire aussitôt diversion, en s'occupant de la pensée de Dieu ou de son travail. Souvent il suffit pour les chasser efficacement de porter son esprit sur une chose étrangère qui soit de nature à le captiver.

2^o Au cours de la tentation, il faut résister avec constance, mais sans trouble, implorant l'assistance de Dieu et la protection de la très sainte Vierge.

Seigneur, protégez-moi, en me mettant à couvert sous l'ombre de vos ailes¹. — Seigneur, sauvez-nous, nous périssons².

39. Que faut-il faire quand la tentation continue d'obséder l'imagination ?

Quand la tentation continue d'obséder l'imagination, ou qu'une résistance positive ne fait que la rendre plus vive, il vaut mieux alors ne pas en tenir compte et la mépriser. C'est ce qu'il faut observer surtout dans les tentations de blasphème, dans celles contre la foi, la charité, la chasteté.

40. Que faut-il faire après la tentation ?

Après la tentation, ou la victoire est certaine, ou elle est perdue, ou elle est douteuse.

1^o Si la victoire est certaine, il faut en rendre à Dieu d'humbles actions de grâces.

Notre âme, comme un passereau, a été délivrée du filet des chasseurs; le filet a été rompu, et nous avons été sauvés³. — Chantons un hymne au Seigneur, chantons un hymne nouveau à notre Dieu⁴.

2^o Si la victoire est perdue, il faut s'humilier profondément, se relever promptement et se repentir filialement.

Combien de mercenaires, dans la maison de mon Père, ont du pain en abondance, et moi ici je meurs de faim. Je me lèverai, et j'irai à mon Père... Et se levant, il vint à son Père... Et il lui dit : Mon Père, j'ai péché contre le ciel et contre vous, je ne suis plus digne d'être appelé votre fils⁵.

3^o Si la victoire est douteuse, on doit ne pas se préoccuper de la tentation, sous prétexte de savoir si on y a consenti ou non; éviter de faire aucun retour, surtout s'il s'agit de tentations contre

¹ Ps. xvi, 8. — ² Matth., viii, 26. — ³ Ps. cxxiii, 7. — ⁴ Judith, xvi, 18. — ⁵ Luc, xv, 17-21.

la pureté, ces retours étant le plus souvent un vrai danger pour l'âme; être bien persuadé qu'on n'a pas péché, si dans la tentation on n'a pas cessé de sentir de la répugnance, de tenir son cœur attaché à Dieu et d'implorer son secours.

« Une personne timorée doit se regarder comme certaine d'être en grâce avec Dieu, si elle n'est pas certaine d'être tombée dans le péché, parce qu'il est impossible, lorsqu'on est affermi dans de bons principes, de voir sa volonté se révolter contre Dieu, sans le connaître d'une manière évidente. Le contraire a lieu pour ceux qui sont adonnés au vice. » (S. LIGUORI.) — Celui-là doit être sûr de n'avoir point succombé, qui se rappelle avoir invoqué Marie pendant la tentation. » (S. BONAVENTURE.)

41. Quelle règle doit-on suivre dans les cas difficiles ?

On doit suivre docilement les avis d'un directeur spirituel, prudent et éclairé.

TRAITS HISTORIQUES

Joseph échappe à la tentation, en s'éloignant de l'occasion prochaine. (Gen., xxxix, 11-12.) — Tobie persévéra dans l'adoration du vrai Dieu, en fuyant les idolâtres. (Tobie, I, 5-8.) — Daniel et ses trois compagnons refusent de manger des mets défendus. (Dan., I, 11-16.) — Saint Pierre présume trop de ses forces en allant au-devant de la tentation. (Matth., xxvi, 58-75.)

RÉSUMÉ

Nature de la tentation. — Le mot *tentation* a deux sens, il signifie tantôt *épreuve* et tantôt *excitation au mal*. Dieu ne nous éprouve que pour nous porter au bien, pour fortifier notre vertu et accroître nos mérites. — Pour celui qui est tenté, l'excitation au mal n'est pas en elle-même un péché; elle devient au contraire une occasion de mérite, s'il y résiste.

Les trois *sources* de la tentation sont : le démon, le monde et notre propre concupiscence. Le *démon* nous tente principalement en agissant sur les facultés sensibles de l'âme; le *monde*, par les terreurs qu'il nous inspire ou par les charmes trompeurs dont il fascine les sens; et notre propre *concupiscence*, en inclinant la volonté au mal par l'amour déréglé des plaisirs sensuels, du luxe ou des honneurs.

La tentation suit trois *phases* : 1° la *suggestion*, qui consiste dans une pensée, dans une image, de nature à présenter comme agréable ce qui est mal, et comme désagréable ce qui est bien; 2° la *délectation*, qui consiste dans le

plaisir spirituel ou sensuel que détermine la suggestion ; 3° le *consentement*, ou l'acquiescement que donne la volonté à la suggestion et à la délectation. — On distingue trois sortes de consentement à la délectation : 1° le consentement *positif*, ou celui par lequel la volonté approuve expressément la délectation mauvaise que propose l'intelligence ; 2° le consentement *négalif*, ou celui par lequel la volonté n'approuve pas, il est vrai, positivement la délectation, mais ne la repousse pas, lorsqu'elle en voit la malice, et se tient à son égard dans une sorte de neutralité ; 3° le consentement *virtuel*, ou celui par lequel la volonté n'approuve pas la délectation en elle-même, mais dans la cause volontaire qui la produit. — Il nous est toujours possible de refuser notre consentement à la suggestion ou à la délectation mauvaise, parce que notre volonté dispose essentiellement d'elle-même et qu'elle peut toujours implorer le secours divin, qui ne lui fera pas défaut, et parce que Dieu ne souffre pas que nous soyons tentés au delà de nos forces.

Nécessité et utilité de la tentation. — L'homme, tant qu'il vit, n'est jamais entièrement à l'abri des tentations, parce que les causes qui la produisent ne cessent jamais. Ni la plus complète solitude, ni la pénitence la plus austère, ni la sainteté la plus parfaite, ne peuvent en préserver. Il est à remarquer que les serviteurs de Dieu sont plus tentés que les pécheurs, car le démon est plus acharné contre eux, et le monde ne persécute que ceux dont la vertu condamne ses vices. — En permettant les tentations, Dieu se propose sa propre gloire, car elles manifestent sa puissance, sa sagesse, sa bonté et sa justice ; et notre propre *sanctification*, car elles nous détachent de nous-mêmes pour nous attacher à Dieu, elles purifient notre âme, perfectionnent notre vertu et nous forment à la lutte spirituelle, elles augmentent nos mérites et par suite notre gloire future.

Combat des tentations. — Pour combattre les tentations, il est des moyens généraux et des moyens particuliers. Les moyens *généraux* sont : l'habitude de se défier de soi-même et de mettre sa confiance en Dieu, la vie de prière et d'union à Dieu, la fuite de l'oisiveté et l'attention à éviter les jugements téméraires, les médisances et les railleries. Les moyens *particuliers* varient suivant la nature des tentations : 1° il est de toute importance de connaître sa passion dominante ; 2° on doit se défier des tentations qui se présentent sous l'apparence du bien ; 3° il y a des tentations qu'on peut attaquer de front, ce sont celles qui nous causent de l'amertume ; 4° il faut éviter, au contraire, de s'exposer à la séduction des tentations qui flattent l'imagination et les sens.

Les règles à suivre sont les suivantes : 1° *Avant la tentation*, il faut fuir toute occasion autant qu'on le peut, et employer la pratique de la mortification contre l'impétuosité des sens. 2° *Pendant la tentation*, il faut écarter immédiatement la cause, si on le peut ; faire aussitôt diversion contre les mauvaises pensées ; résister avec constance et sans trouble ; implorer l'assistance de Dieu et la protection de la très sainte Vierge. 3° *Après la tentation*, si la victoire est certaine, on doit en rendre à Dieu d'humbles actions de grâces ; si la victoire est perdue, il faut s'humilier profondément, se relever promptement et se repentir filialement ; si la victoire est douteuse, on doit ne pas se préoccuper de la tentation, éviter de faire aucun retour, et être persuadé qu'on n'a point succombé si on n'a cessé de lutter.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DE LA TENTATION	Nature de la tentation	Double sens du mot tentation.	
		Tentation d'épreuve	{ Elle consiste en des difficultés ou des souffrances. Elle nous donne occasion de témoigner notre fidélité à Dieu.
		Tentation d'excitation au mal	{ Elle ne vient jamais de Dieu. Elle n'est point un péché pour celui qui est tenté. Elle est une occasion de mérite quand on y résiste.
		Sources	{ Le démon, en agissant sur les facultés sensibles. Le monde, par ses terreurs ou ses charmes. La concupiscence, en inclinant la volonté au mal.
		Phases	{ Suggestion du mal. Déléction déterminée par la suggestion. Consentement { Acquiescement de la volonté. { Il est positif, négatif ou virtuel.
	Nécessité et utilité de la tentation	Elle est inévitable { Les causes ne cessent jamais. Rien ne peut nous en préserver. Les serviteurs de Dieu sont plus tentés que les pécheurs.	
		But de la tentation	Procure la gloire de Dieu { Elle manifeste la puissance, la sagesse, la bonté, la justice de Dieu.
			Contribue à notre sanctification { Elle nous détache de nous-mêmes. Elle nous attache à Dieu. Elle purifie notre âme. Elle perfectionne notre vertu. Elle nous forme à la lutte spirituelle. Elle augmente nos mérites et notre gloire future.
		Moyens	Généraux { Défiance de soi-même et confiance en Dieu. Vie de prière et d'union à Dieu. Fuite de l'oisiveté. Attention à éviter les jugements téméraires, les médisances, les railleries.
			Particuliers { Connaître sa passion dominante. Se défier des tentations ayant l'apparence du bien. Attaquer de front les tentations qui causent de l'amertume. Fuir celles qui flattent l'imagination et les sens.
Combat de la tentation	Avant la tentation { Fuir toute occasion. Se mortifier contre l'impétuosité des sens.		
	Pendant la tentation { Écarter la cause, si c'est possible. Faire diversion contre les mauvaises pensées. Résister avec constance et sans trouble. Implorer l'assistance de Dieu et la protection de la très sainte Vierge.		
	Règles	{ Si on a vaincu : Remercier Dieu. Si on est vaincu { S'humilier profondément. { Se relever promptement. { Se repentir filialement.	
	Après la tentation { Ne pas se préoccuper de la tentation. Si'il y a doute { No faire aucun retour. { Être persuadé qu'on n'a point succombé si on n'a cessé de lutter.		

SECTION III

DES COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE

Cette section comprend douze chapitres, qui ont pour objet : le premier, les commandements de Dieu et de l'Église en général ; les huit suivants, chacun des commandements de Dieu en particulier, et les trois derniers, les commandements de l'Église.

CHAPITRE XII

DES COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE

EN GÉNÉRAL

SOMMAIRE. — I. *Les commandements de Dieu.* — 1. Historique du Décalogue. Résumé qu'en a fait Notre-Seigneur. Formules vulgaires. — 2. Raison des dix commandements. Les droits de Dieu et de l'homme. — 3. Nécessité d'observer les commandements de Dieu. Motifs de les observer du côté de Dieu ; du côté de nous-mêmes. II. *Les commandements de l'Église.* — 1. Pouvoir législatif de l'Église. Obligation d'obéir à ses lois. — 2. Fin des commandements de l'Église. — En quoi ils diffèrent des commandements de Dieu.

ARTICLE I. — DES COMMANDEMENTS DE DIEU

1. Historique du Décalogue.

1. Qu'est-ce que le Décalogue ?

Le *Décalogue*^a est le code qui contient en dix commandements tous les devoirs et tous les droits naturels.

2. Pourquoi les commandements du Décalogue sont-ils appelés commandements de Dieu ?

Parce que c'est Dieu lui-même qui les a rappelés aux hommes par une révélation formelle et positive.

3. Pourquoi dites-vous que Dieu les a rappelés aux hommes ?

Parce que ces commandements, à part la circonstance de la

^a *Décalogue*, du grec *déca*, dix ; *logos*, parole.

sanctification du sabbat, appartiennent tous à la loi naturelle dont la connaissance est accessible à notre raison. Dieu, par la promulgation du Décalogue, a voulu que la loi naturelle fût exposée aux yeux des hommes, de manière qu'ils fussent forcés de voir ce qu'ils ne savaient plus lire dans leur cœur.

4. Dans quelles circonstances Dieu révéla-t-il aux hommes les dix préceptes qui résument la loi naturelle ?

Cinquante jours après la sortie d'Égypte, Moïse, sur l'ordre de Dieu, réunit au pied du Sinaï le peuple d'Israël et gravit lui-même le sommet de la montagne. Alors des tonnerres se firent entendre, des éclairs brillèrent, le son d'une trompette retentit fortement, et le mont se couvrit d'une fumée qui en montait comme d'une fournaise.

C'est au milieu de cet appareil de terreur où il se manifestait comme le maître des volontés et le vengeur de la loi, que Dieu promulgua le Décalogue :

1. Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre d'Égypte, de la maison de servitude.

Tu n'auras point de dieux étrangers devant moi.

Tu ne te feras point d'image taillée, ni aucune représentation de tout ce qui est en haut dans le ciel, et de ce qui est en bas sur la terre, ni de ce qui est dans les eaux sous la terre.

Tu ne les adoreras point, ni ne les honoreras : car je suis le Seigneur ton Dieu, fort et jaloux, qui venge l'iniquité des pères sur les enfants, jusqu'à la troisième et quatrième génération de ceux qui me haïssent ; et qui fais miséricorde des milliers de fois à ceux qui m'aiment et gardent mes préceptes.

2. Tu ne prendras point en vain le nom du Seigneur ton Dieu ; car le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu.

3. Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat.

Pendant six jours tu travailleras, et tu feras tous tes ouvrages.

Mais le septième jour est le jour du repos consacré au Seigneur ton Dieu ; tu ne feras aucun ouvrage en ce jour, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni tes bêtes de service, ni l'étranger qui est dans l'enceinte de tes villes.

Car le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre, la mer et tout ce qui y est renfermé, et il s'est reposé le septième jour ; c'est pour cela que le Seigneur a béni le jour du sabbat, et il l'a sanctifié.

4. Honore ton père et ta mère, afin que tu vives longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera.

5. Tu ne tueras point.

6. Tu ne commettras point d'adultère.

7. Tu ne déroberas point.

8. Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain.

9 et 10. Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain; et tu ne désireras point sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune des choses qui sont à lui¹.

5. Dieu se contenta-t-il de cette promulgation de sa loi?

Après avoir promulgué ses commandements, Dieu les grava sur deux tables de pierre, qu'il remit à Moïse. Sur la première table étaient gravés les trois premiers commandements, et sur la seconde les sept autres.

6. Pourquoi Dieu grava-t-il sa loi sur deux tables de pierre?

Dieu grava sa loi sur *deux* tables, parce qu'elle repose sur deux points fondamentaux : l'amour de Dieu et l'amour du prochain.

Il la grava sur deux tables de *pierre* pour marquer qu'elle est éternelle comme Dieu, qui en est l'auteur.

7. Que fit Moïse en descendant du Sinaï?

En descendant du Sinaï, Moïse trouva le peuple qui adorait un veau d'or; il fut saisi d'une sainte colère, et brisa contre le rocher les tables de la loi.

Après le châtement des plus coupables, Dieu, à la prière de Moïse, pardonna au peuple et grava ses commandements sur deux nouvelles tables, qui furent placées dans l'arche d'Alliance.

8. Le Décalogue a-t-il été promulgué dans la loi nouvelle?

Notre-Seigneur Jésus-Christ l'a promulgué de nouveau, en le perfectionnant, dans son *Sermon sur la montagne*.

9. Comment Notre-Seigneur a-t-il résumé le Décalogue?

Il l'a résumé en le réduisant à deux préceptes fondamentaux : l'amour de Dieu et l'amour du prochain.

Vous aimerez le Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit. C'est là le plus grand et le premier commandement. Et voici le second, qui est semblable à celui-là : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. A ces deux commandements se rattachent toute la loi et les prophètes².

10. De quelle manière formule-t-on vulgairement les commandements de Dieu?

Depuis le xvi^e siècle, vers l'époque du concile de Trente, on les a ainsi formulés en France :

¹ Exode, xx, 2-17. — ² Matth., xxiii, 37-39.

1. Un seul Dieu tu adoreras
Et aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre chose pareillement.
3. Les dimanches tu garderas,
En servant Dieu dévotement.
4. Tes père et mère honoreras,
Afin de vivre longuement.
5. Homicide point ne seras
De fait ni volontairement.
6. Luxurieux point ne seras
De corps ni de consentement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient.
8. Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.
9. L'œuvre de chair ne désireras
Qu'en mariage seulement.
10. Biens d'autrui ne convoiteras,
Pour les avoir injustement.

2. Raison des dix commandements.

11. Pour quelle raison y a-t-il dix commandements ?

Parce que la loi naturelle, qui règle les rapports des hommes avec Dieu et des hommes entre eux, et dont le Décalogue est l'expression, se réduit à dix préceptes principaux.

12. Quels sont les préceptes qui règlent les rapports des hommes avec Dieu ?

Ce sont les trois premiers, écrits sur la première table.

Les hommes, en effet, doivent à Dieu :

1° La fidélité. « Tu n'auras pas de dieux étrangers devant moi. »

2° Le respect. « Tu ne prendras pas en vain le nom du Seigneur. »

3° Le service. « Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat. »

13. Quels sont les préceptes qui règlent les rapports des hommes entre eux ?

Ce sont les sept qui furent écrits sur la seconde table :

1° Les enfants doivent honorer leurs parents ; et, par suite, les inférieurs, leurs supérieurs : « Honore ton père et ta mère. »

2° On ne doit pas nuire au prochain par action : Ni dans sa propre personne : « Tu ne tueras point. »

3° Ni dans la personne qui lui est unie par le mariage : « Tu ne commettras point d'adultère. »

4° Ni dans sa propriété : « Tu ne déroberas point. »

5° On ne doit pas nuire au prochain par parole, particulièrement par le faux témoignage : « Tu ne porteras pas de faux témoignage. »

6° On ne doit pas nuire au prochain même par désir : Ni dans la personne qui lui est unie : « Tu ne désireras point la femme de ton prochain. »

7° Ni dans ses biens : « Tu ne désireras point sa maison, ... ni aucune des choses qui sont à lui. »

Les droits de Dieu et de l'homme.

14. Le Décalogue, en même temps qu'il prescrit les devoirs, proclame-t-il les droits ?

Oui, car le droit étant corrélatif du devoir, par là même que le Décalogue prescrit le devoir, il proclame le droit.

1° Il proclame les droits de Dieu, dans les trois premiers commandements : les droits à l'amour, au respect, à un culte d'adoration.

2° Il proclame les droits de l'homme, dans les sept autres commandements : les droits réciproques des supérieurs et des inférieurs ; le droit de l'individu, à sa vie, à son honneur, à sa propriété, à sa réputation ; le droit même de n'être point l'objet d'injustes désirs^a.

3. Nécessité d'observer les commandements de Dieu.

15. Est-il nécessaire d'observer les commandements de Dieu ?

Oui, car en violer un seul volontairement et en matière grave, c'est commettre un péché mortel, et, par suite, mériter l'éternelle damnation.

Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements¹. —

^a Ce n'est donc pas à la Révolution française qu'on doit la proclamation des droits de l'homme. La Révolution, en écartant les droits de Dieu, a enlevé aux droits de l'homme leur fondement et leur suprême garantie.

¹ Matth., XIX, 17.

*Quiconque a gardé toute la loi, et l'a violée en un seul point, devient coupable de tous*¹.

16. Quels sont les motifs d'observer les commandements de Dieu ?

Il y a des motifs du côté de Dieu et des motifs du côté de nous-mêmes.

17. Quels sont les motifs du côté de Dieu ?

1^o Comme Dieu lui-même, ses commandements sont admirables, vrais, saints et justes.

*Vos témoignages sont admirables. — Tous vos commandements sont remplis de vérité. — Vos témoignages sont remplis d'une justice éternelle*².

2^o Dieu, souverain Maître de l'univers, a le droit de faire des commandements.

*Je suis le Seigneur*³. — *Vous avez ordonné que vos commandements soient gardés très exactement*⁴.

18. Quels sont les motifs du côté de nous-mêmes ?

1^o Créatures de Dieu, nous lui devons une obéissance absolue.

*Adorez celui qui a fait le ciel et la terre*⁵.

2^o Enfants de Dieu, nous devons l'imiter et nous perfectionner sans cesse par l'observation de sa loi.

*Soyez parfaits, vous, comme votre Père céleste est parfait*⁶.

3^o L'observation des commandements est pour nous consolation, vie, intelligence, lumière.

*Bienheureux ceux qui s'efforcent de connaître ses témoignages*⁷. — *C'est par vos ordonnances que vous m'avez donné la vie*⁸. — *J'ai acquis l'intelligence par la pratique de vos préceptes*⁹. — *Votre parole est une lampe qui éclaire mes pieds*¹⁰.

4^o Notre bonheur ici-bas et dans l'autre vie dépend de notre obéissance à la loi divine.

*Celui qui m'écoute reposera en assurance, et il jouira d'une abondance de biens sans craindre aucun mal*¹¹. — *Ceux-là sont maudits qui se détournent de vos commandements*¹².

¹ Jacq., II, 10. — ² Ps. CXXVIII, 129, 86, 144. — ³ Lévit., XI, 45. — ⁴ Ps. CXXVIII, 4. — ⁵ Apoc., XIV, 7. — ⁶ Matth., V, 48. — ⁷ Ps. CXXVIII, 2. — ⁸ Ps. CXXVIII, 93. — ⁹ Ps. CXXVIII, 104. — ¹⁰ Ps. CXXVIII, 105. — ¹¹ Prov., I, 33. — ¹² Ps. CXXVIII, 21.

ARTICLE II. — DES COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

1. Pouvoir législatif de l'Église.

19. N'avons-nous à observer que les commandements de Dieu ?

Nous devons aussi observer les commandements de l'Église.

20. L'Église a-t-elle le pouvoir de faire des commandements ?

Oui, l'Église a reçu ce pouvoir de Jésus-Christ, son fondateur.

21. Comment établit-on ce pouvoir ?

On l'établit : 1^o par la sainte Écriture ; 2^o par la Tradition ; 3^o par la raison.

22. Comment l'établit-on par la sainte Écriture ?

Jésus-Christ a donné à Pierre d'abord, puis aux autres Apôtres, le pouvoir de *lier* et de *déliar*¹, à Pierre spécialement le pouvoir de *paître*, c'est-à-dire de diriger, de gouverner, les agneaux et les brebis².

Saint Paul enseigne que Jésus-Christ a donné des *pasteurs* pour l'édification du corps du Christ³.

Saint Pierre exhorte les prêtres à *paître le troupeau qui leur est confié*⁴.

Saint Paul leur dit aussi : *Soyez attentifs et à vous et à tout le troupeau sur lequel Dieu vous a établis évêques pour gouverner l'Église de Dieu*⁵.

Nous voyons les Apôtres exercer le pouvoir législatif soit séparément⁶, soit collectivement, comme au concile de Jérusalem, où ils obligèrent les païens convertis à s'abstenir du sang et des animaux étouffés⁷.

23. Comment établit-on le pouvoir législatif de l'Église par la Tradition ?

Depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, le pouvoir législatif n'a jamais cessé d'être en vigueur dans l'Église. De là tant de canons (c'est-à-dire de lois ecclésiastiques) publiés dans les conciles, soit généraux, soit particuliers ; de là tant d'ordonnances synodales publiées par les évêques pour le gouvernement de leurs diocèses.

24. Comment établit-on le pouvoir de l'Église par la raison ?

L'Église de Jésus-Christ est une société surnaturelle et spirituelle, et par suite une société parfaite dans son genre, com-

¹ Matth., xvi, 19 ; xviii, 18. — ² Jean, xxi, 15-17. — ³ Éph., iv, 11, 12. — ⁴ I Pierre, v, 2. — ⁵ Actes, xx, 28. — ⁶ I Cor., xi, xiv. — ⁷ Actes, xv, 28, 29.

plètement indépendante de la puissance civile ¹. Or il n'y a pas de société sans autorité, et pas d'autorité sans le triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. L'Église doit donc jouir de ce triple pouvoir.

25. Les lois de l'Église obligent-elles en conscience ?

Oui, comme la loi divine elle-même.

Qui vous écoute m'écoute, et qui vous méprise me méprise ; mais qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé². — Si votre frère n'écoute pas l'Église (c'est-à-dire ne lui obéit pas), qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain³.

26. Quelle sorte d'obéissance doit-on aux lois de l'Église ?

On leur doit une obéissance non seulement extérieure, mais spirituelle et chrétienne. Il ne suffit pas d'accomplir la lettre du précepte. Il faut en pénétrer, en suivre l'esprit, entrer dans les vues de l'Église et tendre à la fin pour laquelle le commandement est fait.

La lettre tue, mais l'esprit vivifie⁴.

27. Quels sont les principaux commandements de l'Église ?

Ce sont les suivants⁵, qu'on énonce vulgairement sous cette formule :

1. Les fêtes tu sanctifieras,
Qui te sont de commandement.
2. Les dimanches messe ouïras,
Et les fêtes pareillement.
3. Tous tes péchés confesseras,
A tout le moins une fois l'an.
4. Ton Créateur tu recevras,
Au moins à Pâques, humblement.
5. Quatre-Temps, vigiles jeûneras,
Et le carême entièrement.
6. Vendredi, chair ne mangeras,
Ni le samedi mêmement.

⁵ Ces commandements regardent tous les fidèles. L'Église a établi des lois particulières pour les évêques, les curés, les chanoines, les clercs inférieurs, les religieux, etc. ; et des lois pénales, telles que les censures. Il n'en sera point question dans ce traité.

¹ Voir I^{re} Partie, Ch. XVIII, *Autorité gouvernementale dans l'Église*, p. 385. — ² Luc, x, 16.
— ³ Math., xviii, 17. — ⁴ II Cor., iii, 6.

2. Fin des commandements de l'Église.

28. Pourquoi l'Église fait-elle des commandements ?

Ce n'est point, comme l'ont dit impudemment les hérétiques, pour exercer sur les consciences une tyrannie contraire à la liberté chrétienne, mais uniquement en vue du salut des fidèles. Ses lois sont des moyens par lesquels elle se propose de les conduire à la pratique des commandements de Dieu et des maximes de l'Évangile, et d'établir ainsi dans les âmes le règne de la charité.

Ses commandements ne sont pas pénibles¹.

29. Comment l'Église atteint-elle ce but par ses commandements ?

Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer parmi les nombreux commandements de l'Église les six qui portent particulièrement ce nom, et qui ont pour objet la sanctification des fêtes et l'audition de la messe, la confession et la communion, le jeûne et l'abstinence.

1° Tout chrétien est obligé de s'occuper des mystères de Jésus-Christ, afin d'en recueillir les fruits ; il doit aussi honorer les saints, afin de s'exciter par leurs exemples à la pratique de la vertu et d'obtenir les grâces de Dieu par leur intercession. C'est pour nous rappeler ces devoirs et nous engager à les remplir, que l'Église a institué les fêtes.

2° La loi naturelle nous ordonne de rendre à Dieu un culte extérieur, et le Décalogue nous marque un jour de la semaine que nous devons consacrer à ce culte : le septième jour dans l'Ancien Testament, et le premier dans le Nouveau. Or le sacrifice étant de toutes les actions de la religion la plus grande et la plus sainte, l'Église nous prescrit d'assister les dimanches et les fêtes au saint sacrifice de la messe : elle nous donne ainsi un moyen d'observer le premier et le troisième commandement de Dieu.

3° C'est une obligation à tout chrétien qui est coupable de péché mortel d'avoir recours au sacrement de pénitence, s'il veut rentrer en grâce avec Dieu. C'est une obligation aussi à tout chrétien de se nourrir de la sainte Eucharistie. Pour que les fidèles ne négligent pas des devoirs si importants, l'Église leur ordonne de se confesser au moins une fois l'année et de communier au moins à la fête de Pâques.

¹ I Jean, v, 8.

4° L'esprit de pénitence, qui est l'esprit du christianisme, implique pour le chrétien la mortification de la chair; de plus, nous sommes pécheurs et exposés à de grandes tentations. Ces deux raisons nous imposent l'obligation de nous mortifier, afin d'expier nos fautes et d'écartier ou d'affaiblir les tentations. C'est pour cette fin que l'Église nous ordonne des jeûnes et des abstinences.

Différence entre les commandements de Dieu et de l'Église.

30. Quelle différence y a-t-il entre les commandements de l'Église et les commandements de Dieu ?

Bien que les commandements de l'Église aient en partie pour objet de déterminer le temps et la manière d'observer les commandements de Dieu, ils en diffèrent sous trois rapports :

1° Ils sont *positifs* et *non immuables*, tandis que les commandements de Dieu, si l'on excepte l'observation d'un jour de la semaine, sont *naturels* et *immuables*.

2° Ils ne sont imposés qu'aux membres de l'Église, tandis que les commandements de Dieu obligent tous les hommes.

3° Ils n'obligent point, lorsqu'il y a une difficulté grave de les observer, tandis que les commandements de Dieu ne souffrent pas de dispense.

TRAITS HISTORIQUES

Histoire de la promulgation de la loi. (Exode, XIX, XX.) -- Jésus-Christ donne à Pierre et aux Apôtres le pouvoir de lier et de délier. (Matth., XVI, 17-20; XVIII, 18.) — Concile de Jérusalem. (Actes, XV, 23-29.)

RÉSUMÉ

I. Commandements de Dieu. — Historique du Décalogue. — Le *Décalogue* est le code qui contient en dix commandements tous les devoirs et tous les droits naturels, qui prescrit toutes les vertus et défend tous les vices. Dieu lui-même a rappelé aux hommes ces prescriptions par une révélation formelle et positive. — Il fit cette révélation à Moïse, cinquante jours après la sortie d'Égypte, au milieu d'un appareil de terreur, où il se manifestait comme le maître des volontés et le vengeur de la loi. — Dieu grava sa loi sur *deux* tables pour montrer qu'elle repose sur deux points fondamentaux : l'amour de Dieu et l'amour du prochain ; il la grava sur deux tables de *pierre* , pour montrer qu'elle est éternelle.

Raison des dix commandements. — Il y a dix commandements, parce que la loi naturelle, qui règle les rapports des hommes avec Dieu et des hommes entre eux, se réduit à dix préceptes principaux. — Les trois premiers préceptes, écrits sur la première table, règlent les rapports des hommes avec Dieu : la fidélité, le respect et le service. — Les autres préceptes, écrits sur la seconde table, règlent les rapports des hommes entre eux : 1° les enfants doivent honorer leurs parents ; et, par suite, les inférieurs, leurs supérieurs ; 2° on ne doit pas nuire au prochain par action : ni dans sa propre personne ; 3° ni dans la personne qui lui est unie par le mariage ; 4° ni dans sa propriété ; 5° on ne doit pas lui nuire par parole, particulièrement par le faux témoignage ; 6° on ne doit pas lui nuire non plus par des désirs coupables : ni dans la personne qui lui est unie ; 7° ni dans ses biens.

Comme le droit est corrélatif du devoir, le Décalogue, en même temps qu'il prescrit les devoirs, proclame aussi les droits. Dans les trois premiers préceptes, il proclame les droits de Dieu, c'est-à-dire le droit à l'amour, au respect, à un culte d'adoration ; et dans les sept autres, les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits réciproques des supérieurs et des inférieurs, le droit de l'individu à sa vie, à son honneur, à sa propriété, à sa réputation, et le droit de n'être point l'objet d'injustes désirs.

Nécessité de les observer. — Il est nécessaire d'observer les commandements de Dieu, car en violer un seul volontairement et en matière grave, c'est mériter l'éternelle damnation. — Les motifs qui, du côté de Dieu, nous obligent à l'observation du Décalogue, sont : 1° que les préceptes divins sont admirables, vrais, saints et justes ; 2° que Dieu, souverain maître de l'univers, a le droit de faire des commandements. — Les motifs tirés du côté de nous-mêmes sont les suivants : 1° en tant que créatures de Dieu, nous lui devons une obéissance absolue ; 2° en tant qu'enfants de Dieu, nous devons l'imiter et nous perfectionner sans cesse par l'observation de sa loi ; 3° la fidélité à ces commandements est pour nous consolation, vie, intelligence et lumière ; 4° notre bonheur ici-bas et dans l'autre vie dépend de notre obéissance à la loi divine.

II. Commandements de l'Église. — Pouvoir législatif de l'Église. — L'Église a reçu de son divin fondateur le pouvoir de faire des commandements. L'existence de ce pouvoir se prouve par la sainte Écriture, par la Tradition et par la raison. — Les lois de l'Église *obligent* en conscience comme la loi divine elle-même ; on leur doit une obéissance non seulement extérieure, mais spirituelle et chrétienne.

Fin des commandements de l'Église. — L'Église a fait des commandements, non pour exercer sur les consciences une tyrannie contraire à la liberté chrétienne, mais pour conduire sûrement les fidèles à la pratique des commandements de Dieu et des maximes de l'Évangile, et d'établir ainsi dans les âmes le règne de la charité. Elle atteint ce but particulièrement par ses principaux commandements, qui ont pour objet la sanctification des fêtes et l'audition de la messe, la confession et la communion, le jeûne et l'abstinence. — Les commandements de l'Église *diffèrent* des commandements de Dieu sous un triple rapport : 1° ils sont positifs et non immuables, tandis que les commandements de Dieu, excepté l'observation d'un jour de la semaine, sont naturels et immuables ; 2° ils ne sont imposés qu'aux membres de l'Église, tandis que les commandements de Dieu obligent tous les hommes ; 3° ils n'obligent point lorsqu'il y a une difficulté grave de les observer, tandis que les commandements de Dieu ne souffrent aucune dispense.

TABLEAU SYNOPSIS

COMMANDEMENTS DE DIEU EN GÉNÉRAL		Définition du Décalogue.						
		Historique du Décalogue	Promulgué par Dieu sur le Sinaï.					
			Circonstances de cette promulgation.					
		Raison des dix commandements	Termes dans lesquels elle a été faite.					
			Pourquoi cette loi fut gravée sur deux tables de pierre.					
		Droits de Dieu et de l'homme	La loi naturelle se réduit à dix préceptes :					
			Préceptes réglant les rapports des hommes avec Dieu	<table border="0"> <tr><td>1° Fidélité.</td></tr> <tr><td>2° Respect.</td></tr> <tr><td>3° Service.</td></tr> </table>	1° Fidélité.	2° Respect.	3° Service.	
		1° Fidélité.						
		2° Respect.						
		3° Service.						
Nécessité d'observer les commandements	Préceptes réglant les rapports des hommes entre eux	<table border="0"> <tr><td>1° Devoirs réciproques des enfants et des parents, des inférieurs et des supérieurs.</td></tr> <tr><td>2° Respect du prochain dans sa propre personne.</td></tr> <tr><td>3° Respect du prochain dans la personne qui lui est unie.</td></tr> <tr><td>4° Respect du prochain dans sa propriété.</td></tr> <tr><td>5° Respect du prochain dans sa réputation.</td></tr> <tr><td>6 et 7° Ne rien convoiter de ce qui est à lui.</td></tr> </table>	1° Devoirs réciproques des enfants et des parents, des inférieurs et des supérieurs.	2° Respect du prochain dans sa propre personne.	3° Respect du prochain dans la personne qui lui est unie.	4° Respect du prochain dans sa propriété.	5° Respect du prochain dans sa réputation.	6 et 7° Ne rien convoiter de ce qui est à lui.
	1° Devoirs réciproques des enfants et des parents, des inférieurs et des supérieurs.							
2° Respect du prochain dans sa propre personne.								
3° Respect du prochain dans la personne qui lui est unie.								
4° Respect du prochain dans sa propriété.								
5° Respect du prochain dans sa réputation.								
6 et 7° Ne rien convoiter de ce qui est à lui.								
Nécessité d'observer les commandements	En prescrivant des devoirs, le Décalogue proclame des droits.							
	Les droits de Dieu sont renfermés dans les trois premiers commandements.							
Nécessité d'observer les commandements	Les droits de l'homme sont renfermés dans les sept derniers.							
	La violation d'un seul en matière grave entraîne la damnation.							
Nécessité d'observer les commandements	Motifs de cette obligation	Du côté de Dieu	<table border="0"> <tr><td>Ils sont admirables, vrais, saints et justes.</td></tr> <tr><td>Dieu a le droit de faire des commandements.</td></tr> </table>	Ils sont admirables, vrais, saints et justes.	Dieu a le droit de faire des commandements.			
		Ils sont admirables, vrais, saints et justes.						
Dieu a le droit de faire des commandements.								
Du côté de l'homme	<table border="0"> <tr><td>L'homme doit obéissance comme créature.</td></tr> <tr><td>L'homme doit imitation comme enfant de Dieu.</td></tr> <tr><td>Cette observation est sa consolation, sa vie.</td></tr> <tr><td>Son bonheur temporel et éternel dépend de cette observation.</td></tr> </table>	L'homme doit obéissance comme créature.	L'homme doit imitation comme enfant de Dieu.	Cette observation est sa consolation, sa vie.	Son bonheur temporel et éternel dépend de cette observation.			
L'homme doit obéissance comme créature.								
L'homme doit imitation comme enfant de Dieu.								
Cette observation est sa consolation, sa vie.								
Son bonheur temporel et éternel dépend de cette observation.								
COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE EN GÉNÉRAL		Jésus-Christ a donné ce pouvoir à son Église.						
		Pouvoir législatif	Son existence est prouvée	<table border="0"> <tr><td>Par le témoignage de la sainte Écriture.</td></tr> <tr><td>Par le témoignage de la Tradition.</td></tr> <tr><td>Par le témoignage de la raison.</td></tr> </table>	Par le témoignage de la sainte Écriture.	Par le témoignage de la Tradition.	Par le témoignage de la raison.	
			Par le témoignage de la sainte Écriture.					
		Par le témoignage de la Tradition.						
		Par le témoignage de la raison.						
		Obligation	Les lois de l'Église obligent en conscience.					
			On leur doit	<table border="0"> <tr><td>Une obéissance extérieure.</td></tr> <tr><td>Une obéissance spirituelle et chrétienne.</td></tr> </table>	Une obéissance extérieure.	Une obéissance spirituelle et chrétienne.		
		Une obéissance extérieure.						
		Une obéissance spirituelle et chrétienne.						
		Fin de ces commandements	Établis en vue du salut des fidèles.					
Pour conduire les fidèles à l'observation du Décalogue et des maximes de l'Évangile.								
En quoi ils diffèrent des commandements de Dieu	Commandements de Dieu	<table border="0"> <tr><td>Ils sont naturels et immuables.</td></tr> <tr><td>Ils sont imposés à tous les hommes.</td></tr> <tr><td>Ils ne souffrent pas de dispense.</td></tr> </table>	Ils sont naturels et immuables.	Ils sont imposés à tous les hommes.	Ils ne souffrent pas de dispense.			
	Ils sont naturels et immuables.							
Ils sont imposés à tous les hommes.								
Ils ne souffrent pas de dispense.								
En quoi ils diffèrent des commandements de Dieu	Commandements de l'Église	<table border="0"> <tr><td>Ils sont positifs et non immuables.</td></tr> <tr><td>Ils sont imposés aux seuls fidèles.</td></tr> <tr><td>Ils sont susceptibles de dispense.</td></tr> </table>	Ils sont positifs et non immuables.	Ils sont imposés aux seuls fidèles.	Ils sont susceptibles de dispense.			
	Ils sont positifs et non immuables.							
Ils sont imposés aux seuls fidèles.								
Ils sont susceptibles de dispense.								

CHAPITRE XIII

· PREMIER COMMANDEMENT

Je suis le Seigneur ton Dieu... Tu n'auras point de dieux étrangers devant moi.

Un seul Dieu tu adoreras
Et aimeras parfaitement.

SOMMAIRE. — I. *Ce que prescrit le premier commandement.* — 1. De la vertu de religion en général. Culte intérieur, extérieur. Culte public, privé. Culte de latrie, de dalle, d'hyperdalle. Culte absolu, relatif. Culte direct, indirect. — 2. Du culte de Dieu. La dévotion; l'adoration; l'oblation. — 3. Du culte des saints. Légitimité de ce culte. Sa nature. — 4. Du culte de la très sainte Vierge. — 5. Du culte des reliques et des images. II. *Ce qui est défendu par le premier commandement.* — 1. De la superstition. — L'idolâtrie. La divination. La vaine observance. La magie. Le maléfice. — Culte non convenable du vrai Dieu. — 2. De l'irréligion. La tentation de Dieu. Le sacrilège. La simonie.

ARTICLE I. — CE QUE PRESCRIT LE PREMIER COMMANDEMENT

1. Que nous prescrit le premier commandement ?

Ce commandement, en tant qu'affirmatif, nous prescrit les actes des vertus de foi, d'espérance, de charité¹ et de religion.

2. Qu'y a-t-il à traiter au sujet de la vertu de religion ?

Il y a à traiter : 1^o de la vertu de religion en général ; 2^o du culte de Dieu ; 3^o du culte des saints.

1. De la vertu de religion en général.

3. Qu'est-ce que la religion ?

La *religion*, considérée comme vertu morale appartenant à la justice, est la vertu qui nous fait rendre à Dieu le culte qui lui est dû^a.

^a Dans un sens large, la religion, prise *subjectivement*, embrasse toutes les habitudes, tous les actes par lesquels l'homme se relie à Dieu : foi, espérance, charité, miséricorde, pénitence, etc. — La religion, prise *objectivement*, embrasse toutes les vérités qui concernent les rapports de l'homme avec Dieu.

¹ Pour la *Foi*, l'*Espérance* et la *Charité*, voir Chap. V, VI et VII.

Cette vertu tient le premier rang parmi les autres vertus morales, en tant qu'elle nous rapproche davantage de Dieu.

4. Pourquoi la religion n'est-elle pas une vertu théologale ?

Parce qu'elle n'a pas immédiatement Dieu pour objet, mais le culte qui lui est dû, comme premier principe de toutes choses.

5. Qu'est-ce que le culte ?

Le *culte* en général est l'honneur que nous rendons à un supérieur, comme témoignage de son excellence et de notre propre soumission.

6. Comment divise-t-on le culte qui est l'objet de la vertu de religion ?

On le divise : 1^o quant à la *forme* : en culte intérieur et en culte extérieur ; 2^o quant au *sujet* : en culte public et en culte privé ; 3^o quant à l'*espèce* : en culte de latrie, de *dulie* et d'*hyperdulie* ; 4^o quant à l'*essence* : en culte absolu et en culte relatif ; 5^o quant à l'*objet* : en culte direct et en culte indirect.

Culte intérieur et culte extérieur.

7. Qu'est-ce que le culte intérieur ?

Le culte *intérieur* est celui dont les actes s'accomplissent dans l'âme, sans manifestation au dehors.

8. Le culte intérieur est-il nécessaire ?

Il est le culte fondamental, le culte absolument nécessaire, sans lequel il n'y a pas de culte véritable.

*Dieu est esprit, et ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité*¹. — *Hypocrites, Isaïe a bien prophétisé de vous, disant : Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi ; et il est vain le culte qu'ils me rendent*².

9. Quelles sont les pratiques du culte intérieur ?

Ce sont les actes d'offrande à Dieu, d'adoration ; les prières mentales, etc.

10. Qu'est-ce que le culte extérieur ?

Le culte *extérieur* est celui dont les actes sont corporels.

11. Le culte extérieur est-il nécessaire ?

Oui, parce que si ce culte fait défaut, la vertu de religion est incomplète, elle est privée d'un aliment indispensable, et ne peut être véritable et sincère.

¹ Jean, iv, 24. — ² Matth., xv, 7, 9.

1° L'homme dépend tout entier de Dieu, corps et âme. Il doit donc, par le culte extérieur, lui faire hommage de son corps, comme il lui fait hommage de son âme par le culte intérieur.

2° Les pensées, les affections ont besoin, pour s'entretenir, de se manifester au dehors; elles sont comme un feu qui, faute de combustible, ne tarde pas à s'éteindre. Le culte extérieur sert donc à aviver le culte intérieur.

3° L'homme est ainsi fait, qu'il exprime par des paroles, par des gestes, tout ce qu'il sent vivement. Il n'est donc pas possible d'être religieux intérieurement, sans le faire paraître par des pratiques extérieures.

12. Quelles sont les pratiques du culte extérieur ?

Ce sont les prières faites à genoux ou dans toute autre posture empreinte de respect, les prières faites à haute voix, le chant des louanges de Dieu, l'assistance aux prières publiques, aux processions, etc.

Culte public et culte privé.

13. Qu'est-ce que le culte public ?

Le culte *public*, ou *liturgique*, est celui qui est rendu au nom de l'Église, par son autorité, et dans la forme prescrite par elle.

14. Le culte public est-il nécessaire ?

Oui, cette nécessité ressort de la pratique constante et universelle des hommes de se réunir en certains lieux consacrés, pour rendre à Dieu leurs devoirs de religion. De même que sans le culte extérieur, le culte intérieur n'existe bientôt plus, faute de soutien; de même, sans le culte public, la religion ne tarderait pas à disparaître de la société et des membres qui la composent.

*Seigneur, je vous bénirai dans les assemblées*¹. — *Ma maison sera appelée la maison de la prière*². — *Ils étaient toujours dans le temple, louant et bénissant Dieu*³.

15. Quelles sont les pratiques du culte public ?

Ce sont l'assistance au saint sacrifice de la messe, aux vêpres, les processions, etc.

16. Qu'est-ce que le culte privé ?

Le culte *privé* est celui qui manque de l'une des conditions requises pour que le culte soit liturgique.

17. Quand est-ce que le culte public peut s'appeler social ?

C'est quand le gouvernement y prend part au nom de la nation.

¹ Ps. xxv, 12. — ² Matth., xxi, 18. — ³ Luc, xxiv, 53.

18. Le gouvernement doit-il prendre part au culte public ?

Oui, car le gouvernement représente la nation elle-même, et il est juste qu'il rende hommage à Dieu, de qui procèdent tous les biens, soit pour les individus, soit pour les sociétés.

« Les hommes, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens ¹. »

19. Quelles sont les pratiques du culte social ?

Ce sont les prières publiques pour obtenir l'assistance divine dans les délibérations du gouvernement, la cessation des fléaux, le succès des armes, ou bien les actions de grâces publiques, comme le *Te Deum* après une victoire, etc.

Culte de latrie, de dulia, d'hyperdulia.

20. Qu'est-ce que le culte de latrie ?

Le culte de *latrie*^a, ou d'*adoration*, est celui qui est rendu à Dieu seul, à cause de son excellence infinie et du souverain domaine qu'il a sur toutes les choses créées.

21. Qu'est-ce que le culte de dulia ?

Le culte de *dulia*^b est celui qui est rendu aux saints, à cause de leur perfection et de leur excellence surnaturelle dans l'ordre de la grâce et de la gloire.

22. Qu'est-ce que le culte d'hyperdulia ?

Le culte d'*hyperdulia*^c est celui qui n'est rendu qu'à la très sainte Vierge, à cause de son élévation extraordinaire au-dessus de toutes les autres créatures.

Culte absolu et culte relatif.

23. Qu'est-ce que le culte absolu ?

Le culte *absolu* est celui qui est rendu à quelqu'un à cause de son excellence propre; culte qui s'arrête à lui, sans aller au delà. Ce culte ne peut être rendu qu'aux êtres spirituels; les autres

^a *Latrie*, du grec *latreia*, servitude, parce que dans ce culte l'être créé s'annéantit comme un esclave devant la majesté du Créateur.

^b *Dulia*, du grec *douleia*, servage.

^c *Hyperdulia*, du grec *uper*, au-dessus; *douleia*, servage.

¹ Léon XIII, Encycl. sur la *Constitution chrétienne des États*.

êtres n'ont pas une excellence à laquelle l'homme puisse se soumettre.

24. Qu'est-ce que le culte relatif?

Le culte *relatif* est celui qui est rendu à une chose, non à cause de son excellence propre, mais à cause de l'excellence de celui qu'elle représente ou avec lequel elle a quelque rapport. Tel est le culte rendu aux images, aux reliques.

Culte direct et culte indirect.

25. Qu'est-ce que le culte direct?

Le culte *direct* est celui que nous rendons à Dieu en lui-même.

26. Qu'est-ce que le culte indirect?

Le culte *indirect* est celui que nous rendons à Dieu dans ses saints.

2. Du culte de Dieu.

27. Quels sont les actes propres de la vertu de religion?

Ce sont tous les actes par lesquels nous honorons Dieu, en tant qu'il est le premier principe de toutes choses, le souverain Maître universel.

28. Comment divise-t-on ces actes?

On les divise en actes qui sont principalement *intérieurs*, savoir : la prière et la dévotion; et en actes principalement *extérieurs*, savoir : l'adoration, le sacrifice, l'oblation, le vœu, le serment et l'adjuration¹.

La dévotion.

29. Qu'est-ce que la dévotion?

La *dévotion*^a est la volonté efficace de se donner promptement à tout ce qui regarde le culte et le service de Dieu.

30. Comment divise-t-on la dévotion?

On la divise en dévotion substantielle et en dévotion accidentelle.

La dévotion *substantielle*, ou intellectuelle, réside dans les facultés supérieures; elle dispose à obéir fermement à Dieu, qu'elle soit accompagnée ou non de consolation.

^a *Dévotion*, du verbe latin *devovere*, qui signifie l'action de livrer entièrement au service de quelqu'un une personne ou une chose.

¹ Pour la Prière et le Sacrifice, voir la III^e Partie; pour le Vœu, le Serment et l'Adjuration, voir le II^e Commandement de Dieu, p. 271, 284, 289.

La dévotion *accidentelle* ou affective est une certaine suavité qui affecte de telle sorte l'appétit inférieur, qu'elle fait trouver agréables et faciles les choses même pénibles ou nuisibles.

31. De ces deux dévotions quelle est celle qui est nécessaire ?

C'est la dévotion substantielle. En effet, pour prier avec attention et persévérance, pour pratiquer la charité et les autres vertus, pour éviter le péché, il faut que la volonté soit toujours disposée à obéir promptement à Dieu.

*Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé et d'accomplir son œuvre*¹.

32. La dévotion accidentelle est-elle utile ?

Bien qu'elle ne soit pas nécessaire, la dévotion accidentelle est utile, parce qu'elle vient en aide à la dévotion substantielle, en affaiblissant la concupiscence, en inclinant les sens à la vertu, en écartant les obstacles que rencontre la piété.

*Goûtez et voyez combien le Seigneur est doux*². — *J'ai couru dans la voie de vos commandements, lorsque vous avez dilaté mon cœur*³.

« Comme Dieu se sert de la consolation pour soutenir une âme et lui donner lieu de respirer un peu après qu'elle a soutenu elle-même l'épreuve de la tribulation, elle doit prendre ce petit soulagement dans une simple vue du bon plaisir de Dieu, sans se complaire dans le plaisir personnel qu'elle y trouve. » (B. J.-B. DE LA SALLE.)

33. Peut-on désirer et demander la dévotion accidentelle ?

Oui, puisque c'est une grâce qui nous incline suavement au bien.

« Vous devez chercher sans relâche la grâce de la dévotion, la demander instamment, l'attendre patiemment et avec confiance, la recevoir avec gratitude, la conserver avec humilité, travailler soigneusement avec elle⁴. »

34. La dévotion accidentelle n'offre-t-elle pas des dangers ?

Oui; si l'on n'y prend garde, il est à craindre qu'on en vienne, dans les exercices de piété, à ne désirer que la consolation sensible, et qu'ainsi on ne se détourne de Dieu pour ne s'attacher qu'au bien créé. Aussi faut-il ne la demander à Dieu que conditionnellement, nous rappelant le mérite et la récompense des œuvres spirituelles.

*Vous me cherchez, non à cause des miracles que vous avez vus, mais parce que je vous ai donné du pain à manger, et que vous avez été rassasiés*⁵.

¹ Jean, IV, 34. — ² Ps. XXXIII, 8. — ³ Ps. CXVIII, 82. — ⁴ Imitation de Jésus-Christ. liv. IV, ch. xv, 1. — ⁵ Jean, VI, 26.

« Dieu, qui se plaît à se communiquer aux âmes pures, ne veut pas cependant qu'elles s'attachent à ses dons, car l'attache est un défaut qui lui donnerait du dégoût pour elles, parce qu'elles témoigneraient par là que ce n'est pas purement Dieu qu'elles cherchent, mais le don de Dieu et leur propre satisfaction. » (B. J.-B. DE LA SALLE.)

L'adoration.

35. Qu'est-ce que l'adoration ?

L'*adoration* * est l'honneur rendu à Dieu, à cause de son excellence souveraine, avec protestation de notre dépendance absolue à son égard.

36. Pourquoi l'adoration ainsi entendue, ou le culte de latrie, n'est-il dû qu'à Dieu ?

Parce qu'étant le Créateur de toutes choses, il est le seul Maître souverain.

*Vous adorerez le Seigneur votre Dieu, et vous le servirez lui seul*¹.

37. Devons-nous adorer chacune des personnes de la très sainte Trinité ?

Oui, parce que chacune de ces personnes est Dieu.

38. Devons-nous adorer d'un culte de latrie la très sainte humanité de Jésus-Christ ?

Oui, parce qu'elle est unie, et en tant qu'elle est unie au Verbe de Dieu en l'unité de personne. Cette humanité est l'humanité d'un Dieu. Jésus-Christ est un : ce qui est adorable en lui, ce n'est pas seulement le Verbe, mais toute la personne, par conséquent la double nature qui subsiste en cette personne, la nature humaine comme la nature divine.

Quand il est écrit de Jésus-Christ que « Dieu l'a élevé et lui a donné un nom qui est au-dessus de tout nom, afin qu'au nom de Jésus tout genou fléchisse dans le ciel, sur la terre et dans les enfers² », et encore, que « le Père a remis tout jugement au Fils, afin que tous honorent le Fils comme ils honorent le Père³, » il s'agit ici, non proprement du Verbe, mais de l'Homme-Dieu; par conséquent l'Homme-Dieu tout entier doit être adoré, comme le Père, d'un culte de latrie.

* Adoration, du latin *adorare*. Suivant les uns, *adorare* : de *ad*, à; *os*, bouche; veut dire porter la main à la bouche, baiser avec la main. Suivant les autres *adorare* : de *ad*, à; *orare*, prier; veut dire parler à quelqu'un, le prier. — L'adoration, dans un sens large, est l'acte par lequel, reconnaissant l'excellence de quelqu'un, on lui témoigne sa soumission par une inclination de tête, une génuflexion, une prostration, etc. C'est dans ce sens que Jacob dit à son fils Joseph : « Est-ce que moi, ta mère et tes frères, nous t'adorerons sur la terre⁴ ? »

¹ Matth., iv, 10. — ² Philip., ii, 9, 10. — ³ Jean, v, 23, 28. — ⁴ Gen., xxxvii, 10.

39. Devons-nous adorer chaque partie de sa très sainte humanité ?

Oui, nous devons adorer son âme, son corps, son sang, son cœur, parce que tout cela appartient à l'intégrité de sa personne.

40. Quel est le culte que nous rendons aux choses qui se rapportent à Jésus-Christ d'une façon particulière ou qui le représentent ?

Nous leur rendons un culte de latrie, mais un culte relatif. Ce n'est point à ces choses elles-mêmes, mais à Notre-Seigneur que s'adressent nos adorations.

Tel est le culte rendu : 1° au très saint nom de JÉSUS-CHRIST, aux gouttes de son sang conservées dans certaines églises, au bois de la vraie croix et aux autres instruments de la passion ; 2° au crucifix et aux croix.

L'oblation.

41. Qu'est-ce que l'oblation ?

C'est l'offrande de choses mobilières, ou immobilières que les fidèles font à Dieu, par un motif de religion, pour l'Église et pour ses ministres.

42. L'oblation est-elle obligatoire ?

Oui, car il est de droit naturel divin que l'ouvrier reçoive ce qui lui est nécessaire pour vivre.

C'est en vertu de cette obligation que les ministres du culte recevaient autrefois les prémices, les dîmes, et qu'aujourd'hui ils reçoivent, dans les pays concordataires, outre le casuel fixé par l'évêque, un traitement d'indemnité en compensation des biens confisqués à l'Église.

Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel ? Ainsi le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile¹.

3. Du culte des saints.

43. Qu'est-ce qu'un saint ?

Un *saint*^a, dans le sens rigoureux du mot, est celui qui, jouis-

^a *Saint*, *sanctus*, vient, suivant les uns, du verbe *sancire*, et signifierait ici consacré, uni à la divinité. Suivant d'autres, il signifierait purifié par le sang, *sanguine unctus*. Ce qu'il y a de certain, c'est que chez les Hébreux, comme chez les païens, les personnes et les choses étaient sanctifiées par l'aspersion du sang des victimes. Ce sang figurait le sang de l'Agneau sans tache qui nous purifie de nos péchés : *Il nous a lavés de nos péchés dans son sang*². En unissant ces deux étymologies, on a cette définition qui est exacte : Le saint est celui qui, étant purifié par le sang, est consacré, attaché à Dieu.

¹ I Cor., ix, 13, 14. — ² Apoc., i, 6.

sant de la vision béatifique, est proposé par l'Église au culte public des fidèles.

44. Que faut-il pour qu'un serviteur de Dieu soit proposé, après sa mort, au culte public des fidèles ?

Il faut qu'il soit *canonisé* par l'Église, c'est-à-dire inscrit au catalogue des saints, appelé *Martyrologe*, ou tout au moins qu'il soit déclaré bienheureux.

45. Comment procède l'Église dans la canonisation des saints ?

1° Dix ans après sa mort, le serviteur de Dieu peut être déclaré *Vénéral*, et la cause de sa béatification être ainsi introduite; 2° cinquante ans après sa mort, à moins qu'une dispense ne permette de procéder plus tôt, on peut commencer l'examen de l'héroïcité de ses vertus ou du martyre, puis celui des miracles, et on le proclame *Bienheureux*; 3° après deux miracles opérés depuis la béatification, on procède à la *canonisation*.

46. Est-il permis de rendre un culte public au serviteur de Dieu déclaré vénérable ?

Non, l'Église permet seulement de l'honorer d'un culte privé.

On peut aussi honorer d'un culte privé les enfants baptisés, morts avant l'âge de raison, et plus probablement aussi les âmes du purgatoire.

47. Quelle différence y a-t-il entre la béatification et la canonisation ?

Par la *béatification*, le culte public est autorisé, mais avec certaines limites; par exemple, dans tel diocèse, dans tel ordre religieux. Par la *canonisation*, le culte public s'étend à toute l'Église.

48. Comment les saints sont-ils divisés dans la liturgie ?

Ils sont divisés en six classes : les apôtres, les martyrs, les confesseurs pontifes et les confesseurs non pontifes, les vierges, martyres ou non martyres, et les saintes femmes, parmi lesquelles il y a aussi des martyres.

Parmi les confesseurs pontifes ou non pontifes, les docteurs ont un rang spécial.

Légitimité du culte des saints.

49. Les saints doivent-ils être honorés d'un culte religieux ?

Oui, cela est de foi contre les luthériens et les calvinistes.

50. Sur quoi est fondé le culte des saints ?

Le culte des saints est fondé : 1° sur l'enseignement et la pratique de l'Église; 2° sur la sainte Écriture; 3° sur la Tradition;

4° sur la raison; 5° sur les innombrables miracles opérés par leur intercession.

51. Comment l'enseignement et la pratique de l'Église justifient-ils le culte des saints ?

« Les saints qui règnent avec Jésus-Christ, dit le concile de Trente, offrent à Dieu leurs prières pour les hommes; il est bon et utile de les invoquer d'une manière suppliante, et d'avoir recours à leurs prières, à leur aide et à leur assistance, pour obtenir de Dieu ses bienfaits par son Fils Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est seul notre Rédempteur et notre Sauveur¹. »

Conformément à sa doctrine, l'Église a toujours vénéré les saints; elle a institué des fêtes en leur honneur, elle a dédié à Dieu, en leur mémoire, des temples, des autels, etc.

52. Comment le culte des saints est-il fondé sur la sainte Écriture ?

Nous lisons dans la sainte Écriture que les patriarches, poussés par l'esprit de Dieu, rendaient un culte religieux aux anges. Abraham adora les trois anges qui lui apparurent dans la vallée de Mambré²; Josué adora l'ange qui se présenta à lui avant la prise de Jéricho³.

Nous y voyons encore que les serviteurs de Dieu ont été de leur vivant l'objet d'un culte religieux : ainsi en fut-il pour Élie⁴ et pour Élisée⁵.

Or il y a autant et plus de raison d'honorer les saints qui règnent au ciel avec Jésus-Christ.

53. Comment le culte des saints est-il fondé sur la Tradition ?

Les Pères de l'Église, échos de la Tradition, sont unanimes à reconnaître la légitimité du culte des saints.

« Nous honorons les serviteurs, dit saint Jérôme, pour que l'honneur des serviteurs rejaillisse sur le Seigneur, qui a dit : *Celui qui vous méprise, me méprise.* » — Et saint Jean Damascène : « Il convient d'honorer les saints en leur qualité d'amis de Jésus-Christ, de fils et d'héritiers de Dieu. »

54. Comment la raison justifie-t-elle le culte des saints ?

Le culte, en général, consiste à marquer à quelqu'un la respectueuse soumission que nous inspire son excellence. C'est ainsi que, dans l'ordre civil et politique, nous honorons les hommes qui brillent par leurs vertus, les services rendus, le rang qu'ils occupent.

Or : 1° Les saints l'emportent en excellence sur tous ceux qui, sur la terre, sont dignes de nos respects et de nos hommages. Ils

¹ Session xxv. — ² Gen., xviii, 2. — ³ Josué, v, 15. — ⁴ IV Rois, i, 12. — ⁵ IV Rois, iv.

nous offrent le modèle des plus belles, des plus héroïques vertus.

2° Comme Jésus-Christ, ils ont passé ici-bas en faisant le bien. Tous furent les bienfaiteurs de l'humanité par la lumière de leur enseignement et de leurs exemples, et un grand nombre par leur dévouement infatigable à toutes les œuvres civilisatrices : instruction de l'enfance et de la jeunesse, rachat des captifs, paix sociale, fondation des établissements de charité, etc. Au ciel, ils ne cessent point de s'intéresser à leurs frères de l'Église militante, de les aimer, de prier pour eux. Les faveurs sans nombre qu'ils obtiennent justifient pleinement la vénération, la confiance, la reconnaissance des fidèles qui recourent à leur intercession.

3° Les saints sont les amis de Dieu ; ils participent déjà à sa gloire.

55. Comment le culte des saints est-il fondé sur les miracles qu'ils ont opérés ?

Depuis les apôtres jusqu'à nos jours, les saints ont été le plus souvent les instruments de Dieu pour l'accomplissement de ces œuvres merveilleuses qui dénotent son intervention immédiate dans les choses humaines. Dieu, qui leur a donné ainsi « beaucoup de gloire dans sa magnificence¹ », veut donc que nous aimions et honorions ses saints, puisque lui-même les aime et les honore.

Louez le Seigneur dans ses saints².

Nature du culte rendu aux saints.

56. Quelle est la nature du culte que nous rendons aux saints ?

C'est un culte absolu de *dulie*.

Un culte de *dulie*, c'est-à-dire un culte de respect et d'honneur, et non un culte de latrie ou d'adoration.

Un culte *absolu*, c'est-à-dire qui a pour objet la sainteté et la dignité surnaturelle que les saints ont en eux-mêmes, bien que cette excellence ait Dieu pour principe et pour fin.

57. Quels sont nos devoirs envers les saints ?

Nous devons : 1° Les louer, en nous rappelant avec admiration leurs vertus et leur gloire.

Louons ces hommes glorieux qui sont nos pères³. — Pour moi, ô mon Dieu, vos amis sont devenus extrêmement honorables⁴.

Eccl., XLIV, 2. — ² Ps. CL, 1. — ³ Eccl., XLIV, 1. — ⁴ Ps. CXXXVIII, 17.

2° Les prier d'intercéder pour nous.

*Allez à mon serviteur Job, ... il priera pour vous*¹.

3° Les imiter.

*Souvenez-vous de vos conducteurs qui vous ont prêché la parole de Dieu, et, considérant la fin de leur vie, imitez leur foi*².

58. Quels sont les saints que nous devons plus particulièrement honorer ?

Nous devons plus particulièrement honorer saint Joseph³, patron de l'Église universelle, saint Jean-Baptiste, les apôtres saint Pierre et saint Paul, les saints patrons de notre diocèse et de notre paroisse, et ceux dont nous portons le nom.

59. Quelle différence y a-t-il entre les prières que nous adressons à Dieu et celles que nous adressons aux saints ?

Quand nous prions Dieu, nous lui disons d'avoir pitié de nous, de nous accorder ses grâces. Quand nous prions les saints, nous leur disons d'intercéder pour nous. Dieu seul a le pouvoir de nous exaucer ; les saints n'ont qu'un pouvoir d'intercession. Nous disons à Dieu : Ayez pitié de nous, exaucez-nous. Nous disons aux saints : Priez pour nous.

60. Devons-nous rendre aussi un culte aux anges ?

Oui, comme aux saints, et pour les mêmes raisons.

61. Quels sont les anges que nous devons particulièrement honorer.

Saint Michel, saint Gabriel, saint Raphaël, et particulièrement notre bon ange gardien⁴.

*Je vais envoyer mon ange, afin qu'il marche devant vous, qu'il vous garde dans le chemin, et qu'il vous introduise dans la terre que je vous ai préparée. Respectez-le, écoutez sa voix, et gardez-vous bien de le mépriser*⁵.

62. Puisque nous avons la liberté de nous adresser directement à Dieu, pourquoi avons-nous recours aux saints ?

1° Parce que Dieu veut honorer les saints en leur donnant quelque part au salut et au bien des fidèles, quoique sous la dépendance de Jésus-Christ.

2° Parce qu'il a voulu, par cette communication de prières et de secours, unir étroitement l'Église triomphante et l'Église militante. Les saints ajoutent à notre prière le poids de leur propre intercession.

¹ Job, XLII, 8. — ² Hébr., XIII, 7. — ³ Voir I^{re} Partie, p. 242. — ⁴ Voir I^{re} Partie, p. 70. — ⁵ Exode, XXIII, 20, 21.

4. Du culte de la très sainte Vierge.

63. De quel culte devons-nous honorer la très sainte Vierge ?

Nous devons l'honorer d'un culte absolu d'hyperdulie.

Un culte *absolu*, c'est-à-dire un culte qui a pour objet la sainteté et la dignité à laquelle Dieu l'a élevée.

Un culte d'*hyperdulie*, c'est-à-dire qui l'emporte sur celui des autres bienheureux.

64. Pourquoi devons-nous ce culte à Marie ?

Parce qu'elle est pleine de grâce, la plus parfaite des créatures, qu'elle est la Mère de Dieu et des hommes, la Reine du ciel et de la terre.

« Celui qui servira dignement Marie sera justifié, et celui qui l'aura négligée mourra dans son péché. » (S. BONAVENTURE.)

65. Que faut-il faire pour servir dignement Marie ?

Il faut, dit saint Bernard, suivre l'exemple de sa vie. On ne peut lui plaire, non plus qu'à Dieu et à Jésus-Christ son Fils, ni mériter la protection de ses prières, que par l'innocence ou la pénitence ¹.

5. Du culte des reliques et des images.

Les-saintes reliques.

66. Le culte des saints se borne-t-il à leur personne ?

Non, il s'étend aussi à leurs reliques et à leurs images.

67. Qu'appelle-t-on reliques ?

On appelle *reliques* ^a : 1° ce qui reste du corps d'un saint canonisé ou béatifié par l'Église ; 2° les objets qui ont appartenu aux saints ou qui ont touché leurs corps : linge, cercueil, etc.

68. Combien distingue-t-on de sortes de reliques des saints ?

Trois sortes : les reliques insignes, les reliques notables et les reliques minimes.

Les reliques *insignes* sont le corps entier ou un membre entier.

Les reliques *notables* sont une partie considérable du corps, mais qui ne constitue pas un membre entier.

Les reliques *minimes* sont de petites parties du corps, des parcelles de reliques insignes ou notables.

^a Reliques, du latin *reliquiæ*, restes.

¹ Voir I^{re} Partie, Ch. XI, p. 229.

Sont réputées reliques insignes : les gouttes du précieux sang¹, la robe de Notre-Seigneur, son suaire, et les divers instruments de sa passion; la maison de la très sainte Vierge, son voile et sa ceinture.

69. Quel culte rendons-nous aux saintes reliques ?

Nous leur rendons un culte non absolu, mais relatif. Les reliques, en effet, ne sont honorées qu'à cause de la dignité de la personne avec laquelle elles ont un rapport moral.

70. Le culte des saintes reliques est-il légitime ?

Oui, car il est fondé : 1° sur l'enseignement et la pratique de l'Église; 2° sur la sainte Écriture; 3° sur la Tradition; 4° sur la raison; 5° sur les nombreux miracles par lesquels Dieu s'est plu à récompenser la dévotion aux saintes reliques.

71. Comment le culte des saintes reliques est-il fondé sur l'enseignement et la pratique de l'Église ?

« Les fidèles, dit le concile de Trente, doivent respecter les corps saints des martyrs et des autres saints qui vivent avec Jésus-Christ... Ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur et de vénération aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les fidèles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monuments sacrés, doivent être condamnés, comme l'Église les a autrefois condamnés, et comme elle les condamne encore maintenant² ».

Conformément à cette doctrine, l'Église a toujours rendu un culte aux saintes reliques, soit en les conservant précieusement dans les églises, soit en les exposant à la vénération des fidèles.

72. Comment le culte des saintes reliques est-il justifié par la sainte Écriture ?

Nous lisons dans la sainte Écriture que Moïse, quittant l'Égypte, emporta avec lui les os de Joseph, pour honorer les restes de ce saint patriarche³; que les os d'Élisée rendirent la vie à un cadavre qu'on avait jeté dans son sépulcre⁴; que des mouchoirs et des linges qui avaient touché le corps de saint Paul guérissaient les malades et chassaient les esprits mauvais⁵.

73. Comment le culte des saintes reliques est-il fondé sur la Tradition ?

« Si on ne doit pas honorer les reliques des martyrs, dit entre autres saint Jérôme, pourquoi lisons-nous donc dans la sainte Écriture que *la mort des saints est précieuse devant le Seigneur* ? »

¹ Voir p. 236, n° 40. — ² Concile de Trente, Sess. XXV. — ³ Exode, XIII, 19. — ⁴ IV Rois, XIII, 21. — ⁵ Actes, XIX, 12.

— « J'honore, dit saint Chrysostome, dans la chair des martyrs, la cicatrice, la plaie, reçues pour le nom de Jésus-Christ; j'honore ces cendres consacrées par le glorieux témoignage qu'elles ont rendu et qu'elles rendent encore à la divinité de Jésus-Christ et de son Évangile. J'honore ce corps qui m'apprend à aimer Dieu, jusqu'à sacrifier le mien pour lui plaire. »

74. Comment le culte des saintes reliques est-il fondé sur la raison ?

Nous portons un pieux respect aux restes mortels de nos parents, de nos bienfaiteurs, de nos amis, des grands hommes qui ont honoré l'humanité, ainsi qu'aux lieux qu'ils ont habités, aux objets qui leur ont servi. A plus forte raison devons-nous honorer les corps des saints qui « ont été les membres vivants de Jésus-Christ, les temples du Saint-Esprit, et qui doivent ressusciter un jour pour la vie éternelle ».

75. Sur quoi enfin est fondé le culte des saintes reliques ?

Sur les nombreux miracles par lesquels Dieu s'est plu à récompenser la dévotion aux saintes reliques. En dehors de ceux dont fait mention la sainte Écriture, l'histoire ecclésiastique nous rapporte une foule de prodiges opérés par la visite des sanctuaires où reposent les corps des saints, par le contact des objets qui avaient servi à leur usage, par la procession de leurs reliques, etc.

Les saintes images.

76. Devons-nous rendre un culte aux saintes images ?

Oui, « on doit avoir et conserver, principalement dans les églises, les images de Jésus-Christ, de la Vierge Mère de Dieu et des autres saints, et leur rendre l'honneur et la vénération qui leur est due ¹. »

77. Quelle est la nature du culte que nous leur rendons ?

C'est un culte relatif : culte relatif de latrie, s'il s'agit des images de Jésus-Christ ; culte relatif d'hyperdulie, s'il s'agit des images de la très sainte Vierge ; culte relatif de dulie, s'il s'agit des images des saints.

« Nous ne croyons point, dit le concile de Trente, qu'il y ait dans ces images aucune divinité ou aucune vertu pour laquelle on doive les révéler, ni leur demander aucune grâce, ni mettre en elles notre confiance, comme faisaient les païens, qui mettaient leurs espérances dans les idoles ; mais l'honneur qu'on leur rend se rapporte aux originaux qu'elles représentent, en sorte que, par les images que nous baisons et devant lesquelles nous

¹ Concile de Trente, Session XXV.

nous découvrons et nous nous prosternons, nous adorons Jésus-Christ et nous honorons les saints, dont elles portent la ressemblance ¹. »

78. Quelle est l'utilité des saintes images ?

« Non seulement, dit le concile de Trente, elles rappellent au peuple la mémoire des bienfaits et des grâces qu'il a reçus de Jésus-Christ; mais encore elles exposent aux yeux des fidèles les miracles que Dieu a opérés, et les exemples salutaires qu'il nous a donnés par les saints; afin qu'ils lui en rendent grâces, et qu'ils soient excités par la vue de ces objets à imiter, les exemples des saints, à adorer et aimer Dieu, et à vivre dans la piété ¹. »

79. Par qui le culte des saintes images a-t-il été attaqué ?

Il a été attaqué au VII^e siècle par les iconoclastes ², et au XVI^e siècle par les luthériens et les calvinistes.

Les premiers furent condamnés au second concile de Nicée (787), et les autres au concile de Trente (1563).

ART. II. — CE QUI EST DÉFENDU PAR LE PREMIER COMMANDEMENT

80. Comment pèche-t-on contre le premier commandement ?

On pèche contre le premier commandement de deux manières : par excès, quand on commet des actes de superstition, et par défaut, quand on commet des actes d'irrégion.

1. De la superstition.

81. Qu'est-ce que la superstition ?

La *superstition* est le culte d'une fausse divinité ou le culte non convenable du vrai Dieu.

82. Quelles sont les espèces de superstitions qui ont pour objet le culte d'une fausse divinité ?

Il y en a cinq principales : l'idolâtrie, la divination, la vaine observance, la magie et le maléfice.

L'idolâtrie.

83. Qu'est-ce que l'idolâtrie ?

L'*idolâtrie* est le culte divin rendu à la créature.

² Iconoclastes, du grec *eikón*, image; *klaosin*, briser : briseurs d'images.

¹ Concile de Trente, Session XXV.

84. Comment divise-t-on l'idolâtrie ?

On distingue l'idolâtrie interne ou formelle, et l'idolâtrie externe ou matérielle.

L'idolâtrie *formelle* consiste à rendre le culte divin à une créature, soit par fausse persuasion qu'elle est Dieu, soit en haine de Dieu, ou dans l'espérance d'obtenir de la créature ce qu'on ne peut demander qu'à Dieu seul.

L'idolâtrie *matérielle* consiste à simuler extérieurement l'idolâtrie, sans avoir l'intention d'adorer un faux dieu.

La divination.

85. Qu'est-ce que la divination ?

La *divination* est une invocation expresse ou tacite du démon, pour savoir des choses qu'on ne peut connaître par des moyens naturels.

Elle est *expresse*, quand on invoque le démon par des paroles, ou qu'on fait une chose dans laquelle on croit que le démon intervient.

Elle est *tacite*, quand on emploie des moyens qui sont naturellement impuissants à faire connaître ce que l'on désire.

Vous ne consulterez point les augures, et vous n'observerez point les songes... Vous n'irez point vers les magiciens, et vous ne demanderez rien aux devins¹.

86. Y a-t-il plusieurs espèces de divination ?

Il y a plusieurs espèces de divination, suivant les moyens employés pour savoir les choses qu'on ne peut connaître ni par la foi ni par la raison ; tels sont : le spiritisme, le sortilège, etc.².

¹ La divination s'appelle :

1^o *Oracle*, si elle se fait par les idoles.

2^o *Pythonisme*, si c'est par une personne qui est sous l'empire du démon.

3^o *Nécromancie*, si c'est par les morts. — A la *nécromancie* on peut rattacher le *spiritisme*, ou l'art d'évoquer les esprits, ainsi que l'usage des *tables tournantes*.

4^o *Vaticination*, si c'est par la consultation d'un devin, d'un sorcier, d'un diseur de bonne aventure.

5^o *Oniromancie*, si c'est par des songes.

6^o *Sortilège*, si c'est par le sort. — On distingue le sort de *division*, le sort de *consultation* et le sort de *divination*, suivant qu'on veut savoir ce qu'il faut donner et à qui, ou ce que l'on doit faire, ou ce qui doit arriver.

7^o *Prestige*, si c'est par des figures qui frappent l'imagination.

¹ Lévit., XIX, 26, 31.

87. Est-il permis quelquefois de faire usage du sort ?

Il est permis de faire usage du sort comme d'un moyen naturel, soit pour partager un bien, soit pour terminer un différend, soit pour accorder un emploi séculier, lorsque les candidats sont d'égal mérite.

88. Est-il permis quelquefois de faire usage de la baguette divinatoire ?

D'après un sentiment assez communément reçu, il est permis d'en faire usage pour trouver des sources d'eau ou des mines, pourvu que la baguette se mette en mouvement d'elle-même au-dessus de ces sources ou de ces mines, et que l'on proteste contre toute intervention diabolique.

La vaine observance.

89. Qu'est-ce que la vaine observance ?

La *vaine observance* est l'emploi de certains moyens qui n'ont, ni naturellement ni par institution divine ou ecclésiastique, la vertu de produire l'effet qu'on en attend.

90. Combien y a-t-il d'espèces de vaine observance ?

Il y en a quatre : l'art notoire, l'art de la santé, l'observance des événements et l'observance des choses sacrées.

91. En quoi consiste l'art notoire ?

Il consiste à vouloir acquérir la science sans travail, en faisant certaines prières, en buvant telle potion, etc.

92. En quoi consiste l'art de la santé ?

Il consiste à employer des moyens vains et inutiles pour guérir les hommes et les animaux. Par exemple, faire certains signes

8° *Présage*, si c'est par un cas fortuit, la rencontre d'un convoi funèbre par exemple.

9° *Cartomanie*, si c'est par les cartes.

10° *Astrogalomanie*, si c'est par les dés.

11° *Rhodomancie*, si c'est par la baguette magique.

12° *Métoposcopie*, si c'est par les rides du front.

13° *Physiognomonie*, si c'est par les lignes du visage.

14° *Phrénologie*, si c'est par les protubérances du crâne.

15° *Chiromancie*, si c'est par les traits de la main.

16° *Astrologie judiciaire*, si c'est par les astres.

17° *Pyromancie*, si c'est par le feu.

18° *Aéromancie*, si c'est par l'air.

19° *Hydromancie*, si c'est par l'eau.

20° *Géomancie*, si c'est par la terre.

21° *Aruspice*, si c'est par les entrailles des animaux.

22° *Auspice*, si c'est par le vol des oiseaux.

23° *Augure*, si c'est par leurs chants.

en prononçant des mots qui n'ont pas de sens, faire usage de remèdes bizarres et ridicules, attribuer une vertu particulière aux herbes cueillies la veille de la fête de saint Jean-Baptiste, etc.

93. En quoi consiste l'*observance des événements* ?

Elle consiste à regarder certaines choses comme des signes de bonheur ou de malheur, et à se conduire d'après cette croyance. Par exemple, croire qu'une salière renversée, deux couteaux ou deux fourchettes en croix, la rencontre en sortant de chez soi d'un serpent, d'un borgne ou d'un boiteux, le cri d'un hibou sur le toit de la maison, la présence de treize personnes à table, un voyage le vendredi, etc., sont le présage de fâcheux événements.

On se rend coupable du même genre de superstition en portant sur soi certains objets auxquels on attribue des vertus merveilleuses : la préservation de la foudre, des incendies, de la rage, du choléra, de la morsure des vipères et des bêtes féroces, le gain au jeu ou à la loterie, le moyen de connaître les secrets des autres, etc. Tels sont les papiers où sont écrits certains mots mystérieux ou cabalistiques; les talismans, petits objets de pierre ou de métal où sont gravées des figures; les amulettes, comme une peau de serpent, un morceau de corde de pendu, etc.

Vous ne ferez aucune figure ni aucune marque sur votre corps ¹.

94. En quoi consiste la vaine *observance des choses sacrées* ?

Elle consiste à réciter certaines prières, à prononcer des mots de la sainte Écriture, à porter des reliques, etc., avec la persuasion d'obtenir infailliblement par ce moyen quelque effet extraordinaire; par exemple, se rendre invulnérable, ne pas mourir sans confession, éteindre subitement un incendie, guérir une blessure, etc.

95. Y a-t-il superstition à mettre une confiance spéciale dans la récitation de telle prière, l'invocation de tel saint, etc. ?

Ce n'est pas un acte superstitieux, mais au contraire un acte pieux, louable, de faire des neuvaines, de réciter une prière un certain nombre de fois en l'honneur de la très sainte Vierge ou d'un saint, de porter sur soi des images, des médailles bénites, etc., pourvu que l'on n'attache pas un effet infaillible à ces pratiques de dévotion, ni au nombre, ni à l'heure, ni au jour fixé, et qu'on mette uniquement sa confiance dans la bonté et la miséricorde de Dieu, pour obtenir son secours.

A cette condition, il n'y a pas non plus de superstition à prier

¹ Lévit., XIX, 28.

tel ou tel saint pour obtenir quelque faveur particulière. Par exemple, saint Antoine de Padoue, pour retrouver des objets perdus; saint Clair ou sainte Lucie, pour se guérir des maux d'yeux; sainte Barbe, pour obtenir la grâce de ne point mourir sans les sacrements; etc.

La magie.

96. Qu'est-ce que la magie ?

La *magie* est l'art d'opérer, avec le secours du démon, des choses merveilleuses.

97. Comment appelle-t-on cette magie ?

Elle s'appelle *magie noire*, ou *diabolique*, pour la distinguer de ce qu'on appelle *magie blanche*, ou *naturelle*, qui consiste à opérer des choses merveilleuses en apparence, au moyen des causes naturelles ou par l'industrie de l'homme, sans aucune intervention du démon.

98. Que suppose la magie noire ?

Elle suppose un pacte explicite ou implicite avec le démon.

Le pacte est *explicite*, lorsqu'on se donne à lui, qu'on lui vend son âme, à condition de recevoir ses inspirations et son assistance, ou bien lorsqu'on l'invoque ou qu'on le fait invoquer expressément. Le pacte est *implicite*, quand, sans invoquer le démon, on emploie cependant les signes qu'il a institués et qui n'ont par eux-mêmes aucune efficacité pour obtenir l'effet attendu.

99. Doit-on rapporter à la magie certaines pratiques modernes du *spiritisme* et du *magnétisme animal* ?

On ne peut expliquer que par la présence de l'esprit mauvais ces phénomènes extraordinaires de *tables tournantes*, qui répondent aux questions qu'on leur pose; ces états de *somnambulisme artificiel*, où des personnes *magnétisées*, *hypnotisées*, acquièrent un don de seconde vue, résolvent des questions très difficiles de médecine et de physiologie, lisent les yeux bandés les livres qu'on leur présente, racontent fidèlement des choses qui se passent au loin, etc.

Comme d'ailleurs ces pratiques ont le plus souvent des résultats pernicieux, soit au point de vue moral et religieux, soit au point de vue de la santé, on doit s'en abstenir comme de choses gravement illicites.

Le maléfice.

100. Qu'est-ce que le maléfice ?

Le *maléfice* est l'espèce de magie qui a pour but de nuire avec l'aide du démon. On l'appelle aussi *sortilège*, à cause du mauvais sort jeté sur les hommes ou sur les animaux.

101. Doit-on croire aux maléfices ?

Qu'il y ait eu et qu'il puisse y avoir encore des maléfices, on ne peut le nier, sans nier le pouvoir qu'a le démon de nuire, même dans l'ordre temporel, pouvoir attesté par la sainte Écriture, par l'enseignement de l'Église et par une foule de témoignages de l'histoire profane elle-même.

Mais il ne s'ensuit pas qu'on doive facilement ajouter foi aux maléfices et accuser une personne de sorcellerie. Il faut pour cela des preuves sérieuses.

102. Que doit-on faire quand on a la preuve d'un maléfice ?

On ne doit pas l'enlever par un autre maléfice, mais avoir recours à la prière, à l'exorcisme, aux sacrements, à la médecine, à la destruction du signe auquel était attaché le pacte diabolique.

Gravité des péchés de superstition.

103. Quelle est la gravité des péchés de superstition qui ont pour objet le culte de la créature ?

Ces péchés sont tous graves de leur genre. Toutefois l'ignorance, la simplicité, la bonne foi, excusent de péché mortel, quand il s'agit de certaines superstitions populaires de divination et de vaine observance, comme le présage des destinées d'après les lignes de la main, la croyance aux jours néfastes, la guérison de maladies au moyen de certains signes, etc.

Qu'il ne se trouve personne parmi vous... qui consulte les devins, ou qui observe les songes et les augures, ou qui use de maléfices, de sortilèges et d'enchantements, ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de Python, et qui se mêlent de deviner, ou qui interrogent les morts pour apprendre d'eux la vérité. Car le Seigneur a en abomination toutes ces choses... Ces nations, dont vous allez posséder le pays, écoutent les augures et les devins; mais pour vous, vous avez été instruits autrement par le Seigneur votre Dieu¹.

¹ Deut., xviii, 10-16.

Culte non convenable du vrai Dieu.

104. Comment pèche-t-on par superstition en rendant à Dieu un culte qui n'est pas convenable ?

De deux manières : 1° en rendant à Dieu un culte faux ; 2° en lui rendant un culte superflu.

105. En quoi consiste le culte *faux* rendu à Dieu ?

Il consiste en un culte qui renferme quelque chose de faux ; par exemple, à imaginer de faux miracles, à publier de fausses révélations, à exposer à la vénération des fidèles de fausses reliques, etc.

Ce genre de superstition est évidemment grave.

106. En quoi consiste le culte *superflu* rendu à Dieu ?

Il consiste à mêler au culte des pratiques étrangères à la doctrine et à la coutume de l'Église, inutiles à la gloire de Dieu et à la véritable dévotion ; par exemple, faire des signes de croix contre les rubriques, jeûner le dimanche quand on ne jeûne pas les autres jours, etc.

Le culte superflu n'est fautive grave qu'autant qu'il implique un mépris formel ou qu'on donne un grave scandale.

2. De l'irréligion.

107. Qu'est-ce que l'irréligion ?

L'*irréligion* est un attentat contre l'honneur qui est dû à Dieu.

108. Comment peut-on attenter à l'honneur qui est dû à Dieu ?

De deux manières : *directement*, par la tentation, le blasphème, le parjure, la violation des vœux¹ ; et *indirectement*, par le sacrilège et la simonie.

La tentation de Dieu.

109. Qu'est-ce que la tentation de Dieu ?

La *tentation de Dieu*, ou *défi*, est une parole ou un acte par lequel on met à l'épreuve quelque attribut de Dieu, en attendant témérairement de lui quelque effet extraordinaire.

*Vous ne tenterez pas le Seigneur votre Dieu*².

¹ Voir Chap. XIV, le *Blasphème*, p. 261 ; le *Parjure*, p. 267, n° 37 ; la *Violation des vœux*, p. 278. — ² Deut., vi, 16.

110. Quelles sont les causes qui portent à tenter Dieu ?

C'est tantôt l'infidélité, tantôt une excessive confiance. Dans le premier cas, la tentation est *formelle*; dans le second, elle est *implicite*.

111. Qu'est-ce que tenter Dieu par infidélité ?

C'est lui demander un miracle, pour vérifier l'existence d'un attribut divin dont on doute. Tel serait le cas de celui qui se précipiterait d'un lieu élevé pour voir si Dieu, en le conservant sain et sauf, est vraiment bon et puissant.

Cet acte d'irrégion implique la malice de l'hérésie.

112. Qu'est-ce que tenter Dieu par excès de confiance ?

Tenter Dieu par excès de confiance, ou par présomption, c'est faire témérement une chose qui, vu les circonstances, semble avoir pour but d'éprouver Dieu. Par exemple, s'offrir au martyre ou s'exposer à un danger de mort sans motif; se mettre ou demeurer, sans raison grave, dans l'occasion prochaine de péché, en comptant sur la grâce; attendre de Dieu seul la santé lorsqu'on est malade, sans vouloir employer aucun remède.

113. Pourquoi cette tentation est-elle appelée *implicite* ?

On l'appelle *implicite*, parce que, sans avoir l'intention expresse d'éprouver Dieu, on agit comme si on avait cette intention.

114. Quelle est la gravité du péché de tentation ?

La tentation *formelle* est un péché mortel de son genre. Demander à Dieu sans nécessité un secours extraordinaire, est un acte d'audace très coupable et de grave irrévérence à son égard, en même temps qu'un acte tout à fait contraire à l'humilité chrétienne.

La tentation *implicite* peut n'être que vénielle, parce qu'elle admet la légèreté de matière, quand le secours qu'on demande à Dieu n'est pas extraordinaire, ou que le danger auquel on s'expose est léger.

115. N'est-il jamais permis de demander à Dieu quelque chose d'extraordinaire ?

Cela est permis quand on a une juste raison de le faire et qu'on prie humblement en se soumettant à sa volonté. Dans ce cas, on ne tente point Dieu, mais on l'honore plutôt par cet acte de confiance.

Le sacrilège.

116. Qu'est-ce que le sacrilège ?

Le *sacrilège*^a est la profanation d'une chose sacrée, c'est-à-dire l'usage indigne, irrévérencieux, de ce qui est principalement consacré au culte divin.

117. Combien y a-t-il d'espèces de sacrilèges ?

Il y en a trois : le sacrilège personnel, le sacrilège local et le sacrilège réel.

118. Qu'est-ce que le sacrilège personnel ?

Le sacrilège *personnel* est la profanation d'une personne consacrée à Dieu dans l'état ecclésiastique ou dans un ordre religieux.

119. Comment le sacrilège personnel peut-il se commettre ?

1^o Par des coups et des blessures sur la personne d'un clerc ou d'un religieux.

2^o Par la violation ou la complicité dans la violation du vœu de chasteté émis à la profession religieuse ou au sous-diaconat.

120. Qu'est-ce que le sacrilège local ?

Le sacrilège *local* est la profanation d'un lieu qui est consacré au culte divin par l'autorité publique de l'Église, comme sont les églises, les cimetières, les oratoires publics^b.

121. Comment le sacrilège local se commet-il ?

1^o Par tous les actes qui, d'après le droit canon, polluent une église : l'homicide volontaire, l'effusion du sang humain, la sépulture d'un excommunié ou d'un infidèle dans l'église, etc.

2^o Par les actes qui blessent la sainteté du lieu : incendie, effraction, renversement d'autel, rixes, vol d'une chose sacrée et même d'une chose non sacrée confiée à la garde du lieu saint^c.

3^o Par les actes qui ne conviennent pas à la sainteté du lieu ; tels que marchés, tribunal de justice, réunions parlementaires séculières, banquets, etc.

122. Qu'est-ce que le sacrilège réel ?

Le sacrilège *réel* est la profanation d'une chose sacrée.

^a **Sacrilège**, du latin *sacrum*, chose sacrée ; *legere*, prendre.

^b Les oratoires privés ne sont pas considérés comme des lieux sacrés.

^c S'il s'agit d'un objet non sacré qui se trouve par hasard ou par accident dans l'église, comme une montre, un porte-monnaie, plusieurs auteurs soutiennent que le vol de cet objet ne constitue pas un sacrilège.

123. Comment le sacrilège réel se commet-il ?

1^o Par la profanation des sacrements, et en particulier de la sainte Eucharistie.

2^o Par celles des saintes images, des saintes reliques, du saint Chrême, de l'eau bénite.

3^o Par celle des vases sacrés, des ornements sacerdotaux ^a.

4^o Par l'abus de la sainte Écriture, des hymnes, des cantiques religieux.

5^o Par l'usurpation des biens ecclésiastiques, meubles ou immeubles, destinés à l'entretien des ministres du culte, aux besoins des fabriques, aux écoles et aux pauvres.

124. Quelle est la gravité du péché de sacrilège ?

Le sacrilège est un péché grave de tout son genre, si on se propose directement la violation ou le mépris de la chose sainte. Cette intention faisant défaut, il peut n'être que véniel, soit par légèreté de matière, soit par imperfection de l'acte.

La simonie.

125. Qu'est-ce que la simonie ?

La *simonie* ^b est la volonté délibérée d'acheter ou de vendre, pour un prix temporel, une chose spirituelle ou annexée au spirituel.

126. Qu'entend-on par choses spirituelles ?

On entend les sacrements, la sainte messe, les bénédictions, les reliques des saints, les actes de juridiction ecclésiastique, etc.

127. Qu'entend-on par choses annexées au spirituel ?

On entend, par exemple, les reliquaires, les objets auxquels est attachée une bénédiction, une indulgence ou une consécration, le travail dans les fonctions sacrées, etc.

^a Les vases et les ornements sacrés peuvent être convertis en usage profane, mais à la condition qu'ils subissent un changement total, que les vases sacrés soient fondus, qu'on ne conserve des ornements sacrés que la matière première. — Il n'est permis qu'aux clercs de toucher les vases sacrés, et par privilège, aux sacristains laïques et aux religieuses sacristines.

^b *Simonie*, de Simon le Magicien, qui offrit de l'argent à saint Pierre et à saint Jean pour avoir le pouvoir de conférer les dons du Saint-Esprit. Saint Pierre lui dit : « Que ton argent périsse avec toi, parce que tu as estimé que le don de Dieu peut s'acquérir avec de l'argent ¹. »

¹ Actes, VIII, 19, 20.

128. Que faut-il pour qu'il y ait simonie ?

Il faut que la chose temporelle soit donnée ou reçue *formellement* ou *virtuellement* en échange de la chose spirituelle, de telle sorte qu'on ait pour motif principal d'avoir l'une pour l'autre. Par conséquent, si dans l'échange intervenait un motif honnête, il n'y aurait pas simonie.

129. Quels sont les titres qui exemptent de la simonie ?

La gratitude, la subsistance, le travail extraordinaire, la coutume légitime.

Ainsi : 1^o Il est permis aux ministres du culte de recevoir un traitement, un honoraire, à l'occasion des fonctions sacrées qu'ils remplissent.

2^o Il est permis d'exiger de celui qui entre en religion quelque chose pour sa subsistance pendant son noviciat, et même après le noviciat si le monastère était pauvre, pourvu que ce qu'on demande comme pension ou dot ne soit pas la principale raison d'admissibilité.

3^o Il est permis de vendre des cierges, des chapelets, des médailles et autres objets auxquels sont attachées des bénédictions, ainsi que des reliquaires contenant des reliques, pourvu qu'on ne les vende pas plus cher en raison de la chose spirituelle qui y est annexée ^a.

130. Quelle est la gravité du péché de simonie ?

La simonie est un péché très grave qui n'admet pas de légèreté de matière; car c'est avilir les choses spirituelles que de les estimer à prix d'argent : ce mépris est une grave injure faite à Dieu lui-même.

TRAITS HISTORIQUES

CULTE DE DIEU. — Piété d'Abel. (Gen., IV, 4.) — Moïse prosterné devant Dieu. (Exode, XXXIV, 5-10.) — Piété d'Ézéchias. (IV Rois, XVIII, 3-7.) — Jésus-Christ enseigne à la Samaritaine qu'il faut adorer Dieu en esprit et en vérité. (Jean, IV, 21-25.) — Adoration des vingt-quatre vieillards. (Apoc., IV, 10-11.)

CULTE DES SAINTS. — Jacob prie son ange. (Gen., XLVIII, 16.) — Moïse prie Dieu par l'intercession d'Abraham. (Exode, XXXII, 11-14.) — Les anges et les saints présentent nos prières devant le trône du Seigneur.

^a Les objets de piété une fois indulgenciés ne peuvent plus être vendus sans perdre leurs indulgences.

(Tobie, XII, 12.) — Judas Machabée fut convaincu par une vision que les saints priaient Dieu pour les Juifs. (II Mach., xv, 11-16.) — Message de l'archange Gabriel à la très sainte Vierge. (Luc, I, 26-38.)

CULTE DES SAINTES RELIQUES. — Mort ressuscité par l'attouchement des os du prophète Élisée. (IV Rois, XIII, 21.)

SUPERSTITION. — Adoration du veau d'or. (Exode, XXXII, 1-8.) — Dieu a en horreur la superstition. (Exode, XXXIV, 12-17. — Deut., XVI, 21-22; XVIII, 9-12.) — Idole de Dagon. (I Rois, v, 1-5.) — Saül puni pour avoir consulté la Pythonisse. (I Rois, XXVIII, 6-20.) — Ochosias frappé de mort pour avoir consulté Béalzébut. (IV Rois, I.) — Le Dieu Bel. (Daniel, XIV, 2-21.)

IRRÉLIGION. — Punition de Jéroboam. (III Rois, XIII, 4; XIV, 7-11.) — Châtiment de Jézabel. (IV Rois, IX, 30-37.) — Sacrilège de Nabuchodonosor. (IV Rois, XXIV, 13.) — Sacrilège de Balthazar. (Daniel, v, 1-4.) — Châtiment d'Héliodore pour son attentat sacrilège. (II Mach., III, 7-34.)

RÉSUMÉ

I. Ce que prescrit le premier commandement. — En tant qu'affirmatif, ce commandement nous prescrit les actes des vertus de foi, d'espérance, de charité et de religion.

De la vertu de religion en général. — Considérée comme vertu morale appartenant à la justice, la *religion* est la vertu qui nous fait rendre à Dieu le culte qui lui est dû. Cette vertu tient le premier rang parmi les vertus morales. D'une manière générale, le *culte* est l'honneur que nous rendons à un supérieur, comme témoignage de son excellence et de notre propre soumission. — On divise le culte d'après la forme, le sujet, l'espèce, l'essence et l'objet.

Par rapport à la *forme*, on distingue : 1° le culte *intérieur*, dont les actes s'accomplissent dans l'âme, sans manifestation au dehors ; 2° le culte *extérieur*, ou celui dont les actes sont corporels. — Le culte intérieur est fondamental et absolument nécessaire. Le culte extérieur est nécessaire aussi ; car si ce culte fait défaut, la vertu de religion est incomplète, elle est privée d'un aliment indispensable, et ne peut être véritable et sincère.

Par rapport au *sujet*, on distingue : 1° le culte *public*, qui est rendu au nom de l'Église, par son autorité, et dans la forme prescrite par elle ; 2° le culte *privé*, qui manque de l'une de ces conditions. Quand le *gouvernement* prend part au culte public, ce culte peut s'appeler *social*. — La *nécessité* du culte public ressort de la pratique constante et universelle des hommes de se réunir en certains lieux consacrés, pour rendre à Dieu leurs devoirs de religion. Le culte social est nécessaire, parce que la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens.

Par rapport à l'*espèce*, on distingue : 1° le culte de *latrie*, qui est rendu à Dieu seul, à cause de son excellence infinie et du souverain domaine qu'il a sur toutes les choses créées ; 2° le culte de *dulie*, qui est rendu aux saints ; 3° le culte d'*hyperdulie*, qui n'est rendu qu'à la très sainte Vierge.

Par rapport à l'*essence*, on distingue : 1° le culte *absolu*, qui est rendu à quelqu'un, à cause de son excellence propre ; 2° le culte *relatif*, qui est rendu à une chose, à cause de l'excellence de celui qu'elle représente.

Par rapport à l'*objet*, on distingue : 1° le culte *direct*, ou celui que nous rendons à Dieu en lui-même ; 2° le culte *indirect*, ou celui que nous rendons à Dieu dans ses saints.

Culte de Dieu. — Les actes propres de la vertu de religion sont ceux par lesquels nous honorons Dieu, en tant qu'il est le premier principe de toutes choses, le souverain Maître universel. Les uns sont principalement *intérieurs*, savoir : la prière et la dévotion ; et les autres principalement *extérieurs*, savoir : l'adoration, le sacrifice, l'oblation, le vœu, le serment et l'adjuration.

La *dévotion* est la volonté efficace de se donner promptement à tout ce qui regarde le culte et le service de Dieu. On distingue : 1° la dévotion *substantielle*, qui réside dans les facultés supérieures ; 2° la dévotion *accidentelle*, qui affecte de telle sorte l'appétit inférieur, qu'elle fait trouver agréables et faciles les choses même pénibles ou nuisibles. — La dévotion substantielle est seule nécessaire pour pratiquer la vertu et pour éviter le péché ; la dévotion affective est utile, mais elle devient dangereuse, si au lieu de chercher Dieu on ne recherche que la consolation sensible dans les exercices de piété.

L'*adoration* est l'honneur rendu à Dieu, à cause de son excellence souveraine ; elle n'est due qu'à Dieu seul, parce qu'il est le seul Maître souverain. Nous devons le culte *absolu* de latrie à chacune des personnes de la très sainte Trinité, et aussi à la très sainte humanité de Jésus-Christ, parce qu'elle est unie au Verbe de Dieu en l'unité de personne. Nous devons un culte de latrie *relatif* aux choses qui se rapportent à Jésus-Christ d'une façon particulière ou qui le représentent, tels sont le bois de la vraie croix, le crucifix, etc. Ce n'est point à ces choses elles-mêmes, mais à Notre-Seigneur que s'adressent nos adorations.

L'*oblation* est l'offrande de choses mobilières ou immobilières que les fidèles font à Dieu, par un motif de religion, en faveur de l'Église et de ses ministres. L'oblation est obligatoire, car il est de droit naturel divin que l'ouvrier reçoive ce qui lui est nécessaire pour vivre.

Culte des saints. — Un *saint*, dans le sens rigoureux du mot, est celui qui, jouissant de la vision béatifique, est proposé par l'Église au culte public des fidèles. Un serviteur de Dieu peut recevoir un culte public *restreint*, lorsqu'il est béatifié ; il n'est proposé au culte public *général* que lorsqu'il est canonisé par l'Église.

Les saints doivent être honorés d'un culte religieux. La *légitimité* de ce culte se fonde sur l'enseignement et la pratique de l'Église, sur la sainte Écriture, sur la Tradition, sur la raison et sur les innombrables miracles opérés par leur intercession.

Le culte que nous rendons aux saints est un culte de *dulie*, c'est-à-dire un culte de respect et d'honneur, et non d'adoration. — Nos principaux devoirs envers les saints sont de les louer, de les prier d'intercéder pour nous et de les imiter. — Nous devons particulièrement honorer saint Joseph, saint Jean-Baptiste, les apôtres saint Pierre et saint Paul, les saints patrons de notre diocèse et

de notre paroisse, et ceux dont nous portons le nom. — Nous devons aussi rendre aux anges, et particulièrement à notre ange gardien, un culte semblable à celui que nous rendons aux saints.

Culte de la très sainte Vierge. — Nous devons à la très sainte Vierge un culte d'*hyperdulie*, c'est-à-dire un culte supérieur à celui que nous devons rendre aux autres bienheureux, parce qu'elle est la plus parfaite des créatures et la Reine du ciel et de la terre.

Culte des saintes reliques et des saintes images. — Le culte des saints s'étend aussi à leurs reliques et à leurs images.

On appelle *reliques* : 1^o ce qui reste du corps des saints ; 2^o les objets qui leur ont appartenu ou qui ont touché leurs corps. On distingue trois sortes de reliques : les reliques *insignes*, les reliques *notables* et les reliques *minimes*.

— La *légitimité* du culte des reliques est fondée sur l'enseignement et la pratique de l'Église, sur la sainte Écriture, sur la Tradition, sur la raison et sur les nombreux miracles par lesquels Dieu s'est plu à récompenser cette dévotion.

On doit rendre aux *saintes images* un culte relatif de latrie, s'il s'agit des images de Jésus-Christ ; d'*hyperdulie*, s'il s'agit des images de la très sainte Vierge, et de *dulie*, s'il s'agit des images des saints. — Le culte des saintes images fut attaqué au VII^e siècle par les iconoclastes, et au XVI^e siècle par les luthériens et les calvinistes. Les premiers furent condamnés au second concile de Nicée, les autres au concile de Trente.

II. Ce qui est défendu par le premier commandement. — On pèche contre le premier commandement, soit par *excès*, quand on commet des actes de superstition ; soit par *défaut*, quand on commet des actes d'irrégion.

La superstition. — La *superstition* est le culte d'une fausse divinité ou le culte non convenable du vrai Dieu. — Les superstitions qui ont pour objet le culte d'une *fausse divinité* sont : l'idolâtrie, la divination, la vaine observance, la magie et le maléfice.

L'*idolâtrie* est le culte divin rendu à la créature. — On distingue : l'*idolâtrie formelle*, qui consiste à rendre réellement le culte divin à un être créé ; et l'*idolâtrie matérielle*, qui consiste à simuler extérieurement le culte divin, sans avoir l'intention d'adorer un faux dieu.

La *divination* est une invocation expresse ou tacite du démon, pour savoir des choses qu'on ne peut connaître par des moyens naturels. — Ses principales espèces sont le *spiritisme*, le *sortilège*, etc.

La *vaine observance* est l'emploi de certains moyens qui n'ont, ni naturellement ni par institution divine ou ecclésiastique, la vertu de produire l'effet qu'on en attend. — Les différentes espèces de vaine observance sont : 1^o l'*art notoire*, qui consiste à vouloir acquérir la science sans travail, en faisant certaines prières ; 2^o l'*art de la santé*, qui consiste à employer des moyens vains et inutiles pour guérir les hommes et les animaux ; 3^o l'*observance des événements*, qui consiste à regarder certaines choses comme des signes de bonheur ou de malheur, et à se conduire d'après cette croyance ; 4^o la *vaine observance des choses sacrées*, qui consiste à réciter certaines prières, à porter des reliques, etc., avec la persuasion d'obtenir infailliblement par ce moyen quelque effet extraordinaire.

La *magie* est l'art d'opérer, avec le secours du démon, des choses merveilleuses. Cette sorte de magie est appelée *magie noire*, ou *diabolique*, pour la

distinguer de ce qu'on appelle *magie blanche*, qui consiste à opérer des choses merveilleuses en apparence, au moyen des causes naturelles, sans aucune intervention du démon. La magie noire suppose avec le démon un pacte explicite ou implicite. — Certaines pratiques modernes du *spiritisme* et du *magnétisme animal* doivent se rapporter à la magie.

Le *maléfice* est l'espèce de magie qui a pour but de nuire avec l'aide du démon. On l'appelle aussi *sortilège*, à cause du mauvais sort jeté sur les hommes ou sur les animaux.

Les péchés de superstition qui ont pour objet le culte de la créature, sont tous graves de leur genre.

Le culte non convenable du vrai Dieu consiste à rendre à Dieu un culte faux ou un culte superflu. — Le culte faux consiste à imaginer de faux miracles, à publier de fausses révélations, etc. Cette superstition est évidemment grave. — Le culte superflu consiste à mêler au vrai culte des pratiques étrangères à la doctrine et à la coutume de l'Église. Ce culte n'est fautive grave qu'autant qu'il implique un mépris formel ou qu'on donne un grave scandale.

L'irréligion. — L'*irréligion* est un attentat contre l'honneur qui est dû à Dieu, soit directement, par la tentation, le blasphème, le parjure et la violation des vœux ; soit indirectement, par le sacrilège et la simonie.

La *tentation de Dieu* est une parole ou un acte par lequel on met à l'épreuve quelque attribut de Dieu, en attendant témérairement de lui quelque effet extraordinaire. — On distingue : la tentation formelle, ou celle qui est causée par l'infidélité ; et la tentation implicite, ou celle qui est causée par une excessive confiance. — La première est un péché mortel de son genre ; la seconde admet la légèreté de matière.

Le *sacrilège* est la profanation d'une chose sacrée. Il peut être personnel, local ou réel. — Le sacrilège personnel est la profanation d'une personne consacrée à Dieu dans l'état ecclésiastique ou dans un ordre religieux. — Le sacrilège local est la profanation d'un lieu qui est consacré au culte divin par l'autorité publique de l'Église. — Le sacrilège réel est la profanation d'une chose sacrée. — Le sacrilège est un péché grave de tout son genre, si on se propose directement la violation ou le mépris de la chose sainte.

La *simonie* est la volonté délibérée d'acheter ou de vendre, pour un prix temporel, une chose spirituelle ou annexée au spirituel. Pour qu'il y ait simonie, il faut que la chose temporelle soit donnée ou reçue formellement ou virtuellement en échange de la chose spirituelle, de telle sorte qu'on ait pour motif principal d'avoir l'une pour l'autre. Les titres qui exemptent de la simonie sont : la gratitude, la subsistance, le travail extraordinaire, la coutume légitime. — La simonie est un péché très grave qui n'admet pas la légèreté de matière.

TABLEAU SYNOPTIQUE

PRESCRIPTIONS DU 1 ^{er} COMMANDEMENT. — VERTU DE RELIGION	Ce que prescrit le 1 ^{er} Commandement	Actes des vertus de foi, d'espérance, de charité et de religion.	Vertu de religion	Elle fait rendre à Dieu le culte qui lui est dû.	Diverses sortes de cultes	Intérieur et extérieur. Public et privé. De latrie, de dulle et d'hyperdulle. Absolu et relatif. Direct et indirect.
	Culte de Dieu	Actes propres de religion	Intérieurs : Prière et dévotion. Extérieurs : Adoration, sacrifice, oblation, vœux, serment et adjuration.			
		Dévotion	Définition. Deux sortes { Substantielle. { Accidentelle. La dévotion substantielle est seule nécessaire. La dévotion accidentelle est utile, mais elle peut offrir des dangers.			
		Adoration	Définition. Culte absolu { Aux trois personnes divines. { A la sainte humanité de Jésus-Christ. Culte relatif aux choses qui se rapportent à J.-C.			
		Oblation	Définition. Elle est de droit naturel divin.			
	Culte des saints	Des saints	Ce qu'est un saint. Culte rendu aux bienheureux, aux saints. Diverses classes : apôtres, martyrs, confesseurs, etc.			
		Légitimité du culte des saints	Fondée sur l'enseignement de l'Église. — sur la sainte Écriture. — sur la Tradition. — sur la raison. — sur les miracles opérés par leur intercession.			
		Nature et raison de ce culte	Culte absolu de dulle. Nous devons { louer les saints. { recourir à leur intercession. { les imiter. Nous devons aussi rendre un culte aux anges. Anges et saints que nous devons spécialement honorer. Pourquoi Dieu veut que nous ayons recours aux saints.			
	Culte de la 8 ^{me} Vierge	Culte absolu d'hyperdulle. Raison de ce culte. Manière d'honorer dignement la très sainte Vierge.				
Culte des reliques et des images	Saintes reliques	Diverses sortes { Reste du corps des saints. { Objets qui ont appartenu aux saints. Culte relatif qui leur est rendu. Fondées sur l'enseignement de l'Église. — sur la sainte Écriture. — sur la Tradition. — sur la raison. — sur les miracles opérés.				
	Saintes images	Culte relatif qui leur est rendu. Utilité de ce culte. Hérétiques qui l'ont attaqué { Iconoclastes. { Luthériens et calvinistes.				

DÉFENSES DU 1^{er} COMMANDEMENT

Péchés par excès ou Superstition	Culte d'une fausse divinité	Idolâtrie	{ Définition. Elle est formelle ou matérielle.
		Divination	{ Définition. Elle est expresse ou tacite. Ses diverses espèces : spiritisme, sortilège, etc.
		Vaine observance	{ Définition. Diverses espèces : l'art notoire, l'art de la santé, l'observance des événements et celle des choses sacrées.
		Magie	{ Définition. La magie noire suppose un pacte avec le démon. On peut rapporter à la magie les pratiques du spiritisme et du magnétisme animal.
		Maléfice	{ Définition. Ce qu'on doit faire pour l'enlever.
Gravité des péchés de superstition.			
	Culte non convenable du vrai Dieu		{ Culte faux. Culte superflu.
Péchés par défaut ou Irréligion	Directement attentatoires à l'honneur de Dieu	Tentation de Dieu	{ Définition. Son objet. Ses causes : Infidélité ou excessive confiance. La tentation par infidélité s'appelle formelle. La tentation par excès de confiance s'appelle implicite. Gravité du péché de tentation.
		Blasphème. Parjure. Violation des vœux.	
	Indirectement attentatoires à l'honneur du à Dieu	Sacrilège	{ Définition. Ses diverses espèces : personnel, local et réel. Diverses manières de les commettre. Gravité du sacrilège.
	Simonie	{ Définition. Conditions pour qu'il y ait simonie. Titres qui exemptent de la simonie. Gravité du péché de simonie.	

CHAPITRE XIV

DEUXIÈME COMMANDEMENT

Tu ne prendras point en vain le nom du Seigneur ton Dieu.

Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre chose pareillement.

SOMMAIRE. — Objet du deuxième commandement. — 1. De l'abus du saint nom de Dieu. 2. Du blasphème. Sa nature. Ses diverses sortes. Sa gravité. — De l'imprécation. — 3. Du serment. Sa nature. Ses diverses sortes. Validité du serment. Légitimité du serment. Conditions pour que le serment soit licite : vérité, justice et discrétion. Obligation de serment. — De l'adjuration. — 4. Du vœu. Sa nature. Ses diverses espèces. Son excellence. Discrétion dans les vœux. Obligation du vœu. Cessation de cette obligation : irritation, dispense, commutation.

Objet du deuxième commandement.

1. Que nous défend le deuxième commandement ?

Il nous défend de profaner le saint nom de Dieu.

2. Pourquoi le second commandement de Dieu est-il distinct du premier ?

Parce que Dieu a voulu nous apprendre qu'il a particulièrement en horreur la profanation de son saint nom, auquel est dû le plus profond respect.

*Son nom est saint et terrible*¹.

3. De combien de manières profane-t-on le saint nom de Dieu ?

On le profane de quatre manières : 1^o par l'abus qu'on en fait ; 2^o par le blasphème ; 3^o par le serment faux, injuste ou inutile ; 4^o par le vœu indiscret ou la violation du vœu.

1. De l'abus du saint nom de Dieu.

4. Qu'est-ce qu'abuser du saint nom de Dieu ?

Abuser du saint nom de Dieu ou prendre ce nom en vain, c'est le prononcer sans raison ou sans le respect convenable.

¹ Ps. cx, 9.

5. Quelle est la nature de cette faute ?

On n'excuse pas de tout péché véniel l'habitude de prononcer le nom de Dieu à tout propos, comme s'il était purement profane.

6. Doit-on éviter de mêler les noms des saints et les paroles de la sainte Écriture dans les conversations ordinaires et profanes ?

Oui ; toute proportion gardée, on doit éviter cet abus comme celui du nom de Dieu.

Que le nom de Dieu ne soit pas sans cesse dans votre bouche, et ne mêlez pas dans vos discours les noms des saints, parce que vous ne serez pas exempt de faute en cela¹.

Abuser des paroles de la sainte Écriture dans un but immoral ou pour leur donner un sens hérétique, est un grave péché de sacrilège.

2. Du blasphème.

Sa nature. Ses diverses sortes.

7. Qu'est-ce que le blasphème ?

Le *blasphème*^a est une parole injurieuse à Dieu, à la religion ou aux saints.

8. Que faut-il entendre ici par *parole* ?

Il faut entendre non seulement la parole de la bouche, mais aussi la parole du cœur et la parole écrite.

9. Comment divise-t-on le blasphème ?

On le divise : 1° en blasphème direct et indirect ; 2° en blasphème immédiat et médiate ; 3° en blasphème hérétique, exécutoire ou simplement injurieux.

10. Quand est-ce que le blasphème est direct ou indirect ?

Le blasphème est *direct*, quand le blasphémateur a l'intention formelle d'injurier Dieu.

Le blasphème est *indirect*, lorsque, sans avoir cette intention, le blasphémateur se sert de paroles ou de gestes qui renferment cette injure.

11. Quand est-ce que le blasphème est immédiat ou médiate ?

Le blasphème est *immédiat*, lorsque l'injure est dirigée contre Dieu lui-même.

Le blasphème est *médiate*, quand l'injure est dirigée contre les saints ou contre les choses saintes.

^a Blasphème, du grec *blaptô*, je blesse ; *phêmê*, la réputation.

¹ Eccl., xxiii, 10.

12. Quand est-ce que le blasphème est hérétique, exécutoire ou simplement injurieux ?

Le blasphème est *hérétique*, quand il renferme des paroles contraires à la foi. Par exemple, nier l'existence de Dieu, sa providence, sa bonté, sa justice^a; nier la perpétuelle virginité de Marie, son titre de Mère de Dieu, l'institution divine des sacrements, etc.

Le blasphème est *exécutoire*, quand on souhaite du mal à Dieu, aux saints, à une créature en tant qu'elle est l'œuvre de Dieu. Par exemple, souhaiter qu'il n'y ait pas de Dieu; maudire la religion, les sacrements, les fêtes, les prêtres, etc.; maudire le ciel, la terre, l'univers.

Le blasphème est simplement *injurieux, dérisoire*, si l'on parle de Dieu, des saints, de la religion, avec raillerie ou inconvenance.

Gravité du blasphème.

13. Quelle est la gravité du blasphème ?

Le blasphème proprement dit est un péché très grave, qui n'admet pas de légèreté de matière; il ne peut devenir véniel que par défaut d'avertance ou de volonté.

14. Pourquoi le blasphème direct est-il, au jugement de saint Jérôme, le péché le plus horrible ?

Parce qu'il s'attaque directement à Dieu, et ne peut même avoir comme d'autres péchés l'excuse de la passion ou de l'intérêt.

15. Comment la loi mosaïque punissait-elle le blasphème ?

Elle le punissait de la peine capitale.

Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur soit puni de mort¹.

Le code justinien et l'ancienne législation française punissaient le blasphème de peines très sévères, car c'est un péché qui attire particulièrement la vengeance de Dieu sur les nations.

16. Doit-on déclarer en confession l'espèce de blasphème qu'on a commis ?

Oui, quand il s'agit du blasphème hérétique et du blasphème exécutoire; car outre le péché d'irrégion, le premier renferme la malice d'hérésie, et le second la malice de haine contre Dieu.

17. Comment juge-t-on qu'une parole est blasphématoire ?

On en juge d'après l'acception générale, d'après l'usage des

^a Ainsi, c'est un blasphème de dire: Dieu m'a complètement oublié. Dieu m'accable injustement de tribulations. Dieu ne s'occupe pas de ce qui se passe sur la terre. C'est injustement qu'il laisse les méchants prospérer en ce monde.

¹ Lévit., xxiv, 16.

pays, le ton de raillerie ou de colère avec lequel la parole est prononcée, ou par d'autres circonstances qui la font considérer comme gravement injurieuse à Dieu.

18. Quelles sont les paroles inconvenantes qui ne sont point cependant blasphématoires ?

Ce sont : 1° Celles qui l'ont été autrefois, mais qui ont été diminuées ou altérées de telle sorte que ceux qui les prononcent n'ont pas en vue leur première signification ; par exemple : *jarnidié, mordié, morbleu*.

2° Certaines locutions, comme : *nom de Dieu, Dieu de Dieu, nom de nom, mille noms*, à moins qu'on n'ait une intention blasphématoire.

3° Le mot *sacré*, devant un mot autre que celui de Dieu.

Mais d'après l'opinion commune, c'est un blasphème que de prononcer le saint nom de Dieu en le faisant précéder du mot *sacré* ; car il n'est pas une seule personne craignant Dieu qui ne soit saisie d'horreur en entendant cette formule exécrationnelle, et qui ne la regarde comme une malédiction proférée contre Dieu.

4° Certaines paroles grossières, *b...*, *f...*, etc., qui reviennent souvent sur les lèvres des personnes mal élevées.

5° Il n'y a pas péché à se servir fréquemment et inutilement du mot *diable* ; mais ce mot est déplacé dans la bouche d'un chrétien.

De l'imprécation.

19. Qu'est-ce que l'imprécation ?

L'*imprécation*, ou malédiction, est une parole de haine ou de colère par laquelle on souhaite du mal à soi-même ou au prochain ^a.

20. L'imprécation est-elle un péché grave ?

Bien qu'elle ne soit pas un blasphème, l'imprécation est de sa nature un péché grave, quand le mal souhaité est grave.

La malédiction qu'un homme prononce sans sujet retombera sur lui ¹.

21. Quel péché commet-on lorsqu'on s'empporte en imprécations contre les animaux ou les êtres inanimés ?

Le péché n'est que véniel, à moins qu'on ne cause un grand scandale.

^a Ainsi, c'est une imprécation contre soi-même que de dire : Que je meure ! Dieu me damne ! C'est une imprécation contre le prochain de dire, par exemple : Le diable t'emporte ! La peste te crève ! Le tonnerre t'écrase !

¹ Prov., xxvi, 2.

3. Du serment.

Sa nature. Ses diverses sortes.

22. Qu'est-ce que le serment ?

Le *serment* ^a est l'invocation de Dieu en témoignage de la vérité. Par conséquent prêter serment, ou jurer ^b, c'est prendre Dieu à témoin que ce que l'on dit est vrai, ou que l'on veut faire ce que l'on promet.

23. Comment se divise le serment ?

On divise le serment, soit d'après la forme, soit d'après la chose jurée, soit d'après le mode d'émission.

24. Comment divise-t-on le serment au point de vue de la forme ?

Au point de vue de la *forme*, le serment est verbal, réel ou mixte.

Le serment est *verbal*, s'il est exprimé par des paroles. Il est *réel*, s'il se fait par une action ou par un geste ; par exemple, lever la main, la mettre sur l'Évangile, sur un crucifix, sur un autel, dans les circonstances où ces actes sont regardés comme des serments. Le serment est *mixte*, si on joint ensemble le serment verbal et le serment réel ; par exemple, lever la main en disant : Je le jure.

25. Comment divise-t-on le serment par rapport à la chose jurée ?

Par rapport à la *chose jurée*, le serment est affirmatif, promissoire, exécutoire ou comminatoire.

Le serment est *affirmatif*, ou *assertoire*, s'il a pour objet la vérité présente ou passée ; il est *promissoire*, s'il a pour objet une promesse, un contrat ; il est *exécutoire*, ou *imprécatoire*, si on invoque Dieu comme vengeur de la vérité ; il est *comminatoire*, si on jure de châtier quelqu'un.

26. Comment divise-t-on le serment par rapport au mode d'émission ?

Par rapport au *mode d'émission*, le serment est simple ou solennel.

Le serment est *simple*, s'il se fait entre particuliers ; il est *solennel*, s'il se fait dans la forme prescrite par le droit, dans des cérémonies solennelles.

27. Comment divise-t-on encore le serment ?

En serment explicite et en serment implicite.

^a Serment, du latin *sacramentum*, de *sacrare*, rendre sacré.

^b Jurer, de *jurare*, affirmer par serment. — Le mot *jurement*, surtout dans le langage du peuple, signifie le plus souvent blasphème, imprécation.

Le serment est *explicite*, quand on invoque Dieu expressément; il est *implicite*, si on jure par les créatures en qui reluisent particulièrement les attributs de Dieu, comme la très sainte Vierge, les saints, les Évangiles, de ciel, etc.

Validité du serment.

28. Quelles conditions faut-il pour qu'un serment soit véritable ou valide ?

Il faut deux conditions : 1^o l'intention de jurer ; 2^o une formule de serment.

29. Pourquoi faut-il l'intention de jurer ?

Parce que l'intention est nécessaire pour tout acte humain.

Par conséquent, celui qui fait un serment purement extérieur ne commet pas un péché d'irréligion, mais un péché de mensonge, avec abus du saint nom de Dieu. Ce péché n'est grave que si l'on donne du scandale ou si l'on cause un grave dommage.

30. Pourquoi faut-il une formule de serment ?

Parce que, comme on prend Dieu à témoin, il est nécessaire qu'on jure par lui, soit explicitement, soit implicitement.

Par conséquent, ce n'est pas faire un serment que de jurer par les créatures dans lesquelles ne reluit pas spécialement la bonté ou la puissance divine; comme, par exemple, jurer par sa barbe.

Les locutions suivantes, que l'on doit cependant éviter, ne sont pas considérées comme des formules de serment : *Dieu le sait; je le dis devant Dieu; Dieu voit ma conscience; vrai comme Dieu existe; vrai comme l'Évangile; en conscience; foi d'honnête homme; par ma foi; par ma tête; j'en donne ma tête à couper; pardi; etc.*

Dire simplement : *Je le jure, je jure que cela est*, n'est souvent qu'une simple affirmation. Il en serait autrement, si le serment avait été déféré; celui qui répondrait : *Je le jure*, ferait serment.

Légitimité du serment.

31. Pourquoi le serment a-t-il été institué ?

Le serment a été institué comme garantie de la sincérité.

*Tout homme est menteur*¹. — *Les hommes jurent par celui qui est plus grand qu'eux, et la fin de toutes leurs contestations a pour confirmation le serment*².

¹ Ps. cxv, 2. — ² Hébr., vi, 16.

32. Le serment est-il légitime ?

Quand il est revêtu des conditions requises, le serment est très légitime, car : 1^o il sert de remède à un grand mal : le défaut de sincérité, dans les relations sociales; 2^o il devient un acte de religion, puisqu'en prenant Dieu à témoin, on le reconnaît comme étant la vérité, la fidélité souveraine.

33. Que dit Notre-Seigneur dans l'Évangile au sujet du serment ?

Notre-Seigneur recommande de ne point jurer, mais d'affirmer simplement la vérité.

*Moi, je vous dis de ne point jurer du tout... Contentez-vous de dire : Cela est, cela n'est pas*¹.

34. Notre-Seigneur par ces paroles a-t-il condamné le serment ?

Notre-Seigneur n'aurait pu condamner le serment d'une manière absolue sans contredire la sainte Écriture, où nous lisons que Dieu a prescrit de jurer par son nom² et qu'il a juré lui-même pour s'accommoder à notre faiblesse³. Notre-Seigneur a voulu seulement condamner deux erreurs des pharisiens, qui croyaient permis de jurer en toute occasion par les créatures, et regardaient le serment par les créatures comme n'obligeant pas⁴. Ce que Notre-Seigneur a condamné, c'est donc le serment tel que l'entendaient les pharisiens, mais non le serment revêtu des conditions requises.

Conditions pour que le serment soit licite.

35. Quelles sont les conditions requises pour que le serment soit licite ?

Il y en a trois : la vérité, la justice et le jugement ou la discrétion.

*Vous jurerez dans la vérité, dans l'équité et dans la justice*⁵.

36. Qu'est-ce que jurer selon la vérité ?

Jurer selon la *vérité*, c'est, dans le serment assertoire, n'affirmer que ce que l'on sait être vrai ou moralement certain, et, dans le serment promissoire, c'est ne promettre que ce qu'on a l'intention de faire.

*Le témoin fidèle ne ment pas, mais le faux témoin publie le mensonge*⁶.

37. Comment appelle-t-on le serment contre la vérité ?

On l'appelle serment faux ou *parjure*.

¹ Matth., v, 34, 37. — ² Deut., vi, 13. — ³ Ps. cix, 4; Hébr., vi, 13. — ⁴ Matth., v, 34-36; xxiii, 16-22. — ⁵ Jér., iv, 2. — ⁶ Prov., xiv, 6.

38. Quel péché commet-on en faisant un parjure ?

On commet un péché très grave, même en matière légère, parce qu'en invoquant Dieu comme témoin d'un mensonge, on blesse gravement sa véracité.

La malédiction entrera dans la maison de celui qui jure faussement en mon nom¹.

39. Est-il permis de jurer dans le doute ?

Non ; quand on fait un serment, il faut sincèrement croire qu'on dit vrai, ou qu'on pourra tenir sa promesse.

40. Qu'est-ce que jurer selon la justice ?

Jurer selon la *justice*, c'est, dans le serment assertoire, n'affirmer que ce qu'il est permis de dire, et, dans le serment promissoire, c'est ne promettre que ce qu'il est permis de faire.

Par conséquent, il est illicite de confirmer par le serment une médisance ou de promettre avec serment une chose mauvaise^a.

41. Comment appelle-t-on le serment fait contre la justice ?

On l'appelle serment *injuste*.

42. Quel péché commet-on en faisant un serment injuste ?

Si le serment est promissoire, le péché est mortel, parce qu'on fait à Dieu une grave injure en le prenant pour caution du péché.

Si le serment est assertoire, le péché est mortel quand il s'agit d'une médisance ou d'une calomnie, parce que le serment aggrave alors la détraction et sert à nuire davantage au prochain. Plus probablement le péché n'est que véniel, quand on affirme par serment le mal qu'on a fait soi-même.

^a On a toujours regardé comme très coupables les serments horribles par lesquels les francs-maçons s'engagent à garder le secret sur ce qui concerne la franc-maçonnerie, à obéir aux chefs aveuglément, etc.

La franc-maçonnerie, vraie église de Satan, semble avoir été prédite en ces termes par le Psalmiste : *Seigneur, voici que vos ennemis font un grand fracas. Ceux qui vous haïssent ont levé leur tête. Ils ont ourdi contre votre peuple des complots pleins de malice, et ils ont résolu de perdre vos saints. Oui, ont-ils dit, venez et chassons-les du sein des nations* (Ps. LXXXII, 2-4). Aussi, depuis un siècle et demi, cette secte ténébreuse a-t-elle été dénoncée et condamnée par les souverains pontifes, savoir : Clément XII, Const. *In eminenti*, 24 avril 1738 ; Benoît XIV, Const. *Providas*, 18 mars 1751 ; Pie VII, Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*, 13 septembre 1821 ; Léon XII, Const. *Quo graviora*, 13 mars 1825 ; Pie VIII, Encyc. *Tradidi*, 21 mai 1829 ; Grégoire XVI, Encyc. *Mirari*, 15 août 1832 ; Pie IX, Encyc. *Qui pluribus*, 7 novembre 1846 ; Alloc. *Multiplices inter*, 25 septembre 1865, etc. ; Léon XIII, Encyc. *Humanum genus*, 20 avril 1884.

¹ Zacharie, v, 4.

43. Qu'est-ce que jurer selon la discrétion ou le jugement ?

Jurer selon la *discrétion*, c'est ne prêter serment que lorsqu'il y a grande utilité ou nécessité de le faire.

L'homme qui jure souvent sera rempli d'iniquité... Et si c'est en vain qu'il jure, il ne sera pas justifié¹.

44. Dans quel cas le serment est-il utile ?

C'est lorsque nous avons besoin de nous faire croire pour une chose qui concerne la gloire de Dieu, nos intérêts ou ceux du prochain.

45. Quand le serment est-il nécessaire ?

C'est lorsqu'il est exigé par l'autorité ecclésiastique ou civile; par exemple, avant d'entrer dans certaines fonctions, devant un tribunal, etc.

46. Comment appelle-t-on le serment contre la discrétion ?

On l'appelle serment *indiscret* ou *téméraire*.

47. Quel péché commet-on en faisant un serment indiscret ?

On commet un péché véniel, à moins qu'il n'y ait scandale ou danger de parjure, circonstances qui rendraient le péché grave.

De l'obligation du serment.

48. Y a-t-il obligation de religion de faire ce qu'on a promis par serment ?

Oui, c'est une obligation de religion, puisqu'on a pris Dieu non seulement comme témoin de la chose promise, mais comme garant de l'exécution fidèle de la promesse. Par conséquent, manquer dans ce cas à sa parole, c'est pécher non seulement contre la fidélité et la justice, mais encore contre la vertu de religion.

49. Quelle est la gravité de la violation d'une promesse faite par serment ?

En matière grave, cette violation est un péché mortel. En matière légère, elle n'est plus probablement qu'un péché véniel.

50. Y a-t-il des cas où l'on ne soit point obligé de garder son serment ?

On n'est point obligé de garder le serment :

1^o Quand il a pour objet une chose illicite ou injuste. Le serment, étant un acte de religion, ne saurait obliger à commettre un péché. On a péché en faisant un pareil serment, on pécherait de nouveau en l'exécutant.

2^o Quand il a pour objet une chose impossible. A l'impossible, nul n'est tenu.

¹ Eccl., xxiii, 13, 14.

3° Quand il a pour objet une chose puérile ou inutile; car une promesse de ce genre ne signifie rien. Tel serait le serment que ferait un marchand de ne pas vendre à trop bas prix; ou celui que ferait un père de ne pas punir ses enfants.

4° Quand il a pour objet une chose moins bonne que la chose contraire. Telle serait la promesse faite avec serment à des parents de ne pas entrer en religion.

5° Quand il a été fait par erreur ou par suite d'une fraude sur la substance ou le motif principal de l'acte. Par exemple, la promesse de payer une somme qu'en réalité on ne doit pas. Dans ce cas, il y a dans le jureur défaut de consentement.

51. Est-on obligé de tenir un serment extorqué par une crainte grave et injuste?

C'est une question controversée; l'opinion plus commune admet ce serment comme obligatoire, sauf que la victime a le droit de se faire exonérer de l'obligation ou de recouvrer par quelque moyen légitime ce qui lui a été injustement ravi.

52. Comment peut cesser l'obligation du serment?

Elle peut cesser, soit d'une manière intrinsèque, soit d'une manière extrinsèque.

Elle cesse d'une manière *intrinsèque* quand la chose promise a subi un changement notable, ou qu'elle est devenue illicite, inutile, impossible ou extrêmement difficile.

Elle cesse d'une manière *extrinsèque* : 1° par la remise de celui à qui la promesse a été faite; 2° par la dispense, l'irritation et la commutation, comme le vœu lui-même; 3° par l'infidélité de celui envers qui on a juré, lorsque les serments sont mutuels.

De l'adjuration.

53. Qu'est-ce que l'adjuration?

L'*adjuration* est un acte de religion par lequel on invoque Dieu, les saints ou des choses sacrées, pour déterminer quelqu'un à faire ou à omettre quelque chose.

*Je vous adjure par le Seigneur, que cette lettre soit lue devant tous les saints frères*¹.

54. En quoi l'adjuration diffère-t-elle du serment?

En ce qu'elle fait intervenir Dieu, non comme témoin de la vérité ou comme garant d'une promesse, mais pour obtenir en

¹ I Thess., v, 27.

son nom plus efficacement ce qu'on désire, à cause du respect qui est dû à la divinité ou aux choses sacrées.

55. Comment divise-t-on l'adjuration ?

On la divise : 1° En adjuration *déprécative* et en adjuration *impérative*, suivant qu'elle se fait par prière ou par commandement.

2° En adjuration *solennelle* et en adjuration *privée*, suivant qu'elle se fait par les ministres de l'Église et de la manière qu'elle a déterminée, ou par une personne quelconque sans solennité.

56. Quelles sont les créatures qu'on peut adjurer ?

On ne peut adjurer directement que les créatures raisonnables, hommes ou démons. Quant aux créatures privées de raison, on les adjure indirectement, soit en commandant aux démons de ne pas nuire par elles, soit en priant Dieu ou les saints d'assister ceux qui en font usage.

57. A l'égard de qui s'emploie l'adjuration déprécative ?

1° A l'égard de Dieu.

*A cause de votre nom, Seigneur, vous me pardonnerez mon péché*¹.

2° A l'égard de toutes les créatures raisonnables, excepté les démons.

58. A l'égard de qui s'emploie l'adjuration impérative ?

A l'égard des démons et à l'égard des inférieurs.

59. Quelles sont les conditions requises pour que l'adjuration privée soit licite ?

Il faut que, comme le serment, elle soit *vraie, juste et discrète*.

60. A qui appartient-il de faire des adjurations solennelles ?

Aux seuls ministres de l'Église, avec la permission expresse de l'évêque. Elles ont lieu surtout dans les cas de possession.

61. A quels signes reconnaît-on la possession ?

A quatre signes principaux : 1° si la personne réputée possédée du démon parle une langue qu'elle ne connaissait pas auparavant ; 2° si elle manifeste des choses cachées et lointaines ; 3° si elle obéit à l'ordre purement intérieur de l'exorciste ; 4° si au contact tout à fait ignoré d'objets sacrés, le démon éprouve un plus grand tourment, ou le possédé une plus grande paix.

¹ Ps. xxiv, 11.

4. Du vœu.

Nature du vœu.

62. Qu'est-ce que le vœu ?

Le *vœu*, considéré comme acte de religion, est la promesse d'un bien meilleur, faite à Dieu avec délibération.

63. Quelles sont les conditions du vœu ?

Il y a des conditions requises, soit du côté de celui qui fait le vœu, soit du côté de la chose promise.

64. Quelles sont les conditions requises du côté de celui qui fait le vœu ?

1° Il faut que celui qui fait le vœu ait l'usage de la raison.

2° Qu'il ait l'intention de s'obliger sous peine de péché ; car le vœu est une véritable promesse, et non pas seulement une résolution, un ferme propos. Une résolution n'est pas obligatoire par elle-même, car on ne s'oblige pas envers soi ; mais une promesse est obligatoire, parce qu'elle nous lie envers autrui.

3° Qu'il fasse cette promesse avec délibération, c'est-à-dire sciemment et librement, avec l'advertance de la raison et le consentement de la volonté qui sont requis pour le péché mortel.

4° Qu'il fasse cette promesse spontanément, c'est-à-dire n'étant déterminé ni par une erreur ni par une crainte grave qui lui serait injustement inspirée.

Pour que l'erreur empêche le vœu d'être spontané et le rende invalide, il faut qu'elle porte sur la substance de la promesse ou sur des circonstances qui la changent notablement, et non sur des circonstances accidentelles. De même, il faut que la crainte grave vienne d'une cause extérieure ; si la crainte a une cause intérieure et naturelle, comme une maladie, un danger quelconque, le vœu est valide.

65. Quelles sont les conditions requises du côté de la chose promise ?

Il faut : 1° Que la chose soit possible. On ne peut s'obliger à une chose impossible ; par exemple, à éviter tous les péchés même les plus légers.

2° Que la chose soit moralement bonne. Ce serait outrager Dieu que de faire vœu d'accomplir un acte mauvais, ou bien un acte bon en vue d'une fin mauvaise.

Un acte déjà commandé par un précepte, étant une chose bonne, peut être l'objet d'un vœu ; par exemple, l'assistance à la messe le dimanche, l'observation du jeûne et de l'abstinence prescrite par l'Église.

3° Que la chose soit meilleure que celle qui lui est opposée. Par conséquent on peut promettre par vœu tout ce qui est de conseil et de surrogation. Promettre à Dieu une chose moins bonne ou indifférente, excepté le cas où les circonstances en feraient une chose meilleure, ne serait pas un acte agréable à Dieu et ne serait point obligatoire.

66. Pourquoi le vœu est-il fait à Dieu ?

Parce que le vœu, étant un acte de latrerie, ne doit se faire qu'à Dieu seul.

67. Ne dit-on pas qu'on fait des vœux à la très sainte Vierge ou aux saints ?

C'est une manière de parler inexacte. Une promesse faite à la très sainte Vierge ou aux saints sans rapport à Dieu, n'est qu'une simple promesse, et non un vœu.

Si, en faisant une promesse à Dieu, on y joint le nom de la très sainte Vierge ou d'un saint, on fait le vœu en leur honneur, pour obtenir plus sûrement la grâce qu'on demande à Dieu. C'est ainsi qu'on dit d'une église qu'elle est dédiée à la très sainte Vierge, à tel ou tel saint, bien qu'il soit certain que les églises sont consacrées à Dieu seul, sous le nom ou l'invocation et en l'honneur de la très sainte Vierge ou du saint.

Diverses espèces de vœux.

68. Comment se divise le vœu ?

On peut le diviser suivant qu'on le considère du côté de l'objet, ou de l'acte, ou de la nature de l'obligation, ou de la durée, ou de la manifestation, ou de la déclaration de l'Église.

69. Comment se divise le vœu du côté de l'objet ?

Du côté de l'objet, le vœu se divise : 1° en vœu réel, personnel et mixte ; 2° en vœu interne et externe ; 3° en vœu affirmatif et négatif.

70. Qu'est-ce que le vœu réel, le vœu personnel et le vœu mixte ?

Le vœu *réel* est celui dont la matière est hors de nous, comme sont les biens temporels ; par exemple, la promesse d'une aumône, de la construction d'une église.

Le vœu *personnel* est la promesse d'une action que l'on doit faire ou éviter soi-même ; par exemple, jeûner, s'abstenir de blasphémer.

Le vœu *mixte* est la promesse d'une chose matérielle et en même temps d'une action que l'on doit faire soi-même ; par

exemple, le vœu de jeûner et de donner aux pauvres l'épargne qui résulte de cet acte de pénitence.

71. Qu'est-ce que le vœu interne et le vœu externe ?

Le vœu *interne* a pour objet un acte intérieur; par exemple, l'oraison. Le vœu *externe* a pour objet un acte extérieur; par exemple, un don à une église.

72. Qu'est-ce que le vœu affirmatif et le vœu négatif ?

Le vœu *affirmatif* a pour objet une chose que l'on doit faire; et le vœu *négatif*, une chose dont on doit s'abstenir.

73. Comment se divise le vœu du côté de l'acte ?

Il se divise : 1° En vœu *mental* et en vœu *vocal*, suivant qu'il est produit par le cœur ou par la bouche.

2° En vœu *explicite* et en vœu *implicite*, suivant que la chose promise est distinctement déterminée ou qu'elle est renfermée dans une promesse générale; par exemple, le religieux qui promet d'obéir à la règle promet implicitement l'obéissance à tous les points de la règle.

74. Comment divise-t-on les vœux d'après leur obligation ?

En vœu *absolu* et en vœu *conditionnel*, suivant qu'il est fait sans condition ou qu'on le fait dépendre d'une condition; par exemple, le vœu de réciter tous les jours le chapelet est absolu; le vœu de faire un pèlerinage si on guérit d'une maladie, est conditionnel.

75. Comment se divise le vœu par rapport à la durée ?

En vœu *temporaire* et en vœu *perpétuel*, suivant qu'on le fait pour un temps déterminé ou pour toujours.

76. Comment divise-t-on les vœux par rapport à leur manifestation ?

1° En vœu *exprès* et en vœu *tacite*, suivant qu'il est exprimé ou non.

2° En vœu *formel* et en vœu *virtuel*, suivant qu'on a l'intention actuelle de s'obliger au moment où on prononce le vœu, ou qu'on ne s'oblige qu'en vertu d'une intention antérieure et qui persévère moralement.

3° En vœux *privés* et en vœux *publics* ou de *religion* : les premiers sont faits immédiatement à Dieu, et sans l'intermédiaire d'aucun corps religieux chargé de les recevoir; les seconds sont faits dans un corps religieux suivant ses règles, et acceptés par les supérieurs au nom de l'ordre.

77. Comment se divisent les vœux de religion ?

En vœux solennels et en vœux simples.

Les vœux *solennels* sont des vœux perpétuels reconnus par l'Église comme *solennels*. Ils ne se font que dans les ordres religieux proprement dits.

Les vœux *simples* sont ceux qu'on prononce dans un institut approuvé par l'Église, mais qui ne sont pas déclarés solennels par elle.

Excellence du vœu.

78. Pourquoi le vœu est-il un acte excellent ?

Parce qu'il est agréable à Dieu et très utile à nous-mêmes.

Faites des vœux au Seigneur votre Dieu, et accomplissez-les¹.

79. Pourquoi le vœu est-il agréable à Dieu ?

Parce qu'étant un acte de religion, il procure à Dieu une augmentation de gloire accidentelle.

80. Pourquoi le vœu nous est-il très utile à nous-mêmes ?

Parce que ce qui se fait par vœu est beaucoup plus méritoire que ce que l'on pratique sans y être assujéti par un vœu.

81. Pourquoi le vœu a-t-il cette valeur méritoire ?

1^o Parce qu'il ajoute le mérite de la vertu de religion au mérite propre de l'action qu'il fait accomplir. Par exemple, celui qui jeûne en accomplissement d'un vœu, mérite une double récompense : celle du jeûne et celle du vœu.

2^o Parce que le vœu, donnant plus de fermeté et de constance à la volonté, la rend plus parfaite, et par conséquent rend plus parfaite aussi l'œuvre qu'elle accomplit.

3^o Parce que le vœu, quand il a pour objet ce qui n'est point prescrit, nous fait immoler à Dieu ce que nous avons de plus cher, notre liberté.

Discrétion dans les vœux.

82. De ce que le vœu est un acte excellent, s'ensuit-il qu'on doive toujours céder au désir de faire des vœux ?

Non, il ne faut jamais faire de vœu sans réflexion et sans conseil.

Il faut agir avec *réflexion*, c'est-à-dire éviter la précipitation et la légèreté, et peser sérieusement l'engagement qu'on veut prendre.

¹ Ps. LXXV, 11.

Avec *conseil*, c'est-à-dire ne pas s'en rapporter uniquement à soi-même, mais demander l'approbation de son directeur spirituel.

83. Pourquoi faut-il agir ainsi ?

Il faut agir ainsi : 1° pour être agréable à Dieu, qui demande de nous un culte raisonnable et parfaitement libre; 2° pour ne pas nous exposer au péril de violer les obligations qu'impose le vœu.

*La promesse infidèle et imprudente déplaît à Dieu... Il vaut beaucoup mieux ne point faire de vœux, que d'en faire et ne pas les accomplir*¹.

De l'obligation du vœu.

84. Y a-t-il obligation d'accomplir les vœux ?

C'est une obligation de droit divin et de droit naturel.

1° De droit divin. Dieu lui-même nous en fait un précepte dans la sainte Écriture.

*Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de l'acquitter, parce que le Seigneur votre Dieu vous le redemandera, et que, si vous différez, il vous sera imputé à péché. Vous ne pécherez point, en ne vous engageant par aucune promesse. Mais lorsqu'une parole sera sortie de votre bouche, vous l'observerez, et vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait par votre propre volonté et l'ayant déclaré par votre bouche*².

2° De droit naturel, parce que toute promesse acceptée oblige naturellement.

85. Quelle est la gravité de l'obligation du vœu ?

Elle s'apprécie : 1° d'après l'objet du vœu; 2° d'après la volonté de celui qui l'a fait.

Le vœu, étant comme une loi particulière qu'on s'impose, oblige de la même manière qu'une loi ou un contrat, c'est-à-dire gravement en matière grave, et légèrement en matière légère.

Mais de même qu'un législateur ou un supérieur peut, en matière grave, n'obliger que sous peine de péché véniel, de même celui qui fait un vœu peut aussi, en matière grave, ne s'imposer qu'une obligation légère; à moins qu'il ne s'agisse des vœux de religion, où l'on doit conformer son intention à celle de l'Église.

¹ *Eccl.*, v, 3, 4. — ² *Deut.*, xxii, 21-23.

En matière légère, on ne peut jamais s'obliger sous peine de péché mortel.

Si l'on n'a pas formulé son intention, on est censé avoir voulu, en matière grave, s'obliger gravement.

86. Sur quoi se mesure la gravité de la matière ?

Elle se mesure sur celle des commandements de Dieu ou de l'Église; par exemple, le vœu d'entendre la messe, de jeûner, d'observer la chasteté, est une matière grave.

87. Plusieurs matières légères peuvent-elles constituer une matière grave ?

Oui, si elles sont vouées comme ne formant qu'un tout, ainsi que cela a lieu dans les vœux réels; il n'en est pas de même, si elles sont vouées séparément.

Ainsi, à moins d'intention contraire, il pécherait gravement, celui qui, ayant fait vœu de donner aux pauvres une certaine somme en en donnant une partie chaque jour de l'année, négligerait cette aumône pendant un temps notable. Mais ce n'est qu'un péché véniel d'omettre, même chaque jour, la récitation d'un *Ave Maria* qu'on aurait promis de réciter chaque jour.

88. Peut-on être lié par le vœu d'un autre ?

Non, parce que le vœu n'oblige que celui qui l'a fait. Les enfants ne sont donc pas liés par les vœux que leurs parents ont faits en leur nom.

S'il s'agit de vœux réels, les héritiers sont tenus de les remplir, non en vertu du vœu, mais en vertu de la justice.

89. Quand doit-on accomplir un vœu ?

Ou le temps est fixé, ou il ne l'est pas.

Dans le premier cas, il y a péché à ne point accomplir le vœu au temps fixé. Ce péché est plus ou moins grave, suivant le retard et l'intention.

Dans le second cas, on doit l'accomplir le plus tôt possible. D'après l'opinion commune, un délai de longue durée, de deux ou trois ans, par exemple, serait un péché mortel en matière grave; et s'il s'agit de vœux perpétuels, comme celui d'entrer en religion, il suffirait d'un délai de six mois pour constituer une faute grave.

90. Celui qui, par impuissance ou par négligence, n'a pas accompli son vœu au temps fixé, est-il tenu ensuite de l'accomplir ?

Non, si après l'époque fixée le vœu n'a plus de raison d'être: comme un jeûne en l'honneur d'un saint, la veille de sa fête. Mais

il est tenu d'accomplir le vœu, si la fixation du temps est chose secondaire; comme un jeûne, le premier jour du mois de mai, en l'honneur de la très sainte Vierge, avec l'intention principale de l'honorer par ce jeûne durant ce mois.

91. Quand est-ce que le vœu conditionnel oblige ?

Il n'oblige que lorsque la condition est remplie, quand même elle ne se soit pas réalisée par la faute de celui qui a fait le vœu. Mais, dans ce dernier cas, il y aurait péché à ne pas remplir la condition si on le faisait par malice.

Cessation de l'obligation du vœu.

92. De combien de manières peut cesser l'obligation du vœu ?

Elle cesse d'une manière intrinsèque ou d'une manière extrinsèque.

93. Comment cesse-t-elle d'une manière intrinsèque ?

Elle cesse d'une manière intrinsèque :

1^o Lorsque cesse la raison pour laquelle on a fait le vœu ; celui, par exemple, qui a fait vœu de jeûner pendant un mois, pour obtenir la guérison d'un parent, cesse d'être obligé si ce parent vient à mourir.

2^o Lorsque, dans la matière du vœu, il survient un changement tel, que l'exécution du vœu devient illicite, ou impossible, ou extrêmement difficile.

Si la matière du vœu est divisible, et qu'on ne puisse pas en accomplir une partie, on est tenu d'accomplir la partie possible.

94. Comment l'obligation du vœu cesse-t-elle d'une manière extrinsèque ?

Elle cesse d'une manière extrinsèque : 1^o par l'irritation du vœu ; 2^o par la dispense ; 3^o par la commutation.

L'irritation du vœu.

95. En quoi consiste l'irritation du vœu ?

L'irritation consiste dans l'annulation ou la suspense du vœu, faite par celui qui a puissance de domination sur la personne qui fait le vœu ou sur la matière du vœu.

Quand l'irritation porte sur la volonté de la personne qui fait le vœu, elle est *directe* et vaut à perpétuité. Quand elle porte sur la matière du vœu, elle est *indirecte* et cesse de valoir dès que cette

matière n'est plus soumise à la puissance du supérieur; de sorte qu'il y a, dans ce dernier cas, plutôt suspense qu'irritation.

L'irritation directe suppose donc que celui qui a fait le vœu n'avait pas le droit de disposer de sa volonté, et l'irritation indirecte, qu'il n'a pas le droit de remplir son vœu.

96. Quelle est la raison de l'irritation des vœux ?

C'est que Dieu n'accepte pas les promesses qui lui sont faites au détriment des droits d'autrui.

97. Quels sont ceux qui peuvent irriter les vœux directement ?

1° Les supérieurs religieux, dans les instituts approuvés par l'Église, peuvent irriter les vœux que feraient les religieux après leur profession perpétuelle des trois vœux de religion.

2° Le père (et sous ce nom il faut entendre tous ceux qui sont chargés d'une tutelle) peut irriter les vœux faits par les enfants avant l'âge de puberté, à moins que les enfants, sachant que ces vœux pouvaient être irrités, ne les aient ratifiés depuis.

98. Quels sont ceux qui peuvent irriter les vœux indirectement ?

1° Le père peut irriter les vœux personnels d'un enfant qui a atteint l'âge de puberté, quand ces vœux lèsent ses droits de père de famille; par exemple, le vœu de faire un pèlerinage, mais non les vœux qui ont pour objet certaines prières, les devoirs ordinaires de religion, le vœu de chasteté, etc.

2° Le maître peut irriter les vœux de ses serviteurs qui empêchent ou diminuent le service qui lui est dû.

3° Le mari peut irriter les vœux de la femme, alors même qu'ils auraient été émis avant le mariage, s'ils sont nuisibles à la société conjugale. La femme a le même droit par rapport au mari.

4° Le supérieur religieux peut irriter les vœux personnels des novices, qui empêchent l'observation de la règle.

99. L'irritation du vœu faite sans cause est-elle valide ?

Elle est valide, mais non licite, parce qu'elle est un abus de pouvoir contraire au bien du prochain et à la gloire de Dieu.

La dispense du vœu.

100. En quoi consiste la dispense du vœu ?

La *dispense* consiste dans la remise absolue de l'obligation du vœu, faite au nom de Dieu par celui qui en a le légitime pouvoir.

101. Sur quoi est fondé ce pouvoir ?

Sur celui que l'Église a reçu de Jésus-Christ, de lier et de délier.

102. A qui appartient le pouvoir de dispense du vœu ?

Il appartient au Pape, aux évêques, aux vicaires capitulaires et aux prélats qui ont juridiction au for extérieur, ainsi qu'à leurs délégués, mais non aux vicaires généraux, aux pénitenciers, aux curés, ni aux confesseurs considérés comme tels.

103. Quelles sont les limites de ce pouvoir ?

1° Un supérieur ne peut pas dispenser d'un vœu fait en faveur d'un tiers déterminé qui l'a accepté, sans le consentement de la personne intéressée. Mais si le vœu a été fait principalement en l'honneur de Dieu, et accessoirement en faveur d'un tiers, il est probable qu'on peut en dispenser, même après l'acceptation de ladite personne, parce que cette dernière n'acquiert de droit que dépendamment des droits de Dieu.

2° Les supérieurs inférieurs ne peuvent pas, excepté le cas de nécessité urgente, dispenser des vœux réservés au souverain pontife.

104. Quels sont les vœux réservés au souverain pontife ?

Ce sont : 1° les vœux solennels de religion ; 2° le vœu perpétuel de chasteté parfaite ; 3° le vœu d'entrer dans un ordre religieux, mais non celui d'entrer dans une congrégation ; 4° le vœu du pèlerinage de la Terre sainte ; 5° le vœu du pèlerinage à Rome, aux tombeaux des apôtres saint Pierre et saint Paul ; 6° le vœu du pèlerinage de saint Jacques à Compostelle.

105. Dans quels cas ces vœux ne sont-ils pas réservés au souverain pontife ?

Ils ne sont pas réservés au souverain pontife : 1° s'ils ont été faits sans intention de s'obliger gravement ; 2° s'ils ont été faits sous l'influence d'une crainte injuste, même légère ; 3° s'ils ne sont pas parfaits dans l'espèce réservée : comme le serait, à l'égard de la chasteté, le vœu moins étendu de ne pas violer la virginité ; 4° s'ils ne sont pas déterminés : par exemple, le vœu d'entrer en religion ; 5° si ces vœux sont faits pour se punir d'un péché.

Les circonstances du vœu ne sont pas non plus réservées ; par exemple, l'obligation de mendier durant un pèlerinage.

106. Faut-il une juste cause pour dispenser du vœu ?

Oui, parce que les supérieurs, n'étant que les délégués de Dieu, ne peuvent pas sans raison invalider les droits que le vœu donne à Dieu.

107. Quelles sont les principales causes qui légitiment la dispense du vœu ?

Ce sont : 1° le bien de l'Église, de l'État, de la famille, de la communauté, etc. ; 2° le bien de celui qui a fait le vœu ; par exemple, si à défaut de la dispense, il y avait danger grave de diffamation, de scandale, de transgression du vœu, ou si par suite des scrupules le vœu devenait une cause de tourment pour l'Âme.

108. Une dispense de vœu extorquée par fraude est-elle valide ?

Une dispense extorquée par surprise ou sur un faux exposé est de nulle valeur.

La commutation du vœu.

109. Qu'est-ce que la commutation ?

La *commutation* est la substitution d'une œuvre bonne à la place de celle qui a été promise à Dieu.

110. De combien de manières peut se faire la commutation ?

Elle peut se faire de trois manières : 1° en un bien meilleur ; 2° en un bien égal ; 3° en un bien moindre.

111. A qui appartient le pouvoir de commuer les vœux ?

Ce pouvoir appartient : 1° à quiconque a le pouvoir, même simplement délégué, de dispenser des vœux ; 2° à celui qui a fait le vœu, si la commutation se fait en un bien meilleur, parce qu'en faisant une œuvre plus parfaite que celle qu'il avait promise, il observe par là même plus parfaitement sa promesse^a.

C'est en vertu de ce principe que l'entrée en religion *suspend* les vœux faits antérieurement et qui ne sont pas compatibles avec la condition d'un religieux vivant en communauté. C'est encore pour ce motif que le religieux à vœux simples, quand il émet la profession perpétuelle, peut, s'il en a l'intention et la volonté, commuer de lui-même les vœux antérieurs, incompatibles ou même compatibles avec les règles, en ceux de religion, parce que les vœux particuliers sont évidemment quelque chose de moins parfait que la profession religieuse. Dans ce cas, lors même qu'on ne persévérerait pas dans la congrégation, les vœux antérieurs n'obligeraient plus, et l'on ne pécherait que contre ces vœux de religion qu'on leur a substitués.

^a Il peut y avoir toutefois, pour tel cas, une restriction spéciale, comme cela a lieu dans certaines congrégations, pour celui qui voudrait entrer dans un ordre plus parfait.

112. Faut-il une raison pour commuer le vœu ?

Oui, quand la commutation se fait en un bien égal ou moindre ; mais il n'est pas nécessaire que cette raison soit aussi sérieuse que pour la dispense ; par exemple, un moindre péril de violer le vœu, une plus grande propension pour une autre œuvre, une gêne notable dans l'accomplissement du vœu, sont des motifs suffisants de commutation.

113. Une commutation faite sans raison serait-elle licite ?

Elle ne serait pas licite, et plus probablement elle ne serait pas valide.

114. Quels sont, après la commutation, les droits de celui en faveur de qui elle a été faite ?

1^o Il est libre de revenir à son premier engagement ; 2^o dans le cas où l'œuvre substituée est devenue impossible, même par sa faute, il n'est pas obligé de revenir à son premier engagement, pourvu toutefois que la commutation ait été faite par l'autorité de l'Église, et non d'autorité privée.

TRAITS HISTORIQUES

BLASPHEME. — Dieu a horreur du blasphème. (Lév., xxiv, 10-16.) — Châtiment de Sennachérib, qui a blasphémé le nom du Seigneur. (IV Rois, xix, 22-37 ; Isaïe, xxxvii, 33-38.) — Punition d'Antiochus. (II Mach., ix, 5-29.) — Mort de Nicanor. (II Mach., xv, 28-33.) — Saint Paul livre à Satan deux blasphémateurs. (I Tim., i, 20.)

SERMENT. — Abraham. (Gen., xiv, 22-24.) — Joseph. (Gen., xlvii, 29-31.) — Le roi Asa. (II Paral., xv, 14-15.)

Serments faits sans discrétion : Esaü. (Gen., xxv, 33.) — Saül. (I Rois, xiv, 24.) — Hérode. (Matth., xiv, 6-10.)

Parjure du grand prêtre Alcime. (I Mach., vii, 12-18.)

VŒU. — Jacob. (Gen., xxviii, 20, et xxxv, 7.) — Anne, mère de Samuel. (I Rois, i, 11.) — Héliodore. (II Mach., iii, 35.) — Vœu indiscret de Jephté. (Juges, xi, 29-36.)

RÉSUMÉ

Le deuxième commandement nous défend de profaner le saint nom de Dieu : 1° par l'abus qu'on en fait ; 2° par le blasphème ; 3° par le serment faux, injuste ou inutile ; 4° par le vœu indiscret ou la violation du vœu.

Abus du saint nom de Dieu. — Abuser du saint nom de Dieu, c'est le prononcer sans raison ou sans le respect convenable. On n'excuse pas de tout péché véniel l'habitude de prononcer le nom de Dieu à tout propos, comme s'il était purement profane.

Blasphème. — Le *blasphème* est une parole injurieuse à Dieu, à la religion ou aux saints. On distingue : 1° le blasphème *direct* ou *indirect*, suivant que le blasphémateur a l'intention formelle ou non d'injurier Dieu ; 2° le blasphème *immédiat* ou *médiat*, suivant que l'injure est dirigée contre Dieu lui-même, ou bien contre les saints ou les choses saintes ; 3° le blasphème *hérétique*, *exécutoire* ou simplement *injurieux*, suivant qu'il renferme des paroles contraires à la foi, ou qu'il souhaite du mal à Dieu, aux saints, à une créature en tant qu'elle est l'œuvre de Dieu, ou que l'on parle de Dieu, des saints, de la religion, avec raillerie ou inconvenance.

Le blasphème est un péché très grave, qui n'admet pas la légèreté de matière ; il ne peut devenir véniel que par défaut d'avertance ou de volonté. Il est nécessaire de déclarer en confession l'espèce de blasphème, quand il s'agit du blasphème hérétique et du blasphème exécutoire.

Imprécation. — L'*imprécation* est une parole de haine ou de colère par laquelle on souhaite du mal à soi-même ou au prochain. — Ce péché est grave de sa nature, quand le mal souhaité est grave.

Serment. — Le *serment* est l'invocation de Dieu en témoignage de la vérité. — Au point de vue de la forme, le serment est *verbal*, *réel* ou *mixte*, suivant qu'il se fait par parole, par action, ou à la fois par parole et par action. Par rapport à la chose jurée, le serment est *affirmatif*, *promissoire*, *exécutoire* ou *comminatoire*, selon qu'il a pour objet la vérité présente ou passée, ou bien une promesse ou un contrat, ou qu'on invoque Dieu comme vengeur de la vérité, ou qu'on jure de châtier quelqu'un. — Par rapport au mode d'émission, le serment est *simple* ou *solennel*, suivant qu'il se fait entre particuliers ou d'après la forme prescrite par le droit, dans des cérémonies solennelles. — Le serment est encore *explicite*, si l'on invoque Dieu expressément ; il est *implicite*, si l'on jure par les créatures en qui relient particulièrement les attributs de Dieu : la très sainte Vierge, les saints, les Évangiles, etc.

Pour que le serment soit *valide*, il faut : 1° l'*intention* de jurer ; 2° une *formule* de serment.

Le serment est *légitime*, puisqu'il a été institué comme garantie de la sincérité. Notre-Seigneur n'a condamné, dans l'Évangile, que le serment tel que l'entendaient les pharisiens, mais non le serment revêtu des conditions requises.

Les conditions requises pour que le serment soit *licite* sont : la vérité, la justice et la discrétion. — Jurer selon la *vérité*, c'est n'affirmer que ce que l'on

sait être vrai ou moralement certain, et ne promettre que ce qu'on a l'intention de faire. On appelle *parjure* le serment fait contre la vérité. Ce péché est très grave, même en matière légère. Le serment n'est pas permis dans le doute. — Jurer selon la *justice*, c'est n'affirmer que ce qu'il est permis de dire, ou ne promettre que ce qu'il est permis de faire. On appelle serment *injuste* le serment fait contre la justice. — Jurer selon la *discretion*, c'est ne prêter serment que lorsqu'il y a grande utilité ou nécessité de le faire. Le serment est utile, quand nous avons besoin de nous faire croire pour ce qui concerne la gloire de Dieu, nos intérêts ou ceux du prochain. Il est nécessaire, lorsqu'il est exigé par l'autorité ecclésiastique ou civile. On appelle serment *téméraire* le serment fait contre la discretion.

L'*obligation* d'accomplir la promesse faite par serment est rigoureuse. Manquer à sa parole, c'est dans ce cas pécher non seulement contre la fidélité et la justice, mais encore contre la vertu de religion. En matière grave, cette violation est un péché mortel. — On n'est point obligé de garder le serment quand il a pour objet une chose illicite ou injuste, impossible, puérile ou moins bonne que la chose contraire, et quand il a été fait par erreur ou par suite d'une fraude sur la substance ou le motif principal de l'acte. — L'obligation du serment peut *cesser* : 1^o intrinsèquement, quand la chose promise a subi un changement notable ; 2^o extrinsèquement, par la remise de celui à qui la promesse a été faite, par la dispense, l'irritation et la commutation, comme le vœu lui-même, et par l'infidélité de celui envers qui on a juré, lorsque les serments sont mutuels.

Adjuration. — L'*adjuration* est un acte de religion par lequel on invoque Dieu, les saints ou des choses sacrées, pour déterminer quelqu'un à faire ou à omettre quelque chose. — L'adjuration est : 1^o *déprécative* ou *impérative*, suivant qu'elle se fait par prière ou par commandement ; 2^o *solennelle* ou *privée*, suivant qu'elle se fait par les ministres de l'Église ou par une personne quelconque sans solennité. — L'adjuration déprécative s'emploie à l'égard de Dieu et de toutes les créatures raisonnables, excepté les démons ; l'adjuration impérative s'emploie à l'égard des démons et à l'égard des inférieurs. — L'adjuration privée, pour être licite, doit être vraie, juste et discrète. Les adjurations solennelles ne doivent se faire qu'avec la permission de l'évêque ; elles ont lieu surtout dans les cas de possession.

Vœu. — Le *vœu* est la promesse d'un bien meilleur, faite à Dieu avec délibération. — De la part de celui qui le fait, il faut qu'il ait l'usage de la raison et l'intention de s'obliger sous peine de péché, qu'il agisse avec délibération et spontanément. — Du côté de la chose promise, il faut qu'elle soit possible, moralement bonne et meilleure que celle qui lui est opposée. — Le vœu, étant un acte de latrie, ne doit se faire qu'à Dieu seul.

On peut diviser le vœu suivant qu'on le considère du côté de l'objet, de l'acte, de la nature de l'obligation, de la durée, de la manifestation ou de la déclaration de l'Église. — Suivant l'objet, le vœu se divise : 1^o en vœu *réel*, *personnel* ou *mixte*, selon que la matière est hors de nous, en nous-mêmes ou les deux à la fois ; 2^o en vœu *interne* ou *externe*, selon qu'il a pour objet un acte intérieur ou extérieur ; 3^o en vœu *affirmatif* ou *néгатif*, selon qu'il a pour objet une chose qu'on doit faire ou dont on doit s'abstenir. — Suivant l'acte, le vœu se divise : 1^o en vœu *mental* ou *vocal*, selon qu'il est produit par le cœur ou par la bouche ; 2^o en vœu *explicite* ou *implicite*, selon que la chose promise est distinctement déterminée ou qu'elle est renfermée dans une promesse générale. — Suivant l'obligation, le vœu est *absolu* ou *conditionnel*, selon qu'il

est fait sans condition ou qu'on le fait dépendre d'une condition. — Au point de vue de la durée, le vœu se divise en vœu *temporaire* et en vœu *perpétuel*, selon qu'on le fait pour un temps déterminé ou pour toujours. — D'après leur manifestation, les vœux se divisent : 1° en vœu *exprès* ou *tacite*, suivant qu'il est exprimé ou non ; 2° en vœu *formel* ou *virtuel* ; 3° en vœux *privés* et en vœux *publics* ou de *religion*, suivant qu'ils sont faits sans l'intermédiaire d'aucun corps religieux, ou qu'ils sont faits dans un corps religieux, suivant ses règles. Les vœux de religion sont *solemnels* ou *simples*, selon que l'Église les a reconnus comme solennels ou ne les a pas déclarés tels.

Le vœu est un acte *excellent*, parce qu'il est agréable à Dieu à qui il procure une augmentation de gloire accidentelle, et qu'il est très utile à nous-mêmes en augmentant nos mérites. — Pour qu'il soit agréable à Dieu, le vœu doit être fait avec réflexion et conseil : avec réflexion, car Dieu demande de nous un culte raisonnable et parfaitement libre ; avec conseil, parce qu'ainsi on ne s'expose point au péril de violer les obligations imposées par le vœu.

L'*obligation* d'accomplir les vœux est de droit divin et de droit naturel. La gravité de cette obligation s'apprécie d'après l'objet du vœu et d'après la volonté de celui qui l'a fait. — Le vœu doit s'accomplir au temps fixé ou le plus tôt possible quand le temps n'est pas déterminé. Le vœu conditionnel n'oblige que lorsque la condition est remplie.

L'obligation du vœu *cesse intrinsèquement*, lorsque cesse la raison pour laquelle on a fait le vœu, ou lorsque dans la matière il survient un changement tel, que l'exécution du vœu devient illicite, ou impossible, ou extrêmement difficile. Cette obligation *cesse extrinsèquement* par l'irritation, la dispense et la commutation du vœu.

L'*irritation* du vœu consiste dans l'annulation ou la suspension du vœu, faite par celui qui a puissance de domination sur la personne qui fait le vœu ou sur la matière du vœu. L'irritation est *directe*, quand elle porte sur la volonté de la personne ; elle est *indirecte*, quand elle porte sur la matière du vœu. L'irritation du vœu faite sans cause est valide mais non licite.

La *dispense* du vœu consiste dans la remise absolue de l'obligation du vœu, faite au nom de Dieu par celui qui en a le légitime pouvoir. — Ce pouvoir est fondé sur celui qu'a reçu l'Église de lier et de délier. Il appartient au Pape, aux évêques, aux vicaires capitulaires et aux prélats qui ont juridiction au for extérieur. — Les *vœux réservés* au souverain pontife sont : 1° les vœux solennels de religion ; 2° le vœu perpétuel de chasteté parfaite ; 3° le vœu d'entrer dans un ordre religieux ; 4° les vœux du pèlerinage en Terre Sainte, aux tombeaux des apôtres saint Pierre et saint Paul et à saint Jacques de Compostelle. — Pour dispenser d'un vœu, il faut une cause juste, parce que les supérieurs ne peuvent pas sans raison invalider les droits que le vœu donne à Dieu. — Les principales causes de dispense sont le bien de l'Église, de l'État, de la famille, de la communauté et de celui qui a fait le vœu.

La *commutation* est la substitution d'une œuvre bonne à la place de celle qui a été promise à Dieu. La commutation peut se faire, soit en un bien meilleur, soit en un bien égal, soit en un bien moindre. — Une commutation en un bien égal ou moindre ne serait pas licite, si elle était faite sans raison, et plus probablement elle ne serait pas valide.

Abus du saint nom de Dieu. — Nature de cette faute.

Blasphème	Sa nature	Diverses sortes	Définition.
			Direct ou indirect. Immédiat ou médiate. Hérétique, exécutoire ou injurieux.
	Sa gravité		Péché grave n'admettant pas la légèreté de matière. Il s'attaque directement à Dieu, et n'a pas l'excuse de la passion ou de l'intérêt.

Imprécation { Définition.
Péché grave quand le mal souhaité est grave.

Sa nature	Division	Définition.
		D'après la forme : Verbal, réel, mixte. D'après l'objet : Affirmatif, promissoire, exécutoire, comminatoire. D'après le mode { Simple, solennel. Explicité, implicite.
Sa validité	Conditions	Avoir l'intention de jurer. User d'une formule de serment.
		Formules qui ne sont pas des serments.
	Raisons	Remède à un grand mal. Acte de religion.

Sa légitimité	Conditions requises	Vérité	N'affirmer que ce que l'on sait être vrai. Ne promettre que ce que l'on veut tenir. Gravité du parjure. On ne doit pas jurer dans le doute.
		Justice	N'affirmer ou ne promettre que ce qui est permis. Gravité du serment injuste.
		Discretion	Le prêter quand il y a grande utilité ou nécessité. Il est obligatoire s'il est requis par l'autorité.

Serment

On est obligé de faire ce qui est promis par serment.
Ne pas le faire, c'est pécher contre la fidélité, la justice et la vertu de religion.

Obligation du serment	Cas où il n'oblige pas	Quand l'objet est une chose illicite, impossible, puérile ou moins bonne. Quand il a été fait par erreur sur la substance ou le motif principal.
		Intrinsèque { Quand la chose promise a subi un changement notable. Quand elle est devenue illicite, inutile ou impossible.
	Sa cessation	Extrinsèque { Par la remise de celui à qui on a promis. Par la dispense, l'irritation et la commutation. Par l'infidélité de celui à qui on a juré, si les serments sont mutuels.

Adjuration { Définition.
Espèces { Déprécative ou impérative.
Solennelle ou privée.
Créatures qu'on peut adjurer.

DEUXIÈME COMMANDEMENT

DEUXIÈME COMMANDEMENT	Vœu	Sa nature	Définition.			
			Conditions	Du côté du sujet	Usage de la raison. Intention de s'obliger. Advertances de la raison. Liberté et spontanéité.	
		Du côté de l'objet		Chose promise possible. Moralement bonne. Meilleure que la chose opposée.		
				Le vœu se fait à Dieu seul.		
		Ses diverses espèces	D'après l'objet	Vœu réel, personnel et mixte. Vœu interne ou externe. Vœu affirmatif ou négatif.		
			D'après l'acte	Vœu mental ou vocal. Vœu explicite ou implicite.		
			D'après l'obligation	Vœu absolu ou conditionnel.		
			D'après la durée	Vœu temporaire ou perpétuel.		
			D'après la manifestation	Vœu exprès ou tacite. Vœu formel ou virtuel. Vœu privé ou public.		
		Son excellence	Le vœu est agréable à Dieu. Il est très utile à nous-mêmes. Nécessité de le faire avec réflexion et conseil.			
Obligation du vœu	Nature et gravité	Cette obligation est de droit divin et naturel.				
		Sa gravité	Suivant l'objet du vœu. Suivant la volonté de celui qui le fait.			
		Temps de l'accomplissement du vœu.				
	Causas intrinsèques	Lorsque cesse la raison du vœu.				
		Lorsqu'un changement dans la matière rend l'exécution du vœu illicite, impossible ou extrêmement difficile.				
	Cessation de cette obligation	Causas extrinsèques	Irritation	En quoi elle consiste. Elle est directe ou indirecte. Ceux qui peuvent irriter.		
			Dispense	En quoi elle consiste. Qui peut dispenser. Vœux réservés au Pape. Justes causes de dispense.		
		Commutation	En quoi elle consiste. Manières dont elle peut se faire. Qui peut commuer. Causes de commutation.			

CHAPITRE XV

TROISIÈME COMMANDEMENT

Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat.

Les dimanches tu garderas,
En servant Dieu dévotement.

SOMMAIRE. — 1. Du troisième précepte en général. Relations avec les deux premiers. Le jour du Seigneur. — 2. Défense de travailler le dimanche. Diverses espèces d'œuvres. Œuvres défendues. Œuvres permises. Causes qui autorisent le travail le dimanche. — 3. De l'assistance à la messe le dimanche. Assistance de corps. Assistance d'esprit. — 4. Des causes qui dispensent d'assister à la messe. — 5. Des œuvres de conseil à pratiquer le dimanche.

1. Du troisième précepte en général.

1. Comment le troisième commandement se rattache-t-il aux deux premiers ?

Par le premier commandement, Dieu défend d'adorer les dieux étrangers, et par le second, de prendre son nom en vain. Il écarte ainsi les obstacles à la fidélité et au respect qui lui sont dus. Dieu détermine ensuite les hommages que nous devons lui rendre, et, par le troisième commandement, nous prescrit de consacrer à son culte un jour de la semaine.

2. Ce commandement appartient-il à la loi naturelle ou à la loi positive ?

On peut dire qu'il appartient à l'une et à l'autre loi.

En tant qu'il prescrit certains devoirs extérieurs de religion, qui doivent être remplis un certain jour de la semaine, il appartient à la loi positive; mais il a son fondement dans un précepte de la loi naturelle, dont il est une détermination.

3. Comment a-t-il son fondement dans un précepte de la loi naturelle ?

L'homme, ayant été créé par Dieu et pour Dieu, se doit tout entier à lui; il devrait continuellement l'adorer et lui rendre des

actions de grâces. Mais ne pouvant, à cause des nécessités de la vie, employer tous ses moments aux actes de la religion, il doit prendre certains temps pour vaquer à ces saints exercices.

La nature elle-même l'instruit de ce devoir; car, de même qu'elle a prescrit des temps pour les fonctions nécessaires à la vie du corps, telles que le travail, le repos, la nourriture, le sommeil, de même elle prescrit des temps pour réparer les forces de l'âme par la contemplation des choses divines.

Le jour du Seigneur.

4. Dieu a-t-il déterminé lui-même le temps qui doit être employé à son service?

Oui, un jour sur sept.

Vous travaillerez, dit-il, pendant six jours, et vous y ferez tout ce que vous aurez à faire. Mais le septième jour est le jour du repos, consacré au Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage. ni vous, ni votre fils, ... ni votre serviteur¹.

Ainsi, des sept jours de la semaine, il y en a six qu'on peut appeler en un sens les *jours de l'homme*, parce qu'ils lui sont donnés pour ses affaires temporelles; mais il y en a un que Dieu s'est réservé, et qui est proprement le *jour de Dieu*, parce qu'il l'a fait *saint*, c'est-à-dire séparé de tout usage profane, et l'a *béni*, c'est-à-dire affecté à son culte.

5. Quel était dans l'ancienne loi le jour réservé à Dieu?

C'était le samedi, ou *sabbat*, mot qui signifie *repos*.

6. Pourquoi Dieu avait-il consacré ce jour à son service?

Pour deux raisons: 1^o Afin que les hommes, en se reposant ce jour-là des travaux de la semaine, célébrent la mémoire de la création de l'univers et du repos mystérieux où Dieu était entré le septième jour, après avoir consommé son ouvrage.

Le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre et la mer, ... et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat, et il l'a sanctifié².

2^o Afin que les Israélites se souvinsent, particulièrement le jour du sabbat, des miracles que Dieu avait faits pour les délivrer de la servitude d'Égypte.

Souvenez-vous que vous avez été vous-même esclave en Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré avec une main forte et un

¹ Exode, xx, 9, 10. — ² Exode, xx, 11; Gen., ii, 3.

*bras étendu. C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du sabbat*¹.

Ainsi, dans l'ancienne loi, Dieu était honoré le jour du sabbat comme le Dieu tout-puissant, de qui toutes choses ont reçu l'être et qui, par la force de son bras, avait délivré les Israélites de la tyrannie d'un maître cruel, pour les conduire dans une terre de bénédiction.

7. Quel est dans la loi nouvelle le jour réservé à Dieu ?

C'est le premier jour de la semaine, appelé le *dimanche*, ou jour du Seigneur.

8. Par qui a été faite cette substitution du dimanche au sabbat ?

Elle a été faite par les Apôtres, en vertu de l'autorité que Dieu leur avait donnée.

*Le premier jour de la semaine, les disciples étant assemblés pour rompre le pain, Paul... leur fit un discours qu'il continua jusqu'à minuit*².

9. Pourquoi le premier jour fut-il substitué comme jour du Seigneur au dernier jour de la semaine ?

A cause des grands événements qui se sont accomplis ce jour-là. C'est, en effet, le premier jour de la création du monde, le jour où Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts, le jour où le Saint-Esprit est descendu sur les Apôtres.

Ainsi l'Église chrétienne, en sanctifiant le premier jour de la semaine, honore Dieu le Père tout-puissant, comme créateur et conservateur de toutes choses; Jésus-Christ, son Fils unique, comme notre Sauveur, qui nous a affranchis de la servitude du démon et du péché, et qui, après les travaux de sa vie mortelle, est entré par sa résurrection dans son repos éternel, figuré par le repos de Dieu après l'ouvrage de la création; et le Saint-Esprit, comme le principe de notre nouvelle création, plus merveilleuse encore que la première, par laquelle ayant été tirés du néant du péché, nous avons reçu un être nouveau et une vie nouvelle.

10. A quoi nous oblige le troisième commandement ?

Il nous oblige à sanctifier le dimanche, c'est-à-dire à nous abstenir des œuvres serviles et à pratiquer des œuvres de religion. De là, deux préceptes, l'un négatif, l'autre positif.

¹ Deut., v, 15. — ² Actes, xx, 7.

2. Défense de travailler le dimanche.

Diverses espèces d'œuvres.

11. Combien distingue-t-on de sortes d'œuvres au point de vue de la sanction du dimanche ?

Il y en a cinq, ce sont : 1^o les œuvres serviles ; 2^o les œuvres libérales ; 3^o les œuvres communes^a ; 4^o les œuvres judiciaires et les œuvres commerciales.

12. Qu'entend-on par œuvres serviles ?

Par œuvres *serviles*, on entend celles où le corps a plus de part que l'esprit et qui sont principalement pour l'utilité du corps. Elles comprennent les travaux que font généralement les serviteurs et les ouvriers pour gagner leur vie.

13. Qu'entend-on par œuvres libérales ?

Par œuvres *libérales*, on entend celles qui sont exercées principalement par l'intelligence et qui tendent à la culture ou à la satisfaction de l'intelligence.

14. Qu'entend-on par œuvres communes ?

Les œuvres *communes* sont celles qui s'exercent également par l'esprit et par le corps.

15. Qu'entend-on par œuvres judiciaires ?

Les œuvres *judiciaires* sont celles qui se font dans les tribunaux de justice ; comme l'audition des témoins, les plaidoiries des avocats, le prononcé du jugement.

16. Qu'entend-on par œuvres commerciales ?

Les œuvres *commerciales* sont les transactions, les ventes, les achats, etc.

Œuvres défendues le dimanche.

17. Quelles sont les œuvres défendues le dimanche ?

Ce sont : 1^o toutes les œuvres serviles, comme le travail des champs, des arts mécaniques, des professions industrielles, et en général tout ce que font les ouvriers, manœuvres, gens de métier, pour gagner leur vie ; 2^o les œuvres judiciaires, à moins qu'une cause criminelle, déjà entreprise, ne puisse être inter-

^a On les appelle ainsi, parce que dans l'antiquité les œuvres *serviles* étaient faites par les esclaves, en latin *servus* ; les œuvres *libérales* par les hommes libres, et les œuvres *communes*, indistinctement par les uns et par les autres.

rompue sans inconvénient; 3^o les marchés, les ventes publiques, les foires, à moins qu'elles ne tombent à un jour fixe.

18. Pourquoi ces diverses œuvres sont-elles défendues ?

Parce que ce sont celles qui asservissent le plus l'homme aux choses temporelles et l'empêchent de jouir du repos dont il a un si grand besoin pour son âme et pour son corps.

19. Le repos dominical n'est-il pas préjudiciable aux intérêts de l'ouvrier et à la prospérité d'un pays ?

Non ; l'expérience constate, au contraire, que le travail du dimanche est nuisible à l'ouvrier aussi bien qu'à la prospérité publique. D'ailleurs, Dieu se contredirait lui-même s'il commandait à l'homme un repos dommageable. C'est donc faire injure à sa Providence que d'alléguer, pour se justifier, cette pitoyable raison : Puisqu'on mange le dimanche, il faut bien aussi travailler.

« Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit ¹. »

20. Les œuvres serviles sont-elles défendues, même quand on ne les fait pas pour gagner de l'argent ?

Oui, parce que l'intention ne change pas la nature de l'œuvre.

De même une œuvre libérale ne devient pas servile, parce qu'on la fait en vue d'un salaire.

21. Quelle est la gravité du péché que l'on commet en travaillant le dimanche ?

C'est un péché grave de son genre. Suivant une opinion plus commune et plus probable, le péché n'est mortel que lorsqu'on travaille deux heures et demie consécutives ou non ; trois heures, d'après plusieurs auteurs, si le travail est légèrement servile.

Mais si le travail était fait par mépris de la loi, ou s'il occasionnait un grand scandale, quelle qu'en fût la durée, le péché serait grave.

22. Quel péché commettent ceux qui font travailler le dimanche ?

Ils pèchent comme s'ils travaillaient eux-mêmes, et, de plus, ils sont responsables du péché de leurs ouvriers.

Œuvres autorisées le dimanche.

23. Quelles œuvres sont autorisées le dimanche ?

Ce sont : 1^o les œuvres libérales, par exemple, la lecture, l'écriture, l'enseignement, la musique, le dessin et la peinture,

¹ Léon XIII, Encyclique sur la Condition des ouvriers.

pourvu qu'il n'y ait pas un temps notable employé à préparer les couleurs et les toiles; probablement aussi la broderie à l'aiguille, la photographie, et, dans la sculpture, la dernière perfection donnée à une œuvre d'art.

2° Les œuvres communes; par exemple, voyager, chasser, pêcher.

3° Certaines œuvres qui paraissent serviles, mais qui sont d'un usage quotidien; par exemple, la cuisine, le balayage, le soin des animaux domestiques, et autres choses semblables, qu'on ne peut pas ou qu'on n'a pas coutume de différer ou d'anticiper. On peut aussi, d'après l'opinion la plus probable, conduire, même sans nécessité, des bêtes de somme ou des voitures chargées, pourvu que le chargement ne prenne pas beaucoup de temps. De même, il est permis de moudre, si le moulin est mû par l'eau ou par le vent.

4° La vente et l'achat, dans les magasins publics, des vivres, des draps, des souliers, etc. Mais les marchands doivent tenir fermés leurs magasins, pour montrer qu'ils distinguent le dimanche des autres jours.

La vente et l'achat de maisons, de chevaux, de bœufs et autres marchandises présentes ou absentes, en petite ou en grande quantité, pourvu que ces transactions se passent entre particuliers.

La vente à l'encan, en dehors des offices. Il est permis également aux colporteurs de parcourir le pays pour débiter leurs marchandises les dimanches et les jours de fête.

Causes qui autorisent le travail le dimanche.

24. Quelles sont les causes qui permettent de faire une œuvre servile le dimanche?

Ce sont : la dispense, la coutume, la piété, la charité et la nécessité publique ou privée.

25. A qui appartient le pouvoir de dispenser de l'obligation du repos dominical?

Ce pouvoir appartient au Pape, dans toute l'Église; à l'évêque ou au vicaire capitulaire, dans le diocèse; au prélat régulier, dans les limites de sa juridiction; au curé, dans sa paroisse, mais seulement pour quelques cas particuliers, pour un temps déterminé, conformément aux coutumes locales.

26. Quelle est la condition requise pour que la dispense soit valide?

Pour tous les supérieurs, à l'exception du Pape, il faut une cause juste.

27. Y a-t-il toujours obligation de demander dispense ?

On n'y est pas obligé quand on a une raison suffisante de travailler sans pécher, d'après le jugement du confesseur.

28. Comment la coutume autorise-t-elle le travail le dimanche ?

La coutume, soit générale, soit particulière, lorsqu'elle a été légitimement introduite, c'est-à-dire sans opposition de la part de l'Église, autorise certaines dérogations au repos dominical. Ainsi, c'est en vertu de la coutume, qu'il est permis aux barbiers de raser, qu'il est permis de vendre et d'acheter les objets nécessaires, comme le pain, le vin, la viande, etc.

29. Quelles sont les œuvres serviles que permet la piété ?

La piété, ou le service divin, permet celles qui se rapportent immédiatement au culte et qui n'ont pu être exécutées d'avance; par exemple, balayer l'église, orner les autels; dresser les reposeurs, etc., mais non bâtir une église, la réparer, à moins qu'on ne puisse faire autrement.

30. Quelles sont les œuvres serviles que permet la charité ?

La charité permet : 1° de faire tout ce qui est nécessaire pour le soulagement des malades; 2° de creuser une fosse pour ensevelir un mort; 3° de travailler pour un pauvre déterminé, à qui le travail serait permis pour une raison de grave nécessité.

31. Quelles sont les œuvres serviles que permet la nécessité publique ?

Elle permet : 1° toutes celles qui ont pour but de prévenir ou d'arrêter un fléau; par exemple, un incendie, une inondation; 2° la réparation urgente des ponts, des routes nécessaires à un service public; 3° les combats pendant une guerre; 4° la continuation d'un service régulier de voitures, de chemins de fer, de messageries maritimes; 5° les préparatifs pressants d'une réjouissance publique solennelle, de la célébration d'une victoire, de la réception du chef de l'État, etc.

32. Quelles sont les œuvres serviles que permet la nécessité privée ?

La nécessité privée du prochain ou la nécessité personnelle excusent : 1° les boulangers, les bouchers des grandes villes; 2° ceux qui ferment les chevaux ou réparent les socs de charrue, ainsi que les cordonniers et les tailleurs qui préparent des vêtements de deuil ou de noces; 3° les serviteurs, les enfants, les femmes, que le besoin ou la contrainte oblige à travailler; 4° ceux qui, sans cela, ne pourraient pas nourrir leur famille, pourvu qu'ils travaillent en secret et évitent le scandale; 5° les ouvrières, qui n'ont que le dimanche pour raccommoder leurs vêtements et ceux de leurs enfants; 6° les cultivateurs, qui ont à conser-

ver une récolte en péril ; 7° ceux qui ne peuvent, sans une perte sérieuse ou sans se priver d'un bénéfice considérable, interrompre un travail ; par exemple, s'il s'agit de l'entretien d'une usine en activité, d'une bonne occasion pour des pêcheurs, etc.

Mais on doit blâmer sévèrement ceux qui trop souvent travaillent le dimanche matin, sous prétexte de nécessité, parce qu'ils se sont mis volontairement dans cette nécessité, soit en acceptant plus d'ouvrage qu'ils n'en peuvent faire, soit en perdant leur temps ou en n'employant pas un nombre suffisant d'ouvriers pendant la semaine.

33. L'autorisation de travailler le dimanche dispense-t-elle d'assister au saint sacrifice de la messe ?

Non, à moins qu'il n'y ait quelque impossibilité.

3. De l'assistance à la messe.

34. Quelles sont les œuvres de religion qu'on doit accomplir le dimanche ?

Il y a : 1° une œuvre de précepte, qui est l'assistance au saint sacrifice de la messe ; 2° des œuvres de conseil.

35. Quelle obligation y a-t-il d'assister le dimanche au saint sacrifice de la messe ?

C'est une obligation grave, qui ressort des prescriptions du droit canon et de la pratique universelle de l'Église.

36. Quels sont ceux qu'oblige ce précepte ?

Tous les fidèles qui ont l'usage de la raison.

37. Quelles sont les conditions requises pour satisfaire à l'obligation d'entendre la messe ?

Ce sont : 1° l'assistance de corps dans le lieu voulu ; 2° l'assistance d'esprit.

Assistance de corps.

38. Que doit être la présence de corps ?

Il faut qu'elle soit morale et continue.

39. En quoi consiste la présence morale ?

La présence *morale* consiste à se trouver à l'église ou à l'endroit où les saints mystères se célèbrent. Pour cela, il suffit qu'on soit dans un lieu d'où l'on puisse suivre la messe dans ses parties principales, soit en voyant, soit en entendant le célébrant, soit en distinguant les parties du sacrifice au seul son de la cloche, ou au chant du chœur ou aux mouvements des assistants. Il n'est

pas même nécessaire qu'on soit dans l'intérieur de l'église : il suffit, quand on ne peut faire autrement, qu'on soit uni, à l'extérieur, à la foule qui remplit l'intérieur. Plus probablement aussi, on entendrait la messe d'une chambre ou d'une maison très voisine de l'église, si par la fenêtre ou par la porte on voyait l'autel ou les assistants, ou si on distinguait les parties de la messe.

40. En quoi consiste la présence continue ?

La présence *continue* consiste à entendre la messe tout entière, depuis le commencement jusqu'à la fin.

41. Quel péché commet-on en omettant une partie notable de la messe sans cause légitime ?

On commet un péché grave.

42. Comment juge-t-on qu'une partie de la messe est notable ?

On le juge ou par sa durée ou par son importance. D'après la doctrine commune, il y a péché grave :

1° A ne venir qu'après l'Offertoire commencé.

2° A omettre le Canon, depuis la Consécration jusqu'au *Pater* exclusivement.

3° A omettre tout à la fois la Consécration et la Communion, ou bien la Consécration seule ; ou bien, suivant une opinion plus probable, soit la Communion seule, soit l'une des deux consécrations.

4° A omettre tout à la fois ce qui précède l'Évangile et ce qui suit la Communion.

43. Quand est-ce que la faute n'est que vénielle ?

D'après la doctrine commune, ce n'est pas un péché grave d'omettre ce qui précède l'Épître ou ce qui suit la Communion, ou même l'un et l'autre.

Il est plus probable que ce n'est pas un péché grave d'omettre la partie qui précède l'Évangile ; il est probable que ce n'est pas un péché grave de n'arriver qu'à l'Offertoire.

On considère comme légère l'omission de l'Offertoire, celle du Symbole et de la Préface. Quant à l'Évangile de saint Jean à la fin, il ne fait pas probablement partie de la messe, parce que, quand on le récite, le peuple est déjà renvoyé par la bénédiction.

44. Satisfait-on au précepte en entendant deux demi-messes dites par deux prêtres différents ?

Non, si on les entend simultanément ; oui, d'après une opinion probable, si on les entend successivement, et que la Consécration et la Communion se trouvent toutes deux dans la même moitié de messe.

45. Quand on arrive à la messe avant la consécration, est-on obligé d'entendre le reste de la messe ?

Oui, on doit entendre le reste de la messe, si on ne peut en entendre une autre.

46. Est-on obligé d'entendre la messe dans son église paroissiale ?

Il n'y a pas d'obligation d'entendre la messe dans son église paroissiale, bien que ce soit conseillé. On peut l'entendre dans tout oratoire public, ayant une porte ouverte sur la voie publique, qu'il appartienne à un collège, à un hospice, à une prison, etc. On peut l'entendre aussi dans un oratoire de communauté religieuse, lors même qu'il n'aurait pas de porte sur la voie publique.

47. Qui sont ceux qui peuvent satisfaire au précepte dans les oratoires privés ?

Il n'y a que les personnes mentionnées dans l'indult de concession, savoir : le maître de l'oratoire avec les siens, les familiers qui vivent à ses frais, et les domestiques attachés à son service.

Si l'oratoire n'a pas été concédé pour cause d'infirmité, il est défendu d'y célébrer la messe les jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, de l'Épiphanie, du Jeudi saint, de l'Annonciation, de l'Ascension, de l'Assomption, de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les Saints et du titulaire de l'église du lieu.

Assistance d'esprit.

48. Suffit-il, pour satisfaire au précepte, d'assister de corps à la messe ?

Non, l'assistance d'esprit n'est pas moins nécessaire; car ce que l'Église nous demande, c'est un acte religieux.

49. Que faut-il pour que cet acte soit religieux ?

Il faut une double attention : l'attention extérieure et l'attention intérieure.

50. En quoi consiste l'attention extérieure ?

Elle consiste à ne faire aucune action qui soit incompatible avec l'acte religieux que l'on doit accomplir. Par conséquent, ceux qui passent un temps notable à causer, à jeter les yeux de côté et d'autre, à écrire, à dessiner, à lire des livres profanes ou même des livres sacrés, à seule fin de s'instruire ou de satisfaire leur curiosité, à occuper leur esprit de choses scientifiques, etc., de façon à manquer d'attention intérieure; ceux-là

non seulement ne satisfont pas au précepte, mais se moquent impudemment de Dieu et de l'Église.

51. En quoi consiste l'attention intérieure ?

Elle consiste : 1° A avoir l'intention, au moins implicite, d'entendre la messe. Celui-là, par conséquent, ne satisferait pas au précepte, qui entendrait la messe, uniquement parce qu'on le retient de force à l'église; mais il en serait autrement de celui qui assisterait à la messe dans la crainte, par exemple, d'être maltraité par ses parents : il satisferait au précepte, parce que cette crainte n'est pas incompatible avec l'intention.

2° A appliquer son esprit, soit aux paroles et aux actions du célébrant, soit au sens des paroles et des mystères, soit à Dieu par des prières ou de pieuses méditations.

52. Quelle est l'attention intérieure rigoureusement requise pour satisfaire au précepte ?

Outre l'intention sincère d'honorer Dieu, il faut une attention telle, qu'on puisse se rendre compte qu'on assiste au saint sacrifice et qu'on en suit, au moins confusément, les principales parties.

Par conséquent, ceux qui demeurent endormis pendant tout le temps du sacrifice ne satisfont pas au précepte.

Par contre, le précepte est rempli à la rigueur, lorsque, sommeillant de temps à autre ou se distrayant volontairement même tout le temps de la messe, on apporte quelque attention au saint sacrifice.

53. Quelles sont les actions compatibles avec l'attention intérieure requise pour le saint sacrifice ?

Ce sont : 1° la lecture pieuse d'un ouvrage spirituel, comme l'*Évangile*, l'*Imitation de Jésus-Christ*, mais non un ouvrage historique, comme la vie des Saints ; 2° l'examen de conscience en vue de la confession, l'accomplissement de la pénitence sacramentelle, la récitation de l'office divin ou de quelque prière obligatoire ; 3° suivant plusieurs auteurs, la confession, surtout celle des gens de service qui n'ont point d'autre temps disponible, pourvu qu'en se confessant on fasse, de quelque manière, attention au saint sacrifice ; 4° sous la même condition, les fonctions de sacristain, de chantre, d'organiste, de quêteur, de distributeur de pain bénit, etc.

54. Quelle est la meilleure manière d'entendre la messe ?

C'est de s'unir au prêtre dans le sacrifice et de s'attacher à le suivre en tout ce qu'il fait et dit, autant qu'il est possible. Bien qu'il n'y ait que le prêtre qui parle dans ce sacrifice et que ce

soit lui seul qui l'offre, tous ceux qui y assistent ne laissent pas de l'offrir aussi conjointement avec lui. Il convient donc qu'ils s'unissent d'esprit et de cœur à ses prières et aux rites qu'il accomplit.

Causes qui dispensent de la messe.

55. Quelles sont les causes qui dispensent de l'assistance à la messe ?

Ce sont : l'impossibilité physique, l'impossibilité morale, la charité et la coutume.

56. Quels sont ceux qu'excuse l'impossibilité physique ?

Ce sont ceux qui ne peuvent pas absolument entendre la messe ; comme les malades, les prisonniers et les marins qui n'ont point d'aumôniers, les voyageurs en pays infidèle ou hérétique.

57. Quels sont ceux qu'excuse l'impossibilité morale ?

Ce sont : 1° Ceux qui en sont empêchés par l'accomplissement d'autres devoirs ; par exemple, les soldats dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes qui ont à garder les petits enfants, une maison, un troupeau, ou qui doivent préparer le repas. S'il y a plusieurs messes, ces personnes doivent y assister à tour de rôle, autant que possible.

2° Ceux qui ne pourraient assister à la messe sans un grave inconvénient.

58. Quels sont ceux qui ne pourraient assister à la messe sans un grave inconvénient ?

Ce sont : 1° Les personnes débiles ou convalescentes. Dans le doute, si l'on est assez malade pour ne pas assister à la messe, il faut s'en tenir au conseil du médecin, du supérieur, du curé, du confesseur ou de quelque homme prudent.

2° Les personnes qui auraient à souffrir de la difficulté ou de la longueur du chemin, du mauvais temps.

3° Les personnes qui sont excusées de travailler le dimanche et ne peuvent abandonner leur travail.

4° Les personnes qui perdraient un gain notable, d'ailleurs licite, en entendant la messe.

5° Les personnes en voyage, lorsque les conducteurs de voiture ou les compagnons de route refusent de s'arrêter là où la messe pourrait être entendue.

6° Les personnes qui manquent de vêtements convenables à leur condition.

7° Les personnes qu'un juste sujet de honte retient chez elles.

8° Les personnes qui, étant sous la puissance d'autrui, sont empêchées d'aller à la messe par celles dont elles dépendent, comme les femmes, les enfants, les serviteurs, les soldats, etc.

Pour les serviteurs, il y a obligation de faire cesser au plus tôt l'empêchement, si c'est possible, en cherchant un autre maître.

Pour les femmes et les enfants qui n'auraient à craindre, en remplissant leurs devoirs religieux, que des blasphèmes et des imprécations, ils n'auraient pas un motif suffisant pour se croire habituellement dispensés, attendu que le scandale du mari ou du père est purement pharisaïque.

59. Quels sont ceux qu'excuse la charité ?

Ce sont : 1° Les personnes qui, sans y être tenues par devoir, ont de graves raisons de rester auprès d'un malade.

2° Celles qui ont à secourir le prochain dans une grande calamité ; par exemple, dans une inondation, un incendie.

3° Celles qui ont l'espoir d'empêcher par leur présence des fautes graves ; par exemple, une querelle, une rixe, un duel, un vol, etc.

60. Quels sont ceux qu'excuse la coutume ?

Ce sont les personnes qui, selon l'usage du pays, ne peuvent sortir de chez elles sans exciter l'étonnement : par exemple, les veuves là où elles ne sortent pas pendant le mois qui suit la mort de leur mari ; ou sans être embarrassées de leur présence à l'église : par exemple, les fiancés dont on doit annoncer le mariage.

61. Que convient-il de faire quand on manque la messe pour des raisons légitimes ?

Il est bon d'y suppléer, si on le peut, par des prières et d'autres œuvres de piété, bien qu'on n'y soit pas obligé.

4. Des œuvres de conseil à pratiquer le dimanche.

62. Y a-t-il des œuvres de conseil à pratiquer le dimanche ?

Oui, parce qu'on ne sanctifierait pas suffisamment le dimanche si on s'en tenait aux deux seules obligations rigoureusement prescrites, savoir : l'abstention des œuvres serviles et l'audition de la messe. Se borner à une demi-heure ou à une heure de culte, et négliger, le reste de la journée, tout exercice religieux, ne serait point faire vraiment du dimanche le jour du Seigneur, le jour

que l'on doit principalement consacrer à la louange de Dieu et à la sanctification de son âme.

63. Quelles sont les œuvres que recommande l'Église pour bien sanctifier le dimanche ?

Elle recommande l'assistance aux Vêpres, au salut du très saint Sacrement, aux instructions; les lectures pieuses, en particulier celle de la vie des saints; l'accomplissement de quelque œuvre de charité, comme la visite des malades, le soulagement des pauvres, etc.

64. Quelques-unes de ces œuvres ne sont-elles pas quelquefois obligatoires ?

Oui, mais indirectement et par accident, pour prévenir le péché ou le scandale, ou pour remplir une obligation.

Ainsi on ne serait pas exempt de toute faute, si, en manquant sans raison les Vêpres, on passait son temps dans l'oisiveté et si on s'exposait à la tentation et au péril de pécher; de même, si on scandalisait le prochain, dans les pays où l'usage des Vêpres est en vigueur.

C'est aussi une obligation d'assister aux catéchismes ou aux instructions, pour celui qui ignore les vérités de la foi et qui n'a pas d'autre moyen de les apprendre.

65. Que faut-il éviter surtout pour sanctifier le dimanche ?

Il faut éviter avec soin toutes les occasions du péché, jeux passionnés, lectures dangereuses, bals, spectacles, cabarets, etc.; autrement on ferait du jour du Seigneur le jour de Satan, d'un jour de sanctification un jour de damnation.

66. La profanation du dimanche est-elle un grand mal ?

Avec le blasphème, la profanation du dimanche est l'attentat contre Dieu qui provoque le plus sa colère et ses vengeances, et attire les plus grands malheurs aux individus et aux peuples^a.

TRAITS HISTORIQUES

Observation du sabbat. (Exode, xvi, 23; xxxi, 12-17; xxxv, 1-3; — Esdras, xiii, 15-22) — Châtiments infligés dans l'ancienne loi aux violeurs du sabbat. (Nombres, xv, 32-36.)

^a La très sainte Vierge, dans son apparition sur la montagne de la Salette, dit aux bergers, en versant des larmes, que la profanation du dimanche et le blasphème sont les deux choses qui appesantissent tant le bras de son Fils.

RÉSUMÉ

Du troisième précepte en général. — Par le premier commandement, Dieu défend d'adorer les dieux étrangers ; par le second, de prendre son nom en vain ; et par le troisième, il détermine les hommages que nous devons lui rendre, en prescrivant de consacrer à son culte un jour de la semaine. Ce précepte appartient à la loi naturelle et à la loi positive.

Dans l'ancienne loi, le jour réservé au Seigneur était le samedi ou sabbat. Dieu avait consacré ce jour à son service pour deux raisons : 1° afin que les hommes, en se reposant ce jour-là, célébrent la mémoire de la création de l'univers et du repos mystérieux où Dieu était entré le septième jour ; 2° afin que les Israélites se souvinssent, particulièrement le jour du sabbat, des miracles que Dieu avait faits pour les délivrer de la servitude d'Égypte. — Dans la loi nouvelle, le jour réservé au Seigneur est le premier de la semaine. Les apôtres ont substitué le dimanche au sabbat, en vertu de l'autorité que Dieu leur avait donnée. Cette substitution a été faite à cause des grands événements qui se sont accomplis ce jour-là : c'est, en effet, le premier jour de la création du monde, le jour de la résurrection de Jésus-Christ et celui de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres. — Pour sanctifier le dimanche, le troisième commandement nous oblige à nous abstenir des œuvres serviles et à pratiquer des œuvres de religion.

Défense de travailler le dimanche. — Au point de vue de la sanctification du dimanche, on distingue cinq sortes d'œuvres : 1° les œuvres *serviles*, c'est-à-dire celles où le corps a plus de part que l'esprit ; 2° les œuvres *libérales*, c'est-à-dire celles qui sont exercées principalement par l'intelligence ; 3° les œuvres *communes*, qui s'exercent également par l'esprit et par le corps ; 4° les œuvres *judiciaires*, ou celles qui se font dans les tribunaux de justice ; 5° les œuvres *commerciales*, comme les transactions, les ventes, les achats, etc.

Les œuvres *défendues* le dimanche sont : 1° toutes les œuvres serviles ; 2° les œuvres judiciaires ; 3° généralement les marchés et les ventes qui se font en public. Ces diverses œuvres sont interdites, parce qu'elles asservissent le plus l'homme aux choses temporelles et l'empêchent de jouir du repos dont il a un si grand besoin pour son âme et pour son corps. — Les œuvres serviles sont défendues, même quand on ne les fait pas pour gagner de l'argent, parce que l'intention ne change pas la nature de l'œuvre. De même une œuvre libérale ne devient pas servile, parce qu'on la fait en vue d'un salaire. — Le travail du dimanche est un péché grave de son genre. Le péché n'est que vénial si on ne travaille pas plus de deux heures. Toutefois, si le travail était fait par mépris de la loi, ou s'il occasionnait un grand scandale, quelle qu'en fût la durée, le péché serait grave.

Les œuvres *autorisées* le dimanche sont : 1° les œuvres libérales ; 2° les œuvres communes ; 3° certaines œuvres qui paraissent serviles, mais qui sont d'un usage quotidien, comme la cuisine, le balayage, etc. ; 4° la vente et l'achat dans les magasins publics (le magasin étant tenu fermé) des vivres, des draps, souliers, etc. ; la vente et l'achat des maisons, chevaux, etc., pourvu que ces transactions se passent entre particuliers.

Les causes qui permettent de faire une œuvre servile le dimanche sont : la dispense, la coutume, la piété, la charité et la nécessité publique ou privée. — Le pouvoir de *dispenser* appartient au Pape dans toute l'Église ; à l'évêque, dans

son diocèse; au curé, dans sa paroisse, mais seulement pour quelques cas particuliers. On n'est pas obligé de demander dispense quand on a une raison suffisante de travailler sans pécher, d'après le jugement du confesseur. — La *coutume*, soit générale, soit particulière, lorsqu'elle a été légitimement introduite, autorise certaines dérogations au repos dominical. — La *piété*, ou le service divin, permet les œuvres qui se rapportent immédiatement au culte et qui n'ont pu être exécutées d'avance. — La *charité* permet aussi de faire tout ce qui est nécessaire pour le soulagement des malades et de subvenir aux besoins du prochain dans les cas de grave nécessité. — La *nécessité publique* permet toutes les œuvres qui ont pour but de prévenir ou d'arrêter un fléau; la réparation urgente des voies nécessaires à un service public; les combats pendant une guerre; la continuation d'un service régulier de voitures, de messageries maritimes; les préparatifs pressants d'une réjouissance publique et solennelle. — La *nécessité privée* excuse tous ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, sont obligés à un travail pour eux ou pour les autres.

Assistance au saint sacrifice de la messe. — Parmi les œuvres de religion qu'on doit accomplir le dimanche, il y a une œuvre de précepte, qui est l'assistance au saint sacrifice, et des œuvres de conseil. — L'obligation d'assister au saint sacrifice de la messe est grave, et s'impose à tous les fidèles qui ont l'usage de la raison. — Pour satisfaire à l'obligation d'entendre la messe, il faut l'assistance de corps dans le lieu voulu et l'assistance d'esprit.

L'*assistance de corps* doit être : 1° *morale*, c'est-à-dire qu'il faut se trouver à l'endroit où les saints mystères se célèbrent; 2° *continue*, c'est-à-dire qu'il faut entendre la messe tout entière, depuis le commencement jusqu'à la fin. Il y a péché grave à en omettre une partie notable par sa durée ou par son importance. Il n'y a pas obligation d'entendre la messe dans son église paroissiale, bien que ce soit conseillé.

L'*assistance d'esprit* à la messe n'est pas moins nécessaire que l'assistance de corps, car ce que l'Église nous demande, c'est surtout un acte religieux. Il faut pour cela : 1° l'*attention extérieure*, qui consiste à ne faire aucune action qui soit incompatible avec l'acte religieux que l'on doit accomplir; 2° l'*attention intérieure*, qui exige l'intention au moins implicite d'entendre la messe, et en outre une attention telle, qu'on puisse se rendre compte qu'on assiste à la messe et qu'on en suit, au moins confusément, les principales parties.

Les causes qui dispensent de l'assistance à la messe sont : 1° l'*impossibilité physique*, dans laquelle se trouvent tous ceux qui ne peuvent absolument pas entendre la messe; 2° l'*impossibilité morale*, dans laquelle se trouvent ceux qui en sont empêchés par l'accomplissement d'autres devoirs, ou qui ne pourraient y assister sans un grave inconvénient; 3° la *charité*, qui excuse les personnes qui ont de graves raisons de venir au secours du prochain; 4° la *coutume*, qui excuse les personnes qui, selon l'usage du pays, ne peuvent sortir de chez elles sans exciter l'étonnement. — Quand on manque la messe pour des raisons légitimes, il est bon d'y suppléer, si on le peut, par des prières et d'autres œuvres de piété, bien qu'on n'y soit pas obligé.

Œuvres de conseil. — Les œuvres de conseil à pratiquer le dimanche sont : l'assistance aux Vêpres, au salut du très saint Sacrement et aux instructions, les lectures pieuses et les œuvres de charité.

Il faut éviter avec soin toutes les occasions du péché. — La profanation du dimanche est, avec le blasphème, l'attentat contre Dieu qui provoque le plus sa colère et ses vengeances et attire les plus grands malheurs.

TABLEAU SYNOPTIQUE

TROISIÈME COMMANDEMENT	Le 3 ^e précepte en général	Relations du troisième commandement avec les deux premiers. Ce commandement appartient à la loi naturelle et à la loi positive. Dieu avait déterminé le sabbat, dans l'ancienne loi. L'Église a substitué le dimanche au sabbat, dans la loi nouvelle. Raisons de cette substitution. Obligations du troisième commandement.	
	Défense de travailler le dimanche	Diverses espèces d'œuvres	Œuvres serviles. Œuvres libérales. Œuvres communes. Œuvres judiciaires. Œuvres commerciales.
		Œuvres défendues	Les œuvres serviles, et généralement aussi les œuvres judiciaires et commerciales. Pourquoi ces œuvres sont défendues. Gravité de l'infraction du repos dominical.
		Œuvres permises	Les œuvres libérales. Les œuvres communes. Certaines œuvres d'un usage quotidien. Les ventes ou achats en certains cas particuliers.
		Causes qui autorisent le travail défendu	La dispense. La coutume. La piété. La charité. La nécessité publique ou privée.
	Assistance à la messe	Assistance de corps	Elle doit être morale et continue. Gravité de l'omission d'une partie notable de la messe. Lieu où l'on doit entendre la messe.
		Assistance d'esprit	Attention extérieure et intérieure. Cas où l'on manque d'attention extérieure. Quelle est l'attention intérieure rigoureusement requise.
		Causes de dispense	L'impossibilité physique. L'impossibilité morale. La charité. La coutume.
	Œuvres de conseil	Il convient d'en accomplir quelques-unes. Principales œuvres recommandées par l'Église.	

CHAPITRE XVI

QUATRIÈME COMMANDEMENT

Honore ton père et ta mère, afin que tu vives longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera.

Tes père et mère honoreras,
Afin que tu vives longuement.

- SOMMAIRE.** — I. *Devoirs des inférieurs envers les supérieurs.* — 1. Devoirs des enfants. Amour. Respect. Obéissance. Assistance. Sanction du devoir de la piété filiale. — 2. Devoirs des élèves. — 3. Devoirs des serviteurs. — 4. Devoirs des citoyens. — 5. Devoirs des fidèles.
- II. *Devoirs des supérieurs envers les inférieurs.* — 1. Devoirs des parents. L'amour. L'éducation physique. L'éducation morale. — 2. Devoirs des maîtres envers leurs élèves. — 3. Devoirs des maîtres envers leurs serviteurs. — 4. Devoirs des supérieurs civils. — 5. Devoirs des pasteurs.
- III. *Devoirs des ouvriers et des patrons.* — Causes du conflit entre les ouvriers et les patrons. Remède à l'antagonisme social.

Objet du quatrième commandement.

1. Pourquoi le précepte de la piété filiale tient-il le premier rang parmi les commandements de la seconde table ?

Parce qu'il est dans l'ordre des choses qu'on honore avant tout, après Dieu, ceux qu'il a revêtus de son autorité paternelle.

2. Le quatrième commandement nous ordonne-t-il d'honorer seulement nos père et mère ?

Il nous ordonne en même temps d'honorer tous nos supérieurs. Le mot *père*, dans la sainte Écriture, s'étend à tous ceux qui ont autorité sur nous.

3. Ce commandement n'a-t-il pour objet que les devoirs des inférieurs envers les supérieurs ?

C'est là son objet direct ; mais il a aussi pour objet indirect les devoirs des supérieurs envers les inférieurs, par la raison que si les supérieurs ont le droit d'être bien obéis, ils ont par là même le devoir de bien commander.

ARTICLE I. — DEVOIRS DES INFÉRIEURS ENVERS LES SUPÉRIEURS

4. L'homme a-t-il été créé pour vivre seul et isolé ?

Non, Dieu a créé l'homme pour vivre en société.

*Il n'est pas bon que l'homme soit seul*¹.

« L'homme est né pour vivre en société; car, ne pouvant, dans l'isolement, ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de son existence². »

5. Combien Dieu a-t-il établi de sortes de sociétés ?

Dieu a établi trois sortes de sociétés.

1^o La société *domestique* : les inférieurs sont les enfants, et les supérieurs sont les parents; par extension, les élèves ont pour supérieurs les maîtres qui les instruisent, et les serviteurs, les maîtres qui les emploient.

2^o La société *civile* : les inférieurs sont les citoyens, les administrés, et les supérieurs les dépositaires de l'autorité publique.

3^o La société *religieuse* ou l'Église : les inférieurs sont les fidèles, et les supérieurs les pasteurs.

6. De qui tout supérieur légitime tient-il la place ?

De Dieu même, qui l'a établi sur ses inférieurs.

*Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; et celles qui existent ont été établies par Dieu. C'est pourquoi, celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu*³.

7. Les inférieurs sont-ils affranchis de leurs obligations envers les supérieurs, lorsque ceux-ci ne remplissent pas leurs devoirs ?

Non, quels que soient les fautes ou les défauts particuliers des supérieurs, parents, maîtres, supérieurs civils et ecclésiastiques, les devoirs des inférieurs subsistent toujours; car, dans la personne des supérieurs, c'est Dieu, de qui émane toute autorité, qu'ils doivent respecter et aimer, c'est à Dieu qu'ils doivent obéir

*Serviteurs, soyez soumis à vos maîtres avec toute sorte de respect, non seulement à ceux qui sont bons et doux, mais à ceux qui sont rudes et fâcheux*⁴.

¹ Gen., II, 18. — ² Léon XIII, *Encycl. Immortale Dei*, du 1^{er} novembre 1885. — ³ Rom., XIII, 1, 2. — ⁴ I Pierre, II, 18.

1. Devoirs des enfants.

8. Pourquoi Dieu s'est-il servi du mot *honorer*, pour marquer les devoirs des enfants envers leurs parents ?

Parce que ce mot comprend tous les devoirs de la piété filiale, savoir : l'amour, le respect, l'obéissance et l'assistance.

« Ce n'est pas sans raison, dit le catéchisme du concile de Trente, que le mot *honorer* a été mis dans la loi, au lieu du mot *aimer* ou du mot *craindre* ; car celui qui aime ne craint pas et ne respecte pas toujours, et celui qui craint n'aime pas toujours ; mais on ne peut honorer véritablement quelqu'un sans l'aimer, le respecter, lui obéir et l'assister dans ses besoins. »

9. Les devoirs d'amour, de respect, d'obéissance et d'assistance envers les parents, s'imposent-ils d'une manière grave à la conscience ?

En soi, ils obligent d'une manière grave, et les péchés qui leur sont opposés sont mortels de leur genre. Si la matière est légère, il n'y a que faute vénielle.

Il est à noter que souvent, dans ces péchés, en même temps qu'on manque à la piété filiale, on pèche contre la charité et contre la justice.

10. Quels sont les devoirs des enfants à l'égard des parents autres que leurs père et mère ?

Toute proportion gardée, ce sont les mêmes qu'envers leurs père et mère. Selon le degré de parenté, ils doivent donc les aimer, les respecter, les assister dans leurs besoins et aussi leur obéir, si ces parents remplacent le père et la mère.

L'amour.

11. Qu'est-ce qu'aimer ses parents ?

C'est avoir pour eux un attachement sincère, qui nous rende sensibles à leurs biens et à leurs maux, et qui nous porte à leur souhaiter et à leur faire tout le bien que nous pouvons.

12. Pourquoi devons-nous aimer nos parents d'un amour spécial ?

Parce que c'est à nos parents, après Dieu, que nous sommes redevables de l'existence et d'innombrables bienfaits.

*Honorez votre père et n'oubliez pas les douleurs de votre mère. Souvenez-vous que sans eux vous ne seriez pas né, et faites pour eux comme ils ont fait pour vous*¹.

¹ Eccl., VII, 29, 30.

13. De quel amour faut-il aimer ses parents ?

Nous devons les aimer non seulement d'un amour naturel, mais aussi d'un amour surnaturel, c'est-à-dire rapporter à Dieu. l'amour que nous inspire pour eux la nature. Nous devons les aimer en Dieu et pour Dieu, qui en a fait les instruments de sa puissance pour nous donner la vie du corps, et de sa providence pour nous nourrir et nous élever. C'est ce que Notre-Seigneur nous apprend par ces paroles : « N'appellez personne sur la terre, votre père, car vous n'avez qu'un Père, qui est dans les cieux ! ».

14. Comment pèche-t-on contre l'amour dû aux parents ?

On pèche contre cet amour : 1° Si on ne leur donne aucune marque d'affection, si on se laisse aller contre eux à des sentiments intérieurs de malveillance, de colère ou de haine, si on leur fait sentir ses mauvaises dispositions, si on se livre à leur égard à de mauvais procédés ou à des traitements indignes.

2° Lorsqu'on révèle leurs défauts ou qu'on les calomnie.

3° Lorsque, sans une juste raison, on les irrite ou qu'on leur cause une grande tristesse.

4° Lorsqu'on leur souhaite du mal, et surtout si on leur souhaite la mort, pour vivre plus librement, pour jouir plus tôt de leur héritage, pour être déchargé des soins que réclame leur entretien.

*Celui qui afflige son père et met en fuite sa mère, est infâme et malheureux*². — *Ne vous glorifiez pas de ce qui déshonore votre père, car sa honte n'est point votre gloire... Que si son esprit s'affaiblit, supportez-le et ne le méprisez pas*³.

Le respect.

15. Qu'est-ce que respecter ses parents ?

C'est avoir pour eux intérieurement des sentiments d'estime et de vénération, et extérieurement des paroles et une conduite pleines de respect et de déférence.

*Celui qui craint le Seigneur, honorera son père et sa mère, et il servira comme ses maîtres ceux qui lui ont donné la vie. Honorez votre père par action, par paroles et par toute sorte de patience, afin qu'il vous bénisse, et que sa bénédiction demeure sur vous jusqu'à la fin*⁴.

16. Pourquoi devons-nous respecter nos parents ?

Parce qu'ils sont auprès de nous les représentants de la majesté divine.

« Celui-là est un impie envers Dieu qui est irrévérencieux envers son père. » (TERTULLIEN.)

¹ Matth., xxiii, 9. — ² Prov., xix, 26. — ³ Eccl., iii, 12, 14. — ⁴ Eccl., iii, 8, 10.

17. Comment pèche-t-on contre le respect dû aux parents ?

On pèche contre ce respect : 1° Lorsqu'on les menace ou qu'on les frappe.

2° Lorsqu'on les insulte, qu'on les injurie, qu'on les tourne en dérision, qu'on les maudit.

3° Lorsqu'on rougit d'eux à cause de leur pauvreté, qu'on refuse de les reconnaître, qu'on les traite comme des inconnus, des étrangers, à moins que, dans ce dernier cas, on ait une grave raison d'agir ainsi, en laissant de côté tout sentiment de mépris et d'orgueil.

4° Lorsqu'on les reprend avec hauteur et amertume, qu'on les exaspère par les contradictions, qu'on ne leur donne point les marques de politesse en usage.

Que celui qui frappe son père ou sa mère, meure de mort¹. — Que celui qui maudit son père ou sa mère, meure de mort². — Que l'œil qui insulte à son père, ... soit arraché par les corbeaux des torrents³.

18. A qui, en même temps qu'aux parents, doit-on un respect particulier ?

Aux vieillards, à cause de leur expérience, de leurs vertus, de leurs infirmités.

Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs, et honorez la personne du vieillard⁴.

L'obéissance.

19. Qu'est-ce qu'obéir à ses parents ?

C'est faire tout ce qu'ils commandent de licite et d'honnête, en ce qui concerne les bonnes mœurs, le salut de l'âme et le gouvernement de la famille.

Enfants, obéissez à vos pères et à vos mères, en ce qui est selon le Seigneur, car cela est juste⁵. — Enfants, obéissez en tout à vos parents, car cela plaît au Seigneur⁶.

20. Pourquoi devons-nous obéir à nos parents ?

Parce qu'ils tiennent auprès de nous la place de Dieu, qui les a chargés de nous conduire.

« Le nom de père n'est pas seulement un titre de tendresse, mais il est aussi un titre de puissance. » (TERTULLIEN.)

21. Comment devons-nous obéir à nos parents ?

Comme à Dieu lui-même, c'est-à-dire promptement, exactement, sans murmure et même avec joie.

¹ Exode, XXI, 15. — ² Exode, XXI, 17. — ³ Prov., XXX, 17. — ⁴ Lévit., XIX, 32. — ⁵ Ephés., VI, 1. — ⁶ Coloss., III, 20.

22. L'obéissance due aux parents est-elle perpétuelle ?

Elle est perpétuelle pour ce qui concerne les bonnes mœurs et le salut de l'âme ; mais pour ce qui concerne le gouvernement de la famille, elle cesse lorsque, à un certain âge ou dans certaines conditions que détermine la loi civile, les enfants sont émancipés de la puissance paternelle.

Fils, écoutez le jugement de votre père, et observez-le de telle sorte que vous soyez sauvés¹.

23. Comment pèche-t-on contre l'obéissance due aux parents ?

On pèche contre cette obéissance : 1^o Lorsque, malgré leur défense, on s'expose à de graves occasions de pécher ; telles que la fréquentation des mauvaises compagnies, des maisons de jeu, cabarets, spectacles, etc.

2^o Lorsque, méprisant leurs ordres, on refuse d'observer les commandements de Dieu ou de l'Église, de s'approcher des sacrements.

3^o Lorsqu'on néglige de se préparer, par l'étude ou le travail manuel, à la carrière qu'ils nous destinent, qu'on perd son temps ou qu'on rend leurs dépenses inutiles.

4^o Lorsqu'on ne veut pas faire ce qu'ils commandent pour le bon gouvernement et la paix de la famille.

Si un homme a un fils rebelle et insolent, qui ne se rend au commandement ni de son père ni de sa mère, et qui, en ayant été repris, refuse avec mépris de leur obéir, ils le prendront et le mèneront aux anciens de la ville ;... alors le peuple de cette ville le lapidera, et il sera puni de mort².

24. Qu'est-ce qui excuse les enfants de faute grave dans leur désobéissance envers leurs parents ?

L'inadvertance, le défaut de délibération, ou encore la légèreté de la matière.

En outre, ils ne pèchent pas contre le devoir rigoureux d'obéissance, si les parents ne paraissent pas donner des ordres stricts, mais seulement vouloir persuader, exhorter ou exprimer leur sentiment.

25. Y a-t-il des cas où les enfants doivent refuser d'obéir à leurs parents ?

Oui. C'est : 1^o Lorsque les parents commandent quelque chose de formellement contraire aux commandements de Dieu et de l'Église.

Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi³.

¹ Eccl., III, 2. — ² Deut., XXI, 18, 21. — ³ Matth., X, 37.

2° Lorsqu'ils s'opposent sans raison à la vocation; car, dans le choix d'un état, les enfants sont indépendants de leurs parents; ils peuvent même, lorsqu'ils ont atteint leur majorité, embrasser l'état religieux à l'insu de leurs parents, s'ils prévoient de leur part une opposition injuste.

*Si quelqu'un vient à moi, et ne hait point son père et sa mère... il ne peut être mon disciple*¹. Cette haine n'est point contre la personne des parents, mais contre l'injustice qui les porte à détourner leurs enfants de Jésus-Christ.

26. Ne peut-on pas en certains cas obéir aux parents lors même que ce qu'ils commandent est défendu?

Oui, s'il s'agit de certains préceptes positifs de l'Église, qui n'obligent point quand leur observance entraîne de graves inconvénients, comme la loi de l'abstinence, de l'abstention des œuvres serviles le dimanche, etc. Mais dans ces cas il conviendra, pour plus de sûreté, de prendre l'avis du confesseur.

27. Que doivent faire les enfants, lorsqu'ils sont obligés de désobéir à leurs parents pour obéir à Dieu?

1° S'il s'agit d'un ordre contraire à la loi divine, ils doivent témoigner dans leur résistance le plus profond respect à leurs parents, et leur rendre une exacte obéissance dans tout le reste.

2° S'il s'agit du choix d'un état de vie, ils ne doivent rien faire sans leur avoir demandé conseil et sans s'être efforcés de leur faire trouver bon le parti qu'ils embrassent. Toutefois, quand il s'agit de la vocation religieuse, il peut être opportun de ne point la manifester aux parents et de s'en tenir aux conseils d'un directeur spirituel, prudent et éclairé.

L'assistance.

28. Qu'est-ce qu'assister ses parents?

C'est les secourir de bon cœur dans toutes leurs nécessités corporelles et spirituelles.

*Mon fils, soulagez votre père dans sa vieillesse... La charité dont vous aurez usé envers votre père ne sera point mise en oubli*².

29. Pourquoi devons-nous assister nos parents?

Parce que la justice et la reconnaissance nous en font une obligation. Nous ne pourrons jamais leur rendre qu'une partie de ce que nous avons reçu d'eux.

¹ Luc, xiv, 26. — ² Eccl., xii, 44, 15.

30. Comment pèche-t-on contre ce devoir ?

On pèche contre ce devoir : 1° Lorsqu'on les délaisse dans leur misère, les forçant à mendier ou à exercer un métier indigne de leur condition; qu'on ne les soigne pas dans leurs maladies; qu'on ne les console pas dans leurs afflictions.

2° Lorsqu'on les empêche injustement de faire leur testament.

3° Lorsqu'on néglige de leur faire recevoir les derniers sacrements, qu'on ne prend pas soin de faire célébrer pour eux des funérailles chrétiennes et convenables, qu'on ne prie point pour eux pendant leur vie et après leur mort.

4° Lorsqu'on n'exécute point leurs dernières volontés.

31. Quelles précautions doivent prendre les parents relativement à leurs biens ?

Ils ne doivent point trop compter sur la reconnaissance de leurs enfants, et ne point se mettre volontairement dans une situation où ils aient besoin d'eux pour subsister.

Ne donnez point à un autre le bien que vous possédez, de peur que vous ne vous en repentiez et que vous ne soyez réduit à lui en demander avec prière. Tant que vous vivez et que vous respirez, que personne ne vous fasse changer sur ce point. Car il vaut mieux que ce soient vos enfants qui vous prient, que d'être réduit à attendre ce qui vous viendra d'eux. Distribuez votre succession au jour que finira votre vie, et à l'heure de votre mort ¹.

Sanction du devoir de la piété filiale.

32. Quelle est la récompense promise à la piété filiale ?

Une vie longue et heureuse.

Celui qui honore son père jouira d'une longue vie ². Honorez votre père et votre mère (c'est le premier des commandements auquel Dieu ait promis une récompense); afin que vous soyez heureux, et que vous viviez longtemps sur la terre ³.

33. Pourquoi Dieu a-t-il attaché une telle faveur à l'observation de ce commandement ?

Pour nous faire mieux comprendre combien sont importants et sacrés nos devoirs envers ceux qui sont à notre égard les représentants naturels de son autorité.

34. N'arrive-t-il pas cependant que des enfants, fidèles observateurs de leurs devoirs envers leurs parents, n'ont pas de longs jours sur la terre ?

Oui ; Dieu le permet souvent par des raisons pleines de miséricorde et de sagesse. Ainsi, pour les uns, parce que la prolonga-

¹ Eccl., xxxiii, 20-24. — ² Eccl., iii, 7. — ³ Ephés., vi, 2, 3.

son diocèse; au curé, dans sa paroisse, mais seulement pour quelques cas particuliers. On n'est pas obligé de demander dispense quand on a une raison suffisante de travailler sans pécher, d'après le jugement du confesseur. — La *coutume*, soit générale, soit particulière, lorsqu'elle a été légitimement introduite, autorise certaines dérogations au repos dominical. — La *piété*, ou le service divin, permet les œuvres qui se rapportent immédiatement au culte et qui n'ont pu être exécutées d'avance. — La *charité* permet aussi de faire tout ce qui est nécessaire pour le soulagement des malades et de subvenir aux besoins du prochain dans les cas de grave nécessité. — La *nécessité publique* permet toutes les œuvres qui ont pour but de prévenir ou d'arrêter un fléau; la réparation urgente des voies nécessaires à un service public; les combats pendant une guerre; la continuation d'un service régulier de voitures, de messageries maritimes; les préparatifs pressants d'une réjouissance publique et solennelle. — La *nécessité privée* excuse tous ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, sont obligés à un travail pour eux ou pour les autres.

Assistance au saint sacrifice de la messe. — Parmi les œuvres de religion qu'on doit accomplir le dimanche, il y a une œuvre de précepte, qui est l'assistance au saint sacrifice, et des œuvres de conseil. — L'obligation d'assister au saint sacrifice de la messe est grave, et s'impose à tous les fidèles qui ont l'usage de la raison. — Pour satisfaire à l'obligation d'entendre la messe, il faut l'assistance de corps dans le lieu voulu et l'assistance d'esprit.

L'*assistance de corps* doit être : 1° *morale*, c'est-à-dire qu'il faut se trouver à l'endroit où les saints mystères se célèbrent; 2° *continue*, c'est-à-dire qu'il faut entendre la messe tout entière, depuis le commencement jusqu'à la fin. Il y a péché grave à en omettre une partie notable par sa durée ou par son importance. Il n'y a pas obligation d'entendre la messe dans son église paroissiale, bien que ce soit conseillé.

L'*assistance d'esprit* à la messe n'est pas moins nécessaire que l'assistance de corps, car ce que l'Église nous demande, c'est surtout un acte religieux. Il faut pour cela : 1° l'*attention extérieure*, qui consiste à ne faire aucune action qui soit incompatible avec l'acte religieux que l'on doit accomplir; 2° l'*attention intérieure*, qui exige l'intention au moins implicite d'entendre la messe, et en outre une attention telle, qu'on puisse se rendre compte qu'on assiste à la messe et qu'on en suit, au moins confusément, les principales parties.

Les causes qui dispensent de l'assistance à la messe sont : 1° l'*impossibilité physique*, dans laquelle se trouvent tous ceux qui ne peuvent absolument pas entendre la messe; 2° l'*impossibilité morale*, dans laquelle se trouvent ceux qui en sont empêchés par l'accomplissement d'autres devoirs, ou qui ne pourraient y assister sans un grave inconvénient; 3° la *charité*, qui excuse les personnes qui ont de graves raisons de venir au secours du prochain; 4° la *coutume*, qui excuse les personnes qui, selon l'usage du pays, ne peuvent sortir de chez elles sans exciter l'étonnement. — Quand on manque la messe pour des raisons légitimes, il est bon d'y suppléer, si on le peut, par des prières et d'autres œuvres de piété, bien qu'on n'y soit pas obligé.

Œuvres de conseil. — Les œuvres de conseil à pratiquer le dimanche sont : l'assistance aux Vêpres, au salut du très saint Sacrement et aux instructions, les lectures pieuses et les œuvres de charité.

Il faut éviter avec soin toutes les occasions du péché. — La profanation du dimanche est, avec le blasphème, l'attentat contre Dieu qui provoque le plus sa colère et ses vengeances et attire les plus grands malheurs.

TABLEAU SYNOPTIQUE

TROISIÈME COMMANDEMENT	}	Le 3 ^e précepte en général	Relations du troisième commandement avec les deux premiers. Ce commandement appartient à la loi naturelle et à la loi positive. Dieu avait déterminé le sabbat, dans l'ancienne loi. L'Église a substitué le dimanche au sabbat, dans la loi nouvelle. Raisons de cette substitution. Obligations du troisième commandement.	
		Défense de travailler le dimanche	Diverses espèces d'œuvres <ul style="list-style-type: none"> Œuvres serviles. Œuvres libérales. Œuvres communes. Œuvres judiciaires. Œuvres commerciales. 	
			Œuvres défendues	Les œuvres serviles, et généralement aussi les œuvres judiciaires et commerciales. Pourquoi ces œuvres sont défendues. Gravité de l'infraction du repos dominical.
			Œuvres permises	Les œuvres libérales. Les œuvres communes. Certaines œuvres d'un usage quotidien. Les ventes ou achats en certains cas particuliers.
		Assistance à la messe	Causes qui autorisent le travail défendu	La dispense. La coutume. La piété. La charité. La nécessité publique ou privée.
			Assistance de corps	Elle doit être morale et continue. Gravité de l'omission d'une partie notable de la messe. Lien où l'on doit entendre la messe.
			Assistance d'esprit	Attention extérieure et intérieure. Cas où l'on manque d'attention extérieure. Quelle est l'attention intérieure rigoureusement requise.
		Œuvres de conseil	Causes de dispense	L'impossibilité physique. L'impossibilité morale. La charité. La coutume.
				Il convient d'en accomplir quelques-unes. Principales œuvres recommandées par l'Église.

4. Devoirs des citoyens.

42. Quels sont les devoirs des citoyens ?

Les citoyens doivent aimer la patrie, respecter les dépositaires de l'autorité sociale, prier pour eux, obéir aux lois, contribuer aux charges de l'État et exercer consciencieusement leurs droits politiques.

43. Pourquoi les citoyens doivent-ils aimer la patrie ?

La patrie est comme un corps vivant qui subsiste à travers les siècles, sur le même territoire, et dont les membres sont unis entre eux par la communauté d'origine, de langue, de religion, d'intérêts, de sentiments et de souvenirs, par la soumission aux mêmes lois et à la même autorité publique.

Or dans un corps, dit saint Paul, tous les membres ont également soin les uns des autres; dès qu'un membre souffre, tous les autres souffrent avec lui; si un membre est honoré, tous les autres se réjouissent avec lui¹.

C'est donc un devoir naturel pour les enfants de la même patrie de l'aimer comme une mère, de se dévouer à sa conservation, à sa gloire, à sa défense. La trahir est un crime; être indifférent à sa prospérité ou à ses malheurs, est la marque d'un cœur dénaturé.

Mieux vaut pour nous mourir dans le combat, que de voir les maux de notre nation et des choses saintes².

44. Pourquoi doit-on respecter les représentants du pouvoir ?

Parce que tout pouvoir légitime vient de Dieu.

Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu;... elle est le ministre de Dieu pour le bien³.

45. Pourquoi faut-il prier pour les représentants du pouvoir ?

Afin que Dieu leur donne les grâces dont ils ont besoin pour bien gouverner.

Je vous conjure, avant toutes choses, que l'on fasse des supplications, des prières, des demandes et des actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois et pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie paisible et tranquille en toute sorte de piété et d'honnêteté⁴.

46. Pourquoi faut-il obéir aux lois ?

Parce que les lois sont des ordres édictés par la puissance

¹ I Cor., XII, 25, 26. — ² I Mach., III, 59. — ³ Rom., XIII, 1, 4. — ⁴ I Tim., II, 1, 2.

publique, voulue de Dieu, pour assurer le bien public. C'est une obligation de conscience de les observer, et par conséquent d'obéir aux magistrats qui sont chargés de leur exécution.

Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu... C'est pourquoi celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui y résistent attirent la condamnation sur eux-mêmes... Il est donc nécessaire de vous y soumettre, non seulement par la crainte du châtement, mais aussi par un devoir de conscience¹. — Soyez soumis, pour l'amour de Dieu,... soit au roi, comme au souverain, soit aux gouverneurs, comme à ceux qui sont envoyés de sa part, pour punir ceux qui font mal et pour traiter favorablement ceux qui font bien².

47. Dans quel cas devrait-on refuser l'obéissance à l'autorité civile?

Dans le cas où l'autorité civile exigerait quelque chose de contraire à la loi divine ou à la conscience. Les droits de l'autorité civile sont subordonnés aux droits de Dieu; si donc elle commande ce que Dieu défend, ou si elle défend ce que Dieu commande, nous devons alors refuser l'obéissance.

Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes³. — Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu⁴.

48. Le devoir de refuser l'obéissance autorise-t-il la révolte?

Autre chose est refuser l'obéissance, autre chose est se révolter. La révolte n'est pas permise. Quand une loi est mauvaise, c'est-à-dire contraire à la loi de Dieu et de l'Église, on doit lui opposer la résistance et travailler à son abolition par tous les moyens légaux et honnêtes, tout en respectant la constitution établie.

« L'Église a toujours réprouvé les doctrines et toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime. Et cela, dans le temps même où les dépositaires du pouvoir en abusaient contre elle, se privant par là du plus puissant appui donné à leur autorité, et du moyen le plus efficace pour obtenir du peuple l'obéissance à leurs lois... Mais il y a une distinction considérable entre *Pouvoirs constitués* et *Législation*... Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait interdire de combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, les abus de la législation⁵... »

49. Y a-t-il obligation de contribuer aux charges de l'État?

Oui, par le paiement de l'impôt et par toute coopération juste, nécessaire ou commandée pour la défense de la société et des lois.

Rendez donc à chacun ce qui lui est dû : le tribut à qui vous devez le tribut, les impôts à qui vous devez les impôts⁶.

¹ Rom., XIII, 1, 5. — ² I Pierre, II, 13, 14. — ³ Actes, V, 29. — ⁴ Matth., XXII, 21. — ⁵ Léon XIII, Encycl. du 16 février 1892. — ⁶ Rom., XIII, 7.

50. Pourquoi y a-t-il obligation d'exercer ses droits politiques ?

Parce qu'il y va des intérêts de la religion et de ceux de l'État.

« Refuser de prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité publique ni soins ni concours ; d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir en toute intégrité de conscience. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passent, sans conteste, aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certes pas grand espoir de salut pour l'État. Ce serait, de plus, pernicieux aux intérêts chrétiens, parce que les ennemis de l'Église auraient tout pouvoir, et ses défenseurs aucun ¹. »

51. Comment les citoyens doivent-ils exercer leurs droits politiques ?

Ils doivent les exercer consciencieusement. Là où les citoyens ont le droit de suffrage, ils doivent, dans le choix des candidats, faire abstraction de leurs intérêts particuliers, de leurs préférences et de leurs convenances personnelles, et ne se préoccuper que des intérêts supérieurs de la religion et de la patrie.

S'abstenir de voter sans raison légitime, ou ne pas voter pour des hommes honnêtes, capables, amis de la religion ou tout au moins qui ne soient pas hostiles à la religion, est en soi une faute grave, à cause surtout des conséquences désastreuses qu'elle entraîne.

5. Devoirs des fidèles.

52. Quels sont les devoirs des fidèles envers les supérieurs ecclésiastiques ?

Les fidèles doivent aux supérieurs ecclésiastiques : l'amour, le respect, l'obéissance et l'assistance.

53. Pourquoi les fidèles doivent-ils aimer leurs supérieurs ecclésiastiques ?

Parce que les supérieurs ecclésiastiques sont pour les fidèles, dans l'ordre spirituel, ce que sont les parents pour les enfants, dans l'ordre temporel. Par les sacrements dont ils sont les dispensateurs, ils communiquent aux âmes la vie de la grâce ; par leurs instructions, ils les nourrissent spirituellement, les dirigent et les font progresser dans la voie du salut. Les fidèles doivent donc les aimer comme les pères et les pasteurs de leurs âmes.

C'est moi qui, par l'Évangile, vous ai engendrés en Jésus-Christ ².

54. Pourquoi devons-nous respecter les supérieurs ecclésiastiques ?

Parce que les supérieurs ecclésiastiques remplissent auprès de

¹ Léon XIII, *Encycl. Immortale Det.* — ² I Cor., iv, 15.

nous les fonctions d'ambassadeurs pour le Christ ¹. En les honorant, c'est donc Jésus-Christ lui-même que nous honorons.

Honorez Dieu de toute votre âme, et révérez les prêtres ². — *Nous vous supplions, mes frères, d'avoir de la considération pour ceux qui travaillent parmi vous, qui vous gouvernent selon le Seigneur et qui vous avertissent de votre devoir* ³.

55. Pourquoi faut-il obéir aux supérieurs ecclésiastiques ?

Parce qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs de ses mystères ⁴. Jésus-Christ nous parle donc par leur bouche, en sorte que, comme il le dit lui-même, quand nous les écoutons, c'est lui que nous écoutons, et quand nous les méprisons, c'est lui-même que nous méprisons ⁵.

Obéissez à ceux qui sont établis pour vous gouverner, et soyez-leur soumis; car ce sont eux qui veillent, comme devant rendre compte de vos âmes ⁶.

56. Pourquoi devons-nous l'assistance aux supérieurs ecclésiastiques ?

Parce que « celui qui travaille, dit le Seigneur, mérite qu'on le nourrisse ⁷. »

Aimez de toutes vos forces celui qui vous a créé, et n'abandonnez point ses ministres.... Donnez-leur leur part des prémices ⁸. — *Qui est-ce qui va jamais à la guerre à ses dépens? Qui est-ce qui plante une vigne et n'en mange pas du fruit? Qui est celui qui mène paître un troupeau, et qui n'en mange pas du lait?... Si nous avons semé parmi vous les biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels* ⁹ ?

57. Quels sont les supérieurs ecclésiastiques à qui les fidèles doivent spécialement l'amour, le respect, l'obéissance et l'assistance ?

Ce sont : 1° le Pape, chef universel de l'Église ; 2° l'évêque du diocèse ; 3° le curé de la paroisse et ses auxiliaires.

58. Comment les fidèles pèchent-ils contre les supérieurs ecclésiastiques ?

Ils pèchent : 1° Lorsqu'ils manquent à l'amour, au respect, à l'obéissance, à l'assistance qu'ils leur doivent.

2° Lorsque par des railleries, des médisances ou des calomnies, ils empêchent un supérieur ecclésiastique de faire le bien qu'il pourrait faire. Dans ce dernier cas, il y a péché non seulement contre la religion, mais aussi contre la justice.

¹ II Cor., v, 20. — ² Eccl., vii, 32. — ³ I Thess., v, 12. — ⁴ I Cor., iv, 1. — ⁵ Luc, x, 16. — ⁶ Hébr., xiii, 17. — ⁷ Matth., x, 10. — ⁸ Eccl., vii, 32, 34. — ⁹ I Cor., ix, 7, 11.

ARTICLE II. — DEVOIRS DES SUPÉRIEURS ENVERS LES INFÉRIEURS

59. De qui les supérieurs tiennent-ils la place à l'égard des inférieurs ?

Ils tiennent la place de Dieu, notre Père et notre Roi, et de de Jésus-Christ, notre Pasteur et notre Maître.

60. Que suit-il de là ?

Il suit de là que les supérieurs sont établis par la Providence pour procurer le bien de ceux qui leur sont soumis.

61. Quelle première condition doivent remplir les supérieurs pour qu'ils puissent travailler efficacement au bien de leurs inférieurs ?

Les supérieurs doivent avant tout aimer leurs inférieurs, comme Dieu aime ses créatures et comme Jésus-Christ aime ceux qu'il a rachetés. C'est ainsi que les supérieurs gouverneront selon la volonté de Dieu et l'esprit de l'Évangile.

62. Les supérieurs sont-ils plus pour leurs inférieurs que leurs inférieurs ne sont pour eux ?

Oui, car les supérieurs doivent à leurs inférieurs leur temps, leurs soins, leurs veilles, et tous les secours qu'ils sont en état de leur donner, en sorte qu'étant au-dessus d'eux et ayant autorité sur eux, ils sont néanmoins dans un sens très véritable leurs serviteurs.

Celui qui voudra être le premier d'entre vous, qu'il se fasse votre esclave¹. — Plus vous êtes grand, plus humiliez-vous en toutes choses, et vous trouverez grâce devant Dieu².

1. Devoirs des parents.

63. Quels sont les devoirs des parents envers leurs enfants ?

Les parents doivent à leurs enfants l'amour et l'éducation.

L'amour.

64. Comment les parents doivent-ils aimer leurs enfants ?

Ils doivent les aimer d'un amour réglé, impartial et surnaturel.

1° D'un amour *réglé*, c'est-à-dire conforme au devoir, sans molle condescendance, sans faiblesse, afin de tenir toujours les enfants dans les termes du respect et de l'obéissance.

Le cheval indompté devient intraitable, et l'enfant abandonné à sa volonté devient insolent. Flattez votre fils, et il vous causera de grandes

¹ Matth., xx, 27. — ² Eccl., iii, 20.

*frayeurs ; jouez avec lui, et il vous attristera. Ne vous amusez point à rire avec lui, de peur que vous n'en ayez de la douleur*¹.

2° D'un amour *impartial*, c'est-à-dire qui se partage également sur tous les enfants, qui ne favorise point sans juste raison l'un de préférence aux autres.

*Israël aimait Joseph par-dessus tous ses fils, ... et il lui fit une tunique d'un tissu de diverses couleurs. Ses frères donc, voyant qu'il était aimé par son père plus que tous ses autres frères, le haïssaient et ne pouvaient rien lui dire avec douceur*².

3° D'un amour *surnaturel*, c'est-à-dire qui soit fondé sur la charité chrétienne, qui rapporte tout à Dieu et au vrai bien de ceux qu'on aime.

*Je vous conjure, mon fils, de regarder le ciel et la terre, .. et de bien comprendre que Dieu les a créés de rien... Vous rendant digne d'avoir part aux souffrances de vos frères, vous recevrez de bon cœur la mort, afin que je vous reçoive de nouveau avec vos frères dans cette miséricorde que nous attendons*³.

L'éducation physique.

65. En quoi consiste l'éducation que les parents doivent à leurs enfants ?

Elle consiste à prendre d'eux le plus grand soin, au double point de vue de la vie corporelle et de la vie spirituelle, c'est-à-dire à leur procurer l'éducation *physique* et l'éducation *morale*.

66. Quels sont les devoirs que comprend l'éducation physique ?

Ce sont les devoirs relatifs à la vie, à l'entretien de la vie et à l'état.

67. Quel est le devoir des parents relativement à la vie et à l'entretien de leurs enfants ?

1° Les parents doivent veiller dès le commencement sur la vie et la santé de leurs enfants, en évitant soigneusement tout ce qui pourrait compromettre l'une ou l'autre.

2° Ils doivent leur fournir la nourriture, le logement et les vêtements qui conviennent à leur état, en prenant garde de ne pas les élever dans la mollesse. C'est faire tort aux enfants que de les rendre délicats. Il leur importe beaucoup, quelque genre de vie qu'ils embrassent, d'avoir le corps robuste et en état de supporter le froid et la chaleur, la faim et la soif, le travail et la fatigue. C'est à quoi on doit les former dès l'enfance par une nourriture simple et frugale et par des exercices modérés.

¹ Eccl., xxx, 8-10. — ² Gen., xxxvii, 3, 4. — ³ II Mach., vii, 28, 29.

68. A quoi sont tenus les parents par rapport à l'état qu'ils doivent procurer à leurs enfants ?

Ils sont tenus de procurer à leurs enfants un état dans lequel ils puissent vivre un jour honnêtement suivant leur condition. De là l'obligation pour les parents d'acquérir des biens qui leur permettent de pourvoir à l'avenir de leurs enfants, l'obligation aussi de ne pas dissiper leur patrimoine par la paresse, la négligence, le jeu, les entreprises imprudentes, le luxe ou l'intempérance.

Ils pèchent gravement, les parents qui contraignent leurs enfants à embrasser un état auquel ils ne sont pas appelés, et ceux qui les détournent injustement d'un état plus parfait, comme l'état religieux.

L'éducation morale.

69. Quels sont les devoirs que comprend l'éducation morale ?

L'éducation morale comprend l'instruction, la vigilance, la correction et le bon exemple.

« Qu'ils considèrent quels grands et saints devoirs ils partagent avec Dieu à l'égard de leurs enfants ; qu'ils doivent les élever dans la connaissance de la religion, dans la pratique des bonnes mœurs et dans le service de Dieu... Dans ces devoirs, qui dérivent de la procréation même des enfants, que les parents sachent qu'il y a, de par la nature et la justice, autant de droits, et que ces droits sont de telle nature, qu'on n'en peut rien délaissier soi-même ni rien en abandonner à quelque puissance que ce soit, attendu qu'il n'est pas permis à l'homme de délier une obligation dont l'homme est tenu envers Dieu¹. »

70. De quoi les parents doivent-ils d'abord instruire leurs enfants ?

L'instruction religieuse étant la plus importante, les parents doivent de bonne heure donner à leurs enfants les premières notions de la doctrine chrétienne, leur rappeler souvent la pensée de Dieu, les accoutumer à respecter sa présence, les faire prier matin et soir, leur inspirer la dévotion à la très sainte Vierge, profiter de toutes les occasions pour leur former le jugement et le goût sur ce qui regarde les mœurs, en leur faisant comprendre que rien n'est estimable que la vertu et qu'il n'y a de méprisable que ce qui est injuste, vicieux et déréglé.

Dès que les enfants sont en âge d'assister aux catéchismes et aux offices de l'Église, c'est un devoir pour les parents de les y envoyer.

*Apprenez mes paroles à vos enfants, afin qu'ils les méditent*². — Avec-

¹ Léon XIII, Encycl. *Officio sanctissimo*. — ² Dent., XI, 19.

*vous des fils, instruisez-les bien, et accoutumez-les au joug dès leur enfance*¹.

71. Quelle instruction doivent-ils leur procurer ensuite?

Une *instruction scientifique*, suivant leur condition.

72. S'ils ne peuvent la donner eux-mêmes, quelle école doivent-ils choisir?

Trois sortes d'écoles peuvent se présenter pour les parents : l'école franchement catholique, l'école positivement mauvaise ou hostile à la religion et l'école simplement neutre.

73. Qu'est-ce que l'école franchement *catholique* ?

C'est, dit Pie IX, une école où les enfants reçoivent, même dès la plus tendre enfance, une connaissance sérieuse des mystères et des commandements de notre sainte religion, et sont formés avec soin à la piété, à l'honnêteté des mœurs, à la vie chrétienne comme à la vie civile; une école où l'étude de la religion doit dominer et tenir le premier rang dans l'éducation, de telle sorte que les autres connaissances que la jeunesse reçoit paraissent n'être que des accessoires².

74. Qu'est-ce que l'école *hostile* ?

L'école *hostile* est celle où les enfants sont en danger prochain de perdre la foi ou les mœurs. Le danger peut venir, soit des maîtres, qui professent ouvertement l'impiété ou l'insinuent perfidement dans l'âme de l'enfant; soit des livres, qui sont condamnés par l'Église ou méritent de l'être; soit des condisciples, dont l'impiété ou l'immoralité ferait de l'école un foyer de corruption.

Il y a obligation grave pour les parents de ne pas laisser fréquenter une pareille école à leurs enfants, quels que soient les dommages qu'ils aient à subir, quelles que soient les peines qui puissent les atteindre.

« Une école où seraient enseignées et pratiquées des choses contraires à la doctrine catholique et aux bonnes mœurs, qu'on ne saurait écouter, auxquelles on ne pourrait participer sans préjudice pour son âme, une telle école serait un péril. Pour éviter ce péril, il ne faudrait reculer devant le sacrifice d'aucun bien temporel, serait-ce celui de la vie³. »

75. Qu'est-ce que l'école *neutre* ?

L'école *neutre* est celle qui, soustraite par la loi à l'autorité de l'Église, ne tolère aucun enseignement religieux, ni rien qui soit pour ou contre la religion.

¹ Éccl., vii, 25. — ² Pie IX, lettre à l'archevêque de Fribourg, 14 juillet 1864. — ³ Décision de la S. Congrégation de la Propagande, 1875.

76. Que faut-il penser de l'école neutre?

Qu'elle est tout à la fois une impossibilité, une atteinte aux droits de Dieu et un péril social.

Elle est une impossibilité, parce que le christianisme étant partout, dans l'histoire, dans les mœurs, on ne conçoit pas une doctrine neutre, un maître neutre. Ou l'on respecte le christianisme, ou on l'insulte, et dans les deux cas on viole la neutralité.

Elle est une atteinte aux droits de Dieu. N'est-ce pas, en effet, les méconnaître que d'exclure systématiquement la religion de l'école, où son concours est aussi nécessaire que légitime? d'interdire à l'Église de franchir le seuil d'une école, où elle a de droit divin une juridiction et un contrôle à exercer? d'imposer au maître le silence sur toutes les questions qui se rattachent à la foi et à la loi chrétienne? de substituer au catéchisme une morale indépendante de Dieu, de Jésus-Christ, de l'Église, dépourvue par conséquent de toute autorité et de toute sanction?

Elle est un péril social, parce que « d'innombrables et graves dangers menacent un État où l'enseignement et les systèmes d'études sont constitués en dehors de la religion et, ce qui est pire encore, contre elle ¹. »

« Car, dès qu'on met de côté ou qu'on méprise ce souverain et divin magistère, qui apprend à révéler Dieu, et, sur son fondement, à tenir tous les enseignements de Dieu dans une foi absolue, la science humaine s'abîme par une pente naturelle dans les plus pernicieuses erreurs, celles du *naturalisme* et du *rationalisme*. Et, comme conséquence, le jugement et l'appréciation des idées et par cela même naturellement des actes, étant remis à chaque homme, l'autorité publique des gouvernants se trouve affaiblie et débilitee; les fondements sur lesquels repose toute autorité étant ébranlés, la société civile se dissout et s'évanouit : il n'y a plus d'État, et il ne reste partout que la domination de la force et du crime ¹. »

Voilà pourquoi « l'Église, gardienne de la foi et chargée de la défendre, a toujours condamné expressément les écoles neutres, avertissant les parents que, dans une affaire de si grave importance, ils devaient mettre toute leur attention à les éviter ². »

77. Que doivent faire les parents lorsqu'il existe une école chrétienne en face d'une école neutre?

Lorsqu'une école chrétienne existe en face d'une école neutre, les parents doivent, sous peine de faute grave, préférer l'école chrétienne.

¹ Léon XIII, Encycl. *Officio sanctissimo*. — ² Léon XIII, Encycl. *Nequissimi Gal-
torum gens*.

Les parents ne sont dispensés de ce devoir qu'à deux conditions :

1° Qu'ils ne puissent point envoyer les enfants à l'école catholique sans un grave inconvénient; comme serait le cas d'un fonctionnaire sérieusement menacé d'une révocation qui entraînerait pour lui et pour sa famille la perte de leurs moyens d'existence.

2° Que, de plus, le péril créé par l'enseignement neutre soit si efficacement combattu qu'il cesse d'être prochain et devienne éloigné.

78. Quelles précautions doivent être prises pour éloigner les périls inhérents à l'école neutre ?

Voici, à ce sujet, ce qui a été prescrit par la Sacrée Congrégation :

1° Avant toute détermination, les parents doivent s'assurer que l'école neutre n'est pas positivement mauvaise, et qu'elle ne sera pas pour leurs enfants un danger prochain et inévitable de perversion.

2° Ils doivent, en dehors des heures de classe, donner ou faire donner à leurs enfants une instruction religieuse, d'autant plus solide et d'autant plus complète, qu'elle doit suppléer au silence du maître et mettre ces pauvres enfants en état de réagir par de fortes convictions contre l'influence du milieu où ils sont condamnés à vivre.

3° C'est pour les curés un devoir de rendre leurs catéchismes plus fréquents, d'y apporter plus de soin, de s'attacher de préférence à l'explication des vérités de la foi ou de la morale qui sont les plus attaquées par les incrédules et les hérétiques, de mettre toute l'ardeur et toute l'activité de leur zèle à introduire dans les habitudes de la jeunesse, exposée à de si grands périls, le fréquent usage des sacrements et à faire pénétrer dans son cœur un ferme attachement à la religion et une tendre dévotion à la très sainte Vierge.

4° La vigilance des parents ne doit pas s'endormir; il faut que, par eux-mêmes ou par les personnes dignes de leur confiance, ils s'enquière de ce qui est enseigné à leurs enfants, examinent les livres mis entre leurs mains, surveillent leurs relations et n'hésitent pas à les séparer de tout condisciple qui serait un danger pour leur foi ou leur vertu.

79. Quel est le deuxième devoir des parents relativement à l'éducation morale de leurs enfants ?

C'est la *vigilance*. Les parents doivent veiller sur leurs enfants

comme sur un dépôt précieux que Dieu leur a confié et dont il leur demandera un compte rigoureux.

*Ne le rendez point maître de lui-même dans sa jeunesse et ne négligez point ce qu'il fait ou ce qu'il pense*¹.

80. Pourquoi les parents doivent-ils veiller sur leurs enfants en bas âge ?

Parce que les semences de toutes les passions sont dans les enfants, comme les semences de toutes les mauvaises herbes sont dans la terre. Dès l'âge le plus tendre, ils sont capables d'obstination, de colère, d'impatience, de haine, d'envie, de désir de vengeance. Les parents doivent surveiller tous ces mouvements et travailler à réprimer ces passions dès qu'elles se laissent voir. Il faut redresser les enfants sur tout ce qu'ils disent ou font mal à propos.

En outre, les parents doivent les éloigner de tout ce qui serait de nature à les pervertir et à les corrompre; comme sont les spectacles dangereux, les lectures et les fréquentations mauvaises.

*L'esprit de l'homme et toutes les pensées de son cœur sont portés au mal dès sa jeunesse*².

81. Cette vigilance suffit-elle à l'éducation morale des enfants ?

Non, à une vigilance pleine de sollicitude, les parents doivent joindre la correction, comme étant une sanction nécessaire de leur autorité.

*L'enfant qui est abandonné à sa volonté couvrira sa mère de confusion*³. — *Courbez-lui le cou pendant qu'il est jeune, ... de peur qu'il ne s'endurcisse, qu'il ne veuille plus vous obéir, et que votre âme ne soit percée de douleur*⁴.

82. Comment les parents doivent-ils procéder dans la correction de leurs enfants ?

Ils doivent d'abord les instruire de leurs devoirs et les exciter à les remplir, en employant les motifs les plus puissants que la raison, l'honneur et la religion peuvent suggérer; si les enfants sont insensibles à ce procédé, les parents doivent faire successivement usage de l'avertissement, de la réprimande et de la menace; enfin, si ces moyens sont inefficaces, ils doivent recourir au dernier remède, la correction.

*Celui qui épargne la verge hait son fils; mais celui qui l'aime s'applique à le corriger*⁵.

83. De quelles fautes les parents doivent-ils surtout corriger leurs enfants ?

Ils doivent les corriger, non pour des bagatelles, mais pour des

¹ Eccl., xxx, 11. — ² Gen., viii, 21. — ³ Prov., xxix, 16. — ⁴ Eccl., xxx, 12. — ⁵ Prov., xiii, 24.

fautes réelles contre les commandements de Dieu ou de l'Église ; ou pour des vices grossiers contraires à l'honnêteté.

84. Quel est le principal devoir des parents dans l'œuvre de l'éducation de leurs enfants ?

C'est le *bon exemple*. Les parents doivent servir de modèle à leurs enfants en toutes choses, pratiquer sous leurs yeux toutes les vertus morales et chrétiennes. Les exemples, en effet, sont plus efficaces que les paroles pour porter au bien, les enfants étant portés par nature à imiter ce qu'ils voient faire. Si les parents sont vertueux, leurs conseils sont volontiers mis en pratique ; si leur conduite, au contraire, n'est pas chrétienne, leurs remontrances demeurent sans fruit. C'est donc un double péché que commettent les parents lorsque, en présence de leurs enfants, ils prononcent des paroles obscènes, des blasphèmes, des imprécations, ou qu'ils manquent gravement aux devoirs positifs que la morale et la religion leur imposent.

*Celui qui scandalise un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui que l'on suspendît une meule de moulin à son cou, et qu'on le précipitât au fond de la mer*¹.

85. Quelles sont les obligations des parents autres que le père et la mère ?

Ce sont, en général, toute proportion gardée, les mêmes que celles du père et de la mère, surtout quand il s'agit d'un tuteur.

2. Devoirs des maîtres envers leurs élèves.

86. Quels sont les devoirs des maîtres envers leurs élèves ?

Les maîtres doivent : 1^o Aimer leurs élèves chrétiennement, c'est-à-dire en vue de leur bien et de leur salut éternel, ayant une égale bonté pour tous, sans prédilection ou attention particulière pour aucun, à moins qu'il n'y ait un motif évident de sagesse ou de nécessité.

*Je me suis fait tout à tous pour les sauver tous*².

2^o Exercer sur eux une vigilance attentive, en classe, en récréation, à l'église, sur leur conduite, leurs relations entre eux, leurs jeux, leurs livres, etc.

*Vous, veillez, et ne vous refusez à aucun travail, ... remplissez votre ministère*³.

3^o Les corriger par des remontrances ou par des punitions, mais de telle sorte que la fermeté soit toujours accompagnée de

¹ Matth., xviii, 6. — ² I Cor., ix, 22. — ³ II Tim., iv, 5.

douceur et de patience, et que l'élève reconnaisse qu'on ne le réprimande ou qu'on ne le punit que pour son bien.

*Celui qui aime son fils le châtie fréquemment*¹.

4° Les édifier par une conduite exemplaire et une piété solide.

*Paissez le troupeau de Dieu qui vous est confié, ... vous faisant de cœur le modèle du troupeau*².

5° Les instruire avec zèle, préparant avec soin leurs leçons, les exposant avec ordre et clarté, et les appropriant à l'intelligence des élèves.

*Celui qui instruit son fils sera loué à cause de lui*³.

3. Devoirs des maîtres envers leurs serviteurs.

87. Quels sont les sentiments qui doivent animer les maîtres envers leurs serviteurs ?

Les maîtres doivent : 1° Traiter leurs serviteurs sans hauteur et sans mépris, car la nécessité où ils sont de se faire servir doit plutôt les humilier que leur donner de l'orgueil : les services dont ils ont besoin ne sont pas une marque de grandeur, mais de faiblesse et d'impuissance.

*Maîtres, épargnez à vos serviteurs les menaces, sachant que le même Seigneur, le leur et le vôtre, est dans le ciel, et qu'il n'y a pas chez lui acception des personnes*⁴.

2° Avoir pour eux tous les égards qu'inspire la charité chrétienne, ne leur parlant et ne leur commandant que d'une manière convenable, pourvoyant raisonnablement à leurs besoins, ne les accablant pas trop de travail et prenant soin d'eux dans leurs maladies.

*Si vous avez un esclave fidèle, qu'il vous soit cher comme votre vie; traitez-le comme un frère*⁵.

88. Les maîtres sont-ils tenus de s'occuper des intérêts spirituels de leurs serviteurs ?

Les maîtres doivent avoir soin du salut de leurs serviteurs et ne rien négliger de ce qui peut les détourner du mal et leur inspirer l'amour du bien. Pour cela, ils doivent veiller à ce que leurs serviteurs pratiquent exactement les devoirs de la religion, leur en donner l'exemple, leur procurer l'instruction, en les faisant assister aux exercices publics de la paroisse et les faisant même instruire en particulier, suivant qu'il peut être nécessaire.

¹ Eccl., xxx, 1. — ² I Pierre, v, 2, 3. — ³ Eccl., xxx, 2. — ⁴ Éphés., vi, 9. — ⁵ Eccl., xxxiii, 31.

Si quelqu'un n'a pas soin des siens et surtout de ceux de sa maison, il a renoncé à la foi, et il est pire qu'un infidèle¹.

89. Quel est le devoir des maîtres relativement aux gages de leurs serviteurs ?

C'est un devoir de justice pour les maîtres de payer exactement les gages de leurs serviteurs, et sans les leur faire attendre.

Lorsqu'un homme aura travaillé pour vous, payez-lui aussitôt ce qui lui est dû, et que la récompense du mercenaire ne demeure jamais chez vous². — Celui qui répand le sang et celui qui prive le mercenaire de sa récompense sont frères³.

4. Devoirs des supérieurs civils.

90. Quels sont les devoirs des supérieurs civils envers les gouvernés ?

Comme l'État est une société organisée en vue de la justice et de l'utilité publique, les dépositaires du pouvoir doivent se consacrer au bien général :

1^o En faisant exécuter toutes les lois protectrices des droits des citoyens ; de telle sorte que chacun soit respecté dans sa vie, dans sa propriété, dans son état, dans sa liberté et dans son honneur.

Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les peuples et qui vous glorifiez de voir sous vous un grand nombre de nations. Considérez que vous avez reçu cette puissance du Seigneur et cette domination du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres⁴.

2^o En ne négligeant rien de ce qui peut contribuer à la grandeur et à la prospérité matérielle du pays.

« Le commandement doit s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en sont exclusivement investis pour procurer le bien public. L'autorité civile ne doit s'exercer sous aucun prétexte à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun⁵. »

3^o En choisissant pour les emplois publics des hommes intègres, instruits, prudents, vraiment capables de les remplir.

Choisis d'entre tout le peuple des hommes valeureux et craignant Dieu, en qui soit la vérité, et qui haïssent l'avarice⁶.

4^o En faisant respecter les principes de la religion et de la morale, par la répression de ceux qui les violent.

« Les chefs d'État doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité

¹ I Tim., v, 8. — ² Tobie, iv, 18. — ³ Eccl., xxxiv, 27. — ⁴ Sag., vi, 3, 4. — ⁵ Léon XIII, *Encycl. Immortale Det.* — ⁶ Exode, xviii, 21.

tutélaire des lois, et ne rien statuer ni décider qui soit contraire à son autorité¹. »

5° En laissant à l'Église liberté pleine et entière d'accomplir la mission qu'elle a reçue de Jésus-Christ.

« Prétendre assujettir l'Église au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. Par le fait même, on trouble l'ordre, car on donne le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles; on tarit ou certainement on diminue l'affluence du bien dont l'Église, si elle était sans entraves, comblerait la société; et de plus, on ouvre la voie à des haines et à des luttes dont de trop fréquentes expériences ont démontré la fausse et funeste influence pour l'une et pour l'autre société¹. »

91. Quelle est la responsabilité des chefs d'État ?

Cette responsabilité est très grave. S'ils abusent du pouvoir et l'exercent injustement, ils auront à rendre à Dieu un compte d'autant plus rigoureux, qu'ils auront été investis d'une autorité plus sainte et auront occupé un rang plus élevé.

Parce que vous n'avez pas jugé équitablement, que vous n'avez pas gardé la loi de la justice et que vous n'avez pas marché selon la volonté de Dieu, il se fera voir à vous d'une manière effroyable... La miséricorde est accordée aux petits, ... mais les puissants seront puissamment tourmentés².

5. Devoirs des pasteurs.

92. Quels sont les devoirs des pasteurs envers les fidèles ?

Ils doivent : 1° Les instruire des vérités de la foi et de leurs devoirs.

Annoncez la parole, insistez à temps et à contretemps, reprenez, suppliez, menacez, en toute patience et doctrine³.

2° Leur administrer les sacrements, dont Jésus-Christ les a faits les dispensateurs pour communiquer aux âmes la vie de la grâce.

3° Prier fréquemment pour eux et leur apprendre à prier.

Entre le vestibule et l'autel, les prêtres... pleureront, et diront : Pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre peuple⁴.

4° Leur donner le bon exemple.

Soyez l'exemple des fidèles dans les discours, dans la manière d'agir, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté⁵.

5° Les corriger, en combattant les abus et les scandales.

¹ Léon XIII, *Encycl. Immortale Dei*. — ² Sag., VI, 8, 7. — ³ II Tim., IV, 2. — ⁴ Jos., II, 17. — ⁵ I Tim., IV, 12.

Reprenez modestement ceux qui résistent à la vérité, dans l'espérance que Dieu leur donnera un jour l'esprit de pénitence, pour qu'ils connaissent la vérité, et qu'ils se dégagent des filets du diable, qui les tient captifs sous sa volonté¹.

6° Les assister dans leurs nécessités spirituelles et corporelles, en visitant les malades, en secourant les pauvres, en administrant les mourants, même au péril de leur vie.

Pour moi, je sacrifierai tout volontiers, et je me sacrifierai encore moi-même pour vos âmes, quoique, ayant tant d'affection pour vous, vous en ayez peu pour moi².

ARTICLE III. — DEVOIRS DES OUVRIERS ET DES PATRONS³

93. Qui sont ceux entre lesquels existent sur beaucoup de points des devoirs mutuels analogues à ceux des serviteurs et des maîtres ?

Ce sont les ouvriers et les patrons.

94. Pourquoi est-il nécessaire aujourd'hui de rappeler ces devoirs ?

A cause du redoutable conflit qui existe entre la richesse et le prolétariat, entre le capital et le travail.

Causes du conflit entre les ouvriers et les patrons.

95. Quelle est la principale cause de ce conflit ?

L'abandon de la foi et la corruption des mœurs.

96. Qu'en est-il résulté pour les classes inférieures ?

Qu'elles sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée.

97. Comment cet état s'est-il produit ?

« Le dernier siècle a détruit, sans rien lui substituer, les corporations ouvrières, qui étaient pour les ouvriers une protection ; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi peu à peu les travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. Une usure vorace est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Église, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain et d'une insatiable cupidité. A tout cela, il faut ajouter le monopole

¹ II Tim., II, 25, 26. — ² II Cor., XII, 15. — ³ Voir l'Encycl. *Rerum novarum*, sur la Condition des ouvriers.

du travail et des effets de commerce devenu le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires¹. »

Remède à l'antagonisme social.

98. Comment a-t-on essayé de porter remède à l'antagonisme social ?

On a tenté d'y remédier par toute sorte de systèmes en dehors de la religion, même par le socialisme. Mais l'Église seule peut donner à cette grave question une solution efficace.

99. Pourquoi le socialisme ne peut-il pas porter remède au conflit survenu entre les ouvriers et les patrons ?

Le socialisme ne peut qu'aggraver le mal, car la théorie socialiste, en supprimant le droit de propriété privée et en confiant à l'État l'administration de tous les biens, tend à réduire l'ouvrier au pire des esclavages.

100. Où se trouve donc le remède à l'antagonisme social ?

Il se trouve dans l'influence sociale de l'Église.

101. En quoi consiste l'influence sociale de l'Église ?

Cette influence consiste : 1° à pénétrer les esprits des enseignements de l'Évangile ; 2° à faire régner dans les cœurs la justice et la charité ; 3° à faire fleurir parmi les peuples une foule d'institutions éminemment bienfaisantes.

102. A qui l'Église adresse-t-elle ses enseignements ?

Elle les adresse à la fois aux pauvres et aux riches.

103. Qu'enseigne l'Église aux pauvres ?

L'Église enseigne aux pauvres, pour les prémunir contre les mensonges des socialistes :

1° Que l'inégalité des conditions est imposée par la nature et qu'elle est nécessaire au fonctionnement de la vie sociale ; et que par conséquent les riches et les pauvres, loin d'être des ennemis, ont besoin les uns des autres ; qu'il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital.

2° Que la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'homme, et que l'espérance ici-bas d'une vie toute de repos et de jouissance perpétuelle est un rêve chimérique.

3° Que la pauvreté n'est point un opprobre ; que la vraie dignité de l'homme est dans la vertu, et que la vertu est le patrimoine commun de tous, pauvres et riches.

¹ Léon XIII, Encyclique sur la Condition des ouvriers.

4° Que Jésus-Christ a fait de la pauvreté et des afflictions des stimulants de la vertu, des sources de mérite, des moyens efficaces de conquérir la félicité éternelle.

104. Qu'est-ce que l'Église enseigne aux riches ?

Elle enseigne aux riches : 1° Que les richesses ne sont par elles-mêmes d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais qu'elles sont plutôt un obstacle.

2° Qu'ils doivent trembler devant les menaces que Jésus-Christ profère contre les riches qui font un mauvais emploi de leurs biens.

3° Qu'enfin il viendra un jour où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

105. Quels sont les devoirs de justice que doivent pratiquer les ouvriers ?

Ils doivent : 1° fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel ils se sont engagés, par contrat libre et conforme à l'équité ; 2° ne point léser le patron, ni dans ses biens ni dans sa personne ; 3° s'abstenir de toute violence dans leurs revendications.

106. Quels sont les devoirs de justice que doivent pratiquer les patrons ?

Ils doivent : 1° donner à chaque ouvrier le salaire qui lui convient ; 2° respecter dans l'ouvrier la dignité de l'homme relevée encore par celle du chrétien, et par conséquent ne pas le traiter en esclave ; 3° s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute usure qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre ; 4° ne pas imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe ; 5° tenir compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme ; veiller à ce qu'il y soit donné pleine satisfaction, à ce que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction ni aux sollicitations corruptrices, et que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille ni les habitudes d'économie.

107. La justice ne doit-elle pas être complétée par la charité ?

Oui, car quiconque a reçu de la divine bonté une plus grande abondance, soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres.

108. Quelles sont les institutions par lesquelles l'Église s'efforce de soulager les travailleurs ?

Ce sont toutes les associations fondées dans un esprit chrétien : confréries, congrégations, ordres religieux de tout genre, qui, à

toutes les époques, comme l'histoire l'atteste, ont été si utiles à l'humanité. L'Église a particulièrement favorisé les corporations ouvrières, qui pendant des siècles ont maintenu la concorde et l'harmonie entre les patrons et les ouvriers.

109. Quels sont les devoirs de l'État en ce qui concerne le sort des ouvriers?

1^o Pour remédier en général à la condition des travailleurs, l'État doit faire en sorte que de l'organisation même et du gouvernement de la société découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée. Et pour cela, il doit ne point perdre de vue que ce qui fait une nation prospère, ce sont des mœurs pures, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le développement réglé de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante, et d'autres éléments, s'il en est, du même genre.

2^o En ce qui concerne certains points particuliers, il doit protéger la propriété légitime contre la convoitise des masses, qu'égarant les excitations des meneurs; prévenir les grèves ou y porter remède; faire respecter la loi du dimanche; favoriser les associations fondées pour le vrai bien de l'ouvrier; sauvegarder les intérêts physiques et corporels des travailleurs, en arrachant les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs qui abusent sans mesure de leurs personnes, pour satisfaire d'insatiables cupidités; veiller en particulier à ce que le travail imposé à la femme et à l'enfant soit proportionné à leurs forces physiques, intellectuelles et morales.

TRAITS HISTORIQUES

DEVOIRS DES ENFANTS. — Joseph honore son père Jacob dans sa vieillesse et après sa mort. (Gen., XLVI, XLVII et L.) — Conduite exemplaire de Samuel. (I Rois, III, 3-10.) — Honneur que Salomon rend à sa mère. (III Rois, II, 19.)

Cham est maudit pour avoir manqué de respect envers Noé. (Gen., IX, 25.) — Châtiment des enfants d'Héli. (I Rois, IV, 10-17.) — Punition d'Absalon, pour s'être révolté contre David, son père. (II Rois, XVIII, 5-15.) — Enfants dévorés par des ours, pour avoir insulté Élisée. (IV Rois, II, 23-25.)

DEVOIRS DES SERVITEURS. — Fidélité d'Éliézer, serviteur d'Abraham. (Gen., xxiv, 10-54.) — Dévouement d'un des serviteurs de Nabal pour son maître. (I Rois, xxv, 14-17.)

DEVOIRS DES SUJETS. — Mardochee découvre une conspiration contre Assuérus. (Esther, ii, 21-23.)

Marie, sœur de Moïse, est frappée de la lèpre pour avoir murmuré contre son frère. (Nombres, xii, 10-15.) — Coré, Dathan et Abiron sont punis pour s'être révoltés contre Moïse. (Nombres, xvi, 23-25.)

DEVOIRS DES PARENTS. — Job priant pour ses enfants. (Job, i, 5-6.) — Tobie recommande à son fils d'honorer sa mère. (Tobie, iv, 3-5.)

Punition du grand prêtre Héli pour avoir manqué de fermeté envers ses enfants. (I Rois, ii, 27-36.)

DEVOIRS DES SUPÉRIEURS. — Moïse intercédant pour son peuple. (Exode, xvii, 8-13.) — La reine Esther prie pour le peuple juif. (Esther, xiv, 3-19.) — Le centenier de l'Évangile. (Matth., viii, 6-13.)

RÉSUMÉ

Objet du quatrième commandement. — Le précepte de la piété filiale tient le premier rang parmi les commandements de la seconde table, parce qu'il est dans l'ordre des choses qu'on honore avant tout, après Dieu, ceux qu'il a revêtus de son autorité paternelle. Ce commandement nous ordonne d'honorer non seulement nos père et mère, mais encore tous nos supérieurs; il prescrit en outre d'une manière indirecte aux supérieurs des devoirs envers leurs inférieurs.

I. Devoirs des inférieurs. — Dieu, qui a créé l'homme pour vivre en société avec ses semblables, a établi trois sortes de sociétés : la société domestique, la société civile et la société religieuse.

Devoirs des enfants. — Les devoirs de la piété filiale sont : l'amour, le respect, l'obéissance et l'assistance. Ces devoirs obligent d'une manière grave en soi; mais, si la matière est légère, il n'y a que faute vénielle. — Ces devoirs s'étendent encore, toute proportion gardée, aux parents autres que le père et la mère.

Aimer ses parents, c'est avoir pour eux un attachement sincère, qui nous rende sensibles à leurs biens et à leurs maux, et nous porte à leur souhaiter et à leur faire tout le bien que nous pouvons. Nous devons aimer nos parents, parce que c'est à eux, après Dieu, que nous sommes redevables de l'existence et d'innombrables bienfaits. Cet amour doit être non seulement naturel, mais surnaturel. — On pèche contre cet amour : 1^o si on ne donne à ses parents aucune marque d'affection; 2^o si on révèle leurs défauts ou qu'on les calomnie; 3^o si, sans une juste raison, on leur cause une grande tristesse; 4^o si on leur souhaite du mal.

Respecter ses parents, c'est avoir pour eux intérieurement des sentiments d'estime et de vénération, et extérieurement une conduite et un langage pleins de respect et de déférence. Nous devons respecter nos parents, parce qu'ils sont auprès de nous les représentants de la majesté divine. — On pèche contre

ce respect : 1° lorsqu'on les menace ou qu'on les frappe ; 2° lorsqu'on les insulte ou qu'on les tourne en dérision ; 3° lorsqu'on rougit d'eux à cause de leur pauvreté ; 4° lorsqu'on les reprend avec hauteur et amertume. — Les vieillards, à cause de leur expérience, de leurs vertus, de leurs infirmités, méritent aussi une déférence particulière.

Obéir à ses parents, c'est faire tout ce qu'ils commandent de licite et d'honnête, en ce qui concerne les bonnes mœurs, le salut de l'âme et le gouvernement de la famille. Nous devons obéir à nos parents, parce qu'ils tiennent auprès de nous la place de Dieu, qui les a chargés de nous conduire. — Notre obéissance doit être prompte, exacte, sans murmure et pleine de joie. Elle doit être perpétuelle pour ce qui concerne les bonnes mœurs et le salut de l'âme ; mais en ce qui concerne le gouvernement de la famille, elle cesse dès que les enfants sont émancipés de la puissance paternelle. — On pèche contre cette obéissance : 1° lorsque, malgré la défense des parents, on s'expose à de graves occasions de pécher ; 2° lorsque, méprisant leurs ordres, on refuse d'observer les commandements de Dieu ou de l'Église ; 3° lorsqu'on néglige de se préparer à la carrière qu'ils nous destinent ; 4° lorsqu'on ne veut pas faire ce qu'ils commandent pour le bon gouvernement et la paix de la famille. — Il est des cas où les enfants doivent refuser d'obéir, c'est : 1° lorsque les parents commandent quelque chose de formellement contraire aux commandements de Dieu et de l'Église ; 2° lorsqu'ils s'opposent sans raison à la vocation, car dans le choix d'un état les enfants sont indépendants de leurs parents. Lorsque ces cas se présentent, les enfants doivent témoigner dans leur résistance le plus profond respect à leurs parents et leur rendre dans tout le reste une exacte obéissance.

Assister ses parents, c'est les secourir de bon cœur dans toutes leurs nécessités corporelles et spirituelles. Nous devons venir au secours de nos parents, parce que la justice et la reconnaissance nous en font une obligation. — On pèche contre ce devoir : 1° lorsqu'on les délaisse dans leur misère ; 2° lorsqu'on les empêche injustement de faire leur testament ; 3° lorsqu'on néglige de leur faire recevoir les derniers sacrements ; 4° lorsqu'on n'exécute pas leurs dernières volontés.

Comme *sanction* de son quatrième commandement, Dieu promet une vie longue et heureuse à ceux qui observent le précepte de la piété filiale, et menace de sa malédiction ceux qui le violent.

Devoirs des élèves. — Les élèves doivent à leurs maîtres : le respect, l'amour, la docilité et la reconnaissance ; car, en les instruisant des sciences humaines ou de la religion, les maîtres sont les organes de la Sagesse et de la Vérité éternelle et tiennent la place des parents, qui leur ont délégué leur autorité. — Les élèves pèchent plus ou moins gravement contre ces devoirs, quand ils disent du mal de leurs maîtres et leur causent du chagrin, ou qu'ils ne répondent pas aux soins qui leur sont donnés.

Devoirs des serviteurs. — Les serviteurs doivent à leurs maîtres : le respect, l'obéissance et la fidélité. Ils pèchent contre ces devoirs lorsqu'ils révèlent les défauts secrets, qu'ils murmurent contre les ordres donnés, qu'ils trompent dans leur service ou causent volontairement quelque dommage à leurs maîtres.

Devoirs des citoyens. — Les citoyens doivent : 1° aimer la patrie, parce que la patrie est comme un corps vivant qui subsiste à travers les siècles et dont tous les membres sont unis par des liens sacrés ; 2° respecter les dépositaires de l'autorité sociale, parce que tout pouvoir légitime vient de Dieu ; 3° prier

pour eux ; 4° obéir aux lois qui sont édictées par la puissance publique, voulue de Dieu, pour assurer le bien public ; 5° contribuer aux charges de l'État ; 6° exercer consciencieusement leurs droits politiques, car l'intérêt de la religion et celui de l'État le demandent.

Devoirs des fidèles. — Les fidèles doivent aux supérieurs ecclésiastiques : l'amour, le respect, l'obéissance et l'assistance, parce qu'ils sont nos pères dans l'ordre spirituel, les représentants de Jésus-Christ, ses ministres et les dispensateurs de ses mystères. Les chefs ecclésiastiques sont : le Pape, chef universel de l'Église, l'évêque du diocèse, le curé de la paroisse et ses auxiliaires.

II. Devoirs des supérieurs. — Les supérieurs, tenant la place de Dieu, sont établis pour procurer le bien de ceux qui leur sont soumis ; ils doivent gouverner selon la volonté de Dieu et l'esprit de l'Évangile.

Devoirs des parents. — Les parents doivent à leurs enfants l'amour et l'éducation.

L'amour que les parents doivent aux enfants doit être : 1° réglé, c'est-à-dire conforme au devoir, sans molle condescendance, tenant toujours les enfants dans les termes du respect et de l'obéissance ; 2° impartial, c'est-à-dire se partageant également, sans favoriser, à moins de motif légitime, l'un de préférence aux autres ; 3° surnaturel, c'est-à-dire fondé sur la charité chrétienne, qui rapporte tout à Dieu et au vrai bien de ceux qu'on aime.

L'éducation que les parents doivent à leurs enfants consiste à prendre d'eux le plus grand soin, au double point de vue de la vie corporelle et de la vie spirituelle. — Les devoirs que comprend l'éducation physique sont relatifs : 1° à la vie et à son entretien, c'est-à-dire que les parents doivent fournir la nourriture, le logement et les vêtements qui conviennent à leur situation ; 2° à l'état qu'il faut procurer aux enfants, afin que ceux-ci puissent vivre honnêtement suivant leur condition.

Les devoirs que comprend l'éducation morale sont : l'instruction, la vigilance, la correction et le bon exemple. — L'instruction religieuse doit faire l'objet des premières préoccupations des parents. Ils doivent de bonne heure rappeler souvent aux enfants la pensée de Dieu et leur donner l'habitude de la prière, les envoyer aux catéchismes et aux offices de l'Église. — C'est ensuite un devoir pour les parents de procurer à leurs enfants une instruction scientifique, suivant leur condition. A cette fin, trois sortes d'écoles peuvent se présenter au choix des parents : 1° l'école franchement catholique, c'est-à-dire celle où les enfants reçoivent, avec l'instruction profane, une connaissance sérieuse des mystères et des préceptes de notre sainte religion ; 2° l'école hostile, c'est-à-dire celle où les enfants sont en danger prochain de perdre la foi ou les mœurs, par le fait des maîtres, des livres ou des condisciples ; les parents ne peuvent à aucun prix laisser fréquenter une telle école à leurs enfants ; 3° l'école neutre, c'est-à-dire celle qui, soustraite par la loi à l'autorité de l'Église, ne tolère aucun enseignement religieux, ni rien qui soit pour ou contre la religion. L'école neutre est à la fois une impossibilité, une atteinte aux droits de Dieu et un péril social. C'est un devoir rigoureux pour les parents de préférer l'école chrétienne à l'école neutre. S'ils ne peuvent envoyer leurs enfants à une école chrétienne, ils doivent veiller à ce que le péril créé par l'enseignement neutre soit si efficacement combattu qu'il cesse d'être prochain et devienne éloigné. — Après l'instruction, les parents ont à remplir le devoir de la vigilance. Ils doivent veiller sur leurs enfants comme sur un dépôt précieux que Dieu leur a confié et dont il leur demandera un compte rigoureux. — A cette vigilance pleine de

sollicitude, les parents doivent, quand il en est besoin, ajouter la *correction*, comme sanction nécessaire de leur autorité. — Le *bon exemple* est le principal devoir des parents ; car, s'ils sont vertueux, leurs conseils seront plus volontiers mis en pratique.

Les parents autres que le père et la mère, et surtout le tuteur, ont, toute proportion gardée, des obligations semblables.

Devoirs des maîtres envers leurs élèves. — Les maîtres doivent : 1° aimer leurs élèves chrétiennement, c'est-à-dire en vue de leur bien et de leur salut éternel ; 2° exercer sur eux une vigilance attentive ; 3° les corriger paternellement par des remontrances ou par des punitions ; 4° les édifier par une conduite exemplaire et une piété solide ; 5° les instruire avec zèle.

Devoirs des maîtres envers leurs serviteurs. — Les maîtres doivent : 1° traiter leurs serviteurs sans hauteur et sans mépris ; 2° avoir pour eux tous les égards qu'inspire la charité chrétienne ; 3° avoir soin du salut de leurs serviteurs et ne rien négliger de ce qui peut les détourner du mal et leur inspirer l'amour du bien ; 4° leur payer ponctuellement leurs gages.

Devoirs des supérieurs civils. — L'État étant une société organisée en vue de la justice et de l'utilité publique, les dépositaires du pouvoir doivent se consacrer au bien général : 1° en faisant exécuter toutes les lois protectrices des droits des citoyens ; 2° en ne négligeant rien de ce qui peut contribuer à la grandeur et à la prospérité matérielle du pays ; 3° en choisissant pour les emplois publics des hommes intègres et capables ; 4° en faisant respecter les principes de la religion et de la morale ; 5° en laissant à l'Église la liberté pleine et entière d'accomplir la mission qu'elle a reçue de Jésus-Christ. On ne peut douter que la responsabilité des chefs d'État ne soit très grave. Ils auront à rendre à Dieu un compte d'autant plus rigoureux, qu'ils auront occupé un rang plus élevé.

Devoirs des pasteurs. — Les pasteurs doivent : 1° instruire les fidèles des vérités de la foi et de leurs devoirs ; 2° leur administrer les sacrements ; 3° prier fréquemment pour eux et leur apprendre à prier ; 4° leur donner le bon exemple ; 5° les corriger, en combattant les abus et les scandales ; 6° les assister dans leurs nécessités spirituelles et corporelles.

III. Devoirs des ouvriers et des patrons. — Les ouvriers et les patrons ont des devoirs mutuels analogues à ceux des serviteurs et des maîtres. L'oubli de ces devoirs a fait naître le conflit qui existe entre le capital et le travail, occasionné surtout par l'abandon de la foi et la corruption des mœurs.

On espère en vain *remédier* par le socialisme à la situation d'infortune et de misère dans laquelle se trouvent les classes inférieures. Le véritable remède se trouve dans l'influence sociale de l'Église, qui seule est capable de faire régner dans les cœurs la justice et la charité, en les pénétrant de l'esprit de l'Évangile.

Pour maintenir l'union fraternelle entre les pauvres et les riches, l'Église enseigne aux *pauvres* : 1° que l'inégalité des conditions est imposée par la nature et nécessaire au fonctionnement de la vie sociale ; 2° que l'espérance ici-bas d'une vie toute de repos et de jouissance perpétuelle est un rêve chimérique ; 3° que la vraie dignité de l'homme est dans la vertu et non point dans la richesse ; 4° que Jésus-Christ a glorifié la pauvreté. Elle enseigne aux *riches* : 1° que les richesses ne sont par elles-mêmes d'aucune utilité pour la vie éternelle ; 2° qu'ils doivent trembler devant les menaces que Jésus-Christ a proférées contre les riches du monde ; 3° que Dieu leur demandera un jour un compte rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

Les ouvriers doivent fournir intégralement à leurs patrons tout le travail auquel ils se sont librement engagés, ne point les léser ni dans leurs biens ni dans leurs personnes, s'abstenir de toute violence dans leurs revendications. — Les patrons doivent donner à leurs ouvriers le salaire convenu ; ils doivent toujours respecter en eux la dignité de l'homme et du chrétien, s'interdire tout ce qui pourrait porter atteinte à l'épargne du pauvre, ne point imposer des travaux qui soient au-dessus de la force des ouvriers ou en désaccord avec leur âge et leur sexe, et se préoccuper de leurs intérêts spirituels. — Ces devoirs de justice doivent être complétés par la pratique de la charité.

L'Église, par des institutions charitables ou par des associations fondées dans un esprit chrétien, a toujours travaillé de tout son pouvoir au soulagement des ouvriers. — L'État doit remédier en général à la condition des travailleurs, en favorisant la prospérité tant publique que privée et toutes les institutions qui rendent réellement une nation prospère. Il doit en outre protéger la propriété légitime contre la convoitise des masses, faire respecter la loi du dimanche, soustraire les travailleurs à l'avidité des spéculateurs qui les exploitent, enfin veiller à ce que le travail imposé à la femme et à l'enfant soit proportionné à leurs forces.

TABLEAU SYNOPTIQUE

QUATRIÈME COMMANDEMENT	Objet	Direct	Honorer nos parents. Honorer tous nos supérieurs.		
		Indirect	Devoirs des supérieurs envers les inférieurs.		
	Devoirs des inférieurs — Obligation d'honorer les supérieurs revêtus de l'autorité divine.	: Devoirs des enfants	Amour	En quoi il consiste. Raisons de cet amour. Amour naturel et surnaturel. Comment on pèche contre cet amour.	
			Respect	En quoi il consiste. Raisons de ce respect. Comment on pèche contre ce respect.	
			Obéissance	En quoi elle consiste. Raisons de cette obéissance. Ses qualités. Comment on pèche contre cette obéissance. Cas où l'on doit refuser l'obéissance.	
			Assistance	En quoi elle consiste. Raisons de cette assistance. Comment on pèche contre cette assistance.	
	Divers supérieurs, suivant les diverses sortes de sociétés.	Devoirs des élèves	Nature de ces devoirs. Raisons. Comment on pèche contre ces devoirs.		
		Devoirs des serviteurs	Nature de ces devoirs. Comment on pèche contre ces devoirs.		
	Sociétés domestique, civile, religieuse.	Devoirs des citoyens	Nature de ces devoirs. Raisons. Nécessité d'exercer ses droits politiques.		
		Devoirs des fidèles	Nature de ces devoirs. Raisons. Quels sont les supérieurs ecclésiastiques. Comment on pèche contre eux.		

QUATRIÈME COMMANDEMENT	Devoirs des supérieurs — Ils tiennent la place de Dieu. Ils sont établis pour le bien des inférieurs.	Devoirs des parents	Amour : Il doit être réglé, impartial, surnaturel. Éducation physique { Devoirs relatifs à la vie et à son entretien. { Devoir de procurer un état.		
		Éducation morale	Instruction	Instruction religieuse dans la famille et à l'église. Instruction scientifique. Choix de l'école catholique. Éviter à tout prix l'école hostile. Règles à observer relativement à l'école neutre.	
			Vigilance	En quoi elle consiste. Raison de cette vigilance.	
			Correction	Nécessité de la correction. Sur quoi elle doit porter.	
				Bon exemple : Importance de ce devoir.	
		Devoirs des maîtres envers leurs élèves	Amour et dévouement. Vigilance et correction. Bon exemple. Zèle pour leur instruction.		
		Devoirs des maîtres envers leurs serviteurs	Manière dont ils doivent traiter les serviteurs. Obligation de s'occuper de leur âme. Obligation de payer exactement les gages.		
		Devoirs des supérieurs civils	Nature de ces devoirs. Responsabilité des chefs d'État.		
		Devoirs des pasteurs	Instructions, zèle, prière, exemple, correction, assistance.		
				Devoirs analogues à ceux des serviteurs et des maîtres.	
Devoirs réciproques des ouvriers et des patrons	Causes du conflit entre ouvriers et patrons	Abandon de la foi et corruption des mœurs. Destruction des corporations ouvrières. Usure pratiquée par des hommes cupides. Monopole du travail entre les mains d'un petit nombre.			
	Remède à l'antagonisme social	Impuissance du socialisme. Le remède est dans l'influence sociale de l'Église. Ce que l'Église enseigne aux pauvres. Ce qu'elle enseigne aux riches. Devoirs de justice des ouvriers. Devoirs de justice des patrons. Devoirs de charité. Institutions salutaires de l'Église. Devoirs de l'État : généraux, particuliers.			

CHAPITRE XVII

CINQUIÈME COMMANDEMENT

Tu ne tueras point.

Homicide point ne seras

De fait ni volontairement.

SOMMAIRE. — Objet du cinquième commandement. — 1. L'homicide. Ses diverses espèces. Sa gravité. Cas où l'on peut donner la mort. Droit de la société. Droit de la guerre. Droit de légitime défense. — 2. Le suicide. Le suicide direct. Le suicide indirect. — 3. Le duel. Gravité de ce crime. Fausseté des raisons alléguées. — 4. Actes nuisibles à l'intégrité ou à la santé du corps. — 5. Péchés qui conduisent à l'homicide.

Objet du cinquième commandement.

1. Que défend le cinquième commandement ?

Il défend d'ôter la vie au prochain ou de se l'ôter à soi-même.

2. Ce commandement défend-il seulement d'ôter la vie du corps ?

Par analogie, il défend aussi d'ôter la vie de l'âme¹.

3. Quels sont les actes défendus relativement à la vie du corps ?

Ce sont : 1° l'homicide ; 2° le suicide ; 3° le duel ; 4° les actes nuisibles à l'intégrité ou à la santé du corps ; 5° les péchés qui conduisent à l'homicide.

1. L'homicide.

4. Qu'est-ce que l'homicide ?

L'homicide est le meurtre volontaire et injuste d'un homme.

5. Quelles sont les différentes espèces d'homicide ?

On distingue : 1° L'homicide *volontaire* et l'homicide par *imprudence*, suivant qu'on tue de propos délibéré, ou que l'on cause la mort par suite d'une ignorance ou d'une négligence plus ou moins coupables.

¹ Voir Ch. VII, le *Scandale*, p. 123.

2° L'homicide *direct* et l'homicide *indirect*, suivant que l'on tue soi-même ou bien que l'on commande, que l'on conseille ou que l'on encourage un meurtre.

3° L'homicide *simple*, qui ne renferme d'autre malice que celle de l'injustice; et l'homicide *qualifié*, qui à cette malice en ajoute une autre, soit contre la religion, comme l'homicide de sacrilège (*), soit contre la piété, comme le parricide, le fratricide, le régicide.

4° L'homicide de *fait* et l'homicide de *consentement*, suivant qu'on réussit ou non à donner la mort.

6. Quelle est la gravité de l'homicide?

L'homicide, même indirect ou commis par suite d'une imprudence gravement coupable, est un très grand crime, condamné tout à la fois par la loi naturelle, par la loi divine, par la loi ecclésiastique et par la loi civile.

7. Pourquoi l'homicide est-il un très grand crime?

1° Parce qu'il est un attentat contre les droits de Dieu, seul maître de la vie des hommes.

*C'est moi qui fais mourir et moi qui fais vivre*¹.

2° Parce qu'il est une injustice irréparable contre la victime, contre sa famille et contre la société.

8. Quelle peine méritent les meurtriers?

Ils méritent la peine de mort. Elle leur est infligée par le code pénal de la plupart des nations.

*La voix du sang de votre frère crie de la terre jusqu'à moi*². — *Quiconque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu*³.

9. Est-il permis de tuer quelqu'un pour l'empêcher de souffrir plus longtemps?

Non, car il n'est pas permis de commettre un crime pour obtenir un bon résultat.

Cas où l'on peut donner la mort.

10. Y a-t-il des cas où l'on peut donner la mort sans être coupable d'homicide?

Oui, quand cet acte n'est pas injuste; en d'autres termes, quand le droit que chacun a de vivre le cède à un droit supérieur.

* L'homicide de sacrilège est le meurtre d'une personne consacrée à Dieu par les vœux de religion, ou le meurtre de quelqu'un dans un lieu sacré.

¹ Deut., xxxii, 39. — ² Gen., iv, 10. — ³ Gen., ix, 6.

11. Quels sont les droits supérieurs au droit de vivre ?

Ce sont : 1° le droit de la société ; 2° le droit de la guerre ; 3° le droit de légitime défense.

Droit de la société.

12. Dans quels cas la société a-t-elle le droit de faire mourir ?

C'est lorsque le maintien de l'ordre social le demande, soit pour empêcher certains malfaiteurs de continuer à nuire, soit pour terrifier ceux qui seraient portés à les imiter.

13. A qui est dévolu ce droit dans la société ?

Il n'est dévolu qu'à l'autorité publique : personne ne peut de son autorité privée tuer un malfaiteur.

14. De qui l'autorité publique tient-elle le droit d'ôter la vie aux criminels ?

De Dieu lui-même, seul maître de la vie et de la mort, et dont l'autorité publique représente la justice au sein de la société.

La puissance est le ministre de Dieu pour le bien. Que si tu fais le mal, crains ; car ce n'est pas sans motif qu'elle porte le glaive, puisqu'elle est le ministre de Dieu dans sa colère contre celui qui fait le mal¹.

15. Est-il permis de tuer un tyran ?

Si le tyran est un prince légitime ou un usurpateur qui a déjà pris possession du pouvoir, il n'est permis à personne de le tuer.

Mais s'il s'agit d'un usurpateur en voie de s'emparer du pouvoir, il est permis à un particulier de le tuer : 1° après sentence régulière et avec l'autorisation du prince légitime ; 2° en cas de légitime défense contre une agression ; 3° sur le champ de bataille.

16. L'autorité publique peut-elle mettre à mort un innocent ?

Non, parce que la société n'a reçu de Dieu que le pouvoir de se défaire des malfaiteurs pour sa propre défense.

Vous ne ferez point mourir l'innocent et le juste².

Droit de la guerre³.

17. Qu'est-ce que la guerre ?

C'est le rétablissement par les armes de l'ordre public violé.

Tantôt la guerre a pour but de défendre la patrie contre l'injuste invasion de l'ennemi, et alors elle est *défensive* ; tantôt, par une

¹ Rom., XIII, 4. — ² Exode, XXIII, 7. — ³ Voir p. 50.

invasion chez l'ennemi, d'obtenir de lui compensation ou de venger une injure, et alors elle est *offensive*.

18. Quel est le devoir du soldat relativement au ~~cinquième~~ commandement ?

Si la guerre est juste, le soldat a le droit et le devoir de tuer l'ennemi, mais en ayant soin d'épargner les personnes qui ne prennent point part à la guerre. Si la guerre est évidemment injuste, il n'a point ce droit. S'il y a doute sur la justice de la guerre et qu'il soit déjà engagé sous les drapeaux ou qu'il y soit appelé par la loi, il doit obéir à ses chefs ; mais, dans ce cas, il ne pourrait prendre un engagement volontaire.

Droit de légitime défense.

19. Que permet le droit de légitime défense ?

Il permet de tuer un injuste agresseur pour défendre sa propre vie, car il est dans l'ordre de la charité que nous conservions notre vie de préférence à celle d'autrui.

Le droit de légitime défense permet aussi de tuer un agresseur pour défendre la vie du prochain injustement menacé.

20. Quelles sont les conditions requises pour que ce droit soit exercé légitimement ?

Il faut : 1° que celui qui est attaqué injustement ne se propose pas la mort de l'agresseur, mais sa propre conservation, autrement il agirait par haine ou par vengeance ; 2° qu'il n'ait pas d'autres moyens de conserver sa vie, car s'il pouvait la sauver par des prières, par des menaces, par la fuite, ou en frappant, en blessant l'agresseur, il devrait employer ces moyens ; autrement il dépasserait les limites d'une légitime défense ; 3° qu'on n'ait recours à la force que dans l'acte de l'agression. Cependant, suivant l'opinion la plus probable, on peut aussi tuer l'injuste agresseur qui se dispose certainement à attaquer.

21. Y a-t-il obligation de tuer un injuste agresseur ?

Non, à moins que notre vie ne soit utile au bien commun, ou liée à celle d'autres personnes par devoir ou par contrat, comme serait la vie d'un père de famille. Hors ce cas, se laisser tuer par quelqu'un, pour un motif de charité, par exemple, pour lui donner le temps de se convertir, serait un acte de vertu héroïque.

22. Est-il permis de tuer quelqu'un pour défendre des biens temporels ?

Oui, d'après l'opinion la plus probable, si ces biens sont d'une grande valeur et qu'il n'y ait pas d'autre moyen de les conserver ; car ces biens sont nécessaires à la conservation de la vie. Mais si

le vol est de peu d'importance ou s'il est déjà accompli, il n'est pas permis de tuer le coupable.

23. Est-il permis de tuer quelqu'un pour défendre sa réputation ?

Non ; car : 1° la réputation peut être défendue autrement que par le meurtre ; 2° le meurtre est un moyen qui ne saurait établir l'honorabilité du meurtrier.

24. Est-il permis de défendre le prochain contre un injuste agresseur ?

C'est un acte de charité de défendre ainsi son prochain ; mais on n'y est pas tenu, à moins qu'on n'ait mission de veiller à la sécurité publique, ou que celui qui est attaqué ne soit utile au bien public ou notre proche parent.

25. Est-il permis de faire mourir ceux qui sont atteints de la rage pour les empêcher de nuire ?

Non, ce n'est pas ici un cas de légitime défense.

2. Le suicide.

26. Qu'est-ce que le suicide ?

C'est l'acte par lequel on se donne volontairement la mort.

27. Combien distingue-t-on de sortes de suicide ?

On distingue : 1° le suicide *direct*, par lequel on veut sa propre mort en elle-même ; 2° le suicide *indirect*, par lequel on veut sa propre mort, non en elle-même, mais dans sa cause.

Suicide direct.

28. Le suicide direct est-il permis ?

Non, le suicide direct est un grand crime, que rien ne peut excuser.

29. Pourquoi le suicide direct est-il un grand crime ?

1° Parce qu'il est contraire à l'inclination de la nature et à la charité qu'on se doit à soi-même.

2° Parce qu'il blesse la société, soit par le scandale qui en dérive, soit par la perte qu'on lui fait subir de l'un de ses membres.

3° Parce que surtout il est une injustice contre Dieu. Notre vie, en effet, appartient essentiellement à Dieu. Par conséquent, celui qui se prive de la vie attente au domaine souverain de Dieu, et commet à son égard une injustice, semblable à celle d'un serviteur qui détruirait un objet que son maître lui aurait donné seulement pour son usage. La vie nous est donnée comme un poste dont la Providence seule peut nous relever.

C'est vous, Seigneur, qui avez la puissance de la vie et de la mort¹.

¹ Sag., xvi, 13.

30. Quelle peine l'Église inflige-t-elle au suicidé?

Elle le prive de la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il ne soit constaté qu'il avait perdu la raison, ou à moins que la chose ne soit douteuse.

31. Par quels sophismes a-t-on essayé de justifier le suicide?

Le suicide, suivant les uns, est toujours permis, parce que : 1^o l'homme, étant libre et maître de lui-même, a le droit de disposer de sa vie ; 2^o parce que celui qui se tue ne fait de tort qu'à lui-même ; or on n'est obligé à rien envers soi.

Suivant d'autres, le suicide est permis dans certaines circonstances, par exemple, lorsqu'on est trop malheureux, qu'on ne peut plus lutter contre la misère, que la vie est devenue inutile, à charge aux autres ou insupportable à soi-même, lorsqu'on est déshonoré, etc.

32. Que faut-il répondre à ces raisons ?

Qu'elles n'ont aucune valeur. En effet, il est faux : 1^o que l'homme soit tellement son propre maître, qu'il ne dépende pas de Dieu ; 2^o qu'il ne soit obligé à rien envers soi-même ; 3^o qu'il ne puisse, s'il le veut, supporter la vie, si malheureuse soit-elle, et la rendre utile à soi-même et aux autres par la pratique de la vertu, tirer parti de son état, quel qu'il soit, même du déshonneur, pour acquérir cette sublime et incomparable gloire, qui est le prix des tribulations si courtes et si légères de la vie présente ¹.

Suicide indirect.

33. Est-il permis de poser une action d'où la mort doit résulter ?

Non, cela n'est pas permis, si on le fait avec intention de causer la mort, ou même si on n'a pas une raison proportionnée de poser cette action.

Ainsi, il n'est pas permis d'exposer sa vie simplement par vaine gloire ou pour se procurer un bénéfice, comme cela arrive aux acrobates, aux dompteurs de bêtes féroces ; à moins qu'il ne soit constaté, par expérience, qu'il n'y a pas pour eux danger probable de mort.

34. Quelles conditions faut-il pour qu'il soit permis de poser une action qui peut amener la mort ?

Il faut deux conditions : 1^o qu'en faisant cette action on n'ait pas l'intention directe d'amener la mort ; 2^o qu'on ait une très

¹ II Cor., IV, 17.

grave raison de poser cette action. On ne se rend point alors coupable de suicide proprement dit, parce que ce n'est point la mort qu'on se propose, mais uniquement l'action bonne ou du moins très utile d'où résulte indirectement la mort.

35. Quelles conséquences pratiques suit-il de là ?

1° Il est non seulement permis, mais c'est un devoir, en certaines circonstances, de sacrifier sa vie; par exemple, pour confesser sa foi, pour assister les malades en temps d'épidémie, si l'on a charge d'âmes; pour défendre son pays, si l'on est sous les armes.

2° Il est permis de s'exposer à un péril de mort pour conserver la chasteté.

3° Il est permis de se dévouer pour un sauvetage, dans un incendie, une inondation.

4° A des marins, de périr avec leur navire, et à des soldats, de se faire sauter dans une forteresse, pour nuire à l'ennemi.

5° A un criminel, de se constituer prisonnier avec la certitude de subir la peine de mort.

6° A un malade, de ne pas subir une opération très douloureuse ou trop dispendieuse, surtout si le résultat n'est pas certain.

7° Aux ouvriers charpentiers, couvreurs, etc., de monter sur les toits, malgré les dangers qu'ils y peuvent courir.

36. Y a-t-il obligation, pour conserver la vie, de prendre les aliments suffisants ou, en cas de maladie, d'avoir recours aux remèdes ?

Oui; mais, dans ce dernier cas, on n'est tenu à rien d'extraordinaire.

3. Le duel.

37. Qu'est-ce que le duel ?

C'est un combat périlleux entre deux adversaires, en présence de témoins, après convention préalable sur le lieu, le temps et les armes, sous le prétexte de recevoir ou de donner réparation d'injures.

Il n'y a pas duel proprement dit, mais rixe, lorsque deux individus, s'enflammant subitement de colère pour une injure, se provoquent au combat et en viennent de suite aux mains.

38. Combien distingue-t-on d'espèces de duel ?

On en distingue deux espèces : le duel *public*, ou celui qui est entrepris par l'autorité publique et en vue de l'intérêt général; et le duel *privé*, qui a lieu entre les individus de leur propre autorité.

39. Le duel public est-il licite ?

Oui, dans le cas où un peuple, faisant une guerre juste et étant inférieur en forces, doit succomber, s'il n'accepte pas un duel. Dans ce cas, l'autorité publique peut non seulement accepter le duel, mais le provoquer.

40. Le duel privé est-il licite ?

Le duel privé est tout à fait illicite. Il est condamné : 1° par la loi naturelle, qui défend de s'exposer, sans raison suffisante, au danger de perdre soi-même ou d'enlever à son semblable, soit la vie, soit l'intégrité des membres ; 2° par le droit canon, qui frappe d'excommunication les duellistes, ainsi que leurs complices, et prive de la sépulture ecclésiastique les duellistes, s'ils succombent dans le combat.

« Le duel, dit le concile de Trente, est une coutume détestable, introduite par le démon, pour soumettre à son empire les âmes par la mort violente du corps ¹. »

41. Quelle est la principale raison alléguée pour excuser le duel ?

C'est la raison d'honneur. Il y a des injures, dit-on, que les tribunaux ne vengent pas et qu'il faut laver dans le sang. C'est une lâcheté que de ne pas provoquer en duel un insulteur ou de ne pas accepter un duel.

42. Que peut-on opposer à ces allégations ?

Elles n'ont aucune valeur.

1° Cet honneur, dont on fait son idole et auquel on sacrifie le salut de son âme et celle de son prochain, est un fantôme qui ne subsiste que dans l'imagination. Il n'y a de véritable honneur que dans l'accomplissement du devoir. Celui qui a reçu une injure s'honore en la pardonnant ou en la dédaignant, et celui qui est provoqué en duel s'honore en refusant de se battre, après avoir offert, s'il a tort, la satisfaction convenable. Penser autrement, c'est céder au préjugé le plus vulgaire et le plus grossier.

2° Il n'y a aucun rapport entre le duel et ce qu'on appelle la réparation de l'honneur, car le combat peut se terminer à l'avantage de l'insulteur et au détriment de l'insulté.

43. Est-il permis de se battre, comme on dit, au premier sang ?

Non : 1° parce qu'il y a même alors très grand péril de blessure mortelle ; 2° parce que ce genre de duel ouvre la voie aux duels fatals.

Le pape Clément VIII a prohibé ces duels non fatals dans sa Constitution *Illius vices*. (1592.)

¹ Session XXV, ch. xxix.

44. Un militaire peut-il accepter un duel pour ne point passer pour lâche ?

Le pape Innocent VIII a condamné cette proposition : « Un militaire peut accepter une proposition de duel, pour ne point passer pour lâche devant ses camarades. »

45. Un officier peut-il accepter un duel dans le cas où son refus lui ferait perdre sa position et le priverait des ressources qui lui sont nécessaires à lui et aux siens ?

Non, parce qu'il n'est permis en aucun cas de commettre un péché grave.

46. Les soldats sont-ils tenus d'obéir à leurs chefs qui leur imposeraient le duel ?

Non, parce que les chefs n'ont pas le droit d'imposer un acte que réprouve la conscience.

47. Est-il permis de servir de témoin dans un duel ?

Non ; c'est là une faute très grave. Le témoin est frappé d'excommunication, comme le duelliste lui-même.

4. Actes nuisibles à l'intégrité ou à la santé du corps.

48. Outre l'homicide, quels sont les actes défendus à l'égard du prochain ?

Ce sont : 1° Les coups, les blessures et les mauvais traitements, hors le cas de légitime défense.

2° La fabrication et la vente d'aliments ou de boissons funestes à la santé.

3° La séquestration, à moins qu'il ne s'agisse d'un malfaiteur qu'on doit tenir enfermé pour le livrer à la force publique.

49. Outre le suicide, quels sont les actes défendus à l'égard de soi-même ?

Ce sont : 1° La mutilation d'un membre, d'un organe ; à moins que son amputation ne soit nécessaire à la conservation de tout le corps.

2° Les privations, les excès de travail, qui ont pour résultat la ruine de la santé et l'abréviation de la vie ; à moins qu'ils ne soient justifiés par une raison supérieure.

3° Les mortifications immodérées, qui débiliteraient le corps au point de rendre impossible ou difficile l'accomplissement de nos devoirs.

Mais il est permis et louable de se livrer avec discrétion aux exercices de la pénitence, à supposer même que la vie en fût abrégée, ou que le corps en souffrit quelque détriment, parce que ces inconvénients sont largement compensés par la mortification de la nature corrompue et par les mérites qui en résultent.

5. Péchés qui conduisent à l'homicide.

50. Le cinquième commandement ne défend-il que les actes qui tendent de leur nature à détruire la vie du corps ?

Il défend aussi tous les péchés qui sont les causes de ces actes.

51. Quels sont les péchés qui conduisent à l'homicide proprement dit ?

Ce sont tous les péchés contraires à la charité fraternelle, savoir : la haine, le désir de vengeance, la colère, la discorde, avec les injures et les querelles qui s'ensuivent ¹.

52. Pourquoi la vengeance n'est-elle point permise ?

Se venger, c'est rendre le mal pour le mal. Or il n'est jamais permis, pour quelque cause que ce soit, de mal faire. Si ceux qui nous font du mal méritent un châtement, c'est à Dieu seul et à ceux qu'il a revêtus de son autorité qu'il appartient de l'infliger. Notre devoir à nous est de triompher du mal par le bien ².

La vengeance est à moi, et je leur rendrai en son temps ce qui leur est dû ³.

53. Le juge qui inflige un châtement au coupable, n'exerce-t-il pas la vengeance ?

Il exerce la justice vindicative, mais non la vengeance.

« Il inflige le mal de la peine à la malice de la faute. Matériellement, ce juge inflige un mal ; formellement et en soi, il fait un bien : il ne rend pas le mal pour le mal, mais plutôt il fait le bien pour le mal. » (S. THOMAS.)

54. Quels sont les péchés qui conduisent au suicide ?

Ce sont : 1° l'oubli des vérités de la foi et le manque de confiance en Dieu ; 2° le manque de résignation dans le malheur ; 3° certains vices, comme la luxure et la gourmandise, qui ruinent la santé et abrègent la vie.

TRAITS HISTORIQUES

CHATIMENT DE L'HOMICIDE. — Punition de Caïn. (Gen., iv, 9-15.) — Adonibéseh traité comme il avait traité les autres. (Juges, i, 5-7.) — Mort d'Abimélech au siège de Thèbes. (Juges, ix, 50-57.) — Suicide de Saül. (I Rois, xxxi, 3-10.) — Punition de Joab. (III Rois, ii, 28-32.) — Punition d'Achab et de Jézabel, coupables de la mort de Naboth. (III Rois, xxi, 17-29.)

¹ Voir Ch. VII, *Péchés contre la charité fraternelle*, p. 122. — ² Rom., xii, 31. — ³ Deut., xxxii, 35.

RÉSUMÉ

Le cinquième commandement défend d'ôter la vie au prochain ou de se l'ôter à soi-même. Il défend aussi, par analogie, d'ôter la vie de l'âme.

Relativement à la vie du corps, les actes défendus par le cinquième commandement sont : l'homicide, le suicide, le duel, les actes nuisibles à l'intégrité ou à la santé du corps, et les péchés qui conduisent à l'homicide.

Homicide. — L'*homicide* est le meurtre volontaire et injuste d'un homme. On distingue : 1° l'homicide *volontaire* et l'homicide par *imprudence*, suivant qu'on tue de propos délibéré ou que l'on cause la mort par suite d'une ignorance ou d'une négligence plus ou moins coupables ; 2° l'homicide *direct* et l'homicide *indirect*, suivant que l'on tue soi-même ou bien que l'on commande, que l'on conseille ou que l'on encourage un meurtre ; 3° l'homicide *simple*, qui ne renferme d'autre malice que celle de l'injustice, et l'homicide *qualifié*, qui à cette malice en ajoute une autre, soit contre la religion, soit contre la piété ; 4° l'homicide de *fait* et l'homicide de *consentement*, suivant qu'on réussit ou non à donner la mort. — L'homicide est un très grand crime, parce qu'il est un attentat contre les droits de Dieu et une injustice irréparable contre la victime, contre sa famille et contre la société. Les meurtriers méritent la peine de mort ; elle leur est infligée par le code pénal de toutes les nations.

On peut donner la mort sans être coupable d'homicide, quand le droit que chacun a de vivre le cède à un droit supérieur. Ces droits supérieurs sont : le droit de la société, le droit de la guerre et le droit de légitime défense.

La *société* a le droit de faire mourir lorsque le maintien de l'ordre social l'exige. Ce droit n'est dévolu qu'à l'autorité publique, qui le tient de Dieu lui-même, seul maître de la vie et de la mort. — Il n'est point permis de tuer un tyran, s'il est le prince légitime ou un usurpateur qui a déjà pris possession du pouvoir ; mais s'il s'agit d'un usurpateur en voie de s'emparer du pouvoir, il est permis à un particulier de le tuer, après sentence régulière et avec l'autorisation du prince légitime, ou bien en cas de légitime défense contre une agression, ou encore sur le champ de bataille. — La société, n'ayant reçu de Dieu que le pouvoir de se défaire des malfaiteurs pour sa propre défense, ne peut jamais mettre à mort un innocent.

La *guerre* est le rétablissement par les armes de l'ordre public violé. Elle peut être défensive ou offensive. Si la guerre est juste, le soldat a le droit et le devoir de tuer l'ennemi ; si la guerre est évidemment injuste, il n'a point ce droit ; s'il y a doute sur la justice de la guerre et qu'il soit déjà engagé sous les drapeaux ou qu'il y soit appelé par la loi, il doit obéir à ses chefs ; mais, dans ce cas, il ne pourrait prendre un engagement volontaire.

Le droit de *légitime défense* permet de tuer un injuste agresseur pour défendre sa propre vie. Pour que ce droit soit légitimement exercé, il faut : 1° que celui qui est attaqué injustement ne se propose pas la mort de l'agresseur, mais sa propre conservation ; 2° qu'il n'ait pas d'autres moyens de conserver sa vie ; 3° qu'on n'ait recours à la force que dans l'acte de l'agression. — Il n'y a cependant pas obligation de tuer l'injuste agresseur, à moins que notre vie ne soit utile au bien commun ou liée à celle d'autres personnes par devoir ou par contrat. —

Il n'est pas permis de tuer quelqu'un pour défendre sa réputation. — C'est un acte de charité de défendre le prochain contre un injuste agresseur ; mais on n'y est pas tenu, à moins qu'on n'ait mission de veiller à la sécurité publique, ou que celui qui est attaqué ne soit utile au bien public ou notre proche parent.

Suicide. — Le suicide est l'acte par lequel on se donne volontairement la mort. On distingue : le suicide *direct*, par lequel on veut sa propre mort en elle-même ; et le suicide *indirect*, par lequel on veut sa propre mort, non en elle-même, mais dans sa cause.

Le suicide *direct* est un grand crime, que rien ne peut excuser. — On objecte en vain, pour justifier le suicide, que l'homme étant libre et maître de lui-même, a le droit de disposer de sa vie ; que celui qui se tue ne fait de tort qu'à lui-même, ou que la mort est préférable à une vie trop malheureuse. Ces raisons sont dénuées de toute valeur.

Il n'est pas permis de poser une action d'où la mort doit résulter, si on le fait avec l'intention de causer la mort, ou même si on n'a pas une raison proportionnée de poser cette action. Quand cette raison grave existe, il est permis de s'exposer à la mort ; c'est même un devoir en certaines circonstances de sacrifier sa vie.

Duel. — Le duel est un combat périlleux entre deux adversaires, en présence de témoins, après convention préalable sur le lieu, le temps et les armes, sous le prétexte de recevoir ou de donner réparation d'injures. — On distingue : le duel *public*, ou celui qui est entrepris par l'autorité publique et en vue de l'intérêt général ; et le duel *privé*, qui a lieu entre les individus de leur propre autorité. — Le duel public peut être permis dans le cas d'une guerre juste ; mais le duel privé est tout à fait illicite, condamné par la loi naturelle et par le droit canon. — Les objections en faveur du duel sont dépourvues de toute valeur. — Il n'est jamais permis de se battre au premier sang, parce que même alors il y a péril de blessure mortelle, et parce que ce genre de duel ouvre la voie aux duels fatals. Les officiers ne peuvent imposer le duel, et il n'est point permis de servir de témoin dans ces combats.

Actes nuisibles au corps. — Les actes défendus à l'égard du prochain, outre l'homicide, sont : 1^o les coups, les blessures, hors le cas de légitime défense ; 2^o la fabrication et la vente d'aliments ou de boissons funestes à la santé ; 3^o la séquestration, à moins qu'il ne s'agisse d'un malfaiteur qu'on doit livrer à la force publique. — Les actes défendus à l'égard de soi-même, outre le suicide, sont : 1^o la mutilation d'un membre, d'un organe, à moins que son amputation ne soit nécessaire à la conservation de tout le corps ; 2^o les privations, les excès de travail, non justifiés ; 3^o les mortifications immodérées.

Péchés conduisant à l'homicide. — Le cinquième commandement défend aussi tous les péchés qui sont les causes des actes tendant de leur nature à détruire la vie du corps. Les uns conduisent à l'homicide, ce sont : la haine, le désir de vengeance, la colère, la discorde, avec les injures et les querelles qui s'ensuivent. Les autres conduisent au suicide ; ce sont : l'oubli des vérités de la foi et le manque de confiance en Dieu ; le manque de résignation dans le malheur ; les vices qui, comme la luxure et la gourmandise, ruinent la santé et abrègent la vie.

TABLEAU SYNOPTIQUE

CINQUIÈME COMMANDEMENT

	Définition.	
L'homicide	Diverses espèces	<ul style="list-style-type: none"> L'homicide volontaire ou par imprudence. L'homicide direct ou indirect. L'homicide simple ou qualifié. L'homicide de fait ou de consentement.
	Sa gravité	<ul style="list-style-type: none"> Raisons de cette gravité. Peine méritée par les meurtriers.
	Cas où l'on peut donner la mort	<ul style="list-style-type: none"> Droit de la société <ul style="list-style-type: none"> Dans quel cas s'exerce ce droit. A qui est dévolu ce droit. Droit de la guerre <ul style="list-style-type: none"> Définition de la guerre. La guerre est défensive ou offensive. Devoirs du soldat dans la guerre. Droit de légitime défense <ul style="list-style-type: none"> En quoi il consiste. Conditions de l'exercice légitime de ce droit. Cas divers où l'on peut se trouver.
Le suicide	Suicide direct	<ul style="list-style-type: none"> Définition. Énormité de ce crime. Discipline de l'Église par rapport aux suicidés.
	Suicide indirect	<ul style="list-style-type: none"> Comment il y a suicide indirect. Cas où il peut être permis d'exposer sa vie.
Le duel	En quoi il consiste.	
	Le duel est public ou privé.	
	Cas où le duel public est licite.	
	Le duel privé est un crime.	
	Fausseté des raisons alléguées.	
	Discipline de l'Église contre les duellistes.	
Actes nuisibles au corps	Il n'est pas permis de se battre au premier sang.	
	Les officiers ne peuvent imposer le duel.	
Péchés conduisant à l'homicide	Il n'est point permis de servir de témoin dans un duel.	
	Actes défendus à l'égard du prochain.	
	Actes défendus à l'égard de soi-même.	
	Actes permis, quoique nuisibles à la santé ou à l'intégrité du corps.	
	Péchés qui conduisent à l'homicide.	
	Péchés qui conduisent au suicide.	

CHAPITRE XVIII

SIXIÈME ET NEUVIÈME COMMANDEMENTS

*Tu ne commettras point d'adultère.
Tu ne désireras point la femme de ton prochain.*

Luxurieux point ne seras
De corps ni de consentement.
L'œuvre de chair ne désireras
Qu'en mariage seulement.

SOMMAIRE. — Objet du sixième et du neuvième commandement. — 1. La vertu de chasteté. Nature de cette vertu. Sa nécessité. Son excellence. — 2. Péchés contraires à la chasteté. Leur gravité. Leurs funestes effets. — 3. Moyens de conserver la chasteté.

Objet du sixième et du neuvième commandement.

1. Comment ces deux commandements se rattachent-ils au cinquième ?

En ce qu'ils se rapportent à la conservation de l'espèce humaine, comme le cinquième se rapporte à la conservation de la vie humaine.

2. Comment se rapportent-ils à la conservation de l'espèce humaine ?

En ce qu'ils proscrivent tout acte intérieur ou extérieur contraire à la fin que Dieu s'est proposée en instituant le mariage.

3. Quel est le devoir qu'imposent ces commandements ?

En tant qu'affirmatifs, ils imposent le devoir de pratiquer la vertu de chasteté, et, en tant que négatifs, ils défendent tous les péchés contraires à cette vertu.

1. La vertu de chasteté.

Nature de cette vertu.

4. Qu'est-ce que la chasteté ?

La *chasteté*^a est la vertu qui nous porte à nous abstenir des plaisirs illicites de la chair.

^a *Chasteté*, du latin *castigare*, châtier. Par la vertu de chasteté, la raison châtie la concupiscence, qu'on doit corriger comme on ferait d'un serviteur rebelle.

5. Combien distingue-t-on d'espèces de chasteté ?

Trois espèces : la chasteté conjugale, la chasteté de viduité et la chasteté virginale.

6. En quoi consiste la chasteté conjugale ?

Elle consiste à user du mariage conformément à la raison et à la religion.

7. En quoi consiste la chasteté de viduité ?

Elle consiste à vivre désormais dans la continence.

8. En quoi consiste la chasteté virginale ?

Elle consiste dans la résolution de s'abstenir toute la vie des plaisirs de la chair.

Nécessité de la chasteté.

9. La chasteté est-elle une vertu obligatoire ?

La chasteté, prise en général, c'est-à-dire en tant que vertu contraire à la luxure, est une vertu obligatoire, soit qu'on la considère au point de vue naturel, soit qu'on la considère au point de vue surnaturel.

10. Pourquoi, au point de vue naturel, la chasteté est-elle une vertu obligatoire ?

1^o Parce qu'elle asservit, conformément à la raison, la chair à l'esprit, et qu'elle contribue ainsi à conserver aux facultés de l'âme toute leur puissance, et au corps sa vigueur et sa beauté.

2^o Parce qu'elle est nécessaire à l'honneur et à la prospérité de la famille.

3^o Parce qu'elle est une des causes qui maintiennent dans la société l'union et la paix.

11. Pourquoi la chasteté est-elle obligatoire au point de vue surnaturel ?

1^o Parce que nous sommes les enfants de Dieu, appelés à la sainteté et à l'héritage du royaume céleste.

La volonté de Dieu est que vous soyez saints ;... que chacun de vous sache posséder le vase de son corps saintement et honnêtement, et non point en suivant les mouvements de la concupiscence, comme les païens qui ne connaissent point Dieu¹. — Ne vous y trompez pas, ... les impudiques... ne seront point héritiers du royaume de Dieu².

2^o Parce que nous sommes les membres de Jésus-Christ.

Ne savez-vous pas que vos corps sont les membres de Jésus-Christ ?... Vous n'êtes plus à vous-mêmes ; car vous avez été achetés d'un grand prix. Glorifiez donc et portez Dieu dans votre corps³.

¹ Thess., IV, 3. — ² I Cor., VI, 9, 10. — ³ I Cor., VI, 15, 19, 20.

3^o Parce que nous sommes les temples du Saint-Esprit.

Ne savez-vous pas que votre corps est le temple du Saint-Esprit¹ — Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu, et que l'Esprit de Dieu habite en vous ? Si donc quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra. Car le temple de Dieu est saint, et c'est vous qui êtes ce temple².

Excellence de la chasteté.

12. Pourquoi la chasteté est-elle une vertu excellente ?

1^o Parce qu'elle est la condition des autres vertus.

« Sans la chasteté, dit saint Jérôme, toute vertu s'éroule. » — « La chasteté, dit saint Ambroise, est comme la mère des vertus. » — « Le sel, dit le vénérable Bède, éloigne les vers; le sel du chrétien, c'est la pureté. »

2^o Parce qu'elle a le mérite et la gloire du martyre.

« Le martyre du sang par le fer, dit saint Bernard, paraît plus cruel, mais il est moins douloureux en durée que le martyre de la chasteté. »

3^o Parce qu'elle rend l'homme semblable à l'ange.

« L'homme chaste, dit saint Bernard, ne diffère de l'ange que par le bonheur, et non par la vertu; la chasteté de l'un est plus heureuse, mais celle de l'autre plus courageuse. »

4^o Parce qu'elle est « la seule, dit saint Augustin, qui rend l'esprit de l'homme assez pur pour qu'il puisse voir Dieu ».

Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, car ils verront Dieu³.

13. Quelle est particulièrement l'excellence de la chasteté virginele ?

C'est une vertu si belle, que lorsque Dieu voulut donner une mère à son Fils, il ne choisit pas la plus riche et la plus honorée des filles de Juda, mais la plus pure; c'est à Joseph, le plus chaste des hommes, que Dieu confia le plus précieux des dépôts; ce fut un apôtre vierge que le divin Maître fit reposer sur son cœur à la dernière cène, et à qui il confia, au moment d'expirer sur la croix, ce qu'il avait de plus cher au monde, sa divine Mère.

L'Époux des âmes est la fleur des champs, le lis des vallées, et dans le jardin de son Église, c'est parmi les fleurs de virginité, parmi les lis, qu'il se repaît⁴.

14. Quels sont les fruits de la chasteté virginele ?

1^o Une profonde paix et une vraie liberté, dit le pape saint Léon.

2^o La plus parfaite joie que puisse donner la plus grande victoire, dit saint Cyprien.

3^o Une admirable fécondité pour le bien.

Germes divins, fructifiez comme une rose plantée près du courant des

¹ I Cor., vi, 19. — ² I Cor., iii, 16, 17. — ³ Matth., v, 8. — ⁴ Cant., ii, 1, 16.

oeux... Portez des fleurs comme le lis, jetez une douce odeur, et couvrez-vous d'un feuillage gracieux; chantez des cantiques et bénissez le Seigneur dans ses ouvrages¹.

4° Une magnifique récompense dans le ciel.

Sa fidélité recevra un don précieux, et une très grande récompense au temple de Dieu².

2. Péchés contraires à la chasteté.

15. Quel est le péché opposé à la chasteté ?

C'est la luxure, qui est l'amour des plaisirs déshonnêtes. La luxure est un des sept péchés capitaux.

16. De combien de manières péche-t-on contre la chasteté ?

On pèche, soit extérieurement, en violant le sixième commandement, soit intérieurement, en violant le neuvième commandement.

17. Quels sont les péchés extérieurs contre la chasteté ?

Ce sont : 1° Les actions déshonnêtes.

Vous ne commettrez point d'adultère. Par là on doit entendre tout acte impur, quel qu'il soit.

2° Les paroles ou écrits, les chants licencieux, dans lesquels est blessée avec intention la vertu de pureté, soit ouvertement, soit d'une manière équivoque.

Qu'on n'entende pas seulement parler parmi vous ni de fornication ni de quelque impureté que ce soit,... comme on ne doit point en entendre parler parmi des saints. Qu'on n'y entende point de turpitudes, de folles paroles, de bouffonneries, ce qui ne convient pas à votre vocation³.

3° Les regards impudiques arrêtés avec réflexion et sans nécessité.

J'ai fait un pacte avec mes yeux, pour ne pas même penser à une vierge; car autrement, quelle union Dieu aurait-il pu avoir avec moi, et quelle part le Tout-Puissant me donnerait-il à son céleste héritage?... Ne considère-t-il pas mes voies, et ne compte-t-il pas toutes mes démarches⁴ ?

18. Quels sont les péchés intérieurs contre la chasteté ?

Ce sont : 1° Les pensées impures, auxquelles on s'arrête de propos délibéré pour y prendre plaisir.

C'est du dedans, du cœur des hommes, que sortent les mauvaises pensées, les adultères, les fornications⁵.

¹ Eccl., xxxix, 17-19. — ² Sag., III, 14. — ³ Éph., v, 3, 4. — ⁴ Job, xxxi, 1, 2, 4. — ⁵ Marc, vii, 21.

2° Les désirs ou résolutions de faire, dire, écrire, lire, entendre des choses déshonnêtes.

Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne commettrez point d'adultère. Mais moi je vous dis que quiconque aura regardé une femme avec des yeux de concupiscence, a déjà commis l'adultère dans son cœur¹.

19. Que nous défendent encore le sixième et le neuvième commandements de Dieu ?

Ils nous défendent tout ce qui peut donner occasion aux péchés d'impureté.

20. Quelle est la gravité des péchés de luxure ?

Ces péchés sont mortels de leur nature, car ils sont défendus sous peine de damnation éternelle. Ils n'admettent point de légèreté de matière.

Rien de souillé n'entrera dans la céleste Jérusalem². — Loin d'ici les chiens, ... les impudiques³. — Les œuvres de la chair sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la luxure... Ceux qui commettent ces crimes n'obtiendront point le royaume de Dieu⁴.

21. Quand le péché de luxure est-il accidentellement véniel ?

Lorsqu'il n'y a pas pleine advertance de la raison ou parfait consentement de la volonté.

22. Quels sont les effets de la luxure sur l'intelligence et la volonté ?

Sur l'intelligence, ce sont : l'obscurcissement de l'esprit, le dégoût de rentrer en soi-même, la dissipation et l'inconstance.

Ceux-ci souillent leur chair, ... astres errants auxquels une tempête de ténèbres est réservée pour l'éternité⁵.

Sur la volonté, ce sont : l'amour déréglé de soi-même, le dégoût de toute occupation sérieuse, l'oubli de Dieu, l'attachement à la vie présente et l'horreur de la vie future.

Paul discourant sur la justice, la chasteté et le jugement futur, Félix effrayé répondit : C'est assez pour cette heure, retirez-vous ; quand j'aurai le temps, je vous manderai⁶.

23. Quels sont les effets de la luxure au point de vue temporel ?

Ce sont, le plus souvent : l'avilissement, la dégradation et le déshonneur ; la perte de la fortune, de la santé et du calme de l'âme. Ce sont encore : les jalousies, les querelles, les rixes ; en un mot, des maux innombrables pour les individus, les familles et les nations elles-mêmes.

¹ Matth., v, 27, 28. — ² Apoc., xxi, 27. — ³ Apoc., xxii, 15. — ⁴ Gal., v, 19, 21. — ⁵ Jude, viii, 13. — ⁶ Actes, xxiv, 25.

3. Moyens de conserver la chasteté.

24. Quels sont les principaux moyens de conserver la chasteté?

Ce sont : la vigilance et la prière.

*Veillez et priez, afin que vous n'entriez point en tentation*¹.

25. Quelle est la fonction de la vigilance ?

La fonction de la vigilance est de nous faire écarter les causes intérieures et les causes extérieures de la luxure.

26. Quelles sont les causes intérieures de la luxure ?

Ce sont : 1° L'orgueil.

*Dieu les a livrés (les sages orgueilleux) à des passions d'ignominie*².

2° L'intempérance.

*Si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si par l'esprit vous faites mourir les œuvres de la chair, vous vivrez*³. — *Ce genre de démons ne se chasse que par la prière et par le jeûne*⁴.

3° L'oisiveté.

*L'oisiveté a enseigné beaucoup de malice*⁵.

27. Quelles sont les causes extérieures de la luxure ?

Ce sont les occasions prochaines : compagnies où se tiennent des conversations impures ; fréquentation imprudente des personnes de sexe différent ; bals, spectacles ; écrits immoraux, romans dangereux ; statues, tableaux, gravures, photographies indécentes.

*Les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs*⁶. — *Qu'ils ne suivent point leurs pensées ni l'égarement de leurs yeux, qui se prostituent à divers objets*⁷.

28. Que disent les Pères de l'Église des spectacles et des bals ?

Les Pères de l'Église ont condamné les spectacles comme étant « des écoles de vice et de libertinage, un aliment des mauvaises passions », et les danses « comme étant conduites par Satan lui-même ».

29. Que faut-il penser de la lecture des mauvais romans ?

Qu'ils égarent l'imagination, amollissent et dépravent le cœur. Pour ceux qui font leur lecture habituelle de ces romans ou de ces feuilletons abominables « se réalise dans la plus lamentable réalité, la parabole de l'enfant prodigue ; c'est l'horrible famine de la vérité, qui pèse sur une nation, et puis c'est la nourriture des pourceaux, dont on a constamment faim et soif »⁸.

¹ Marc, XIV, 38. — ² Rom., I, 26. — ³ Rom., VIII, 13. — ⁴ Matth., XVII, 20. — ⁵ Eccl., XXXIII, 29. — ⁶ I Cor., XV, 33. — ⁷ Nombres, XV, 39. — ⁸ M^{re} Parisis.

30. Pourquoi faut-il prier pour ne pas entrer en tentation ?

Parce que la prière nous obtient la grâce de Dieu, sans laquelle personne ne peut être chaste.

Comme j'ai su que je ne pouvais être continent si Dieu ne me donnait de l'être, je m'adressai au Seigneur, je lui fis ma prière¹.

31. Quelles sont les pratiques que comprend l'exercice de la prière ?

Cet exercice comprend :

1^o La prière proprement dite, c'est-à-dire l'humble recours à Dieu.

Seigneur, sauvez-nous, nous périssons².

2^o Une tendre dévotion à Marie Immaculée, Mère très chaste et très pure, Reine des vierges.

En moi est toute l'espérance de la vie et de la vertu³.

3^o La pensée de la présence de Dieu.

Rien n'est caché à ses yeux⁴. — Un homme se cachera dans les ténèbres, et moi, ne le verrai-je pas ? dit le Seigneur. N'est-ce pas moi qui remplis le ciel et la terre⁵ ?

4^o La pensée des fins dernières.

Le voluptueux sera la pâture de la pourriture et des vers⁶. — Le Seigneur sait... réserver les pécheurs au jour du jugement, pour être tourmentés, et surtout ceux qui suivent la chair dans sa convoitise d'impureté⁷.

5^o La confession fréquente, qui purifie l'âme et la fortifie contre les chutes.

Lavez-moi de plus en plus de mon iniquité, et purifiez-moi de mon péché,... fortifiez-moi par votre esprit souverain⁸.

6^o La communion fréquente, qui affaiblit le penchant au mal.

Qu'est-ce que le Seigneur a de bon et de beau, sinon le froment des élus, et le vin qui fait germer les vierges⁹ ?

TRAITS HISTORIQUES

CHASTETÉ. — Modestie de Rebecca. (Gen., XXIV, 61-65.) — Chasteté de Joseph. (Gen., XXXIX, 6-12.) — Vertu de Susanne. (Daniel, XIII, 15-24.)

CHATIMENTS DE L'IMPURETÉ. — Le déluge. (Gen., VIII, 10-24.) — Châtiment des Sodomites. (Gen., XIX, 24-28.) — Punition des habitants de Sichem. (Gen., XXXIV.) — Chute de Salomon; son châtiment. (III Rois, XI, 1-11.)

¹ Sag., VIII, 21. — ² Matth., VIII, 26. — ³ Eccli., XXIV, 26. — ⁴ Eccli., XXXIX, 24. — ⁵ Jér., XXXIII, 24. — ⁶ Eccli., XIX, 3. — ⁷ II Pierre, II, 9, 10. — ⁸ Ps. L, 2, 12. — ⁹ Zach., IX, 17.

RÉSUMÉ

Les sixième et neuvième commandements, en tant qu'affirmatifs, imposent le devoir de pratiquer la vertu de chasteté, et, en tant que négatifs, ils défendent tous les péchés contraires à cette vertu.

Vertu de chasteté. — La *chasteté* est la vertu qui nous porte à nous abstenir des plaisirs illicites de la chair. — On distingue : 1° la chasteté *conjugale*, qui consiste à user du mariage conformément à la raison et à la religion ; 2° la chasteté *de viduité*, qui consiste à vivre désormais dans la continence ; 3° la chasteté *virginale*, qui consiste dans la résolution de s'abstenir toute la vie des plaisirs de la chair.

La chasteté, en tant que vertu contraire à la luxure, est une vertu *obligatoire*, qu'on la considère au point de vue naturel ou surnaturel. Elle est obligatoire au point de vue naturel, parce qu'elle asservit, conformément à la raison, la chair à l'esprit, qu'elle est nécessaire à l'honneur et à la prospérité de la famille, et qu'elle est une des causes qui maintiennent dans la société l'union et la paix. Elle est obligatoire au point de vue surnaturel, parce que nous sommes les enfants de Dieu, appelés à la sainteté et à l'héritage du royaume céleste, parce que nous sommes les membres de Jésus-Christ et les temples du Saint-Esprit.

La chasteté est une vertu *excellente*, car elle est la condition des autres vertus ; elle a le mérite et la gloire du martyr ; elle rend l'homme semblable à l'ange, et, au témoignage de saint Augustin, elle est la seule qui rend l'esprit de l'homme assez pur pour qu'il puisse voir Dieu. — La chasteté virginale a une excellence particulière. Elle produit une profonde paix et une vraie liberté, en même temps qu'une admirable fécondité pour le bien, et donne droit à une magnifique récompense dans le ciel.

Péchés contraires à la chasteté. — La *luxure* est le péché opposé à la chasteté. On pèche contre cette vertu, soit extérieurement en violant le sixième commandement, soit intérieurement en violant le neuvième. Les péchés *extérieurs* sont : les actions déshonnêtes, les paroles ou écrits, les chants licencieux, dans lesquels est blessée avec intention la vertu de pureté, les regards impudiques arrêtés avec réflexion et sans nécessité. — Les péchés *intérieurs* contre la chasteté sont : les pensées impures, auxquelles on s'arrête de propos délibéré pour y prendre plaisir ; les désirs ou résolutions de faire, dire, écrire, lire, entendre des choses déshonnêtes. — Ces péchés sont mortels de leur nature ; ils n'admettent point de légèreté de matière. — La luxure produit des effets désastreux sur l'intelligence et la volonté, et cause des maux innombrables aux individus, aux familles, aux nations elles-mêmes.

Moyens de conserver la chasteté. — Ces moyens sont la vigilance et la prière. — La *vigilance* écarte les causes intérieures, qui sont l'orgueil, l'intempérance, l'oisiveté ; et les causes extérieures, qui sont les occasions prochaines : mauvaises compagnies, bals, spectacles, romans, etc. — La *prière* nous obtient la grâce de Dieu, sans laquelle personne ne peut être chaste. — Les pratiques que comprend l'exercice de la prière sont : la prière proprement dite, une tendre dévotion à Marie immaculée, la pensée de la présence de Dieu et celle des fins dernières, la confession et la communion fréquentes.

TABLEAU SYNOPTIQUE

SIXIÈME ET NEUVIÈME COMMANDEMENTS	Vertu de chasteté	Définition.		
		Diverses espèces	{ Chasteté conjugale. Chasteté de viduité. Chasteté virginale.	
			Nécessité	{ Son obligation au point de vue naturel. Son obligation au point de vue surnaturel.
				Excellence
	Péchés contraires à la chasteté	La luxure est l'un des sept péchés capitaux.		
		Péchés extérieurs	{ Actions déshonnêtes. Paroles et écrits immoraux. Regards impudiques.	
			Péchés intérieurs	{ Pensées impures consenties. Désirs ou résolutions coupables.
		Gravité de ces péchés		{ Ils sont mortels de tout leur genre. Ils n'admettent point de légèreté de matière.
			Tristes effets de la luxure	Du côté de l'intelligence
		Du côté de la volonté		
Au point de vue temporel				{ Avilissement. Perte des biens et de la santé. Perte du calme de l'âme. Jalousies, querelles, rixes, etc.
		Moyens de conserver la chasteté	Vigilance	{ Elle écarte les causes intérieures et extérieures. Causes intérieures : Orgueil, intempérance, oisiveté. Causes extérieures : Mauvaises compagnies, bals, spectacles, lectures dangereuses, etc.
Prière				{ Pourquoi il faut prier. Prière proprement dite. Dévotion envers la très sainte Vierge. Pensée de la présence de Dieu. Pensée des fins dernières. Confession fréquente. Communions fréquentes.

CHAPITRE XIX

SEPTIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENTS

Tu ne déroberas point.

Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain, et tu ne désireras... ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune des choses qui sont à lui.

Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient.

Biens d'autrui ne convoiteras,
Pour les avoir injustement.

SOMMAIRE. — I. *Du droit de propriété.* — 1. Légitimité du droit de propriété. — 2. Adversaires de la propriété. Le socialisme. — 3. Modes d'acquisition en dehors des contrats: l'occupation; l'accession; la prescription. — 4. Modes d'acquisition par les contrats. Le contrat en général. Principaux contrats: la promesse; la donation; le prêt; la vente.

II. *De la violation du droit de propriété.* — 1. Le vol. Sa nature. Ses différentes espèces. Sa gravité. Coopération au vol. Causes qui excusent du vol. — 2. Injuste détention. — 3. Le dommage injuste. — 4. Réparation de l'injustice. Obligation de restituer. Causes obligeant à restitution. Circonstances de la restitution. Causes qui suspendent ou qui éteignent la restitution. — 5. Injuste désir du bien d'autrui.

Objet des septième et dixième commandements.

1. Quel est l'objet des septième et dixième commandements ?

Ces deux commandements ont pour objet le respect de la propriété d'autrui.

2. A quoi nous oblige le septième commandement ?

Il nous oblige: 1^o à ne pas violer la propriété d'autrui; 2^o à réparer l'injustice commise par cette violation.

3. A quoi nous oblige le dixième commandement ?

Il nous oblige à ne pas désirer injustement la propriété d'autrui.

ARTICLE I. — DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

1. Légitimité du droit de propriété.

4. Qu'est-ce que la propriété ?

La propriété, considérée comme un droit, est la faculté de disposer, à son gré et à l'exclusion d'autrui, d'une chose et de son utilité.

5. Comment divise-t-on la propriété ?

On la divise en propriété parfaite et en propriété imparfaite.

La propriété parfaite, ou *domaine parfait*, est la faculté de disposer d'une chose et de tous les avantages qui y sont attachés.

La propriété imparfaite est la faculté de disposer, soit de la chose seule, sans les avantages, et alors c'est le *domaine direct*; soit des avantages seuls, et alors c'est le *domaine indirect* ou *utile*, tel que l'usufruit, l'usage.

L'*usufruit* est le droit de jouir de tous les avantages, de tous les fruits de la chose. L'*usage* donne droit seulement sur une partie des fruits.

6. L'homme a-t-il le droit d'acquérir et de posséder d'un domaine parfait des propriétés stables ?

Oui, car ce droit est fondé sur la loi divine et sur la loi naturelle.

1° Il est fondé sur la loi divine. La loi divine, en effet, défend le vol¹ et jusqu'au désir même du bien d'autrui². Or cette défense n'aurait pas raison d'être, si le droit de propriété n'était pas légitime.

2° Il est fondé sur la loi naturelle. La loi naturelle, en effet, donne à l'homme le triple droit de pourvoir à la conservation de sa vie, de se perfectionner moralement et de développer son activité par le travail. De ce triple droit découle le droit de propriété.

Le droit de propriété est donc légitime. Aussi partout et toujours il a été reconnu chez les nations et sanctionné par les lois civiles³.

7. Comment le droit de propriété découle-t-il du droit de pourvoir à la conservation de la vie ?

Si l'homme a le droit de pourvoir à la conservation de sa vie, il a par là même le droit de disposer des moyens nécessaires à cette conservation. Or sans la propriété stable, sans le capital,

¹ Exode, xx, 15. — ² Deut., v, 21. — ³ Léon XIII, Encycl. *Rerum novarum*.

l'homme ne peut suffisamment subvenir à son entretien, surtout pour le cas, qui n'est pas rare, où la vieillesse, les infirmités, l'empêcheront de gagner sa vie au jour le jour. On objecterait vainement qu'il recevra du secours dans ce cas; ce serait vouloir l'obliger à dépendre d'autrui, ce qui est contraire au droit qu'a chacun de jouir de son indépendance personnelle.

8. Comment le droit de propriété découle-t-il du droit de se perfectionner moralement?

Si l'homme a le droit de se perfectionner moralement, il a par là même le droit de posséder des biens qui lui permettent de vivre sans être astreint aux conditions d'un travail manuel quotidien. Comment, en effet, s'occuper des choses de l'esprit, s'adonner à la culture des sciences ou des beaux-arts, aux exercices de la charité, si l'on ne peut disposer d'un certain capital?

9. Comment le droit de propriété découle-t-il du droit de développer son activité par le travail?

Si l'homme a le droit de développer son activité par le travail, il a par là même le droit de posséder les fruits de cette activité. Maître de sa personne, il est maître de toute chose appropriable, qu'il empreint du sceau de sa personnalité. Ce morceau de terre qu'il cultive, cette matière qu'il transforme en objet utile, il les fait siens, il en fait comme un autre lui-même, de sorte que la distinction du *mien* et du *tien* est semblable à celle du *moi* et du *toi*.

10. Quelles raisons peut-on donner encore du droit de propriété?

Trois raisons, dit saint Thomas, montrent que le droit de propriété est naturel à l'homme.

1^o Chacun met plus de soin à s'occuper d'une chose qui appartient à lui seul, que d'un bien commun entre tous ou plusieurs; car, dans ce dernier cas, chacun, pour éviter le travail, rejette sur les autres un soin qui revient à tous, ainsi qu'il arrive là où beaucoup sont chargés de la même chose.

2^o Les choses se traitent avec plus d'ordre, quand à chacun revient le soin d'une chose en particulier; tandis que la confusion régnerait, si chacun était chargé indistinctement de chaque chose.

3^o La paix se conserve mieux parmi les hommes, chacun se contentant de son propre bien. Et nous voyons que ceux qui possèdent en commun et par indivis sont en butte à de fréquentes querelles.

2. Adversaires de la propriété.

11. Quels sont les adversaires de la propriété ?

Ce sont les perturbateurs de l'ordre social, connus sous le nom de *socialistes, communistes, collectivistes*, etc. Ils sont divisés entre eux sur les moyens d'organiser la nouvelle société qu'ils rêvent, mais ils s'accordent sur ce point « que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous, et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État. Moyennant cette translation de propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents ¹. »

12. Que faut-il penser du socialisme en particulier ?

« Le *socialisme* est un système abominable, a dit le pape Pie IX, absolument contraire au droit naturel, subversif de tous les droits et des fondements mêmes de la société humaine ². »

« En dehors de l'injustice de leur système, dit le pape Léon XIII, on n'en voit que trop les funestes conséquences : la perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leurs sources; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et la misère ¹. »

3. Modes d'acquisition en dehors des contrats.

13. Quels sont les modes d'acquisition de la propriété en dehors des contrats ?

Ce sont l'occupation, l'accession et la prescription.

14. Qu'est-ce que l'occupation ?

L'*occupation* est la prise de possession d'une chose qui n'appartient à personne; par exemple, les animaux sauvages en liberté, les lapins, les pigeons, les abeilles, qui ont échappé à leur propriétaire; les choses perdues dont le maître ne peut être retrouvé; les biens abandonnés, comme les épis après la moisson, les fruits après la récolte; les trésors découverts.

¹ Léon XIII, *Encycl. Rerum novarum* sur la Condition des ouvriers. — ² Pie IX, *Encycl. Qui pluribus*.

15. Qu'est-ce que l'accession ?

L'*accession* est le droit de posséder l'accessoire, quand on possède le principal; car *l'accessoire suit le principal, et la chose fructifie pour son maître*. C'est en vertu de ces principes de droit que le propriétaire d'un champ est possesseur des fruits de ce champ, des mines, des carrières, qui peuvent s'y trouver; que le propriétaire d'une maison peut percevoir un revenu de la location de cette maison, etc.

16. Qu'est-ce que la prescription ?

La *prescription* est un mode d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. Celui, par exemple, qui a acheté une maison de quelqu'un qui n'avait pas le droit de la vendre, et qui s'en croit de bonne foi le propriétaire, en devient légitime possesseur, après trente ans de possession.

17. Que faut-il pour que la prescription soit légitime ?

Il faut : 1° que l'objet soit prescriptible, c'est-à-dire susceptible de possession particulière; 2° qu'il y ait possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; 3° que la possession soit fondée sur la bonne foi; 4° qu'il y ait le temps voulu par la loi, temps plus ou moins long suivant la nature des choses prescriptibles.

4. Modes d'acquisition par les contrats.

Le contrat en général.

18. Qu'est-ce qu'un contrat ?

Un *contrat* est une convention par laquelle un ou plusieurs s'obligent à l'égard d'un ou de plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

19. Combien distingue-t-on de sortes de contrats ?

On distingue : 1° le contrat bilatéral ou synallagmatique, et le contrat unilatéral; 2° le contrat gratuit et le contrat onéreux; 3° le contrat commutatif et le contrat aléatoire; 4° le contrat formel et le contrat virtuel.

20. Qu'est-ce que le contrat bilatéral ?

Le contrat *bilatéral*, ou *synallagmatique*^a, est celui par lequel

^a Bilatéral, unilatéral, du latin *bis*, deux; *unus*, un; *latus*, *lateris*, côté.
— Synallagmatique, d'un mot grec qui veut dire *échange*.

les parties contractantes s'obligent réciproquement ; la vente, par exemple, est un contrat bilatéral.

21. Qu'est-ce que le contrat unilatéral ?

Le contrat *unilatéral* est un contrat dans lequel l'obligation n'existe que d'un côté ; par exemple, une donation non grevée de charges est un contrat unilatéral. Il n'oblige que le donateur.

22. Qu'est-ce que le contrat gratuit ?

Le contrat *gratuit*, ou de bienfaisance, est celui par lequel une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. Le contrat gratuit est unilatéral ; mais un contrat peut être unilatéral sans être gratuit.

23. Qu'est-ce que le contrat onéreux ?

Le contrat *onéreux* est celui dans lequel chaque partie est grevée d'une charge ; par exemple, lorsque les parties s'engagent à exécuter un travail ou à donner quelque chose. Le contrat onéreux est bilatéral.

24. Qu'est-ce que le contrat commutatif ?

Le contrat *commutatif* est celui dans lequel les contractants échangent des choses équivalentes ; par exemple, la vente.

25. Qu'est-ce le contrat aléatoire ?

Le contrat *aléatoire* est celui dans lequel il y a, pour chacun des deux contractants, chance de gain ou de perte, d'après un événement incertain ; comme dans le jeu, le pari.

26. Qu'est-ce que le contrat formel ?

Le contrat *formel* est celui qui se fait par paroles, par écrit ou autres signes, qui manifestent directement le consentement.

27. Qu'est-ce que le contrat virtuel ?

Le contrat *virtuel* est celui qui est contenu implicitement dans quelque parole ou fait volontaire. Dans ce dernier cas, il prend communément le nom de *quasi-contrat*. C'est ainsi que ceux qui exercent un ministère, un emploi, comme les pasteurs, les juges, les avocats, les notaires, les médecins, etc., sont obligés par justice, en vertu d'un quasi-contrat, de s'acquitter avec fidélité du devoir de leur charge.

28. Quelles sont les conditions requises pour un contrat ?

Ces conditions sont relatives à la matière du contrat, à la capacité des contractants et à leur consentement.

29. Quelles conditions doit réunir la matière du contrat ?

La *matière* du contrat doit être : 1^o possible physiquement et moralement ; 2^o existante, soit en réalité, soit comme objet d'es-

pérance certaine ou du moins probable; 3° honnête et licite en elle-même; 4° certaine et déterminée; 5° enfin elle doit appartenir en propre au contractant.

30. Quelles conditions sont nécessaires pour avoir la capacité de contracter?

Pour avoir la *capacité* requise, il faut que les contractants aient l'usage de la raison et de la liberté, et qu'ils ne soient pas déclarés inhabiles, soit par les lois civiles, comme les mineurs, les femmes mariées, les interdits, etc., soit par la loi ecclésiastique.

31. Quelles conditions doit avoir le consentement?

Le *consentement* doit être extérieur, intérieur, mutuel, libre et délibéré. Par conséquent, l'erreur, le dol, la violence et la crainte injuste, rendent les contrats nuls ou tout au moins résolubles au gré de la partie lésée.

32. A quoi obligent les contrats?

Ils obligent à exécuter fidèlement les engagements que l'on a pris, à moins qu'une raison grave ne fasse cesser l'obligation.

Principaux contrats par lesquels on acquiert la propriété.

33. Quels sont les principaux contrats par lesquels on acquiert la propriété?

Ce sont la promesse, la donation, le prêt et la vente.

La promesse.

34. Qu'est-ce que la promesse?

C'est le contrat par lequel quelqu'un s'engage à donner ou à faire quelque chose gratuitement en faveur d'un autre.

35. Que faut-il pour que la promesse soit valide?

Il faut : 1° qu'elle soit faite avec l'intention, au moins implicite, de s'obliger; 2° qu'elle soit faite librement et spontanément; 3° qu'elle soit manifestée et acceptée.

36. Quelle est l'obligation de la promesse?

Une vraie promesse, quand elle a été acceptée, devient obligatoire; et cette obligation est plus ou moins grave, suivant l'intention de celui qui l'a faite, et le plus ou moins d'importance de la chose qui en est l'objet.

37. Comment juge-t-on de l'intention de celui qui a fait la promesse?

On doit juger de l'intention par les circonstances. Ainsi celui qui confirme sa promesse par écrit, qui donne sa signature à une

souscription, qui a recours à des témoins, paraît contracter une obligation parfaite, une obligation de justice. Il en serait autrement si la promesse n'était que verbale, sans serment, sans témoins; il semble qu'il n'y ait alors qu'une obligation de fidélité, d'honnêteté morale, qui n'obligerait point sous peine de faute grave. Dans le doute au sujet de l'obligation d'une promesse, on doit se prononcer en faveur de celui qui en est l'auteur.

38. Comment cesse l'obligation de la promesse ?

Elle cesse : 1^o Si celui en faveur de qui elle a été faite renonce à son droit, ou que lui-même ne tienne pas ses promesses.

2^o Si la chose promise devient inutile ou illicite.

3^o Si l'état des choses ou des personnes est tellement changé, que la promesse ne paraisse pas avoir été faite pour une telle situation.

4^o Si la cause principale pour laquelle la promesse a été faite vient à cesser.

La donation.

39. Qu'est-ce que la donation ?

C'est la cession gratuite qu'on fait d'un bien propre en faveur de quelqu'un.

40. De combien de manières se fait la donation ?

De deux manières principales : entre vifs et par testament.

41. Qu'est-ce que la donation entre vifs ?

La donation *entre vifs* est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire qui l'accepte.

42. Comment se fait la donation entre vifs ?

Elle peut se faire de la main à la main, pour une chose mobilière; ou bien elle se fait par-devant notaire avec les formalités prescrites.

43. Qu'est-ce que le testament ?

Le *testament* est un acte par lequel quelqu'un dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

44. En quoi diffèrent la donation entre vifs et le testament ?

La donation entre vifs obtient aussitôt son effet; elle est irrévocable et a besoin d'être acceptée : ce qui n'a pas lieu pour le testament.

45. Combien distingue-t-on de sortes de testaments ?

Le testament olographe, le testament par acte public et le testament mystique.

Le testament *olographe*^a est celui qui est écrit en entier, daté et signé, de la main du testateur.

Le testament *par acte public* est celui qui est reçu par un ou par deux notaires, avec les témoins déterminés par la loi.

Le testament *mystique*, ou *secret*, est celui qui est écrit ou du moins signé par le testateur, et présenté clos et scellé à un notaire devant témoins.

46. A quoi est tenu l'exécuteur testamentaire ?

L'exécuteur testamentaire, et à son défaut l'héritier, doit exécuter les dispositions du défunt, selon ses intentions expresses ou présumées.

Le prêt.

47. Qu'est-ce que le prêt ?

Le prêt, en général, est un contrat par lequel on livre une chose à quelqu'un, à la charge par celui-ci de rendre individuellement la même chose, ou d'en rendre l'équivalent, après un certain laps de temps.

48. Combien distingue-t-on de sortes de prêts ?

On distingue le prêt à usage ou commodat, et le simple prêt.

49. Qu'est-ce que le prêt à usage ?

C'est un contrat par lequel on livre gratuitement à un autre une chose pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre la même après s'en être servi. Ce prêt a communément pour objet des choses mobilières, comme un cheval, une voiture, un livre, des instruments.

50. Que doit faire l'emprunteur dans ce cas ?

Il doit veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée ; il doit même en prendre plus de soin que des siennes propres. Il est tenu, en outre, à ne s'en servir que pour le temps et l'usage convenus.

51. Qu'est-ce que le prêt simple ?

Le prêt simple, ou de consommation, est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose qui devient la propriété de l'autre partie, mais avec la charge pour celle-ci de rendre l'équivalent

^a *Olographe*, du grec *olos*, entier ; *grapho*, j'écris : écrit tout entier de la main de l'auteur.

en espèce et en qualité. Ce prêt a pour objet ce qui se consomme par l'usage, comme le blé, le vin, l'huile, l'argent.

52. Y a-t-il parfois obligation de prêter ?

Oui, c'est une obligation de charité de prêter à ceux qui, se trouvant dans une nécessité grave, peuvent rendre; pour ceux qui ne peuvent pas rendre, on doit leur faire l'aumône.

Mais ce précepte n'oblige pas s'il y a un grave inconvénient à le remplir; par exemple, la difficulté, qui n'est pas rare, de se faire rendre ce qu'on a prêté.

53. Est-il permis de retirer d'un prêt un intérêt quelconque ?

Non, si on n'a pas d'autre raison que le service rendu en prêtant. Ce gain, que l'on ferait en vertu du prêt, et non en vertu d'un autre titre, est ce qu'on appelle l'usure.

54. Par qui l'usure a-t-elle été condamnée ?

L'usure a été condamnée : 1° Par l'Esprit-Saint, dans plusieurs passages de la sainte Écriture :

Si votre frère est devenu fort pauvre, ... vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné¹. — Faites du bien, et prêtez sans en rien espérer².

2° Par les souverains pontifes, les Pères et les docteurs de l'Église et tous les théologiens, qui sont unanimes à flétrir l'usure comme un grand péché.

55. Dans quel cas le prêt donne-t-il droit à la perception d'un intérêt ?

C'est lorsqu'on a un titre légitime.

Comme titres, ou raisons extrinsèques au prêt, qui permettent de percevoir un intérêt, on compte : 1° le *dommage* qui résulte du prêt; 2° le *bénéfice* qui cesse par suite du prêt; 3° le *danger* de perdre ce que l'on a prêté; 4° suivant une opinion probable, l'autorisation de la *loi civile*.

La vente.

56. Qu'est-ce que la vente ?

C'est l'échange que l'on fait d'une *marchandise* contre le prix de sa valeur.

57. Le vendeur est-il tenu de manifester les défauts de l'objet vendu ?

Il est tenu : 1° de manifester tous les défauts essentiels qui peuvent rendre l'objet nuisible ou presque inutile à l'acheteur; 2° tous les défauts accidentels, apparents ou cachés, s'il est inter-

¹ Lév., xxv, 36, 37. — ² Luc, vi, 36.

rogé spécialement à cet égard ; mais, s'il n'est interrogé que d'une manière générale, il n'est pas obligé de déclarer ces derniers défauts, il doit seulement diminuer le prix de sa marchandise.

58. A quel prix la marchandise doit-elle être vendue ?

S'il y a un *prix légal*, le marchand doit s'en tenir à ce prix, à moins qu'il ne soit manifestement injuste. S'il n'y a pas de prix légal, il doit vendre au *prix vulgaire*, qui est déterminé par l'estimation commune.

Il est des cas toutefois où il est permis de ne pas suivre cette règle. Ainsi on peut vendre au-dessus du prix le plus élevé, si l'on a un attachement particulier pour l'objet demandé, si l'on vend à crédit, aux enchères, au détail, etc. De même, il est permis d'acheter au-dessous du prix le plus bas, si la marchandise est offerte, si on l'achète à l'encan, si on est exposé à subir quelque dommage à l'occasion d'un achat ; par exemple, l'achat de titres de rentes qui perdent de leur valeur, de créances difficiles à réaliser, etc.

Quant aux choses précieuses, aux objets d'art, l'estimation en est faite par les hommes compétents.

59. Le vendeur se rend-il coupable d'injustice quand il fait des éloges exagérés de sa marchandise ?

Si c'est pour attirer la clientèle et qu'il ne vende pas au-dessus du prix, il peut pécher contre la vérité, mais non contre la justice.

ARTICLE II. — DE LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

60. Comment pèche-t-on contre le septième commandement ?

On pèche : 1° par le vol ; 2° par l'injuste détention ; 3° par le dommage injuste.

1. Le vol.

Sa nature. Ses diverses espèces.

61. Qu'est-ce que le vol ?

C'est l'acte par lequel on enlève quelque chose au prochain, contre sa volonté présumée et raisonnable.

62. Pourquoi dit-on contre sa volonté présumée et raisonnable ?

Parce que, si on a de sérieux motifs de présumer que le propriétaire cède volontiers ce qu'on lui prend, ou si son refus de céder était tout à fait déraisonnable, on ne se rend point coupable de péché de vol.

63. Quelles sont les diverses espèces de vol ?

Les différentes espèces de vol sont : le larcin, la rapine, l'escroquerie, la fraude, l'usurpation, l'usure, la concussion et le péculat.

64. Qu'est-ce que le larcin ?

Le *larcin* est le vol commis secrètement. Tel est celui que commettent les domestiques, les enfants, la femme au préjudice du mari, ou le mari au préjudice de la femme, les employés de magasin, les ouvriers au préjudice des patrons, tous ces vulgaires voleurs qui relèvent ordinairement de la police correctionnelle.

65. Qu'est-ce que la rapine ?

La *rapine* est le vol qu'on fait ouvertement, soit en usant de violence, soit en abusant de son pouvoir. Elle se nomme *pillage*, quand on emporte violemment les biens d'une maison; *brigandage*, quand on commet le vol à main armée; *confiscation injuste*, quand, sous de faux prétextes, un gouvernement met la main sur les biens du clergé, des ordres religieux, des œuvres pies ou des particuliers.

*Les rapines des impies seront leur ruine, parce qu'ils n'ont pas voulu agir selon la justice*¹.

66. En quoi consiste l'escroquerie ?

L'*escroquerie* consiste principalement à soutirer l'argent du public crédule, en le trompant par l'appât de gains chimériques.

67. Quand est-ce qu'a lieu la fraude ?

La *fraude* a lieu surtout dans les contrats, lorsqu'on use de dol, de violence physique ou morale.

Ainsi, on se rend coupable de fraude, lorsqu'on trompe dans les marchés, les affaires, les jeux, etc. ; quand on exécute mal un ouvrage ou qu'on ne travaille pas tout le temps convenu ; quand on donne une mauvaise qualité de marchandise pour une bonne ; quand on fait faux poids ou fausse mesure ; quand on abuse gravement de l'ignorance de l'acheteur ou de la nécessité où il se trouve pour lui vendre à un prix de beaucoup supérieur au prix courant.

*Ne faites rien contre l'équité, ... ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures. Que la balance soit juste, les poids justes, le boisseau juste*². — *La balance trompeuse est en abomination devant le Seigneur ; le poids juste est selon sa volonté*³.

On se rend aussi coupable de fraude quand on tire profit d'un procès injuste ; quand on fait des faux en écriture ; quand on paye en fausse monnaie ; quand on fait à la Bourse des opérations

¹ Prov., XXI, 7. — ² Lévit., XIX, 35. — ³ Prov., XI, 1.

fructueuses par la publication de fausses nouvelles ou d'autres manœuvres que défend la probité.

68. Qu'est-ce que l'usurpation ?

L'*usurpation* est ce genre de vol qui consiste à s'approprier des biens immeubles.

*Ne touchez pas aux bornes des petits, et n'entrez pas dans le champ des orphelins*¹. — *Ne dépassez pas les anciennes bornes qu'ont posées vos pères*².

69. Quand y a-t-il usure ?

Il y a péché d'*usure*, lorsque, dans le prêt de consommation, on exige des intérêts sans titre légitime, ou des intérêts supérieurs au taux légal³.

70. Qu'est-ce que la concussion ?

La *concussion* est le vol commis par les administrateurs ou fonctionnaires qui abusent de leur autorité, pour se faire payer ce qui ne leur est pas dû ou au delà de ce qui leur est dû, ou pour extorquer directement ou indirectement quelque présent de ceux qui ont affaire avec eux.

*Les présents et les dons aveuglent les yeux des juges, et sont dans leur bouche comme un mors qui, en les rendant muets, les empêche de châtier*⁴.

71. Qu'est-ce le péculat ?

Le *péculat* est le vol commis aux dépens de l'État par ceux qui ont le maniement des deniers publics.

Gravité du vol.

72. Quelle est la gravité du vol ?

Le vol, ou toute autre injustice relative à la propriété d'autrui, est un péché mortel de son genre.

La raison en est que le vol est une perturbation de l'ordre voulu de Dieu, pour le bien de la société humaine. De là, la flétrissure attachée au vol et la sévérité des peines contre les voleurs.

Mais comme le vol admet la légèreté de matière, le péché peut n'être que véniel.

*Ni les voleurs... ni les rapaces, ne posséderont le royaume de Dieu*⁵.

73. Quelle est la matière regardée comme grave dans le vol ?

Aucune loi ne détermine cette matière, qui varie suivant les circonstances de temps, de lieux ou de personnes.

¹ Prov., xxiii, 10. — ² Prov., xxii, 28. — ³ Voir nos 53 à 55. — ⁴ Eccli., xx, 31. — ⁵ I Cor., 6, 10.

On considère généralement comme matière grave celle qui suffirait à faire vivre pendant un jour la victime de l'injustice et sa famille. Par exemple, un franc et même moins volé à un pauvre; deux ou trois francs, à un ouvrier qui vit de son travail quotidien; quatre à cinq francs, à celui qui est médiocrement riche; six à sept francs, à un riche; dix à douze francs, à celui qui posséderait une grande fortune ou à une riche communauté.

S'il s'agit des vols commis par les enfants à leurs parents ou par une femme à son mari, il faut, pour qu'il y ait péché mortel, une matière plus grave; à moins qu'il ne soit fait mauvais usage de la somme volée.

74. Un seul petit vol peut-il constituer une matière grave?

Il constitue une matière grave en plusieurs cas.

1° Lorsqu'en le commettant on croit prendre une chose de valeur.

2° Lorsqu'on a l'intention d'acquérir une somme considérable en multipliant les petits vols.

3° Lorsqu'on cause une grande tristesse au prochain, en lui volant, par exemple, un objet très rare ou auquel il est fortement attaché.

4° Lorsque plusieurs personnes, d'un commun accord, concourent, chacune par un petit larcin, à causer à autrui une perte considérable; par exemple, en pillant tous les fruits d'un arbre, les raisins d'une vigne.

75. Plusieurs petits vols peuvent-ils constituer une matière grave?

Oui: 1° Lorsqu'ils sont moralement unis, c'est-à-dire non séparés par une interruption notable, lors même qu'ils seraient commis à l'égard de plusieurs personnes.

2° Lorsqu'on s'aperçoit ou qu'on doit s'apercevoir que, par ces petits vols, on a fait un tort considérable à quelqu'un.

Pour constituer une matière grave par plusieurs petits vols commis successivement, il faut une valeur plus considérable que si l'on avait commis un vol unique.

Coopération au vol.

76. Comment peut-on coopérer au vol ou à l'injustice faite au prochain dans ses biens?

On peut y coopérer, soit positivement, soit négativement.

77. Comment coopère-t-on au vol positivement?

1° Par le *commandement* explicite ou implicite, émané d'un

supérieur. Celui qui commande l'injustice en est regardé comme le premier auteur et le premier coupable.

2° Par le *conseil*, qui consiste à exhorter à l'injustice, à enseigner la manière de la commettre, à détourner de la restitution, etc.

3° Par le *consentement*, quand il influe efficacement sur une décision injuste par voix consultative ou délibérative.

4° Par la *flatterie*, et par là on entend aussi l'approbation, la raillerie, qui sont souvent plus efficaces même que le conseil.

5° Par le *recel*, qui consiste à cacher le voleur, comme tel, ou à cacher ce qu'il a volé, de façon à l'enhardir dans le vol.

6° Par la *participation*, soit en prenant sa part de la chose volée, soit en aidant à faire l'action préjudiciable au prochain.

78. Quels sont ceux qui coopèrent au dommage d'autrui négativement ?

Ceux-là sont causes négatives et efficaces d'un dommage, qui étant obligés, par état ou par justice, d'empêcher ce dommage, ne l'empêchent pas, pouvant le faire sans de graves inconvénients.

Cette coopération négative peut avoir lieu de trois manières :

1° Par le *silence*, si on n'avertit ni le maître ni celui qui cause le dommage.

2° Par la *non-opposition*, si on ne protège pas la chose confiée, si on ne met aucun obstacle au dommage.

3° Par la *non-manifestation*, si, après le dommage fait, on ne dénonce pas le coupable au propriétaire ou aux supérieurs, et qu'on soit cause par là que le dommage n'est pas réparé.

Celui qui n'empêche pas le mal d'autrui, pouvant facilement l'empêcher, pèche évidemment ; mais, s'il n'est pas tenu d'office de l'empêcher, il n'est point obligé de le réparer.

Causes qui excusent du vol.

79. Quelles sont les causes qui excusent du vol ?

Ce sont la nécessité extrême et la compensation occulte.

80. Comment la nécessité extrême excuse-t-elle du vol ?

Celui qui, se trouvant dans la nécessité extrême, c'est-à-dire dans un danger prochain ou probable de mort, ou bien de prison perpétuelle ou d'infamie, ne peut s'en délivrer qu'en prenant le bien d'autrui, a le droit de s'en emparer, à la condition : 1° qu'il ne prendra que ce qui est nécessaire, ne prenant pas, par exemple, la chose elle-même, si l'usage de la chose lui suffit ; 2° qu'il ne met pas dans la même nécessité celui dont il prend le bien.

Ce droit est fondé sur ce principe que, dans la nécessité extrême, tout est commun.

81. Comment la compensation occulte excuse-t-elle du vol ?

Celui à qui une chose est due peut prendre secrètement à son débiteur l'équivalent de sa créance, car chacun a le droit de recouvrer son bien par les moyens qui sont en son pouvoir.

Mais, pour que la compensation soit licite, il faut : 1° que la dette soit certaine ; 2° qu'on ne puisse pas rentrer en possession de son bien par un autre moyen ; par exemple, le recours aux tribunaux ; 3° qu'on ne prenne, autant que possible, que les choses de même espèce.

Il n'est pas permis aux domestiques de se compenser, quand ils jugent leur salaire insuffisant, non plus qu'aux ouvriers, marchands, etc., qui se croient lésés, car il y a obligation d'être fidèle au contrat qui règle le salaire ou le prix de la vente.

2. L'Injuste détention.

82. En quoi consiste l'injuste détention ?

Elle consiste à retenir par devers soi le bien d'autrui, sans raison légitime.

83. De combien de manières retient-on injustement le bien d'autrui ?

De neuf manières principales :

1° En ne rendant pas un dépôt confié ou en recevant en dépôt un objet volé.

2° En s'appropriant une chose trouvée, sans faire les recherches convenables pour en découvrir le propriétaire.

3° En continuant à garder un objet possédé d'abord de bonne foi, après que la bonne foi a cessé, ou en ne rendant pas les biens mal acquis par ceux dont on a hérité.

4° En profitant sciemment d'une erreur de compte.

5° En ne rendant pas ou en rendant infidèlement compte des biens dont on a reçu l'administration.

6° En ne remplissant pas les clauses d'un testament.

7° En ne payant pas aux domestiques ou aux ouvriers le salaire qui leur est dû.

8° En faisant une banqueroute frauduleuse, en ne payant pas ses dettes ou en faisant trop attendre ses créanciers, ses fournisseurs.

9° En ne tenant pas une promesse faite et acceptée.

3. Le dommage injuste.

84. En quoi consiste le dommage injuste ?

Il consiste dans la perte causée à autrui par malice ou par imprudence coupable, quoique sans profit pour soi-même.

85. Pourquoi dit-on par malice ou par imprudence coupable ?

Parce que, pour être responsable d'un dommage, au for de la conscience, il faut qu'on ait voulu directement ou indirectement commettre l'action qui est par elle-même la cause efficace de l'injustice.

86. Quels sont ceux qui se rendent coupables d'un dommage injuste ?

Ce sont en général ceux qui, en lésant le prochain dans les biens de son âme ou de son corps, sont cause qu'il subit une perte, lui ou sa famille, dans les biens de la fortune.

En particulier, ce sont : 1° Ceux qui détériorent la maison d'autrui, ses meubles, ou font des dégâts dans ses propriétés.

2° Ceux qui laissent dilapider les biens dont la garde leur est confiée.

3° Ceux qui, par leurs rapports téméraires ou calomnieux, privent un employé de sa place, un marchand de son crédit, etc.

4° Les magistrats qui, étant chargés de l'ordre public, n'arrêtaient point les violences, les injustices, ne punissent point les coupables.

5° Les juges, les avocats, les hommes d'affaires, qui font perdre les procès par leur ignorance ou leur incurie.

6° Les notaires qui rédigent des actes défectueux.

7° Les médecins qui par leur faute compromettent la santé ou la vie de leurs malades.

4. Réparation de l'injustice.

Obligation de restituer.

87. Que nous ordonne le septième commandement ?

Il nous ordonne de restituer, c'est-à-dire : 1° de rendre à autrui ce qui lui appartient ; 2° de réparer les torts faits au prochain.

88. Y a-t-il obligation de restituer ?

Oui, cette obligation est imposée, soit par la loi naturelle, soit par la loi divine.

1° Par la loi naturelle. La justice commutative exige nécessairement que la violation du droit ait un terme ; or elle ne peut avoir un terme que par la restitution. Donc la restitution est obligatoire.

2° Par la loi divine.

Un homme ou une femme, ... lorsqu'ils seront tombés en faute, ... confesseront leur péché et rendront la somme même et la cinquième partie par-dessus à celui contre lequel ils auront péché¹.

¹ Nombres, v, 6, 7.

« On n'obtient la rémission du péché, dit saint Augustin, qu'à la condition de restituer ce qu'on a pris, quand on peut faire cette restitution. »

89. Quelle est la nature de cette obligation ?

Elle est grave en matière grave, et légère en matière légère.

Causes obligeant à restitution.

90. Quelles sont les causes qui obligent à restitution ?

On peut les ramener à deux : la simple possession de la chose d'autrui ; le tort causé au prochain d'une manière injuste et coupable.

91. Tous les possesseurs du bien d'autrui sont-ils obligés de restituer de la même manière ?

L'obligation varie suivant qu'on est possesseur de bonne foi, ou de mauvaise foi, ou de foi douteuse.

92. A quoi est tenu le possesseur de bonne foi ?

Le possesseur de bonne foi est tenu de restituer la chose d'autrui dans l'état où elle se trouve, lorsqu'il vient à connaître le propriétaire, excepté dans le cas où il y aurait prescription. S'il avait acheté la chose dans un marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, il aurait le droit, en la rendant au propriétaire, de se faire rembourser le prix qu'elle lui a coûté.

S'il a aliéné la chose et qu'il en possède l'équivalent, il est tenu à restituer la valeur de cet équivalent, d'après ce principe qu'il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Mais s'il a perdu, détruit, consommé, dépensé, donné, la chose qu'il croyait être à lui, il n'est tenu à rien, parce qu'il n'en est pas devenu plus riche.

93. A quoi est tenu le possesseur de bonne foi, quant aux fruits qu'il a perçus de la chose pendant que durait la bonne foi ?

D'après la loi française, que l'opinion la plus probable permet de suivre en conscience, il n'est point tenu de les restituer.

D'après le droit naturel, il ne pourrait retenir que les fruits industriels ; il devrait restituer les fruits naturels et civils^a, déduction faite de son travail et de ses dépenses.

^a Les fruits *naturels* sont ceux que la terre produit spontanément, comme le bois, le foin, ou le produit des animaux ; les fruits *industriels*, ceux que l'on obtient par la culture ; les fruits *civils* sont les loyers des maisons, les intérêts de l'argent, etc.

94. Quelles obligations contracte le possesseur qui, cessant d'être de bonne foi, ne restitue pas aussitôt?

Dès que le possesseur cesse d'être de bonne foi, il contracte, s'il ne restitue pas immédiatement, les obligations du possesseur de mauvaise foi.

95. A quoi est tenu le possesseur de mauvaise foi?

Il est tenu de restituer la chose ou sa valeur intégrale, et d'indemniser le propriétaire de tous les dommages qu'il lui a causés.

De même, il est tenu de restituer les fruits naturels et civils, sauf déduction des dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites pour leur perception, comme aussi pour la conservation de la chose. Quant aux fruits industriels, ils lui appartiennent, parce qu'ils sont le produit de son travail personnel.

96. Quelle est l'obligation du possesseur de foi douteuse?

S'il est entré en possession avec le doute et qu'il n'ait point cherché à le lever, il est assimilé au possesseur de mauvaise foi.

Si le doute est survenu pendant la possession et qu'il ait persévéré malgré toute la diligence possible, le possesseur est dispensé de toute restitution, d'après ce principe que, dans le doute, la condition du possesseur est la meilleure.

97. A quoi est tenu celui qui trouve un objet?

Il n'est pas obligé de le recueillir, si ce n'est par charité, pour empêcher qu'il ne tombe entre les mains d'un voleur. Mais, du moment qu'il le recueille, il contracte l'obligation de rechercher le propriétaire. S'il ne le découvre point, il peut s'approprier l'objet, bien qu'il soit mieux d'en faire une bonne œuvre à l'intention du propriétaire.

Quant aux objets perdus depuis longtemps, et appelés *trésors*, ils appartiennent, d'après la loi civile, pour moitié au propriétaire du fonds, et pour moitié à celui qui les a découverts.

98. Que faut-il pour qu'on soit obligé de réparer le dommage?

Il faut : 1° que l'action, cause du dommage, soit strictement injuste ; 2° qu'elle soit imputable ; 3° qu'elle soit théologiquement coupable.

99. Quelle est la première condition nécessaire pour qu'on doive réparer le dommage?

C'est que l'action qui cause le dommage soit strictement injuste en elle-même, c'est à-dire qu'elle blesse la justice commutative. Un négociant, par exemple, qui ruinerait quelqu'un par une concurrence écrasante, lors même qu'il agirait par un sentiment de malveillance, ne serait pas tenu à restituer, parce que le prochain n'a aucun droit d'exiger qu'on ne lui fasse pas concurrence.

100. Quelle est la seconde condition ?

C'est que l'action soit imputable et qu'elle soit par elle-même cause efficace du dommage. Il ne suffit pas qu'elle soit cause occasionnelle ou accidentelle ; ainsi on n'est pas tenu de restituer si, en vendant un revolver, sans prévoir l'usage qui en sera fait, on fournit à l'acheteur un instrument de meurtre.

101. Quelle est la troisième condition ?

C'est que l'action soit théologiquement coupable, c'est-à-dire qu'elle constitue un péché formel ; autrement l'injustice n'est que matérielle et n'oblige pas en conscience à restituer.

S'il y a faute *juridique*, c'est-à-dire omission de la diligence voulue, telle que l'exigent, ou la loi positive, ou la nature d'un contrat ou d'un quasi-contrat, l'obligation de réparer le dommage n'existe, au for de la conscience, que lorsqu'il y a en même temps faute *théologique*.

Mais, comme la loi civile ne se préoccupe pas de savoir s'il y a faute théologique, il y a obligation de restituer après la sentence du juge.

102. Y a-t-il obligation de réparer le dommage, quand l'action qui l'a causé n'est que légèrement coupable ?

Il est plus probable qu'il n'y a pas obligation. Mais, en pratique, si le prochain est gravement lésé, c'est un devoir d'honneur et de délicatesse de faire quelque chose, selon ses moyens, pour réparer le mal qu'on lui a fait.

Circonstances de la restitution.

Qui doit la faire, à qui, où, quand et comment on doit la faire.

103. Qui doit restituer ?

D'une manière générale, quiconque détient injustement le bien d'autrui ou lui a causé injustement un dommage, est obligé de restituer¹.

104. Qui sont ceux qui doivent restituer quand le tort a été fait par plusieurs ?

1° Quand le tort a été fait par plusieurs personnes et d'un commun accord, si toutes y ont également concouru, toutes sont également obligées à la restitution. L'obligation dans ce cas est solidaire, c'est-à-dire que chacun doit restituer le tout à défaut des autres, sauf recours contre ceux-ci.

¹ Voir nos 93 à 101.

2° Quand le dommage n'a pas été causé d'un commun accord, mais séparément, chaque personne est obligée de réparer seulement le tort partiel qu'elle a causé.

3° Quand le dommage a été causé d'un commun accord par plusieurs personnes sans que toutes y aient également concouru, les coopérateurs doivent restituer dans l'ordre suivant : en premier lieu, le détenteur de la chose volée; après lui, celui qui a commandé le vol, et ensuite l'exécuteur.

Cette règle s'applique non seulement au vol, mais à toute espèce de dommage, à l'incendie d'une maison, par exemple.

105. A quoi sont obligés les héritiers des successions mal acquises ?

Ils sont obligés à la restitution. Ils ne peuvent garder un bien qui n'appartenait pas au testateur.

106. A qui doit-on restituer ?

1° La restitution ou la réparation du dommage doit être faite à la personne lésée dans son droit, et, en cas de mort, à ses héritiers légitimes.

2° S'il y a doute sur la personne à qui la restitution doit être faite, on doit partager la valeur entre ceux qui sont présumés avoir un titre de propriété, ou bien, s'il s'agit de fraudes commises dans le commerce, vendre pendant quelque temps un peu au-dessous du prix ordinaire ou donner au delà du juste poids et de la juste mesure.

3° Si la personne n'était pas connue ou qu'il fût moralement impossible de lui faire parvenir ce qu'on lui doit, la restitution devrait se faire en bonnes œuvres, à son intention. Ce dernier genre de restitution, quoique moins conforme à la justice, peut aussi se pratiquer, lorsqu'on ne connaît pas tous ceux à qui on a fait tort dans le commerce, ni le tort fait à chacun.

S'il n'y a personne à qui cette restitution se puisse faire, ils la donneront au Seigneur¹.

107. Où doit se faire la restitution ?

Si le possesseur est de mauvaise foi, il est tenu de faire à ses frais la restitution au domicile du propriétaire, et dans le cas où la chose périclite en route, il doit en restituer la valeur. S'il est de bonne foi, il peut, après avoir averti le propriétaire qu'il tient la chose à sa disposition, attendre que celui-ci vienne en prendre possession à ses risques et périls.

¹ Nombres, v, 8.

108. Quand doit se faire la restitution ?

Elle doit se faire le plus tôt possible ; car, plus on tarde, plus on aggrave le tort fait au prochain, sans compter le malheur auquel on s'expose de mourir sans avoir rempli cette grave obligation.

109. Comment doit se faire la restitution ?

Il n'est pas nécessaire que le débiteur fasse la restitution par lui-même, ni publiquement, ni au su du créancier. L'essentiel est qu'elle se fasse, de quelque manière que ce soit.

Causes qui suspendent ou qui éteignent la restitution.

110. Quelles sont les causes qui suspendent l'obligation de restituer ?

Ce sont : 1° L'impossibilité physique et absolue, aussi longtemps qu'elle persévère.

2° L'impossibilité morale, qui existe lorsque la restitution est de nature à jeter dans la misère, à faire déchoir de son état, à faire perdre l'honneur ou la liberté.

3° La cession des biens, par suite d'un arrangement avec les créanciers.

111. Quelles sont les causes qui exemptent absolument de l'obligation de restituer ?

Ce sont : 1° la remise de la dette par le créancier, ou condonation ; 2° la compensation légale ou occulte ; 3° la prescription.

5. Injuste désir du bien d'autrui.

112. Que nous défend le dixième commandement de Dieu ?

Après avoir défendu par le septième commandement de prendre et de retenir le bien d'autrui, Dieu défend par le dixième le désir même de se l'approprier injustement.

113. Pourquoi dit-on *injustement* ?

Parce qu'il est permis de désirer le bien d'autrui, lorsqu'on se propose de l'acquérir par des voies légitimes.

114. Quels sont ceux qui se rendent coupables de désirs injustes à l'égard des biens du prochain ?

Ce sont : 1° Ceux qui ont l'intention de voler ou de causer quelque dommage au prochain, alors même qu'ils n'exécuteraient point leur résolution.

2° Les enfants qui souhaitent la mort de leurs parents pour jouir de leurs biens.

3^o Ceux qui souhaitent la cherté des vivres ou des marchandises, les maladies, les procès, les troubles sociaux, pour s'enrichir.

4^o Ceux qui violentent la volonté d'un propriétaire pour le mettre dans la nécessité de vendre son bien.

Ne levez pas les yeux sur des richesses que vous ne pouvez avoir¹.

115. Quel péché commettent ceux qui désirent injustement le bien d'autrui ?

C'est un péché de même nature que l'injustice elle-même, excepté qu'il n'oblige point à restitution lorsque le désir n'a pas été réalisé.

C'est du cœur que viennent... les vols².

TRAITS HISTORIQUES

Prescriptions de la loi mosaïque contre le vol, l'injustice et les autres dommages causés au prochain. (Deut., xv, 1-10; xxiii, 19-20; Exode, xxii, 1-15.) — Achan lapidé pour un vol secret. (Josué, vii, 16-26.) — Punition d'Achab, qui, après avoir fait mourir Naboth, s'empara de sa vigne. (III Rois, xxi.) — Restitution de Zachée. (Luc, xix, 1-10.)

RÉSUMÉ

Les septième et dixième commandements ont pour objet le respect du bien d'autrui : le septième nous oblige à ne pas violer la propriété d'autrui et à réparer l'injustice commise par cette violation ; le dixième nous oblige à ne pas désirer injustement le bien du prochain.

I. Droit de propriété. — **Légitimité de ce droit.** — La *propriété*, considérée comme un droit, est la faculté de disposer, à son gré et à l'exclusion d'autrui, d'une chose et de son utilité. — On distingue : la *propriété parfaite*, ou la faculté de disposer d'une chose et de tous les avantages qui y sont attachés ; et la *propriété imparfaite*, ou la faculté de disposer, soit de la chose seule, sans les avantages, et alors c'est le domaine direct ; soit des avantages seuls, et alors c'est le domaine indirect ou utile. — L'homme a le droit d'acquérir et de posséder d'un domaine parfait des propriétés stables, car ce droit est fondé sur la loi divine, qui défend le vol, et sur la loi naturelle, qui donne à l'homme le triple droit de pourvoir à la conservation de sa vie, de se perfectionner moralement et de développer son activité par le travail. D'ailleurs le droit de propriété a été partout et toujours reconnu dans toutes les nations et sanctionné par les lois civiles.

¹ Prov., xxiii, 5. — ² Matth., xv, 19.

Adversaires de la propriété. — Les adversaires de la propriété sont les perturbateurs de l'ordre social, connus sous le nom de socialistes, communistes, collectivistes, etc. Quoique divisés entre eux sur les moyens, ils s'accordent tous sur ce point : que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous, et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État. Le socialisme est un système subversif de tous les droits et des fondements mêmes de la société humaine.

Modes d'acquisition en dehors des contrats. — Les modes d'acquisition de la propriété en dehors des contrats sont : 1° l'*occupation*, ou la prise de possession d'une chose qui n'appartient à personne; 2° l'*accession*, ou le droit de posséder l'accessoire, quand on possède le principal, car l'accessoire suit le principal, et la chose fructifie pour son maître; 3° la *prescription*, ou le mode d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Modes d'acquisition par les contrats. — Un *contrat* est une convention par laquelle un ou plusieurs s'obligent à l'égard d'un ou de plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. — On distingue : 1° le *contrat synallagmatique* et le *contrat unilatéral*; 2° le *contrat gratuit* et le *contrat onéreux*; 3° le *contrat commutatif* et le *contrat aléatoire*; 4° le *contrat formel* et le *contrat virtuel*. — Les conditions requises pour un contrat sont relatives : 1° à la matière, qui doit être possible, existante, honnête et licite, certaine et déterminée, et appartenir en propre au contractant; 2° à la capacité des contractants, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir l'usage de la raison et de la liberté, et n'être point déclarés inhabiles par les lois civiles; 3° à leur consentement, qui doit être extérieur, intérieur, mutuel, libre et délibéré. — Les contrats obligent à exécuter fidèlement les engagements que l'on a pris.

Les principaux contrats par lesquels on acquiert la propriété sont : la promesse, la donation, le prêt et la vente.

Par la *promesse* on s'engage à donner ou à faire quelque chose gratuitement en faveur d'un autre. Elle est valide quand elle est faite avec l'intention au moins implicite de s'obliger, qu'elle est faite librement et spontanément, et qu'elle est manifestée et acceptée. — L'obligation d'une vraie promesse est plus ou moins grave, suivant l'intention de celui qui l'a faite, et le plus ou moins d'importance de la chose qui en est l'objet. Elle cesse : 1° si celui en faveur de qui la promesse a été faite renonce à son droit, ou que lui-même ne tienne pas ses promesses; 2° si la chose promise devient inutile ou illicite; 3° si l'état des choses ou des personnes est tellement changé, que la promesse ne paraisse pas avoir été faite pour une telle situation; 4° si la cause principale pour laquelle elle a été faite vient à cesser.

La *donation* est la cession gratuite qu'on fait d'un bien propre en faveur de quelqu'un. — Elle se fait *entre vifs*, si le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire qui l'accepte; et par *testament*, si le donateur, par un acte qu'il peut révoquer, dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. Le testament est olographe, par acte public, ou mystique. — L'exécuteur testamentaire doit exécuter les dispositions du défunt, selon ses intentions.

Le *prêt* est un contrat par lequel on livre une chose à quelqu'un, à la charge par celui-ci de rendre individuellement la même chose ou l'équivalent, après un certain temps. On distingue le prêt à *usage* et le prêt *simple*. — C'est une obligation de charité de prêter à ceux qui se trouvent dans une nécessité grave et qui peuvent rendre. — Si on n'a pas d'autre raison que le service rendu en

prêtant, il n'est pas permis de retirer d'un prêt un intérêt quelconque. L'*usure*, ou l'intérêt illicite, a été condamnée par l'Écriture sainte, par les souverains pontifes, les Pères et les docteurs de l'Église et tous les théologiens. Les raisons légitimes qui permettent de percevoir un intérêt sont : le dommage qui résulte du prêt, le bénéfice qui cesse par suite du prêt, le danger de perdre ce que l'on a prêté, et, suivant une opinion probable, l'autorisation de la loi civile.

La *vente* est l'échange que l'on fait d'une marchandise contre le prix de sa valeur. — Le vendeur est tenu de manifester tous les défauts essentiels qui peuvent rendre l'objet nuisible ou presque inutile à l'acheteur, et les défauts accidentels apparents ou cachés, s'il est interrogé spécialement à cet égard. — S'il y a un prix légal, le marchand doit s'en tenir à ce prix, à moins qu'il ne soit manifestement injuste; et s'il n'y a pas de prix légal, il doit vendre au prix vulgaire, qui est déterminé par l'estimation commune.

II. Violation du droit de propriété. — On pèche contre le septième commandement par le vol, par l'injuste détention et par le dommage injuste.

Le vol. — Le *vol* est l'acte par lequel on enlève quelque chose au prochain, contre sa volonté présumée et raisonnable. — Les différentes espèces de vol sont : le larcin, la rapine, l'escroquerie, la fraude, l'usurpation, l'usure, la concussion et le péculat.

Le vol, ou toute autre injustice relative à la propriété d'autrui, est un péché mortel de son genre; mais, comme le vol admet la légèreté de matière, il peut n'être que véniel. On considère généralement comme matière grave celle qui suffirait à faire vivre pendant un jour la victime de l'injustice et sa famille. Il est des cas cependant où un seul petit vol peut constituer une matière grave.

On peut *coopérer positivement* au vol ou à l'injustice faite au prochain dans ses biens : par le commandement explicite ou implicite, par le conseil, par le consentement, par la flatterie, par le recel et par la participation. On *coopère négativement* : 1° par le silence, si on n'avertit ni le maître, ni celui qui cause le dommage; 2° par la non-opposition, si on ne met aucun obstacle au dommage; 3° par la non-manifestation, lorsque, après le dommage fait, on ne dénonce pas le coupable à qui de droit et qu'on soit cause par là que le dommage n'est pas réparé.

Les causes qui excusent du vol sont : 1° la *nécessité extrême*, à la condition de ne prendre que ce qui est nécessaire et de ne pas mettre dans la même nécessité celui dont on prend le bien; 2° la *compensation occulte*, à la condition que la dette soit certaine, qu'on ne puisse rentrer en possession de son bien par un autre moyen, et qu'on ne prenne autant que possible que les choses de même espèce.

L'injuste détention. — L'*injuste détention* consiste à retenir par devers soi le bien d'autrui, sans raison légitime. — On retient injustement le bien d'autrui : 1° en ne rendant pas un dépôt confié ou en recevant en dépôt un objet volé; 2° en s'appropriant une chose trouvée, sans faire les recherches convenables pour en découvrir le propriétaire; 3° en continuant de garder un objet possédé d'abord de bonne foi; 4° en profitant sciemment d'une erreur de compte; 5° en ne rendant pas fidèlement compte des biens dont on a reçu l'administration; 6° en ne remplissant pas les clauses d'un testament; 7° en ne payant pas aux domestiques ou aux ouvriers le salaire qui leur est dû; 8° en ne payant pas ses dettes ou en faisant trop attendre ses créanciers; 9° en ne tenant pas une promesse faite et acceptée.

Le dommage injuste. — Le *dommage injuste* consiste dans la perte causée à autrui par malice ou imprudence coupable, quoique sans profit pour soi-même. Ceux qui se rendent coupables du dommage injuste sont, en général, ceux qui, en lésant le prochain dans les biens de son âme ou de son corps, lui font subir une perte réelle dans les biens de la fortune; particulièrement ceux qui détériorent la maison d'autrui ou font des dégâts dans ses propriétés; ceux qui laissent dilapider les biens dont ils ont la garde; ceux qui par leurs rapports téméraires ou calomnieux font éprouver des pertes au prochain; les magistrats qui, étant chargés de l'ordre public, n'arrêtent point les violences; les juges, les avocats, les hommes d'affaires, qui font perdre les procès par ignorance ou par incurie; les notaires qui rédigent des actes défectueux; les médecins qui par leur faute compromettent la santé ou la vie de leurs malades.

Réparation de l'injustice. — Le septième commandement de Dieu nous ordonne de restituer, c'est-à-dire de *rendre* à autrui ce qui lui appartient, et de *réparer* les torts faits au prochain. — L'obligation de restituer est imposée par la loi naturelle et par la loi divine. Cette obligation est grave en matière grave, et légère en matière légère.

Les *causes obligeant à restitution* peuvent se ramener à deux : la simple possession du bien d'autrui, et le tort causé d'une manière injuste et coupable. — Le *possesseur de bonne foi* est tenu de restituer la chose d'autrui dans l'état où elle se trouve, lorsqu'il vient à connaître le propriétaire, excepté dans le cas où il y aurait prescription. — Le *possesseur de mauvaise foi* est tenu de restituer la chose ou sa valeur intégrale, et d'indemniser le propriétaire de tous les dommages qu'il lui a causés. — Le *possesseur de foi douteuse*, s'il est entré en possession avec le doute et qu'il n'ait pas cherché à le lever, est assimilé au possesseur de mauvaise foi; mais si le doute est survenu pendant la possession et qu'il ait persévéré malgré toute la diligence possible, le possesseur est dispensé de toute restitution. — Quand *celui qui trouve un objet* le recueille, il contracte l'obligation de rechercher le propriétaire, et s'il ne le découvre point, il peut s'approprier l'objet, bien qu'il soit mieux d'en faire une bonne œuvre. — L'obligation de réparer le dommage ne peut exister : 1° que si l'action, cause du dommage, est strictement injuste en elle-même; 2° si elle est imputable et est par elle-même cause efficace du dommage; 3° si elle est théologiquement coupable, et non d'une injustice simplement matérielle.

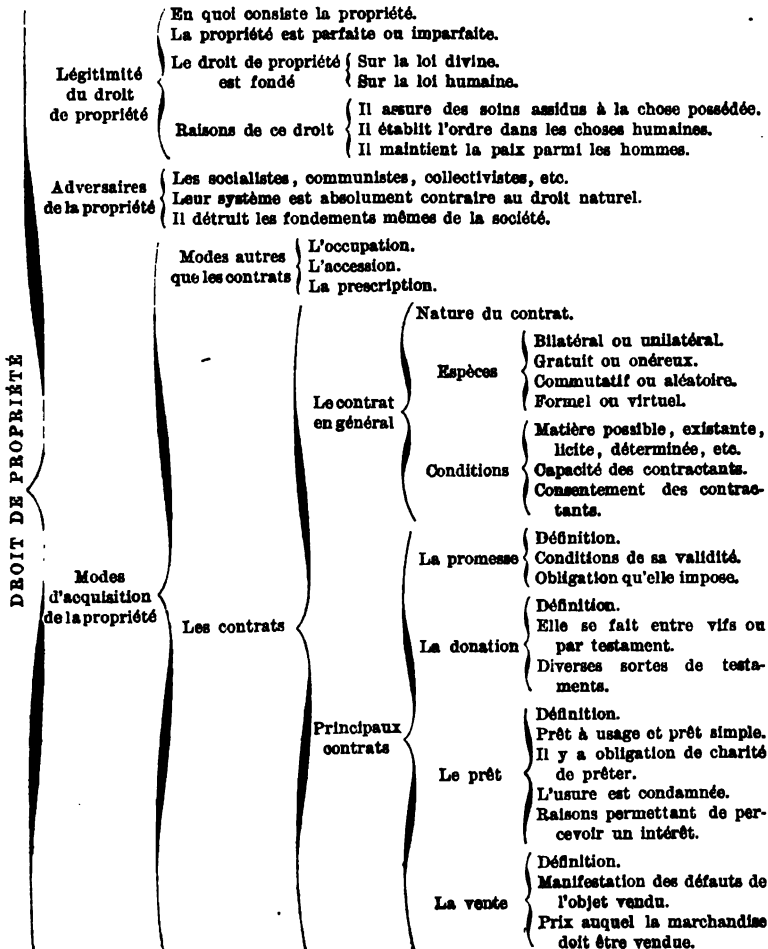
Il faut encore pour la restitution examiner les *circonstances*, c'est-à-dire qui doit la faire, à qui, où, quand et comment on doit la faire. — Quand le tort a été fait par plusieurs personnes et d'un commun accord, si toutes y ont également concouru, toutes sont également et solidairement obligées à la restitution; si le dommage a été fait séparément, chaque personne est obligée de réparer seulement le tort partiel qu'elle a causé. Les héritiers des successions mal acquises sont obligés à la restitution. — La restitution doit être faite à la personne lésée dans son droit, et, en cas de mort, à ses héritiers légitimes. — Si le possesseur est de mauvaise foi, il est tenu de faire à ses frais la restitution au domicile du propriétaire. S'il est de bonne foi, il peut, après avoir averti le propriétaire qu'il tient la chose à sa disposition, attendre que celui-ci vienne en prendre possession à ses risques et périls. — La restitution doit se faire le plus tôt possible; plus on tarde, plus on aggrave le tort fait au prochain. — Il n'est pas nécessaire que le débiteur fasse la restitution par lui-même, ni publiquement ni au su du créancier; l'essentiel est qu'elle se fasse, de quelque manière que ce soit.

Les causes qui *suspendent la restitution* sont : l'impossibilité physique et

absolue, l'impossibilité morale et la cession des biens résultant d'un arrangement avec les créanciers. — Les causes qui *éteignent* l'obligation de restituer sont : la condonation, la compensation légale ou occulte et la prescription.

Injuste désir du bien d'autrui. — Le dixième commandement défend de *désirer injustement* le bien d'autrui. On ne se rend pas coupable de désirs injustes lorsqu'on se propose de l'acquérir par des voies légitimes. — Le désir injuste du bien d'autrui est un péché de même nature que l'injustice elle-même, excepté qu'il n'oblige point à restitution lorsque le désir n'a pas été réalisé.

TABLEAU SYNOPTIQUE



VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ	Manières de commettre l'injustice	Le vol	Nature du vol	Définition. <ul style="list-style-type: none"> Le larcin, la rapine. L'escroquerie, la fraude. L'usurpation, l'usure. La concussion, le pécuniaire. 	
			Gravité du vol	<ul style="list-style-type: none"> Péché mortel de son genre. Cas où la matière est grave. 	
			Coopération au vol	Positive <ul style="list-style-type: none"> Par le commandement. Par le conseil. Par le consentement. Par la flatterie. Par le recel. Par la participation. 	
			Causes excusant du vol	Négative	<ul style="list-style-type: none"> Par le silence. Par la non-opposition. Par la non-manifestation.
					<ul style="list-style-type: none"> La nécessité extrême. La compensation occulte.
	La détention		<ul style="list-style-type: none"> En quoi elle consiste. Manières de retenir injustement le bien d'autrui. 		
	Le dommage		<ul style="list-style-type: none"> En quoi il consiste. Quels sont ceux qui s'en rendent coupables. 		
	Réparation de l'injustice	Obligation de restituer	Sa nature	<ul style="list-style-type: none"> Rendre à autrui ce qui lui appartient. Réparer les torts faits au prochain. 	
			Son fondement	<ul style="list-style-type: none"> La loi naturelle. La loi divine. 	
		Causes obligeant à restitution	Nature de ces causes	<ul style="list-style-type: none"> Simple possession injuste du bien d'autrui. Tort causé injustement au prochain. 	
Obligations du possesseur			<ul style="list-style-type: none"> Quand il est de bonne foi. Quand il est de mauvaise foi. Quand il est de foi douteuse. Quand il a trouvé un objet. 		
Conditions exigeant la réparation			<ul style="list-style-type: none"> Il faut que l'action commise soit strictement injuste en elle-même. Qu'elle soit imputable et cause efficace du dommage. Qu'elle soit théologiquement coupable. 		
Circonstances de la restitution			Personnes qui doivent restituer	<ul style="list-style-type: none"> Pour un tort fait d'un commun accord. Pour un tort fait séparément par plusieurs. Obligations relatives aux héritiers d'un bien mal acquis. 	
		A qui l'on doit restituer.			
		Lieu où doit se faire la restitution.			
Causes qui suspendent ou éteignent la restitution		Elle est suspendue	<ul style="list-style-type: none"> Par l'impossibilité physique et absolue. Par l'impossibilité morale. Par la cession des biens, après arrangement avec les créanciers. 		
			Elle est éteinte	<ul style="list-style-type: none"> Par la condonation ou remise. Par la compensation légale ou occulte. Par la prescription. 	
Injuste désir		<ul style="list-style-type: none"> Défendu par le dixième commandement. Péché de même nature que l'injustice elle-même. N'obligeant pas à restitution, si le désir n'est pas réalisé. 			

CHAPITRE XX

HUITIÈME COMMANDEMENT

Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain.

Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.

SOMMAIRE. — I. *Respect dû à la vérité.* — 1. Le mensonge en général. Sa nature. Sa gravité. Ses diverses espèces. — 2. Mensonges joyeux, officieux et pernicieux. — 3. Le parjure et le faux témoignage. — 4. La restriction mentale et l'équivoque. — 5. L'hy-pocrisie. La flatterie. La jactance. La dissimulation. — 6. L'indiscrétion. Le secret : diverses espèces ; obligation du secret.

II. *Respect dû à la réputation.* — 1. La détraction. La calomnie. Réparation de la calomnie. La médisance. Causes qui excusent du péché de médisance. Réparation de la médisance. Rapports qui sèment la discorde. Obligation de ceux qui entendent la détraction. — 2. Le jugement et le soupçon téméraires.

III. *Respect dû à l'honneur.* — L'injure. Diverses sortes. Réparation de l'injure faite au prochain.

Objet du huitième commandement.

1. Que défend le huitième commandement ?

Il défend directement le faux témoignage, c'est-à-dire le mensonge qui est pernicieux à autrui, et indirectement tout ce qui peut blesser le prochain dans sa réputation et dans son honneur.

Il y a donc pour chaque homme, outre les droits relatifs à la sécurité personnelle, à la pureté des mœurs et à la propriété, droits garantis par les cinquième, sixième et septième commandements, des droits concernant la vérité, la réputation et l'honneur. C'est le respect de ces derniers droits qu'impose le huitième commandement.

ARTICLE I. — RESPECT DU A LA VÉRITÉ

2. Comment blesse-t-on le respect dû à la vérité ?

De deux manières : 1^o par le mensonge ; 2^o par l'indiscrétion ou violation du secret.

1. Le mensonge en général.

3. Qu'est-ce que le mensonge ?

C'est une parole, un signe quelconque, par lequel on fait entendre le contraire de sa pensée, avec l'intention de tromper.

4. Que faut-il pour qu'il y ait mensonge ?

Il faut, d'après la définition du mensonge, deux choses :

1° Qu'on parle contrairement à sa pensée, qu'on veuille faire croire ce qu'on ne croit pas soi-même. Par conséquent, si l'on dit une chose fausse que l'on croit vraie, on ne ment pas, on commet seulement une erreur ; mais, par contre, on ment, si l'on dit une chose vraie que l'on croit fausse.

2° Il faut qu'on ait le dessein de tromper. Par conséquent, on ne répute point comme mensonges les récits de choses manifestement fausses ou impossibles, certaines formules exagérées de politesse, les fables, les locutions métaphoriques, ironiques, hyperboliques, tout ce qui visiblement ne peut être pris au sérieux. Mais de savoir, dit saint Augustin, si les âmes parfaites doivent user de ces manières de parler, c'est une autre question.

5. Tout mensonge est-il défendu ?

Oui, parce que le mensonge est, de sa nature, une chose essentiellement mauvaise. Cette vérité est établie par la sainte Écriture et par la raison.

6. Comment la malice du mensonge est-elle établie par l'Écriture sainte ?

Les saints Livres parlent avec horreur du mensonge, et le défendent expressément.

*Vous fuirez le mensonge*¹. — *Vous perdrez, Seigneur, tous ceux qui profèrent le mensonge*². — *Celui qui dit des mensonges périra*³.

Le mensonge est tellement opposé à Dieu, que la sainte Écriture appelle Satan : *menteur et père du mensonge*⁴.

7. Comment la raison établit-elle la perversité du mensonge ?

La raison nous défend de blesser l'honneur qui est dû à Dieu, de détourner de sa fin une institution divine, de détruire l'ordre social.

Or : 1° Celui qui ment blesse l'honneur qui est dû à Dieu, car il blesse la vérité, qui est Dieu même.

*C'est vous qui m'avez racheté, Seigneur, Dieu de vérité*⁵. — *Je suis la vérité*⁶.

¹ Exode, XXXIII, 7. — ² Ps. V, 6. — ³ Prov., XIX, 9. — ⁴ Jean, VIII, 44. — ⁵ Ps. XXX, 5. — ⁶ Jean, XIV, 6.

2° Celui qui ment détourne de sa fin l'institution de la parole, qui est une institution divine. « La parole, dit saint Augustin, a été donnée aux hommes afin qu'ils s'en servent, non pour se tromper les uns les autres, mais pour se communiquer leurs pensées. C'est donc un péché d'aller contre la fin de cette institution, en se servant de la parole pour tromper les autres. »

En vous éloignant de tout mensonge, que chacun parle à son prochain dans la vérité¹.

3° Celui qui ment trouble, en un point essentiel, l'ordre social. Cet ordre, en effet, repose en grande partie sur la confiance mutuelle. Or cette confiance est détruite par le mensonge.

Gardez-vous absolument de commettre aucun mensonge, car l'habitude de mentir n'est pas bonne².

8. Quels sont les effets ordinaires du mensonge ?

Outre l'offense qu'il fait à Dieu, le menteur s'attire de la part des hommes le mépris et l'opprobre.

Quoiqu'il y ait dans les hommes une grande inclination à mentir, tous ont horreur du mensonge; ils le considèrent comme quelque chose de honteux et d'indigne. Il y a, au jugement de tout le monde, une telle bassesse dans l'habitude de mentir, qu'un homme qui a la réputation de menteur est généralement méprisé, au lieu qu'on ne peut refuser son estime à celui qui est connu comme sincère et vrai dans ses paroles.

Le mensonge est dans un homme une tache honteuse... Un voleur vaut mieux qu'un homme qui ment sans cesse; la perte sera le partage de l'un et de l'autre. La vie des menteurs est une vie sans honneur, et leur confusion les accompagne toujours³.

9. Quelles sont les différentes espèces de mensonges ?

On en distingue six espèces : 1° le mensonge joyeux ; 2° le mensonge officieux ; 3° le mensonge pernicieux ; 4° le parjure ; 5° le faux témoignage ; 6° certaines paroles ou actions qu'on assimile au mensonge, comme la restriction purement mentale, l'équivoque indéterminable, l'hypocrisie, la flatterie, la jactance et la dissimulation.

2. Mensonges joyeux, officieux et pernicieux.

10. Qu'est-ce que le mensonge joyeux ?

Le mensonge *joyeux* est celui qui n'a pour but que l'amusement.

¹ Éph., IV, 25. — ² Eccl., VII, 14. — ³ Eccl., XX, 26-28.

11. Quelle en est la gravité ?

Par lui-même, en dehors d'un grave scandale, il n'est que péché véniel. Quelquefois même, ce qu'on appelle mensonge joyeux n'est pas un mensonge proprement dit, lorsqu'il n'y a pas intention de tromper, et que les circonstances permettent facilement de voir que celui qui parle ne veut que se divertir et divertir les autres; dans ce cas, ce n'est pas même un péché.

12. Qu'est-ce que le mensonge officieux ?

Le mensonge *officieux* est celui dans lequel on ne se propose que sa propre utilité ou celle d'autrui.

13. Quelle en est la gravité ?

Comme le mensonge joyeux, il n'est que véniel, s'il n'en résulte pas un grave scandale.

14. Quel faux préjugé y a-t-il relativement au mensonge officieux ?

Un préjugé assez répandu est de croire qu'il est non seulement permis, mais même louable, de mentir pour empêcher un mal ou pour procurer un bien. La bonne intention ne change pas la nature d'un acte qui est essentiellement mauvais, comme le mensonge. Il n'est jamais permis d'offenser Dieu en vue d'obtenir quelque bien que ce soit; autrement il serait licite, dans certaines circonstances, de se parjurer, de tuer, de voler, etc.

« Que l'homme fasse tout ce qu'il peut pour la conservation de la vie de son prochain; mais quand il en sera venu au point de ne pouvoir y contribuer qu'en offensant Dieu, qu'il croie alors qu'il ne lui reste plus rien à faire, puisqu'il voit que ce qui lui reste à faire est une mauvaise action. » (S. AUGUSTIN.)

15. Qu'est-ce que le mensonge pernicieux ?

Le mensonge *pernicieux* est celui par lequel on cause un injuste dommage au prochain.

16. Quelle en est la gravité ?

Ce mensonge, outre la vérité, blesse la charité et la justice; il entraîne l'obligation de réparer le tort fait à autrui.

Mortel de sa nature, il n'est véniel que lorsque les intérêts spirituels ou matériels du prochain sont légèrement lésés.

*La bouche qui ment tuera l'âme*¹.

¹ Sag., I, 11.

3. Le parjure et le faux témoignage.

17. Qu'est-ce que le parjure ?

Le *parjure*, ou faux serment, est un mensonge où, pour mieux tromper, on prend Dieu à témoin que ce que l'on dit est vrai.

18. Quelle est la gravité du parjure ?

Le parjure est toujours un péché grave ; car faire intervenir Dieu en témoignage de la fausseté, c'est en quelque sorte vouloir détruire sa véracité.

*Le faux témoin ne demeurera pas impuni*¹.

19. Qu'est-ce que le faux témoignage ?

Le *faux témoignage* est une déposition faite en justice contre la vérité.

20. Y a-t-il obligation de témoigner en justice ?

Oui, lorsqu'on en est requis par l'autorité judiciaire. Cette obligation est fondée sur la justice légale, qui prescrit l'obéissance à l'autorité légitime. Quelquefois même elle est fondée sur la charité, qui peut faire un devoir de s'offrir comme témoin ; par exemple, pour délivrer un innocent, pour empêcher une grave injustice.

Dans l'un et l'autre cas, on doit dire la vérité et répondre simplement suivant sa conscience aux questions posées.

21. Quel péché commet le témoin qui ne répond pas à une citation ?

Il pèche gravement contre la justice légale, c'est-à-dire contre l'obéissance qui est due au juge en une matière grave et nécessaire à l'ordre social ; mais plus probablement il ne pèche pas contre la justice commutative, parce que la citation de comparaître n'impose pas une obligation de justice, mais seulement d'obéissance.

22. Quels sont ceux qui sont dispensés de témoigner en justice ?

1^o Ceux qui sont tenus au secret sacramental, le sceau de la confession étant toujours absolument inviolable.

2^o Les prêtres, pour ce qui est des confidences qui leur sont faites dans l'exercice du ministère pastoral, même hors du tribunal de la pénitence.

3^o Les ascendants et descendants, les frères et sœurs du coupable, ainsi que les alliés au même degré.

¹ Prov., xix, 5.

4° Les personnes qui sont, par état ou profession, dépositaires des secrets qu'on leur confie, comme les médecins, les avocats, etc. Ils ne peuvent les révéler à la justice, sauf le cas où il s'agit d'un crime de lèse-majesté ou de tout autre crime projeté contre la sûreté de l'État.

5° Ceux qui ont promis d'une manière plus ou moins explicite le secret aux coupables qui leur demandaient des conseils. Mais alors on excepte le cas où le bien général exigerait la révélation du secret confié.

23. Que peuvent répondre ceux qui sont dispensés de témoigner ?

Ils peuvent, s'ils sont interrogés, répondre qu'ils ne savent rien.

24. Quelle est la gravité du faux témoignage ?

Le faux témoignage est un péché grave : 1° contre la vérité; 2° contre la religion, car il renferme ordinairement un parjure, attendu qu'on a coutume d'exiger du témoin le serment de dire la vérité; 3° contre l'obéissance due à la loi; 4° contre la charité et contre la justice, que l'accusé soit innocent ou coupable: car, s'il est innocent, le faux témoignage lui ravit ses biens, son honneur ou sa vie; s'il est coupable, le faux témoignage porte préjudice à la société.

25. Que peut-on rapporter au faux témoignage ?

On y peut rapporter ce qu'on appelle des *faux*. Ils se produisent : 1° en composant de faux actes et en contrefaisant des signatures; 2° en altérant un acte véritable par addition ou soustraction de termes; 3° en changeant les dates.

26. A quoi est tenu le faux témoin ?

Il est tenu : 1° à la rétractation de son témoignage, même malgré un grave inconvénient, si le témoignage a été gravement nuisible; 2° à la réparation de tous les dommages causés par son crime.

4. La restriction mentale et l'équivoque.

27. Qu'est-ce que la restriction mentale ?

La *restriction mentale* est la réserve d'une partie de ce que l'on pense. Dans ce cas, on s'exprime par une proposition incomplète dont une partie reste sous-entendue, afin de pouvoir dire qu'on n'a pas menti. Quelqu'un, par exemple, me demande : Avez-vous dit telle chose à un tel ? Je réponds : Je ne lui ai point parlé. Mais en moi-même je sous-entends : l'année passée.

28. Combien distingue-t-on de sortes de restrictions mentales ?

On distingue : 1° La restriction *purement* ou strictement mentale, qui a lieu lorsque le sens qu'a en vue celui qui parle ne peut être saisi.

2° La restriction *largement* ou improprement mentale, qui a lieu lorsque le sens qu'a en vue celui qui parle peut être saisi par l'auditeur.

29. Qu'est-ce que l'équivoque ?

L'*équivoque* est une parole à double sens. Exemple : C'est vous qui avez commis ce vol ? Non, jamais je n'ai volé (comme les oiseaux).

30. Combien distingue-t-on de sortes d'équivoques ?

On distingue l'équivoque *indéterminable* et l'équivoque *déterminable*, suivant qu'on ne peut pas ou qu'on peut saisir le sens qu'a en vue celui qui parle.

31. Est-il permis d'user de la restriction purement mentale ou de l'équivoque indéterminable ?

Non, parce que ce sont de véritables mensonges.

*Celui qui parle en sophiste est haïssable*¹.

32. Est-il permis quelquefois d'user de la restriction largement mentale ou de l'équivoque déterminable ?

Oui, lorsqu'on a une grave raison de le faire. Cette manière de parler n'est pas en soi mauvaise; on n'a pas l'intention de tromper, et on ne trompe pas en effet le prochain; on permet seulement qu'il se trompe sur des choses qu'on a le droit et souvent le devoir de lui laisser ignorer.

33. Comment distingue-t-on la restriction permise de celle qui ne l'est pas ?

Lorsqu'il est facile, avec un peu de réflexion et d'après les usages reçus, de comprendre que celui qui parle n'a pas l'intention de tromper, et qu'il ne répond que pour ne pas laisser deviner par le silence le secret qu'il doit garder.

34. Pourquoi faut-il de graves raisons pour user des restrictions ou des équivoques qui en soi sont permises ?

Parce que ces restrictions et ces équivoques, bien qu'elles ne soient point des mensonges, nuiraient par leur fréquent usage à la confiance mutuelle, que font naître dans la société la droiture, la simplicité et la franchise. En règle générale, il faut appliquer la parole de l'Évangile : « Dites : Cela est, cela n'est pas. »

¹ Recoll., xxxvii, 23.

35. Quelles sont les raisons qui justifient l'emploi de ces restrictions et de ces équivoques ?

1° L'obligation de garder un secret. Tous ceux qui sont tenus par la loi du secret, confesseurs, hommes d'état, ambassadeurs, secrétaires, magistrats, notaires, avocats, médecins, etc., peuvent répondre : Je l'ignore, je n'en sais rien, ... pour vous le dire.

2° La sécurité personnelle. Un accusé, interrogé par un juge qui n'a pas juridiction ou autorité légitime, peut dire qu'il n'a pas commis le crime qu'on lui impute, en sous-entendant : un crime dont vous ayez à connaître, que je sois tenu d'avouer.

3° La nécessité de ne pas froisser le prochain sans motif. Ainsi l'on peut dire à un emprunteur qu'on n'a pas d'argent... à lui prêter ; à un visiteur, que le maître n'y est pas... pour le recevoir ; qu'un mets est excellent, un chant bien exécuté, etc.

36. Quels sont les cas où l'on ne doit jamais user d'aucune restriction mentale ni équivoque ?

1° En matière de religion, quand on est tenu de professer la foi.

2° Dans la confession sacramentelle, sur les questions que le confesseur a le droit de poser.

3° Dans les contrats onéreux.

4° Dans une interrogation faite légitimement par un juge ou par un supérieur, pour ce qui concerne son administration. — Il est assez probable que celui qui est coupable d'un crime entraînant la peine de mort ou une peine considérable, n'est point tenu de l'avouer, s'il craint que son aveu ne lui devienne fatal.

5. L'hypocrisie. La flatterie. La jactance. La dissimulation.

37. Qu'est-ce que l'hypocrisie ?

L'*hypocrisie* est l'espèce de mensonge qui consiste à affecter des apparences de vertu pour s'attirer l'estime des hommes.

38. Dans quels cas l'hypocrisie est-elle un péché grave ?

C'est lorsqu'on fait servir le masque de vertu ou de piété dont on se couvre, à satisfaire des passions criminelles ou à propager de mauvaises doctrines, comme le faisaient les pharisiens, comme l'ont fait les jansénistes et les hérétiques de tous les temps.

Malheur à vous, ... pharisiens hypocrites, parce que vous ressemblez à des sépulchres blanchis, qui au dehors paraissent beaux aux yeux des hommes, mais au dedans sont pleins d'ossements de morts et de toute sorte de pourriture¹.

¹ Matth., xxiii, 27.

39. Dans quels cas l'hypocrisie n'est-elle que péché véniel ?

C'est lorsqu'on se propose seulement de ne pas scandaliser le prochain ou de conserver sa propre réputation.

On peut même dire qu'il n'y a pas hypocrisie proprement dite à cacher ses vices, de peur de scandale, parce qu'alors on ne recherche pas précisément l'estime publique.

40. Qu'est-ce que la flatterie ?

La *flatterie* est une louange fausse ou exagérée.

41. La flatterie est-elle un péché ?

Oui, parce qu'elle blesse la vérité et qu'elle nourrit l'orgueil.

*Malheur à vous... qui justifiez l'impie*¹. — *Mieux vaut être repris par un sage, que d'être séduit par les flatteries des insensés*².

42. La louange n'est-elle pas quelquefois une chose convenable ?

Louer quelqu'un, c'est-à-dire proclamer ses vertus, ses bonnes œuvres, est une chose convenable, si on se tient dans les bornes de la vérité et de la discrétion.

*Les nations raconteront sa sagesse, et l'assemblée publiera sa louange*³.

43. Qu'est-ce que la jactance ?

La *jactance* est une espèce de mensonge qui consiste à s'attribuer des avantages que l'on n'a pas, ou à exagérer ceux que l'on peut avoir.

44. Quelle est la gravité de la jactance ?

Ordinairement la jactance n'est qu'un péché véniel, mais elle peut devenir un péché mortel ; par exemple, si l'on se vante d'avoir commis une action criminelle, ou si, en se vantant, on manque gravement à la charité envers le prochain, comme le pharisien à la vue du publicain ; ou si l'on se vante de connaissances qu'on n'a pas et que par là on cause un grave dommage au prochain, ainsi de celui qui se vanterait à tort de pouvoir guérir une maladie, et causerait par sa faute la mort du malade qui s'est confié à lui.

*Qu'un autre vous loue, et non votre bouche ; un étranger, et non vos lèvres*⁴.

45. Qu'est-ce que la dissimulation ?

La *dissimulation*, ou feinte, est l'espèce de mensonge qui consiste à cacher ses sentiments ou ses projets sous une apparence contraire.

46. Quelle est la gravité de la dissimulation ?

Elle est un péché, lorsqu'elle a pour but de nuire au prochain ;

¹ Isaïe, v, 22, 23. — ² Eccl., vii, 6. — ³ Eccl., xxxix, 14. — ⁴ Prov., xxvii, 2.

et elle devient plus ou moins grave, selon qu'elle lui cause un dommage plus ou moins notable.

Mais la feinte n'est pas un péché quand on en use pour le bien, soit pour se mettre à l'abri des indiscrets, soit pour rendre service au prochain.

6. L'indiscrétion. — Le secret.

47. Qu'est-ce que l'indiscrétion ?

L'*indiscrétion* est la manifestation d'une vérité qui est l'objet d'un secret.

48. Qu'est-ce qu'un secret ?

C'est une chose qui, par sa nature ou en vertu d'un contrat spécial, doit être tenue cachée.

49. Combien distingue-t-on de sortes de secrets ?

On distingue : le secret naturel, le secret promis, le secret confié, le secret extorqué et le secret sacramental.

50. Qu'est-ce que le secret naturel ?

Le secret *naturel* est celui qui a pour objet une chose cachée, dont on a eu la connaissance par soi-même ou par l'indiscrétion de celui qui la connaissait.

51. Qu'est-ce que le secret promis ?

Le secret *promis* est celui qui a pour objet une chose au sujet de laquelle on a pris l'engagement de se taire, après en avoir accepté la communication.

*Dévoiler les secrets d'un ami, c'est le désespoir d'une âme malheureuse*¹.

52. Qu'est-ce que le secret confié ?

Le secret *confié* est celui dont l'objet n'a été révélé à quelqu'un que sous la condition expresse ou tacite que le silence serait gardé. Tel est le secret dont sont dépositaires, par état ou profession, les médecins, les chirurgiens, les avocats, les avoués, etc., et qu'on appelle secret *professionnel*.

*Celui qui dévoile les secrets d'un ami perd sa confiance, et il ne trouvera pas d'ami selon son cœur*².

53. Qu'est-ce que le secret extorqué ?

Le secret *extorqué* est celui que l'on connaît d'une manière déloyale, par fraude ou par violence. Il a pour objet particulièrement le contenu des lettres ou autres écrits privés.

¹ Eccl., xxvii, 24. — ² Eccl., xxvii, 17.

54. Qu'est-ce que le secret sacramental ?

Le secret *sacramental* est celui qui a pour objet tout ce qui est connu par la confession.

55. Y a-t-il obligation de garder un secret ?

Oui, et cette obligation est fondée sur la loi naturelle ; car la violation d'un secret est, ou bien une injustice, ou bien un manque de charité ou de fidélité à l'égard du prochain.

Aimez votre prochain, et soyez-lui fidèle dans l'union que vous avez avec lui. Que si vous découvrez ses secrets, c'est en vain que vous tâcherez de le regagner¹.

56. Quelle est la nature de cette obligation ?

La faute est grave, si le secret est important, s'il résulte de sa violation un dommage considérable ou une injure grave pour la personne intéressée.

La violation du secret n'est que faute vénielle : 1° si le secret n'est que d'une légère importance ; 2° si la chose n'est révélée qu'à une ou deux personnes prudentes, qui en garderont le secret, pourvu que ce ne soit pas à la personne à qui l'on tient spécialement que la chose demeure cachée.

57. Est-il permis de chercher sans raison à découvrir un secret ?

Celui qui cherche à découvrir un secret sans raison, par pure curiosité, pèche véniellement.

Celui qui extorque un secret grave, par fraude ou par violence, pèche gravement, et il est tenu de garder le secret.

58. Y a-t-il faute grave à violer le secret des lettres ?

D'une manière générale, il y a faute grave à décacheter et lire des lettres qui ne sont pas à notre adresse ; à lire une lettre décachetée qui tombe par hasard entre nos mains, à lire furtivement les écrits d'un autre qui peuvent renfermer des secrets. Celui qui a eu la témérité de lire une lettre ou l'écrit d'un autre, est tenu de garder le secret comme s'il lui avait été confié.

Il n'y aurait que faute légère, si on lit une lettre qu'on présume ne contenir rien d'important.

59. Y a-t-il des degrés dans l'obligation qu'imposent les diverses sortes de secrets ?

Toutes choses égales d'ailleurs, le secret promis oblige plus que le secret naturel ; et le secret confié et accepté est plus strict que le secret naturel et le secret promis.

Le secret sacramental est le plus sacré de tous, et il est abso-

¹ Eccl., xxvii, 18, 19.

lument inviolable. Il s'impose non seulement au confesseur, mais aussi à toute personne à qui il serait arrivé d'entendre ce qui fait la matière de la confession. Ce secret n'admet pas de légèreté de matière.

60. Quelles sont les raisons qui permettent de manifester le secret autre que le secret sacramental ?

1° Le consentement présumé de celui que le secret intéresse, ce qui a lieu surtout lorsque le secret a pour objet une chose de peu d'importance.

2° La divulgation du secret, faite déjà par d'autres.

3° Le grave dommage qui résulterait d'un secret gardé, soit pour le bien public ou pour un innocent, soit pour celui qui l'a confié ou pour celui à qui il a été confié.

4° L'interrogation en justice, si le secret n'est que naturel ou promis ; mais si le secret est confié, ceux qui en sont dépositaires par état ou par profession ne peuvent le manifester au juge, à moins que la manifestation n'en soit nécessaire pour prévenir un crime de lèse-majesté ou contre la sûreté de l'État.

61. Dans quels cas est-il permis de prendre connaissance du secret des lettres ?

1° Quand on a le consentement exprès ou prudemment présumé de la personne qui envoie la lettre ou de celle à qui elle est envoyée.

2° Quand l'intérêt public le demande, par exemple en temps de guerre.

3° Quand il s'agit de prévenir, pour soi ou pour un autre, un grave dommage.

4° Quand une surveillance toute particulière en fait un devoir, comme dans les familles, les maisons d'éducation.

5° Quand la règle ou la coutume le permet ; comme on le prescrit aux supérieurs de communautés religieuses, sauf toutefois le cas où la lettre vient d'un supérieur majeur ou lui est adressée.

62. La violation injuste d'un secret oblige-t-elle à réparation ?

Oui, toutes les fois que le prochain en souffre dommage dans les biens de la vie, de la fortune ou de la réputation.

ARTICLE II. — RESPECT DU A LA RÉPUTATION

63. Qu'entend-on par réputation ?

Par réputation, on entend ici la bonne opinion que le public a d'une personne.

64. La réputation est-elle un grand bien ?

Après la vie, c'est le plus grand des biens terrestres.

*Mieux vaut une bonne renommée que beaucoup de richesses*¹. — *Ayez soin de vous procurer une bonne réputation ; car ce bien sera plus stable pour vous que mille trésors grands et précieux*².

65. Comment blesse-t-on la réputation du prochain ?

On la blesse *extérieurement* par la détraction, et *intérieurement* par le jugement et le soupçon téméraires.

1. La détraction.

66. Qu'est-ce que la détraction ?

La *détraction* est la diffamation injuste du prochain.

67. Comment peut-on blesser la réputation du prochain ?

De deux manières : par la calomnie et par la médisance.

La calomnie.

68. Qu'est-ce que la calomnie ?

La *calomnie* est l'imputation au prochain des défauts qu'il n'a pas ou des fautes qu'il n'a pas commises.

69. La calomnie ne se fait-elle que par fausse imputation ?

Il y a aussi calomnie : 1° lorsqu'on exagère les défauts ou les fautes du prochain ; 2° lorsque, sans motif, on interprète en mauvaise part ses paroles ou ses actions ; 3° lorsqu'on nie ses bonnes actions ou ses qualités ; 4° lorsqu'on les diminue ; 5° lorsque, en les taisant, le silence est interprété comme un blâme tacite ; 6° lorsque l'éloge qu'on en fait est tellement froid, qu'il tend à faire considérer le prochain comme peu digne de louange.

70. Quelle est la gravité de la calomnie ?

La calomnie est un péché mortel de son genre ; elle est la plus grave des détractions, car elle blesse en même temps la vérité, la charité et la justice. Elle blesse la vérité, puisqu'elle est un mensonge ; la charité, puisqu'elle a pour principe la haine du prochain ; la justice, puisqu'elle ravit à autrui un grand bien.

*Mon cœur a redouté trois choses... : la haine injuste de toute une ville, l'émotion séditeuse d'un peuple, et la calomnie inventée faussement, toutes choses plus redoutables que la mort*³.

¹ Prov., XXII, 1. — ² Eccl., XLI, 15. — ³ Eccl., XXVI, 5-6.

71. Quand est-ce que la calomnie n'est que vénielle ?

La calomnie est vénielle lorsqu'il y a légèreté de matière, ou inadvertance, ou indéléberation de la volonté.

72. A quoi est obligé le calomniateur ?

Il est obligé : 1° de rétracter ses mensonges, lors même qu'il en résulterait un dommage pour lui ; 2° de dédommager le prochain de toutes les pertes que lui a fait subir la calomnie.

73. Que doivent faire ceux qui ont à souffrir de la calomnie ?

Ils doivent prier pour leurs calomniateurs ¹ et s'estimer bienheureux de partager le sort de Jésus-Christ et des saints.

Vous êtes heureux, lorsque les hommes... diront faussement toute sorte de mal contre vous, à cause de moi. Réjouissez-vous et tressaillez de joie, parce qu'une grande récompense vous est réservée dans les cieuz².

74. Ont-ils le droit de poursuivre la réparation de l'injustice qui leur est faite ?

Ils en ont le droit, et quelquefois même le devoir, quand il importe de fermer la bouche aux calomniateurs ou qu'on a besoin de sa bonne renommée pour l'exercice de ses fonctions.

La médisance.

75. Qu'est-ce que la médisance ?

La *médisance* est l'injuste manifestation d'un défaut caché ou d'une faute secrète du prochain.

76. Pourquoi dit-on manifestation *injuste* ?

Parce que la manifestation qui se fait pour une juste cause est non seulement permise, mais souvent prescrite.

77. Pourquoi dit-on d'un *défaut caché* ou d'une *faute secrète* ?

Parce qu'il n'y a pas péché de médisance, si l'objet de la manifestation est notoire ou public.

78. Combien distingue-t-on d'espèces de notoriétés ?

On en distingue trois espèces : 1° la notoriété de *droit*, si la publicité résulte d'une sentence juridique émanée des tribunaux ; 2° la notoriété de *fait*, si la publicité résulte d'une multitude de témoins ; 3° la notoriété de *réputation*, si la publicité résulte du grand nombre de personnes auxquelles le fait a déjà été révélé par la médisance d'un seul.

79. Peut-on révéler une faute qui est de notoriété juridique ou de droit ?

Si la faute est de notoriété juridique, elle peut être révélée par-

¹ Matth., v, 44. — ² Matth., v, 11, 12.

tout sans injustice, soit parce que le condamné a perdu le droit à sa réputation, soit parce que la sentence est rendue publique et mise à exécution pour l'exemple et comme moyen d'intimidation.

Mais il y aurait péché contre la charité, si on révélait par haine ou par vengeance la faute à celui qui l'ignore.

80. Peut-on révéler une faute qui est de notoriété publique ou de réputation ?

Si la faute est de notoriété publique ou de réputation, elle peut être révélée, du moins sans péché mortel, à ceux qui l'ignorent.

Une faute est tout à fait publique, quand elle est connue de la majorité d'une communauté, d'une ville, d'un village; simplement publique, quand elle est connue d'un assez grand nombre de personnes, pour qu'il soit moralement impossible qu'elle n'arrive pas à la connaissance de la majorité.

81. Est-il permis de révéler une faute de notoriété publique dans un lieu où elle est ignorée ?

Il y a deux sentiments à ce sujet. Les uns prétendent que cette révélation est un péché contre la charité et contre la justice. Les autres, dont l'opinion est fort probable, soutiennent que cette révélation n'est pas par elle-même illicite, et qu'elle n'est pas un péché, du moins grave, ni contre la justice, ni contre la charité.

S'il s'agit de crimes qui rendent un homme dangereux, il est permis de signaler celui qui en est l'auteur, même dans un endroit où il n'est pas connu, pourvu qu'on le fasse en vue du bien public.

82. Peut-on révéler une faute publique qui a été oubliée ?

Non, à moins qu'elle ne soit de notoriété de droit; car une faute oubliée est une faute secrète.

83. Est-il permis de diffâmer les morts ?

Non, soit parce qu'ils ont droit à leur réputation comme les vivants, soit parce qu'en les diffamant on peut nuire à leurs parents.

84. Est-il permis de médire d'une communauté en général, lors même qu'on ne nommerait aucun religieux ?

Non, parce que les religieux d'une même communauté sont considérés aux yeux du public comme solidaires les uns des autres.

85. Et si l'on médissait d'un membre non déterminé d'une communauté ?

Si le sujet peut être connu ou que la communauté doive en souffrir un dommage, c'est une véritable diffamation.

86. Est-ce un péché de dire que dans tel pays il y a beaucoup de voleurs, d'ivrognes, etc. ?

Ordinairement non. De même, si l'on médit d'un inconnu ou de quelqu'un que les auditeurs ne connaîtront jamais, lors même qu'il serait nommé.

87. Est-il permis de se diffamer soi-même ?

Oui, si on le fait avec une intention droite et sans qu'il y ait scandale ou dommage pour soi ou pour d'autres; car chacun a le droit de renoncer à sa propre réputation, à moins que son salut ou celui du prochain ne lui fasse un devoir de la conserver.

88. Pêche-t-on en disant : On raconte, j'ai entendu dire telle chose d'un tel ?

Oui, on pêche, et contre la charité et contre la justice, si vraisemblablement on doit être cru, en assurant, par exemple, qu'on tient la chose d'une personne digne de foi; mais il n'y pas péché, du moins grave, s'il est probable que les auditeurs ne croient point ce qu'on rapporte.

89. Comment peut se commettre la médisance ?

La médisance peut se commettre par des paroles, par des écrits, par des signes et même par le silence.

90. Comment médit-on par paroles ?

On médit par paroles, soit lorsqu'on dévoile ouvertement et simplement les fautes ou les défauts secrets du prochain, soit, ce qui est plus pernicieux, lorsqu'on déguise la malignité de la médisance, en commençant par un éloge, en usant de réserve ou de réticence, en proposant la chose comme douteuse, en prenant un air de compassion et de zèle, etc.

91. Comment médit-on par des écrits ?

On médit par des écrits lorsqu'on publie des journaux, des livres, des lettres diffamatoires, mode qui rend la médisance plus grave à cause de la plus grande publicité.

92. En quoi consiste la médisance par signes ?

Elle consiste en des signes qui équivalent à une révélation; par exemple, un mouvement d'impatience, un sourire malicieux, un hochement de tête, quand on entend parler de quelqu'un.

93. Quand est-ce que le silence équivaut à une médisance ?

Lorsqu'il sert à faire connaître les défauts ou les fautes de quelqu'un.

94. Quelle est la gravité de la médisance ?

La médisance est, de sa nature, un péché grave, parce qu'elle ravit au prochain sa réputation, qui est un bien des plus précieux.

Elle n'est que vénielle s'il y a indélébilité ou légèreté de matière.

*Le médisant est l'abomination des hommes*¹. — *Les médisants... ne posséderont pas le royaume de Dieu*².

95. D'où se tire la gravité ou la légèreté de la médisance ?

La gravité de la médisance se tire :

1° De la qualité des personnes dont on dit du mal. Ce qui n'est que médisance légère à l'égard d'une personne peut être grave à l'égard d'une autre. Dire, par exemple, d'un enfant, d'un domestique qu'il est menteur, est faute vénielle ; ce pourra être une faute mortelle, s'il s'agit d'un prélat, d'un religieux, d'un laïque honorable.

2° De l'autorité de la personne qui médite ; car, plus cette personne est digne de foi, plus le dommage fait à la réputation est considérable.

3° De la fin qu'on se propose en médisant ; la haine, la malignité peut rendre grave une médisance qui d'ailleurs ne serait que vénielle.

4° Du scandale et du préjudice qui peuvent résulter d'une légère médisance.

Causes qui excusent du péché de médisance.

96. Est-il quelquefois permis de médire ?

Il n'est jamais permis de médire ; mais il est plusieurs cas où l'on peut et l'on doit même révéler les vices ou les fautes du prochain.

97. Quand peut-on faire cette révélation ?

On peut la faire : 1° Dans l'intérêt public, afin d'empêcher ce qui serait nuisible à la religion, à l'État, à la communauté.

2° Dans l'intérêt du prochain, pour le préserver d'un danger ou d'un dommage.

3° Dans l'intérêt personnel, soit pour demander conseil ou secours dans une affaire grave, soit pour se justifier d'une fausse accusation.

4° Dans l'intérêt du coupable lui-même, pour l'exercice de la charité fraternelle.

Dans ces cas, la diffamation n'est pas injuste ; car le droit à la

¹ Prov., xxiv, 9. — ² I Cor., vi, 10.

réputation cède devant un droit supérieur. Souvent même cette révélation est alors un devoir que prescrit la charité.

98. Quelles sont les conditions requises pour que ces causes excusent du péché de médisance ?

Il faut : 1° qu'on n'ait pas l'intention de médire; 2° que l'utilité de la révélation soit proportionnée au dommage qui résulte de la médisance; 3° qu'on ne dise la chose qu'aux personnes qui ont besoin de la connaître, et qu'on la leur confie sous le secret.

Réparation de la médisance.

99. A quoi est obligé le médisant ?

Le médisant est obligé : 1° non pas à se rétracter, car il mentirait, mais à rétablir, autant qu'il le peut, la réputation qu'il a lésée; 2° à réparer les dommages occasionnés par sa médisance.

100. Comment peut-on rétablir la réputation lésée ?

C'est chose difficile et souvent même impossible. On doit faire ce qu'on peut. Auprès des gens simples, on avouera qu'on a mal parlé du prochain, et qu'il ne faut pas tenir compte de ce qu'on a dit; auprès des gens avisés, on profitera des occasions naturelles qui se présentent pour dire du bien de celui qu'on a diffamé, pour faire ressortir ses qualités réelles, mais prudemment, sans exagération, de peur que ces éloges ne soient pris pour un vain artifice et ne servent qu'à confirmer la diffamation.

101. Quelles sont les causes qui exemptent de l'obligation de réparer le tort fait au prochain par la médisance ?

Ce sont : 1° La condonation faite par celui qui a été diffamé, à moins que sa réputation ne lui soit nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions, ou que la diffamation ne rejaillisse sur d'autres.

2° La compensation entre particuliers; par exemple, lorsque deux personnes se sont diffamées mutuellement, de sorte qu'on puisse dire qu'elles ne se doivent rien.

3° La réparation obtenue par la sentence d'un juge.

4° L'oubli de la diffamation.

5° La publicité du crime devenu notoire par une autre voie.

6° L'impossibilité de la réparation.

7° L'absence d'infamie, lorsque les auditeurs savaient déjà ce qu'on leur a raconté, ou qu'ils n'ont pas ajouté foi à la détraction.

Rapports qui sèment la discorde.

102. N'y a-t-il pas encore, outre la médisance et la calomnie, une autre espèce de détraction ?

Oui, ce sont les rapports vrais ou faux que l'on fait à quelqu'un, en secret et comme en confidence, sur ce qu'un autre a dit ou fait contre lui, et qui ont pour but ou pour résultat de semer la discorde entre les amis, de brouiller les familles.

Ce genre de détraction s'appelle *susurratio* ^a.

103. Ces rapports n'ont-ils pas un caractère de malice particulière ?

Ils sont plus graves que la détraction elle-même, parce qu'ils détruisent non seulement la réputation du prochain, mais encore l'amitié.

Il y a six choses que hait le Seigneur, et son âme déteste la septième... : celui qui sème des discordes entre les frères¹. — Celui qui médit en secret, et l'homme à deux langues sera maudit, parce qu'il jettera le trouble parmi plusieurs qui vivaient en paix².

Obligation de ceux qui entendent la détraction.

104. Quel est le devoir de ceux qui entendent la détraction ?

Si la détraction est une *calomnie*, c'est un devoir de charité de défendre la réputation du prochain et de contredire le détracteur, et ce devoir peut quelquefois obliger d'une manière grave. Ceux en particulier qui, d'office ou par état, doivent protéger la réputation de la personne calomniée, ne pourraient, en matière grave, manquer à cette obligation sans commettre un péché mortel.

Pour ce qui est de la *médisance*, le supérieur de celui qui médit ou de celui dont il entend médire pèche gravement en matière grave, s'il n'empêche pas la médisance, pouvant le faire commodément. Lorsque la médisance est en matière légère, ou qu'il est à présumer que la faute est déjà publique, le supérieur peut ordinairement s'abstenir de remontrances; sinon il risquerait de se rendre importun et à charge. Pour les simples particuliers, il y a rarement faute mortelle à ne pas empêcher la médisance, même

^a *Susurratio*, du latin *susurratio*, chuchotement, action de parler bas.

¹ Prov., vi, 16, 19. — ² Eccli., xxviii, 16.

s'il s'agit d'une médisance grave. Souvent même, pour être exempt de tout péché véniel, il suffit de témoigner que la médisance déplaît, soit en gardant le silence, soit en s'éloignant, soit en changeant la conversation ¹.

Entourez vos oreilles d'une haie d'épines, et n'écoutez point la langue méchante². — Le vent d'aquilon dissipe les pluies, et le visage triste, la langue médisante³.

105. Quel péché peuvent commettre ceux qui coopèrent à la détraction ou se réjouissent de l'entendre ?

1^o Ceux qui coopèrent à la détraction, soit en excitant, soit en encourageant le détracteur, pèchent gravement, en matière grave, contre la charité et la justice.

2^o Le particulier qui prend plaisir à entendre la détraction, en se réjouissant du dommage fait au prochain, pèche gravement contre la charité, en matière grave; mais, s'il n'y a pas malignité de sa part, le péché n'est que véniel.

2. Le jugement et le soupçon téméraires.

106. Qu'est-ce que le jugement téméraire ?

Le *jugement téméraire* est un acte par lequel notre esprit, sur des indices légers et insuffisants, condamne le prochain comme certainement vicieux ou coupable.

107. Qu'est-ce que le soupçon téméraire ?

Le *soupçon téméraire* est le penchant à croire vrai le mal qu'on pense d'autrui, sans toutefois le considérer comme certain.

108. Qu'est-ce que le doute téméraire ?

Le *doute téméraire* est la suspension du jugement sur le mérite du prochain, sans raisons suffisantes.

109. Quelle est la gravité du jugement téméraire ?

Le jugement téméraire est, de sa nature, un péché mortel contre la justice, lorsqu'on pense mal du prochain en matière grave.

110. Pourquoi le jugement téméraire est-il un péché mortel de sa nature ?

1^o Parce qu'il est sévèrement défendu par la loi divine.

Ne jugez point, afin que vous ne soyez point jugés. Car vous serez jugés selon que vous aurez jugé les autres, et on se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servis⁴.

¹ Voir Ch. VII, *Correction fraternelle*, p. 114. — ² Ecoll., xxviii, 28. — ³ Prov., xxv, 23. — ⁴ Matth., vii, 1, 2.

2° Parce qu'il est une usurpation de la juridiction divine.

Qui êtes-vous, pour oser ainsi condamner le serviteur d'autrui? S'il tombe ou s'il demeure ferme, cela regarde son maître... Vous donc, pourquoi condamnez-vous votre frère?... Car nous paraîtrons tous devant le tribunal de Jésus-Christ... Ainsi chacun de nous rendra compte à Dieu pour soi. Ne nous jugeons donc plus les uns les autres¹.

3° Parce qu'il blesse la charité et la justice qui sont dues au prochain. La charité, car nous devons aimer le prochain comme nous-mêmes, et par conséquent ne pas penser de lui ce que nous ne voudrions pas qu'il pensât de nous. La justice, car chacun a droit à la bonne estime des autres, tant qu'il n'a rien fait pour la perdre.

4° Parce qu'il est la source du mépris, de l'aversion, de la haine, de la détraction.

111. Que faut-il pour que le jugement téméraire soit un péché grave?

Il faut : 1° Qu'il soit absolu, autrement ce ne serait qu'un doute ou un soupçon.

2° Qu'il soit pleinement délibéré et volontaire. S'il y avait défaut d'avertance, soit sur la malice du jugement, soit sur l'insuffisance des indices, le péché ne serait que véniel.

3° Qu'il soit en matière grave, au sujet d'une personne déterminée et connue. Le péché ne serait que véniel, si la matière était légère, ou que la personne qu'on juge fût indéterminée entre plusieurs, par exemple, dans une réunion, dans une communauté.

4° Qu'il s'appuie sur des indices vraiment légers et insuffisants. Si les indices étaient presque suffisants, le péché ne serait pas grave; et il n'y aurait pas péché de jugement téméraire, si le jugement était fondé sur l'évidence.

112. Le soupçon et le doute téméraires sont-ils des péchés graves?

Ils ne sont de leur nature que péchés véniels, parce qu'ils ne font que diminuer ou rendre douteuse la réputation du prochain. Mais ils peuvent être mortels, soit à cause de la malveillance qui les inspire, soit à cause de la condition des personnes qui en sont l'objet.

113. Dans quels cas le soupçon et le doute sont-ils exempts de culpabilité?

1° Quand ils traversent l'esprit sans le consentement de la volonté.

¹ Rom., xiv, 4, 10, 12, 13.

2° Quand ils sont inspirés par la prudence relativement aux inconnus, aux étrangers.

3° Quand ils sont commandés par la sollicitude que doivent avoir les supérieurs dans la conduite de leurs inférieurs, soit pour empêcher le mal, soit pour procurer le bien.

114. Qu'y a-t-il à observer dans le cas où les soupçons et les doutes sont permis ?

On doit les tenir secrets, et ne point les communiquer à d'autres sans nécessité.

115. En général que devons-nous faire pour ne point pécher en appréciant la conduite du prochain ?

En général, quand nous apprécions les actes extérieurs du prochain pour quelque motif légitime, nous ne devons pas pour cela juger des intentions, que Dieu seul connaît.

Si les actions du prochain sont évidemment bonnes, on doit les approuver sincèrement; si elles sont évidemment mauvaises, il faut les déplorer et s'en détourner; si elles restent douteuses, il faut, ou s'abstenir de juger, ou, dans les cas ordinaires, les juger favorablement.

ARTICLE III. — RESPECT DU A L'HONNEUR

116. Qu'entend-on par honneur ?

Par honneur, on entend le témoignage extérieur de l'estime que l'on a pour le prochain.

117. Comment blesse-t-on l'honneur dû au prochain ?

En lui faisant une injure en sa présence, par paroles ou par actions^a.

La présence peut être physique ou morale, suivant que c'est la personne elle-même qui est outragée, ou bien son image, ou quelque autre chose qui la représente.

118. En quoi l'injure faite au prochain diffère-t-elle de la médisance ?

1° En ce qu'elle attaque l'honneur proprement dit, et non la réputation; 2° en ce qu'elle a lieu en présence du prochain.

119. Quelles sont les différentes espèces d'injures ?

Il y en a deux : l'injure négative et l'injure positive.

120. En quoi consiste l'injure négative ?

Elle consiste à s'abstenir de donner au prochain les marques d'estime qu'on lui doit.

^a Les théologiens appellent *contumélie*, ce mépris, cet affront, qui porte atteinte à l'honneur du prochain. Du latin *contumelia*, outrage, insulte.

121. En quoi consiste l'injure positive ?

Elle consiste à faire entendre au prochain qu'il est méprisable, indigne des égards qu'on accorde aux personnes de son rang.

122. Comment commet-on l'injure positive ?

On la commet par parole et par action.

Par *parole*, quand on rappelle au prochain ses fautes, quand on lui reproche ses défauts naturels, quand on prononce contre lui des malédictions, quand on lui adresse des qualifications injurieuses, des railleries blessantes, quand on censure par des écrits offensants une doctrine non condamnée par le saint-siège, quand on blesse quelqu'un par des caricatures.

Par *action*, quand on tourne quelqu'un en ridicule en le contrefaisant, quand on se joue de lui, quand on l'offense par des rires moqueurs, par des signes de mépris, quand on le soufflette, qu'on lui crache au visage, etc.

123. Quelle est la gravité de l'injure faite au prochain ?

Elle est un péché grave de sa nature, plus grave même que la détraction, dont elle renferme la malice.

Celui qui dira à son frère : Raca^a, sera soumis au conseil^b. Mais celui qui lui dira : Fou, sera soumis à la géhenne du feu^c.

124. D'où se tire la gravité de l'injure faite au prochain ?

Elle se tire des circonstances de paroles, d'actions, et surtout de la personne offensée. Une injure légère en soi peut être grave, quand il s'agit d'un supérieur, d'un père, etc. A l'égard des parents, elle est à la fois un acte d'injustice et d'impiété, circonstance qui doit être déclarée en confession.

L'injure n'est que péché véniel si, vu la personne offensée, elle n'est pas grave, ou qu'on n'ait pas l'intention d'offenser gravement, ou qu'il y ait eu défaut d'avertance.

125. Faut-il confondre certains reproches avec l'injure ?

Il ne faut pas confondre l'injure avec les reproches faits au prochain en vue de son amendement et suivant les règles de la charité et de la prudence. Ces reproches, même sévères, sont quelquefois un devoir de la part des supérieurs ou des parents.

Reprenez-les durement, afin qu'ils se conservent purs dans la foi². — Que toutes vos œuvres se fassent en esprit de charité³.

^a Raca, vil, abject.

^b Le conseil était le tribunal qui jugeait des plus grands crimes.

¹ Matth., v, 22. — ² Tite, i, 13. — ³ I Cor., xvi, 14.

Réparation de l'injure.

126. A quoi oblige l'injure faite au prochain ?

Elle oblige à réparer, soit l'honneur, soit le dommage causé au prochain.

127. Comment l'honneur doit-il être réparé ?

1° Il doit être réparé publiquement, si l'injure a été publique. La réparation toutefois est suffisante, quand elle est faite par une autre personne, au nom de l'offenseur.

2° Il doit être réparé de la manière qui convient à la condition de la personne offensée. Ainsi, un supérieur réparera par des marques de bienveillance; un égal, par des excuses sincères; un inférieur, par une demande de pardon ou d'une autre manière équivalente.

128. Quelles sont les causes qui exemptent de la réparation de l'honneur ?

Il y a exemption de réparation :

1° Lorsque l'offensé a tiré vengeance de l'offense, sans qu'il y ait eu résistance de la part de l'offenseur; dans ce cas, il y a compensation.

2° Lorsque l'offensé a obtenu réparation par la voie de la justice.

3° Lorsque l'offensé est censé faire condonation; ce qui peut arriver dans le cas où la réparation renouvellerait la douleur de l'injure ou la honte de l'affront reçu.

4° Lorsque, à la suite d'injures, il y a eu rixes et voies de fait, comme il arrive entre gens du peuple.

129. A-t-on le droit de tirer vengeance de l'injure ?

Non, car il n'est pas permis de rendre le mal pour le mal.

Celui qui veut se venger, tombera dans la vengeance du Seigneur, et Dieu lui réservera ses péchés pour jamais¹.

130. A-t-on le droit de demander une juste réparation ?

On a le droit de demander une juste réparation de l'affront et de l'injure, comme de la calomnie et de la diffamation; mais en même temps on doit pardonner, à l'exemple du divin Maître, qui, étant maudit, ne maudissait point, qui, étant maltraité, ne menaçait point², mais priait pour ceux qui le calomniaient et le persécutaient, nous donnant ainsi l'exemple, afin que nous marchions sur ses traces³.

¹ Eccl., xxviii, 1. — ² I Pierre, ii, 23. — ³ I Pierre, ii, 21.

TRAITS HISTORIQUES

MENSONGE. — Punition des accusateurs de Daniel. (Dan., vi, 24.) — Daniel confond l'imposture des prêtres des faux dieux. (Dan., xiv, 1-21.) — Éléazar refuse de sauver sa vie par un mensonge. (II Mach., vi, 21-28.) — Ananie et Saphire frappés de mort en punition de leur mensonge. (Actes, v, 1-11.)

CALOMNIE. — Daniel confond les calomniateurs de Susanne. (Dan., xiii, 45-59.)

RÉSUMÉ

Objet du huitième commandement. — Le huitième commandement défend directement le faux témoignage, c'est-à-dire le mensonge qui est pernicieux à autrui, et indirectement tout ce qui peut blesser le prochain dans sa réputation et dans son honneur.

I. Respect dû à la vérité. — On blesse le respect dû à la vérité par le mensonge et par l'indiscrétion ou violation du secret.

Le mensonge en général. — Le mensonge est une parole, un signe quelconque, par lequel on fait entendre le contraire de sa pensée avec l'intention de tromper. — Le mensonge est défendu, parce qu'il est de sa nature une chose essentiellement mauvaise, ainsi que l'établissent la sainte Écriture et la raison. Celui qui ment blesse la vérité, qui est Dieu même, et détourne de sa fin l'institution divine de la parole. — On distingue plusieurs sortes de mensonges : 1^o les mensonges joyeux, officieux et pernicieux ; 2^o le parjure et le faux témoignage ; 3^o la restriction mentale et l'équivoque ; 4^o l'hypocrisie, la flatterie, la jactance et la dissimulation.

Mensonges joyeux, officieux et pernicieux. — Le mensonge joyeux n'a pour but que l'amusement. Le mensonge officieux est celui dans lequel on ne se propose que sa propre utilité ou celle d'autrui. Le mensonge pernicieux est celui par lequel on cause un injuste dommage au prochain. — Le mensonge joyeux et le mensonge officieux sont par eux-mêmes, en dehors d'un grave scandale, des péchés véniels. Le mensonge pernicieux n'est véniel que lorsque les intérêts spirituels ou matériels du prochain sont légèrement lésés. Il entraîne l'obligation de réparer le tort fait au prochain.

Parjure et faux témoignage. — Le parjure est un mensonge dans lequel, pour mieux tromper, on prend Dieu à témoin que ce que l'on dit est vrai. Il est toujours un péché grave. — Le faux témoignage, ou déposition mensongère faite en justice, est une faute grave contre la vérité, contre la religion, contre l'obéissance due à la loi, contre la charité et contre la justice. Le faux témoin est tenu à la rétractation de son témoignage et à la réparation de tous les dommages causés par son crime.

Restriction mentale et équivoque. — La restriction mentale est la réserve d'une partie de ce que l'on pense. Elle est purement mentale, lorsque le sens qu'a en vue celui qui parle ne peut être saisi ; elle est largement mentale, quand le sens peut en être saisi par l'auditeur. L'équivoque est une parole à double sens ; elle est indéterminable ou déterminable, suivant qu'on ne peut pas ou

qu'on peut comprendre le sens qu'a en vue celui qui parle. — La restriction purement mentale et l'équivoque indéterminable ne sont pas permises; mais on peut quelquefois user de la restriction largement mentale et de l'équivoque déterminable, lorsqu'on a une grave raison de le faire. — On ne doit jamais faire usage d'aucune restriction mentale ni équivoque en matière de religion, dans la confession sacramentelle, dans les contrats onéreux et dans une interrogation faite légitimement par un juge, ou par un supérieur pour ce qui concerne son administration.

Hypocrisie, flatterie, jactance et dissimulation. — L'*hypocrisie* est l'espèce de mensonge qui consiste à affecter des apparences de vertu pour s'attirer l'estime des hommes. Elle est péché grave, lorsque, sous le masque de la vertu, on satisfait des passions criminelles, ou que l'on propage de mauvaises doctrines. — La *flatterie* est une louange fausse ou exagérée. — La *jactance* consiste à s'attribuer des avantages que l'on n'a pas ou à exagérer ceux que l'on peut avoir. — La *dissimulation* consiste à cacher ses sentiments ou ses projets sous une apparence contraire.

Indiscrétion, Secret. — L'*indiscrétion* est la manifestation d'une vérité qui est l'objet d'un *secret*, c'est-à-dire d'une chose qui, par sa nature ou en vertu d'un contrat spécial, doit être tenue cachée. — On distingue : 1° le *secret naturel*, ou celui qui a pour objet une chose cachée, dont on a eu la connaissance par soi-même ou par l'indiscrétion de celui qui la connaissait; 2° le *secret promis*, ou celui qui a pour objet une chose au sujet de laquelle on a pris l'engagement de se taire, après en avoir accepté la communication; 3° le *secret confié*, ou celui dont l'objet n'a été révélé à quelqu'un que sous la condition expresse ou tacite que le silence serait gardé; 4° le *secret extorqué*, ou celui que l'on connaît d'une manière déloyale, par fraude ou par violence; 5° le *secret sacramentel*, ou celui qui a pour objet tout ce qui est connu par la confession. — L'obligation de garder un secret se fonde sur la loi naturelle. La violation du secret est grave, si le secret est important, ou s'il en résulte un dommage considérable ou une injure grave pour la personne intéressée. Généralement il y a faute grave à violer le secret des lettres. Toutes choses égales d'ailleurs, le secret promis oblige plus que le secret naturel, et le secret confié et accepté est plus strict que le secret naturel et le secret promis. Le secret sacramentel est absolument inviolable; il n'admet point de légèreté de matière.

II. Respect dû à la réputation. — La *réputation* est la bonne opinion que le public a d'une personne. Elle est, après la vie, le plus grand des biens terrestres. On blesse la réputation *extérieurement* par la détraction, et *intérieurement* par le jugement et le soupçon téméraires.

Détraction. — La détraction, ou diffamation injuste du prochain, se fait par calomnie et par médisance.

La *calomnie* est l'imputation au prochain des défauts qu'il n'a pas ou des fautes qu'il n'a pas commises. — Elle est la plus grave des détractions, car elle blesse en même temps la vérité, la charité et la justice. — Le calomniateur est obligé de rétracter ses mensonges et de dédommager le prochain de toutes les pertes que lui a fait subir la calomnie.

La *médisance* est l'injuste manifestation d'un défaut caché ou d'une faute secrète du prochain. Si l'objet de la manifestation est notoire ou public, il n'y a pas de médisance. — Il n'est pas permis de diffamer les morts, ni de médire d'une communauté en général, lors même qu'on ne nommerait aucun religieux.

Il est permis de se diffamer soi-même, si on le fait avec une intention droite, et sans qu'il y ait scandale ou dommage pour soi ou pour d'autres. — La médisance peut se commettre par des paroles, par des écrits, par des signes et même par le silence. — La médisance est, de sa nature, un péché grave, parce qu'elle ravit au prochain sa réputation, qui est un des biens les plus précieux. Elle n'est que vénielle, s'il y a indéléberation ou légèreté de matière.

Certaines causes permettent de révéler les vices ou les fautes du prochain; cette révélation peut se faire : 1° dans l'intérêt public, afin d'empêcher ce qui serait nuisible à la religion, à l'État, à la communauté; 2° dans l'intérêt du prochain, pour le préserver d'un danger ou d'un dommage; 3° dans l'intérêt personnel, soit pour demander conseil dans une affaire grave, soit pour se justifier d'une fausse accusation; 4° dans l'intérêt du coupable lui-même, pour l'exercice de la charité fraternelle. Mais il faut, dans ces cas, avoir une intention droite, ne pas causer un dommage disproportionné avec l'utilité de la révélation, ne dire la chose qu'aux personnes qui ont besoin de la connaître et la leur confier sous le secret. — Le médisant est obligé de faire tout son possible pour rétablir la réputation qu'il a lésée, et de réparer les dommages occasionnés par sa médisance.

Il y a un autre genre de détraction, nommé *surruration*, qui consiste dans les rapports vrais ou faux que l'on fait à quelqu'un sur ce qu'un autre a dit ou fait contre lui. Ces rapports sont plus graves que la détraction elle-même, parce qu'ils détruisent non seulement la réputation du prochain, mais encore l'amitié.

Ceux qui *entendent* la détraction doivent, si c'est une calomnie, contredire le détracteur; si c'est une médisance, ils doivent l'empêcher, autant qu'ils le peuvent. — Coopérer à la détraction, soit en excitant, soit en encourageant le détracteur, c'est, en matière grave, pécher gravement contre la charité et la justice.

Jugement et soupçon téméraires. — Le *jugement téméraire* est un acte par lequel notre esprit, sur des indices légers et insuffisants, condamne le prochain comme certainement vicieux ou coupable. Le *soupçon téméraire* est un penchant à croire vrai le mal qu'on pense d'autrui, sans toutefois le considérer comme certain. Le *doute téméraire* est la suspension du jugement sur le mérite du prochain, sans raisons suffisantes. — Le jugement téméraire, en matière grave, est de sa nature un péché mortel, parce qu'il est sévèrement défendu par la loi de Dieu, qu'il est une usurpation de la juridiction divine, qu'il blesse la charité et la justice qui sont dues au prochain, et qu'il est la source du mépris, de l'aversion, de la haine, de la détraction. — Le soupçon et le doute téméraires ne sont de leur nature que péchés véniels, parce qu'ils ne font que diminuer ou rendre douteuse la réputation du prochain.

III. Respect dû à l'honneur. — On entend par *honneur* le témoignage extérieur de l'estime que l'on a pour le prochain. On blesse l'honneur du prochain en lui faisant une injure en sa présence, par paroles ou par actions. — On distingue : l'injure *négative*, qui consiste à s'abstenir de donner au prochain les marques d'estime qu'on lui doit; et l'injure *positive*, qui consiste à faire entendre au prochain qu'il est méprisable et indigne des égards qu'on accorde aux personnes de son rang. — L'injure est un péché mortel de sa nature, plus grave même que la détraction, dont elle renferme la malice.

L'injure faite au prochain oblige à réparer, soit l'honneur, soit le dommage qu'elle lui a causé. — On n'a pas le droit de tirer vengeance de l'injure reçue, on doit pardonner, mais on peut demander une juste réparation.

TABLEAU SYNOPTIQUE

HUITIÈME COMMANDEMENT	}	{	Mensonge	Nature	Définition. Il est défendu par la sainte Écriture. Il est condamné par la raison. Il blesse la vérité, qui est Dieu même.			
				Diverses espèces	Mensonge	Joyeux. Officieux. Pernicieux.		
					Parjure	Définition. Péchés toujours graves.		
				Diverses espèces	Faux témoignage	Il blesse gravement la vérité, la religion, l'obéissance due à la loi, la charité et la justice. Obligation de se rétracter et de réparer.		
					Restriction mentale et équivoque	La restriction est purement ou largement mentale. L'équivoque est indéterminable ou déterminable. Cas où l'on peut employer la restriction largement mentale ou l'équivoque déterminable. Cas où l'on ne doit pas en user.		
					Hypocrisie. Flatterie. Jactance.			
					Dissimulation	En quoi elle consiste. Cas où elle n'est pas un péché.		
				}	{	Indiscrétion	Définition de l'indiscrétion.	
							Diverses sortes de secrets	Secret naturel. Secret promis. Secret confié. Secret extorqué. Secret sacramentel.
							Obligation de les garder	Gravité de cette obligation. Degrés divers de cette obligation.
Calomnie	En quoi elle consiste. Elle blesse la vérité, la charité, la justice. Obligation de se rétracter et de réparer.							
}	{	Détraction	Médisance	En quoi elle consiste. Il n'est pas permis de diffamer les morts. Divers modes de diffamation. Gravité de la médisance. Cas où l'on peut révéler les vices et les fautes du prochain. Obligation de rétablir la réputation et de réparer le dommage.				
			Susurrations	Rapports semant la discorde. Leur gravité.				
			Obligation de ceux qui entendent la détraction.					
			Jugement et soupçon téméraires	Leur nature	Le jugement téméraire. Le soupçon téméraire. Le doute téméraire.			
Leur gravité	Conditions pour que le jugement téméraire soit grave. Cas où le soupçon et le doute sont exempts de faute.							
}	{	Injure	L'injure est négative ou positive.					
			Gravité de l'injure.					
			Obligation de la réparer. Devoirs et droit de ceux qui en sont l'objet.					

CHAPITRE XXI

I^{er} ET II^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

Les fêtes tu sanctifieras
Qui te sont de commandement.
Les dimanches, messe ouïras,
Et les fêtes pareillement.

SOMMAIRE. I. *Premier commandement.* — 1. Fêtes de l'Église. Leur fin. L'année liturgique. — 2. Fêtes d'obligation. — 3. Sanctification des fêtes.
II. *Second commandement.* Assistance à la messe. Nature de cette obligation. La messe paroissiale.

ARTICLE I. — PREMIER COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. Fêtes de l'Église.

1. Que nous ordonne le premier commandement de l'Église?

Il nous ordonne de sanctifier les fêtes instituées par l'Église, comme nous devons sanctifier les dimanches.

2. Qu'est-ce qu'une fête?

Dans le sens chrétien, une *fête* est une solennité établie par l'Église pour célébrer les mystères de la religion ou pour honorer les saints.

3. Pourquoi les fêtes ont-elles été instituées?

Elles ont été instituées : 1^o pour l'honneur et la gloire de Dieu ; 2^o pour l'instruction et l'édification des fidèles.

4. Comment les fêtes qui ont pour objet les mystères de la religion remplissent-elles cette fin?

Les mystères de la religion sont la source de toutes les grâces que nous recevons de Dieu et du salut que nous attendons. Or la mémoire de ces mystères doit naturellement exciter en nous des

sentiments d'adoration, de reconnaissance, de confiance, et nous animer à en recueillir les fruits par un accroissement de foi, d'espérance et de charité.

*Mon âme, bénis le Seigneur, et n'oublie point ses bienfaits*¹.

5. Comment les fêtes qui ont pour objet les saints, remplissent-elles la fin de leur institution?

Nous y louons et remercions Dieu des grâces dont il a prévenu les saints et de la gloire dont il les a couronnés. Au récit de leurs vertus, nous nous encourageons à les imiter par la vue de la gloire ineffable qui en est la récompense.

En même temps, pénétrés du sentiment de notre faiblesse, nous les conjurons, par l'amour qu'ils ont pour nous, de combattre avec nous par leurs prières et de nous obtenir de Dieu, par les mérites de notre commun Médiateur, la grâce de la persévérance.

*Louez Dieu dans ses saints*². — *Ayant nous-mêmes au-dessus de nous une si grande nuée de témoins, déchargeons-nous de tout poids et du péché qui nous enveloppe, et courons par la patience au combat qui nous est proposé*³.

6. Les fêtes de l'Église ne sont-elles pas à la fois un souvenir et une preuve des faits sur lesquels repose la religion?

Les fêtes de l'Église conservent et perpétuent la mémoire des merveilles que Dieu a opérées pour le salut de l'homme. A cet égard, elles sont autant de preuves permanentes de la vérité des faits surnaturels sur lesquels repose le christianisme. Voilà pourquoi les impies se sont toujours acharnés à vouloir les détruire. « Faisons cesser sur la terre, ont-ils dit, tous les jours de fêtes de Dieu⁴. »

*Ce jour vous sera un monument éternel, et vous le célébrerez de race en race par un culte perpétuel, comme une fête solennelle à la gloire du Seigneur*⁵.

7. Quel est le fruit des fêtes de l'Église au point de vue de la piété chrétienne?

Les fêtes de l'Église fournissent les meilleures pratiques de piété. Il n'y a presque pas de jour qui ne soit marqué par quelque fête particulière. Les fidèles, qui n'ont point à réciter l'office divin, peuvent ainsi trouver chaque jour, dans l'objet de ces fêtes, des sujets abondants et variés de saintes pensées, de pieuses méditations, très propres à les entretenir et à les faire progresser dans la perfection.

¹ Ps. CII, 2. — ² Ps. CL, 1. — ³ Hébr., XII, 1. — ⁴ Ps. LXXIII, 8. — ⁵ Exode, XII, 14.

8. Comment les principales fêtes partagent-elles l'année chrétienne?

Les trois principales fêtes de l'Église partagent admirablement en quatre temps toute l'année chrétienne. La fête de Noël nous rappelle l'amour infini du Père donnant son Fils au monde; la fête de Pâques nous rappelle l'amour infini du Fils délivrant les hommes de la servitude du péché; la fête de la Pentecôte nous rappelle l'amour infini de l'Esprit-Saint communiquant ses dons à l'Église.

Ces trois fêtes solennelles établissent les divisions liturgiques appelées : *temps de l'Avent*, *temps du Carême*, *temps Pascal* et *temps de la Pentecôte*. Le premier commence l'année ecclésiastique et prépare à la fête de Noël; le deuxième prépare, par la pénitence quadragésimale, à la fête de Pâques; le troisième en prolonge les saintes allégresses; le quatrième suit la fête de la Pentecôte, jusqu'à l'Avent suivant ¹,

Tels sont les caractères des fêtes de l'Église : éminemment salutaires pour la foi et la piété, elles ravissent en même temps l'esprit et le cœur par leur beauté et leur harmonie.

2. Fêtes d'obligation.

9. Les fêtes d'obligation sont-elles aujourd'hui aussi nombreuses qu'autrefois?

Non, il y en a moins aujourd'hui. L'Église, toujours gouvernée par l'esprit de sagesse, et s'inspirant des nécessités des temps, des lieux et des circonstances, a jugé utile, pour le bien des fidèles, de diminuer le nombre de ces fêtes.

10. Comment les fêtes chrétiennes ont-elles été successivement établies?

En général, ces fêtes, nées de la piété locale, se sont répandues de proche en proche, et ont ensuite reçu la sanction de l'Église.

Au moyen âge, les peuples les avaient multipliées le plus possible : elles étaient des jours de repos pour les serfs, et en même temps un motif de suspendre les hostilités.

11. Comment le nombre en a-t-il été réduit?

Le pape Urbain VIII, dans sa constitution *Universa* (13 septembre 1642), en supprima un grand nombre. Au XVIII^e siècle, les papes Benoît XIV, Clément XIV et Pie VI en supprimèrent aussi plusieurs, soit pour mettre fin à des abus, soit pour favoriser le travail des classes inférieures, soit à cause de l'affaiblissement de la piété.

¹ Voir III^e Partie : les Fêtes de l'année chrétienne.

12. Quelles sont aujourd'hui les fêtes d'obligation ?

En dehors des solennités de Pâques, de la Pentecôte et de la sainte Trinité, fixées au dimanche, les principales fêtes de précepte sont : 1^o Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension et la Fête-Dieu ; 2^o l'Immaculée Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption de la très sainte Vierge ; 3^o les fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, de saint Jean-Baptiste, de saint Étienne, de saint Jean l'Évangéliste et de la Toussaint ; 4^o la fête de la Dédicace, et celles du patron du diocèse et de la paroisse.

En France, en vertu d'une concession du pape Pie VII ¹, quatre fêtes seulement sont obligatoires, parmi celles qui peuvent tomber dans la semaine ; ce sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

13. Quelles sont les fêtes qui, en France, ont été renvoyées au dimanche ou supprimées ?

Les fêtes dont la solennité a été renvoyée au dimanche suivant sont : l'Épiphanie, la Fête-Dieu, la fête de saint Pierre et de saint Paul, la fête patronale de chaque diocèse, la fête du patron de chaque paroisse. La Dédicace est renvoyée au dimanche qui suit l'octave de la Toussaint.

Les fêtes qui ont été supprimées et mises au rang de fêtes de dévotion sont : 1^o la Circoncision ; 2^o l'Immaculée Conception, la Nativité, l'Annonciation et la Purification de la très sainte Vierge ; 3^o les fêtes de saint Étienne, de saint Jean l'Évangéliste et de la Nativité de saint Jean-Baptiste ; 4^o celles du lundi et du mardi de Pâques, du lundi et du mardi de la Pentecôte.

3. Sanctification des fêtes.

14. Comment doit-on sanctifier les fêtes d'obligation ?

On doit les sanctifier comme le dimanche, c'est-à-dire par l'abstention des œuvres serviles et par l'assistance à la sainte messe ². En outre, les vrais fidèles se font un pieux devoir de s'approcher des sacrements, d'entrer dans l'esprit de la solennité du jour, en méditant sur le mystère ou la vie du saint qui est l'objet de la fête, et de s'appliquer, en dehors des offices, à des œuvres de piété ou de charité.

Ce qu'on doit éviter avec le plus grand soin, comme une véri-

¹ Indult du card. Caprara, 9 avril 1802. — ² Voir Ch. XV, *Troisième commandement de Dieu*, p. 290 et 294.

table profanation, c'est de transformer un jour de fête en jour du démon, en se livrant à des divertissements coupables.

15. Comment convient-il de sanctifier les fêtes de dévotion ?

En assistant à la messe, en y communiant, en apportant dans son travail une plus grande pureté d'intention, et à ses exercices de piété une plus grande ferveur qu'à l'ordinaire.

« Il faut renouveler nos pratiques de piété aux approches des grandes fêtes, et implorer avec plus de ferveur l'intercession des saints. Il est à propos de nous disposer d'une fête à une autre, comme si nous avions alors à sortir de ce monde pour parvenir à la fête de l'éternité¹. »

ARTICLE II. — DEUXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

Assistance à la messe.

16. Que nous ordonne le deuxième commandement de l'Église ?

Il nous ordonne d'assister au saint sacrifice de la messe, les dimanches et les jours de fête d'obligation.

17. L'assistance à la messe est-elle une pratique ancienne ?

Cette pratique remonte à l'origine même du christianisme. Nous lisons, en effet, dans les *Actes des Apôtres*, que les fidèles s'assemblaient le premier jour de la semaine pour rompre le pain². On a beaucoup de raisons de croire que l'assistance à la messe, les dimanches, a été d'obligation dès le commencement.

18. Pourquoi l'Église prescrit-elle aux fidèles d'assister à la messe ?

C'est pour déterminer la manière de sanctifier les dimanches et les fêtes ; sanctification qui est l'objet du troisième commandement de Dieu et du premier commandement de l'Église.

19. Y a-t-il, pour sanctifier les dimanches et les fêtes, une pratique de piété plus excellente que l'assistance à la messe ?

Non, car il n'y a pas d'acte religieux qui soit plus agréable à Dieu que le sacrifice de la messe, ni de prière qui soit plus efficace.

20. Pourquoi le saint sacrifice de la messe est-il l'acte le plus agréable à Dieu et le plus utile aux fidèles ?

Parce que le sacrifice de la messe rend à Dieu un hommage infini d'adoration et d'action de grâces, et qu'en y assistant, nous prions en union plus parfaite avec Jésus-Christ.

« Quand le prêtre célèbre, il honore Dieu, il réjouit les anges, il édifie l'Église, il secourt les vivants, il procure le repos aux morts, et se rend lui-même participant de toutes sortes de biens³. »

¹ *Imitation de Jésus-Christ*, I, XIX, 6. — ² *Actes*, XX, 7. — ³ *Imitation de Jésus-Christ*, IV, v, 3.

21. Quels sont ceux que l'Église oblige d'assister à la messe ?

Tous les fidèles qui ont atteint l'âge de raison.

22. Quelle est la nature de cette obligation ?

C'est une obligation grave, à moins qu'on n'en soit exempté par une raison légitime.

La messe paroissiale.

23. A quelle messe faut-il assister de préférence les dimanches et les jours de fête ?

A la messe de paroisse.

24. Qu'est-ce que la messe de paroisse ?

C'est celle qui se célèbre avec solennité et durant laquelle se font le prône et les annonces.

25. Y a-t-il obligation d'assister à la messe de paroisse ?

Autrefois une coutume très ancienne et universelle, confirmée par un grand nombre de conciles particuliers, faisait une obligation d'assister à la messe paroissiale au moins trois dimanches de suite. Mais cette loi a été abrogée par une coutume contraire qui a prévalu partout.

Toutefois on ne saurait excuser de péché grave ceux qui, n'étant pas suffisamment instruits de la doctrine chrétienne, négligent d'assister à la messe paroissiale, lorsqu'elle est le seul moyen pour eux de recevoir l'instruction qui leur manque.

26. Pourquoi faut-il cependant assister de préférence à la messe de paroisse ?

Parce que c'est plus conforme au bon ordre et à l'esprit de l'Église :

1° Chaque paroisse est une famille, dont le curé est le chef et le père. C'est donc à lui, comme à leur chef et à leur père, que les paroissiens doivent s'unir, pour prier, pour offrir le sacrifice et pour recevoir de lui la nourriture spirituelle du corps de Jésus-Christ et de sa parole.

2° C'est ordinairement dans leur paroisse que les fidèles reçoivent le baptême, que dans la jeunesse ils sont instruits des principes de la religion, préparés à la première communion et à la confirmation, qu'ils contractent le mariage, qu'ils reçoivent l'extrême-onction, le viatique.

3° La paroisse est une image sensible, et de l'unité du corps de l'Église sous un seul chef et un seul pasteur, et de l'union des cœurs qui doit régner entre tous les membres de ce corps animés du même esprit.

27. Quels sont les autres motifs qui doivent nous porter à assister de préférence à la messe de paroisse ?

1^o La messe de paroisse est célébrée spécialement pour les paroissiens ; il convient donc qu'ils soient présents pour unir leurs prières à celles de leur pasteur.

2^o C'est à la messe de paroisse que se font les instructions sur la doctrine chrétienne, que se lisent les lettres du souverain pontife et de l'évêque, qu'on annonce les fêtes, les jeûnes, les mariages, etc. L'assistance à cette messe est donc très utile et quelquefois même nécessaire pour être instruits des obligations de la vie chrétienne.

3^o C'est à la messe de paroisse que se fait l'aspersion de l'eau bénite, la distribution du pain bénit, et dans beaucoup d'endroits une procession en vue d'obtenir la bénédiction de Dieu sur les fruits de la terre ; c'est à cette messe que les fidèles unissent leurs voix à celles de leurs pasteurs, pour exalter, dans les chants sacrés, les perfections et les bienfaits de Dieu. Autant de moyens propres à exciter la foi et les sentiments de piété, à pénétrer les cœurs d'un saint amour pour les choses divines.

Poussez des cris d'allégresse vers Dieu... Vous, son peuple et les brebis de son pâturage, entrez par ses portes en le louant ; dans ses parvis, en chantant ses hymnes : publiez ses louanges, louez son nom¹.

TRAITS HISTORIQUES

SANCTIFICATION DES FÊTES. — Fêtes des Israélites. (Exode, XII et XIII ; Lévit., XXIII.) — Zèle de Néhémie pour la sanctification des fêtes. (II Esdras, VIII, 14-18.) — Voyage de Jésus-Christ à Jérusalem pour y célébrer la Pâque. (Luc, II, 41.)

ASSISTANCE AU SAINT SACRIFICE. — Assiduité des premiers chrétiens au saint sacrifice, à la prédication des Apôtres et à la prière. (Actes, II, 46 ; XX, 7.)

RÉSUMÉ.

1^{er} Commandement — **Fêtes de l'Église.** — Le premier commandement de l'Église nous ordonne de *sanctifier les fêtes, comme nous devons sanctifier le dimanche.* — Les fêtes ont été instituées pour l'honneur et la gloire de Dieu, pour l'instruction et l'édification des fidèles. Les fêtes qui ont pour objet les mystères de la religion remplissent cette double fin, car le souvenir de ces mystères doit naturellement exciter en nous des sentiments d'adoration, de reconnaissance et de confiance, et nous animer à en recueillir les fruits par un accrois

¹ Ps. XCIX, 1-3.

sement de foi, d'espérance et de charité. Les fêtes instituées en l'honneur des saints nous font louer et remercier Dieu des grâces dont il les a prévenus et de la gloire dont il les a couronnés, en même temps que nous les conjurons de nous obtenir, par les mérites de Jésus-Christ, la grâce de la persévérance. — Les fêtes de l'Église sont à la fois un précieux souvenir des merveilles que Dieu a opérées pour le salut de l'homme, et une preuve permanente des faits surnaturels sur lesquels repose la religion chrétienne. Elles fournissent encore aux fidèles les meilleures pratiques de piété. Les principales de ces fêtes partagent admirablement l'année chrétienne en quatre temps : l'Avent, le Carême, le temps Pascal et le temps de la Pentecôte.

Fêtes d'obligation. — L'Église, toujours gouvernée par l'esprit de sagesse, et s'inspirant des nécessités des temps, des lieux et des circonstances, a jugé utile, pour le bien des fidèles, de diminuer le nombre des fêtes d'obligation. Au moyen âge, ces fêtes étaient devenues nombreuses Urbain VIII, Benoît XIV, Clément XIV et Pie VI, en ont successivement supprimé plusieurs. En France, en vertu d'une concession du pape Pie VII, quatre fêtes seulement sont obligatoires, parmi celles qui peuvent tomber dans la semaine, ce sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

Sanctification des fêtes. — On doit sanctifier les fêtes d'obligation comme le dimanche, c'est-à-dire par l'abstention des œuvres serviles et par l'assistance au saint sacrifice de la messe. — Il convient de sanctifier les fêtes de dévotion en assistant aussi à la messe et en apportant à ses exercices de piété une ferveur plus grande qu'à l'ordinaire.

11^e Commandement. — **Assistance à la messe.** — Le deuxième commandement de l'Église nous ordonne d'*assister à la messe*, les dimanches et fêtes d'obligation. — Cette pratique remonte à l'origine même du christianisme. — En prescrivant aux fidèles d'assister à la messe, l'Église détermine la manière de sanctifier les dimanches et les fêtes, sanctification qui est l'objet du troisième commandement de Dieu et du premier commandement de l'Église.

Il convient d'assister de préférence, les dimanches et fêtes, à la messe de paroisse, durant laquelle se font le prône et les annonces. C'est plus conforme au bon ordre et à l'esprit de l'Église.

TABLEAU SYNOPTIQUE

1 ^{er} ET 11 ^e COMMANDEMENTS	Fêtes de l'Église	{	Fin de l'institution des fêtes	{	Honneur et gloire de Dieu. Instruction et édification des fidèles. Mémoire des merveilles opérées par Dieu.
					Fruit qu'on doit en retirer. Distribution des fêtes dans l'année.
	Fêtes d'obligation	{	Nombres au moyen âge. En plus petit nombre aujourd'hui. Fêtes actuellement d'obligation en France.		
	Sanctification des fêtes	{	Comment on doit sanctifier les fêtes d'obligation. Comment il convient de sanctifier les fêtes de dévotion.		
	Obligation d'entendre la messe	{	Jours où il y a obligation d'entendre la messe. Ancienneté de cette pratique de religion. Raison de cette obligation. Convenance d'assister de préférence à la messe paroissiale.		

CHAPITRE XXII

III^e ET IV^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

Tous tes péchés confesseras,
A tout le moins une fois l'an.
Ton Créateur tu recevras,
Au moins à Pâques, humblement.

SOMMAIRE. — I. *Troisième commandement.* — 1. La confession annuelle. Age auquel on est tenu de se confesser. — 2. Gravité de ce précepte.
II. *Quatrième commandement.* — 1. La communion pascale. Age auquel on est obligé de communier à Pâques. Temps où doit se faire cette communion. Lieu où elle doit être faite. — 2. Gravité de ce précepte.

ARTICLE I. — TROISIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. La confession annuelle.

1. Que nous ordonne le troisième commandement de l'Église ?

Il nous ordonne de confesser tous nos péchés au moins une fois chaque année.

2. Le précepte de la confession est-il seulement de droit ecclésiastique ?

Il est aussi de droit divin. Car Notre-Seigneur Jésus-Christ ayant établi pour la rémission des péchés le sacrement de Pénitence, dont la confession est une partie essentielle, a prescrit par là même ce divin remède à tous ceux qui en ont besoin ¹.

3. Pourquoi l'Église a-t-elle fait un précepte de la confession annuelle ?

C'est : 1^o afin de donner à ses enfants un moyen précis d'observer le précepte du Sauveur, concernant le sacrement de Pénitence ; 2^o afin de réveiller de leur assoupissement un grand nombre de chrétiens qui sans cela passeraient plusieurs années, ou même toute leur vie, sans penser à expier leurs péchés par la pénitence.

¹ Voir III^e Partie, *Sacrement de Pénitence.*

4. A quelle époque l'Église a-t-elle fait ce commandement ?

C'est au XIII^e siècle, dans le quatrième concile de Latran (1215), dont voici les paroles :

« Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discrétion, confesse seul fidèlement tous ses péchés à son propre prêtre, au moins une fois l'an, et qu'il ait soin d'accomplir de tout son pouvoir la pénitence qui lui aura été enjointe. Qu'il reçoive aussi avec respect, au moins à la fête de Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, si ce n'est que par l'avis de son propre prêtre, et pour quelque cause juste et raisonnable, il jugeât devoir s'abstenir de la communion pour quelque temps. S'il y manque, qu'on lui interdise l'entrée de l'église pendant sa vie, et qu'après sa mort on lui refuse la sépulture ecclésiastique. Que si quelqu'un, pour quelque cause juste, désire confesser ses péchés à un prêtre étranger, qu'il en demande auparavant la permission à son propre prêtre, et qu'il l'obtienne; car, sans cette permission, un autre ne peut ni le délier ni le lier¹. »

5. Quelles sont les choses que spécifie ce canon du concile de Latran ?

Ce sont : 1^o l'âge où l'on est tenu de se confesser ; 2^o le prêtre à qui doit se faire la confession ; 3^o la gravité de ce précepte.

6. A quel âge est-on obligé de se confesser ?

Dès qu'on a atteint l'âge de discrétion ou de raison, c'est-à-dire l'âge où l'on est capable de discerner le bien du mal, par conséquent, d'offenser Dieu et de s'en repentir.

Cet âge varie suivant le plus ou moins de précocité des enfants. Mais d'ordinaire la raison est suffisamment développée à sept ans, pour que les parents et les pasteurs veillent, au moins dès lors, à ce que les enfants commencent à se confesser.

Ils doivent donc leur enseigner à faire l'examen de conscience, leur apprendre la manière d'accuser leurs fautes, et les exciter à en avoir une véritable contrition.

En dehors de la loi purement ecclésiastique, il est certain que l'enfant qui, avant sept ans, aurait péché mortellement, est obligé de se confesser et que le confesseur est tenu de l'absoudre.

7. A qui doit se faire la confession annuelle ?

D'après le décret du concile de Latran, elle devrait se faire au propre prêtre, c'est-à-dire au curé ou à l'un des prêtres associés à son ministère.

Mais la coutume a universellement prévalu qu'on satisfait au précepte en se confessant à tout prêtre approuvé. L'Église laisse

¹ Concile de Latran, can. 21.

ainsi aux pénitents la plus entière liberté dans le choix du confesseur.

8. En quel temps doit se faire la confession annuelle ?

L'Église ne l'a point déterminé. Mais, comme il est commandé de communier à Pâques, on fait ordinairement cette confession dans le temps pascal ou dans le carême.

9. Pourquoi ces mots : *au moins une fois l'an* ?

Parce que l'Église désire voir les fidèles s'approcher plus souvent du sacrement de pénitence. Quiconque est soucieux de son salut devrait y avoir recours aussitôt après une faute grave, ou du moins ne pas différer longtemps.

10. Quand peut-on faire commencer l'année pour la confession prescrite par l'Église ?

On peut la faire commencer à partir du 1^{er} janvier, ou de Pâques, ou de la dernière confession. De quelque manière que l'on compte, on satisfait à la loi, pourvu qu'il n'y ait pas plus d'un an d'une confession à l'autre. Si quelqu'un toutefois a l'habitude de se confesser au temps de Pâques, il a accompli son devoir, lors même qu'il y aurait plus de douze mois entre les deux confessions.

11. Celui qui a passé l'année sans se confesser est-il déchargé de son obligation ?

Non ; il doit se confesser au plus tôt l'année suivante.

12. Que doit faire celui qui prévoit qu'il ne pourra pas se confesser, en différant la confession annuelle jusqu'à la fin de l'année ?

Il doit se confesser avant que l'empêchement soit survenu.

2. Gravité du précepté de la confession annuelle.

13. Quelle est la gravité du précepté ecclésiastique touchant la confession annuelle ?

Ce précepté nous impose une obligation grave, de telle sorte qu'il y a péché mortel à l'enfreindre. Cela résulte des peines portées contre ceux qui le violent, savoir : l'interdiction de l'église pendant leur vie, et, après leur mort, le refus de la sépulture ecclésiastique. Bien que ces peines ne soient pas appliquées depuis longtemps, elles montrent la gravité de l'obligation de la confession annuelle.

14. Satisferait-on au précepté par une confession mauvaise ?

Nullement. La confession doit être bonne : « Que tout fidèle confesse fidèlement tous ses péchés, » dit le canon du concile de

Latran. Si la confession était nulle, ou à plus forte raison sacrilège, le précepte serait violé, et il y aurait obligation de réitérer la confession.

15. Le précepte de la confession annuelle atteint-il celui qui ne serait point coupable de péché mortel?

Rigoureusement, celui qui n'aurait rien de grave à se reprocher ne serait pas lié par le précepte de la confession annuelle, attendu que, d'après le concile de Trente, on n'est pas obligé de confesser les péchés véniels.

Mais, dans la pratique, le fidèle qui croirait n'avoir sur la conscience que des péchés véniels, se doit à lui-même de suivre le précepte de l'Église, soit pour ne pas scandaliser le prochain, soit pour ne pas se faire illusion sur la nature de ses péchés, soit pour se préparer plus parfaitement à la sainte communion, soit enfin pour accroître en son âme la vie surnaturelle par le bienfait de l'absolution.

16. N'est-on pas, en certains cas, dispensé du précepte?

Oui, en quelques cas assez rares : ainsi quand on n'a point de confesseur, ou que la différence de langue empêche le confesseur et le pénitent de s'entendre.

Mais un infirme ne pourrait pas alléguer qu'il ne peut aller trouver le prêtre, car il peut l'appeler. De même, celui qui est dispensé de la communion, dans le cas, par exemple, où il ne pourrait prendre la sainte hostie, n'est pas pour cela dispensé de la confession.

ARTICLE II. — QUATRIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. La communion pascale.

17. Que nous ordonne le quatrième commandement de l'Église?

Il nous ordonne de communier au moins une fois chaque année, au temps de Pâques.

18. Le précepte de la communion est-il seulement de droit ecclésiastique?

Non, il est aussi de droit divin. Car Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a fait un précepte de recevoir le sacrement de l'Eucharistie.

En vérité, en vérité je vous le dis : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous¹.

¹ Jean, vi, 54.

19. Pourquoi l'Église a-t-elle prescrit de communier au moins à la fête de Pâques ?

C'est afin de préciser le précepte de son divin fondateur, et secouer la torpeur d'un trop grand nombre de chrétiens, qui sans cela passeraient plusieurs années sans remplir le précepte divin.

20. Quelle a été à cet égard la législation de l'Église pendant le cours des siècles ?

Dans la primitive Église, les fidèles, tenus en haleine par les persécutions, communiaient très fréquemment, presque chaque jour. La paix ralentit leur ferveur.

Au VI^e siècle, c'était comme une loi reçue dans toute l'Église, que les chrétiens étaient obligés, sous peine d'excommunication, de communier au moins à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

Ces trois communions furent réduites à une seule par le quatrième concile de Latran : « Que tout fidèle... qui a atteint l'âge de discrétion... reçoive avec respect, au moins à la fête de Pâques, le sacrement de l'Eucharistie ¹... »

21. Quelles sont les choses que spécifie le concile de Latran ?

Ce sont : 1^o l'âge ; 2^o le temps ; 3^o le lieu, où l'on est tenu de communier ; 4^o la gravité du précepte.

22. A quel âge est-on obligé de communier ?

On est obligé de communier dès qu'on a atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire quand on a assez de discernement et d'instruction pour le faire.

Comme le sacrement de l'Eucharistie est moins nécessaire que le sacrement de Pénitence, surtout dans le jeune âge, et qu'il est plus excellent et plus auguste, le discernement pour le recevoir doit être aussi plus parfait que celui qui est requis pour la confession.

Dans la primitive Église, on admettait les jeunes enfants à la communion du précieux sang. Aujourd'hui l'usage, en plusieurs lieux, est de les admettre à la table sainte vers l'âge de dix à douze ans. Mais l'Église a plusieurs fois exprimé le désir qu'ils y soient admis à un âge moins avancé.

A partir de la première communion, l'on est tenu, jusqu'à la mort, d'accomplir le devoir pascal.

¹ Voir n^o 4, p. 426.

Pour les enfants en danger de mort, qui ont l'usage de la raison, l'instruction et le discernement nécessaires, ils doivent, bien qu'ils n'aient pas l'âge requis pour la première communion, recevoir le saint viatique.

23. Quel est le temps prescrit pour la communion annuelle ?

C'est le temps pascal, qui, d'après la déclaration du pape Eugène IV, commence au dimanche des Rameaux et finit le dimanche de Quasimodo.

Mais depuis, par un privilège ou par la coutume, les évêques peuvent anticiper ce temps ou même le proroger. Aujourd'hui il s'étend généralement du dimanche de la Passion au dimanche du Bon Pasteur, et comprend ainsi quatre semaines.

24. Pourquoi l'Église a-t-elle fixé le temps pascal pour la communion annuelle ?

C'est : 1° Parce que ce fut au temps de la Pâque que Jésus-Christ institua la sainte Eucharistie et se donna à ses disciples dans ce sacrement.

2° Parce qu'à cette époque de l'année on célèbre l'anniversaire de la passion et de la mort du Sauveur, dont la sainte Eucharistie est le mémorial.

3° Parce que le mystère de la résurrection, qui est l'objet de la fête de Pâques, représente la vie nouvelle que doit mener le chrétien, au sortir de la pénitence du carême, vie qui est elle-même un des fruits les plus précieux de la divine Eucharistie.

25. Que doit faire celui qui prévoit qu'il ne pourra pas communier au temps pascal ?

D'après le sentiment commun, il n'est pas tenu d'anticiper, parce que le précepte n'urge pas encore. Si cependant, le temps pascal ayant commencé, il prévoit ne pas pouvoir communier à la fin, il est alors tenu de le faire dès les premiers jours.

26. Est-il permis quelquefois de retarder la communion après le temps pascal ?

Oui, quand on a un motif raisonnable, on peut le faire avec la permission de l'évêque, du curé ou du confesseur.

Entre autres motifs raisonnables, peut se trouver la nécessité de se préparer par la pénitence à faire une bonne communion. Il appartient au confesseur de fixer le délai, et on doit se soumettre à sa décision.

Mais si l'on ne faisait aucun effort pour se corriger, on se rendrait coupable de la violation du précepte ; car celui qui est

tenu à la fin est également tenu aux moyens nécessaires pour y arriver.

27. Celui qui, par dévotion, aurait communiqué avant le temps pascal, serait-il ensuite dispensé du précepte ?

Non, il devrait, quand même, communier encore durant le temps pascal.

28. Celui qui, pendant le temps pascal, a communiqué en viatique, est-il ensuite obligé de faire une nouvelle communion, pour satisfaire au devoir pascal ?

Non, car il a accompli, par sa communion en viatique, le précepte de l'Église.

29. Et celui qui, ayant satisfait au devoir pascal, tombe ensuite dangereusement malade, doit-il encore communier en viatique ?

Oui, parce qu'il existe un précepte spécial, en vertu duquel on est tenu, sous peine de péché grave, de communier, si on le peut, quand on est en danger de mort.

30. Pourquoi ces paroles : *au moins à la fête de Pâques* ?

Parce que le désir de l'Église est que les fidèles communient souvent, à l'exemple des premiers chrétiens, qui, en général, communiaient toutes les fois qu'ils assistaient au saint sacrifice de la messe. C'est l'invitation qu'adressent aux fidèles les Pères du concile de Trente.

« Avec une paternelle affection, le saint concile avertit, exhorte, prie et supplie, par les entrailles miséricordieuses de notre Dieu, tous et chacun de ceux qui portent le titre de chrétien, de croire et de vénérer les saints mystères du corps et du sang de Jésus-Christ d'une foi constante et ferme, avec une dévotion, une piété et un culte religieux tels, qu'ils puissent recevoir chaque fois qu'ils assistent à la messe ce pain supersubstantiel, et que celui-ci soit vraiment la vie de leur âme et la perpétuelle santé de leur esprit¹. »

31. Où doit se faire la communion pascale ?

On doit la faire dans l'église de sa propre paroisse, à moins qu'on ne communie dans une autre église de la main de son propre curé.

Cette obligation est fondée sur diverses constitutions des souverains pontifes et sur la pratique générale de l'Église.

¹ Session XIII, ch. VIII.

On ne satisfait pas au précepte en communiant, soit dans l'église cathédrale, soit de la main de l'évêque en dehors de sa propre paroisse; à moins qu'une coutume légitime ne le permette.

32. Pourquoi cette obligation ?

1° Afin que les fidèles s'excitent à faire leur devoir en s'édifiant mutuellement; 2° afin qu'ils se rappellent qu'ils forment ensemble une famille, dont le curé est le père; 3° afin que, participant au même banquet eucharistique, ils apprennent à s'estimer et à s'aimer.

33. Que doit-on entendre ici par l'église de paroisse ?

C'est celle du lieu où l'on habite. Si l'on a deux domiciles que l'on habite à peu près également, on est libre de choisir l'un ou l'autre. Si l'on habite le jour dans un endroit, et la nuit dans un autre, c'est l'église de ce dernier qui est l'église de paroisse.

34. Qui peut dispenser de l'obligation de communier dans l'église paroissiale ?

L'évêque et les vicaires généraux peuvent en dispenser les diocésains, et le curé lui-même ses paroissiens.

35. Peut-on présumer la permission du curé ou de l'évêque ?

Oui, quand on a la certitude morale qu'on l'obtiendrait, si on la demandait.

36. Quelles sont les exceptions autorisées par la coutume ?

Ces exceptions concernent :

1° Les prêtres : ils accomplissent le devoir pascal dans tous les lieux où ils disent la messe.

2° Les religieux et les religieuses, ainsi que les personnes attachées à leur service, lorsqu'elles vivent dans le monastère.

3° En général, les élèves des établissements d'éducation publique qui ont chapelle et aumônier.

4° Le plus souvent aussi les sœurs hospitalières, les vieillards, les infirmes, et généralement toutes les personnes qui sont dans les hospices.

5° Les pèlerins et les vagabonds : ils peuvent communier partout où ils se trouvent.

6° Les étrangers, les voyageurs, quand ils ne peuvent se rendre commodément dans leur paroisse pour le temps pascal : ils ont alors le droit de communier dans la paroisse où ils sont même en passant.

2. Gravité du précepte de la communion pascale.

37. Quelle est la gravité du précepte de la communion pascale ?

Sa gravité est de même nature que celle du précepte de la confession annuelle ; l'Église y a attaché la même sanction pénale, c'est-à-dire l'interdiction de l'église pendant la vie et le refus de sépulture ecclésiastique après la mort, pour faire entendre aux fidèles l'importance de ce devoir.

38. Satisferait-on au précepte par une communion mauvaise ?

En aucune manière. On doit recevoir avec *respect* la sainte Eucharistie, dit le canon du concile ; *humblement*, suivant la formule du précepte : c'est-à-dire avec des dispositions saintes, dont le *respect*, l'*humilité* est la première.

39. A quoi serait tenu celui qui aurait eu le malheur de commettre un sacrilège ?

Il serait tenu de le réparer par une bonne confession, et comme il n'aurait pas rempli le précepte, de communier de nouveau ; mais il ne serait pas obligé de faire la communion dans l'église de sa paroisse.

RÉSUMÉ

III^e Commandement. — Confession annuelle. — Le troisième commandement nous ordonne de *confesser* tous nos péchés au moins une fois chaque année. — Ce précepte est de droit divin et de droit ecclésiastique. C'est au XIII^e siècle, dans le quatrième concile de Latran, que l'Église a fait ce commandement.

La confession annuelle est obligatoire dès qu'on a atteint l'*âge de raison* : — Elle devrait se faire, d'après le décret du concile, au propre prêtre, c'est-à-dire au curé ou à l'un des prêtres associés à son ministère ; mais la coutume a universellement prévalu qu'on satisfait au précepte en se confessant à tout prêtre approuvé. — L'Église n'a point spécialement déterminé en quel temps de l'année doit se faire la confession prescrite ; mais comme il est commandé de communier à Pâques, on fait ordinairement cette confession dans le temps pascal ou dans le carême.

Gravité de ce précepte. — Par ce commandement l'Église nous impose une obligation grave, de telle sorte qu'il y a péché mortel à l'enfreindre. — Ce précepte ne serait point rempli par une confession mauvaise. — Rigoureusement, celui qui n'aurait rien de grave à se reprocher ne serait pas lié par le précepte de la confession annuelle, attendu que, d'après le concile de Trente, on n'est pas obligé de confesser les péchés véniels.

IV^e Commandement. — Communion pascalle. — Le quatrième commandement nous ordonne de *communier* au moins une fois chaque année, au temps de Pâques. — Ce précepte est de droit divin et de droit ecclésiastique. — Dans la primitive Église, les fidèles communiaient très fréquemment; après les persécutions, leur ferveur se ralentit peu à peu; au VI^e siècle, on était obligé de communier au moins à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Ces trois communions furent réduites à une seule par le quatrième concile de Latran.

On est obligé de communier au temps pascal, dès qu'on a atteint l'*âge de discrétion*. — L'Église a fixé le *temps pascal* pour la communion annuelle, parce que ce fut au temps de la Pâque que Jésus-Christ institua le sacrement de l'Eucharistie, et que tous les ans on célèbre à cette époque l'anniversaire de la passion et de la mort du Sauveur, dont la sainte Eucharistie est le mémorial. Le désir de l'Église est que les fidèles communient souvent, à l'exemple des premiers chrétiens, qui en général communiaient toutes les fois qu'ils assistaient au saint sacrifice de la messe. — On doit faire la communion pascalle dans l'église de sa propre *paroisse*, à moins qu'on ne communie dans une autre église de la main de son propre curé. L'Église a imposé cette obligation, afin que les fidèles s'excitent à faire leur devoir en s'édifiant mutuellement, et aussi pour leur rappeler qu'ils forment ensemble une même famille dont le curé est le père.

Gravité de ce précepte. — La gravité de ce précepte ecclésiastique est de même nature que celle du précepte de la confession annuelle. — On ne satisfait point à ce précepte par une communion mauvaise. Celui qui aurait eu le malheur de commettre un sacrilège, serait tenu de le réparer par une bonne confession, et de satisfaire ensuite au précepte par une autre communion faite dans les dispositions requises.

TABLEAU SYNOPTIQUE

III ^e ET IV ^e COMMANDEMENTS	}	Confession annuelle	}	Précepte de droit divin et ecclésiastique.
				Canon du concile de Trente.
				Âge auquel on est obligé de se confesser.
				Gravité de ce précepte.
		Communion pascalle	}	Précepte de droit divin et ecclésiastique.
				Discipline de l'Église jusqu'au concile de Latran.
				Âge auquel on est obligé de communier à Pâques.
				Temps où doit se faire cette communion.
			}	Lieu où elle doit se faire
				Dans l'église paroissiale.
				Raison de cette obligation.
				Gravité du précepte.

CHAPITRE XXIII

V^e ET VI^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

Quatre-temps, vigiles, jeûneras,
Et le carême entièrement.
Vendredi chair ne mangeras,
Ni le samedi mêmement.

SOMMAIRE. — I. *Cinquième commandement.* — 1. Jours de jeûne. Les quatre-temps. Les vigiles. Le carême. — 2. Nature du jeûne. Abstinence. Unité de repas. Collation. Heure du repas. — 3. Obligation du jeûne. Causes qui en exemptent : impuissance, travail, piété, dispense. — 4. Utilité du jeûne.
II. *Sixième commandement.* — 1. L'abstinence en dehors du jeûne. — 2. Obligation de l'abstinence. Causes qui en exemptent. — 3. Utilité de l'abstinence.

ARTICLE I. — CINQUIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. Jours de jeûne.

1. Que nous ordonne le cinquième commandement de l'Église ?

Il nous ordonne le jeûne en certains jours de l'année.

2. Pourquoi l'Église nous impose-t-elle ce jeûne ?

C'est afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence ¹.

Faites pénitence ². — *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous* ³.

3. Quels sont les jours de jeûne ?

Ce sont : 1^o les jours des quatre-temps ; 2^o les vigiles de certaines fêtes ; 3^o les quarante jours du carême.

Les quatre-temps.

4. Qu'appelle-t-on quatre-temps ?

On appelle ainsi les trois jours, mercredi, vendredi et samedi,

¹ Voir III^e Partie, *Vertu de pénitence.* — ² Matth., iv, 17. — ³ Luc, xiii, 3.

des quatre semaines qui commencent à peu près les quatre saisons de l'année.

5. Quelles sont les semaines des quatre-temps ?

1° Pour l'hiver, c'est la troisième semaine de l'Avent; 2° pour le printemps, c'est la première semaine du carême; 3° pour l'été, c'est la semaine qui précède la fête de la très sainte Trinité; 4° pour l'automne, c'est la semaine qui suit la fête de l'Exaltation de la sainte Croix (14 septembre).

6. L'usage du jeûne des quatre-temps est-il ancien dans l'Église ?

Il était établi à Rome avant le v^e siècle, et le pape saint Léon le Grand en parle comme d'une pratique de tradition apostolique.

7. Pourquoi l'Église a-t-elle institué les quatre-temps ?

C'est : 1° Pour sanctifier chaque saison de l'année, et attirer sur ses enfants la miséricorde et la bénédiction de Dieu, par la pénitence générale qu'elle leur ordonne.

2° Pour nous rappeler que, comme il n'y a point de temps où nous n'offensions Dieu, il n'y en a pas non plus où nous ne devons tâcher de l'apaiser par la pénitence.

3° Pour attirer les bénédictions divines sur les fruits de la terre : au printemps nous prions Dieu de donner au sol la fécondité, et en été de conserver les fruits de la terre contre tant d'accidents qui les menacent; en automne et en hiver, nous le remercions de tous les biens que nous tenons de sa libéralité, et nous lui demandons la grâce d'user de ces bienfaits avec sobriété, selon sa volonté et pour sa gloire.

4° Pour obtenir de saints prêtres, à cette époque des ordinations, qui se font d'ordinaire les samedis des quatre-temps.

Les vigiles.

8. Qu'appelle-t-on vigiles ?

On appelle *vigiles* les veilles des principales fêtes.

Ce nom vient de l'antique discipline, en vertu de laquelle les fidèles s'assemblaient à l'église le jour qui précédait une fête, et passaient toute la nuit à chanter des hymnes et des psaumes. L'Église n'a conservé, comme veille de nuit, que celle de Noël.

9. Quelles sont aujourd'hui en France les vigiles où l'on est obligé de jeûner ?

Ce sont celles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, et, dans plusieurs diocèses, celle des saints apôtres Pierre et Paul.

Si la veille de l'une de ces fêtes est un dimanche, la vigile s'observe le samedi précédent.

10. Pourquoi l'Église prescrit-elle aux fidèles le jeûne des vigiles ?

C'est afin qu'ils se préparent, par la pénitence, à célébrer les grandes fêtes avec plus de piété et plus de fruit.

Le carême.

11. Qu'est-ce que le carême ?

Le *carême*^a, ou *sainte quarantaine*, est le jeûne de quarante jours qui sert de préparation à la fête de Pâques.

Le carême commence le mercredi des Cendres et se termine le samedi saint. Comme on ne jeûne pas le dimanche, il y a ainsi quarante jours de jeûne.

12. A quelle époque remonte l'institution du carême ?

Au témoignage des plus anciens Pères de l'Église, le carême a été institué par les Apôtres.

13. Dans quel but le carême a-t-il été institué ?

1° Pour honorer et imiter le jeûne de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; 2° pour nous préparer par la pénitence à célébrer dignement la grande fête de Pâques.

14. Quelle était la discipline du jeûne dans la primitive Église ?

Elle était d'une grande sévérité. On ne faisait qu'un repas par jour, à l'heure de none, c'est-à-dire à trois heures de l'après-midi, en usant seulement de pain et de légumes, et s'abstenant de vin et de viande.

2. Nature du jeûne.

15. En quoi consiste le jeûne ecclésiastique ?

Il consiste : 1° à s'abstenir de certains aliments ; 2° à ne faire qu'un seul repas, auquel il est permis d'ajouter la collation ; 3° à ne pas le faire avant l'heure fixée^b.

L'abstinence.

16. En quoi consiste l'abstinence ?

Elle consiste à se priver, les jours de jeûne : 1° de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau ; 2° de ce qui tient à cette chair : sang, moelle, graisse, lard, jus, etc. ; 3° de ce qui provient de cette chair : œufs et laitage (lait, beurre, fromage).

^a Carême, du latin *quadragesima*, quarantaine.

^b Le jeûne *ecclésiastique* diffère du jeûne *naturel* ou *eucharistique*, en ce que celui-ci consiste dans l'abstention rigoureuse de tout aliment et de toute boisson depuis minuit.

Cependant, de droit commun, les œufs et le laitage ne sont plus prohibés qu'en carême et à la collation des jours de jeûne.

17. Quelle est la chair des animaux qui n'est point défendue par la loi de l'abstinence ?

C'est : 1° celle des animaux qui naissent et vivent dans l'eau : poissons, coquillages (moules, huîtres), grenouilles, écrevisses, homards, etc. ; de même, la chair des escargots et des limaçons, qui ressemble à celle des coquillages ; 2° la chair de certains animaux amphibies qui ont le sang froid : tortues, castors, loutres, martres, rats d'eau, etc.

Quant aux animaux qui ont le sang chaud : canards sauvages, cygnes, corbeaux de mer, poules d'eau, sarcelles, etc., ils sont généralement défendus. La coutume toutefois les tolère dans certains diocèses.

18. Quelles sont les dispenses qu'accordent généralement les évêques au sujet de l'abstinence ?

En vertu d'un indult apostolique, les évêques permettent :

1° De faire gras les dimanche, lundi, mardi et jeudi de chaque semaine pendant le carême^a, avec des restrictions pour la semaine sainte.

2° D'user du lait, du beurre, du fromage et des œufs pendant tout le carême, même à la collation, où les œufs toutefois sont exceptés.

3° Dans un certain nombre de diocèses, d'employer le saindoux en assaisonnement des aliments maigres à tous les repas et tous les jours d'abstinence de l'année, excepté le jour du vendredi saint. Mais l'indult qui permet d'user de la graisse ne doit pas être entendu en ce sens, qu'on puisse se servir, pour assaisonner les mets, du jus de viande cuite.

19. A quelle condition les évêques accordent-ils ces permissions ?

A la condition de l'aumône appelée *pardon du carême*, qui est appliquée ordinairement à l'entretien des séminaires ; et à défaut de cette aumône que ne peuvent faire les personnes pauvres, de quelque prière imposée par les curés ou les confesseurs.

20. Qu'y a-t-il à observer dans la dispense de l'abstinence ?

1° Ceux qui sont dispensés de l'abstinence (même les enfants) ne peuvent manger de la viande et du poisson au même repas, en aucun des jours de jeûne de l'année, et même le dimanche

^a Quelquefois même le samedi, excepté celui des quatre-temps.

pendant le carême. Cette défense s'étend aux poissons salés, aux moules, huîtres, écrevisses, etc. Mais il est permis de manger au même repas du poisson et des œufs ou du laitage.

2° Les personnes obligées au jeûne ne peuvent user de la permission du gras qu'à un seul repas, excepté le dimanche.

3° Les personnes exemptes du jeûne et celles qui en sont légitimement dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois, les jours où cet usage est permis.

L'unité de repas.

21. Quelle est la condition essentielle du jeûne ?

C'est l'unité de repas, attendu que le jeûne peut exister sans l'abstinence.

22. Comment pêche-t-on en n'observant pas l'unité de repas ?

1° On pêche d'une manière grave, soit en prenant, en dehors de ce repas unique et de la collation, une quantité notable de nourriture, quatre onces, suivant les uns, ou, suivant d'autres, une quantité d'aliments aussi considérable qu'à la collation ; soit en mangeant plusieurs fois le jour, de façon à arriver à une matière grave. Le péché n'est certainement que véniel, lorsque la quantité de nourriture n'est que de deux onces.

2° On pêche gravement aussi en interrompant son repas sans raison, pendant un temps considérable, deux heures, par exemple. Mais si l'on a une raison sérieuse pour faire une interruption, même aussi longue, on ne pêche pas, et l'on peut après cet intervalle compléter un repas insuffisant. Il n'y a aucune faute dans une interruption, même non motivée, qui ne durerait qu'un quart d'heure.

23. A quoi est tenu celui qui a rompu le jeûne par inadvertance ?

S'il a pris peu de chose, deux, trois ou quatre onces, par exemple, il doit jeûner, attendu qu'il n'a pas rompu le jeûne substantiellement.

S'il a pris une quantité de nourriture équivalente à la collation, il doit renvoyer le repas au soir. S'il a pris une quantité de nourriture équivalente au repas ordinaire, il doit omettre le repas, et s'en tenir à la collation, en la devançant, s'il y a trop de difficulté à attendre.

24. Celui qui, d'une manière coupable, a fait deux repas un jour de jeûne, pêche-t-il en en faisant un troisième ?

Non, du moins gravement, d'après l'opinion la plus commune,

parce que, le jeûne une fois rompu, l'accomplissement du précepte est devenu impossible.

Quant à celui qui rompt le jeûne en mangeant plusieurs fois des aliments défendus, il pêche toutes les fois qu'il en mange.

25. Quelles sont les choses qu'il est permis de prendre les jours de jeûne en dehors du repas et de la collation ?

Ce sont : 1° Les boissons qui servent de remède, de digestif ou de rafraîchissement : eau, vin, bière, limonade, glaces, café, thé, liqueurs; mais modérément, pour ne pas aller contre la fin du précepte, qui est la pénitence.

2° Certaines conserves composées de sucre, de citron, de genièvre et autres choses semblables, appelées *électuaires*, qui servent à faciliter la digestion, à conserver la voix, etc., mais en petite quantité, dans un but utile, et non par sensualité.

3° Une once de chocolat délayée dans une tasse d'eau de grandeur ordinaire.

4° Une once de nourriture solide, une ou deux fois le jour, pour que la boisson ne fasse pas de mal.

26. Quelles sont les boissons défendues ?

Ce sont le lait, le bouillon, les liquides nourrissants, et, en général, toutes les boissons dont la digestion ne diffère pas de celle des aliments solides.

27. Pourquoi l'Église tolère-t-elle aujourd'hui ces adoucissements à la loi du jeûne ?

C'est afin de faciliter cette pratique à ceux qui autrement auraient beaucoup de peine à l'observer. Ainsi il est toléré le matin de prendre du café ou du chocolat à l'eau avec un peu de pain, pour qu'on puisse supporter le jeûne sans trop de fatigue.

La collation.

28. Qu'est-ce que la collation * ?

C'est une légère réfection qu'une coutume légitime permet de prendre vers le soir.

* Collation, conférence; terme emprunté aux usages de la vie monacale. Au quatrième siècle, la coutume s'étant introduite de faire le repas à midi, les moines, aux jours de jeûne, prenaient un peu de vin et de pain, en y ajoutant quelquefois des fruits secs, pendant la lecture de la collation ou conférence des Pères, qui avait lieu vers le soir. Voilà pourquoi on transféra à cette légère réfection le nom de la collation elle-même.

29. Quelle est la quantité de nourriture permise à la collation ?

Elle peut aller jusqu'à huit onces (233 grammes), et même à dix onces pour ceux qui en ont besoin.

La coutume permet une quantité double pour la vigile de Noël.

30. Quelle est la qualité des aliments dont il est permis d'user à la collation ?

Elle dépend, soit de la coutume, soit de la dispense accordée par l'autorité ecclésiastique. En général, c'est du pain, des fruits, des confitures, des petits poissons ou même deux ou trois onces de gros poissons; des légumes ou des herbes cuites avec de l'eau, de l'huile, du vinaigre, du vin, à condition que l'huile, le vinaigre ou le vin, soient comptés dans les huit onces, attendu qu'ils ne peuvent plus dans cet état passer pour de simples boissons; le pain cuit dans l'eau ou potage, en ne se permettant que quatre ou cinq onces de pain.

Dans quelques diocèses, l'usage du lait, du beurre, du fromage, est permis, en vertu d'une dispense, mais non les œufs, ni les mets où entrent les œufs, si ce n'est en certains pays où les œufs sont permis par la coutume.

L'heure du repas.

31. A quelle heure doit se faire l'unique repas ?

Dans la primitive Église, l'unique repas se faisait le soir, vers le coucher du soleil. Cet usage découlait de la manière de vivre des anciens, qui renvoyaient au soir le repas proprement dit, et ne prenaient que de légères réfections durant la journée.

Mais peu à peu l'ancien usage de ne manger que vers le soir, les jours de jeûne, fut abandonné, et la coutume universelle a fixé vers midi le repas qui se fait ces jours-là.

32. Est-il permis d'anticiper l'heure du repas ?

On peut l'anticiper d'une heure et plus, si on a un juste motif de le faire, ou si la coutume le permet.

33. Est-il permis de faire la collation le matin, vers onze heures ou dix heures, et de renvoyer le repas au soir ?

Oui, si l'on a quelque raison, ou si la coutume est ainsi établie.

34. Combien de temps peut durer le repas ?

Il peut durer deux heures. En Allemagne, la coutume autorise à le prolonger au delà.

3. Obligation du jeûne.

35. La loi du jeûne, aux jours fixés par l'Église, oblige-t-elle sous peine de péché mortel ?

Oui, et la gravité de cette obligation est mise hors de doute par diverses constitutions des souverains pontifes et par tous les catéchismes des diocèses.

36. L'obligation de jeûner n'est-elle pas aussi de droit naturel ?

Oui. « De droit naturel, dit saint Thomas, l'homme est tenu de jeûner, autant que cela lui est nécessaire, pour expier ses fautes, pour s'en préserver et pour élever son intelligence vers les choses spirituelles. »

37. Quels sont ceux qu'atteint la loi du jeûne ?

Elle atteint tous les fidèles qui ont vingt et un ans accomplis, à moins qu'ils n'en soient excusés légitimement ou qu'ils n'en soient dispensés par les supérieurs. La coutume en dispense ceux qui ont soixante ans commencés, et même, d'après plusieurs auteurs, les femmes qui ont cinquante ans.

38. Comment doit-on observer le jeûne ?

Si l'on ne peut atteindre à la perfection du jeûne d'autrefois, on doit du moins faire effort pour n'en demeurer pas trop éloigné. Dans ce but, on se contentera d'un repas frugal, tant pour la quantité que pour la qualité des mets. Un repas somptueux et abondant, où tout flatte le goût, et où l'on ne peut presque se défendre de boire et de manger au delà du nécessaire, est opposé aux règles de la tempérance, à plus forte raison à celles du jeûne et de la mortification. Le vrai jeûne, selon la doctrine des Pères de l'Église, consiste à souffrir la faim et la soif, et à mortifier la sensualité. Il convient donc de n'user qu'avec modération, et pour des besoins réels, des adoucissements apportés à la loi du jeûne.

39. Suffit-il, les jours de jeûne, de pratiquer la pénitence extérieure ?

Il faut encore, si l'on veut rendre cette pénitence agréable à Dieu et salutaire à l'âme, l'accompagner de la pénitence intérieure, ou de l'*esprit de pénitence*, qui est comme l'âme de l'abstinence et du jeûne.

40. En quoi consiste l'esprit de pénitence ?

Il consiste dans l'humiliation de l'esprit, dans la componction

du cœur, dans la fuite des plaisirs et dans l'acceptation soumise des peines que Dieu nous envoie pour expier nos péchés.

Le sacrifice digne de Dieu est un esprit brisé de douleur; vous ne dédaignerez pas, ô mon Dieu, un cœur contrit et humilié¹. — Je me suis fatigué dans mon gémissment; je laverai chaque nuit mon lit de mes pleurs; j'arroserai ma couche de mes larmes².

41. Que doivent faire ceux qui ne peuvent observer le jeûne ?

Il convient qu'ils y suppléent par la prière, l'aumône ou d'autres bonnes œuvres, et qu'ils s'efforcent davantage de pratiquer ce que l'Église, avec les saints Pères, appelle le *jeûne des péchés*, c'est-à-dire le retour du cœur à Dieu, la haine du mal, une attention nouvelle à en éviter les occasions, à se corriger de ses défauts, à combattre ses passions, à s'avancer dans la vertu.

Ce jeûne des péchés, d'ailleurs, s'impose à tous. On doit l'observer tous les jours, mais principalement dans le saint temps du carême.

Causes qui exemptent du jeûne.

42. Quelles sont les causes qui exemptent du jeûne ?

Ce sont l'impuissance physique ou morale, le travail, la piété et la dispense.

43. Quels sont ceux qu'exempte l'impuissance physique ?

Ce sont : 1° les malades, les convalescents, les personnes débiles; 2° les nourrices; 3° les pauvres qui n'ont pas une nourriture suffisante au repas principal, et très probablement aussi ceux qui n'ont habituellement que du pain et des légumes.

44. Quels sont ceux qu'exempte l'impuissance morale ?

Ceux qui ne peuvent jeûner sans un grave inconvénient : 1° les personnes que le jeûne prive de sommeil ou afflige d'un grand mal de tête; 2° les soldats, aussi bien en garnison qu'en campagne; 3° les femmes et les enfants qui ne peuvent jeûner sans encourir la colère de leurs maris ou de leurs parents.

45. Quels sont ceux qu'exempte le travail ?

Ceux que leur profession oblige à des travaux corporels imposant de grandes fatigues³.

³ Tels sont les terrassiers, les laboureurs, les tailleurs de pierre, les scieurs, les tisserands, les potiers, les cardeurs de laine, les foulons, les teinturiers, les portefaix, les cochers, les rameurs, les charpentiers, les forgerons, les cour-

¹ Ps. L, 17. — ² Ps. VI, 6.

Il faut observer que ceux qui sont exemptés du jeûne par un travail pénible, ne sont pas tenus de jeûner quand ils interrompent leur travail pendant un jour ou deux, ni lors même qu'ils sont d'une santé robuste ou d'une fortune à pouvoir se passer de travailler.

Mais celui qui entreprendrait un travail afin de s'exempter du jeûne, pécherait contre le précepte.

46. Les voyages exemptent-ils du jeûne ?

Oui, quand ils sont entrepris pour une bonne raison, qu'ils se font à pied et sont fatigants. Un trajet de cinq lieues suffit pour exempter du jeûne; deux lieues même suffisent, si le temps est mauvais ou le chemin difficile, ou le piéton faible ou non habitué à la marche. Un voyage à cheval ou en voiture n'excuse pas du jeûne, à moins qu'il ne dure plusieurs jours, ou bien que le voyageur ne soit d'une faible constitution ou la course très fatigante.

47. Quels sont ceux qu'exempte la piété ?

Ce sont ceux qui accomplissent, par devoir, par obéissance ou par dévotion, une œuvre de charité ou de religion qui est incompatible avec le jeûne. Tels sont les gardes-malades; ceux qui vont en pèlerinage pour un motif grave; les prédicateurs qui prêchent tous les jours; les confesseurs qui ont un travail extraordinaire; de même les professeurs de sciences, qui ont besoin de travailler beaucoup pour préparer leurs leçons; les maîtres qui enseignent pendant quatre ou cinq heures.

48. A qui appartient le pouvoir de dispenser du jeûne ?

Ce pouvoir appartient :

1° Au Pape, qui peut dispenser valablement pour toute l'Église, même à défaut de cause suffisante. Le Pape exerce ordinairement ce pouvoir par des indults accordés aux évêques.

2° Aux évêques, à l'égard de leurs diocésains.

3° Aux curés, à l'égard de leurs paroissiens.

riers, les mécaniciens et chauffeurs, les cordonniers, les boulangers, les cuisiniers chargés de préparer des mets nombreux et pour beaucoup de personnes, les ouvriers typographes qui roulent les presses, les domestiques chargés de gros ouvrages, les marchands ambulants, les ouvriers qui ornent les églises, etc., à condition qu'ils travaillent la plus grande partie du jour; ceux qui font à pied une route de 25 kilomètres environ, et même de 12 s'ils sont faibles. — Mais ne sont pas exempts, à moins que la faiblesse de leur constitution ou une cause grave ne les en dispense: les valets de pied, les servantes occupées à la couture ou à des ouvrages faciles, les barbiers, les tailleurs, les notaires, les écrivains, les compositeurs d'imprimerie, les peintres, les horlogers, les remouleurs, les orfèvres, les sculpteurs.

4° Aux vicaires, si leurs curés ne s'y opposent pas.

5° Aux prélats réguliers et à leurs vicaires, à l'égard de leurs subordonnés et à l'égard d'eux-mêmes.

Mais, si l'on excepte le Pape, tous ceux qui ont le pouvoir de dispenser ne peuvent le faire que dans des cas particuliers et pour un juste motif; autrement la dispense serait nulle.

Les confesseurs ne peuvent dispenser sans délégation, mais seulement déclarer s'il y a exemption légitime, ce que peuvent faire également les médecins et les supérieurs ou supérieures de maisons religieuses qui n'ont pas de juridiction spirituelle.

4. Utilité du jeûne.

49. Quels sont les effets du jeûne ?

Le jeûne a de très salutaires effets, soit pour l'âme, soit pour le corps.

50. Comment le jeûne est-il salutaire à l'âme ?

1° Il expie le péché et apaise la colère de Dieu, comme nous le voyons par l'exemple des Ninivites¹.

2° Il préserve du péché, en domptant la chair, en dégageant l'âme des pensées sensuelles et en l'attachant aux choses divines.

« Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, vous vous servez du jeûne corporel pour réprimer nos passions, élever nos âmes vers vous, nous faire pratiquer la vertu et nous accorder ensuite les récompenses célestes². »

3° Il obtient les faveurs du ciel, ainsi qu'en fait foi la sainte Écriture, dans les exemples qu'elle nous rapporte de Moïse, de Samson, d'Elie, de Daniel, de Judith, d'Esther, de saint Jean-Baptiste, de saint Paul.

4° Il conserve les dons de Dieu et assure la persévérance dans le bien.

Je châtie mon corps et le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois réprouvé moi-même³.

51. Comment le jeûne est-il salutaire au corps ?

1° Il facilite les fonctions de la vie organique.

L'âme rassasiée foulera aux pieds le rayon de miel, et l'âme pressée de la faim trouvera même doux ce qui est amer⁴. — L'insomnie, la colique et les tranchées sont le partage de l'homme intempérant. Celui qui mange peu aura un sommeil de santé; il dormira jusqu'au matin, et son âme se réjouira en lui-même⁵.

¹ Jonas, III, 8-10. — ² Préface du carême. — ³ I Cor., IX, 27. — ⁴ Prov., XXVII, 7. — ⁵ Ecoll., XXIX, 23, 24.

2° Il prévient les maladies que cause l'intempérance et prolonge la vie.

« Jamais, dit J. de Maistre en parlant du jeûne catholique, on n'imagina rien de plus sage, même sous le rapport de la simple hygiène; jamais on n'accorda mieux l'avantage temporel de l'homme avec ses intérêts et ses besoins d'un ordre supérieur. »

Ne soyez jamais avide dans un festin, et ne vous jetez pas sur tous les mets. Car dans le grand nombre de mets se trouvera l'infirmité... Plusieurs sont morts à cause de l'intempérance, mais celui qui est sobre prolonge ses jours¹.

ARTICLE II. — SIXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. L'abstinence en dehors du jeûne.

52. L'abstinence n'est-elle de précepte que les jours de jeûne ?

Elle est aussi obligatoire: 1° le vendredi de chaque semaine, dans l'Église entière, si ce n'est le jour de Noël, quand il tombe le vendredi; 2° le samedi, dans la plupart des diocèses de l'Église latine, à moins que les évêques n'en dispensent en vertu d'un indult apostolique; 3° les trois jours des rogations et la vigile de saint Marc, dans la plupart des diocèses de France, d'après une coutume particulière, à moins de dispense comme dans le cas précédent.

53. La pratique de l'abstinence le vendredi et le samedi est-elle bien ancienne dans l'Église ?

La pratique de l'abstinence du vendredi et du samedi est très ancienne. On regarde celle du vendredi comme d'institution apostolique. L'abstinence du samedi, prescrite à Rome dès les premiers temps, s'étendit plus tard à toute l'Église.

54. En quoi consiste l'abstinence du vendredi et du samedi ?

Elle consiste, comme celle des jours de jeûne, à se priver de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau, ainsi que du sang, de la moelle ou des sucs qui en proviennent; mais non des œufs et du laitage, que le droit commun prohibe seulement en carême et à la collation des jours de jeûne.

55. Pourquoi l'Église prescrit-elle l'abstinence de certains aliments ?

1° C'est, comme pour le jeûne, afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence.

¹ Eccli., XXXVII, 33-34.

2° Pour se conformer aux exemples et aux conseils des livres saints.

3° Pour nous faire entendre, lorsqu'elle nous prescrit de nous abstenir même des choses permises, que nous devons à plus forte raison nous abstenir des choses illicites, qui sont les œuvres du péché. (S. AUGUSTIN.)

*Vous mangerez des azymes pendant sept jours; dès le premier jour, il ne se trouvera point de levain dans vos maisons*¹. — *Vous ne mangerez ni pain, ni farine desséchée, ni bouillie provenant du blé, jusqu'au jour que vous en offrirez à votre Dieu*².

56. Pourquoi l'Église prescrit-elle en particulier l'abstinence de la viande?

Parce que la viande étant une nourriture plus substantielle et plus savoureuse, celui qui s'en abstient dompte et mortifie davantage son corps.

57. Pourquoi l'Église a-t-elle fixé l'abstinence au vendredi et au samedi de chaque semaine?

C'est pour nous faire honorer, le vendredi, la mort de notre divin Sauveur, et, le samedi, sa sépulture, et préparer les fidèles à célébrer religieusement le dimanche.

58. Qu'objectent les protestants contre la loi ecclésiastique de l'abstinence?

Ils objectent ces paroles de l'Évangile : « Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme; mais ce qui sort de la bouche, c'est ce qui souille l'homme »³.

59. Que vaut cette objection?

Elle est inspirée par la mauvaise foi. Si les protestants étaient conséquents avec eux-mêmes, ils devraient conclure aussi de ces paroles de l'Évangile : qu'Adam et Ève n'ont point souillé leur âme en mangeant du fruit défendu; qu'il était permis aux Juifs d'enfreindre les prescriptions mosaïques touchant l'abstinence; que Daniel et ses compagnons, Éléazar, les sept frères Machabées, ont eu tort de résister aux ordres des tyrans qui leur enjoignaient de violer leur loi sur ce point; que les premiers chrétiens pouvaient impunément désobéir à la défense du concile tenu à Jérusalem par les Apôtres, de s'abstenir de ce qui avait été sacrifié aux idoles, du sang et des chairs étouffées⁴.

Assurément, ce n'est pas ce qui entre dans le corps de l'homme qui souille son âme, c'est ce qui sort de son cœur⁵, c'est-à-dire la sensualité, l'intempérance, le mépris de l'autorité de l'Église.

¹ Exode, XII, 16. — ² Lévit., XXIII, 14. — ³ Matth., XV, 11. — ⁴ Actes, XV, 29. —

⁵ Matth., XV, 18.

2. Obligation de l'abstinence.

60. Quelle est la gravité de la loi de l'abstinence ?

Il y a péché mortel à la violer en matière grave. Le péché est seulement véniel, lorsqu'il y a légèreté de matière ; par exemple, deux ou trois grammes de viande ; une portion ordinaire d'un plat de légumes assaisonnés au lard ou à la graisse, une fois dans la journée ; une soupe grasse.

61. Quels sont ceux qu'oblige la loi de l'abstinence ?

Tous les fidèles qui ont atteint l'âge de raison et qui n'en sont point exemptés.

Bien que les enfants ne soient pas tenus de faire maigre avant l'âge de sept ans, il convient que leurs parents les y habituent dès un âge plus tendre, afin de leur inspirer le respect de cette loi.

Causes qui exemptent de l'abstinence.

62. Quelles sont les causes qui exemptent de l'abstinence ?

Ce sont : 1° La *dispense*, qui peut être accordée par le Pape, les évêques, les curés, comme pour le jeûne.

2° L'*impuissance physique* ou *morale*. Sont dans ce cas :

Les malades, les convalescents, les personnes dont l'estomac débile ne peut supporter le maigre, les pauvres qui mendient de porte en porte, les ouvriers pauvres qui, n'ayant pas de beurre, assaisonnent les aliments avec du lard.

Les ouvriers occupés à des travaux très pénibles dans les mines, les verreries, les fonderies.

Les militaires en garnison ou en campagne.

Les voyageurs qui ne trouvent pas dans les hôtelleries des aliments maigres, à la condition qu'ils aient demandé sérieusement et instamment à s'en faire servir.

Les femmes et les enfants qui auraient à encourir la colère de leurs maris ou de leurs parents, pourvu que l'usage de la viande ne leur soit pas imposé par mépris directement manifesté de la religion.

Les domestiques et les ouvriers qui ne pourraient quitter leur maître sans un grave inconvénient.

Les membres d'une famille dont le chef a obtenu une dispense légitime.

63. Quelle est la conduite que doivent tenir les hôteliers relativement à la loi de l'abstinence ?

1° Ils ne peuvent pas offrir des aliments gras à ceux qui n'en demandent pas.

2° Ils peuvent en servir à ceux qui en demandent, pourvu que cette demande ne soit pas faite par mépris de la religion.

3° S'ils ont de nombreux clients, ils peuvent servir à la fois sur la table des plats gras et des plats maigres, ceux-ci étant suffisamment abondants.

3. Utilité de l'abstinence.

64. L'abstinence est-elle salutaire à l'âme ?

On peut dire de l'abstinence, comme du jeûne, qu'elle apaise la colère divine, expie le péché, préserve du péché, obtient les faveurs célestes et assure la persévérance dans la vertu.

65. L'abstinence et le jeûne sont-ils aussi justifiés par la science ?

Oui, ils sont en harmonie parfaite avec les données de la science et les lumières d'une saine philosophie.

L'abstinence et le jeûne sagement pratiqués, sont, de l'avis des médecins les plus expérimentés, une hygiène excellente. L'histoire cite des exemples nombreux d'une longévité exceptionnelle obtenue par la mortification. Un régime végétal rafraîchit le sang, prévient bien des maladies, tandis qu'une alimentation copieuse, où la chair domine, échauffe le tempérament et produit souvent les plus graves accidents : « La table, dit un vieil adage, fait plus de victimes que la guerre. »

Utiles, nécessaires même pour la santé du corps, le jeûne et l'abstinence laissent à l'intelligence toute la liberté d'action. Autant elle s'alourdit dans la bonne chère, autant elle acquiert, par la sobriété, de la force, de la netteté, de l'élévation. Le caractère et la volonté se retrempe de même dans les pratiques de la mortification, et y puisent cette vigueur qui rend capables des actes généreux et des grands sacrifices.

TRAITS HISTORIQUES

JEÛNE. — Moïse jeûne durant les quarante jours qu'il reste avec le Seigneur sur la montagne. (Exode, xxiv, 18; Deut., ix, 9.) — Le peuple juif jeûne à la prière de Samuel. (I Rois, vii, 5 et 6.) — David jeûne durant

sept jours, conjurant le Seigneur de sauver son enfant. (II Rois, XII, 15-20.) — Achab fléchit par le jeûne la colère de Dieu, que la mort de Naboth lui avait attirée. (III Rois, XXI, 27-29.) — Judith jeûne tous les jours de son veuvage, et se prépare ainsi à sa mission de libératrice. (Judith, VIII, 4-6.) — Esther demande un jeûne de trois jours et jeûne elle-même avant de se présenter au roi. (Esther, IV, 15-17.) — Le prophète Joël prescrit un jour de jeûne général. (Joël, I, 14 et II, 12.) — Jeûne et pénitence des Ninivites. (Jonas, III, 5-10.) — Les quarante jours de jeûne de Jésus-Christ dans le désert. (Matth., IV, 1-2.) — Anne la prophétesse passe les années de son veuvage dans les jeûnes et la prière. (Luc, II, 37.) — Jeûne des Apôtres, à Antioche. (Actes, XIII, 1-3.)

ABSTINENCE. — Abstinance de Daniel et de ses compagnons à la cour de Nabuchodonosor. (Daniel, I, 8-17.) — Durant trois semaines, Daniel implore la miséricorde du Seigneur dans les larmes et l'abstinence. (Daniel, X, 2-3.) — Éléazar et les Machabées refusent de manger des viandes défendues, et persévèrent dans leur fidélité jusqu'au martyr. (II Mach., VI, 18 et VII.) — Abstinance de saint Jean-Baptiste. (Matth., III, 4.)

RÉSUMÉ

V^e Commandement. — Jours de jeûne. — Le cinquième commandement nous ordonne de *jeûner* en certains jours de l'année; l'Église détermine ainsi, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence. — Le jeûne est d'obligation durant les jours des quatre-temps, les vigiles de certaines fêtes et les quarante jours du carême.

L'usage du jeûne des *quatre-temps* est regardé comme de tradition apostolique. L'Église l'a institué pour sanctifier chaque saison de l'année, pour nous rappeler qu'en tout temps nous devons pratiquer la pénitence, pour attirer les bénédictions divines sur les fruits de la terre, et pour obtenir de saints prêtres, à ces époques où se font les ordinations.

On appelle *vigiles* les veilles des principales fêtes. En France, les *vigiles* où l'on est obligé de jeûner sont celles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, et celle des saints apôtres Pierre et Paul. L'Église prescrit ces jeûnes aux fidèles, afin qu'ils se préparent, par la pénitence, à célébrer les grandes fêtes avec plus de piété et plus de fruit.

On appelle *carême* le jeûne de quarante jours qui sert de préparation à la fête de Pâques. Le carême est d'institution apostolique. L'Église s'est proposé, en l'instituant, d'honorer et d'imiter le jeûne de Jésus-Christ, de nous préparer par la pénitence à célébrer dignement la grande fête de Pâques.

Nature du jeûne. — Le *jeûne* consiste : 1^o à s'abstenir de certains aliments ; 2^o à ne faire qu'un seul repas, auquel il est permis d'ajouter la collation ; 3^o à ne pas le faire avant l'heure fixée.

L'*abstinence* consiste à se priver, les jours de jeûne, de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau, de ce qui tient à cette chair et de ce qui en

provient. En vertu d'un indult apostolique, les évêques accordent généralement des dispenses plus ou moins larges au sujet de l'abstinence du carême. Au sujet de ces dispenses, il faut observer qu'on ne peut pas manger de la viande et du poisson au même repas, et que les personnes obligées au jeûne ne peuvent user de la permission du gras qu'à un seul repas, excepté le dimanche.

L'*unité de repas* est la condition essentielle du jeûne, attendu que le jeûne peut exister sans l'abstinence. On pèche contre l'unité de repas, soit en prenant, en dehors de ce repas unique et de la collation, une quantité notable de nourriture, soit en interrompant son repas sans raison pendant un temps considérable.

La *collation* est une légère réfection qu'une coutume légitime permet de prendre vers le soir. La quantité de nourriture peut aller jusqu'à huit onces et même jusqu'à dix pour ceux qui en ont besoin. La qualité des aliments dépend, soit de la coutume, soit de la dispense accordée par l'autorité ecclésiastique.

La coutume universelle a fixé *vers midi* l'unique repas qui se fait les jours de jeûne. Un motif légitime ou la coutume peuvent permettre de faire la collation le matin et de renvoyer le repas au soir.

Obligation du jeûne. — La loi du jeûne, aux jours fixés par l'Église, oblige sous peine de péché mortel. — Cette loi atteint tous les fidèles qui ont vingt et un ans accomplis, à moins qu'ils n'en soient excusés légitimement ou qu'ils n'en soient dispensés par les supérieurs.

Les causes qui exemptent du jeûne sont : l'impuissance physique ou morale, le travail, la piété et la dispense.

Utilité du jeûne. — Le jeûne a des effets très salutaires, soit pour l'âme, soit pour le corps. Il est salutaire à l'*âme*, car il expie nos fautes et apaise la colère de Dieu, il préserve du péché en domptant la chair, il obtient les faveurs du ciel et conserve les dons de Dieu. Le jeûne est salutaire au *corps*, en ce qu'il facilite les fonctions de la vie organique, et prolonge la vie en prévenant les maladies que cause l'intempérance.

VI^e Commandement. — **Abstinence sans jeûne.** — L'*abstinence*, outre les jours de jeûne, est encore d'obligation le vendredi de chaque semaine dans l'Église entière et le samedi dans la plupart des diocèses de l'Église latine. Cette pratique est très ancienne dans l'Église. — L'Église a prescrit l'abstinence afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence, pour se conformer aux exemples et aux conseils des livres saints, et pour nous faire entendre qu'à plus forte raison nous devons nous abstenir des choses illicites, qui sont les œuvres du péché.

Obligation de l'abstinence. — Il y a péché mortel à violer en matière grave la loi de l'abstinence. Ce précepte oblige tous les fidèles qui ont atteint l'âge de raison et qui n'en sont point légitimement exemptés.

Les causes qui exemptent de l'abstinence sont : la dispense, l'impuissance physique et l'impuissance morale.

Utilité de l'abstinence. — L'abstinence, ainsi que le jeûne, apaise la colère divine, expie le péché, préserve du péché, obtient les faveurs célestes et assure la persévérance dans la vertu. — La science démontre que le jeûne et l'abstinence sont utiles, nécessaires même à la santé du corps, et donnent plus de vigueur à l'intelligence et à la volonté.

TABLEAU SYNOPTIQUE

V ^e ET VI ^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE	Jeûne	Jours de jeûne	Quatre-temps	{ Leur ancienneté. Raison de leur institution.	
			Vigiles	{ Vigiles où l'on doit jeûner. Raison de ce jeûne.	
			Carême	{ Ancienneté du carême. But du carême.	
		Nature du jeûne	En quoi consiste le jeûne.		
			Abstinence	{ Aliments défendus. Dispenses généralement accordées. Promiscuité de la viande et du poisson interdite.	
			Unité de repas	{ Condition essentielle du jeûne. Comment on pèche contre l'unité de repas.	
			Collation permise	{ En quoi elle consiste. Quantité de nourriture permise. Qualité de cette nourriture.	
			Heure du repas fixée par la coutume vers midi.		
		Obligation du jeûne	{ Gravité de cette obligation. Personnes obligées au jeûne. Causes qui exemptent du jeûne.		
		Utilité du jeûne	{ Effets salutaires pour l'âme. Effets salutaires pour le corps.		
Abstinence sans jeûne	Ancienneté de la pratique de l'abstinence. Raison du précepte de l'abstinence.				
	Obligation de l'abstinence	{ Gravité de cette obligation. Personnes obligées à l'abstinence. Causes qui en exemptent.			
	Utilité de l'abstinence	{ Effets salutaires pour l'âme. Effets salutaires pour le corps.			

SECTION IV

DES CONSEILS ET BÉATITUDES ÉVANGÉLIQUES

Cette dernière section renferme trois chapitres, qui ont pour objet : 1^o les Conseils évangéliques ; 2^o l'État religieux ; 3^o les Béatitudes.

CHAPITRE XXIV

DES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES

SOMMAIRE. — 1. Nature des conseils. Leur convenance. — 2. Principaux conseils évangéliques : pauvreté, chasteté, obéissance. — 3. Raison des conseils évangéliques. Leur récompense.

1. Nature des conseils.

1. La morale chrétienne ne renferme-t-elle que des préceptes ?

Elle renferme aussi des conseils, dont les trois principaux ont donné naissance à l'état religieux.

2. Qu'entend-on par conseils évangéliques ?

On entend par là des moyens de perfection que recommande l'Évangile, sans en faire une obligation.

3. Quelles différences y a-t-il entre le précepte et le conseil ?

1^o Le précepte émane de l'autorité qui commande ; le conseil, du désir qui exhorte.

2^o Le précepte a pour objet le bien ; le conseil a pour objet le meilleur.

3^o Le précepte est obligatoire ; le conseil nous laisse libres.

4^o Le précepte est nécessaire au salut : celui qui ne l'aura pas accompli et mourra dans l'impénitence, n'échappera pas à la peine éternelle. Le conseil n'est point nécessaire au salut ; mais celui qui l'aura accueilli avec joie et suivi fidèlement, recevra infailliblement une récompense plus belle au ciel, sans compter les nombreux avantages qu'il en retirera ici-bas.

Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements¹. — Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres... puis venez, et suivez-moi².

4. De ce que le conseil n'est pas obligatoire et nécessaire au salut, s'ensuit-il qu'on puisse le mépriser ?

Non, « ce mépris, dit saint François de Sales, est une impiété insupportable, une hérésie, un blasphème et une irrévérence horribles. »

5. Convenait-il qu'avec les préceptes il y eût des conseils ?

Oui, cela convenait, et du côté de Jésus-Christ, et du côté de l'homme.

1° Du côté de Jésus-Christ. Jésus-Christ n'est pas seulement le Roi établi de Dieu sur Sion, sa montagne sainte, d'où il promulgue ses préceptes³; il est aussi le divin modèle qui, pour nous conformer à sa ressemblance, nous adresse cette pressante invitation : « Soyez donc parfaits, vous, comme votre Père céleste est parfait⁴. »

2° Du côté de l'homme. Ses pensées sont timides, ses prévoyances incertaines⁵; il doit donc demander à Dieu de diriger ses voies⁶, parce que « le salut est là où il y a beaucoup de conseils⁷. »

2. Principaux conseils évangéliques.

6. La morale chrétienne renferme-t-elle beaucoup de conseils ?

Elle en renferme un très grand nombre. Il n'y a pas de précepte qui n'ait son cortège de conseils. Entre la vertu strictement obligatoire, dont la pratique exempte du péché, et la vertu héroïque, telle qu'elle a existé dans les saints, il y a une foule de degrés, que Dieu nous invite à franchir, sans l'exiger.

Bienheureux l'homme dont le secours vient de vous; il a disposé dans son cœur des degrés pour s'élever⁸. — Soyez saints, parce que je suis saint⁹. — Que celui qui est juste devienne plus juste encore; que celui qui est saint se sanctifie encore¹⁰.

7. Quels sont les principaux conseils évangéliques ?

Ce sont : la pauvreté volontaire, la chasteté perpétuelle et l'obéissance parfaite.

¹ Matth., xix, 17. — ² Matth., xix, 21. — ³ Isaïe, ii, 3. — ⁴ Matth., v, 48. — ⁵ Sag., ix, 14. — ⁶ Tobie, iv, 20. — ⁷ Prov., xi, 14. — ⁸ Ps. lxxxiii, 5. — ⁹ Lévit., xi, 44. — ¹⁰ Apoc., xxii, 11.

La pauvreté.

8. En quoi consiste la pauvreté volontaire ?

Elle consiste à se dépouiller et à se détacher des richesses, par amour pour le bien éternel, qui est Dieu même.

9. Quels sont les effets de la pauvreté volontaire ?

La pauvreté volontaire est la racine et le fondement de toutes sortes de biens. Les saints l'appellent tantôt la gardienne et la maîtresse, et tantôt la mère des vertus.

« De même, dit saint Ambroise, que les richesses sont l'instrument de toutes sortes de vices, parce qu'elles donnent de la facilité pour l'accomplissement de tous les mauvais désirs qu'on peut avoir ; de même le renoncement aux richesses est la source et la conservation de toutes sortes de vertus. »

10. Comment Jésus-Christ a-t-il conseillé la pauvreté volontaire ?

En disant : « Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel ; puis venez, et suivez-moi¹. »

La chasteté.

11. En quoi consiste la chasteté perpétuelle ?

La chasteté perpétuelle, ou virginité, consiste à vivre dans le célibat, afin de servir Dieu avec plus de liberté et de facilité.

12. Quelles sont les gloires de la chasteté ?

Il n'y a aucune vertu qui rende les hommes si semblables aux anges ; car, par le moyen de la chasteté, ils vivent dans la chair, comme s'ils étaient de purs esprits, suivant ces paroles de saint Paul : « Vous ne vivez pas selon la chair, mais selon l'esprit². »

« Les vierges, dit saint Grégoire, sont avec Jésus-Christ sur la montagne de Sion, parce que le mérite de la chasteté les élève jusqu'au plus haut degré de gloire. » — « L'homme pur, dit saint Bernard, diffère de l'ange en bonheur et en félicité, mais non en vertu ; la chasteté de l'ange est plus heureuse, celle de l'homme est plus héroïque. »

13. Comment Jésus-Christ a-t-il conseillé la chasteté perpétuelle ?

En disant : « Il en est qui ont renoncé au mariage à cause du royaume des cieux. Que celui qui peut comprendre comprenne³. »

¹ Matth., xix, 21. — ² Rom., viii, 9. — ³ Matth., xix, 12.

14. Que signifient ces paroles : Que celui qui peut comprendre comprenne ?

Suivant saint Jérôme, elles veulent dire : Que celui qui se sent la force de combattre, combatte en effet, remporte la victoire et obtienne le triomphe. Or celui-là en a la force, à qui elle est donnée d'en haut, et elle est donnée à tous ceux qui la demandent et qui travaillent à l'acquérir.

15. Comment l'apôtre saint Paul a-t-il exprimé le même conseil ?

« Je désire, dit-il, de vous voir dégagés de sollicitudes. Celui qui n'a point de femme n'est occupé que des choses de Dieu et du soin de lui plaire; mais celui qui a une femme s'occupe du soin des choses du monde et de ce qu'il doit faire pour plaire à sa femme, et ainsi il est partagé... Je vous dis ceci pour votre avantage, non pour vous tendre un piège, mais parce que c'est une chose bienséante, et qui vous donne un moyen de prier Dieu sans empêchement ¹. »

L'obéissance.

16. En quoi consiste l'obéissance parfaite ?

Elle consiste à soumettre entièrement sa propre volonté à celle d'un supérieur, qu'on regarde comme le représentant de Dieu.

17. Quelle est l'excellence de l'obéissance ?

L'obéissance parfaite dépasse en excellence les autres conseils évangéliques. En effet, par la pauvreté volontaire, on n'offre à Dieu que les biens extérieurs de la fortune; par la chasteté, on ne lui offre que son corps; mais par l'obéissance on lui offre sa volonté et son jugement, on se sacrifie soi-même tout entier à Dieu.

Jésus-Christ, dit saint Paul, s'est fait *obéissant jusqu'à la mort, et jusqu'à la mort de la croix. C'est pour cela aussi que Dieu l'a élevé et lui a donné un nom qui est au-dessus de tout nom* ².

18. Comment Jésus-Christ a-t-il conseillé l'obéissance parfaite ?

En disant : « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à lui-même..., et qu'il me suive ³. »

¹ I Cor., VII, 32-35. — ² Philipp., II, 8, 9. — ³ Matth., XVI, 24.

3. Raison des conseils. Leur récompense.

19. Quelle est la raison de ces trois conseils ?

C'est d'assurer le triomphe de la charité, en guérissant le mal qui la tue et en brisant les liens qui l'entravent.

20. Quel est le mal qui tue la charité ?

C'est la triple concupiscence : la concupiscence des yeux, la concupiscence de la chair et l'orgueil de la vie ¹.

21. Comment la pratique des conseils est-elle un remède contre ce mal ?

La pauvreté guérit de la concupiscence des yeux, c'est-à-dire de la convoitise des biens temporels ; la chasteté guérit de la concupiscence de la chair, c'est-à-dire de la convoitise des plaisirs sensuels ; et l'obéissance guérit de l'orgueil de la vie, c'est-à-dire du dérèglement de notre propre volonté.

22. Quels sont les liens qui entravent la charité ?

Ce sont les soucis qui nous viennent, ou de l'administration d'une fortune, ou du soin d'une famille, ou de la disposition de nos propres actes et de notre volonté propre.

23. Comment la pratique des conseils affranchit-elle la charité de ces entraves ?

La pauvreté délivre de l'administration de la fortune ; la chasteté, du soin de la famille ; l'obéissance, du souci de la disposition de sa volonté propre.

24. Dans quel état se trouve l'âme ainsi affranchie ?

Elle jouit d'une liberté inappréciable, et s'élève avec une facilité merveilleuse vers Dieu, son centre, son foyer, sa fin dernière. Les conseils sont pour elle, dans cette vallée de larmes, ces degrés par lesquels elle monte jusqu'au lieu que Dieu lui a fixé ².

25. Quelle est la récompense réservée à ceux qui suivent les conseils évangéliques ?

C'est, en ce monde, le contentement et la joie au centuple, et, en l'autre, un bonheur que ne connaîtront pas les justes qui se seront sanctifiés par la seule observation des préceptes.

Quiconque aura quitté pour mon nom, sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou sa femme, ou ses enfants, ou ses terres, recevra le centuple et aura pour héritage la vie éternelle ³.

¹ I Jean, II, 16. — ² Ps. LXXXIII, 8. — ³ Matth., XIX, 29.

TRAITS HISTORIQUES

Détachement que doivent avoir ceux qui veulent suivre Jésus-Christ. (Matth., VIII, 18-22; Luc, IX, 57-62.) — L'amour des richesses retient un jeune homme qui eût désiré suivre Jésus-Christ. (Matth., XIX, 16-24; Marc, X, 17-23; Luc, XVIII, 18-25.)

RÉSUMÉ

Nature des conseils évangéliques. — La morale chrétienne ne renferme pas seulement des préceptes, elle contient aussi des *conseils*, dont les trois principaux ont donné naissance à l'état religieux. — Le précepte émane de l'autorité qui commande; et le conseil, du désir qui exhorte. Le précepte a pour objet le bien, il est obligatoire et nécessaire au salut; le conseil a pour objet le meilleur, et nous laisse libres. — Il était convenable, du côté de Jésus-Christ et du côté de l'homme, qu'avec les préceptes il y eût des conseils.

Principaux conseils évangéliques. — Chaque précepte a son cortège de conseils, mais les principaux conseils évangéliques sont : la pauvreté volontaire, la chasteté perpétuelle et l'obéissance parfaite.

La *pauvreté volontaire* consiste à se dépouiller et à se détacher des richesses, par amour pour le bien éternel, qui est Dieu même. Elle est la racine et le fondement de toutes sortes de biens.

La *chasteté perpétuelle*, ou virginité, consiste à vivre dans le célibat, afin de servir Dieu avec plus de liberté et de facilité. Aucune vertu ne rend les hommes aussi semblables aux anges que la chasteté.

L'*obéissance parfaite* consiste à soumettre entièrement sa propre volonté à celle d'un supérieur, qu'on regarde comme le représentant de Dieu. Elle dépasse en excellence les autres conseils évangéliques.

Raison des conseils évangéliques. — La pratique des conseils guérit de la triple concupiscence : la pauvreté guérit de la concupiscence des yeux; la chasteté, de la concupiscence de la chair; l'obéissance, de l'orgueil de la vie, c'est-à-dire du dérèglement de notre propre volonté. — La pratique des conseils affranchit la charité de toute entrave, en nous délivrant de l'administration de la fortune, par la pauvreté; du soin de la famille, par la chasteté; du souci de la disposition de notre volonté propre, par l'obéissance. Ainsi affranchie, l'âme jouit d'une liberté inappréciable et s'élève vers Dieu avec une merveilleuse facilité.

Leur récompense. — La récompense réservée à ceux qui suivent les conseils évangéliques est, en ce monde, le contentement et la joie au centuple, et, en l'autre, un bonheur que ne connaîtront pas les justes qui se seront sanctifiés par la seule observation des préceptes.

TABLEAU SYNOPTIQUE

CONSEILS ÉVANGÉLIQUES

Conseils évangéliques en général	{	Leur nature	{ Définition.
			{ Différence entre le conseil et le précepte.
		Leur convenance	{ Du côté de Jésus-Christ.
			{ Du côté de l'homme.
Principaux conseils évangéliques	{	La pauvreté	{ En quoi elle consiste.
			{ Ses effets.
		La chasteté	{ En quoi elle consiste.
			{ Ses gloires.
		L'obéissance	{ En quoi elle consiste.
			{ Son excellence.
Raison des conseils évangéliques	{	Assurer le triomphe de la charité par leurs effets :	
		La pauvreté guérit de la concupiscence des yeux.	
		La chasteté guérit de la concupiscence de la chair.	
		L'obéissance guérit de l'orgueil de la vie.	
Leur récompense	{	Le centuple en ce monde.	
		Une gloire particulière en l'autre.	



CHAPITRE XXV

DE L'ÉTAT RELIGIEUX

SOMMAIRE. — 1. Nature de l'état religieux. Son excellence. — 2. Diverses formes de l'état religieux. Instituts contemplatifs, actifs, mixtes. Vœux solennels, vœux simples. — 3. Vocation à l'état religieux. — 4. Obligations générales de la vie religieuse. — 5. Légitimité de l'état religieux. — 6. Utilité de l'état religieux.

1. Nature de l'état religieux.

1. Quelle est la meilleure manière de pratiquer les conseils évangéliques ?

C'est d'embrasser l'état religieux.

2. Qu'est-ce que l'état religieux ?

C'est un genre de vie approuvé par l'Église, dans lequel on fait profession de tendre à la perfection par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, faits selon la règle spéciale et propre de chaque institut.

On voit, d'après cette définition, que les instituts religieux ont pour *fin*, la perfection spirituelle; pour *moyens principaux*, les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance; pour *codes particuliers*, les règles, constitutions ou statuts; pour *garantie*, l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

3. Qui a institué l'état religieux ?

C'est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même qui, dans l'Évangile, a posé les bases de la vie religieuse, et qui, en établissant son Église, a voulu qu'elle renfermât dans son sein l'état de vie commune et l'état de perfection.

4. Pourquoi Notre-Seigneur a-t-il institué l'état religieux ?

C'est afin de perpétuer d'une manière excellente dans son Église la pratique des trois vertus les plus chères à son divin Cœur, et aussi pour faciliter aux hommes les moyens d'arriver à la sainteté.

5. Quelle est l'excellence de la vie religieuse ?

« La vie religieuse, dit saint Basile, est un état privilégié dans lequel, par un heureux et admirable échange, on donne les choses de la terre pour celles du ciel, les passagères pour les éternelles, la terre des morts pour celle des vivants, des biens de nulle valeur pour des biens dont le prix est inestimable. C'est une vie dans laquelle des peines très courtes nous font acquérir un bonheur qui n'a pas de fin ; vie qui tient plus de l'ange que de l'homme et qui donne en ce monde la plus grande part possible à la félicité éternelle. »

6. Qu'enseigne saint Thomas sur l'état religieux ?

Saint Thomas enseigne qu'en soi il est meilleur, quoique plus facile, d'embrasser l'état religieux que de se livrer dans le siècle aux plus rigoureuses pénitences durant de longues années.

7. Quels sont, suivant saint Bernard, les neuf fruits de la vie religieuse ?

Selon saint Bernard, l'homme en la sainte religion : 1^o passe sa vie plus purement ; 2^o tombe plus rarement ; 3^o se relève plus promptement ; 4^o marche plus prudemment ; 5^o est arrosé par la grâce plus fréquemment ; 6^o repose plus sûrement ; 7^o meurt plus paisiblement ; 8^o est purifié plus promptement ; 9^o est récompensé plus abondamment.

2. Diverses formes de l'état religieux.

8. L'état religieux a-t-il été professé au commencement de l'Église ?

Il y a eu, dès le temps des Apôtres, ce qui est essentiel à l'état religieux, c'est-à-dire des personnes se consacrant à Dieu par les trois vœux de religion, et dont la consécration était acceptée par l'Église et ses ministres.

9. Quelles sont les deux principales formes sous lesquelles se manifesta la vie religieuse aux premiers siècles de l'Église ?

La vie religieuse se manifesta, dans les premiers temps, sous deux formes principales : celle des *cénobites*, c'est-à-dire ceux qui vivaient en communauté ; celle des *anachorètes*, c'est-à-dire ceux qui vivaient seuls et solitaires.

10. Comment divise-t-on les instituts, suivant la fin différente qu'ils se proposent ?

Les instituts religieux se divisent généralement en trois classes : 1^o ceux qui s'adonnent plus spécialement à la *vie contemplative* ; 2^o ceux qui s'adonnent à la *vie active* ; 3^o ceux qui professent une *vie mixte*.

11. Quelle est la fin principale des instituts contemplatifs ?

C'est de vaquer à la prière, particulièrement à la prière liturgique, à la contemplation des choses saintes, aux pieuses austérités, sans avoir pour but immédiat le bien des fidèles. Tels sont les religieux de saint Basile, de saint Benoît, de saint Bruno, etc.

12. Quelle est la fin principale des instituts actifs ?

C'est de se vouer aux œuvres de charité à l'égard du prochain, mais en vue de Dieu et de la propre sanctification personnelle. Tels sont les ordres de saint Camille de Lellis, de saint Jean de Dieu, etc.

13. Qu'est-ce que la vie mixte ?

C'est un mélange de contemplation et d'action.

Cette vie, qui procure directement au prochain un bien spirituel et dérive de la plénitude de la contemplation, est très parfaite et très excellente. Elle a été celle de Notre-Seigneur lui-même sur la terre, de ses Apôtres et des saints qui ont travaillé au salut des âmes.

14. Quels sont les principaux instituts mixtes ?

Il y a d'abord les Chanoines réguliers de saint Augustin, puis les quatre ordres mendiants : les Carmes, les Dominicains, les Franciscains et les Ermites de saint Augustin. Il faut y ajouter les Servites, les Minimes, les religieux de la Compagnie de Jésus, etc.

15. Comment divise-t-on les instituts religieux sous le rapport de leur excellence ?

En *ordres proprement dits* et en *congrégations religieuses*. Les premiers font des vœux solennels, tandis que les autres ne font que des vœux simples.

16. Qu'est-ce que les vœux solennels ?

Les vœux *solennels* sont des vœux perpétuels reconnus par l'Église comme solennels.

Ils sont appelés *solennels*, non à cause des cérémonies qui peuvent les accompagner, mais parce qu'ils sont déclarés tels par le souverain pontife.

17. Qu'est-ce que les vœux simples ?

Les vœux *simples* sont ceux qu'on prononce dans un institut approuvé par l'Église, mais qui ne sont pas déclarés solennels par elle.

Ces vœux sont appelés *simples*, parce qu'ils ne contiennent rien de plus que ce qui est exigé par la nature des vœux.

18. Les vœux simples diffèrent-ils essentiellement des vœux solennels ?

Non, la matière est absolument la même ; ils ne varient qu'accidentellement, c'est-à-dire dans leurs effets. C'est ainsi, par exemple, que le vœu solennel de pauvreté ôte radicalement la faculté de posséder et d'acquérir des biens temporels, tandis que le vœu simple laisse le droit de propriété et défend seulement l'usage libre de ce droit.

19. Ne serait-il pas plus parfait d'entrer dans un ordre à vœux solennels que dans une congrégation à vœux simples ?

En soi, les vœux solennels sont d'un plus grand prix. Mais s'il est vrai en théorie qu'il y a des vocations plus élevées que d'autres, et des congrégations qui proposent à leurs membres une plus haute perfection, il n'est pas moins certain que le *mieux pratique* pour chacun tient à deux choses : la *vocation* de Dieu et sa grâce d'une part, et de l'autre une parfaite *correspondance* à cette vocation et à cette grâce. Le mieux, en un mot, est dans la volonté de Dieu exécutée de tout point, et il n'est que là.

20. Pourquoi dans l'Église y a-t-il une telle diversité d'instituts religieux ?

C'est afin de reproduire dans son ensemble la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de pourvoir aux différents ministères de l'Église et de répondre aux besoins si variés des âmes.

Il y a lieu, du reste, d'admirer, dans l'établissement des instituts religieux, comment la divine Providence les fait surgir chacun au moment opportun.

21. Chaque institut a-t-il un but particulier ?

Chaque institut a un but précis et déterminé, d'après lequel il spécifie les pratiques de la vie religieuse et régulière. Chacun aussi a un esprit particulier, en raison même de cette fin qu'il se propose d'atteindre.

Tout religieux doit bien se pénétrer de l'esprit de sa vocation et le conserver avec un soin jaloux ; c'est ainsi qu'il travaillera efficacement à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

22. La fin particulière ne doit-elle pas, dans la pratique, être subordonnée à la fin essentielle de la vie religieuse ?

La fin particulière n'est qu'un moyen pour atteindre la fin principale de la vie religieuse, qui est la perfection de la charité ; c'est pourquoi le religieux doit s'efforcer de tout rapporter à cette fin principale et essentielle, s'il veut assurer le mérite de ses actions et posséder la paix intérieure.

23. Quels sentiments doit entretenir un religieux pour sa propre vocation ?

Avec une grande reconnaissance envers Dieu qui l'a appelé, le religieux doit nourrir dans son cœur l'estime et l'amour de sa propre vocation. Il honorera sans doute toutes les congrégations approuvées par la sainte Église, mais la sienne sera celle qu'il aimera davantage, comme un enfant bien né aime sa mère plus que toute autre personne, sa mère fût-elle moins belle ou moins riche.

3. Vocation à l'état religieux.

24. Qu'est-ce que la vocation, en général ?

La vocation, en général, est l'appel de Dieu assignant à chaque homme l'état de vie auquel sa providence le destine.

25. Combien distingue-t-on de sortes d'états de vie ?

Deux, suivant qu'on se borne à l'observation des préceptes, ou qu'on tend à la pratique des conseils. On désigne le premier sous le nom de *vie commune*; le second, c'est l'*état religieux*.

26. Est-il important de suivre sa vocation ?

Oui, parce qu'elle nous assure la paix et le bonheur, même en cette vie, et que d'elle dépendent des grâces spéciales pour notre salut.

« Je tiens, dit saint Grégoire de Nazianze, que le choix d'un état de vie est si important, qu'il décide, pour le reste de notre vie, de notre conduite bonne ou mauvaise. »

27. Que faut-il faire pour connaître sa vocation ?

Il faut prier, réfléchir et consulter.

28. Qu'est-ce que la vocation à la vie religieuse ?

C'est l'appel de Dieu à la pratique des conseils évangéliques.

29. Notre-Seigneur n'invite-t-il pas tous les fidèles en général à la pratique des conseils ?

Jésus-Christ, répondant au jeune homme qui demandait ce qui lui manquait encore pour être parfait, lui dit : « Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres;... après cela venez, et suivez-moi¹. » Saint Thomas enseigne que cette invitation de Notre-Seigneur s'adresse à tous les fidèles.

On peut aussi regarder comme une invitation générale à la pratique des conseils ces autres paroles de l'Évangile : « Qui-

¹ Matth., xix, 21.

conque aura quitté pour mon nom sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou sa femme, ou ses enfants, ou ses terres, recevra le centuple et aura pour héritage la vie éternelle¹. »

30. Dans quel sens faut-il entendre cette invitation générale ?

Cette invitation générale doit s'entendre, non en ce sens qu'il y ait des lumières et des inspirations données effectivement à tous les fidèles, pour les attirer à l'état de perfection, mais en tant que l'invitation est faite à tous ceux qui sont libres de la suivre, et que Dieu met à la disposition de tous ceux qui veulent en profiter, les secours nécessaires pour y répondre.

31. N'y a-t-il pas pour beaucoup une vocation spéciale à l'état religieux ?

Oui, et cette vocation consiste dans des grâces particulières dont l'âme est prévenue, et qui, par de vives lumières, par d'instantes excitations, la portent à la pratique des conseils.

32. Quelles sont les suites de l'infidélité à la vocation ?

L'infidélité à la vocation est un malheur qui a de très funestes conséquences et pour cette vie et pour l'autre. Il arrive souvent, en effet, que, privé par cette infidélité de ces secours surabondants avec lesquels on aurait persévéré dans le bien et obtenu la couronne, on ne persévère pas, et l'on mérite l'éternelle réprobation.

33. Y a-t-il obligation de suivre la vocation à l'état religieux ?

Voici ce que dit saint Liguori : « D'après le sentiment commun des docteurs, on ne peut sans péché mortel, si quelqu'un a la vocation, le dissuader d'entrer en religion, ou lui conseiller d'en sortir, alors même qu'on n'emploierait pour cela ni la violence ni le mensonge ; parce que ce serait l'engager à se causer à lui-même un grave dommage. Je ne vois donc pas comment on peut excuser celui qui se cause à soi-même un tel préjudice. Cependant, continue le saint docteur aussi humble que savant, je ne veux pas porter sur ce point un jugement absolu, je l'abandonne à de plus habiles ; mais supplions le Seigneur d'éloigner entièrement de nous un tel danger. »

4. Obligations générales de la vie religieuse.

34. Quelle est la première et principale obligation du religieux ?

C'est d'observer les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, qui constituent essentiellement la vie religieuse.

¹ Matth., XIX, 29.

35. Quelle est l'obligation des vœux de religion ?

En général, les vœux de religion obligent, sous peine de péché mortel ; toutefois il peut n'y avoir que péché véniel, en raison de la légèreté de la matière ou du défaut d'un plein consentement.

36. Les vœux de religion ont-ils la même étendue dans tous les instituts ?

Les vœux de religion se font d'après la Règle spéciale de chaque institut ; leur étendue varie donc suivant le corps religieux où on les prononce.

En soi, les vœux sont essentiels à l'état de perfection, et, comme tels, sont établis dans toute corporation religieuse ; mais ils ont une étendue plus ou moins grande, et celui qui les prononce doit les entendre et s'engager à les observer dans le sens de la règle qu'il a embrassée.

37. Celui qui prononce des vœux de religion est-il libre de les restreindre ou de les étendre à son gré ?

L'aspirant aux vœux de religion est libre de faire ces vœux ou de ne pas les faire, mais il n'est pas libre d'en étendre ou d'en restreindre les obligations, soit quant au temps, soit quant à la matière du vœu, soit quant à la nature du lien qu'il s'impose.

38. Quelle estime le religieux doit-il faire de ses vœux ?

Il doit les considérer comme un trésor de grand prix et les garder avec une fidélité à toute épreuve, se souvenant que le mérite devant Dieu et devant les hommes consiste bien moins à faire des vœux qu'à les observer inviolablement. En négliger les obligations ferait la matière d'un jugement rigoureux.

La promesse infidèle et imprudente déplaît à Dieu ;... et il vaut beaucoup mieux ne point faire de vœux, que d'en faire et ne pas les accomplir¹.

39. Quelle obligation l'émission des vœux impose-t-elle au religieux outre celle des vœux mêmes ?

Celle de se soumettre aux supérieurs et aux règles de la congrégation.

40. Quel est le but des règles ?

Les règles ont pour but : 1^o de fixer l'étendue des vœux et de les mettre à l'abri de toute atteinte ; 2^o de déterminer, selon la fin spéciale de l'institut, l'exercice de la charité et des autres vertus.

41. Les règles obligent-elles sous peine de péché ?

Les règles, ordinairement, n'obligent pas sous peine de péché,

¹ Eccl., v, 3, 4.

abstraction faite de celles qui, déterminant la matière des vœux, tirent leur obligation de ces vœux eux-mêmes.

42. N'y a-t-il pas cependant, pour l'ordinaire, quelque offense de Dieu dans la transgression d'un point de règle ?

Il est difficile de violer un point de règle sans qu'il y ait quelque faute au moins vénielle, à cause du motif même de cette violation, qui provient presque toujours de quelque passion déréglée, comme la négligence, la lâcheté, la sensualité, l'impatience, l'amour-propre, etc.

43. Dans quel cas commet-on une faute mortelle en transgressant les règles ?

On commet une faute mortelle lorsqu'on viole les règles par un *mépris formel*.

44. Quelles conséquences aurait la transgression habituelle des règles ?

Le religieux qui transgresse habituellement ses règles : 1^o se rend très difficile et presque impossible l'observation de ses vœux ; 2^o il peut faire un tort considérable à son institut ; 3^o il compromet sa vocation et peut-être même son salut.

Ces conséquences trop ordinaires de la transgression habituelle des règles montrent combien grand en est le péril.

45. Le religieux est-il obligé de tendre à la perfection ?

Oui, puisque par sa vocation il est appelé à une plus haute sainteté que les simples fidèles, et que par l'émission des vœux il a embrassé un état de perfection.

46. Le religieux est-il tenu d'être parfait ?

Le religieux n'est pas tenu d'être parfait, mais il doit s'efforcer de le devenir. Sa vocation n'est pas l'état de *perfection acquise*, mais l'état de *tendance à la perfection*.

47. Quels sont pour le religieux les moyens de perfection ?

Les vœux sont les moyens principaux ; les règles sont les moyens secondaires, mais très efficaces aussi et excellents.

48. L'obligation de tendre à la perfection est-elle distincte de celle d'observer les vœux et les règles ?

Ces deux obligations sont renfermées l'une dans l'autre, comme l'obligation de garder les commandements de Dieu est contenue dans celle de lui obéir. Ainsi donc, pratiquement, le religieux qui observe ses vœux et ses règles, au moins en tout ce qui est prescrit en matière grave, tend réellement à la perfection.

5. Légitimité de l'état religieux.

49. L'état religieux est-il légitime ?

Oui, car il est de droit divin, de droit ecclésiastique et de droit naturel.

50. Comment l'état religieux est-il de droit divin ?

L'état religieux, après avoir été comme ébauché dans l'ancienne loi par les thérapeutes¹ et les écoles prophétiques, a été formellement établi dans la loi nouvelle par les conseils évangéliques, ajoutés par le divin Rédempteur à la loi chrétienne. Jésus-Christ, en conseillant une perfection sublime et en appelant certaines âmes à l'observer, a voulu par là même l'état religieux, qui est l'état particulier, l'école de cette perfection.

51. Comment l'état religieux est-il de droit ecclésiastique ?

L'Église, en vertu de l'autorité qu'elle a reçue de son divin fondateur, a le droit de déterminer dans le détail la manière dont doivent être observés les conseils évangéliques. Toute association religieuse est ainsi soumise à sa juridiction. Mais, par le fait qu'il est approuvé par l'Église, un institut religieux a le droit de vivre et de se gouverner conformément à ses constitutions.

52. Comment l'état religieux est-il de droit naturel ?

L'homme tend naturellement à s'unir à ses semblables, il a besoin de l'association pour développer pleinement ses facultés et se procurer des biens qu'il ne pourrait avoir autrement. Il suit de là que l'association est un droit naturel, aussi naturel que la liberté elle-même; que l'homme, par conséquent, a le droit de faire collectivement ce qu'il a le droit de faire isolément.

Si donc l'homme a le droit, par exemple, de prier, de se mortifier, de faire des œuvres de charité individuellement, il a le droit de s'associer, de vivre en communauté, pour se livrer à ces exercices de religion.

53. Quel est le droit de l'État sur les associations ?

L'État n'a d'autre droit que de veiller à ce qu'il ne se forme point des associations dangereuses et criminelles. Hors ce cas, il ne peut ni interdire ni supprimer les associations. Son devoir est de garantir et de protéger le droit d'association, comme tous les autres droits naturels.

Quant aux associations religieuses, il n'appartient qu'à l'Église de juger de leur légitimité, de les approuver ou de les supprimer.

¹ Thérapeute, mot dérivé du grec et qui signifie *serviteur appliqué*.

L'État, en usurpant ce droit, attente à la liberté des fidèles, fait une grave injure à l'Église et nuit aux intérêts de la société civile elle-même.

« Considérées simplement au point de vue de la raison, ces sociétés (les congrégations et les ordres religieux) apparaissent comme fondées dans un but honnête et conséquemment sous les auspices du droit naturel. Du côté où elles touchent à la religion, elles ne relèvent que de l'Église. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration : leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre ¹. »

6. Utilité de l'état religieux.

54. L'état religieux est-il utile ?

L'état religieux est utile : 1° à ceux qui s'y engagent ; 2° à l'Église ; 3° à la société civile.

55. Comment l'état religieux est-il utile à ceux qui s'y engagent ?

L'état religieux est souverainement utile à ceux qui s'y engagent, parce qu'il est un très puissant moyen de sanctification. S'obliger par vœu à suivre les trois grands conseils évangéliques, c'est entrer dans la voie qui mène le plus sûrement à la perfection et à la sainteté.

56. Comment l'état religieux est-il utile à l'Église ?

Il est utile à l'Église, soit en faisant briller sa sainteté, qui est une de ses notes essentielles, soit en lui procurant d'excellents ouvriers pour évangéliser les peuples, pour combattre l'erreur, les passions et les vices, en un mot, pour travailler très efficacement à la défense, à la conservation et à l'extension du royaume de Dieu sur la terre.

« L'expérience a fait voir combien les ordres réguliers étaient utiles à l'Église ; le concile de Trente leur a rendu ce témoignage ; il a déclaré qu'il n'ignorait pas combien de gloire et d'avantages procurent à l'Église de Dieu les monastères saintement institués et pieusement gouvernés ². »

57. Comment l'état religieux est-il utile à la société civile ?

Les religieux, ceux particulièrement qui appartiennent aux ordres contemplatifs, et que le monde condamné comme des gens inutiles, apaisent par leurs prières et leurs mortifications la justice de Dieu irrité contre les pécheurs, et en même temps ils donnent un admirable exemple des vertus évangéliques.

D'autres, dans les ordres actifs et mixtes, rendent d'immenses

¹ Léon XIII, Encyclique sur la *Condition des ouvriers*. — ² Pie VI, Bref du 10 mars 1791.

services à la société, par le soin des malades et des infirmes, par l'éducation de l'enfance et de la jeunesse.

58. Les instituts religieux n'ont-ils servi qu'au bien moral de la société civile?

Les instituts religieux, à toutes les époques de l'histoire de l'Église, ont contribué puissamment au progrès matériel, intellectuel et artistique de la société. Pour ne parler que du moyen âge, si critiqué par les écrivains impies, il n'est permis à personne d'ignorer que c'est aux moines principalement qu'on doit le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; la fondation d'un grand nombre de villes et de villages, la défense de l'Europe contre les invasions musulmanes, la conservation des chefs-d'œuvre de l'antiquité, les travaux les plus remarquables en architecture et dans les autres arts, des œuvres d'érudition et de science justement admirées et mises à profit par les savants modernes.

A l'exemple du divin Maître, dont ils sont, par leur consécration totale à Dieu, la plus saisissante image, les religieux passent ici-bas en faisant le bien¹, réalisant la parole de saint Paul : « La piété est utile à tout, ayant les promesses de la vie présente et celles de la vie à venir². »

RÉSUMÉ

Nature de l'état religieux. — La meilleure manière de pratiquer les conseils évangéliques est d'embrasser l'état religieux, c'est-à-dire un genre de vie approuvé par l'Église, dans lequel on fait profession de tendre à la perfection par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, faits selon la règle spéciale et propre de chaque institut. — Jésus-Christ lui-même a institué l'état religieux, afin de perpétuer d'une manière excellente dans son Église la pratique des trois vertus les plus chères à son divin Cœur, et aussi pour faciliter aux hommes les moyens d'arriver à la sainteté. — Saint Thomas enseigne qu'en soi il est meilleur, quoique plus facile, d'embrasser l'état religieux, que de se livrer dans le siècle aux plus rigoureuses pénitences durant de longues années.

Formes de l'état religieux. — La vie religieuse a été professée dès le commencement de l'Église. Elle s'est manifestée dans les premiers temps sous deux formes principales : celle des cénobites, qui vivaient en communauté ; celle des anachorètes, qui vivaient seuls et solitaires. — Suivant la fin différente qu'ils se proposent, on divise les instituts religieux en trois classes : 1^o ceux qui s'adonnent plus spécialement à la vie contemplative ; 2^o ceux qui s'adonnent à la vie active ; 3^o ceux qui professent une vie mixte. — Sous le rapport de leur

¹ Actes, x, 38. — ² I Tim., iv, 8.

excellence, les instituts religieux se divisent en deux : 1° les *ordres* proprement dits, qui font des vœux solennels ; 2° les *congrégations* religieuses, qui ne font que des vœux simples. — Il y a dans l'Église une grande diversité d'instituts religieux, afin de reproduire dans son ensemble la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de pourvoir aux différents ministères de l'Église et de répondre aux besoins si variés des âmes.

Vocation à l'état religieux. — La *vocation*, en général, est l'appel de Dieu assignant à chaque homme l'état de vie auquel sa providence le destine. La vocation religieuse est l'appel divin à la pratique des conseils évangéliques. — Beaucoup ont une vocation spéciale à l'état religieux. L'infidélité à cette vocation est un malheur, qui a de très funestes conséquences et pour cette vie et pour l'autre.

Obligations de la vie religieuse. — La première et principale obligation du religieux est d'observer les trois *vœux* de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, qui constituent essentiellement la vie religieuse. L'étendue des vœux de religion varie suivant l'institut où on les prononce ; le religieux qui les fait doit les entendre dans le sens même de la règle de cet institut, il n'est point libre de les restreindre ou de les étendre à son gré. — L'émission des vœux impose encore au religieux l'obligation de se soumettre aux *supérieurs* et aux *règles* de la congrégation. Les règles ont pour but de fixer l'étendue des vœux, de les mettre à l'abri de toute atteinte, et de déterminer, selon la fin spéciale de l'institut, l'exercice de la charité et des autres vertus. Elles n'obligent pas ordinairement sous peine de péché, abstraction faite de celles qui, déterminant la matière des vœux, tirent leur obligation de ces vœux eux-mêmes ; on commet cependant une faute mortelle, lorsqu'on les viole par un mépris formel. — Le religieux n'est pas tenu d'être parfait, mais il est obligé de tendre à la perfection, puisque par sa vocation il est appelé à une plus haute sainteté que les simples fidèles.

Légitimité de l'état religieux. — L'état religieux est *légitime*, car il est de droit divin, de droit ecclésiastique et de droit naturel. Il est de droit divin, puisqu'il a été formellement établi, dans la loi nouvelle, par les conseils évangéliques. Il est de droit ecclésiastique, puisque l'Église, en vertu de son autorité, a le droit de déterminer dans le détail la manière dont les conseils évangéliques doivent être observés, et que, par le fait qu'il est approuvé, un institut religieux a le droit de vivre et de se gouverner conformément à ses constitutions. Il est de droit naturel, puisque l'association est un droit aussi naturel que la liberté elle-même, et que l'homme a le droit de faire collectivement ce qu'il a le droit de faire isolément. Il n'appartient qu'à l'Église de juger de la légitimité des associations religieuses, de les approuver ou de les supprimer.

Utilité de l'état religieux. — L'état religieux est *utile* : 1° à ceux qui s'y engagent, parce qu'il est pour eux un puissant moyen de sanctification ; 2° à l'Église, parce qu'il fait briller sa sainteté, qui est une de ses notes essentielles, et qu'il lui procure d'excellents ouvriers pour travailler très efficacement à la défense, à la conservation et à l'extension du royaume de Dieu sur la terre ; 3° à la société civile, parce que les religieux, ou apaisent la justice de Dieu par leurs prières et leurs mortifications, ou rendent d'immenses services par les œuvres de zèle et de dévouement qu'ils accomplissent, ou contribuent puissamment, comme l'histoire le prouve, au progrès matériel, intellectuel et artistique de la société.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DE L'ÉTAT RELIGIEUX	Nature de l'état religieux	Définition. Notre-Seigneur en a posé les bases. Raisons de son institution. Excellence de l'état religieux.
	Formes de l'état religieux	Dans les premiers siècles { Cénobites. { Anachorètes. Division { D'après leur fin { Instituts contemplatifs. { Instituts actifs. { Instituts mixtes. { D'après leur excellence { Ordres religieux proprement dits. { Congrégations religieuses. Raisons de la diversité des instituts religieux.
	Vocation à l'état religieux	La vocation en général. Vocation spéciale à l'état religieux. Conséquences funestes de l'infidélité à la vocation religieuse.
	Obligations de la vie religieuse	Obligation des vœux { Ils obligent en général sous peine de péché mortel. { Leur extension particulière est déterminée par les règles. { L'émission des vœux impose d'obéir aux supérieurs et aux règles. Les règles { Leur but. { Obligations qu'elles imposent. Obligation de tendre à la perfection.
	Légitimité de l'état religieux	Il est de droit divin. De droit ecclésiastique. De droit naturel. Il n'appartient qu'à l'Église d'approuver ou de supprimer les instituts religieux.
	Utilité de l'état religieux	Pour ceux qui s'y engagent. Pour l'Église. Pour la société civile.

CHAPITRE XXVI

DES BÉATITUDES ÉVANGÉLIQUES

SOMMAIRE. — 1. Nature des béatitudes. Leur nombre. — 2. Les huit béatitudes selon saint Matthieu. Dons correspondants. Les caractères du chrétien d'après les béatitudes. Ordre des béatitudes. — 3. Les quatre béatitudes selon saint Luc. Vertus correspondantes. Les quatre malédictions.

1. Nature des béatitudes.

1. Quelle est la fin de la morale chrétienne ?

C'est de nous rendre heureux.

2. Quel est le moyen d'être heureux ?

C'est de pratiquer les maximes appelées *béatitudes évangéliques*, qui sont l'abrégé de toute la morale chrétienne.

3. Qu'expriment ces maximes ?

Elles expriment les actes des vertus, principalement les actes des dons que l'Esprit-Saint communique à nos âmes.

4. Pourquoi sont-elles appelées béatitudes ?

Parce que chacune commence par le mot *bienheureux*, et se termine par la récompense accordée à l'acte de la vertu qu'elle exprime.

5. Suit-il de là qu'il y a plusieurs béatitudes ?

Non, car la félicité éternelle est une; mais elle est présentée sous divers noms : *royaume, terre promise, consolation, rassasiement*, etc., suivant les actes de vertu qui y conduisent.

6. La béatitude n'existe-t-elle que dans la vie future ?

Oui, la béatitude parfaite n'existe que dans la vie future ; mais on peut ici-bas en goûter les prémices, soit par l'espérance d'en jouir un jour, soit par le contentement que fait éprouver la pratique de la vertu. Par conséquent, ceux que Notre-Seigneur appelle bienheureux doivent recevoir cette double félicité.

7. Combien y a-t-il de béatitudes évangéliques ?

Saint Matthieu en rapporte huit¹, que le Seigneur proclama sur une montagne située en Galilée, près de Capharnaüm, et qui reçut le nom de montagne des Béatitudes. Saint Luc en rapporte quatre², que le Seigneur enseigna dans une plaine, à une grande multitude de peuple.

2. Les huit béatitudes selon saint Matthieu.

Première béatitude.

Bienheureux les pauvres d'esprit, car le royaume des cieux est à eux.

8. Qu'entend-on par pauvres d'esprit ?

On entend par là non seulement les pauvres volontaires qui ont tout quitté pour suivre Jésus-Christ, mais même tous ceux qui ont l'esprit détaché des biens de la terre, qui dans l'opulence sont humbles, sans faste, sans orgueil, sans avidité, et qui dans l'indigence sont contents de leur sort, sans murmure, sans impatience.

9. A quel don du Saint-Esprit appartient cette béatitude ?

A la crainte : Qui craint, dit saint Augustin, ne s'enorgueillit pas.

10. Quel est le royaume des cieux promis aux pauvres d'esprit ?

C'est, dans la vie présente, l'état de grâce par lequel Dieu règne en nous ; dans la vie à venir, la gloire éternelle.

11. Quelle est la demande du *Pater* qui correspond à cette béatitude ?

C'est celle où nous disons : *Que votre règne arrive.* Car le désir du ciel ne va pas sans le détachement des richesses.

Deuxième béatitude.

Bienheureux ceux qui sont doux, car ils posséderont la terre.

12. En quoi consiste la douceur ?

Elle consiste à surmonter les passions de l'appétit irascible, en agissant toujours à l'égard du prochain avec charité et humilité, sans aigreur, sans dédain, sans jamais opposer l'humeur à la colère.

13. A quel don du Saint-Esprit appartient cette béatitude ?

A la piété : Qui est pieux, dit saint Augustin, ne cède point aux emportements de la colère.

¹ Matth., v, 1-10. — ² Luc, vi, 20-22.

14. Quelle est cette terre promise à ceux qui sont doux ?

C'est : 1° La terre de leur propre cœur, dont ils sont maîtres.

*C'est par votre patience que vous posséderez vos âmes*¹.

2° La terre du cœur des autres, qu'ils conquièrent par leur amabilité.

*Mon fils, accomplissez vos œuvres avec douceur, et vous vous attirerez non seulement l'estime, mais aussi l'amour des hommes*².

3° La terre du ciel, appelée la terre des vivants.

Seigneur, vous êtes mon espérance, mon partage dans la terre des vivants³.

15. Quelle est la demande du *Pater* qui correspond à cette béatitude ?

C'est celle où nous disons : *Que votre nom soit sanctifié*. On ne peut sanctifier le saint nom de Dieu, agir en vue de la gloire de Dieu, qu'en s'oubliant soi-même; et on ne s'oublie soi-même, que si l'on est doux et humble de cœur.

Troisième béatitude.

Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés.

16. Quelles sont les larmes dont parle le Sauveur ?

Ce sont celles que le Saint-Esprit fait jaillir dans un cœur fidèle :

Larmes de zèle, à la vue de tant d'outrages à la Majesté divine, de la perte de tant d'âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ.

*Mes yeux ont répandu des torrents de larmes, parce qu'ils n'ont pas gardé votre loi*⁴.

Larmes de pénitence, à la vue de nos péchés et de nos infidélités de chaque jour.

*Seigneur, ayez pitié de moi, guérissez mon âme*⁵.

Larmes de regret, au souvenir de nos fautes passées.

*Seigneur, ... ne vous souvenez pas des fautes de ma jeunesse*⁶.

Larmes de crainte, à la pensée des jugements futurs.

*Vous écrivez contre moi des sentences très rigoureuses*⁷.

Larmes de tristesse, à la vue de la longueur et des misères de notre exil.

*Que je suis malheureux de ce que le temps de mon exil est si long*⁸ !

¹ Luc, XXI, 19. — ² Eccl., III, 19. — ³ Ps. CXXI, 5. — ⁴ Ps. CXXVIII, 136. — ⁵ Ps. XL, 4. — ⁶ Ps. XXIV, 7. — ⁷ Job, XIII, 26. — ⁸ Ps. CXIX, 6.

Larmes de compassion sur les souffrances de Jésus-Christ.

Il y en a plusieurs..., dont je vous parle encore avec larmes, qui se conduisent en ennemis de la croix de Jésus-Christ¹.

Larmes d'espérance, à la pensée des biens éternels qui nous sont préparés.

Je sais que... dans ma chair je verrai mon Dieu².

17. A quel don du Saint-Esprit appartient cette béatitude ?

A la science : Qui a la science, dit saint Augustin, connaît les maux qui l'accablent.

18. Quelle est la consolation promise à ceux qui pleurent ?

Ici-bas, les joies intimes qui dépassent tous les plaisirs du monde. Après la mort, le séjour éternel dans la sainte cité.

Comme les souffrances du Christ abondent en nous, c'est aussi par le Christ qu'abonde notre consolation³. — Dieu essuiera toute larme de leurs yeux, et il n'y aura plus ni mort, ni deuil, ni cris, ni douleur⁴.

19. Quelle est la demande du *Pater* qui correspond à cette béatitude ?

C'est celle où nous disons : *Que votre volonté soit faite*. Car, dans cette vie d'épreuve, la soumission la plus méritoire à la volonté divine, c'est d'accepter cette tristesse qui produit pour le salut une pénitence stable⁵.

Quatrième béatitude.

Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés.

20. Quels sont ceux qui ont faim et soif de la justice ?

Ce sont ceux qui mettent à accomplir tous leurs devoirs l'empressement et l'ardeur qu'on met à rechercher la nourriture quand on a faim, et le breuvage quand on a soif.

Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé, et d'accomplir son œuvre⁶.

21. A quel don du Saint-Esprit appartient cette béatitude ?

A la force : Qui est fort, dit saint Augustin, marche dans la voie de la justice, en brisant les obstacles des passions.

22. Quel est le rassasiement promis à ceux qui ont faim et soif de la justice ?

C'est ici-bas la pleine satisfaction de leur conscience, qui ne

¹ Phil., III, 18. — ² Job, XIX, 25, 26. — ³ II Cor., I, 5. — ⁴ Apoc., XXI, 4. — ⁵ II Cor., VII, 10. — ⁶ Jean, IV, 34.

leur fait aucun reproche; et dans l'autre vie, la plénitude de l'amour divin, qui sera dans leur cœur comme une fontaine toujours jaillissante¹.

Je serai rassasié lorsque votre gloire m'aura apparue².

23. Quelle est la demande du *Pater* qui correspond à cette béatitude?

C'est celle où nous disons : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour*. Car la justice est le pain de l'âme. Vivre, pour l'âme, c'est se nourrir, se rassasier chaque jour d'actes de vertu et de sainteté.

Cinquième béatitude.

Bienheureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde.

24. Quels sont les miséricordieux?

Ce sont ceux qui, touchés des maux du prochain, le soulagent avec affection et autant qu'ils le peuvent, dans ses nécessités corporelles et spirituelles.

25. A quel don du Saint-Esprit appartient cette béatitude?

Au conseil : Qui a le conseil, dit saint Augustin, sait qu'il se délivre du mal en secourant les malheureux.

26. Quelle est la récompense des miséricordieux?

Ils trouvent miséricorde auprès de leurs semblables et surtout auprès de Dieu.

Remettez, et on vous remettra. Donnez, et on vous donnera ;... on se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servis³.

« Mais ceux qui sont inflexibles, insensibles, sans tendresse, sans pitié, sont dignes de trouver sur eux un ciel d'airain, qui n'ait ni pluie ni rosée. »

27. Quelle est la demande du *Pater* qui correspond à cette béatitude?

C'est celle où nous disons : *Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.*

Sixième béatitude.

Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, car ils verront Dieu.

28. En quoi consiste la pureté de cœur?

Elle consiste non seulement dans l'observation de la chasteté, mais dans l'exemption de toute souillure du péché et de toute affection au péché.

29. Quelle est la beauté d'un cœur pur?

C'est une beauté que rien n'égale ici-bas.

¹ Jean, IV, 14; VII, 38. — ² Pa. XVI, 15. — ³ Luc, VI, 37, 38.

« Qu'elle est belle, qu'elle est ravissante, cette fontaine incorruptible d'un cœur pur ! Dieu se plaît à s'y voir lui-même comme dans un beau miroir ; il s'y imprime lui-même dans toute sa beauté. Ce beau miroir devient un soleil par les rayons qui le pénètrent ; il est tout resplendissant. La pureté de Dieu se joint à la nôtre, qu'il a lui-même opérée en nous ; et nos regards épurés le verront briller en nous-mêmes et y luire d'une éternelle lumière ¹. »

30. A quel don du Saint-Esprit appartient cette béatitude ?

A l'intelligence : Qui a l'intelligence, dit saint Augustin, voit d'un œil pur ce que l'œil charnel ne peut voir.

31. Quelle est la récompense du cœur pur ?

C'est de recevoir de Dieu ici-bas des effusions plus abondantes de grâces et souvent d'ineffables lumières ; et au ciel, de voir Dieu, de voir toute beauté, toute bonté et toute perfection, le bien et la source de tout bien, de voir Dieu et de l'aimer, d'être rassasié de l'abondance de sa maison, d'être enivré du torrent de ses délices ².

32. Quelle est la demande du *Pater* qui correspond à cette béatitude ?

C'est celle où nous disons : *Ne nous laissez pas succomber à la tentation*. Car la pureté du cœur étant exposée aux plus violentes et aux plus terribles tentations, nous demandons instamment à Dieu de nous sauver du péril.

Septième béatitude.

Bienheureux les pacifiques, car ils seront appelés enfants de Dieu.

33. Quels sont les pacifiques ?

Ce sont ceux qui aiment la paix, qui travaillent à faire régner, en eux et autour d'eux, la concorde et la bonne harmonie, cherchant toujours à adoucir les mauvais rapports, à prévenir les inimitiés, les froideurs, les indifférences, à réconcilier ceux qui sont divisés.

34. A quel don du Saint-Esprit appartient cette béatitude ?

A la sagesse : Qui a la sagesse, dit saint Augustin, vit en paix avec soi-même et avec ses frères.

35. Pourquoi les pacifiques sont-ils appelés enfants de Dieu ?

Parce que Dieu est appelé le Dieu de paix ³, qui fait habiter dans sa maison ceux qui sont d'un même esprit ⁴ ; parce que Jésus-Christ, le Fils unique du Père céleste, est le grand pacifi-

¹ Bossuet. — ² Ps. XXXV, 9. — ³ I Cor., XIV, 33. — ⁴ Ps. LXXVII, 6.

cateur, qui a annoncé la paix à ceux qui étaient loin et à ceux qui étaient près, détruisant en lui-même toutes les inimitiés ¹, et pacifiant, par le sang qu'il a répandu sur la croix, tout ce qui est sur la terre et dans le ciel ².

36. Quelle sera la récompense des pacifiques ?

La grâce d'être enfants de Dieu, grâce qu'ils ont ici-bas et qui se consommera dans la vie future, selon cette parole du Sauveur :

Ils seront enfants de Dieu, étant enfants de la résurrection ³.

37. Quelle est la parole du *Pater* qui répond à cette béatitude ?

C'est la préface de cette divine prière : *Notre Père, qui êtes aux cieux*. Dieu est charité ⁴; il est le Dieu de la paix. Nous ne pouvons l'appeler notre Père que si nous sommes charitables et pacifiques.

Huitième béatitude.

Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des cieux est à eux.

38. Quels sont ceux qui souffrent persécution pour la justice ?

Ce sont : 1° ceux qui souffrent pour de bonnes et saintes œuvres, pour des œuvres de piété, de charité et de zèle; 2° ceux qui portent leur croix tous les jours et persécutent persévèrement en eux-mêmes les mauvais désirs.

39. Quel rapport y a-t-il entre la huitième béatitude et les précédentes ?

Elle est, dit saint Thomas, la preuve et la manifestation des précédentes.

Celui, en effet, qui est affermi dans l'esprit de pauvreté, dans la douceur et dans les autres béatitudes évangéliques, peut endurer pour la justice toutes les persécutions.

La huitième béatitude est donc renfermée dans les sept autres; elle les résume, et en même temps elle est la plus parfaite de toutes, parce que c'est celle qui porte le plus vivement en elle-même l'empreinte et le caractère du Fils de Dieu, qui a été si violemment persécuté pour la justice.

40. Quelle est la récompense de cette béatitude ?

C'est la possession du royaume de Dieu, comme pour la pre-

¹ Éph., II, 14-17. — ² Coloss., I, 20. — ³ Luc, XX, 36. — ⁴ I Jean, IV, 8.

mière, la même récompense étant donnée à la pauvreté d'esprit, qui est au fond l'humilité, et à la persécution pour la justice ^a.

41. Quelle est la demande du *Pater* qui répond à cette béatitude ?

C'est celle où nous disons : *Délivrez-nous du mal*. Toutes sortes de maux nous accablent en cette vie ; mais le plus grand de tous, ce serait de manquer de courage et de patience au milieu des épreuves. Le mal patiemment supporté n'est plus un mal ; sous l'influence de la grâce, il se change en bien et en mérite, il se transforme en félicité. Nous devons donc demander d'être délivrés du mal de l'impatience et du découragement.

Les caractères du chrétien d'après les béatitudes.

42. Quels sont, d'après les béatitudes, les caractères du chrétien ?

Ces caractères sont au nombre de huit : 1° l'esprit de pauvreté ou l'humilité ; 2° la douceur ; 3° les larmes ou l'acceptation des peines de la vie présente ; 4° l'amour de la justice ; 5° la miséricorde ; 6° la pureté de cœur ; 7° l'amour de la paix ; 8° la souffrance pour la justice.

43. Quels sont les caractères opposés ?

Ce sont : 1° l'esprit de propriété ou de richesse, et par suite l'orgueil ; 2° l'aigreur ; 3° l'amour du plaisir ; 4° l'injustice ; 5° la dureté ; 6° la corruption du cœur ; 7° l'esprit de querelle et de brouillerie ; 8° l'impatience dans les afflictions, et la crainte qui fait abandonner la vérité et la justice.

Ordre des béatitudes.

44. Quel est l'ordre dans lequel sont exposées les béatitudes ?

Les trois premières ont pour but d'écartier les obstacles que la fausse félicité met au bonheur futur. Les deux suivantes indiquent les devoirs à remplir pour mériter ce bonheur. La sixième et la

^a « La fin est à chacune des huit béatitudes, car c'est partout la félicité éternelle sous divers noms. A la première béatitude, comme royaume. A la seconde, comme la terre promise. A la troisième, comme la véritable et parfaite consolation. A la quatrième, comme le rassasiement de tous nos désirs. A la cinquième, comme la dernière miséricorde qui ôtera tous les maux et donnera tous les biens. A la sixième, sous son propre nom, qui est la vue de Dieu. A la septième, comme la perfection de notre adoption. A la huitième, encore une fois, comme le royaume des cieux. Voilà donc la fin partout ; mais comme il y a plusieurs moyens, chaque béatitude en propose un, et tous ensemble rendent l'homme heureux.

« Si le sermon sur la montagne est l'abrégé de toute la doctrine chrétienne, les huit béatitudes sont l'abrégé de tout le sermon sur la montagne. » (BOSSUET.)

septième nous apprennent en quoi consiste ce bonheur. La huitième béatitude résume les autres.

45. Comment les trois premières béatitudes écartent-elles les obstacles au bonheur futur ?

Les obstacles au bonheur futur se trouvent dans la vie voluptueuse, c'est-à-dire dans l'abondance des biens extérieurs et dans les jouissances des passions.

Les biens extérieurs sont de deux sortes : les richesses et les honneurs. Les passions appartiennent, soit à l'appétit irascible, soit à l'appétit concupiscible.

Or la première béatitude nous inspire le mépris des biens extérieurs : Heureux les *pauvres d'esprit*, c'est-à-dire ceux dont le cœur est humble et détaché des richesses. La deuxième béatitude surmonte les passions de l'appétit irascible : Heureux ceux qui sont *doux*; et la troisième, les passions de l'appétit concupiscible : Heureux ceux qui *pleurent*, c'est-à-dire ceux qui non seulement rejettent les faux plaisirs, mais recherchent la douleur de la mortification et les larmes de la pénitence.

46. Quels sont les devoirs à remplir pour mériter le bonheur de la vie future ?

Ce sont : 1° les devoirs de justice : Heureux ceux qui ont faim et soif de la *justice* ; 2° les devoirs de charité : Heureux les *miséricordieux*.

47. En quoi consiste la béatitude finale ?

Dans la vision de l'essence et de la vie intime de Dieu : Heureux ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils *verront Dieu*.

3. Les quatre béatitudes selon saint Luc.

48. Quelles sont les quatre béatitudes selon saint Luc ?

Ces quatre béatitudes, abrégé des précédentes, sont ainsi formulées :

1° Bienheureux, vous qui êtes pauvres, car le royaume de Dieu est à vous.

2° Bienheureux, vous qui maintenant avez faim, parce que vous serez rassasiés.

3° Bienheureux, vous qui pleurez maintenant, parce que vous rirez.

4° Vous serez heureux, lorsque les hommes vous haïront, vous retrancheront de leur compagnie, vous injurieront, et rejetteront votre nom comme mauvais, à cause du Fils de l'homme.

49. A quelles vertus peut-on attribuer ces quatre béatitudes?

On peut, avec saint Ambroise, les attribuer aux quatre vertus cardinales.

1° *Tempérance.* — *Bienheureux, vous qui êtes pauvres, parce que, par la tempérance, vous vous abstenez du mal dans les séductions des jouissances terrestres.*

2° *Justice.* — *Bienheureux, vous qui maintenant avez faim, car vos souffrances vous font compatir aux souffrances de vos frères, et trouver la justice dans les œuvres de miséricorde.*

3° *Prudence.* — *Bienheureux, vous qui pleurez maintenant, parce que la prudence vous fait comprendre la fragilité des choses caduques de la terre, et la malice de votre cœur corrompu par le péché.*

4° *Force.* — *Vous serez heureux, lorsque les hommes vous hairont, à cause de vos vertus et de votre foi, car la force vous donnera le courage d'endurer les persécutions, de combattre le bon combat, et de mériter la couronne de gloire.*

Les quatre malédictions.

50. Quelles sont les malédictions que Notre-Seigneur a jointes aux quatre béatitudes rapportées en saint Luc?

A chacune de ces béatitudes, Notre-Seigneur a joint une malédiction contre ceux qui les méprisent¹:

1° Malheur à vous, riches, parce que vous avez votre consolation.

2° Malheur à vous qui êtes rassasiés des biens de la terre, parce que viendra le temps où vous aurez faim, et où vous manquerez de tout.

3° Malheur à vous qui riez maintenant et qui vous laissez emporter aux joies du siècle, car vos joies seront changées en pleurs.

4° Malheur à vous, lorsque les hommes vous applaudiront, car c'est ainsi qu'on faisait aux faux prophètes.

51. Que devons-nous conclure de là?

Que le chemin du vrai bonheur, du bonheur éternel, c'est l'amour de la pauvreté et des souffrances.

RÉSUMÉ

Nature des béatitudes. — Le moyen de nous rendre heureux, c'est de pratiquer les maximes appelées *béatitudes évangéliques*, qui sont l'abrégé de la morale chrétienne. Ces maximes expriment les actes des vertus, principalement les actes des dons que l'Esprit-Saint communique à nos âmes. — Saint Matthieu

¹ Luc, vi, 24-26.

rapporte huit béatitudes, que le Seigneur proclama sur une montagne située en Galilée; et saint Luc en rapporte quatre, que le Seigneur enseigna dans une plaine, à une grande multitude de peuple.

Les huit béatitudes selon saint Matthieu. — *Bienheureux les pauvres d'esprit, car le royaume des cieux est à eux.* — Par pauvres d'esprit, on entend non seulement les pauvres volontaires qui ont tout quitté pour suivre Jésus-Christ, mais encore tous ceux qui ont l'esprit détaché des biens de la terre. — Cette béatitude appartient au don de crainte de Dieu. — Le royaume des cieux promis aux pauvres d'esprit, c'est : dans la vie présente, l'état de grâce; dans la vie future, la gloire éternelle.

Bienheureux ceux qui sont doux, car ils posséderont la terre. — La douceur consiste à surmonter les passions de l'appétit irascible, en agissant toujours à l'égard du prochain avec charité et humilité. — Cette béatitude appartient au don de piété. — La terre promise à ceux qui sont doux, c'est la terre de leur propre cœur, celle du cœur des autres, et la terre du ciel appelée terre des vivants.

Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés. — Les larmes dont parle le Sauveur sont celles que le Saint-Esprit fait jaillir dans un cœur fidèle : larmes de zèle, de pénitence, de regret, de crainte, de tristesse, de compassion et d'espérance. — Cette béatitude appartient au don de science. — Les consolations promises à ceux qui pleurent sont, ici-bas, des joies intimes dépassant tous les plaisirs du monde, et après la mort le séjour du ciel.

Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés. — On a faim et soif de la justice, quand on met un grand empressement à accomplir tous ses devoirs. — Cette béatitude appartient au don de force. — Le rassasiement promis à ceux qui ont faim et soif de la justice, c'est ici-bas la pleine satisfaction de leur conscience, et, dans l'autre vie, la plénitude de l'amour divin.

Bienheureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde. — Les miséricordieux sont ceux qui, touchés des maux du prochain, le soulagent avec affection et de tout leur pouvoir. — Cette béatitude appartient au don de conseil. — Les miséricordieux trouveront miséricorde auprès de leurs semblables et surtout auprès de Dieu.

Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, car ils verront Dieu. — La pureté de cœur consiste non seulement dans l'observation de la chasteté, mais encore dans l'exemption de toute souillure du péché et de toute affection au péché. Rien n'égale ici-bas la beauté d'un cœur pur. — Cette béatitude appartient au don d'intelligence. — La récompense du cœur pur est de recevoir de Dieu en cette vie des effusions plus abondantes de grâce et souvent d'ineffables lumières, et au ciel, de voir Dieu et de l'aimer.

Bienheureux les pacifiques, car ils seront appelés enfants de Dieu. — Les pacifiques sont ceux qui, aimant la paix, travaillent à faire régner la concorde en eux et autour d'eux. — Cette béatitude appartient au don de sagesse. — Les pacifiques sont appelés enfants de Dieu, parce que Dieu est appelé le Dieu de paix, et parce que Jésus-Christ, le fils unique du Père céleste, est le grand pacificateur.

Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des cieux est à eux. — Ceux qui souffrent persécution pour la justice sont ceux qui portent leur croix tous les jours et qui souffrent pour des œuvres de piété, de charité et de zèle. — La huitième béatitude est la preuve, la manifestation et le résumé de toutes les autres. — La récompense de cette béatitude est la possession du royaume de Dieu.

Les trois premières béatitudes ont pour but d'écarter les obstacles que la

fausse félicité, c'est-à-dire l'abondance des biens extérieurs et les jouissances des passions, met au bonheur éternel. Les deux suivantes indiquent les devoirs de justice et de charité qu'il faut remplir pour mériter ce bonheur. La sixième et la septième nous apprennent en quoi consiste ce bonheur. La huitième résume les autres.

Les quatre béatitudes selon saint Luc. — Les quatre béatitudes selon saint Luc sont l'abrégé des précédentes. Elles ont un rapport direct avec les quatre vertus cardinales.

A chacune de ces béatitudes, Notre-Seigneur a joint une malédiction contre ceux qui les méprisent.

TABLEAU SYNOPTIQUE

LES BÉATITUDES ÉVANGÉLIQUES	Les béatitudes en général	Leur nature	} Elles sont l'abrégé de la morale. } Elles expriment les actes des vertus.	
		Leur nombre		} Huit, selon saint Matthieu. } Quatre, selon saint Luc.
	Les huit béatitudes selon St-Matthieu	Rapport des béatitudes avec les dons du Saint-Esprit	1 ^{re} béatitude	
			2 ^e béatitude	{ La douceur. Don correspondant : la piété. Récompense promise : la possession des cœurs.
			3 ^e béatitude	{ L'effusion des larmes. Don correspondant : la science. Récompense promise : la consolation.
			4 ^e béatitude	{ La justice. Don correspondant : la force. Récompense promise : le rassasiement.
			5 ^e béatitude	{ La miséricorde. Don correspondant : le conseil. Récompense promise : le pardon.
			6 ^e béatitude	{ La pureté. Don correspondant : l'intelligence. Récompense promise : la vision de Dieu.
			7 ^e béatitude	{ La paix. Don correspondant : la sagesse. Récompense promise : être appelés enfants de Dieu.
			8 ^e béatitude	{ La souffrance pour la justice. Elle est la preuve et la manifestation des autres béatitudes. Récompense promise : le royaume de Dieu.
	Ordre des béatitudes	{ Les 3 premières écartent les obstacles. } Les 2 suivantes indiquent les devoirs. } Les 6 ^e et 7 ^e marquent la nature du bonheur. } La dernière les résume.		
Les quatre béatitudes de St Luc		{ Énumération de ces béatitudes. } Elles sont l'abrégé des précédentes. } Leur rapport avec les quatre vertus cardinales. } Malédictions contre ceux qui les méprisent.		

ÉPILOGUE

PERFECTION DE LA MORALE CHRÉTIENNE

En dehors du christianisme, on ne trouve pas un seul système de morale qui ne présente de graves défauts. Seule, la religion chrétienne nous offre une morale formant un ensemble parfait et harmonieux, où tout se tient et s'enchaîne.

Les préceptes y sont fondés sur le dogme révélé. Pour le chrétien, le principe du devoir n'est pas simplement, comme dans la philosophie purement rationnelle, la notion abstraite du bien, la froide conception de la loi, mais Dieu, le Bien réel, la Loi vivante, la Justice éternelle, la Sainteté immuable. Nous devons aimer et faire le bien, parce que Dieu l'aime et l'ordonne; haïr et éviter le mal, parce qu'il le hait et qu'il le défend; nous devons nous réjouir du bien, parce que Dieu s'y complait; nous affliger du mal, parce que le mal l'offense.

Quant aux préceptes eux-mêmes, ils se ramènent tous à l'obligation d'aimer Dieu d'un amour souverain, jusqu'au sacrifice de nous-mêmes. Par cette obligation, il n'est pas de vertu qui ne soit recommandée jusqu'au plus haut degré de perfection, et il n'est pas de vice qui ne soit proscrit, pas de léger défaut qu'il ne faille combattre.

Le modèle de perfection proposé au chrétien n'est pas un sage imaginaire, sans compassion et sans pitié, insensible à la douleur et à la tristesse, comme celui du stoïcisme; mais un sage qui a vécu, qui a souffert, qui est mort pour les hommes, JÉSUS-CHRIST, la sainteté même.

La fin que le chrétien doit se proposer dans ses actes, ce n'est pas l'unique satisfaction du devoir accompli, laquelle n'est pas exempte d'orgueil, ni la recherche exclusive du bonheur, mais avant tout la gloire de Dieu, à qui tout doit se rapporter. Cependant ce motif pur et élevé n'exclut pas l'espoir des récompenses éternelles et la crainte des châtimens éternels. La morale chrétienne s'adapte ainsi parfaitement à la nature humaine, qui est faite pour Dieu et pour la félicité. En même temps qu'elle nous commande d'aimer Dieu de tout notre cœur, de toute notre âme, de tout notre esprit, de toutes nos forces, et le prochain comme nous-mêmes, elle proclame, dans les Béatitudes du *Sermon de la montagne*, le bonheur ineffable attaché à l'accomplissement de la loi.

La morale chrétienne, malgré son austérité, est à la portée de tous; elle peut se pratiquer dans toutes les conditions, dans tous les états, dans toutes les situations de la vie.

Aussi, pendant que la morale philosophique est demeurée inefficace et stérile, la morale évangélique a régénéré le monde. Partout où elle a pénétré, on a vu surgir des vertus qu'on soupçonnait à peine dans la société païenne: l'amour de Dieu, dominant la vie entière et poussé jusqu'au sacrifice de la vie; l'humilité, fondée sur la connaissance de la faiblesse humaine et de la grâce divine; l'immolation complète de l'égoïsme, par la profession volontaire de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance, dans le but de servir Dieu et le prochain le plus parfaitement possible; l'amour des ennemis, le pardon des injures, le respect et l'amour du pauvre, le dévouement sous toutes ses formes. Des milliers d'hommes de tous les âges, de toutes les conditions, ont donné l'exemple éclatant de ces vertus héroïques, et sont demeurés dans

le souvenir des peuples comme des types admirables de perfection.

Ceux mêmes qui ne pratiquent pas le christianisme subissent l'influence de sa morale. On ne verrait pas aujourd'hui, comme dans l'antiquité païenne, l'immoralité, la cruauté, la violence ouverte et l'égoïsme cynique sanctionnés par les usages et par les maximes religieuses, philosophiques et politiques. Le crime fuit le grand jour : la morale chrétienne publique le condamne sans ménagement.

C'est à cette divine morale que la société moderne doit tout ce qu'il y a de vrai, de beau et de bien dans sa civilisation. Les principes sur lesquels repose cette civilisation, savoir : la dignité personnelle, le respect de tous les droits et de toutes les libertés légitimes, la sainteté de la famille et l'inviolabilité de ses liens, le soulagement de toutes les misères, la recherche exclusive de l'intérêt général dans les dépositaires du pouvoir politique, l'impartialité de la justice dont le ministère est considéré comme une sorte de sacerdoce, la bienveillance universelle, l'idée et l'amour du progrès ; toutes ces grandes choses, l'histoire le constate, ont été établies dans le monde par la morale évangélique. Quand l'esprit humain s'en éloigne, en parcourant les trois degrés successifs du rationalisme, du panthéisme et du matérialisme, c'est le paganisme qui sort du tombeau, avec les effets désastreux qu'enfantent ces systèmes.

Ainsi, avoir Dieu pour principe, Dieu pour objet, Dieu pour modèle, Dieu pour fin, Dieu pour récompense ; être proportionnée à tous ; transformer les mœurs et établir les véritables bases de la civilisation : voilà ce qui rend la morale chrétienne incomparable, ce qui prouve son origine divine.

Ajoutons que pour accomplir son devoir, le chrétien ne doit pas compter sur ses propres forces, mais sur le secours supérieur de la grâce divine, qui non seulement remédie à son inconstance et à sa faiblesse pour lui faire pratiquer fidèlement tous les devoirs de la loi naturelle, mais lui est absolument nécessaire pour

le faire agir surnaturellement en vue de sa fin dernière, qui est la vision de Dieu. Cette grâce, il la puise abondante dans la Prière et les Sacrements, et c'est avec son secours qu'il arrive à la félicité éternelle, que le Seigneur a promise à ceux qui persévèrent jusqu'à la fin.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE

Les nombres indiquent la page.

A

Abrogation. — En quoi consiste l'abrogation d'une loi, 61. Comment peut se faire cette abrogation, 61.

Abstinence. — Elle est une forme de la tempérance, 146. — En quoi consiste l'abstinence des jours de jeûne, 437. Dispenses généralement accordées par les évêques, 438. Ce qu'il faut observer dans la dispense de l'abstinence, 438. — L'abstinence en dehors du jeûne, 446. Pourquoi l'abstinence du vendredi et du samedi, 447. Objections des protestants, 447. Gravité de la loi de l'abstinence, 448. Causes qui en exemptent, 448. Conduite que doivent tenir les hôteliers relativement à l'abstinence, 449. Utilité de l'abstinence pour l'âme et pour le corps, 449.

Abus du saint nom de Dieu. — Nature de ce péché, 261. Respect dû aux noms des saints et aux paroles de la sainte Écriture, 261.

Accession. — Elle donne le droit de posséder l'accessoire quand on possède le principal, 365.

Actes. — Actes de foi, 85; d'espérance, 98; d'amour de Dieu, 108; d'amour du prochain, 113.

Actes humains. — Leur nature, 6. Comment on les divise, 7. Actes élicites, commandés, intérieurs, extérieurs, bons, mauvais, indifférents, naturels, surnaturels, 7. Principes

des actes humains, 8. Le volontaire, ses espèces, 8. Obstacles à la volonté libre, 10 : ignorance, 10; concupiscence, 12; crainte, 12; violence, 13. Imputabilité et responsabilité, 14. Moralité des actes humains, 16. Y a-t-il des actes indifférents, 16. L'acte extérieur augmente-t-il la moralité de l'acte intérieur, 17. Sources de la moralité des actes humains, 17 : objet, 17; circonstances, 18; fin, 19. Rapport des actes à la fin dernière, 21. Manière de rapporter nos actes à Dieu : actuellement, virtuellement, implicitement, 21. Il peut y avoir des actes bons d'une bonté naturelle, sans être faits par un motif de foi, 22. — Voir VOLONTAIRE, IGNORANCE, CONCUPISCENCE, CRAINTE, VIOLENCE, OBJET, CIRCONSTANCE, FIN.

Adjuration. — Ce qu'elle est, 269. En quoi elle diffère du serment, 269. Adjuration déprécatrice et impérative, 270; solennelle et privée, 270.

Adoration. — Définition, 234. Elle n'est due qu'à Dieu, 234. Nous devons adorer chacune des personnes de la très sainte Trinité, 234; la très sainte humanité de Jésus-Christ, 234. Nous devons un culte de latrie relatif aux choses qui se rapportent à Jésus-Christ d'une façon particulière ou qui le représentent, 235. — Péchés contraires, 243. — Voir IDOLATRIE, IRRÉLIGION.

Advertance. — Elle est nécessaire à l'acte humain, 6, 8. Sortes d'advertances, 162. Advertance formelle, pleine et entière, nécessaire pour qu'il y ait péché mortel, 161, 163. Advertance nécessaire pour le péché véniel, 166.

Agresseur. — On peut tuer un injuste agresseur, 342. Conditions requises, 342. — Voir DÉFENSE.

Ambition. — Elle est engendrée par l'orgueil, 183. Gravité de ce péché, 184.

Amour. — De l'amour de Dieu, 105. De l'amour du prochain, 111. De l'amour des ennemis, 120. — Voir CHARITÉ.

Apostasie. — Ceux qui se rendent coupables du péché d'apostasie, 88. Principales causes de l'apostasie, 88.

Assistance. — Qu'est-ce qu'assister ses parents, 310. Raisons de ce devoir, 310. Péchés contraires, 311. — Les fidèles doivent l'assistance aux supérieurs ecclésiastiques, 316, 317. — Assistance à la messe, 294. — Voir MESSE.

Astuce. — Vice opposé à la prudence, 137.

Aumône. — Définition, 116. Son obligation, 116. Avec quels biens on doit la faire, 116. Qualités qu'elle doit avoir, 116. Ses avantages, 117. Ordre à suivre dans l'exercice de l'aumône, 117. — Voir CHARITÉ, NÉCESSITÉ.

Avarice. — Sa nature, 186. Cas où l'amour des biens temporels devient un péché, 187. Gravité du péché d'avarice, 187. Vices engendrés par l'avarice, 187. Remèdes, 188.

B

Bal. — Ce qu'il faut en penser, 357.

Béatification. — Différence entre la béatification et la canonisation, 236.

Béatitudes. — Nature des béatitudes évangéliques, 473. Les huit béatitudes selon saint Matthieu, 474-480. À quel don du Saint-Esprit, à quelle demande du *Pater* correspond chaque béatitude, et quelle est sa récompense, 474-480. Les caractères du chrétien d'après les béatitudes, 480. Ordre des béatitudes, 480. En quoi consiste la béatitude finale, 481. Les quatre béatitudes selon saint Luc, 481. Malédictions contre ceux qui les méprisent, 482.

Biens. — Ordre à suivre dans l'exercice de la charité par rapport aux biens, 118. — Voir PROPRIÉTÉ.

Bienveillance. — Amour de bienveillance, 106. — Marques de bienveillance envers les ennemis, 121. — Vertu annexe de la justice, 141.

Blasphème. — Définition, 261. Blasphème direct et indirect, 261; immédiat et médiat, 261; hérétique, exécratoire ou simplement injurieux, 262. Gravité du blasphème, 262. Comment il était puni par la loi mosaïque, 262. Comment juge-t-on qu'une parole est blasphématoire, 263.

Bonne foi. — De l'erreur de bonne foi, 33. — Nécessité de la bonne foi pour la prescription, 365. — Possesseur de bonne foi, 378.

Bref. — Ce qu'on entend par bref, 47. Forme dans laquelle il est publié, 47.

Bulle. — Ce qu'on entend par bulle, 47. Différentes sortes, 47. Forme dans laquelle elles sont publiées, 47. Comment on les désigne, 47.

C

Calomnie. — Définition, 401. Diverses manières dont peut se faire la calomnie, 401. Sa gravité, 401. À quoi est obligé le calomniateur, 402. Conduite que doivent tenir ceux qui sont calomniés, 402. Devoir de celui qui entend la calomnie, 407.

Canonisation. — Ce qu'on entend par la canonisation, 236. Comment procède l'Église dans la canonisation des saints, 236. Différence avec la béatification, 236. Comment les saints sont divisés dans la liturgie, 236.

Capacité. — De la capacité relativement au contrat, 367.

Carême. — En quoi il consiste, 437. Époque de son institution, 437. But de l'Église dans son institution, 437. Discipline du jeûne dans la primitive Église, 437. — Voir JEUNE.

Charité. — Sa nature, 103. Charité habituelle et actuelle, 104. Objet de la charité, 104. Son motif, 104. Son excellence, 105.

Charité envers Dieu : Sa nature, 105; ses motifs, 106. Amour de concupiscence, 106; ses deux formes : la reconnaissance, l'espérance, 106. Diverses formes de la charité parfaite, 107 : amour de complaisance, 107; de bienveillance, 107; d'obéissance, 107; de zèle, 107; douloureux, 107. Nécessité de la charité, 108. Quand y a-t-il obligation de faire des actes de charité, 108. Caractère de la charité envers Dieu, 108. Charité souveraine dans son appréciation, 109; dans son intensité, 109. Péchés contre la charité envers Dieu, 109.

Charité envers soi-même : Caractères qu'elle doit avoir, 110. Remède à l'amour désordonné de soi-même, 110.

Charité envers le prochain : On ne peut aimer Dieu sans aimer le prochain, 111. Devoirs qui découlent de l'amour du prochain, 111. Qui est notre prochain, 111. Mesure de la charité fraternelle, 112. Motif, 112. Actes intérieurs de la charité fraternelle, 113. Actes extérieurs, 113 : œuvres de miséricorde spirituelle, 113; corporelle, 115. Ordre à suivre dans l'exercice de la charité, 117 : relativement aux personnes, 118; aux biens, 118; aux nécessités, 118. Charité envers les ennemis, 120; ordre à suivre dans la réconciliation, 121. Péchés contre la charité fraternelle, 122 : haine, 122; discorde, 123; contention, 123; scandale, 123; coopération au péché, 126. — Ce que la charité permet le dimanche, 233, 239. — Voir CORRECTION FRATERNELLE, AUMÔNE.

Chasteté. — Elle est une forme de la tempérance, 146. — Nature de cette

vertu, 352. Diverses espèces, 353. Sa nécessité, 353. Son excellence, 354. Fruits de la chasteté virginale, 354. Péchés extérieurs contre la chasteté, 355. Péchés intérieurs, 355. Moyens de conserver la chasteté, 357. — En quoi consiste la chasteté perpétuelle, 455. Gloires de la chasteté, 455. Manière dont Jésus-Christ l'a conseillée, 455.

Circonstances. — Ce qu'on entend par circonstances d'un acte, 18. Il y en a sept, 18. Circonstances qui changent l'espèce ou la multiplient, 18, 173, 174. Circonstances aggravantes, 18; circonstances atténuantes, 19. — Gravité du péché au point de vue des circonstances, 161. Circonstances qui font qu'un péché véniel de sa nature devient mortel, 162. Circonstances qui font qu'un péché mortel de son genre devient accidentellement véniel, 166.

Citoyens. — Leurs devoirs, 314 : amour de la patrie, 314; respect des représentants du pouvoir, 314; obéissance aux lois, 314. Cas où l'on doit refuser l'obéissance à l'autorité civile, 315. Le citoyen doit contribuer aux charges de l'État, 315; exercer ses droits politiques, 316; comment il doit les exercer, 316.

Clémence. — En quoi elle consiste, 147.

Colère. — Sa nature, 194. Comment pèche-t-on par colère, 194. Gravité de ce péché, 195. Péchés engendrés par la colère, 195. Remèdes, 196.

Collation. — En quoi elle consiste, 440. Son origine, 440, note a. Quantité et qualité des aliments permis à la collation, 441.

Commandements. — De Dieu, voir DÉCALOGUE. — De l'Église, 222. Pouvoir législatif de l'Église, 222. Les lois de l'Église obligent en conscience, 223. Principaux commandements de l'Église, 223. Fin des commandements de l'Église, 224. Différence entre les commandements de Dieu et ceux de l'Église, 225.

Communion pascalle. — Le précepte

- de la communion est de droit ecclésiastique et de droit divin, 428. Législation de l'Église à cet égard, 429. Age où l'on est obligé de communier, 429. Communion annuelle, 429. Pourquoi l'Église a prescrit la communion pascale, 430. Où doit se faire la communion pascale, 431. Gravité du précepte de la communion pascale, 433. On ne satisfait point au précepte par une communion mauvaise, 433.
- Commutation.** — En quoi consiste la commutation du vœu, 280. En combien de manières elle peut se faire, 280. À qui appartient le pouvoir de commuer les vœux, 280. Raisons qui légitiment la commutation, 281.
- Compensation.** — La compensation occulte excuse de vol, 376. Conditions requises pour qu'elle soit licite, 376.
- Concordats.** — Définition, 49. Leur nature, 49. Les gouvernements qui violent les concordats commettent un abus de la force, 49
- Concupiscence.** — Obstacle à la volonté libre, 12. Différentes sortes : antécédente, conséquente, 12. Effets, 12. — La concupiscence est une cause excitante du péché, 157. — Elle est une source de tentation, 204.
- Concussion.** — En quoi elle consiste, 373.
- Confession annuelle.** — Le précepte de la confession annuelle est de droit ecclésiastique et de droit divin, 425. Pourquoi l'Église en a fait un précepte, 425. Age où ce précepte oblige, 426. À qui doit se faire la confession annuelle, 426. Gravité de ce précepte, 427. On n'y satisfait point par une confession mauvaise, 427.
- Conscience.** — Sa nature, 28. Différence entre la conscience morale et la conscience psychologique, 28, note a. Rapport entre la conscience et la loi morale, 28. Ses fonctions avant et après l'action, 29. Diverses espèces de conscience, 29 : droite, 29 ; erronée, 29 ; perplexe, 30 ; scrupuleuse, 30 ; relâchée, 31 ; certaine, 31 ; douteuse, 31 ; probable, 32. Règles de la conscience, 32 : règles générales, 32 ; règles particulières pour chaque espèce de conscience, 33. Moyens de perfectionner la conscience, 36. — Voir DOUTE, IGNORANCE, SCRUPULE.
- Conseils évangéliques.** — Définition, 453. Différences entre le précepte et le conseil, 453. Il convenait qu'à côté des préceptes il y eût des conseils, 454. Principaux conseils évangéliques, 454 : la pauvreté, 455 ; la chasteté, 455 ; l'obéissance, 456. Raison des conseils, 457. Récompense réservée à ceux qui les pratiquent, 457.
- Consentement.** — En quoi consiste le consentement, 205. — Le parfait consentement est nécessaire pour qu'un péché soit mortel, 163. Quel consentement est nécessaire pour le péché véniel, 166. — Consentement positif, 205 ; négatif, 205 ; virtuel, 205. Le consentement négatif est aussi un péché, 205. Il est toujours possible de refuser le consentement à la suggestion, 206. Signes auxquels on peut reconnaître qu'on n'a pas consenti, 163.
- Contention.** — Définition, 123. Dans quel cas est-elle un péché, 123.
- Contrat.** — Le contrat est un mode d'acquisition, 365. Diverses sortes, 365 : contrat bilatéral et unilatéral, 365 ; gratuit et onéreux, 366 ; commutatif et aléatoire, 366 ; formel et virtuel, 366. Conditions requises pour un contrat, 366. À quoi obligent les contrats, 367. Principaux contrats, 367. — Voir PROMESSE, DONATION, PRÊT, VENTE.
- Contumélie.** — Ce qu'elle est, 410. Sa gravité, 411.
- Coopération.** — En quoi consiste la coopération au péché d'autrui, 127. Coopération formelle, 127 ; matérielle, 127. Il n'est jamais permis de coopérer formellement, 127. Conditions auxquelles il est permis de coopérer matériellement, 127. — Quels sont ceux qui coopèrent au vol positivement,

374; négativement, 375. Comment ils sont tenus à la réparation, 380.

Correction. — En quoi consiste la correction fraternelle, 114. Conditions requises pour qu'on soit tenu à la correction, 114; obligations particulières des supérieurs, 115. Comment doit se faire la correction fraternelle, 115. — Les parents doivent corriger leurs enfants, 324. Manière de remplir ce devoir, 324. Fautes que les parents doivent surtout corriger, 324.

Coulpe. — Elle est un effet du péché par rapport à celui qui le commet, 160.

Coutume. — Définition, 52. Conditions requises pour que la coutume ait force de loi, 52. Cas où la coutume peut être empêchée ou abrogée, 53. La coutume légitimement introduite peut autoriser le travail du dimanche, 293; elle peut aussi en quelques cas dispenser de la messe du dimanche, 299. — La coutume par rapport à la confession annuelle, 426; à la communion pascale, 432; au jeûne, 441.

Crainte. — Obstacle à la volonté libre, 12. Différentes espèces, 13. Effets, 13.

Crédibilité (motifs de). — Nous pouvons savoir d'une manière certaine ce que Dieu a révélé, 80. En quoi les motifs de crédibilité diffèrent du motif de la foi, 81. Principaux motifs de crédibilité, 81.

Culte. — Définition, 229. Culte intérieur et extérieur, 229; public, privé, 230; de latrerie, de dulie, d'hyperdulie, 231; absolu et relatif, 231; direct et indirect, 232; de Dieu, 232; des saints, 235. Légitimité du culte des saints, 236; sa nature, 238. Culte de la très sainte Vierge, 240. Culte des reliques, 240; des images, 240.

D

Danger. — On doit éviter le danger prochain de pécher, 159. — Voir OCCASION. — Il n'est pas permis de s'ex-

poser sans raison légitime à un danger de mort, 344. Cas où il est permis de le faire, 344.

Débiteur. — Obligation de payer ses dettes, 377.

Décatalogue. — Définition, 216. Circonstances de sa promulgation, 217. Manière dont Notre-Seigneur l'a résumé, 218. Préceptes qui régulent les rapports des hommes avec Dieu, 219; les rapports des hommes entre eux, 219. Le Décalogue prescrit des devoirs et proclame des droits, 220. Motifs d'observer le Décalogue tirés du côté de Dieu, 221; du côté de nous-mêmes, 221.

Défense (légitime). — Ce que permet le droit de légitime défense, 342. Conditions requises pour que ce droit soit exercé légitimement, 342. Cas divers qui peuvent se présenter, 342.

Délectation morose. — En quoi elle consiste, 170. Malice qu'elle revêt, 171. Cas où la délectation morose n'est pas un péché, 171.

Démérite. — En quoi il consiste, 64.

Dépôt. — Obligation de rendre un dépôt confié, 376.

Désespoir. — Quand pèche-t-on par désespoir, 99. Gravité de ce péché, 99. Ses causes, 99. Principaux remèdes, 99. — Le désespoir peut être engendré par la paresse, 197.

Désir. — Comment pèche-t-on par désir, 171. Le désir peut être efficace ou inefficace, 171. Malice du péché de désir, 172. Il n'est pas permis de désirer le mal du prochain à cause des avantages temporels qu'on en peut tirer, 172; cas où il est permis de désirer un mal temporel à quelqu'un, 172. — Désir de la mort, 98. — De l'injuste désir du bien d'autrui, 382. Quels sont ceux qui s'en rendent coupables, 382; nature de leur péché, 383.

Détention injuste. — En quoi elle consiste, 376. Manières de retenir injustement le bien d'autrui, 376. L'injuste possesseur est tenu à la restitution, 378.

Détraction. — En quoi elle consiste; 401. On la commet par la calomnie et la médisance, 401. Devoir de ceux qui entendent la détraction, 407. Péché que commettent ceux qui co-opèrent à la détraction, 408. — Voir CALOMNIE, MÉDISANCE.

Devoir. — En quoi il consiste, 62. Différentes sortes, 62. Rapports du droit et du devoir, 63. — Devoirs des inférieurs envers les supérieurs, 305 : devoirs des enfants, 306 ; des élèves, 312 ; des serviteurs, 313 ; des citoyens, 314 ; des fidèles, 316. Devoirs des supérieurs envers les inférieurs, 318 : devoirs des parents, 318 ; des maîtres, 325 ; des supérieurs civils, 327 ; des pasteurs, 328. Devoirs des ouvriers et des patrons, 329. — Devoirs réciproques des nations, 50. — Voir ENFANTS, ÉLÈVES, SERVITEURS, CITOYENS, FIDÈLES, PARENTS, MAÎTRES, SUPÉRIEURS, PASTEURS, OUVRIERS, PATRONS.

Dévotion. — En quoi elle consiste, 232. Comment on la divise, 232. Utilité de la dévotion accidentelle, 233. Dangers qu'elle peut offrir, 233.

Dimanche. — Dieu a déterminé lui-même le jour à consacrer à son service, 288. Jour du Seigneur dans l'ancienne loi, 288. Pourquoi Dieu avait choisi le sabbat, 288. Pourquoi le dimanche a été substitué au samedi, 289. Défense de travailler le dimanche, 290. Assistance à la messe, 294. Œuvres de conseil à pratiquer le dimanche, 299. — Voir ŒUVRES, MESSE.

Discorde. — En quoi elle consiste, 123. Ses effets, 123. — Rapports qui sèment la discorde, 407. Leur caractère particulier de malice, 407.

Dispense. — En quoi consiste la dispense, 59. Pouvoir de dispenser, 59. Pouvoir du Pape, 59 ; des évêques, 60 ; des curés, 60. Conditions requises pour que la dispense soit valide, 60 ; licite, 60. Manière dont doit s'interpréter la dispense, 60 ; comment elle cesse, 61. — En quoi consiste la dispense du vœu, 278. Pouvoir de dis-

penser des vœux, 279 ; ses limites, 279 ; vœux réservés au souverain pontife, 279. Principales causes qui légitiment la dispense du vœu, 280. Cas où la dispense est nulle, 280. — Dispense de l'obligation du repos dominical, 292. Condition requise, 292. — A qui appartient le pouvoir de dispenser du jeûne, 444. Dispense de l'abstinence, 448.

Distinction des péchés. — Les péchés se distinguent sous le rapport de l'espèce et du nombre, 173. En quoi consiste la distinction spécifique, 173. D'où elle se tire, 173. Règles pour la faire, 173. D'où se tire la distinction numérique des péchés, 174. Comment ils se multiplient avec les objets, 174 ; avec les actes de la volonté, 175.

Dissimulation. — En quoi elle consiste, 397. Sa gravité, 397. — Cas où la dissimulation de sa foi est permise, 87 ; où elle peut devenir un devoir, 87. Conditions nécessaires pour que cette dissimulation soit permise, 87.

Divination. — En quoi elle consiste, 244. Divination expresse, 244 ; tacite, 244. Différentes espèces de divination suivant les moyens employés pour connaître les choses, 244, note a. Cas où il est permis de faire usage du sort, 245 ; de la baguette divinatoire, 245. — Voir SPIRITISME, SORTILÈGE.

Dol. — En quoi il consiste, 188. Il est une forme de l'astuce, 137.

Domaine. — Domaine parfait, 362 ; direct, 362 ; indirect, 362.

Dommage. — En quoi consiste le dommage injuste, 376. Ceux qui s'en rendent coupables, 377. Obligation de le réparer, 377. Conditions nécessaires pour être tenu à la réparation du dommage, 379. Circonstances de la réparation du dommage, 380. — Voir RESTITUTION.

Donation. — Nature de ce contrat, 368. Manières dont elle peut se faire, 368. Donation entre vifs, 368. Testament, 368.

Douceur. — Deuxième béatitude, 474.

En quoi elle consiste, 474. Récompense promise à ceux qui sont doux, 475.

Doute. — **Doute positif et négatif**, 31; spéculatif et pratique, 32; de droit et de fait, 32. Il faut avant d'agir ou résoudre le doute ou le déposer, 34. — **Doute contre la foi**, 88. — **Doute sur le consentement au péché**, 163. — **Doute téméraire sur le mérite du prochain**, 408; sa gravité, 409. Cas où le doute est exempt de culpabilité, 409.

Droit. — Définition, 62. Différentes sortes, 62. Le droit considéré dans son origine, 63; dans son sujet, 63; dans son étendue, 63; dans sa transmission, 63. Rapports du droit et du devoir, 63. Principe suprême du devoir et du droit, 64. — **Le Décalogue proclame les droits de Dieu et de l'homme**, 220.

Droit canon. — Définition, 46. Parties qui le composent, 46, note a.

Droit international. — Sa nature, 49. Principe sur lequel il se fonde, 49. Devoirs des nations les unes envers les autres, 50: devoirs naturels, 50; devoirs qui résultent d'un pacte, 50. Sur quoi portent principalement les traités internationaux, 50. Conditions requises pour que la guerre soit juste, 50. Faux principes de non-intervention et des faits accomplis, 51.

Duel. — Définition, 345. Diverses sortes, 345. Cas où le duel public peut être licite, 346. Le duel privé est absolument illicite, 346. Les raisons alléguées pour excuser le duel n'ont aucun fondement, 346. Divers cas pratiques qui peuvent se présenter, 347. Il n'est pas permis de servir de témoin, 347.

E

École. — École franchement catholique, 321; hostile, 321; neutre, 321. Devoirs des parents lorsqu'il existe une école chrétienne en face d'une école

neutre, 322. Précautions à prendre pour éloigner les périls inhérents à l'école neutre, 323.

Éducation. — En quoi elle consiste, 319. Devoirs des parents par rapport à l'éducation physique, 319; par rapport à l'état qu'ils doivent procurer à leurs enfants, 320. Ce que comprend l'éducation morale: l'instruction, 320; la vigilance, 323; la correction, 324; et le bon exemple, 325.

Élèves. — Devoirs des élèves envers leurs maîtres, 312. Raison de ces devoirs, 312. Comment les élèves pèchent contre ces devoirs, 312.

Encyclique. — Ce que c'est, 47.

Enfants. — Les enfants doivent à leurs parents: amour, respect, obéissance et assistance, 306. Gravité de ces devoirs, 306. En quoi consiste l'amour dû aux parents, 306; pourquoi cet amour, 306; comment pèche-t-on contre cet amour, 307. En quoi consiste le respect dû aux parents, 307; pourquoi ce respect, 307; comment pèche-t-on contre ce respect, 308. Respect dû aux vieillards, 308. Qu'est-ce qu'obéir à ses parents, 308; raison de cette obéissance, 308; péchés contre cette obéissance, 309. Cas où l'enfant doit refuser d'obéir, 309; conduite qu'il doit tenir dans ces cas, 310. En quoi consiste l'assistance due aux parents, 310; raison de cette assistance, 310; péchés contraires, 311. Sanction du devoir de la piété filiale, 311: récompense promise, 311; châtement de ceux qui le transgressent, 312.

Envie. — Sa nature, 192. Gravité de ce péché, 192. Péchés engendrés par l'envie, 193. Remèdes, 193.

Équivoque. — Définition, 395. Diverses sortes, 395. Cas où il est permis d'user de l'équivoque déterminable, 395. Raisons qui justifient l'emploi des équivoques permises, 396. Cas où l'on ne doit jamais user d'équivoque, 396. — Voir RESTRICTION MENTALE.

Erreur. — Différence entre l'erreur vincible et l'erreur invincible, 30.

Règle à suivre par rapport à l'erreur invincible, 33; à l'erreur vincible, 33.

Escroquerie. — En quoi elle consiste, 372.

Espérance. — Nature, 95. Espérance habituelle et actuelle, 95; vive et morte, 95. Rapports entre la foi et l'espérance, 95. Objet principal et secondaire de l'espérance, 96. Motifs d'espérance tirés du côté de Dieu, 96; du côté de Jésus-Christ, 97; motifs tirés de l'intercession de la très sainte Vierge, 97; motifs que nous pouvons trouver en nous-mêmes, 97. L'espérance est nécessaire de nécessité de moyen et de précepte, 97. Cas où il y a obligation de faire des actes d'espérance, 98. Péchés contre l'espérance, 98; par désespoir, 99; par présomption, 99. — Voir DÉSESPOIR, PRÉSOMPTION.

État. — Devoirs de l'État en ce qui concerne le sort des ouvriers, 332. — Droit de l'État sur les associations, 468. Les ordres religieux sont utiles à la société civile, 469.

Étrangers. — A quoi sont tenus, par rapport aux lois, les étrangers n'ayant ni domicile ni quasi domicile, 57. Ils peuvent jouir des privilèges des lieux où ils se trouvent, 58.

Exemple. — Le bon exemple, devoir principal des parents, 325.

F'

Faits accomplis. — En quoi consiste le principe des faits accomplis, 51. Ce principe est faux et antisocial, 51.

Fêtes. — Ce qu'est une fête chrétienne, 417. But de leur institution, 417. Elles sont un souvenir et une preuve des faits sur lesquels repose la religion, 418. Elles fournissent aux fidèles les meilleures pratiques de piété, 418. Elles partagent admirablement l'année chrétienne, 419. Fêtes d'obligation, 419. Comment elles ont été successivement établies, 419.

Fêtes, en France, renvoyées au dimanche ou supprimées, 420. Sanctification des fêtes, 420.

Fidèles. — Les fidèles doivent aux supérieurs ecclésiastiques : l'amour, 316; le respect, 316; l'obéissance, 317; l'assistance, 317. Comment les fidèles peuvent pécher contre ces devoirs, 317.

Fin. — Ce qu'est la fin dans un acte humain, 19. Principales espèces de fin, 19. Fin intrinsèque et extrinsèque, 19; prochaine, intermédiaire et dernière, 19; accessoire ou secondaire, 19; bonne ou mauvaise, 20; naturelle ou surnaturelle, 20. Effets de la fin sur l'acte bon, 20; sur l'acte indifférent, 20; sur l'acte mauvais, 21. — Dieu est notre fin dernière, 21. Manière dont nos actions peuvent être rapportées à Dieu, 21. Toutes nos actions doivent lui être rapportées, 22. Parole de l'apôtre S. Paul, 22.

Flatterie. — Définition, 397. Elle est un péché, 397. Cas où la louange est permise, 397.

Foi. — Sa nature, 79. Foi habituelle et actuelle, 79; implicite et explicite, 79, 80; vivante et morte, 80. Motif de la foi, 80. Motifs de crédibilité, 80. Règle de foi, 82; qualité qu'elle doit avoir, 82; quelle est la vraie règle de foi, 82; ses qualités, 82; la Bible, interprétée par la raison individuelle, n'est pas l'unique et vraie règle de foi, 82. Comment l'Église propose la vérité révélée, 82. Circonstances dans lesquelles l'Église juge nécessaire de définir les vérités de la foi, 83. Nécessité de la foi, 83; vérités dont la croyance est nécessaire de nécessité de moyen, 84; de nécessité de précepte, 85. Actes de foi intérieurs, 85; quand y a-t-il obligation d'en faire, 85. Actes de foi extérieurs, 85; obligations par rapport à ces actes, 86. Péchés contre la foi : par excès, 87; par défaut, 87; hérésie, 88; apostasie, 88. Moyens de conserver la foi, 89. Causes de l'incrédulité, 89. Défenses

- de l'Église au sujet des publications impies ou suspectes, 91.
- Folie.** — Son effet relativement à la responsabilité, 15.
- Force.** — Définition, 142. Sa nécessité, 142. Manière de la pratiquer, 143. Vertus annexes, 143. Le martyr est l'acte le plus héroïque de la force, 144. Péchés opposés, 144.
- Franc-maçonnerie.** — Grave culpabilité des serments qui lient les francs-maçons, 267, note a. Condamnations nombreuses de la secte par les souverains pontifes, 267, note a.
- Fraude.** — Définition, 372. Cas où l'on se rend coupable de fraude, 372. — Elle est l'astuce passée en acte, 137.

G

- Gourmandise.** — Sa nature, 189. Comment on peut pécher par gourmandise, 189. Gravité de ce péché, 190. Effets de la gourmandise, 191. Remèdes, 191. — Voir **IVRESSE.**
- Gravité.** — Gravité du péché, 160. Gravité de la matière, 161.
- Guerre.** — Conditions requises pour qu'une guerre soit juste, 50. Conduite à tenir avant, pendant et après, 51. — Droit de la guerre, 341. Devoir du soldat en temps de guerre, 342.

H

- Habitude.** — En quoi consiste l'habitude, 71. — L'habitude n'est pas une cause d'irresponsabilité, 16. Elle augmente la volontaire, 16. Dans quel cas est-on irresponsable en agissant par habitude, 16.
- Haine.** — La haine formelle de Dieu est le plus grand des péchés, 109. — En quoi consiste la haine du prochain, 122; haine d'inimitié, 122; d'abomination, 122; gravité de ce péché, 122.

Hérédité. — Elle peut diminuer le libre arbitre, 15.

Hérésie. — En quoi consiste le péché d'hérésie, S. Conduite à tenir dans les doutes contre la foi, 88. Celui qui est dans l'erreur de bonne foi n'est pas hérétique, 88. Il n'est pas permis de prendre part au culte des hérétiques, 89.

Héritiers. — A quoi est tenu l'héritier par rapport aux dispositions du défunt, 369. A quoi sont obligés les héritiers des successions mal acquises, 381.

Homicide. — Définition, 339. Différentes espèces, 339. Gravité de l'homicide, 340. Cas où l'on peut donner la mort sans être coupable d'homicide, 340 : le droit de la société, 341; le droit de la guerre, 341; le droit de légitime défense, 342. Actes défendus à l'égard du prochain, outre l'homicide, 347. — Péchés qui conduisent à l'homicide, 348. — Voir **DUEL.**

Honneur. — Ce que c'est, 410. Comment on peut le blesser, 410. Manière de le réparer, 412. Causes qui exemptent de cette réparation, 412.

Humilité. — En quoi elle consiste, 147. Degrés, 147. Vices opposés, 149.

Hypnotisme. — On doit s'en abstenir, 247.

Hypocrisie. — En quoi consiste l'hypocrisie, 396. Sa gravité, 396. — Elle est engendrée par la vaine gloire, 185. Le respect humain est une hypocrisie renversée, 185.

I

Idolâtrie. — Elle est une forme de la superstition, 243. Définition, 243. Idolâtrie formelle, 244; matérielle, 244.

Ignorance. — Définition, 10. Différentes sortes : du droit et du fait, 10; invincible et vincible, 10; antécédente, concomitante, conséquente, 11. Choses que chacun est tenu de savoir, 11. Effets de l'ignorance, 11.

- Règles par rapport à la conscience erronée, 33. — L'ignorance est une des causes excitantes du péché, 157.
- Images.** — Nature du culte rendu aux saintes images, 242. Utilité des saintes images, 243. Par qui a été attaqué le culte des saintes images, 243.
- Imperfection.** — L'imperfection n'est pas un péché, 166.
- Imprecation.** — En quoi elle consiste, 263. Gravité de cette faute, 263.
- Imputabilité.** — Ce qu'elle est, 14. En quoi elle diffère de la responsabilité, 14. Conditions requises pour qu'un acte soit imputable, 14; pour que le volontaire indirect soit imputable, 15.
- Indifférents (actes).** — Pratiquement, il n'y a pas d'actes humains indifférents, 16. Effets de la fin sur l'acte indifférent, 20.
- Indult.** — Ce que c'est, 48.
- Inférieurs.** — Devoirs généraux des inférieurs envers les supérieurs, 305: devoirs des enfants, 306; des élèves, 312; des serviteurs, 313; des citoyens, 314; des fidèles, 316; des ouvriers, 331.
- Infidélité.** — Infidélité privative, 89; positive, 89. L'infidélité négative n'est pas un péché, 89. Il n'est point permis de prendre part au culte religieux des hérétiques ou des infidèles, 89.
- Injure.** — L'injure blesse l'honneur du prochain, 410. En quoi elle diffère de la médisance, 410. Différentes espèces, 410. Comment on commet l'injure positive, 411. Sa gravité, 411. Obligation de réparer l'injure, 412. Manière de la réparer, 412. Causes qui exemptent de cette réparation, 412.
- Injustice.** — Injuste détention du bien d'autrui, 376. Dommage injuste, 376. Réparation de l'injustice, 377. — Voir RESTITUTION.
- Instruction.** — Devoirs des parents relativement à l'instruction de leurs enfants, 320: instruction religieuse, 320; instruction scientifique convenable, 321.
- Intelligence.** — Rôle de l'intelligence dans la production de l'acte humain, 8. On ne peut vouloir une chose sans la connaître, 8.
- Intention.** — Avoir l'intention au moins virtuelle de tout faire pour la gloire de Dieu, 22. — Aucune intention n'est requise pour l'accomplissement d'un précepte négatif, 55. Il suffit, pour un précepte positif, de l'intention de faire ce qui est prescrit, 55.
- Intérêt.** — Cas où le prêt donne droit à la perception d'un intérêt, 370.
- Interprétation des lois.** — Ce qu'elle est, 53. Diverses espèces, 53: interprétation authentique, 53; usuelle, 53; doctrinale, 53. Principales règles à suivre, 54.
- Invocation des saints.** — Différence entre les prières que nous adressons à Dieu et celles que nous adressons aux saints, 239. Raisons qui nous font recourir aux saints, 239.
- Irréligion.** — Elle est opposée à la justice, 141. — En quoi elle consiste, 249. Ses formes: la tentation de Dieu, 249; le blasphème, 261; le parjure, 303; la violation des vœux, 275; le sacrilège, 251; la simonie, 252.
- Irritation des vœux.** — En quoi elle consiste, 277. Qui peut irriter les vœux directement, 278; indirectement, 278.
- Ivresse.** — Divers degrés, 190. Signes de l'ivresse complète, 190. Gravité de ce péché, 190. Responsabilité des péchés commis dans une ivresse coupable, 190.

J

Jactance. — En quoi elle consiste, 397. Sa gravité, 397.

Jeûne. — Nature du jeûne, 437. Sa condition essentielle, 439. Comment on manque à l'unité du repas, 439. Ce qu'il est permis de prendre en dehors du repas et de la collation, 440. La collation, 440. Heure du repas, 441. Obligation du jeûne, 442. Pénitence intérieure, 442. Causes qui

exemptent du jeûne, 443. A qui appartient le pouvoir de dispenser, 444. Utilité du jeûne, 445 : pour l'âme, 445 ; pour le corps, 445 ; justifiée par la science, 449. Jours de jeûne : quatre-temps, 435 ; vigiles, 436 ; carême, 437. — Voir COLLATION, ABSTINENCE.

Jugement téméraire. — En quoi il consiste, 408. Sa gravité, 408, 409. Règle à suivre pour ne point pécher en appréciant la conduite du prochain, 410.

Justice. — Divers sens du mot justice, 138. La justice considérée comme vertu cardinale, 138. Objet de cette vertu, 138. Justice commutative, 138 ; distributive, 139 ; légale, 139 ; vindicative, 139. Vertus annexes de la justice, 139. Péchés opposés à la justice, 141. — Quels sont ceux qui ont faim et soif de la justice, 476. Quel est le rassasiement qui leur est promis, 477. — Quels sont ceux qui souffrent persécution pour la justice, 479. Récompense qui leur est promise, 479.

L

Larcin. — En quoi il consiste, 372.

Larmes. — Troisième béatitude : Bienheureux ceux qui pleurent, 475. Larmes dont parle le Sauveur, 475. Consolation promise, 476.

Liberté. — Nécessaire à l'acte humain, 6. Obstacles, 10. Condition essentielle pour que l'acte soit imputable, 14 ; pour qu'il y ait péché, 154.

Loi. — Définition, 39. Division, 40.

Loi divine : éternelle, naturelle ou positive, 40. Définition de la loi éternelle, 40 ; toutes les créatures y sont soumises, 41 ; toutes les autres lois en dérivent, 41. — Définition de la loi naturelle, 41 ; rapport entre la loi éternelle et la loi naturelle, 41 ; ses caractères, 41 ; attestation de son existence, 42 ; tous les hommes n'en ont pas une égale connaissance, 43 ;

les premiers principes ne peuvent être ignorés de personne, 43. Motif de la révélation que Dieu en a faite, 43. — Définition de la loi divine positive, 44 ; comment elle diffère de la loi naturelle, 44 ; sa division, 44 ; ce qu'il y a de commun entre la loi ancienne et la loi nouvelle, 44 ; différences, 44.

Loi humaine. — Définition, 45 ; différence avec la loi naturelle, 45. Division, 46. — Loi ecclésiastique, 46. Où se trouvent contenues les lois ecclésiastiques, 46 ; droit canon, 46 ; bulles, encycliques, brefs, rescrits, indults, 47, 48 ; déclarations des congrégations romaines, 48. — Loi civile, 48. Conditions exigées pour que les lois civiles obligent en conscience, 48. — Interprétation des lois, 53. Nature de l'obligation de la loi, 54 ; manière de satisfaire à cette obligation, 55. Sujet de la loi, 57. Causes qui exemptent de la loi, 58 ; causes qui empêchent de l'accomplir, 58. Dispense de l'obligation de la loi, 59 ; cessation de la loi, 61. — Sanction de la loi morale, 64.

Luxure. — Péchés extérieurs, 355 ; intérieurs, 355. Gravité de ces péchés, 356. Effets sur l'intelligence et la volonté, 356 ; effets au point de vue temporel, 356. Causes intérieures, 357 ; extérieures, 357. Moyens à prendre pour éviter ces péchés, 357.

M

Magie. — En quoi elle consiste, 247. Magie noire, 247. Pratiques modernes : tables tournantes, hypnotisme, 247.

Magnanimité. — En quoi elle consiste, 143. Vices opposés, 144.

Magnétisme animal. — On doit s'abstenir de ses pratiques, 15, 247.

Magnificence. — En quoi elle consiste, 143. Vices opposés, 145.

Maltres. — Les maltres doivent à leurs élèves l'amour, 325; la vigilance, 325; la correction, 325; l'édification, 326; l'instruction, 326. — Les maltres doivent traiter leurs serviteurs sans hauteur et avec charité, 326; s'occuper de leurs intérêts spirituels, 326; payer leurs gages, 327.

Maléfice. — Ce qu'il est, 248. On ne peut nier les maléfices, 248. Conduite à tenir quand on a la preuve d'un maléfice, 248. Gravité de ce péché, 248.

Malice. — La malice est une cause excitante du péché, 157. — Péchés considérés particulièrement comme péchés de malice, 168: péchés criant vengeance vers le ciel, 168; péchés contre le Saint-Esprit, 168.

Mansuétude. — En quoi elle consiste, 146. Vice opposé, 148.

Matière du péché. — Gravité de la matière, condition nécessaire pour le péché mortel, 161. Matière grave en elle-même, 161; grave en raison des circonstances, 162; comment on connaît la gravité de la matière, 161. Péchés considérés comme graves, 162.

Médiancé. — Définition, 402. Divers cas suivant que l'objet de la manifestation est plus ou moins connu, 402. Diffamation de soi-même, 404. La médiancé peut se commettre: par paroles, 404; par des écrits, 404; par signes, 404; par le silence, 404. Gravité de la médiancé, 405. Causes qui excusent de la médiancé, 405. Obligation de réparer la médiancé, 406. Manière de rétablir la réputation du prochain, 406. Causes qui exemptent de réparer la médiancé, 406. — Voir DÉTRACTION.

Mensonge. — En quoi il consiste, 390. Que faut-il pour qu'il y ait mensonge, 390. Il est condamné par la sainte Écriture et par la raison, 390. Ses effets ordinaires, 391. Différentes espèces, 391: mensonge joyeux, 391; officieux, 392; pernicieux, 392. Gravité de ces mensonges, 392. — Voir PARJURE, FAUX TÉMOIGNAGE,

RESTRICTION MENTALE, ÉQUIVOQUE, HYPOCRISIE, FLATTERIE, DISSIMULATION.

Mérite. — En quoi il consiste, 64.

Messe. — Obligation d'assister à la messe le dimanche, 294. Gravité du précepte, 294. Conditions requises pour y satisfaire, 294. La présence de corps doit être morale et continue, 294. Ce qui constitue une partie notable de la messe, 295. Il n'y a pas obligation d'entendre la messe paroissiale, 296, 422. Ceux qui peuvent l'entendre dans un oratoire privé, 296. Nécessité de l'attention extérieure et intérieure pour satisfaire au précepte, 296. En quoi elles consistent, 296, 297. Actions compatibles avec l'attention intérieure requise, 297. Causes qui dispensent de l'assistance à la messe, 298. — Le précepte de l'Église est très ancien, 421. Raisons du précepte, 421. Motifs qui doivent faire assister de préférence à la messe de paroisse, 422.

Miséricorde. — Œuvres de miséricorde spirituelle, 113; de miséricorde corporelle, 115. — Cinquième béatitude, 477. Quels sont les miséricordieux, 477. Récompense qui leur est promise, 477.

Modestie. — Vertu annexe de la tempérance, 147.

Morale. — Définition de la morale chrétienne, 1. En quoi elle diffère de la morale naturelle, 2. Insuffisance de la morale naturelle, 2. Fausseté de la morale indépendante, 2; elle n'a aucune sanction efficace, 3. La morale évangélique des protestants est capricieuse et variable, 3. Excellence de la morale chrétienne, 4.

Moralité des actes humains. — En quoi elle consiste, 16. Acte moralement bon, 16; moralement mauvais, 16; indifférent, 16. L'acte extérieur augmente accidentellement la malice de l'acte intérieur, 17. Sources de la moralité des actes humains, 17: l'objet de l'acte, 17; les circonstances, 18; la fin, 19. Conditions pour qu'un

acte soit moralement bon, 21. Ce qui suffit pour qu'il soit moralement mauvais, 21.

Mortification. — Elle est une forme de la tempérance, 147. En quoi elle consiste, 147. Principales pratiques de mortification chrétienne, 148. Vice opposé, 149.

N

Nécessité. — Ordre à suivre dans l'exercice de la charité fraternelle par rapport aux nécessités, 118. Nécessité extrême, 118; grave, 118; commune, 118. Règle à suivre dans le cas de nécessité spirituelle, 119; de nécessité corporelle, 119. — Œuvres serviles que permet la nécessité publique le dimanche, 293; que permet la nécessité privée, 293. — La nécessité extrême excuse de vol, 375.

Non-intervention. — En quoi consiste le principe de non-intervention, 51. Sa fausseté, 51.

O

Obéissance. — Nature et motif de l'obéissance aux parents, 308. Comment pèche-t-on contre cette obéissance, 309. Cas où les enfants doivent refuser d'obéir à leurs parents, 309; conduite à tenir dans cette circonstance, 310. — Les serviteurs doivent l'obéissance à leurs maîtres, 313. — Les citoyens doivent l'obéissance aux lois, 314; cas où l'on doit refuser l'obéissance à l'autorité civile, 315. — Les fidèles doivent l'obéissance aux supérieurs ecclésiastiques, 317. — En quoi consiste l'obéissance parfaite, 456. Son excellence, 456. Manière dont Jésus-Christ l'a conseillée, 456.

Objet des actes humains. — Ce qu'on

entend par l'objet d'où se tire la moralité, 17. Comment on divise les objets intrinsèquement mauvais, 17.

Objet trouvé. — A quoi est tenu celui qui trouve un objet, 379.

Oblation. — En quoi elle consiste, 235. Son obligation, 235.

Obligation de la loi. — Comment la loi humaine peut obliger, 54. Obligation d'une loi morale, 54. Comment on apprécie la gravité de la matière dans une loi morale, 55. Le mépris formel de l'autorité, même pour une matière légère, constitue un péché grave, 55. Obligation de la loi purement pénale, 55. Obligation d'une loi irritante, 55. Manière de satisfaire à l'obligation de la loi, 55. L'intention, 55; l'état de grâce, 56; concours de deux préceptes, 56.

Occasion. — Diverses occasions de péché, 158. Obligations par rapport à l'occasion éloignée, 159; à l'occasion prochaine, 159; à l'occasion nécessaire, 159. — Occasions prochaines contre le sixième commandement, 357.

Occupation. — En quoi elle consiste, 364.

Oisiveté. — Elle est une cause de luxure, 357.

Œuvres. — Œuvres de miséricorde spirituelle, 113; corporelle, 115. — Diverses espèces d'œuvres au point de vue de la sanctification du dimanche, 290: œuvres défendues le dimanche, 290; œuvres autorisées, 291. Causes qui autorisent les œuvres serviles le dimanche, 292. Œuvres de conseil à pratiquer le dimanche, 299. — Voir AUMÔNE, CHARITÉ.

Opinion. — Définition, 32. Opinion probable et improbable, 32; cas où il n'est pas permis de suivre une opinion probable, 35. L'opinion improbable ou faiblement probable ne doit jamais être suivie, 35.

Oratoire. — Oratoire public, 296. Oratoire privé, 296. Ceux qui peuvent satisfaire au précepte de la messe dans les oratoires privés, 296.

Orgueil. — Ce qu'il est, 182. Orgueil parfait, 182; imparfait, 183. Gravité du péché d'orgueil, 183. Vices qu'il engendre, 183. Remèdes, 186.

Ouvriers. — Situation faite aux ouvriers de nos jours, par l'abandon de la foi et la corruption des mœurs, 329. Devoirs de justice qu'ils doivent pratiquer, 331. Institutions par lesquelles l'Église travaille à les soulager, 331. Devoirs de l'État en ce qui concerne le sort des ouvriers, 332.

P

Paix. — Septième béatitude, 478. Quels sont les pacifiques, 478. Les pacifiques sont appelés enfants de Dieu, 478. Récompense promise, 479.

Parents. — Ils doivent aimer leurs enfants, 318; cet amour doit être réglé, impartial, surnaturel, 318. Devoirs des parents relativement à la vie, à l'entretien, à l'état de leurs enfants, 319; relativement à l'éducation morale, 320. Ils leur doivent l'instruction religieuse, 320; une instruction scientifique suivant leur condition, 321. Ils doivent veiller sur leurs enfants, 323. Manière dont ils doivent les corriger, 324. Ils leur doivent le bon exemple, 325. Obligations des parents autres que le père et la mère, 325. — Voir ÉDUCATION, ÉCOLE.

Paresse. — Sa nature, 196. Gravité de ce péché, 196. Vices engendrés par la paresse, 197. Remèdes, 198.

Parjure. — En quoi il consiste, 393. Sa gravité, 393. — Serment contre la vérité, 266. Gravité de cette faute, 267. — Voir FAUX TÉMOIGNAGE.

Paroles. — Péchés par paroles, 172, 355.

Pasteurs. — Devoirs des fidèles envers leurs pasteurs, 316. Devoirs des pasteurs envers les fidèles, 328.

Patience. — En quoi elle consiste, 143. Vices opposés, 145.

Patrons. — Enseignements que l'Église fait entendre aux riches, 331. Devoirs de justice que doivent pratiquer les patrons, 331. La justice doit être complétée par la charité, 331.

Pauvreté. — Enseignements que l'Église donne aux pauvres, 330. — En quoi consiste la pauvreté volontaire, 455. Ses effets, 455. Manière dont Jésus-Christ l'a conseillée, 455. — Ce qu'on entend par pauvres d'esprit, 474. Quel est le royaume des cieux qui est promis aux pauvres d'esprit, 474.

Péché. — Sa nature, 154. Différence entre le péché et le vice, 154. Division du péché, 155. Le péché actuel se subdivise en raison du précepte violé, 155; d'après la cause qui l'excite, 155; d'après le mode, 155; d'après l'objet, 156; d'après l'effet, 156. — Causes du péché : matérielle, 156; formelle, 156; finale, 156; efficiente, 156. Causes excitantes : l'ignorance, 157; la concupiscence, 157; la malice, 157; le monde, 157; le démon, 158. Cause occasionnelle, 158. Diverses sortes d'occasions de péché, 158. Effets du péché par rapport à Dieu, 159; par rapport à celui qui le commet, 160. Gravité du péché, 160. D'où se tire l'inégalité des péchés, 160. Péché mortel, 161. Conditions pour qu'il y ait péché mortel, 161 : gravité de la matière, 161; advertance entière, 162; plein consentement, 163. Effets du péché mortel par rapport à Dieu, 164; par rapport à l'homme, 164. Péché véniel, 165. Différence avec le péché mortel, 166. Conditions pour qu'il y ait péché véniel, 166. Effets du péché véniel : par rapport à Dieu, 167; par rapport à l'homme, 167. — Péchés de malice, 168 : péchés qui crient vengeance, 168; péchés contre le Saint-Esprit, 168. Différentes manières de commettre le péché, 169 : par pensée, 169; par désir, 171; par parole, 172; par action, 172; par omission, 172. Distinction spécifique

- des péchés, 173; distinction numérique, 174.
- Péchés capitaux.** — En quoi ils consistent, 181. Leur gravité, 181. Comment on les divise, 182. Orgueil, 182; avarice, 186; gourmandise, 189; luxure, 355; envie, 192; colère, 194; paresse, 196.
- Péculat.** — En quoi il consiste, 373.
- Pensée.** — Comment pèche-t-on par pensée, 169. Pourquoi Dieu défend les mauvaises pensées, 170. Diverses sortes de péchés de pensée, 170.
- Persévérance.** — En quoi elle consiste, 143.
- Piété filiale.** — Vertu annexe de la justice, 139. Récompense promise, 311.
- Possesseur.** — Devoir du possesseur de bonne foi, 378; de mauvaise foi, 379; de foi douteuse, 379.
- Possession.** — Signes auxquels on reconnaît la possession diabolique, 270.
- Prescription.** — En quoi elle consiste, 365. Conditions requises pour que la prescription soit légitime, 365.
- Présomption.** — Définition, 99. Cas où l'on pèche par présomption, 100. Gravité de ce péché, 100 et 184. Ses causes, 100. Ses remèdes, 100. — Elle est engendrée par l'orgueil, 183.
- Prêt.** — Définition, 369. Prêt à usage, 369; prêt simple, 369. Cas où il y a obligation de prêter, 370. Cas où le prêt donne droit à un intérêt, 370. — Voir **USURE**.
- Prière.** — Acte de la vertu de religion, 232. Moyen de combattre la tentation, 210. Moyen principal pour garder la chasteté, 358.
- Principes réflexes.** — Définition, 35. Leur utilité pour résoudre le doute, 35. Principaux principes réflexes, 35.
- Privilège.** — Définition, 58. Privilège personnel, local ou réel, 58. Les étrangers peuvent jouir des privilèges attachés aux lieux qu'ils traversent, 57.
- Prix de la chose vendue.** — A quel prix on peut vendre, 371. Prix légal, 371; vulgaire, 371.
- Prodigalité.** — Péché opposé à l'avarice, 187. Sa gravité, 187.
- Promesse.** — Nature de ce contrat, 367. Conditions requises pour que la promesse soit valide, 367. Obligation qu'impose la promesse, 367. Causes qui font cesser cette obligation, 368.
- Promulgation.** — Quand est-ce qu'une loi est promulguée, 40. — Promulgation du Décalogue sur le mont Sinai, 217.
- Propriété.** — Définition, 362. Comment on la divise, 362. Le droit de propriété est fondé sur la loi divine et sur la loi naturelle, 362; ce droit découle du droit de pouvoir à la conservation de la vie, 362; de se perfectionner moralement, 363; de développer son activité par le travail, 363. Raisons qui prouvent que le droit de propriété est naturel à l'homme, 363. Adversaires de la propriété, 364. Absurdité de leurs théories, 364. — Mode d'acquisition de la propriété en dehors des contrats, 364: l'occupation, 364; l'accession, 365; la prescription, 365. Acquisition par les contrats, 365: la promesse, 367; la donation, 368; le prêt, 369; la vente, 370. — On viole le droit de propriété par le vol, 371; l'injuste détention, 376; le dommage injuste, 376.
- Prudence.** — Définition, 134. Sa nécessité, 134. Ses fonctions, 134. Parties constitutives, 135. Prudence personnelle, 135; de gouvernement, 135; naturelle, 136; surnaturelle, 136. Vertus annexes de la prudence, 136. Péchés opposés, 136.
- Pureté.** — Sixième béatitude, 477. En quoi consiste la pureté du cœur, 477. Beauté d'un cœur pur, 478. Récompense du cœur pur, 478. — Voir **CHASTÉTÉ**.

Q

Quatre-temps. — Semaines des quatre-temps, 436. Raisons de l'institution des quatre-temps, 436.

R

Rapine. — Définition, 372. Différents noms qu'on lui donne, 372.

Recel. — En quoi il consiste, 375.

Règles. — L'émission des vœux impose au religieux l'obligation d'observer sa règle, 466. Leur but, 466. Nature de leur obligation, 466. Conséquences qu'entraînerait leur transgression habituelle, 467.

Religieux (état). — Nature de cet état, 460; c'est Notre-Seigneur qui l'a institué, 461. Ses avantages, 461. Ses diverses formes dans les premiers temps, 461. Diverses sortes d'instituts, 461 : contemplatifs, 462; actifs, 462; mixtes, 462; ordres proprement dits, 462; congrégations religieuses, 462. Raisons de cette diversité d'instituts, 463. Chaque institut a un but particulier, 463. Légitimité de l'état religieux, 468. Droits de l'Église, 468. L'état religieux est utile à ceux qui s'y engagent, 469; à l'Église, 469; à la société civile, 469. — Vocation à l'état religieux, 464. Invitation générale de Notre-Seigneur, 464. Vocation spéciale, 465. Suites de l'infidélité à la vocation, 465. Obligations générales de la vie religieuse, 465. Vœux de religion, 466. Règles, 466. Obligation de tendre à la perfection, 467. — Voir CONSEILS, VŒU, RÈGLES.

Reliques. — Qu'appelle-t-on reliques, 240. Diverses sortes, 240. Culte relatif qu'on leur rend, 241. Ce culte est fondé sur l'enseignement et la pratique de l'Église, 244; sur la sainte Écriture, 244; sur la Tradition, 244; sur la raison, 242; sur les nombreux miracles par lesquels Dieu a récompensé cette dévotion, 242.

Réparation. — Réparation du tort fait au prochain dans ses biens, 377; dans son honneur, 406, 412.

Réputation. — En quoi elle consiste, 400. Elle est un grand bien, 401. On

la blesse extérieurement par la calomnie, 401; la médisance, 402. On la blesse intérieurement par le jugement téméraire, 406; le soupçon téméraire, 408. On doit rétablir la réputation qu'on a blessée, 406.

Rescrit. — Définition et différentes sortes, 47. Cas où il est nul, 48.

Respect. — Nature et motif du respect dû aux parents, 307. Comment péche-t-on contre le respect dû aux parents, 308. On doit un respect particulier aux vieillards, 308. — Les élèves doivent le respect à leurs maîtres, 312; les serviteurs à leurs maîtres, 313; les citoyens aux dépositaires de l'autorité, 314; les fidèles aux supérieurs ecclésiastiques, 316. — Respect dû au saint nom de Dieu, 260. — Respect dû à la réputation du prochain, 400; à son honneur, 410.

Responsabilité. — Définition, 14. Conditions nécessaires pour être responsable, 14. L'homme est responsable de ses actions et de leurs conséquences, 15. Différents degrés de responsabilité, 15. Causes qui suppriment ou diminuent la responsabilité, 15. Effets de certains états particuliers sur la responsabilité, 15. L'habitude n'ôte pas la responsabilité, 16.

Restitution. — Obligation de restituer, 377. Nature de cette obligation, 378. Causes qui obligent à restitution, 378. A quoi est tenu le possesseur de bonne foi, 378; de mauvaise foi, 379; de foi douteuse, 379; celui qui a trouvé un objet, 379. Conditions requises pour qu'on soit obligé de réparer le dommage, 379. Qui sont ceux qui doivent restituer, quand le tort a été fait par plusieurs, 380. A qui doit-on restituer, 381. Où doit se faire la restitution, 381. Quand doit-elle se faire, 382. Causes qui suspendent l'obligation de restituer, 382. Causes qui en exemptent absolument, 382. L'injuste désir du bien d'autrui non réalisé n'oblige pas à restitution, 383.

Restriction mentale. — En quoi elle consiste, 394. Diverses sortes, 395. Cas où il est permis d'user de la restriction largement mentale, 395. Raisons qui justifient l'emploi des restrictions permises, 396. Cas où l'on ne doit jamais user de restriction mentale, 396. — Voir ÉQUIVOQUE.

Riches. — Ils doivent donner aux pauvres de leur superflu, 116. Enseignements que leur donne l'Église, 331.

Romans. — Danger de ces lectures, 357.

S

Sacrilège. — Définition, 251. Sacrilège personnel, 251; local, 251; réel, 251. Gravité de ce péché, 252.

Saints. — Ce qu'on entend par un saint, 235. Comment procède l'Église dans la canonisation des saints, 236. Différence entre la béatification et la canonisation, 236. Comment les saints sont divisés dans la liturgie, 236. Le culte des saints se fonde sur l'enseignement et la pratique de l'Église, 237; sur la sainte Écriture, 237; sur la Tradition, 237; sur la raison, 237; sur les miracles qu'ils ont opérés, 238. Nature du culte que nous rendons aux saints, 238. Nos devoirs envers les saints, 238. Saints que nous devons plus particulièrement honorer, 239. Pourquoi prions-nous les saints, 239. Le culte des saints s'étend aussi à leurs reliques et à leurs images, 240.

Sanction. — En quoi consiste la sanction de la loi, 64. Sanction des lois humaines, 64; des lois divines, 64.

Scandale. — En quoi il consiste, 123. Diverses sortes, 123. Comment se divise le scandale actif, 124; le scandale passif, 124. Gravité du scandale, 124. Règles à suivre par rapport au scandale passif, 124. Scandales les plus pernicioeux, 126. Obligation et manière de réparer le scandale, 126.

Scrupule. — En quoi il consiste, 30. Causes intérieures, 30; extérieures, 31. On ne doit pas écouter les scrupules, 33. Principaux remèdes, 34.

Secret. — Définition, 398. Diverses sortes, 398. Secret naturel, 398; promis, 398; confié, 399; extorqué, 398; sacramental, 399. Obligation de garder le secret, 399. Gravité de ce devoir, 399. Secret des lettres, 399. Divers degrés dans l'obligation qu'imposent les diverses sortes de secrets, 399. Raisons qui permettent de manifester le secret autre que le secret sacramental, 400. Cas où il est permis de prendre connaissance du secret des lettres, 400. Cas où la violation injuste d'un secret oblige à réparation, 400.

Serment. — Définition, 264. Diverses sortes au point de vue de la forme, 264; de la chose jurée, 264; du mode d'émission, 264. Conditions requises pour la validité du serment, 265. Sa légitimité, 265. Notre-Seigneur n'a condamné que le serment tel que l'entendaient les pharisiens, 266. Conditions requises pour que le serment soit licite, 266. Il doit être fait selon la vérité, 266; selon la justice, 267; avec discrétion, 268. De l'obligation du serment, 268. Cas où l'on n'est pas obligé de garder un serment, 268. Comment peut cesser l'obligation du serment, 269. — Grave culpabilité des serments horribles par lesquels se lient les francs-maçons, 267. — Voir PARJURE.

Serviteurs. — Les serviteurs doivent à leurs maîtres respect, obéissance, fidélité, 313. Comment pèchent-ils contre ces devoirs, 313.

Simonie. — Ce qu'elle est, 252. Que faut-il pour qu'il y ait simonie, 253. Titres qui exemptent de la simonie, 253. Gravité de ce péché, 253.

Sobriété. — En quoi elle consiste, 146.

Socialisme. — Le socialisme ne peut porter remède au conflit survenu entre les ouvriers et les patrons, 330. Le remède à l'antagonisme so-

- cial se trouve dans l'influence de l'Église, 330. — Les socialistes sont les adversaires de la propriété, 364. Ce qu'il faut penser du socialisme, 364.
- Société.** — Dieu a créé l'homme pour vivre en société, 305. Sociétés établies par Dieu, 305. — Droit de la société par rapport aux criminels, 341. — Les ordres religieux sont utiles à la société civile, 469; ils servent à son bien moral, à son progrès matériel et intellectuel, 470.
- Solidarité.** — Cas où l'obligation de restituer est solidaire, 380.
- Somnambulisme artificiel.** — On doit s'en abstenir, 247.
- Sortilège.** — En quoi il consiste, 244, note a.
- Soupon téméraire.** — Définition, 408. Sa gravité, 409. Cas où le soupçon téméraire est exempt de culpabilité, 409.
- Spectacles.** — Dangers qu'ils présentent, 357.
- Spiritisme.** — On doit s'en abstenir, 247.
- Suicide.** — Définition, 343; diverses sortes, 343. Gravité du suicide direct, 343. Peine que l'Église inflige au suicidé, 344. Réponse aux sophismes par lesquels on essaye de justifier le suicide, 344. On ne doit pas, sans raison suffisante ou avec intention de causer la mort, poser une cause d'où la mort doit résulter, 344. Conditions permettant de poser une action qui peut amener la mort, 344. — Actes défendus à l'égard de soi-même, outre le suicide, 347.
- Susurrations.** — En quoi elle consiste, 407.
- Sujet.** — Sujet de la loi, 57; sujet de la loi naturelle, 57; des lois divines positives, 57; des lois ecclésiastiques, 57. Obligations des étrangers, 58. — Devoirs des sujets à l'égard des représentants du pouvoir, 314.
- Supérieurs.** — Devoirs généraux des supérieurs envers les inférieurs, 318. Devoirs des supérieurs civils envers les gouvernés, 327. Responsabilité des chefs d'État, 328. — Devoirs des supérieurs ecclésiastiques envers les fidèles, 328.
- Superstition.** — En quoi elle consiste, 243. Superstitions qui ont pour objet le culte d'une fausse divinité, 243: idolâtrie, 243; divination, 244; vaine observance, 245; magie, 247; maléfice, 248. Gravité de ces péchés, 248. Culte non convenable du vrai Dieu, 249. Culte faux rendu à Dieu, 249; culte superflu, 249.

T

Tables tournantes. — On doit s'abstenir de cette pratique, 247.

Témoignage (faux). — Définition, 393. Dans quel cas il y a obligation de témoigner en justice, 393. Péché commis par le témoin qui ne répond pas à une citation, 393. Quels sont ceux qui en sont dispensés, 393. Gravité du faux témoignage, 394. A quoi est tenu le faux témoin, 394. — Voir PARJURE.

Tempérance. — Définition, 145. Elle modère les passions de l'appétit concupiscible, 145. Parties constitutives, 145. Comment on peut diviser la tempérance, 146. Vertus annexes, 146: mansuétude, 146; clémence, 147; modestie, 147; humilité, 147; mortification chrétienne, 147. Péchés opposés aux diverses espèces de tempérance, 148. Vices opposés aux vertus annexes de la tempérance, 148.

Tentation. — Sa nature, 203. Sources, 204: le démon, 204; le monde, 204; la concupiscence, 204. Phases, 204: la suggestion, 205; la délectation, 205; le consentement, 205. La tentation est inévitable, 206. Pourquoi les serviteurs de Dieu sont ordinairement plus tentés que les pécheurs, 207. But que Dieu se propose en permettant la tentation, 207: elle procure sa gloire, 208; elle contribue à notre sanctification, 208. Moyens généraux

pour combattre les tentations, 210; moyens particuliers, 210. Règles à suivre dans les tentations, 211 : avant, 211; pendant, 212; après, 212. Règle à suivre dans les cas difficiles, 213.

Tentation de Dieu. — En quoi elle consiste, 249. Causes qui portent à tenter Dieu, 250. Tentation par infidélité, 250; par excès de confiance, 250. Gravité de la tentation formelle, 250; de la tentation implicite, 250.

Testament. — Définition, 368. Comment il diffère de la donation entre vifs, 368. Diverses sortes : testament olographe, 369; par acte public, 369; mystique ou secret, 369. A quoi est tenu l'exécuteur testamentaire, 369.

U

Usage. — Il donne droit sur une partie des fruits, 362. — Prêt à usage, 369.

Usufruit. — En quoi il consiste, 362.

Usure. — C'est un gain illégitime, 370. Elle a été condamnée par l'Esprit-Saint et par les souverains pontifes, 370. Cas où il y a péché d'usure, 373.

V

Vaine gloire. — Elle est opposée à la vertu de force, 144. — Elle est engendrée par l'orgueil, 184. Cas où elle est péché grave, 184. Vices engendrés, 185.

Vaine observance. — Définition, 245. Art notoire, 245. Art de la santé, 245. Observance des événements, 246. Observance des choses sacrées, 246. Cas où il n'y a pas vaine observance, 246.

Vengeance. — Elle n'est point permise, 194, 348.

Vente. — Définition, 370. Obligation du vendeur par rapport aux défauts de l'objet vendu, 370. Prix légal, prix vulgaire, 371.

Véracité. — Vertu annexe de la justice, 140.

Vertu. — Définition, 71. Différence entre une vertu et un acte de vertu, 71. Diverses espèces de vertus, 72 : vertus théologiques, 72; morales, 72; infuses, 72; acquises, 72; surnaturelles et naturelles, 72; héroïques et communes, 73. Les trois vertus théologiques, 73. Différence entre les vertus théologiques et morales, 73. Principales vertus morales, 74. Les vertus morales règlent l'appétit concupiscible et irascible, 74. Augmentation des vertus, 75; diminution, 75; perte, 76.

Vertu de religion. — Vertu annexe de la justice, 139. — En quoi elle consiste, 228. Elle n'est pas une vertu théologique, 229. Actes propres à cette vertu, 232.

Vice. — Les péchés capitaux sont appelés vices, 181. — Vices engendrés par l'orgueil, 183; par l'avarice, 187; par la gourmandise, 191; par l'envie, 193; par la colère, 195; par la paresse, 197.

Vigiles. — Qu'appelle-t-on vigiles, 436. Vigiles où l'on est obligé de jeûner, 436. Pourquoi l'Église prescrit ce jeûne, 437.

Violence. — Elle est un obstacle à la volonté libre, 13. La volonté ne peut être violentée que dans les actes commandés, 14. Ses effets par rapport aux actes extérieurs, 14.

Vocation. — Vocation en général, 464. Diverses sortes d'états de vie, 464. On doit suivre sa vocation, 464. Ce qu'il faut faire pour la connaître, 464. Vocation à la vie religieuse, 464. Suites de l'infidélité à la vocation, 465. — Voir ÉTAT RELIGIEUX.

Vœu. — Définition, 271. Conditions requises du côté de celui qui le fait, 271; du côté de la chose promise, 271. Le vœu s'adresse directement à Dieu, 272. Vœu réel, personnel, mixte, 272; interne et externe, 273; affirmatif et négatif, 273; mental et vocal, explicite et implicite, 273; absolu et condi-

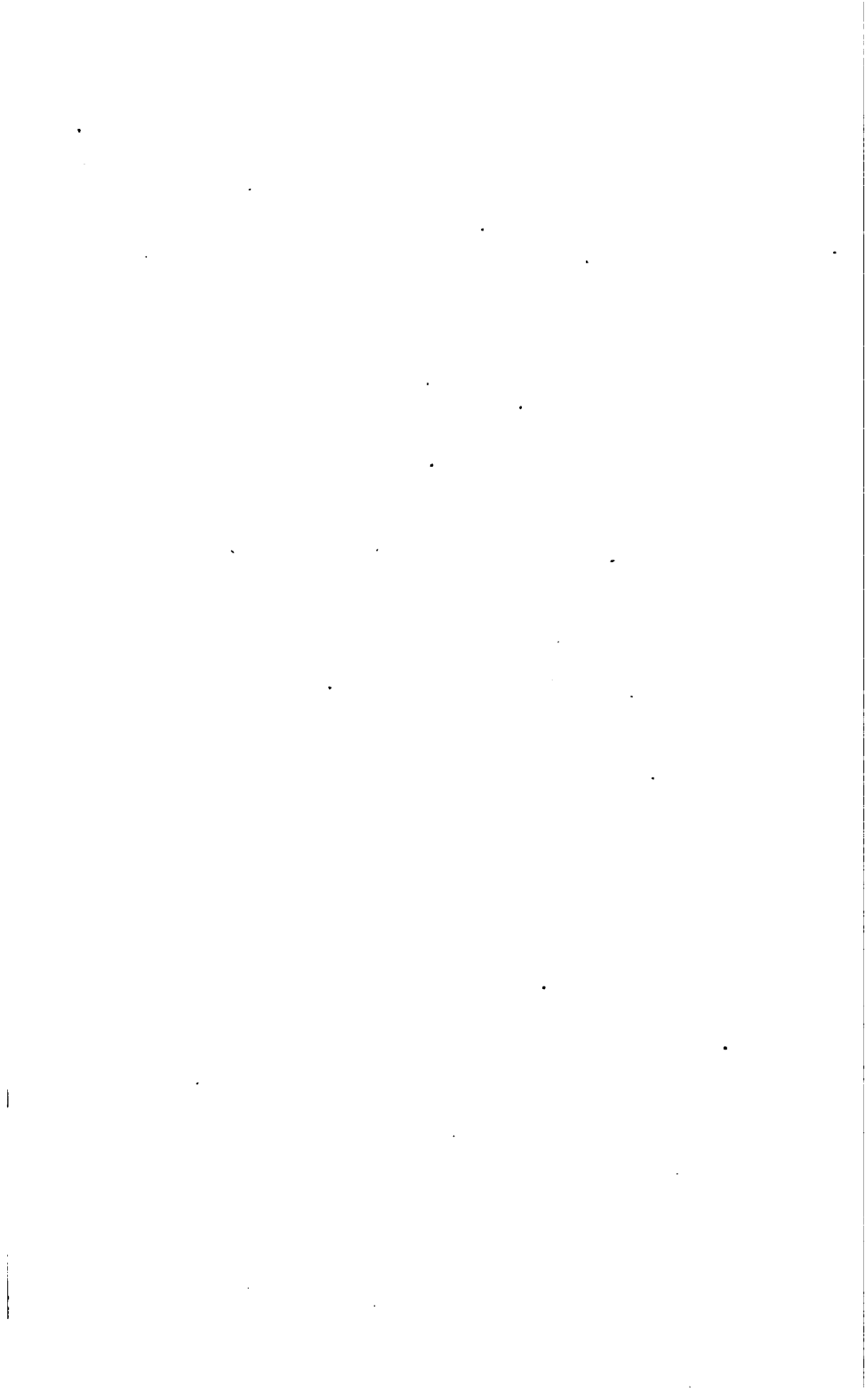
tionnel, 273; temporaire et perpétuel, 273; exprès et tacite, formel et virtuel, privé et public ou de religion, 273; solennel et simple, 274, 462. Excellence du vœu : il est agréable à Dieu, 274; très utile à nous-mêmes, 274. Le vœu doit être fait avec réflexion et conseil, 274. L'obligation d'accomplir les vœux est de droit divin et de droit naturel, 275. Gravité de cette obligation, 275. On doit accomplir le vœu au temps fixé ou dès qu'on le peut, 276. Quand est-ce que le vœu conditionnel oblige, 277. L'obligation du vœu peut cesser d'une manière intrinsèque, 277; d'une manière extrinsèque, 277 : par l'irritation, 277; la dispense, 278; la commutation, 280. — Obligation des vœux de religion, 466. Étendue de ces vœux suivant les instituts, 466. Un religieux ne peut les restreindre ou les étendre à son gré, 466. Estime

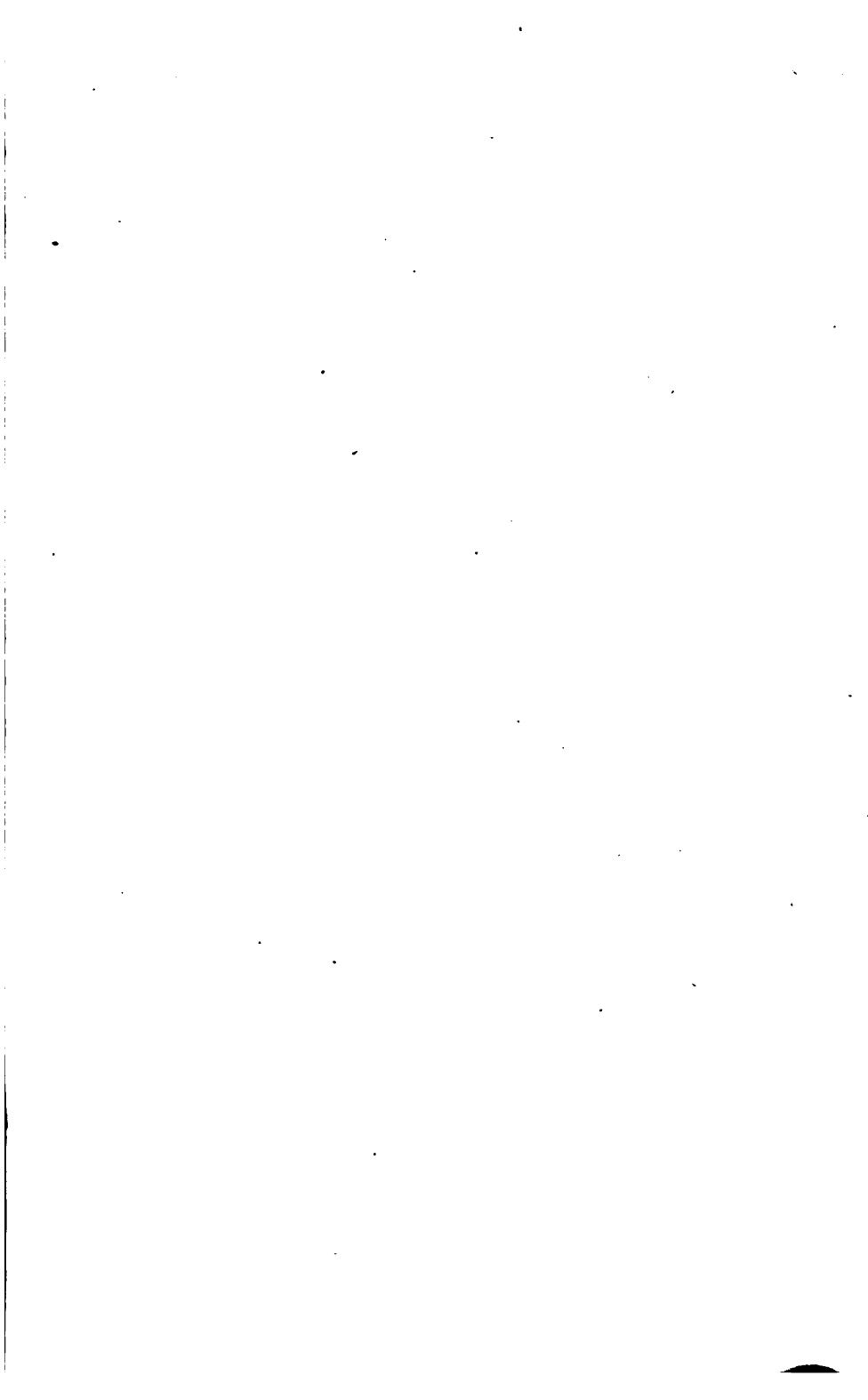
que le religieux doit faire de ses vœux, 466.

Vol. — En quoi il consiste, 371. Différentes espèces, 372 : larcin, 372; rapine, 372; escroquerie, 372; fraude, 372; usurpation, 373; usure, 373; concussion, 373; péculat, 373. Gravité du vol, 373. Matière regardée comme grave dans le vol, 373. Conditions pour qu'un seul petit vol ou plusieurs petits vols constituent une matière grave, 374. Coopération positive au vol, 374; négative, 375. La nécessité extrême et la compensation occulte peuvent excuser du vol, 375.

Volontaire. — Définition, 8. Volontaire parfait ou imparfait, 8; nécessaire ou libre, 9; exprès ou tacite, 9; direct ou indirect, 9; actuel, virtuel, habituel ou interprétatif, 9. Obstacles à la volonté libre : ignorance, 10; concupiscence, 12; crainte, 12; violence, 13.

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100







YC 53652



